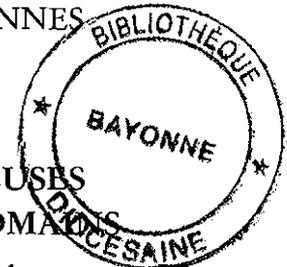


SOURCES CHRÉTIENNES
N° 531



LES LOIS RELIGIEUSES
DES EMPEREURS ROMAINS
DE CONSTANTIN À THÉODOSE II
(312-438)

VOLUME II

CODE THÉODOSIEN I-XV,
CODE JUSTINIEN,
CONSTITUTIONS SIRMONDIENNES

TEXTE LATIN

T. MOMMSEN † P. MEYER † P. KRUEGER †

TRADUCTION
JEAN ROUGÉ †
ROLAND DELMAIRE

INTRODUCTION et NOTES
ROLAND DELMAIRE
(Professeur émérite Université de Lille 3)

avec la collaboration de
OLIVIER HUCK (École française de Rome),
FRANÇOIS RICHARD et LAURENT GUICHARD
(Université de Nancy 2)

LES ÉDITIONS DU CERF, 29 Bd Latour-Maubourg, Paris 7^e
2009

*La publication de cet ouvrage a été préparée
avec le concours de l'Institut des « Sources Chrétiennes »
(UMR 5189 du Centre National de la Recherche Scientifique) ;
la révision en a été assurée par Marie-Gabrielle Guérard.*

Imprimé en France

© Les Éditions du Cerf, 2008

ISBN : 978-2-204-08820-6

ISSN : 0750-1978

INTRODUCTION

A la mort de Jean Rougé en 1991, fut déposé aux Sources chrétiennes un manuscrit contenant la traduction par ses soins des lois sur la religion contenues dans le *Code Théodosien*, sans commentaire ni annotations, sauf quelques notes brèves portant surtout sur la tradition manuscrite. Nous avons publié récemment la partie de ce travail concernant le livre XVI du *Code Théodosien*¹ et annoncé que suivrait un deuxième volume rassemblant le reste des lois religieuses émises par les empereurs romains entre 312 – date que les historiens antiques considèrent comme celle de la conversion de Constantin au christianisme à la suite de la vision qui précéda la bataille du Pont Milvius – et 438 qui voit la rédaction du *Code Théodosien*. Nous ne reviendrons pas sur le *Code Théodosien* ni sur la législation impériale en matière de religion, que nous avons présentés en détail dans le précédent volume, et nous voudrions ici simplement présenter ce deuxième tome et son contenu. La traduction de Jean Rougé portait sur 93 lois réparties dans les livres I à XV du *Code Théodosien* concernant presque toutes le christianisme, et négligeait les autres religions. Cette traduction a été revue et corrigée (parfois profondément modifiée) par

1. *Code Théodosien. Livre XVI*, texte latin de T. Mommsen, traduction de J. Rougé, introduction et notes de R. Delmaire avec la collaboration de F. Richard et d'une équipe du GDR 2135, SC 497, Paris 2005 = *Les lois religieuses des empereurs romains de Constantin à Théodose II (312-438)*, tome I ; à compléter par : J.-P. CALLU, « *Code Théodosien : nuances et retouches proposées à la traduction de Jean Rougé* », *Cahiers Glotz* 17, 2006 [2008], p. 291-303.

les participants à ce volume, à savoir R. Delmaire (professeur émérite à l'Université de Lille 3), F. Richard (professeur à l'Université de Nancy), L. Guichard (maître de conférences à l'Université de Nancy) et O. Huck (École française de Rome), qui avaient déjà contribué au premier volume. Rougé n'avait pas retenu les lois concernant le paganisme, le culte impérial et les aspects généraux communs aux différentes religions comme les funérailles et les tombes ; il était indispensable de les ajouter puisque le livre XVI avait des titres consacrés au judaïsme et au paganisme. Nous avons donc complété les 93 textes retenus par Rougé par 73 autres traduits par nos soins, pour arriver à un total de 166 lois inégalement réparties dans les livres I à XV du *Code Théodosien*¹ ; nous n'avons pas retenu les lois qui parlent des empereurs en leur donnant le titre de divin (*diuus, diuinus, diualis*), éternel ou sacré (*aeternus, caelestis, sacer, sacratissimus*), qui parlent de la divinité impériale (*diuinitas, numen*), de l'adoration de la pourpre ou du crime de sacrilège commis par ceux qui ne respectent pas les décisions du prince, formules stéréotypées et traditionnelles où le contenu proprement religieux est fort affaibli. Ces 166 lois se répartissent inégalement dans le code (les textes omis par Rougé sont en italiques) :

- I, 27, 1-2
- II, 1, 10 ; 4, 7 ; 8, 1, 18-26 ; 9, 3
- III, 1, 5 ; 7, 2 ; 16, 1
- IV, 6, 3 ; 7, 1
- V, 3, 1 ; 7, 2 ; 9, 2 ; 13, 3
- VI, 3, 1 ; 22, 1 ; 25, 1
- VII, 8, 2 ; 13, 22 ; 20, 12

1. Par rapport à la liste des lois sur la religion donnée en SC 497, p. 37-52, il faut ajouter les textes suivants qui nous avaient échappé : *CTb* IX, 1, 4 (325), invocation à la divinité ; IV, 6, 3 (336), prêtres provinciaux ; XIII, 3, 6 (364), autorisation de l'enseignement par les chrétiens ; II, 8, 20 (392), spectacles le dimanche. – *CJ* I, 4, 5 (396), privilèges des chrétiens ; III, 12, 3 (323), jours fériés ; III, 12, 4 (369).

- VIII, 4, 7 ; 5, 46 ; 8, 1, 3, 8 ; 16, 1
- IX, 1, 4 ; 3, 7 ; 7, 5 ; 16, 1-11, 12 ; 17, 1-5, 6-7 ; 25, 1-3 ; 35, 4, 5, 7 ; 38, 3-4, 6-8 ; 40, 1, 2, 8, 15-16, 24
- X, 1, 8, 12 ; 3, 4-5 ; 10, 24, 32
- XI, 1, 1, 33, 37 ; 7, 10, 13 ; 16, 15, 18, 21-22 ; 20, 6 ; 24, 6 ; 30, 57 ; 36, 1, 7, 20, 31 ; 39, 8, 10-11
- XII, 1, 21, 46, 49-50, 59, 60, 63, 75, 77, 84, 99, 103, 104, 112, 115, 121, 123, 145, 148, 157-158, 163, 165-166, 172, 174, 176 ; 5, 2
- XIII, 1, 1, 4, 5, 11, 16 ; 3, 6, 8 ; 5, 18 ; 10, 4, 6
- XIV, 3, 11 ; 4, 8 ; 7, 2
- XV, 1, 3, 36, 41 ; 3, 6 ; 4, 1 ; 5, 1, 2, 5 ; 6, 1-2 ; 7, 1, 4, 8-9, 12 ; 8, 1, 2 ; 9, 2

Sont traités les sujets suivants, certaines lois pouvant couvrir plusieurs thèmes en même temps : affranchissement dans les églises (IV, 7, 1) ; apostats (XI, 39, 11) ; asile dans les églises (IX, 45, 1-5) ; biens des Églises (XI, 1, 1, 33, 37 ; 16, 15, 18, 21 ; 24, 6 ; XV, 3, 6) ; célibat (VIII, 16, 1) ; clercs (IX, 40, 15-16, 24 ; X, 30, 57 ; XI, 36, 31 ; XIII, 1, 1, 5, 11, 16) ; conversions (XV, 7, 1, 4, 8-9) ; enseignement (XIII, 3, 6) ; entrée dans le clergé (VII, 20, 12 ; VIII, 4, 7 ; 5, 46 ; XII, 1, 49-50, 59, 84, 104, 115, 121, 123, 163, 172 ; XIII, 1, 4 ; XIV, 3, 11 ; 4, 8) ; fêtes et jours fériés (II, 8, 1, 18-25 ; VIII, 8, 1, 3 ; IX, 3, 7 ; 35, 4-5, 7 ; 38, 3-4, 6-8 ; X, 7, 10, 13 ; XV, 5, 2, 5) ; juridiction sur les clercs (II, 4, 7 ; XI, 36, 20 ; 39, 8, 10) ; justice épiscopale (I, 27, 1-2) ; *labarum* (VI, 25, 1) ; mention de Dieu (IX, 1, 4 ; 40, 2) ; moines (XII, 1, 63) ; rôle social des Églises (V, 7, 2 ; 9, 2 ; XV, 8, 1-2) ; serment par le nom de Dieu (V, 3, 1) ; succession des clercs (V, 3, 1) ; vierges et veuves (IX, 25, 1-3 ; XIII, 10, 4, 6 ; XV, 7, 12).

Le judaïsme est peu concerné (12 lois) : II, 1, 10 (justice) ; II, 8, 26 = VIII, 8, 8 (sabbat) ; III, 1, 5 (circoncision) ; III, 7, 2 = IX, 7, 5 (mariage) ; VII, 8, 2 (synagogue) ; XII, 1, 99, 157-158, 165 (charges curiales) ; XIII, 5, 18 (naviculaires) ; deux concernent aussi des chrétiens : III, 1, 5 ; XII, 1, 99).

Les lois qui concernent le paganisme sont plus nombreuses : vingt et une sur les sacerdoxes, le culte impérial et les *conclia* provinciaux (IV, 6, 3 ; VI, 3, 1 ; 22, 1 ; VII, 13, 22 ; X, 1, 12 ; XII, 1, 21, 46, 60, 75, 77, 103, 112, 145, 148, 166, 174, 176 ; 5, 2 ; XIII, 3, 8 ; XV, 5, 1 ; 9, 2), dix sur les temples et leurs biens (V, 13, 3 ; X, 1, 8 ; 3, 4-5 ; 10, 24, 32 ; XI, 20, 6 ; XV, 1, 3, 36, 41), quatre sont consacrées aux fêtes (II, 8, 22 ; XIV, 7, 2 ; XV, 6, 1-2) ; nous avons enfin retenu onze lois sur les tombes et les funérailles (III, 16, 1 ; IX, 17, 1-7 ; 38, 3, 7-8), dix-sept sur la magie et l'astrologie (IX, 16, 1-12 ; 40, 1 ; 42, 2, 4 ; XI, 36, 1, 7) et deux sur la vénération des images impériales (IX, 44, 1 ; XV, 4, 1).

Pour compléter les lois tirées du *Code Théodosien*, nous avons aussi donné la traduction de seize lois transmises par J. Sirmond et connues sous le nom de *Constitutions sirmondiennes*, que certains ont accusées à tort d'être inauthentiques (voir l'introduction spéciale que leur consacre O. Huck) et seize lois émises entre 312 et 438, qui n'ont pas été retenues dans le *Code Théodosien* mais ont été reprises par les rédacteurs du *Code Justinien* un siècle plus tard¹ :

- I, 2, 4 ; 3, 16 ; 4, 5, 7 ; 8, 1 ; 9, 7 ; 13, 1 ; 55, 8
- III, 12, 2-4
- VII, 38, 2
- XI, 66, 4 ; 70, 4 ; 78, 1-2

1. Le *Code Justinien*, que cet empereur ordonna de rédiger en 528 pour tenir compte de l'évolution du droit depuis 438 (constitution *Haec*), est surtout consacré au droit privé, contrairement au *Code Théodosien* qui privilégie le droit public ; la première édition fut publiée en 529 (constitution *Summa*) mais la rapide évolution du droit romain dans les années suivantes la rendit vite obsolète et une seconde édition fut publiée en 534, la seule qui ait été conservée (constitution *Cordi*). Divisé en 12 livres, ce code comprend des constitutions depuis Hadrien (essentiellement des rescrits) et débute par une invocation au Christ (*in nomine domini nostri Ihesu Christi*) et par les lois sur la religion, qui étaient reléguées à la fin dans le *Code Théodosien*.

Elles concernent le christianisme (I, 2, 4 ; 3, 16 ; 4, 5, 7 ; 8, 1 ; 13, 1 ; 55, 8), le judaïsme (I, 9, 7), les fêtes et jours fériés (III, 12, 3-4), les biens des temples (VII, 38, 2 ; XI, 66, 4 ; 70, 4 ; 78, 1-2). On notera cependant qu'une de ces lois (I, 4, 5) est au *Code Théodosien* mais sans le membre de phrase qui fait référence au christianisme et qu'une autre (I, 8, 1) est de date douteuse et pourrait, à notre avis, être de 447 plutôt que de 427, soit postérieure à la fourchette chronologique de notre travail.

Le texte latin est celui de l'édition Mommsen publiée en 1904 par les soins de P. Meyer et P. Krueger, après la mort du grand historien survenue en novembre 1903, et qui a fait depuis l'objet de plusieurs rééditions. Le but étant de fournir une traduction française accessible, nous n'avons pas repris l'apparat critique, pour lequel on se reportera à l'édition de Mommsen. Dans quelques cas, nous nous sommes cependant séparés de cette édition :

– pour le développement des lieux d'émission ou d'affichage dans les souscriptions, Mommsen emploie le locatif (*Romae, Rauennae*) dans les *Prolegomena* mais dans l'édition il met tantôt l'ablatif (*Roma, Rauenna*), tantôt le locatif pour les livres I-VIII et toujours le locatif pour les livres suivants, à l'exception de IX, 27, 2 où il a laissé subsister *Thessal(onica)*. Nous avons préféré harmoniser la présentation et, en conséquence, nous avons rectifié les passages où il avait mis l'ablatif pour restaurer le locatif : on trouvera donc *Rau(en)nae* au lieu de *Rau(en)na* (II, 4, 7 ; 8, 24-26 ; V, 7, 2 ; 9, 2 ; VII, 13, 22 ; VIII, 8, 8), *Thessal(onicae)* au lieu de *Thessal(onica)* (III, 7, 2).

– VII, 20, 12, § 2 sur ceux qui fuient le service militaire pour le clergé *uel ante militiam uel post inchoatam uel peractam* (Mommsen) : rien ne peut interdire à un soldat qui a achevé son temps de service (*militia peracta*) de devenir clerc ; nous préférons donc adopter la

correction *nec peractam* proposée par Godefroy (service commencé mais pas achevé).

– IX, 38, 6 : le jour de la joie pascale *ne illa quidem gemere sinit ingenia quae flagitia fecerunt* (Mommsen) ; les deux manuscrits conservés ont respectivement *timere* et *temere* que Mommsen corrige en *gemere*. Nous préférons adopter la correction *tenere* proposée par Cujas (citée par Mommsen dans l'apparat critique) qui est plus proche des manuscrits.

– XI, 24, 6 § 1 : *a quibus pensitanda pro fortunae condicione negare non possunt* (manuscrit) ; Mommsen écrit *quibus pensitanda*, ce qui ne permet pas une traduction correcte faute de sujet à *possunt*. Deux solutions sont possibles, soit d'écrire *qui pensitanda* (solution de Godefroy), soit *a quibus ... negari non possunt*. Il est probable que Mommsen avait en vue la seconde solution mais qu'il a omis de changer *negare* en *negari*.

Même loi § 3 : *pro rata...glebam inutilem et conlationem eius et munera recusent* : texte impossible à admettre puisqu'il s'agit au contraire d'obliger les possesseurs de terres fertiles à accepter (et non à refuser) l'ajout de terres incultes avec leurs impôts et leurs charges. L'insertion d'une négation s'impose et il faut adopter avec Godefroy *ne recusent*.

Même loi § 8 : *Metrocomias possidere ... meruerunt* : là encore, il faut lire avec Godefroy (que Mommsen cite dans l'apparat critique sans cependant adopter sa correction dans le texte) *Qui metrocomias possidere ... meruerunt*.

– XIII, 1, 5 : *christianos quibus uerus est cultus adiunare pauperes et positos in necessatibus uolunt* : nous corrigeons en *christianos quibus uerus est cultus [qui] adiunare ... uolunt* qui peut seul permettre de donner un sens à la phrase.

– XV, 5, 2 adresse : *Rufino p(raefectum) p(raetori)o* (Mommsen) : étourderie du grand historien, nous rétablissons *Rufino p(raefecto) p(raetori)o*.

S'agissant de documents officiels émanant de la chancellerie impériale, nous n'avons pas traduit ou francisé les noms propres dans les traductions, mais nous adoptons dans les notes le nom courant sous lequel ils sont connus dans l'historiographie française ; on ne s'étonnera donc pas de trouver Rufinus, Praetextatus, Symmachus dans la traduction et Rufin, Prétextat, Symmaque dans les notes. Pour les noms de villes, nous utilisons celui sous lequel ils sont connus dans l'Antiquité (Alexandrie, Antioche, Hadrumète etc.) et non pas le nom moderne du site. Pour chaque loi, on trouvera quelques mots sur le destinataire et les problèmes de datation éventuels et une bibliographie. Celle-ci comme les notes ne prétendent pas être exhaustives ; elles sont destinées à orienter le lecteur vers une étude plus approfondie, à expliquer les termes techniques, les problèmes de traduction et à permettre aux non-spécialistes de comprendre des textes souvent rédigés dans un style administratif ou juridique assez obscur. On trouvera dans un glossaire final quelques termes qui reviennent souvent et qui sont signalés par des astérisques. Notre traduction laisse parfois subsister des mots latins (*capitulum, comitatus, egregius, juga et capita, labarum, limes, rationalis, suffragium*) difficiles à rendre en français mais qui sont expliqués en note et nous avons gardé les termes techniques couramment utilisés par les historiens du Bas-Empire romain, même s'ils ne sont pas admis dans les dictionnaires modernes, souvent plus intéressés par les mots à la mode que par le langage du passé (par exemple schole, clarissime, perfectissime, primipilaire).

Les dates en italiques qui suivent la traduction sont celles qui sont fausses ou douteuses ; elles sont suivies de la date rectifiée proposée.

BIBLIOGRAPHIE

ABRÉVIATIONS

- AARC *Conv.* = *Atti dell'accademia romanistica costantiniana. Convegno internazionale*, Pérouse puis Naples.
- AB = *Analecta bollandiana*, Bruxelles.
- ACO = *Acta conciliorum oecumenicorum*, éd. E. SCHWARTZ, Berlin.
- AE = *L'année épigraphique*, Paris.
- ANRW = *Aufstieg und Niedergang der römischen Welt*, série II, Berlin.
- ASS = *Acta sanctorum*, Paris.
- BCTH = *Bulletin arch. du comité des travaux historiques et scientifiques*, Paris.
- BEFAR = *Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome*, Paris.
- BIDR = *Bulletino dell'Istituto di diritto romano « Vittorio Scialoja »*, Milan.
- BSAF = *Bulletin de la société des Antiquaires de France*, Paris.
- BSFN = *Bulletin de la société française de numismatique*, Paris.
- ByzZ = *Byzantinische Zeitschrift*, Munich.
- CCL = *Corpus Christianorum, Series latina*, Turnhout.
- CEFR = *Collection de l'École française de Rome*, Rome.
- CIG = *Corpus inscriptionum graecarum*, Berlin.
- CIL = *Corpus inscriptionum latinarum*, Berlin.
- CJ = *Corpus iuris civilis. II. Codex Iustinianus*, P. KRUEGER (éd.), Berlin 1877 (1929¹⁰).
- CPapL = R. CAVENAILE, *Corpus Papyrorum Latinorum*, Wiesbaden, 1958.
- CRAI = *Comptes rendus de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, Paris.

CRIPPEL = *Cahiers de Recherches de l'Institut de Papyrologie et d'égyptologie de Lille, Villeneuve-d'Ascq.*

CSCO = *Corpus scriptorum christianorum orientalium*, Paris puis Louvain.

CSEL = *Corpus scriptorum ecclesiasticorum latinorum*, Vienne.

DACL = *Dictionnaire d'Archéologie Chrétienne et de Liturgie*, Paris.

DAGR = *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*, sous la direction de C. DAREMBERG et E. SAGLIO, Paris, 1875-1919.

DDC = *Dictionnaire de droit canonique*, Paris

DHGE = *Dictionnaire d'Histoire et de Géographie ecclésiastiques*, Paris.

Dig. = *Digesta, Corpus Iuris Civilis*, éd. T. MOMMSEN, Berlin, 1902, 1954⁹.

DOP = *Dumbarton Oaks Papers*, Washington (D. C.).

DTC = *Dictionnaire de Théologie catholique*, Paris.

Frag. Vat. = *Fragments du Vatican*, dans P. GIRARD, *Textes de droit romain*, 6^e éd., Paris, 1937, p. 512-572.

HE = *Historia ecclesiastica*.

ICVR n.s. = J.-B. DE ROSSI, A. SILVAGNI, A. FERRUA, *Inscriptiones christianae urbis Romae, nova series*, Rome, 1922.

ILAlg. I-II = *Inscriptions latines de l'Algérie*, par S. GSELL et H.-G. PFLAUM, Paris, 1922-1976.

ILS = H. DESSAU, *Inscriptiones Latinae selectae*, Berlin, 1893-1916.

ILTun = A. Merlin, *Inscriptions latines de la Tunisie*, Paris, 1944.

IRT = J.-M. REYNOLDS, J.-B. WARD-PERKINS, *The Inscriptions of Roman Tripolitania*, Rome, 1952.

JbAC = *Jahrbuch für Antike und Christentum*, Münster.

JHS = *Journal of Hellenic Studies*, Londres.

JK = P. JAFFÉ, F. KALTENBRUNNER et coll., *Regesta romanorum pontificum ab condita Ecclesia ad a. 1198*, Leipzig, 1885-1888.

JRS = *Journal of Roman Studies*, Londres.

JThS = *Journal of Theological Studies*, Oxford.

MAMA = *Monumenta Asiae minoris antiqua*, Manchester.

MANSI (J. D.) = *Sacrorum Conciliorum nova et amplissima collectio*, Florence, 1759-1798 (rééd. Paris - Leipzig).

MEFRA = *Mélanges de l'École française de Rome. Antiquité*, Rome-Paris.

MGH AA = *Monumenta Germaniae Historica. Auctores antiquissimi*, Berlin.

MGH SRM = *Monumenta Germaniae Historica. Scriptores rerum merovingicarum*, Berlin.

MSAF = *Mémoires de la société des Antiquaires de France*.

NJ = *Novelles de Justinien*, éd. R. SCHOELL, Berlin, 1889.

Nou. = *Novelles de Théodose II (Nou. Theod.)*, Valentinien III (Nou. Val.), Marcien (Nou. Marc.), éd. T. MOMMSEN et P. MEYER, *Leges Novellae ad Theodosianum pertinentes*, Berlin, 1905, 1971.

OGIS = W. DITTENBERGER, *Orientalis graeci inscriptiones selectae*.

P. Abinnaeus = H. I. BELL et alii, *The Abinnaeus Archive. Papers of a Roman Officer in the reign of Constantius II*, Oxford, 1962.

PG = *Patrologia graeca*, Paris.

PL = *Patrologia latina*, Paris.

P. Lond. II = F. G. KENYON, *Greek Papyri in the British Museum*, II, Londres, 1898.

PLRE = *Prosopography of the Later Roman Empire*. I, par A. H. M. JONES, J. R. MARTINDALE et J. MORRIS, Cambridge, 1971 ; II, par J. R. MARTINDALE, Cambridge, 1980.

P. Merton = H. I. BELL, C. H. ROBERTS, *A Descriptive Catalogue of the Greek Papyri in the Collection of Wilfred Merton*, F. S. A., I, Londres, 1948.

PO = *Patrologia orientalis*, Paris.

P. Oxy. = *The Oxyrhynchus Papyri*, Londres, depuis 1898.

P. Princ. Roll = R. S. BAGNALL, K. A. WÖRPER, « The Fourth-Century Tax Roll in the Princeton Collection », *Archiv für Papyrusforschung und verwandte Gebiete* 30, 1984, p. 53-82.

P. Ross. Georg. = G. ZERETELI, P. JERNSTEDT, *Papyri russischer und georgischer Sammlungen (P. Ross. Georg.)*, rééd. Amsterdam, 1966.

P. Vindob. Tandem = P. J. SIJPESTEIJN, K. A. WÖRPER, *Fünfunddreissig Wiener Papyri (P. Vindob. Tandem)*, Zutphen, 1976 (*Studia amstelodamensia* 6).

RAC = *Reallexicon für Antike und Christentum*, Stuttgart.

RE = *Realencyclopädie des klassischen Altertums*, par A. PAULY, G. WISSOWA, G. KRÖLL et continuateurs, Stuttgart.

REA = *Revue des études anciennes*, Bordeaux.

REAug = *Revue des études Augustiniennes*, Paris.

REG = *Revue des études grecques*, Paris.

- REL = *Revue des études latines*, Paris.
 RHD = (Nouvelle) *Revue historique de droit français et étranger*, Paris.
 RIC = *Roman Imperial Coinage*, I-X, éd. H. MATTINGLY, E. A. SYDENHAM etc., Londres, depuis 1923.
 SB = *Sammelbuch griechischer Urkunden aus Aegypten*, depuis 1915.
 SC = *Sources chrétiennes*, Paris.
 SDHI = *Studia et documenta historiae et iuris*, Rome.
 SEG = *Supplementum epigraphicum graecum*, Leyde.
 SHA = *Scriptores Historiae Augustae*.
 Sirm. = *Constitutiones sirmondianae*, éditées par T. MOMMSEN à la suite de CTh.
 SPP = *Studien zur Palaeographie und Papyruskunde*, éd. G. WESSELY, Vienne, depuis 1901.
 TAPA = *Transactions and Proceedings of the American Philological Association*.
 TU = *Text und Untersuchungen zur Geschichte der altchristlichen Literatur*, Leipzig puis Berlin.
 VChr = *Vigiliae Christianae*, Leyde.
 ZKG = *Zeitschrift für Kirchengeschichte*, Stuttgart.
 ZPE = *Zeitschrift für Papyrologie und Epigraphik*, Bonn.
 ZRG RA, KA = *Zeitschrift der Savigny Stiftung für Rechtsgeschichte, Romanistische Abteilung et Kanonistische Abteilung*, Vienne.

OUVRAGES¹

- ARANGO-RUIZ, *Storia* = ARANGO-RUIZ V., *Storia del diritto romano*, Naples 1964.
 BANFI, *Giurisdizione ecclesiastica* = BANFI A., 'Habent illi iudices suos'. *Studi sull'esclusività della giurisdizione ecclesiastica e sulle origini del 'privilegium fori' in diritto romano e bizantino*, Milano, 2005.

1. Pour les titres, correspondant à des abréviations, absents de cette liste, on se reportera à la bibliographie du volume *Empire chrétien et Église*, p. 15-68.

- BARB, « Survival » = BARB A., « The Survival of Magic Arts », dans *The Conflict between Paganism and Christianity in the fourth Century*, MOMIGLIANO A. (éd.), Oxford 1963, p. 102-106.
 BERROUARD, « Tournant » = BERROUARD M.-F., « Un tournant dans la vie de l'Église d'Afrique : les deux missions d'Alypius en Italie à la lumière des *Lettres* 10*, 15*, 16*, 22* et 23A* de saint Augustin », *REAug* 31, 1985, p. 46-70.
 BIONDI, *Diritto romano cristiano* = BIONDI B., *Il diritto romano cristiano. I. Orientamento religioso della legislazione ; II. La giustizia. Le persone ; III. La famiglia. Rapporti patrimoniali. Diritto pubblico*, Milan 1952-1954.
 BRIQUEL, *Chrétiens et haruspices* = BRIQUEL D., *Chrétiens et haruspices. La religion étrusque, dernier rempart du paganisme romain*, Paris 1997.
 CASTELLO, « Cenni nella repressione » = CASTELLO C., « Cenni nella repressione del reato di magia dagli inizi del principato fino a Costanzo II », *AARC VIII Conv.* 1987 [1990], p. 665-693.
 CHASTAGNOL, *Fastes* = CHASTAGNOL A., *Les Fastes de la Préfecture de Rome au Bas-Empire*, Paris 1962.
 —, *Préfecture* = CHASTAGNOL A., *La Préfecture urbaine à Rome sous le Bas-Empire*, Paris 1960.
 CIMMA, « Proposito » = CIMMA M. R., « A proposito delle *Constitutiones Sirmondianae* », *AARC X Conv.*, 1991 [1995], p. 359-389.
 —, *Episcopalis audientia* = CIMMA M. R., *L'episcopalis audientia nelle costituzioni imperiali da Costantino a Giustiniano*, Torino, 1989.
 CORBO, *Paupertas* = C. CORBO, *Paupertas. La legislazione tar-doantica (IV-V secolo d. C.)*, Naples 2006.
 CROKE, « Mommsen », = CROKE B., « Mommsen's encounter with the Code », dans J. HARRIES et I. WOOD (éds.), *The Theodosian Code. Studies in the Imperial Law of Late Antiquity*, Londres 1993, p. 217-239.
 CTh = *Theodosiani libri XVI cum constitutionibus sirmondianis et leges novellae ad Thodosianum pertinentes*, éd. T. MOMMSEN et P. MEYER, Berlin 1904 (rééd. 1971).
 CUENA BOY, 'Episcopalis audientia' = CUENA BOY F. J., *La episcopalis audientia. Justicia episcopal en las causas civiles entre laicos*, Valladolid 1985.

- DE BONFILS, *Roma e gli Ebrei* = DE BONFILS G., *Roma e gli Ebrei (secoli I-V)*, Bari 2002.
- , *Schiavi degli Ebrei* = DE BONFILS G., *Gli schiavi degli Ebrei nella legislazione del IV secolo. Storia di un divieto*, Bari, 1993 (= *Pubblicazioni della Facoltà giuridica dell'Università di Bari*, 103).
- DELMAIRE *CTh XVI, SC 497* = DELMAIRE *et al.*, *Les lois religieuses des empereurs romains de Constantin à Théodose II, vol. I: Code Théodosien XVI, SC 497*, Paris 2005.
- , « Législation » = DELMAIRE R., « La législation sur les sacrifices au IV^e siècle. Un essai d'interprétation », *RHD* 82, 2004, p. 319-333.
- , *Largesses* = DELMAIRE R., *Largesses sacrées et res privata. L'aerarium impérial et son administration du IV^e au VI^e siècle*, Rome 1989 (*Coll. École française de Rome* 121).
- , *Responsables des finances impériales* = *Les responsables des finances impériales au Bas-Empire romain (IV^e-VI^e s.)*. *Études prosopographiques*, Bruxelles 1989 (*Coll. Latomus* 203).
- DELMAIRE-LEPELLEY, « Du nouveau » = DELMAIRE R. et LEPELLEY C., « Du nouveau sur Carthage: le témoignage des lettres de saint Augustin découvertes par Johannes Divjak », *Opus* 2, 1983, p. 477-487.
- DEMOUGEOT, « Lois » = DEMOUGEOT E., « Sur les lois du 15 novembre 407 », *RHD* 1950, p. 403-412.
- DESANTI, 'Sileat...' = DESANTI L., *Sileat omnibus perpetuo divinandis curiositas. Indovini e sanzioni nel diritto romano*, Milan 1990 (= *Pubbl. della Fac. di giurisprudenza dell'Univ. di Ferrara*, 2^e s., 26).
- DI BERARDINO, « Tempo sociale » = DI BERARDINO A., « Tempo sociale pagano e cristiano nel IV secolo », dans *Diritto romano e identità cristiano. Definizione storico-religiose e confronti interdisciplinari*, A. SAGGIORO (éd.), Rome 2005, p. 95-121.
- DRAKE, *Constantine* = DRAKE H. A., *Constantine and the Bishops. The Politics of Intolerance*, Baltimore - Londres 2000.
- DRECOLL, *Liturgien* = C. DRECOLL, *Die Liturgien im römischen Kaiserreich des 3. und 4. Jh. n. Chr.* (= *Historia Einzelschriften* 116, 1997).

- DUCLoux, *Naissance* = DUCLoux A., 'Ad ecclesiam confugere'. *Naissance du droit d'asile dans les églises (IV^e-milieu du V^e s.)*, Paris 1994.
- Empire chrétien et Église* = *Empire chrétien et Église aux IV^e et V^e siècles. Intégration ou « Concordat » ? Le témoignage du Code Théodosien*, Actes du colloque international (Lyon 6-8 octobre 2005), GUINOT J.-N. et RICHARD F. (éds), Paris 2008.
- FALCHI, 'Fragmenta' = FALCHI G. L., *Fragmenta iuris romani canonici. Introduzione allo studio della recezione del diritto romano nelle fonti del diritto canonico altomedievale*, Rome 1998.
- FERRARI DALLE SPADE, « Immunità » = FERRARI DALLE SPADE G., « Immunità ecclesiastiche nel diritto romano imperiale », *Atti del reale istituto veneto di scienze, lettere ed arti*, II. *Classe di scienze mor. e lett.*, 99, 1939-40, p. 107-248 (reproduit en *Scritti giuridici*, III, Milan 1956, p. 125 sq.).
- GALTIER, « Sirmond », = GALTIER P., article « Sirmond (Jacques) », *DTC* 14.2, c. 2186-2193.
- GAUDEMET, « Première mesure » = GAUDEMET J., « La première mesure législative de Valentinien III », *Iura* 20, 1969, p. 129-147.
- , « Théodosien » = GAUDEMET J., article « Théodosien (Code) », *DDC* 7, c. 1229-1230.
- , *Église* = GAUDEMET J., *L'Église dans l'Empire romain (IV^e-V^e siècles)*, Paris 1958.
- GODEFROY, *CTh* = GODEFROY J., *Codex Theodosianus cum perpetuis commentariis*, Lyon 1665, Leipzig 1736-1745.
- GRODZYNSKI, « Par la bouche » = GRODZYNSKI D., « Par la bouche de l'empereur », dans *Divination et rationalité*, Paris 1974, p. 267-294.
- HAENEL, *Corpus legum* = HAENEL G., *Corpus legum ab imperatoribus romanis ante Justinianum latarum, quae extra constitutionum codices supersunt*, Leipzig, 1857.
- , *XVIII Constitutiones* = HAENEL G., *XVIII constitutiones, quas Iacobus Sirmondus ex codicibus Lugdunensi atque Anitiensi Parisiis a. MDCXXXI divulgavit ad librorum manuscriptorum et editionum fidem recognovit et annotatione critica instruxit*, Bonn, 1844.
- HEFELE-LECLERCQ, *Histoire des Conciles* = HEFELE C.H. et LECLERCQ H., II.1, Paris 1908.

- HEIM, « Auspices publicus » = HEIM F., « Les auspices publics de Constantin à Théodose », *Ktèma* 13, 1988, p. 41-53.
- HONORÉ, *Law* = HONORÉ T., *Law in the Crisis of Empire 379-455 AD. The Theodosian Dynasty and its Quaestors*, Oxford 1998.
- HUCK, « 'Sirmondiennes' » = HUCK O., « Encore à propos des Sirmondiennes. Arguments présentés à l'appui de la thèse de l'authenticité en réponse à une mise en cause récente », *AnTard* 11, 2003, p. 181-196.
- , « CTh 1, 27, 1 et CSirm 1 » = HUCK O., « À propos de CTh 1, 27, 1 et CSirm 1. Sur deux textes controversés relatifs à l'*episcopalis audientia* constantinienne », *ZRG* 120, 2003, p. 78-105.
- HUYGHEBAERT, « Légende » = HUYGHEBAERT N., « Une légende de fondation : le *Constitutum Constantini* », *Le Moyen Âge* 85, 1979, p. 177-209.
- IGLESIAS, *Derecho romano* = IGLESIAS J., *Derecho romano*, Barcelone 1972.
- JUSTER, *Les Juifs* = JUSTER J., *Les Juifs dans l'empire romain. Leur condition juridique, économique et sociale*, 2 vol., Paris 1914.
- KRELLER, « *Postliminium* » = KRELLER H., article « *Postliminium* », *RE* 22, 1953, col. 864-873.
- KRÜGER, *Geschichte* = KRÜGER P., *Geschichte der Quellen und Literatur des römischen Rechts*, Munich - Leipzig 1912² (Leipzig 1888¹).
- LANDAU, « Findelkinder » = LANDAU P., « Findelkinder und Kaiserkonstitutionen. Zur Entstehung der *Constitutiones Sirmondianae* », dans *Rivista Internazionale di diritto comune* 3, 1992, p. 37-45.
- LE GENDRE, '*Episcopale iudicium*' = LE GENDRE I., *Episcopale iudicium adversus calumnias Iacobi Gothofredi acerrime defensum, nec non ab omni falsi suspicione plenissime vindicatum*, Paris 1690 (consultable dans G. MEERMAN, *Novus thesaurus iuris civilis et canonici*, t. III, 's Gravenhage 1752, p. 355-368).
- LECLERCQ, '*Alumni*' = LECLERCQ H., article *Alumni*, *DACL* I, 1924, c. 1301-1305.
- LINDER, *The Jews* = LINDER A., *The Jews in Roman imperial legislation*, Detroit 1987.
- MAASEN, *Geschichte* = MAASEN (F.), *Geschichte der Quellen und der Literatur des canonischen Rechts im Abendlande bis zum Abgange des Mittelalters*, Graz 1870.

- MAGNOU-NORTIER, « Sur l'origine » = E. MAGNOU-NORTIER, « Sur l'origine des *Constitutions Sirmondiennes* », *RDC* 51/2, 2001, p. 279-303.
- , *Livre XVI* = MAGNOU-NORTIER E., *le Code Théodosien, Livre XVI et sa réception au Moyen Âge, trad. Française, notes et index par E. Magnou-Nortier*, Paris 2002.
- MAIER, *Dossier du donatisme* = MAIER J.-L., *Le dossier du donatisme*, I-II, Berlin, *TU* 134-135, 1987-1989.
- MARTROYE, « L'asile » = MARTROYE F., « L'asile et la législation impériale du IV^e au VI^e siècle », *MSAF* 75, 1915-18, p. 220-225.
- , « Répression » = MARTROYE F., « La répression de la magie et le culte des gentils au IV^e siècle », *RHD* 9, 1930, p. 669-701.
- MASSONEAU, *Crime* = MASSONEAU E., *Le crime de magie et le droit romain*, Paris 1933.
- MATTHEWS, *Laying Down* = MATTHEWS J., *Laying Down the Law : a Study of the Theodosian Code*, Londres-New Haven 2000.
- MAURICE, « Terreur » = MAURICE J., « La terreur de la magie au IV^e siècle », *RHD* 6, 1927, p. 108-120.
- MOMMSEN, *Prolegomena* = MOMMSEN T. et KRÜGER P., *Theodosiani libri XVI cum constitutionibus sirmondianis et leges novellae ad Theodosianum pertinentes*, t. I, 1 : *Prolegomena*, Hildesheim 2000⁵ (Berlin 1904¹).
- , *Textus* = MOMMSEN T. et KRÜGER P., *Theodosiani libri XVI, cum constitutionibus Sirmondianis et leges novellae ad Theodosianum pertinentes*, t. I, 2 : *textus cum apparatu*, Hildesheim 2000⁵ (Berlin 1904¹).
- MONTERO, *Política* = MONTERO S., *Política y adivinación en el Bajo Imperio Romano : emperadores y harúspices (193 D. C.-408 D. C.)*, Coll. Latomus 211, Bruxelles 1991.
- MOSCATI, « Codice Teodosiano » = MOSCATI L., « Il Codice Teodosiano nell'Ottocento », *Clio* 17, 2, 1981, p. 141-170.
- NOETHLICH, « Zur Einflussnahme » = NOETHLICH K. L., « Zur Einflussnahme des Staates auf die Entwicklung eines christlichen Klerikerstandes », *JbAC* 15, 1972.
- , *Juden* = NOETHLICH K. L., *Die Juden im christlichen Imperium Romanum*, Berlin 2001.

- , *Massnahmen* = NOETHLICH K. L., *Die gesetzgeberischen Massnahmen der christlichen Kaiser des 4. Jh. gegen Häretiker, Heiden und Juden*, Cologne 1971.
- PHARR, *Theodosian Code* = PHARR C., *The Theodosian Code and Novels and the Sirmondian Constitutions. A Translation with Commentary, Glossary and Bibliography*, New-York 1952, 1969².
- RAIMONDI, « Gioia interiore » = M. RAIMONDI, « Gioia interiore e solennità pubblica: considerazioni sull'introduzione delle 'amnistie pasquali' », dans M. SORDI (éd.), *Responsabilità, perdono e vendetta nel mondo antico*, Milan 1998, p. 267-289.
- REBILLARD, *Religion et sépulture* = REBILLARD E., *Religion et sépulture. L'Église, les vivants et les morts dans l'Antiquité tardive*, Paris 2003.
- SARGENTI, « Codice Teodosiano » = SARGENTI M., « Il Codice Teodosiano: tra mito e realtà », dans *SHDI*, 61, 1995, p. 373-398.
- SAVAGNONE, « Fonti apocrife » = Savagnone F.G., « Fonti apocrife del diritto romano ecclesiastico », *BIDR*, 60, 1956, p. 233-250.
- SEECK, « Gesetze Constantins » = SEECK O., « Die Zeitfolge der Gesetze Constantins », dans *ZRG RA*, 10, 1889, p. 1-43 et 177-251; réimpression dans *Materiali per una palinogenesi delle costituzioni tardo-imperiali*, SARGENTI M. (éd.), Milan 1983.
- , *Regesten* = SEECK O., *Regesten der Kaiser und Päpste für die Jahre 311 bis 476 n. Chr.*, Stuttgart 1919, 1964².
- SIRMOND, 'Appendix' = SIRMOND J., *Appendix Codicis Theodosiani Novis Constitutionibus cumulator. Cum Epistolis aliquot veterum Conciliorum et Pontificum Romanorum, nunc primum editis*, Paris 1631.
- SOMMERVOGEL, *Compagnie de Jésus* = SOMMERVOGEL C., *Bibliothèque de la Compagnie de Jésus* 7, Paris – Bruxelles 1896 (réimpression, Louvain 1960).
- TER VRUGT-LENZ, « Christentum » = TER VRUGT-LENZ J., « Das Christentum und die Leberschau », *VCbr* 25, 1971, p. 17-28.
- THIEL, *Epistolae* = THIEL A., *Epistolae Romanorum pontificum genuinae et quae ad eos scriptae sunt a S. Hilario usque ad Pelagium II*, tome I, Brunsberg 1867-1868.
- TRAULSEN, *Asyl* = TRAULSEN C., *Das sacrale Asyl in der alten Welt. Zur Schutzfunktion des Heiligen von König Salomo bis zum Codex Theodosianus*, Tübingen 2004.

- TURNER, « Chapters », = TURNER C. H., « Chapters in the History of Latin MSS », *JThS* 1, 1900, p. 435-441.
- VESSEY, « Origins » = VESSEY M., « The Origins of the Collectio Sirmondiana: a new look at the evidence », dans *The Theodosian Code. Studies in the Imperial Law of Late Antiquity*, J. HARRIES et I. WOOD (éds), Ithaca 1993, p. 1-16.
- VOGLER, « Juifs » = VOGLER C., « Les juifs dans le Code Théodosien », dans *Les chrétiens devant le fait juif. Jalons historiques*, AMEIL M. – HADAS-LEBEL M. – VOGLER C. – LE BRUN J. (éds), Paris 1979.
- VOLTERRA, « Problema » = E. VOLTERRA, « Il problema del testo delle costituzioni imperiali » dans *Atti del secondo Congresso Internazionale della Società Italiana di Storia del diritto (Venezia, 1967)*. Vol. 2: *La critica del testo*, Florence 1971, p. 821-1097.
- , « Quelques remarques » = VOLTERRA E., « Quelques remarques sur le style des constitutions de Constantin », dans *Droit de l'Antiquité et sociologie juridique. Mélanges H. Lévy-Bruhl*, Paris 1959, p. 325-334.
- WENGER, *Quellen* = WENGER L., *Die Quellen des römischen Rechts*, Vienne 1953.
- ZECHIEL-ECKES, *Florus* = ZECHIEL-ECKES K., *Florus von Lyon als Kirchenpolitiker und Publizist*, Stuttgart 1999.

TEXTE
ET
TRADUCTION

CODEX THEODOSIANUS I-XV

Liber primus

27. De episcopali definitione

I, 27, 1. IMP. CONSTANTINVS A. Iudex pro sua sollicitudine obseruare debebit, ut, si ad episcopale iudicium prouocetur, silentium accommodetur et, si quis ad legem Christianam negotium transferre uoluerit et illud iudicium obseruare, audiatur, etiamsi negotium apud iudicem sit inchoatum, et pro sanctis habeatur, quidquid ab his fuerit iudicatum: ita tamen, ne usurpetur in eo, ut unus ex litigantibus pergat ad supra dictum auditorium et arbitrium suum enuntiet. Iudex enim praesentis causae integre habere debet arbitrium, ut omnibus accepto latis pronuntiet.

Data VIII kal. iulias Constantinopoli ... A. et Crispo Caes. cons.

1. C'est-à-dire ne pas élever d'objections.

2. Cette loi pose des problèmes de traduction et d'interprétation qui seraient trop longs à expliquer en notes en bas de page. On se reportera à l'Annexe I pour les n. 2-5.

3. Cf. Annexe I.

LOIS SUR LA RELIGION CONSERVÉES DANS LE CODE THÉODOSIEN

LIVRES I-XV

Livre I

27. Les limites du jugement des évêques

Jurisdiction des évêques

I, 27, 1. L'EMPEREUR CONSTANTIN AUGUSTE. Le juge, en vertu de sa sollicitude, devra se taire s'il est fait appel au jugement de l'évêque¹. De même, si quelqu'un voulait porter une affaire devant la loi chrétienne² et se soumettre à son jugement, qu'il soit écouté, quand bien même l'affaire aurait déjà été commencée devant un juge³; et que tout jugement qui aura été rendu par eux soit considéré comme sacré, à condition toutefois qu'on n'assiste pas à ces sortes d'usurpations qui voient un seul des plaideurs se rendre devant le tribunal susdit et proclamer ensuite la décision favorable qu'il a obtenue⁴: en effet, le juge en charge de la cause doit pouvoir disposer d'un jugement impartial pour se prononcer au vu de toutes les pièces exposées⁵.

Donné le 9 des calendes de juillet à Constantinople sous le consulat de ... Auguste et Crispus César (23 juin 318 ?).

4. Cf. Annexe I.

5. Cf. Annexe I.

Date : la seule année où Crispus est consul *posterior* est 318 (*Licinio A V et Crispo Caes cons*) à une date où le nom de Constantinople n'existe pas encore ; le nom de la ville d'émission est donc erroné. Nous savons que Constantin passe l'année 318 à Aquilée (il faut corriger les données de Seeck qui place cette année-là plusieurs lois émises à Sirmium et à Milan) et il est donc probable que cette loi y fut émise. Sans doute avait-on à l'origine une souscription abrégée *Ipsa A. (= Licinius) et Crispo Caes. cons*, mention qui fut modifiée au moment de l'insertion dans le code pour devenir *Ipsa Const. A. et Crispo*, le nom de Constantin (qui figurait dans l'adresse) remplaçant à tort celui de Licinius. Un copiste changea ensuite *Const. Ipsa* en *Constp*, abréviation commune du nom de Constantinople, avant qu'un second, à une date plus récente, ne restitue finalement *Constantinopoli*. On a soutenu que *CTh* I, 27, 1 est la loi citée en 333 par *Sirm.* 1 et par SOZOMÈNE, I, 9, 5, mais une majorité semble s'être dégagée ces dernières années pour considérer que ces textes renvoient à une autre loi constantinienne sur l'audience aujourd'hui perdue (voir plus loin la loi *Sirm.* 3). *CTh* I, 27, 1 est transmis par le codex *Berol. Phillips 1745 (= Berol. Lat. 83)* à la suite des seize constitutions sirmondiennes avec le titre *lex de Theodosiano sub titulo XXVII de episcopali definitione* : « loi tirée du (Code) Théodosien, au chapitre XXVII sur les limites de la juridiction épiscopale », ce qui a permis à Mommsen de la réintégrer dans le livre I où les manuscrits présentaient une

I, 27, 2. IMPPPP. ARCADIVS HONORIVS ET THEODOSIVS AAA. THEODORO P(RAE)FECTO P(RAE)TORIO. Episcopale iudicium sit ratum omnibus, qui se audiri a sacerdotibus

lacune pour le chapitre 27. Certains ont fait de Licinius l'auteur de cette loi, mais on s'accorde en général pour l'attribuer à Constantin : sur cette question, voir en dernier lieu DRAKE, *Constantine*, n. 18 p. 323 (519) et n. 1 p. 235 (509).

Bibliographie : DE FRANCISCI, « *Episcopalis audientia* » ; H. LECLERCQ, « *Juridiction* », *DACL* VIII^e, 1928, p. 473-481 ; V. BUŠEK, « *Episcopalis audientia, eine Friedens- und Schiedsgerichtsbarkeit* », *ZRG* 59 KA 28, 1939, p. 453-492 ; BIONDI, *Diritto romano cristiano* I, p. 446-457 ; GAUDEMET, « *Législation religieuse* » ; ID., *Église*, p. 231-240 ; SELB, « *Episcopalis audientia* » ; CUENA BOY, « *Episcopalis audientia* », p. 31-48 ; CIMMA, « *Episcopalis audientia* », p. 55-58 ; G. CRIFÒ « *Episcopalis audientia* » ; P. G. CARON, « *I Tribunali della Chiesa nel diritto del Tardo Impero* », *AARC XI Conv.* 1993 [1996], p. 246-263 ; VISMARA, p. 37-48 ; P. MAYMÓ Y CAPDEVILA, « *La legislació constantiniana respecte a l'episcopalis audientia* », *Pyrenae* 30, 1999, p. 191-203 ; DRAKE, *Constantine*, p. 322-323 ; R. FRANKS, *Contra potentium iniurias. The defensor civitatis and Late Roman Justice*, Munich 2001, p. 198-206 (= *Münchener Beiträge zur Papyrusforschung und antiken Rechtsgeschichte* 90) ; HUCK, « *CTh* I, 27, 1 et *CSirm* 1 » ; ID., « *Sirmondiennes* », p. 189, n. 49 ; ID., « *La création de l'audientia episcopalis* », dans *Empire chrétien et Église*, p. 295-318 ; CORBO, *Paupertas*, p. 180-181.

Arbitrage
épiscopal

I, 27, 2. LES EMPEREURS ARCADIVS, HONORIUS ET THÉODOSE AUGUSTES A THEODORUS PRÉFET DU PRÉTOIRE ¹. Que le jugement épiscopal ait valeur pour tous ceux qui auraient

1. Loi reprise en *Cj* I, 4, 8 avec des coupures. Elle est aussi transmise par le *codex Berol. Phillips 1745*. Cf. loi précédente, remarques sur la date.

adquieuerint. Cum enim possint priuati inter consentientes etiam iudice nesciente audire, his licere id patimur, quos necessario ueneramur eamque illorum iudicationi adhibendam esse reuerentiam, quam uestris deferri necesse est potestatibus, a quibus non licet prouocare. Per publicum quoque officium, ne sit cassa cognitio, definitioni exsecutio tribuatur.

Dat. id. dec. Basso et Philippo cons.

Date et destinataire : Theodorus est sans doute le fils de Mallius Theodorus, consul en 399 ; il fut proconsul d'Afrique (396), préfet des Gaules (396-397) et préfet du prétoire pour la seconde fois en Italie où il est attesté du 13 septembre 408 au 15 janvier 409. La précision *PPO II* donnée par les lois durant cette préfecture (*Sirm.* 9 et 16 ; *CTh XVI*, 5, 45-46) prouve qu'il ne s'agit pas de Mallius Theodorus qui, en ce cas, exercerait sa 3^e préfecture et non sa 2^e : ENSSLIN, Theodorus 71, *RE V² A* (1934), col. 1901 ; *PLRE II*, Theodorus 9.

1. A l'instar de I, 27, 1, cette constitution subordonne donc la tenue d'une audience à l'accord préalable des parties (compétence épiscopale *inter nolentes*). Sans doute cette convergence de contenu permet-elle de comprendre pourquoi ces deux lois furent retenues par les compilateurs théodosiens au sein du titre I, 27, alors même que la loi *Sirm.* 1 se voyait pour sa part exclue du code : disposant que l'évêque pouvait intervenir dans une querelle à l'instigation d'une seule des parties (compétence *inter nolentes*), celle-ci se trouvait en effet en opposition claire avec la future *CTh I*, 27, 2 qui, par le fait que Théodose II figurait au nombre de ses auteurs, servait de législation de référence aux compilateurs (cf. l'introduction aux *Sirmondiennes*, § IV 1 B).

2. Allusion à l'arbitrage privé dont les procédures épiscopales ne constituent qu'un cas particulier (*supra* I, 27, 1 n. 3 et 5 p. 28-29). L'audience épiscopale diffère cependant de l'arbitrage commun sur deux points : sa tenue n'est soumise à la rédaction préalable d'aucun *compromissum* formel (cf. ZIEGLER, *Schiedsgericht*, p. 171 et p. 47-77 à propos du *compromissum*) et les arbitrages rendus par les évêques sont exécutés par les pouvoirs civils (*infra* n. 5) alors même que les arbitrages communs sont pour leur part dépourvus de toute autorité officielle (*CJ III*, 13, 3).

accepté d'être entendus par les évêques¹. De fait, puisque des personnes privées peuvent entendre ceux qui y consentent, même à l'insu des juges, Nous souffrons que cela soit permis à ceux que forcément Nous vénérons². Le même respect doit être accordé à leurs jugements que celui qu'il est nécessaire d'accorder à vos puissances, sur lesquelles il n'est pas permis de faire appel³. De même, pour que la procédure judiciaire ne soit pas vaine, que l'exécution de la sentence⁴ soit attribuée aux bureaux des fonctionnaires publics⁵.

Donné aux ides de décembre sous le consulat de Bassus et Philippus (13 décembre 408).

Bibliographie (cf. loi précédente) : DE FRANCISCI, p. 435-492 ; LECLERCQ, p. 473-481 ; BUŠEK, p. 478-480 ; BIONDI, I, p. 446-457 ; GAUDEMET, « Législation religieuse », p. 33-38 ; GAUDEMET, *Église*, p. 231-240 ; SELB, p. 205-210 ; CUENA BOY, p. 110-118 ; CIMMA, p. 55-58, 81-92 ; CRIFO, p. 409-410 ; VISMARA, p. 91-94 ; FRAKES, p. 210-211, 223 ; CORBO, p. 182-184.

3. Les jugements des préfets du prétoire sont sans appel depuis 331 (*CTh XI*, 30, 16). Les sentences épiscopales, elles, sont comme toutes les sentences arbitrales, définitives et sans appel sauf si on apporte la preuve de dol par collusion de l'arbitre avec une des parties (*Dig.* IV, 8, 31 et 32, 14 ; *CJ II*, 55, 1 et 3) : ZIEGLER, *op. cit.*, p. 137 ; SELB, « 'Episcopalis audientia' », p. 207 n. 158.

4. La *causa definita* ou *negotium definitum* est l'affaire arrivée à son terme : P. COLLINET, *Études historiques sur le droit de Justinien. IV. La procédure par libelle*, Paris 1932, p. 15-16, 344 s. ; A. CHASTAGNOL, *L'album municipal de Timgad*, Bonn 1978, p. 76-85 (d'après *CIL VIII* 17896). *Ultima definitio* : *CJ IV*, 1, 12.

5. *Officium publicum* ; le *CJ* précise : *iudicum officia* (bureaux des gouverneurs). C'est peut-être dès 318 (cf. n. 5 p. 29, seconde hypothèse) que le privilège d'exécution étatique fut reconnu aux sentences épiscopales pour le cas précis et limité où celles-ci étaient prononcées alors qu'une procédure civile était déjà engagée devant un juge (privilège repris en *Sirm.* 1, mais appliqué dans ce cas à une sentence épiscopale rendue *inter nolentes* : cf. *Sirm.* 1 n. 4 p. 472) ; en 408 l'exécution étatique est probablement étendue aux affaires passant devant un évêque en première instance.

Liber secundus

1. De iuris dictione et ubi quis conueniri debeat

II, 1, 10 (= breu. II, 1, 10). IDEM AA. AD EVTYCHIANVM P(RAEFECTVM) P(RAETORI)O. Iudaei Romano et communi iure uiuentes in his causis, quae non tam ad superstitionem eorum quam ad forum et leges ac iura pertinent, adeant sollemni more iudicia omnesque Romanis legibus inferant et excipiant actiones : postremo sub legibus nostris sint. Sane si qui per compromissum ad similitudinem arbitratorum apud Iudaeos uel patriarchas ex consensu partium in ciuili dumtaxat negotio putauerint litigandum, sortiri eorum iudicium iure publico non uentur : eorum etiam sententias prouin-

1. Arcadius et Honorius.

2. *Superstitio* est employé dans le code pour ceux qui ne suivent pas la religion officielle ou recommandée par le pouvoir : païens (II, 8, 22 ; IX, 16, 1 ; XII, 1, 157 ; XVI, 2, 5-7 ; 10, 2-3, 12, 16-18, 20), juifs (II, 1, 10 ; XVI, 8, 8, 14, 19, 24, 28 ; 9, 4), hérétiques (XVI, 5, 5, 10, 34, 39, 48, 51, 56, 63, 65-66 ; 11, 3) : D. GRODZYNSKI, « *Superstitio* », *REA* 76, 1974, p. 36-60 ; SALZMAN, « 'Superstitio' » ; DE BONFILS, *Roma e gli Ebrei*, p. 67-73.

3. Nous traduisons *forum* par "les affaires" puisqu'on trouve ensuite "les lois" (droit public) et "le droit" (droit privé). Cf donne « *in his causis quae tam ad superstitionem eorum quam...* », et on a souvent pensé que les causes religieuses devaient aussi être portées aux tribunaux ordinaires, les tribunaux juifs étant réduits à un simple arbitrage sans force exécutoire ; Juster pense qu'il s'agit d'une omission des copistes, hypothèse rejetée par A. BERGER, « *CTh* 2, 1, 10 and *CI* 1, 9, 8. A Perfect Example of an interpolation through cancellation of a non », *Iura* 10, 1959, p. 13-23 qui estime que Justinien abolit toute juridiction juive. Il est contesté par J. REINACH, « Controverse et litige : comparaison de *CTh* 2.1.10 et de *CI* 1.9.8 », *Iura* 11, 1960, p. 184-188. Il faut, à notre avis comprendre avec Reinach : « les causes qui concernent autant leurs croyances que les affaires ... » : les tri-

Livre II

1. La juridiction, et où chacun doit être convoqué

Tribunaux juifs II, 1, 10. LES DEUX MÊMES AUGUSTES¹
À EUTYCHIANUS PRÉFET DU PRÉTOIRE.

Pour les causes qui concernent non pas tant leurs croyances² que les affaires³, les lois et le droit, les juifs qui vivent selon le droit romain et commun⁴ doivent s'adresser aux tribunaux selon la manière traditionnelle et intenter ou recevoir toutes les actions selon les lois romaines : en définitive, ils doivent être soumis à nos lois. Certes, si certains avaient estimé, du consentement des parties, devoir se quereller par compromis⁵ auprès des juifs ou des patriarches comme dans un arbitrage, dans les affaires civiles uniquement, il ne doit pas être interdit par le droit public de choisir le jugement de ces personnes ; les juges des provinces doivent exécuter leurs sen-

bunaux juifs restent compétents pour les affaires purement religieuses mais il faut faire appel au tribunal civil à partir du moment où il y a une implication qui sort du cadre strictement religieux.

4. Il est inutile de postuler avec Godefroy que la loi distingue les juifs citoyens romains et d'autres qui ne le sont pas, puisque de toute façon les non-citoyens ne peuvent aller en justice selon le droit romain. Reinach comprend « le droit romain et le droit (qui leur est commun) », ce qui nous paraît inutile : l'empereur veut souligner que les juifs vivant dans l'Empire sont dans le cadre du droit romain qui est commun à tous et qu'ils ne peuvent s'en exempter. AMBROISE, *Ep.* 40, 21 = X 74 *CSEL*, note que les juifs n'avaient être liés par les lois romaines.

5. Le *compromissum* est une convention conclue par deux parties pour confier la décision à un arbitre dont elles s'engagent à respecter la sentence qui est définitive et sans appel (ULPIEN, *Dig.* IV, 8, 11 ; *CJ* II, 55,1 et 4) ; ZIEGLER, *Schiedsgericht*, p. 47-77. Sans doute ne convient-il pas, toutefois, d'entendre ici le terme dans ce sens purement technique mais plutôt dans celui, générique, d'accord oral – mais non formel – entre les parties ; sur ce point, CUENA BOY, p. 102-103.

ciarum iudices exequantur, tamquam ex sententia cognitoris arbitri fuerint adtributi.

Dat. III non. feb. Constant(ino)p(oli) Honor(io) A. IIII et Eutychiano u. c. cons.

INTERPRETATIO. Iudaei omnes, qui Romani esse noscuntur, hoc solum apud religionis suae maiores agant, quod ad religionis eorum pertinet disciplinam, ita ut inter se, quae sunt Hebraeis legibus statuta, custodiant. Alia uero negotia, quae nostris legibus continentur et ad forum respiciunt, apud iudicem prouinciae eo quo omnes iure configant. Sane si apud maiores legis suae consentientes ambae partes, de solo tamen ciuili negotio audiri uoluerint, quod interueniente compromisso arbitrari iudicio terminatur, tale sit, quasi ex praecepto iudicis fuerit definitum.

1. Il s'agit des juges délégués (*iudex datus, delegatus, pedaneus*) désignés par le juge ordinaire pour régler à sa place les affaires mineures : *CTh* I, 16, 8 ; XI, 30, 16. – *CJ* I, 3, 36 ; II, 3, 29 ; III, 1, 16-18 ; 3, 2-5 ; 4, 1 ; VII, 48, 3 ; 62, 32, 3 ; 62, 38 ; X, 19, 7. Sur ce point, cf. KASER – HACKL, p. 547-549. – Jusqu'alors pourvus d'une véritable compétence juridictionnelle au civil (laquelle faisait d'eux les seuls juges compétents pour toute affaire civile mettant aux prises deux plaideurs juifs (cf. JUSTER, II, p. 110 sq.), les chefs des communautés se trouvent ravalés en 398 au rang de simples arbitres en matière civile ; à ceci près toutefois que la mise à exécution de leurs décisions en ces matières continue, comme par le passé, à être supervisée et garantie par les fonctionnaires impériaux (JUSTER, II, p. 100, 114-115). Il convient de rapprocher *CJ* I, 4, 7 (Orient, 398) afin de restituer la teneur concrète d'une entreprise de redéfinition des compétences judi-

tences comme si les arbitres avaient été désignés par décision de l'enquêteur¹.

Donné le 3 des nones de février à Constantinople sous le consulat d'Honorius Auguste pour la 4^e fois et du clarissime Eutychianus (3 février 398).

INTERPRÉTATION : Tous les juifs, qui sont connus être Romains, ne doivent porter devant les anciens² de leur religion que ce qui concerne les règles de leur religion, de sorte qu'ils veillent entre eux aux règles établies par les lois hébraïques. Mais pour les autres affaires, qui sont renfermées dans nos lois et concernent le forum³, qu'ils se disputent devant le juge de la province selon les mêmes règles de droit que tous les autres. Sans doute, si les deux parties y consentant ont voulu être entendues par les Anciens de leur loi, dans les affaires civiles uniquement, ce qui est conclu par intervention d'un compromis selon le jugement de l'arbitre sera de même valeur que s'il avait été conclu par décision d'un juge.

ciaires reconnues aux dignitaires religieux ; en revanche, le rapprochement avec *CTh* I, 27, 2, loi d'Honorius de 408, est peu probable compte tenu des relations exécrables entre Orient et Occident durant ces années : sur cette question, cf. en particulier CIMMA, 'Episcopalis audientia', p. 84-92 ; CUENA BOY, p. 101-110.

2. *Maiores* : cf. XVI, 8, 1 et 23. Ils dirigent le conseil des Anciens (*seniores*) des communautés juives.

3. Ici *forum* désigne l'activité judiciaire en général.

Destinataire : Flavius Eutychianus doit sans doute être identifié au Typhos de Synesios, *De Providentia* (PG 66, 1209-1280) : il est donc fils de Taurus, préfet du prétoire de Constance II, et frère d'Aurelianus, préfet du prétoire d'Arcadius ; il fut comte des Largesses sacrées* (388 ?), préfet du prétoire d'Illyricum (396-397) puis d'Orient (sept. 397-juillet 399), consul en 398. Destitué à la chute d'Eutrope, il est à nouveau préfet d'Orient en décembre 399 avec l'appui de Gainas ; destitué à nouveau quand celui-ci fuit Constantinople, il rentre en grâce pour une 4^e préfecture du prétoire en Orient (404-405) : SEECK, Eutychianus 5, *RE VI*¹ (1907), col. 1532 ; *PLRE I*, Eutychianus 5 ; DELMAIRE, *Responsables des finances impériales*, p. 115-118. Loi reprise par *Cj I*, 9, 8 avec quelques différences.

Bibliographie : JUSTER, *Les Juifs II*, p. 93-104 ; G. FERRARI DALLE SPADE, « Giurisdizione speciale ebraica nell'impero romano-cris-

4. De denuntiatione uel editione rescripti

II, 4, 7 (= breu. II, 4, 7). IMPP. HONOR(IVS) ET THEOD(OSIVS) AA. IOVIO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O. Post alia. Quaecumque forte ecclesiae uenerabilis negotia sunt uel esse poterint, actiones celeri legum ordine seruato iudicantur disceptatione finiantur. Nec enim decet defensione loci nominisque uenerabilis suscepta publica diu secretaria praestolari.

1. Extrait de la même loi que XVI, 5, 47.

2. *Secretarium* : le tribunal ; c'est un espace fermé par un rideau (*uelum*) où le juge et ses assesseurs se retirent pour rédiger la sentence à l'abri des regards ; au IV^e s., l'empereur ordonne que le rideau reste ouvert pour écarter les soupçons de corruption du juge (*CTh I*, 16, 6, 9 ; « rideau ouvert » : *I*, 16, 7 ; XIII, 9, 6) : SEECK, « *Secretarium* », *RE II*¹, col. 979-981.

tiano », *Scritti in onore di Contardo Ferrini*, I, Milan 1947, p. 239-240, 245, 252 ; BIONDI, *Diritto romano cristiano I*, p. 336-337 ; G. KISCH, « Zur Frage der Aufhebung jüdisch-religiöser Jurisdiktion durch Justinian », *ZRG RA* 77, 1960, p. 395-401 ; VÖGLER, p. 55-56, 62 ; RABELLO, « Jews in the Roman Empire », p. 731-733 ; CUENA BOY, p. 101-110 ; A. BISCARDI, « CTh 2, 1, 10 nel quadro della normativa giurisdizionale d'ispirazione religiosa », *AARC VI Conv.* 1983 [1986], p. 213-221 ; LINDER, p. 204-211 ; DE BONFILS, *Ebrei curie e prefetture*, p. 152-157 ; RABELLO, « Civil Jewish Jurisdiction in the Days of Emperor Justinian (527-565) : Codex Justinianus 1, 9, 8 », *Israel Law Review* 33, 1999, p. 51-66 = *The Jews in the Roman Empire : Legal Problems from Herod to Justinian*, Aldershot 2000, § XIII ; R. FRAKES, 'Contra potentium iniurias'. *The 'defensor civitatis' and Late Roman Justice*, Munich 2001, p. 208-209 (= *Münchener Beiträge zur Papyrusforschung und antiken Rechtsgeschichte* 90).

4. L'annonce et la publication d'un rescrit

Juger sans délai les affaires concernant les églises **II, 4, 7.** LES EMPEREURS HONORIUS ET THÉODOSE AUGUSTES A IOVIUS PRÉFET DU PRÉTOIRE¹. Après d'autres choses. Quelles que soient ou auraient pu être par hasard les affaires de l'Église vénérable, que les procès soient terminés par une décision rapide des juges, en respectant l'ordonnance des lois. En effet, il ne convient pas que les tribunaux² publics attendent longtemps, une fois reçue la défense du lieu et du nom vénérables³.

3. L'*interpretatio* invite à interpréter ce passage comme une référence aux interventions, dans certains procès, des *defensores ecclesiae*, laïcs nommés depuis 407 par l'empereur sur proposition de l'évêque pour défendre en justice les intérêts de l'Église (cf. XVI, 2, 38 = SC 497, p. 194-197) : GAUDEMET, *Église*, p. 367-368.

Dat. VI kal. iul. Rau(ennae) Honorio VIII et Theod(osio) III AA. cons.

INTERPRETATIO. Ecclesiarum negotia pro reuerentia sanctitatis ac fidei oportet, cum ad publicum prolata fuerint, sine aliqua dilatione finiri, nec debent defensores loci uenerabilis ulla tarditate suspendi.

Date et destinataire : Iovius fut préfet du prétoire d'Illyricum (407) avant d'être nommé préfet d'Italie par Honorius en 409 ; chargé de négocier avec Alaric et l'usurpateur Attale à la fin de 409, il se rallia à ce dernier qui lui conserva sa charge et le nomma patrice. Mais Iovius intrigua pour détacher Alaric d'Attale et on

8. De feriis

II, 8, 1 (= breu. II, 8, 1). IMP. CONSTANT(INVS) A. HELPIDIO. Sicut indignissimum uidebatur diem solis ueneratione sui celebrem altercantibus iurgiis et noxiis partium contentionibus occupari, ita gratum ac iucundum est eo die quae sunt maxime uotiuua conpleri. Atque ideo emancipandi et manu-

Donné le 6 des calendes de juillet à Ravenne¹ sous le consulat des Augustes Honorius pour la 8^e fois et Théodose pour la 3^e fois (26 juin 409).

INTERPRÉTATION : Les affaires des Églises, eu égard à la sainteté et à la foi, doivent lorsqu'elles ont été portées devant un tribunal public être terminées sans le moindre retard. Les défenseurs du lieu vénérable ne doivent être arrêtés par aucune lenteur.

ignore ce qu'il devint ensuite : SEECK, Iovius 3, *RE IX*² (1916), col. 2015 ; *PLRE II*, Iovius 3.

Bibliographie : BIONDI, I, p. 385.

8. Les fêtes

Suspension des affaires le dimanche II, 8, 1. L'EMPEREUR CONSTANTIN AUGUSTE A HELPIDIUS. De même qu'il apparaissait tout à fait inconvenant que le jour du Soleil², consacré par sa vénération, soit occupé par des procès et des disputes coupables qui opposent les parties les unes aux autres, de même est-il agréable et juste d'accomplir ce jour-là des actions tout à fait propices. C'est pourquoi, que l'émancipation et l'affranchissement

1. Nous rétablissons *Rau(ennae)* au lieu de *Rau(enna)* écrit par Mommsen.
2. Chez les Romains, la « semaine » est le *nundinum* de 9 jours (intervalle de 8 jours pleins entre deux marchés). La semaine de 7 jours est héritée des Hébreux et, comme à Alexandrie, chaque jour fut placé sous le patronage d'une planète. Elle fut introduite à Rome au I^{er} s. av. J.-C. : TIBULLE I, 3, 18 ; DION CASSIUS XXXVII, 18-19. Le jour du Soleil devint chez les chrétiens le

dies dominicus (*Apoc. I*, 10) et fut considéré comme le premier de la semaine. Les deux noms sont employés dans les codes et l'équivalence soulignée en *CTb II*, 8, 18, 25 ; VIII, 8, 3 et *CJ III*, 12, 6 : LECLERCQ, « Jours de la semaine », *DAcL VII*², 1927, p. 2736-2745 ; W. et H. GUNDEL, « Planeten », *RE XX*² (1950), col. 2143-2147 ; PIETRI, « Le temps de la semaine ».

mittendi die festo cuncti licentiam habeant et super his rebus acta non prohibeantur.

P(ro)p(osita) V non. iul. Caralis Crispo II et Constantino II CC. cons.

INTERPRETATIO. Quamuis sancto die dominico omnes lites ac repetitiones quiescere iusserimus, emancipare tamen ac manumittere minime prohibemus et de his rebus gesta confici pari ordinatione permittimus.

Date et destinataire : Helpidius (*PLRE* I, Helpidius 1) est attesté comme vicaire de Rome de mars 321 à mai 324 ; sa charge est indiquée en *CJ* VIII, 10, 6 (*agens uice praefectorum praetorio*) et son ressort découle à la fois de cette loi (affichée à Caralis = Cagliari, en Sardaigne) et de *CTh* XIII, 5, 4 concernant Portus, le port d'Ostie.

Bibliographie : sur tout ce titre : GAUDEMET, « Législation religieuse », p. 43-46 ; BIONDI, I, p. 162-167 ; GAUDEMET, *Église*, p. 660-662 ; M. BIANCHINI, « Cadenze liturgiche e calendario civile fra IV e V secolo. Alcune considerazioni », *AARC VI Conv.* 1983 [1986], p. 242-243 ; SARGENTI, *Studi sul diritto*, p. 421-422 ; A. CHASTAGNOL, *Le Bas-*

II, 8, 18. [IMPPP. GRATIANVS VALENTINIANVS ET THEODOSIVS AAA. AD PRINCIPIVM P(RAEFECTVM) P(RAETORIO). Solis die, quem dominicum rite dixere maiores, omnium omnino litium, negotiorum, conuentionum quiescat intentio ; debitum publicum priuatumque nullus efflagi-

1. La dernière phrase est insérée en *CJ* III, 12, 7 avec un fragment de *CTh* II, 8, 21. Ce texte est sans doute un extrait de la même loi que *CJ* III, 12, 2 adressé à Helpidius sur le respect du dimanche et affiché le 5 des nones de mars ou, plutôt, de mai de la même année.

2. Loi non conservée antérieure à celle-ci, mentionnée par EUSÈBE, *HE* IV, 18 et SOZOMÈNE, I, 8, 11 = CASSIODORE, *Hist. trip.* I, 9, 12, ainsi que par LÉON LE GRAMMAIRIEN, *Chron.* p. 84 B. Elle sera étendue à l'Orient en 324 : à Oxyrhynchos, le jour du repos du logiste était le jeudi

soient autorisés pour tous en ce jour de fête et que ne soient pas interdits les actes qui les concernent¹.

Affiché le 5 des nones de juillet à Cagliari sous le deuxième consulat des Césars Crispus et Constantin (3 juillet 321).

INTERPRÉTATION : Quoique Nous ayons ordonné que le saint jour du dimanche tout procès et toute réclamation se reposent², cependant Nous n'interdisons pas le moins du monde l'émancipation et l'affranchissement ; Nous permettons par cette même ordonnance l'accomplissement de tous les actes qui les concernent.

Empire, Paris 1991³, p. 153 (trad.) ; F. STEINMETZER, « Arbeitsruhe », *RAC* I, p. 590-595 ; G. DAGRON, « Jamais le dimanche », dans *EΥΨΥΧΙΑ. Mélanges offerts à Hélène Ahrweiler*, I, Paris, 1998, p. 165-175 ; DI BERARDINO, « Cristianizzazione » ; ID., « Tempo sociale pagano e cristiano nel IV secolo », dans *Diritto romano e identità cristiana. Definizione storico-religiose e confronti interdisciplinari*, éd. A. SAGGIORO, Rome 2005, p. 95-121 ; GIRARDET, « L'invention du dimanche », dans *Empire chrétien et Église*, p. 341-370.

Suspension des affaires le dimanche **II, 8, 18.** [LES EMPEREURS GRATIEN, VALENTINIEN ET THÉODOSE AUGUSTES³ À PRINCIPIUS PRÉFET DU PRÉTOIRE. Que le jour du Soleil appelé rituellement par nos ancêtres jour du Seigneur, s'arrête la poursuite d'absolument tous les procès, affaires et citations en justice ; que personne n'exige le paiement d'une dette publique ou privée⁴ et que

en 313 (*P. Oxy.* 3741) mais est devenu le dimanche en 325 (*P. Oxy.* 3759, l. 38).

3. Erreur des rédacteurs ; les trois Augustes à cette date sont Valentinien II, Théodose et Arcadius. Les lois II, 8, 2-17 manquent ainsi que le début de celle-ci. La partie entre crochets peut être restaurée grâce au fait que cette loi est répétée en VIII, 8, 3 et en XI, 7, 13.

4. Cf. VIII, 8, 1 (368) où la levée des impôts est interdite le dimanche.

tet ; nec apud ipsos quidem arbitros] uel iudiciis flagitatos uel sponte delectos ulla sit agnitio iurgiorum. [Et] non modo notabilis, uerum etiam sacrilegus iudicetur, qui a sanctae religionis instinctu rituuē deflexerit.

P(ro)p(osita) III non. nou. Aquil(e)ae, acc(epta) VIII k. dec. Rom(ae) Hon(orio) n. p. et Euodio cons.

Date et destinataire : Principius exerça une charge indéterminée en Occident (vicaire ?) en 384, puis fut maître des offices en 385 et préfet du prétoire d'Italie d'août à décembre 385 : ENSSLIN, Principius 2, *RE XXII*² (1954), 2312 ; *PLRE I*, Principius 2. La date doit être corrigée car la préfecture est exercée par Eusignius à partir du 23 janvier 386 : la loi doit avoir été émise et affichée à Aquilée (où Valentinien II se trouve alors) le 3 novembre 385 et reçue à Rome au début de 386 (*VIII kal. feb.* probablement au lieu de *kal. dec.*) : la date consulaire est celle d'affichage et non celle d'émission.

II, 8, 19 (= breu. II, 8, 2). IMPPP. VAL(ENTINIANVS) THEOD(OSIVS) ET ARCAD(IVS) AAA. ALBINO P(RAE)FECTO V(RBI). Omnes dies iubemus esse iuridicos. Illos tantum manere feriarum dies fas erit, quos geminis mensibus ad requiem laboris indulgentior annus accipit, aestiuus feruoribus mitigandis et autumnis fetibus decerpendis. (1) Kalen-

1. En VIII, 8, 3, il est écrit *dat.* mais Valentinien II se trouve alors à Milan et il faut accepter *p(ro)p(osita)*.

2. La mention du consulat d'Evodius, préfet du prétoire de Maxime, prouve que ce dernier a bien été reconnu un temps par Valentinien II et Théodose comme l'indiquent les textes (LIBANIUS, *Or.* XIX, 14 ; ZOSIME IV, 37, 3) et les monnaies frappées en son nom à Constantinople (*RIC IX*, Constantinople 83d) ; cf. P. BASTIEN, dans *Bull. Cercle d'Études numismatiques* 20, 1983, p. 51-55 et D. GRICOURT, *ibid.* 22, 1985, p. 4-9.

3. À l'époque d'Auguste, les tribunaux romains avaient congé en juillet-août et novembre-décembre (SUÉTONE, *Aug.* 32) ; ces dates ont ensuite subi

pas même les arbitres] demandés aux tribunaux ou choisis spontanément n'aient connaissance d'aucune affaire. Que soit jugé, non seulement digne d'infamie mais, bien plus, sacrilège, celui qui détournerait de l'inspiration et du rite de la sainte religion.

Affiché le 3 des nones de novembre à Aquilée¹, reçu le 8 des calendes de décembre à Rome sous le consulat du très noble enfant Honorius et d'Evodius² (3 novembre, 24 novembre 386 = 3 novembre 385, 25 janvier 386 ?).

Bibliographie : SARGENTI, « Il diritto romano nella legislazione di Costantino », *AARC I Conv.* 1973 [1975], p. 274-275 = *Studi sul diritto del tardo Impero*, Padoue, 1986, p. 48-49 ; M. BIANCHINI, « Cadenze liturgiche e calendario civile fra IV e V secolo. Alcune considerazioni », *AARC VI Conv.* 1983 [1986], p. 254-255.

Suspension des tribunaux romains **II, 8, 19. LES EMPEREURS VALENTINIEN, THÉODOSE ET ARCADIVS AUGUSTES À ALBINUS PRÉFET DE LA VILLE.** Nous ordonnons que tous les jours soient jours d'audience. Il sera seulement permis que demeurent comme jours de vacances ceux des deux mois qu'une année plus indulgente a accordés pour le repos du travail, pour adoucir les chaleurs estivales et détruire les miasmes fétides de l'automne³. (1) Nous accordons également aux loisirs, selon

des modifications (SUÉTONE, *Claude* 23, 1 ; *Galba* 14, 7) et Marc Aurèle fixa à 230 le nombre de jours où on pouvait rendre la justice (*SHA Vita Marci* 10, 10). Au début du III^e s., Ulpien dit que les tribunaux sont en congé à l'époque des moissons et des vendanges, sauf pour les causes graves ou urgentes (*Dig.* II, 12, 1-3) et Paul que les gouverneurs peuvent fixer la date de ces vacances en fonction de la moisson et de la vendange dans leur province (*Dig.* II, 12, 4).

darum quoque Ianuariarum consuetos dies otio mancipamus. (2) His adicimus natalicios dies urbium maximarum Romae atque Constantinopolis, quibus debent iura differri, quia et ab ipsis nata sunt. (3) Sacros quoque paschae dies, qui septeno uel praecedunt numero uel sequuntur, in eadem obseruatione numeramus, nec non et dies solis qui repetito in se calculo reuoluuntur. (4) Parem necesse est habere reuerentiam nostris etiam diebus, qui uel lucis auspicia uel ortus imperii protulerunt.

Dat. VII id. aug. Rom(ae) Timasio et Promoto cons.

INTERPRETATIO. Causas per anni spatium omnibus diebus secundum leges audiri praecipimus. Et licet lex quattuor menses ad fructus colligendos indulserit, sed ita pro prouinciarum qualitate et pro praesentia dominorum credidimus faciendum, ut a die VIII kal. iul. usque in kal. aug. messiuarum feriae concedantur, et de kal. aug. usque in X kal. septemb. agendarum causarum licentia tribuatur. A X autem kal. sep-

1. La première mention d'un congé des tribunaux le 1^{er} janvier est chez Libanios, *Or.* IX, 12 en 380/381 ; cf. aussi *Descriptio* 29, éd. R. Foerster VIII, p. 540, in datée ; il était traditionnel de procéder ce jour-là, en signe de bon augure, à l'affranchissement d'esclaves par la vindicte : MESLIN, *La fête des kalendes de janvier dans l'Empire romain. Étude d'un rituel de nouvel an*, p. 58 (Coll. Latomus, 115, 1970). Cependant, Ulpien parle de congé la veille des kalendes de janvier (*Dig.* III, 12, 5) et Macrobe aux Saturnales (*Sat.* I, 6, 2).

2. Rome : 21 avril selon la tradition ; Constantinople : 11 mai (MOMMSEN, *Chronica minora*, I, p. 233 = *MGH AA IX* ; *Chronicon Paschale*, p. 529 B. ; ZONARAS XIII, 3, 5 ; T. PREGGER, *Scriptores originum constantinopolitanarum*, Leipzig 1901, I, p. 18 § 42).

3. La suspension des affaires publiques et des tribunaux durant la semaine sainte est citée par JEAN CHRYSOSTOME, *In Psalmum CXLV*, 1 (*PG* 55, 520) et *In Genesim* 30, 1 (*PG* 53, 274), par CÉSAIRE D'ARLES, *Serm.* 55, 3 et 55 A, 2. Une loi de 380 (*CTh IX*, 35, 4) suspendait les enquêtes criminelles durant les 40 jours du carême ; cf. aussi le cas soulevé par *CTh*

l'habitude, les jours des kalendes de janvier¹. (2) Nous y ajoutons les anniversaires des très grandes villes de Rome et de Constantinople², jours auxquels l'exercice de la justice doit être suspendu parce qu'elle leur doit sa naissance. (3) De même les jours sacrés de Pâques, ceux qui précèdent et ceux qui suivent, au nombre de sept, Nous les comptons dans une même observance³, ainsi que les jours du Soleil⁴ qui reviennent régulièrement selon un comput bien réglé. (4) Il est aussi nécessaire que l'on tienne dans une égale révérence Nos jours, ceux qui ont vu les auspices de Notre naissance et le début de Notre pouvoir⁵.

Donné le 7 des ides d'août à Rome sous le consulat de Timasius et Promotus (7 août 389).

INTERPRÉTATION : Nous ordonnons que, dans le cours de l'année, les causes soient entendues tous les jours fixés par la loi. Quoique celle-ci ait accordé quatre mois pour ramasser les récoltes, Nous croyons bon que, selon la nature des provinces et la présence des propriétaires, on agisse de telle sorte que du 8 des kalendes de juillet aux kalendes d'août soient accordées des vacances pour la moisson ; que la permission soit accordée d'examiner les causes des kalendes d'août au 10 des kalendes de septembre. De la même manière, du 10 des kalendes de septembre aux ides d'oc-

IX, 35, 7 (408) où cette trêve du carême et de Pâques est exceptionnellement supprimée.

4. C'est-à-dire le dimanche. *CJ* ajoute « appelés rituellement jours du Seigneur par nos ancêtres » emprunté à *CTh II*, 8, 18.

5. Le *natalis* de l'empereur (anniversaire de sa naissance) et son *natalis imperii* (anniversaire de la prise du pouvoir). *CJ* ajoute à la fin : « Et durant les quinze jours de Pâques, que la mise en demeure (*compulsio*) de verser l'annone ou le recouvrement (*exactio*) de toutes les dettes publiques et privées soit différé ».

temb. usque in idus octobr. uindemiales feriae concedantur. Dies autem dominicarum, qui feriatum sunt, ab audiendis negotiis uel exigendis debitis sequestramus. Sanctos etiam paschae dies, id est septem qui antecedunt, et septem qui sequuntur. Nec non et dies natalis domini nostri uel epiphaniae sine forensi strepitu uolumus celebrari. Natalem etiam principis uel initium regni pari reuerentia conuenit obseruari.

Destinataire : Ceionius Rufus Albinus, d'une famille aristocratique de Rome, est un païen mis en scène par Macrobe dans les *Saturnales* mais son épouse est chrétienne ainsi que sa fille Albina qui est elle-même la mère de Mélanie la jeune. Il fut préfet de la Ville de Rome de juin 389 à février 391. Théodose est à Rome du 13 juin au 30 août 389 et s'y trouve donc quand il émet cette loi : SEECK, Ceionius 33, *RE* III² (1899), col. 1862 ; A. CHASTAGNOL, *Fastes*, p. 233-236 ; *PLRE* I, Albinus 15. Loi reprise en *CJ* III, 12,6 avec quelques compléments.

II, 8, 20. [IDEM A]AA. PROCVLO P(RAEFECTO) V(RBI). Festis solis diebus circensium sunt inhienda certamina, quo Christianae legis ueneranda mysteria nullus spectaculorum concursus auertat, praeter clementiae nostrae natalicios dies.

Dat. XV k. mai Const(antino)p(oli) Arcad(io) A. II et Rufino cons.

1. Vacances des moissons (24 juin-1^{er} août), vacances des vendanges (23 août-15 octobre).

2. La fixation de Noël au 25 décembre intervient en Occident vers 336, en tout cas avant 354 (elle est citée dans le *Chronographe de 354*) et en Orient vers 375/380 (JEAN CHRYSOSTOME, *PG* 49, 351), la fête de l'Épiphanie le 6 janvier est née en Orient mais est fêtée en Gaule avant 361 (AMMIEN XXI, 2, 4-5) et en Italie avant la fin du IV^e s. : DUCHESNE, *Origines du culte chrétien. Étude sur la liturgie latine avant Charlemagne*, Paris 1889, p. 248 s. ; E. VACANDARD, *Études de critique et d'histoire religieuse. Troisième série*, Paris 1912, p. 1-29 ; H. LECLERCQ, « Nativité de Jésus », *DAFL* XII, 1935, p. 908-926 ; DI BERARDINO, « Tempo sociale pagano e cristiano nel IV

tobre, on accordera des vacances pour les vendanges¹. En outre, les jours des dimanches qui sont des jours de fête, Nous voulons qu'ils soient tenus loin des audiences concernant les affaires et que l'on ne puisse exiger des dettes. Il en est de même des saints jours de Pâques, c'est-à-dire les sept qui précèdent et les sept qui suivent. Nous voulons également que soient célébrés le jour de la naissance de Notre Seigneur et celui de l'Épiphanie² sans vacarme judiciaire. Il convient aussi d'observer avec une égale révérence le jour de la naissance du prince et celui de son avènement.

**Interdiction des courses
le dimanche
en Orient** II, 8, 20. LES TROIS MÊMES
AUGUSTES À PROCULUS PRÉFET DE
LA VILLE. Que les jours de fête du
Soleil les courses du cirque soient
interdits pour qu'aucun rassemblement de spectacles ne
détourne des mystères vénérables de la loi chrétienne,
exception faite des anniversaires de Notre Clémence³.

*Donné le 15 des calendes de mai à Constantinople sous
le consulat d'Arcadius Auguste pour la 2^e fois et de Rufinus
(17 avril 392).*

secolo », dans *Diritto romano e identità cristiano. Definizione storico-religiose e confronti interdisciplinari*, éd. A. SAGGIORO, Rome 2005, p. 103-106.

3. Cf. aussi XV, 5, 5 (425). L'exception pour les anniversaires impériaux sera abolie en 409 en Occident (*CTh* II, 8, 25) et en 469 en Orient (*CJ* III, 12, 9). Il y a encore des courses à Antioche à Pâques vers 388 : JEAN CHRYSOSTOME, *Huit catéchèses baptismales inédites* VI, 1, *SC* 50 bis, 215 ; l'interdiction des spectacles le dimanche fut mal appliquée : en 399 JEAN CHRYSOSTOME, *Contra ludos et theatra* 1-2 (*PG* 56, 263-265) se plaint qu'il y a des courses le vendredi saint et du théâtre le jour de Pâques à Constantinople (cf. II, 8, 23 *infra*) ; le concile de Carthage de 401 réclame encore leur suspension le dimanche et durant l'octave de Pâques : C. MUNIER, *Concilia Africae A. 345 - A. 525*, p. 197, § 61 ; mention de ceux qui vont au spectacle le dimanche : *Statuta ecclesiae antiqua* 33 (= C. MUNIER, *CCLL* 148, p. 172).

Destinataire : Flavius Proculus, fils du préfet du prétoire Eutolmius Tatianus, fut gouverneur de Palestine I puis de Phénicie, comte d'Orient (383-384), comte des Largesses sacrées (385-386) et préfet de Constantinople (388 à 392). Tombé en disgrâce en 392,

II, 8, 21. [IDEM AAA. T]ATIANO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O. Actus omnes seu publici seu priuati diebus quindecim paschalibus sequestrentur.

Dat. VI k. iun. Const(antino)p(oli) Arcad(io) A. II et Ruf(ino) cons.

Date et destinataire : Flavius Eutolmius Tatianus, païen de Lycie, gouverneur de Thébaïde vers 364, préfet d'Égypte en 367-370, comte d'Orient et consulaire de Syrie en 370-371, comte des Largesses sacrées de 374 à 380. Rappelé en 388 comme préfet d'Orient et consul en 391, il est disgracié en septembre 392 en même temps que son fils Proculus et condamné à mort avant d'être gracié et exilé en Lycie où il meurt peu après ; il sera réhabilité en

II, 8, 22. [IM]PP. ARCAD(IVS) ET HON(ORIVS) AA. HERACLIANO CORR(ECTORI) PAFLAGONIAE. Sollemnes paganorum superstitionis dies inter feriatos non haberi olim lege reminiscimur imperasse.

Dat. V non. iul. Const(antino)p(oli) Olybrio et Probrino cons.

Destinataire : Heraclianus n'est connu que par cette loi : *PLRE* I, Heraclianus 4.

1. En fait, Valentinien II est mort le 15 mai à Vienne mais cette nouvelle ne pouvait pas encore être connue à Constantinople le 27 mai.

2. Cf. *supra* II, 8, 19.

3. Ce texte est sans doute un rescrit en réponse à une question posée du gouverneur. La loi citée doit être celle de 392 dont sont tirés II, 8, 20 et 21. Cette mesure n'empêchera pas certaines fêtes païennes d'être encore célébrées (calendes de janvier, Lupercalia, maïouma, Brumalia entre autres,

il fut exécuté le 6 décembre 392 et son père exilé. Il sera réhabilité en 396 : ENSSLIN, Proculus 17, *RE* XXIII¹ (1957), col. 77 ; *PLRE* I, Proculus 6 ; DELMAIRE, *Responsables des finances impériales*, p. 104-108.

**Interdiction des actes
durant la quinzaine
pascale**

II, 8, 21. LES TROIS MÊMES AUGUSTES¹ A TATIANUS PRÉFET DU PRÉTOIRE. Que tous les actes tant publics que privés soient suspendus durant la semaine pascale².

Donné le 6 des calendes de juin à Constantinople sous le consulat d'Arcadius Auguste pour la 2^e fois et de Rufinus (27 mai 392).

396 : SEECK, Tatianus 3, *RE* IV² A (1932), col. 2463-2467 ; *PLRE* I, Tatianus 5 ; DELMAIRE, *Responsables*, p. 62-67. Loi reprise en *CJ* III, 12, 7 avec une phrase empruntée à *CTh* II, 8, 1.

**Les fêtes païennes
ne doivent plus
être fériées**

II, 8, 22. LES EMPEREURS ARCADIVS ET HONORIUS AUGUSTES A HERACLIANUS CORRECTEUR DE PAPHLAGONIE. Les jours de solennité de la superstition des païens ne doivent pas être comptés au nombre des jours de fête. Nous nous rappelons l'avoir ordonné jadis par une loi³.

Donné le 5 des nones de juillet à Constantinople sous le consulat d'Olybrius et Probrinus (3 juillet 395).

encore condamnées au concile *in Trullo* à la fin du VII^e s. : *PG* 137, 349-351 § 62) ; M. MESLIN, *La fête des calendes de janvier dans l'Empire romain. Étude d'un rituel de Nouvel An*, p. 51-125 ; Y.-M. DUVAL, « Des Lupercalia de Constantinople aux Lupercalia de Rome », *REL* 55, 1977, p. 222-270 ; F. PERPILLOU-THOMAS, « Les Brumalia d'Apion II », *Tyché* 8, 1993, p. 107-109. Sur le Maïouma, cf. *infra CTh* XV, 6, 1-2.

II, 8, 23. [IDEM] AA. AD AVRELIANVM P(RAEFECTVM) P(RAETORI)O. Die dominico, cui nomen ex ipsa reuerentia inditum est, nec ludi theatrales nec equorum certamina nec quicquam, quod ad molliendos animos repertum est, spectaculorum in ciuitate aliqua celebretur. Natalis uero imperatorum, etiamsi die dominico inciderit, celebretur.

Dat. VI k. sept. Const(antino)p(oli) Theod(oro) u. c. cons.

Destinataire : Ant(oni)us ? Aurelianus (gentilice révélé par une inscription du musée d'Iznik : S. ŞAHİN, *Inscripfien griechischer Städte aus Kleinasien*, IX, n° 68) est fils de Taurus, préfet du prétoire sous Constance. Il fut maître des offices, questeur du palais, préfet de Constantinople en 393-394, préfet du prétoire d'Orient d'août à octobre/novembre 399, consul en 400. Exilé à la demande de Gainas puis rappelé, il est à nouveau préfet d'Orient du 30 décembre 414 au 10 mai 416 et reçoit le titre de patrice (PLRE I, Aurelianus 3). Synesios le met en scène sous le nom d'Osiris dans

II, 8, 24. [IDEM] AA. HADRIANO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O. Religionis intuitu cauemus atque decernimus, ut septem diebus quadragesimae, septem paschalibus, quorum obseruationibus et ieiuniis peccata purgantur, natalis etiam die et epifaniae spectacula non edantur.

Dat. prid. non. feb. Rau(ennae) Stilichone et Aureliano cons.

Date et destinataire : avec Mommsen, il faut corriger la date et lire « *Stilichone II* » (405) car en 400 Honorius n'est pas à Ravenne mais à Milan, et Hadrianus est préfet du prétoire d'Italie depuis le 27 février 401 jusqu'au 5 octobre 405, puis à nouveau en 413-414 (PLRE I, Hadrianus 2) alors que les préfets en fonction en février 400 sont Vincentius en Gaule et Messala Avienus en Italie. Les rédacteurs ont confondu le premier consulat de Stilicon (400) avec

1. Cette loi confirme II, 8, 20 mais, en précisant « ni courses ni théâtre », il répond aux protestations de Jean Chrysostome (*supra* II, 8, 20, n. 3 p. 49).

**Interdiction
des spectacles
le dimanche en Orient**

II, 8, 23. LES DEUX MÊMES AUGUSTES À AURELIANUS PRÉFET DU PRÉTOIRE. Le jour du Seigneur, qui tire son nom de la révérence même où il est tenu, ni les jeux du théâtre, ni les courses de chevaux, ni quelque spectacle que ce soit imaginé pour amollir les âmes ne doivent être célébrés dans aucune cité. Cependant l'anniversaire des empereurs doit être célébré même s'il tombe un jour du Seigneur¹.

Donné le 6 des calendes de septembre à Constantinople sous le consulat du clarissime Théodorus² (27 août 399).

son conte *De Providentia* : SEECK, Aurelianus 11-12, *RE* II² (1896), col. 2428 ; *PLRE* I, Aurelianus 3.

Bibliographie : SARGENTI, *Studi sul diritto*, p. 421-422.

**Interdiction
des spectacles
à Pâques, Noël
et Épiphanie**

II, 8, 24. LES DEUX MÊMES AUGUSTES À HADRIANUS PRÉFET DU PRÉTOIRE. Par égard pour la religion, Nous veillons et Nous décrétons que pendant les sept jours du carême et les sept jours de Pâques³ dont l'observation et le jeûne purgent les péchés, ainsi qu'au jour de la Nativité et à l'Épiphanie, on ne donne pas de spectacles⁴.

Donné la veille des nones de février à Ravenne⁵ sous le consulat de Stilicon et Aurelianus (4 février 400 = 4 février 405).

2. Le nom du premier consul, Eutrope, a été rayé des fastes consulaires à la suite de sa disgrâce (*CTh* IX, 40, 17).

3. Extension aux spectacles de la suspension des affaires publiques la semaine qui précède et celle qui suit Pâques.

4. Le concile *in Trullo* en 692 s'élève encore contre les courses à Pâques (*PG* 137, 744).

5. Nous écrivons *Rau(ennae)* et non *Rau(enna)* comme Mommsen.

le deuxième (405) du fait que le consul oriental (Aurelianus en 400, Anthemius en 405) n'a pas été admis en Occident où les textes sont datés par le nom de Stilicon seul et qu'ils ont été obligés de restaurer le nom du second consul. Il faudrait donc dans l'adresse les noms d'Arcadius, Honorius et Théodose qui a le titre d'Auguste

II, 8, 25. [IM]PP. HON(ORIVS) ET THEOD(OSIVS) AA. IOVIO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O. Post alia. Dominica die, quam uulgo solis appelant, nullas edi penitus patimur uoluptates, etsi fortuito in ea aut imperii nostri ortus redeuntibus in semet anni metis obfulserit aut natali debita sollemnia deferantur.

Dat. kal. april. Rau(ennae) (H)onorio VIII et Theod(osio) III AA. cons.

Date et destinataire : sur Jovius, voir II, 4, 7.

II, 8, 26 (= breu. II, 8, 3). IDEM AA. IOHANNI P(RAEFECTO) P(RAETORI)O. Post alia. Die sabbata ac reliquis sub tempore, quo Iudaei cultus sui reuerentiam seruant, neminem aut facere aliquid aut ulla ex parte conueniri debere praecipimus, cum fiscalibus commodis et litigiis priuatorum constat reliquos dies posse sufficere. Et cetera.

Dat. VII k. aug. Rau(ennae) dd. nm. Hon(orio) VIII et Theod(osio) III AA. cons.

1. Abolition en Occident des tolérances accordées lors des anniversaires impériaux par II, 8, 20 et 23 en Orient. Il faudra attendre 425 et surtout 469 pour voir cette interdiction étendue en Orient (CTh XV, 5, 5 ; CJ III, 12, 9).

2. Cf. II, 8, 24 n. 5 p. 53.

3. Depuis César, les juifs se sont vus garantir le respect du sabbat : FLAVIUS JOSÉPHE, *Antiquités judaïques* XIV, 10, 12, 20-21, 23, 25 ; cf. JUSTER, I, p. 354-357 ; II, p. 121-123.

depuis le 10 janvier 402. – Hadrianus, originaire d'Alexandrie, fut comte des largesses sacrées en 395, maître des offices en 397-399, préfet du prétoire d'Italie en 401-405 et en 413-414 : SEECK, Hadrianus 5, *RE VII²* (1912), col. 2178 ; *PLRE I*, Hadrianus 2 ; DELMAIRE, *Responsables*, p. 137-141.

**Interdiction
des spectacles
le dimanche**

II, 8, 25. LES EMPEREURS HONORIUS ET THÉODOSE AUGUSTES A IOVIUS PRÉFET DU PRÉTOIRE. Après d'autres choses. Nous ne souffrons absolument pas que

le jour du Seigneur, appelé couramment jour du Soleil, soit donné quelque spectacle que ce soit, même si par hasard, le cycle de l'année étant arrivé à son terme, ce jour-là était illuminé par l'anniversaire du début de Notre pouvoir ou si se présentaient les solennités dues à Notre anniversaire¹.

Donné aux calendes d'avril à Ravenne² sous le consulat de nos seigneurs Augustes Honorius pour la 8^e fois et Théodose pour la 3^e fois (1^{er} avril 409).

**Respect
du sabbat**

II, 8, 26. LES DEUX MÊMES AUGUSTES A IOHANNES, PRÉFET DU PRÉTOIRE. Après d'autres choses. Le jour du sabbat

et les autres jours, selon le temps, où les juifs observent le respect dû à leur culte, Nous ordonnons qu'aucun d'entre eux ne soit obligé de faire quoi que ce soit et en aucune façon d'être cité en justice³. Il apparaît en effet que les autres jours sont suffisants pour les intérêts du fisc comme pour les procès entre personnes privées. Etc.

Donné le 7 des calendes d'août à Ravenne⁴ sous le consulat de nos seigneurs Augustes Honorius pour la 8^e fois et Théodose pour la 3^e fois (26 juillet 409 = 26 juillet 412).

4. Cf. II, 8, 25 n. 2.

INTERPRETATIO. Die sabbati nullum Iudaeorum aut pro fiscali utilitate aut pro quolibet negotio uolumus conueniri, quia religionis eorum dies non debet actione aliqua perturbari.

Date et destinataire : Iohannes, issu du corps des tribuns et notaires en est primicier en 408 ; nommé maître des offices d'Attale en 409, il se rallie à Honorius qui le nomme préfet du prétoire d'Italie en 412-413. Il eut peut-être une seconde préfecture en 422 si la date des lois (*Honorio A XIII et Theodosio A X*) n'est pas à corriger en *Honorio A VIII et Theodosio A V* (412) : SEECK, Iohannes 4, *RE IX*² (1916), col. 1743 ; *PLRE I*, Iohannes 2. La date de notre loi (409) doit être corrigée et lue *Honorio A VIII et Theodosio A V coss* (412) car Iohannes n'est pas encore préfet en juillet 409. Texte répété

9. De pactis et transactionibus

II, 9, 3 (= breu. II, 9, 1). IMPP. ARCAD(IVS) ET HON(ORIVS) AA. RVFINO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O. Si quis maior annis aduersum pacta uel transactiones nullo cogentis imperio, sed libero arbitrio et uol(un)tate confecta putauerit esse ueniendum uel interpellando iudice(m) uel supplicando principibus uel non implendo promissa ea, quae in(uo)cato dei omnipotentis nomine eo auctore solidauerit, non sol(um) inuratur

1. Comme l'indique l'interprétation, la majorité légale à Rome est à 25 ans révolus (*Dig. II, 4 ; CTh II, 16, 2*). Le mineur est protégé contre les contrats qui peuvent être conclus par lui à la légère ou entraîner des conséquences dommageables par l'*exceptio legis Laetoriae*, qui peut l'autoriser à ne pas respecter le contrat, ou par la *restitutio in integrum ob aetatem*, qui déclare nul le contrat susceptible de le léser.

2. A l'époque classique, on trouve la pratique du pacte sous serment, par lequel on s'engage à mettre fin à un différent ou à respecter un contrat : cf. *Dig. XII, 2*. Le serment le plus sacré était porté sur la Fortune, la

INTERPRÉTATION : Nous voulons que le jour du sabbat aucun juif ne soit cité pour les intérêts du fisc ou pour toute autre affaire, parce que leur religion ne doit pas être troublée par quelque action judiciaire.

en VIII, 8, 8 et repris en *CJ I, 9, 13* avec, en outre, interdiction aux juifs de citer en justice des chrétiens les jours de sabbat.

Bibliographie : FERRARI DALLE SPADE, « Privilegi degi Ebrei nell'Impero romano cristiano », *Münchener Beiträge zur Papyrusforschung* 35, 1945, p. 107 ; VOGLER, « Juifs », p. 41, 62-63 (trad.) ; LINDER, *The Jews*, p. 262-267 ; RABELLO, « L'observance des fêtes juives dans l'Empire romain », *ANRW II*, 21², 1984, p. 1305-1306 ; DE BONFILS, *Ebrei curie e prefettura*, p. 179-180.

9. Les pactes et transactions

Respect du serment
au nom de Dieu
ou des empereurs

II, 9, 3. LES EMPEREURS ARCADIVS ET HONORIUS AUGUSTES À RUFINUS PRÉFET DU PRÉTOIRE. Si une personne majeure¹ a estimé devoir

aller à l'encontre des pactes et des transactions conclus sans y être contrainte mais de par sa libre décision et volonté, ou en faisant appel à un juge, ou en adressant des suppliques aux princes, ou en ne remplissant pas ce qu'elle a, en invoquant le nom de Dieu tout puissant², consolidé en le plaçant sous sa

Victoire ou la Divinité de l'empereur : liste de serments dans les papyrus du Bas-Empire chez K. A. Worp, « Byzantine imperial Titulature in the Greek Documentary Papyri : the Oath Formulas », *ZPE* 45, 1982, p. 199-211. Cette loi est la première attestant d'un serment sur le nom de Dieu, mais Jean Chrysostome en 386 dit que des chrétiens prêtaient le serment à la synagogue, estimant qu'il était plus respecté (*Adv. Iudaeos I, 3 = PG 48, 847*) ; au VI^e s., le serment sur l'Écriture sainte est devenu la règle.

infamia, uerum etiam actione priuatus restituta poena, (quae) pactis probatur inser(t)a, earum rerum et proprietate careat et (emo)lumento, quod ex pacto uel transactione illa fuerit consecutus. (Quae) omnia eorum mox conmodo deputabuntur, qui intemerata pact(i) iura seruauerint. (1) Eos etiam huius litis uel iactura dignos iubemus esse uel munere, qui nomina nostra placitis inserentes salutem p(rin)cipum confirmationem initarum esse iurauerint pactionum.

Dat. Vid. oct. Const(antino)p(oli) Olybrio et Probrino cons.

INTERPRETATIO. Si quis post uicesimum et quintum aetatis suae annum aduersus pactionem uel definitionem suam, quam nulla potestate constrictus emisit, sed uoluntate propria fecisse dinoscitur, aut interpellare iudices aut potestatum animos contra hoc quod fecit precibus adire praesumpserit aut inplere neglexerit ea, quae sub sacramenti interpositione definitionis suae scriptura testatur, non solum ex hoc facto pronuntietur infamis, sed nec causam ipsam agere permittatur et poenam, quam in pacto constituit, cogatur exsoluere et quidquid partibus suis per eandem scripturam fuerat deputatum, illis continuo conferatur, qui emissae pactionis definitionem sine aliqua contrarietate seruauerint. Illos quoque praecipimus similis poenae condicione constringi, qui dominorum nomina coniurant, placitis inserentes, definita inplere neglexerint : quod illis pro munere conseruatae pactionis ad crescat, qui sacramenta et definita seruauerint.

Date et destinataire : Chrétien originaire d'Aquitaine, Flavius Rufinus fut maître des offices de Théodose (388-392), consul avec Arcadius (392) et préfet du prétoire d'Orient à partir de septembre 392. Pendant l'absence de Théodose, il fut le conseiller et le tuteur politique d'Arcadius. Accusé de vouloir monter sur le trône, il fut assassiné à Constantinople le 27 novembre 395 par des soldats incités par Stilicon et ses biens confisqués : SEECK, Rufinus 23, *RE I* A (1914), col. 1189-1196 ; *PLRE I*, Rufinus 18. Loi reprise en *CJ II*, 4, 41.

garantie, elle sera non seulement frappée d'infamie mais encore, privée de toute action en justice, subira la peine mentionnée par le pacte¹ et sera aussi privée de la propriété des choses et des profits qui découlent des pactes ou de cette transaction. Tous ceux-ci seront aussitôt attribués au bénéficiaire de ceux qui auront conservé intacts les droits du pacte. (1) Nous ordonnons aussi que méritent la perte d'un tel procès ou des profits ceux qui, insérant nos noms dans les accords, ont juré que le salut des princes confirmait les pactes engagés.

Donné le 5 des ides d'octobre à Constantinople sous le consulat d'Olybrius et Probrinus (11 octobre 395).

INTERPRÉTATION : Si quelqu'un, âgé de plus de 25 ans, a jugé bon – à l'encontre d'un pacte ou d'une convention conclue par lui sans être forcé par aucune contrainte, mais qu'il est avéré avoir fait de sa propre volonté – de faire appel aux juges ou de toucher par ses prières le cœur des autorités contre ce qu'il a fait, ou encore a négligé de remplir ce à quoi il s'était engagé sous serment d'après la rédaction écrite de sa convention, non seulement qu'il soit déclaré infâme par ce fait, mais aussi qu'il lui soit refusé d'engager une action en justice et qu'il soit tenu de payer la peine prévue dans le pacte et que tout ce qui avait été spécifié à son profit par le même écrit soit aussitôt attribué à ceux qui ont gardé sans y porter atteinte la convention du pacte conclu. Nous ordonnons aussi que soient contraints à la même peine ceux qui jurent par les noms des empereurs en les insérant dans les accords et qui ont négligé de remplir les conditions exprimées. Qu'elle soit attribuée à ceux qui ont respecté les serments et les accords comme récompense d'avoir conservé le pacte.

Bibliographie : BIONDI, III, p. 391-412 ; ZIEGLER, *Schiedsgericht*, p. 90-104.

1. Le pacte, comme le compromis, prévoit une pénalité contre celui qui ne respecte pas l'accord conclu.

Liber tertius

1. De contrahenda emptione

III, 1, 5 (= breu. III, 1, 5). IDEM AAA. CYNEGIO P(RAE-FECTO) P(RAETORI)O. Ne quis omnino Iudaeorum Christianum conparet seruum neue ex Christiano Iudaicis sacramentis adtaminet. Quod si factum publica indago conperrit, et serui abstrahi debent et tales domini congruae atque aptae facinori poenae subiaceant, addito eo, ut, si qui apud Iudaeos uel adhuc Christiani serui uel ex Christianis Iudaei repperti fuerint, soluto per Christianos competenti pretio ab indigna seruitute redimantur.

Accepta X kal. octob. Regio Richomere et Clearcho cons.

INTERPRETATIO. Conuenit ante omnia obseruari, ut nulli Iudaeo seruum Christianum habere liceat, certe nullatenus audeat, ut Christianum si habuerit, ad suam legem transferre praesumat. Quod si fecerit, nouerit se sublatis seruis poenam dignam tanto crimine subiturum. Nam ante legem

1. La loi précédente donne les noms de Gratien, Valentinien et Théodose ; il s'agit ici de Valentinien, Théodose et Arcadius.

2. C'est-à-dire la circoncision : il est interdit aux juifs de circoncire leurs esclaves non-juifs (XVI, 9, 1-3). On connaît encore cependant un cas d'esclave chrétien qui affirme avoir été circoncis par son maître juif chez GÉLASE, *Ep. frag.* 43 (THIEL, p. 506).

3. *CTh* XVI, 8, 22 (415) cite une loi de Constantin selon laquelle l'esclave chrétien d'un juif doit être cédé à l'Église. L'attribution à Constantin de lois interdisant aux juifs d'avoir des esclaves chrétiens sous peine de confiscation (et de mort en cas de circoncision) est citée par divers historiens : THEODORUS LECTOR 76 ; GEORGES LE MOINE, p. 490 de Boor ; LANDOLF, XI, 176, 8 (*MGH AA II*, p. 328) ; GLYCAS, *Annales*, IV, p. 460 B. La loi de Théodose doit confirmer cette obligation ; « des chrétiens » doit être compris comme signifiant une Église.

4. On a pensé qu'il s'agit de Rhegium en Calabre et que les lois émises en Orient valaient aussi pour l'Occident : SEECK, *Regesten*, p. 80-81 ; DE DOMINICIS, « Il problema dei rapporti burocratico-legislativi tra Occidente

Livre III

1. Le contrat de vente

Interdiction aux juifs
d'avoir ou
de circoncire
des esclaves chrétiens

III, 1, 5. LES TROIS MÊMES AUGUSTES¹ A CYNEGIUS PRÉFET DU PRÉTOIRE. Qu'absolument aucun juif n'achète un esclave chrétien ou ne déshonore un ancien chrétien par des rites juifs². Si un tel fait était dévoilé par une enquête publique, d'une part les esclaves seront enlevés à leurs maîtres, d'autre part ceux-ci seront soumis à un châtement approprié à leur crime. Il est ajouté que si l'on trouvait des esclaves restés chrétiens ou juifs anciens chrétiens, le versement par des chrétiens d'un prix convenable devra les racheter d'une indigne servitude³.

Reçu le 10 des calendes d'octobre à Rhegium⁴ sous le consulat de Richomer et Clearchus (23 septembre 384).

INTERPRÉTATION : Il convient avant tout d'observer qu'il ne soit permis à aucun juif d'avoir un esclave chrétien ; s'il en avait un, qu'il n'ose en aucune manière présumer pouvoir le convertir à sa loi. S'il l'avait fait, qu'il sache que les esclaves lui seront enlevés et qu'il subira un châtement digne d'un si grand crime. De fait, avant la promulgation de cette

ed Oriente nel Basso Impero alla luce delle inscripciones e subscriptiones delle costituzioni imperiali », *Rend. Ist. lombardo di scienze et lettere. Cl. di lettere e scienze morali e storiche* 87, 1954, p. 396 ; GAUDEMET, « Le partage législatif au Bas Empire d'après un ouvrage récent », *SDHI* 21, 1955, p. 327-328 ; NOETHLICH, *Massnahmen*, p. 182-184 ; LINDER, *The Jews*, p. 174-177. C'est en réalité Rhegium, bourgade proche de Constantinople : JUSTER, II, p. 73 ; DELMAIRE, « Étude sur les souscriptions de quelques lois du Code Théodosien : les lois reçues à Regium » dans *Institutions, société et vie politique dans l'Empire romain au IV^e siècle ap. J.-C.*, Rome 1992, p. 326-328 (*CEFR* Rome 159) ; DE BONFILS, *Schiavi degli ebrei*, p. 161-162.

datam id fuerat statutum, ut pro Christiano seruo, si inquinatus fuisset pollutione Iudaica, sciret sibi pretium quod dederat a Christianis esse reddendum, ut seruus in Christiana lege maneret.

Date et destinataire : Maternus Cynegius est d'origine espagnole, fervent chrétien et lié à la famille théodosienne. Après avoir été sans doute vicaire, il devient en 383 en Orient successivement comte des Largesses sacrées, questeur du palais puis préfet du prétoire d'Orient à partir de janvier 384 jusqu'à sa mort entre le 14 et le 20 mars 388, consul en 388 : SEECK, *Kynegios* 1, *RE* XI² (1922), col. 2527 ; J. M. MARIQUE, « A Spanish Favourite of Theodosius the Great : Cynegius praefectus praetorio », *Classical Folia* 17, 1963, p. 43-59 ; J. MATTHEWS, « A pious Supporter of Theodosius I : Maternus Cynegius and his Family », *JThS* n.s. 18, 1967, p. 438-446 ; ID., *Western Aristocracies and Imperial Court*, Oxford, 1975, p. 110-111, 142-146 ; DELMAIRE, *Responsables*, p. 96-98.

7. De nuptiis

III, 7, 2 (= breu. III, 7, 2). IMPPP. VALENT(INIANVS) THEOD(OSIVS) ET ARCAD(IVS) AAA. CYNEGIO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O. Ne quis Christianam mulierem in matrimonio Iudaeus accipiat, neque Iudaeae Christianus coniugium sortiatur. Nam si quis aliquid huiusmodi admiserit, adulterii uicem commissi huius crimen obtinebit, libertate in accusandum publicis quoque uocibus relaxata.

1. Les unions entre juifs et femmes chrétiennes ont déjà été interdites par XVI, 8, 6 (329 ?).

2. L'adultère est devenu un crime public en 18 av. J.-C. par une loi d'Auguste, *lex Iulia de adulteriis coercendis*. Le droit d'accuser la femme adultère était ouvert au mari et au père durant 60 jours, après quoi n'importe qui pouvait se substituer à eux (*Dig.* XLVIII, 5, 2 ; 5, 4, 1 ; 5, 14 ; 5, 16, 5-6 ; *CJ* IX, 9, 6). Cependant, en 326, Constantin a réservé l'accusation

loi, il avait été décidé de faire savoir qu'un esclave chrétien souillé par la pollution judaïque devait être racheté par des chrétiens au prix auquel il avait été payé, afin que cet esclave demeure dans la loi chrétienne.

Bibliographie : BIONDI, II, p. 407 ; GAUDEMET, *Église*, p. 629-630 ; K. D. REICHARDT, « Die Judengesetzgebung im *Codex Theodosianus* », *Kairos* N. F. 20, 1978, p. 32 ; LINDER, p. 174-177 ; DE BONFILS, « CTh. 3, 1, 5 et la politica ebraica di Teodosio I », *BIDR* 92-93, 1989-1990, p. 47-92 ; ID., « L'obbligo di vendere lo schiavo cristiano alla Chiesa e la clausola del competens pretium », *AARC X Conv.* 1991 [1995], p. 509-511 ; ID., *Schiavi degli ebrei*, p. 55-58, 80, 85-87, 161-170 ; ID., *Ebrei curie e prefetture*, p. 78-80, 103, 188-189 ; ID., *Roma e gli Ebrei*, p. 107-108, 117-121, 123-125, 141-142, 150-152.

7. Les mariages

Interdiction des mariages entre juifs et chrétiens III, 7, 2. LES EMPEREURS VALENTINIEN, THÉODOSE ET ARCADIUS AUGUSTES A CYNEGIUS PRÉFET DU PRÉTOIRE. Qu'aucun juif ne prenne en mariage une femme chrétienne et qu'aucun chrétien ne choisisse l'union conjugale avec une juive¹. Car si quelqu'un commet ce genre de chose, son crime sera tenu comme un délit d'adultère et il sera permis à chacun de porter une accusation en faisant entendre sa voix².

aux proches parents, frères et cousins (*CTh* IX, 7, 2) : A. ESMEIN, « Le délit d'adultère à Rome et la loi Julia de adulteriis », dans *Mélanges d'histoire du droit et de critique. Droit romain*, Paris 1886, p. 71-169 ; L. F. RADITSA, « Augustus' Legislation concerning Marriage, Procreation, Love Affairs and Adultery », *ANRW* II, 13, 1980, p. 307-314 ; L. ARENDO OLSEN, *La femme et l'enfant dans les unions illégitimes à Rome. L'évolution du droit jus-qu'aux débuts de l'Empire*, Berne 1999, p. 143-149.

Dat. prid. id. mart. Thessal(onicae) Theod(osio) A. II et Cynegio u. c. cons.

INTERPRETATIO. Legis huius seueritate prohibetur, ut nec Iudaeus Christianae matrimonio utatur, nec Christianus homo Iudaeam uxorem accipiat. Quod si aliqui contra uetium se tali coniunctione miscuerint, nouerint se ea poena, qua adulteri damnantur, persequendos, et accusationem huius criminis non solum propinquis, sed etiam ad persequendum omnibus esse permissam.

Destinataire : sur Cynegius, voir III, 1, 5 ; il est sans doute déjà mort à la date de rédaction du texte car il décéda en revenant à Constantinople d'un voyage en Orient et fut enterré dans la capitale le 19 mars (*Consularia Constantinopolitana* a. 388 = Mommsen, *Chronica Minora*, I, p. 244-245. Texte dédoublé en IX, 7, 5 et repris en *CJ* I, 9, 6.

Bibliographie : JUSTER, II, p. 46-48 ; S. SOLAZZI, « Le unioni di cristiani ed ebrei nelle leggi del Basso Impero », *Atti della reale*

16. De repudiis

III, 16, 1 (= breu. III, 16, 1). IMP. CONSTANT(INVS) A. AD ABLAVIVM P(RAEFECTVM) P(RAETORI)O. Placet mulieri non licere propter suas prauas cupiditates marito repudium mittere exquisita causa, uelut ebrioso aut aleatori aut mulierculario, nec uero maritis per quascumque occasiones uxores

1. Mommsen écrit *Thessal(onica)* ; nous rétablissons *Thessal(onicae)*.

2. La répudiation unilatérale (*repudium*) est à distinguer du divorce (*divortium*) par consentement mutuel.

Donné aux ides de mars à Thessalonique¹ sous le consulat de Théodose Auguste pour la 2^e fois et du clarissime Cynegius (14 mars 388).

INTERPRÉTATION : Il est interdit par la sévérité de cette loi à aucun juif d'avoir un mariage avec une chrétienne et à aucun chrétien de prendre une épouse juive. Si certains s'unissent par de telles unions contre l'interdit, qu'ils sachent qu'ils seront poursuivis de la même peine que celle à laquelle sont condamnés les adultères et que l'accusation de ce crime est permise pour le poursuivre non seulement aux proches mais même à tous.

Accad. di scienze morali e politiche di Napoli 69, 1939, p. 164-174 = *Scritti di diritto romano*, Naples 1963, p. 49-54 ; K. D. REICHARDT, « Die Judengesetzgebung im *Codex Theodosianus* », *Kairos* N. F. 20, 1978, p. 32 ; VOGLER, p. 51, 63 (trad.) ; LINDER, p. 178-182 ; DE BONFILS, « Legislazione ed Ebrei », p. 389 s. ; ID., *Roma e gli Ebrei*, p. 169-171, 173-174, 181-182 ; ID., *Schiavi degli ebrei*, p. 174-175 ; RABELLO, « Problema dei matrimoni » ; FALCHI, « Legislazione imperiale ».

16. La répudiation

Le viol de sépulture,
cause possible
de répudiation

III, 16, 1. L'EMPEREUR CONSTANTIN AUGUSTE À ABLAVIUS PRÉFET DU PRÉTOIRE. Nous voulons qu'il ne soit pas permis à la femme de signifier la répudiation² à son mari en raison de ses propres passions malhonnêtes, en invoquant un prétexte comme ivrogne ou joueur de dés ou coureur de femmes, et pas plus aux maris de renvoyer leurs épouses à n'importe quelle occasion ; dans une répudiation signifiée par une femme, on

suas dimittere, sed in repudio mittendo a femina haec sola crimina inquiri, si homicidam uel medicamentarium uel sepulchrorum dissolutorem maritum suum esse probauerit, ut ita demum laudata, omnem suam dotem recipiat. Nam si praeter haec tria crimina repudium marito miserit, oportet eam usque ad acuculam capitis in domo mariti deponere et pro tam magna sui confidentia in insulam deportari. In masculis etiam, si repudium mittant, haec tria crimina inquiri conueniet, si moecham uel medicamentariam uel conciliatricem repudiare uoluerint. Nam si ab his criminibus liberam eiecerit, omnem dotem restituere debet et aliam non ducere. Quod si fecerit, priori coniugi facultas dabitur domum eius inuadere et omnem dotem posterioris uxoris ad semet ipsam transferre pro iniuria sibi inlata.

Dat ... Basso et Ablauio cons.

INTERPRETATIO. Certis rebus et probatis causis inter uxorem et maritum repudiandi locus patet ; nam leui obiectione matrimonium soluere prohibentur. Quod si forte mulier dicat maritum suum aut ebriosum aut luxuriae deditum, non propterea repudiandus est, nisi forte eum aut homicidam aut maleficum aut sepulchri uiolatorem esse docuerit, quibus criminibus conuictus sine culpa mulieris merito uidetur excludi et mulier recepta dote discedit : nam si haec crimina

1. *Medicamentarius* : la loi Cornelia de *sicariis et ueneficiis* traite de ceux qui fabriquent des *mala medicamenta* (Dig. XLVIII, 8, 3) et le sénatus-consulte, cité par le même texte du *Digeste*, ordonne la relégation pour celui qui a donné un *medicamentum ad conceptionem* ayant provoqué la mort ou quelque autre drogue dangereuse. Il s'agit de celui qui fabrique des philtres ou des potions à but nuisible ou magique (boissons abortives ou philtres amoureux : PAUL, *Sentences* V, 23, 14). L'*interpretatio* élargit le délit en remplaçant *medicamentarius* par *maleficus* : DI MAURO TODINI, « Medicamentarius », p. 343-382.

2. Dans le droit romain classique, le mari peut retenir 1/6 ou 1/8 de la dot en cas de mauvaise conduite de l'épouse, plus 1/6 par enfant restant à sa charge (ULPIEN, *Reg.* 6, 10, 12-13).

ne doit rechercher que les crimes suivants : si elle prouve que son mari est un homicide ou un empoisonneur ¹ ou un violeur de sépulture. Si elle fait valoir ces faits, elle récupérera la totalité de sa dot ². Si elle envoie à son mari un acte de répudiation en dehors de ces trois cas, il convient qu'elle abandonne dans la maison de son mari jusqu'à la plus petite épingle à cheveux et qu'elle soit déportée dans une île pour une telle audace. En ce qui concerne les hommes, s'ils signifient une répudiation, il faut s'attacher à examiner les trois crimes suivants : s'ils veulent répudier une femme adultère, empoisonneuse ou entremetteuse. Car s'il la chasse alors qu'elle est innocente de ces crimes, il devra restituer la dot entière et ne pourra en épouser une autre. S'il le fait, la première épouse aura la faculté d'envahir sa maison et de saisir pour son compte toute la dot de la nouvelle épouse en réparation de l'injure qui lui a été faite.

Donné le ... sous le consulat de Bassus et Ablavius ³ (331).

INTERPRÉTATION : Il y a lieu à répudiation entre épouse et mari sur la base de faits avérés et de causes prouvées. Car il est interdit de dissoudre le mariage sur des reproches ténus. Si par hasard une femme affirme que son mari est ivrogne ou adonné à la luxure, il ne lui est pas possible de le répudier à moins d'établir qu'il est homicide ou auteur de maléfices ou violeur de sépulture. Convaincu de ces crimes, il paraîtra à bon droit être répudié sans qu'il y ait

3. Date omise dans la plupart des manuscrits ; trois donnent *III non. mai.*, un *III non. dec.* et un *X kal. iun.* Cette loi fut abolie par Julien si l'on en juge par l'AMBROSIASER, *Quaestiones ueteris et noui testamenti CXXXVII*, 115, 12 (éd. A. Souter, *CSEL* 50, p. 322) qui affirme qu'il donna aux femmes le droit de quitter leur mari. Elle sera rétablie après son règne puisque JEAN CHRYSOSTOME, *De libello repudiü* 1 (*PG* 51, 218-219) semble se référer à la loi de 331 ; en 421, elle est réitérée sous une forme un peu différente (*CTb* III, 16, 2) et les causes valables de répudiation seront multipliées en 449 (*CJ* V, 17, 8).

mulier non potuerit adprobare, haec poena multatur, ut et dotem, quam dederat uel pro ipsa data fuerat, et donationem, quam percepit, amittat atque etiam exilii relegatione teneatur. Quod si a uiro mulier repellatur, nec ipse, nisi certis criminibus ream docuerit, pro leui, ut solet, iurgio, repudiare non permittitur, nisi fortasse adulteram aut maleficam aut conciliatricem eam probare sufficiat. Quod si docere non potuerit, dotem mulieri restituat et aliam ducere non praesumat uxorem. Quod si forte temptauerit, habebit mulier facultatem, quae innocens eiecta est, domum mariti sui atque eius substantiam sibimet uindicare. Quod dinoscitur ordinatum, ut etiam secundae uxoris dotem repudiata iniuste mulier iubeatur adquirere.

Date et destinataire : Flavius Ablavius (tel est le nom que lui donnent les lois qui lui sont adressées, ainsi que les dates consulaires en *ICVR* n.s. IV 11748 et VIII 21597; Ablabios en grec) est traditionnellement connu sous le nom d'Ablabius que lui donnent les inscriptions d'Orcistos (*MAMA* VII 305) et de Aïn Tubernuc (*ILTun* 814), Jérôme et Sidoine Apollinaire. Né en Crète, il servit dans les bureaux du gouverneur, fut sans doute vicaire d'Asie en 324/326 et préfet du prétoire de mai 329 à la mort de Constantin et consul en 331. Il fut disgracié par Constance II, se retira en Bithynie où il fut exécuté en 338 sous prétexte de viser le trône : SEECK, *Ablabius* 1, *RE* I (1894), col. 103 ; *PLRE* I, *Ablabius* 4 ; A. CHASTAGNOL, « Inscription constantinienne », p. 393-398 ; D. FEISSEL, « 'Adnotatio' » ; F. CHAUSSON, « La famille du préfet Ablabius », *Pallas* 60, 2002, p. 205-229.

faute de l'épouse et la femme partira en emportant sa dot. Si la femme ne peut apporter la preuve de ces crimes, elle sera frappée de la peine suivante : elle perdra la dot qu'elle avait donnée ou qui avait été donnée pour elle, ainsi que la donation qu'elle avait reçue¹, et elle sera elle-même reléguée en exil. Si la femme est chassée par son mari, il ne sera pas possible à celui-ci de la répudier pour une querelle mineure comme c'est souvent le cas, à moins de pouvoir prouver qu'elle est adultère, auteur de maléfice ou entremetteuse. S'il ne peut le prouver, il devra restituer la dot de la femme et ne pourra prendre une nouvelle épouse. S'il tente de le faire, l'épouse qui aurait été chassée sans avoir fauté aura le droit de revendiquer pour elle-même la maison de son mari et sa fortune. On constate aussi qu'il est décidé que l'épouse injustement répudiée est même invitée à acquérir la dot de la seconde épouse.

Bibliographie : V. BASANOFF, « Les sources chrétiennes de la loi de Constantin sur le *repudium* (Cod. Theod. III, 16, 1 a. 331) et le champ d'application de cette loi », *Studi in onore di S. Riccobono*, 1936, p. 175-199 ; BIONDI, III, p. 171-175, 471, 480 ; VOLTERRA, « Remarques », p. 330-333 ; J. IMBERT, G. SAUTEL, *Histoire des institutions et des fait sociaux*, I, Paris 1963, p. 313-314 (trad.) ; SARGENTI, *Studi sul diritto*, p. 51-53 ; GAUDEMET, *Le droit privé romain*, Paris 1974, p. 295-297 (trad.) ; ID., « Législation sur le divorce », p. 76-77 ; CASTELLO, « Ispirazione cristiana » ; BISCARDI, « Spose », p. 328 ; VENTURINI, « Ripudianda » ; BEAUCAMP, *Le statut de la femme*, p. 170-177, 221-226 ; EVANS GRUBBS, « Constantine and Imperial Legislation on the Family », dans *The Theodosian Code*, J. HARRIES, I. WOOD (éds), Ithaca 1993, p. 127-128 ; ARJAVA, *Women and Law*, p. 228-232.

1. La donation *ante nuptias*, faite par le mari avant ou au moment du mariage, car les donations entre époux sont, elles, interdites.

Liber quartus

6. De naturalibus filiis et matribus eorum

IV, 6, 3. [IDEM A. AD] GREGORIVM. Senatores seu perfectissimos, uel quos [in ciu]itatibus duumviralitas uel quinquennialitas uel fla[monii] uel sacerdotii prouinciae ornamenta condecorant, pla[cet m]aculam subire infamiae et peregrinos a Romanis legibus [fieri s]i ex ancilla uel ancillae filia uel liberta uel libertae [filia], siue Romana facta seu Latina, uel scaenica [uel scaenicae] filia, uel ex ta[bern]aria uel ex tabernari filia uel humili uel abiecta uel leno[nis ue]

1. Constantin I.

2. En 317-318, l'empereur distingue encore des chevaliers romains perfectissimes, ducénaires, centenaires, *egregii* (VIII, 4, 3; X, 7, 1 et 20, 1; XII, 1, 5; VI, 22, 1). Après la réforme du sénat de Rome en 326, intégrant de nombreux perfectissimes dans ses rangs, ducénaires et centenaires sont devenus des titres de fonctionnaires des bureaux impériaux et *egregius* disparaît, même si quelques-uns de ceux qui étaient ornés de ce titre avant 326 continuent à le mentionner (dernière attestation en 364/367: *CIL* VIII 7014 = *ILAlg.* II 591): LEPELLEY, « Fine dell'ordine equestre: le tappe dell'unificazione della classe dirigente romana nel IV secolo », dans *Società romana e impero tardoantico*, I, A. GIARDINA (éd.), Rome - Bari 1986, p. 236-244, 668-671; CHASTAGNOL, *Le sénat de Rome à l'époque impériale*, Paris 1992, p. 238-239; LEPELLEY, « Du triomphe à la disparition. Le destin de l'ordre équestre de Dioclétien à Théodose », dans *L'ordre équestre. Histoire d'une aristocratie (I^{er} s. av. J.-C. - III^e s. ap. J.-C.)*, Rome 1999, p. 629-646 (CÉF Rome 257).

3. Les deux duumvirs, élus pour un an, dirigent la cité et rendent la justice pour les causes mineures; tous les cinq ans, ils sont appelés duumvirs quinquennaux, établissent le budget municipal et dressent l'album des décurions: W. LIEBENAM, « Duumvir », *RE* V² (1905), col. 1838-1841; W. LANGHAMMER, *Die rechtliche und soziale Stellung der 'Magistratus Municipales' und der 'Decuriones' in der Übergangsphase der Städte von sich selbstverwaltenden Gemeinden zu Vollzugsorganen des stätantiken Zwangstaates (2-4 Jahrhundert der römischen Kaiserzeit)*, Wiesbaden 1973, p. 62-149. *CJ* omet uel quinquennialitas, charge disparue peu après Cons-

Livre IV

6. Les enfants naturels et leurs mères

Contre l'union
de prêtres provinciaux
avec des femmes
de basse condition

IV, 6, 3. LE MÊME AUGUSTE¹ A GREGORIUS. Il paraît bon que les sénateurs, les perfectissimes² et ceux qui, dans les cités, sont illustrés par les honneurs du duumvirat, du duumvirat quinquennal, du flaminat ou du sacerdoce provincial³, subissent la tache de l'infamie et soient ramenés par les lois romaines au rang des pérégrins⁴ s'ils veulent, de leur propre volonté ou par la faveur d'un rescrit venant de Nous, inscrire au nombre des enfants légitimes les enfants qu'ils auraient eus d'une esclave ou fille d'esclave, d'une affranchie ou fille d'affranchie (qu'elle ait été faite Romaine ou Latine⁵), d'une actrice ou fille d'actrice, d'une aubergiste ou fille d'aubergiste, d'une femme humble ou déchue, d'une fille de *leno* ou de combattant de l'arène ou

tantin. Pour ces fonctions en Afrique au IV^e s., cf. LEPELLEY, *Cités de l'Afrique romaine* I, p. 140-162. Flaminat: responsabilité du culte impérial dans la cité; sacerdoce provincial: même responsabilité mais à l'échelon de la province lors des réunions du *concilium* annuel: LEPELLEY, *op. cit.*, p. 165-167. *CJ* omet uel flamonii et glose uel sacerdotii, id est Phoenicarchiae uel Syriarchae: à cette date les fêtes du *concilium* provincial n'existent plus qu'en Phénicie et en Syrie; elles ont cessé d'exister en 539 (*NJ* 89, 15).

4. *Peregrinus*: celui qui ne bénéficie pas du droit romain. En 212, les habitants libres de l'Empire sont devenus citoyens romains ou Latins Juniens (statut créé par Auguste en faveur de certains affranchis), à l'exception des déditices qui ne sont attachés à aucune cité. Être ramené parmi les pérégrins revient à être rabaissé parmi les barbares établis dans l'Empire.

5. *CJ* omet siue Romana facta est seu Latina, le statut de Latin Junien pour les affranchis ayant été aboli en 531 (*CJ* VII, 6, 1). Pour ce statut, cf. *infra* IV, 7, 1 n. 1 p. 78.

harenarii filia uel quae mercimoniis publicis praefuit, [suscep]tos filios in numero legitimorum habere uoluerint [aut pr]oprio iudicio aut nostri praerogatiua rescripti, ita ut, [quidq]uid talibus liberis pater donauerit, siue illos legitimos [seu natur]ales dixerit, totum retractum legitimae subo[lli] redda]tur aut fratri aut sorori aut patri aut matri. Sed et [uxori t]ali quodcumque datum quolibet genere fuerit uel empti[one c]onlatum, etiam hoc retractum reddi praecipit

1. Par cette loi, Constantin étend aux chevaliers et aux notables municipaux certaines interdictions édictées par Auguste dans les lois Julia (18 av. J.-C.) et Papia Poppaea (9 apr. J.-C.) : interdiction des mariages entre sénateurs (et leurs enfants, leurs petits-enfants par les fils) et des affranchi(e)s, des acteurs, actrices ou filles d'acteurs, des femmes dont le mariage est interdit avec un ingénu ; interdiction des mariages entre citoyens romains ingénu et des gens réputés de mauvaises mœurs comme prostitué(e)s, entremetteurs ou entremetteuses (*leno* : celui qui dirige un lupanar), tenanciers ou tenancières ou servantes d'auberge, acteurs et actrices, gladiateurs (DION CASSIUS LIV, 16, 2 ; ULPEN, *Reg.* 13, 1 et 16, 2 ; *Dig.* III, 2, 1-2 et 4 ; XXIII, 2, 16 ; 23 ; 27 ; 31 ; 43-44). On affirme souvent qu'Hélène, mère de Constantin, était servante d'auberge et qu'elle aurait fait partie de ces personnes écartées du mariage légal : en réalité elle était *stabularia*, c'est-à-dire qu'elle tenait un relais de poste (AMBROISE, *De obitu Theodosii*, 42). Déjà en 318 et 331, Constantin avait rappelé qu'aucun mariage n'était possible entre un décurion et une esclave et que leurs enfants étaient esclaves et non ingénus (CTh XII, 1, 6 ; VIII, 8, 7 ; cf. KASER, « *Partus ancillae* », ZRG RA 75, 1958, p. 156-200). Il ne s'agit donc pas ici des enfants nés de concubines mais des mariages interdits par les lois et considérés comme nuls (*matrimonium iniustum*), dont les enfants sont déclarés illégitimes et privés de droits successoraux ; CTh IV, 6, 7 précisera en 426 : « nous ordonnons d'imposer le nom de *naturales* à ceux qu'une union légitime a fait venir au jour sans célébration honorable du mariage » (ce qui exclut les enfants des unions incestueuses) mais en y englobant les enfants nés d'esclaves : W. KUNKEL, « *Matrimonium* », RE XIV² (1930), col. 2262-2263 ; H. JANEAU, « Constantin et la prohibition d'adroger les *naturales* », dans *Conférences faites à l'Institut de Droit romain en 1947*, Paris 1950, p. 144-147 (Publ. de l'Institut de Droit romain de l'Univ. de Paris 6) ; id., *Recherches sur l'histoire de la légitimation en droit romain. De l'adrogeration des liberi naturales à la légitimation par rescrit du prince*, Paris 1947, p. 29-34 (Publ. de l'Institut de Droit romain de l'Univ. de Paris 11). — Marcien dans *Nou. Marc.* 4

d'une femme qui préside à la vente des marchandises publiques¹. Que tout ce que le père aurait donné à de tels enfants, qu'il les dise légitimes ou naturels, soit repris et rendu à ses descendants légitimes ou à un frère, une sœur, un père ou une mère. De même, tout ce qui aurait été donné ou transféré par une vente à une telle femme², de quelque espèce que ce soit, Nous ordonnons aussi que ce soit repris et restitué. Nous ordonnons aussi de soumettre à la torture

(= CJ V, 5, 7) constate que la formule *uel humili uel abjecta* est trop vague et a été interprétée par certains comme l'interdiction d'épouser des ingénues pauvres, ce qu'il réfute pour limiter l'interdiction aux seules catégories précisées par la loi de Constantin, à savoir les femmes « qu'avaient souillées d'une tache l'infamie de leur naissance ou d'ignobles flétrissures une vie vouée à des gains honteux et infectées ou par la honte de leur naissance ou par une profession obscène ». Justin abolira l'interdiction d'épouser une actrice, pour permettre le mariage de son neveu Justinien avec Theodora (PROCOPE, *Hist. arcana* 9, 47-51 ; CJ I, 4, 33 ; V, 4, 23, 29) ; le mariage entre affranchie et sénateur sera sauvegardé si la promotion au sénat intervient après le mariage (CJ V, 4, 28, 531 ou 532) puis autorisé librement en 539 (NJ 78, 3). La loi de Constantin est considérée comme tombée en désuétude en 539 (NJ 89, 15) et elle sera abolie en 542 (NJ 117, 6). A noter que Libanius (qui, il est vrai, ne rentre pas dans les catégories de dignitaires énumérées) réussit cependant à obtenir par faveur impériale la succession de son fils illégitime Cimon Arabius, né d'une esclave : il bénéficia d'abord des mesures d'une loi occidentale de Valentinien I (CTh IV, 6, 4) adoptée par Valens malgré son hostilité (LIBANIUS, *Or.* I, 145), ensuite abolie par Théodose (I, 195-196) et Libanius dut recourir à une donation approuvée par l'empereur (*Or.* XLII, 7) : G. GUALANDI, « *Problemi imperiali e dualita legislativa nel Basso Impero alla luce di alcuni testi di Libanio* », *Archivio giuridico* 156, 1959, p. 5-34.

2. *Uxor* désigne une épouse (*uxorem ducere* ou *facere* = épouser), même si on le trouve pour des couples serviles qui ne sont pas mariés légalement ; Marcien (*Nou. Marc.* 4, 1) l'interprète bien dans ce sens : *habere liceret uxorem*. Le législateur aurait dû séparer le cas des esclaves, qui ne peuvent être épousées, des autres femmes, qui peuvent l'être avant cette loi ou avec des hommes qui ne sont pas concernés par ce texte. Constantin renforce les lois d'Auguste ; en effet, le mariage conclu avec ce genre de femmes étant considéré nul, rien n'empêchait jusque là le mari de faire à cette femme une donation que la loi interdit entre époux.

mus : ip[sas et]iam, quarum uenenis inficiuntur animi perditorum, [si qui]d quaeritur uel commendatum dicitur, quod his redd[en]dum est, quibus iussimus, aut fisco nostro, tormentis [subici] iubemus. Siue itaque per ipsum donatum est qui pater [dicitu]r uel per alium siue per suppositam personam siue [ab eo e]mptum uel ab alio siue ipsorum nomine comparatum, [stati]m retractum reddatur quibus iussimus, aut, si non exis[tunt, f]isci uiribus uindicetur. Quod si existentes et in praesen[tia re]rum constituti agere noluerint pacto uel iureiu[ra]nd]o exclusi, totum sine mora fiscus inuadat. Quibus tacen[tibus et] dissimulantibus a defensione fiscali duum mensuum [temp]ora limitentur, intra quae si non retraxerint uel [propter] retra[hendum] rectorem prouinciae interpellauerint, quidquid ta[libus fil]iis uel uxoribus liberalitas impura contulerit, fiscus nos[ter] inuadat, donatas uel commendatas res [sub po]ena quadrupli seuera quaestione perquirens. Licinianni autem filius, qui

1. Emploi de la torture si les donations ne sont pas rendues spontanément.

2. *Supposita persona* = homme de paille, prête-nom. « Leurs propres noms » : les noms des enfants illégitimes.

3. Il s'agit des parents mis en demeure de réclamer les donations interdites (cf. LIBANIUS, *Or.* I, 195). Certains ont fait serment ou passé du vivant un pacte avec les parents ou avec les frères et sœurs illégitimes pour permettre à ceux-ci d'avoir aussi une part de l'héritage.

4. Pénalité de quatre fois la valeur du bien détourné infligée aux parents coupables de fermer les yeux et de ne pas réclamer sa restitution. Cette loi de Constantin sera adoucie à partir de 371 en cas d'absence d'enfants légitimes ou de parents survivants, puis pour accorder une part de succession aux enfants naturels (*CTh* IV, 6, 4-6 ; *Nov. Theod.* 22, 1 ; *CJ* V, 27, 4-12).

5. SEECK, Licinius 31b, *RE XIII*¹ (1926), col. 231, a vu en lui le fils de l'empereur Licinius (Valerius Licinianus Licinius) mais on sait que Licinius II fut tué peu après son père (*PLRE* I, Licinius 4). Aussi certains ont-ils pensé qu'il s'agissait d'un bâtard de l'empereur : PIGANIOL, *Constantin*,

ces femmes qui distillent leur venin dans les cœurs des hommes dont elles provoquent la perte, si quelque chose qui devait être rendu à ceux auxquels nous avons ordonné ou à Notre fisc, doit faire l'objet d'une recherche ou si l'on dit qu'il lui a été confié¹. Soit que les choses aient été données par celui qui est dit être le père, ou par quelqu'un d'autre ou par une personne qui s'est substituée à lui, soit qu'elles aient été achetées par lui ou par un autre ou obtenu en leurs propres noms², qu'elles soient aussitôt rendues à ceux que Nous avons ordonné ou, s'il n'y en a pas, revendiquées pour les ressources du fisc. S'ils existent mais ne veulent pas agir, une fois en présence des faits, parce qu'ils sont liés par un pacte ou un serment³, que le fisc, là encore, se saisisse de tout sans délai. Une limite de deux mois contre la poursuite fiscale est fixée à ceux qui se taisent et dissimulent ; s'ils n'ont pas, dans ce délai, repris ce qu'une infâme libéralité a octroyé à des enfants ou des femmes de ce genre, ou fait appel au gouverneur de la province pour le reprendre, que Notre fisc se saisisse de ce qui a été donné ou confié, avec une enquête stricte et sous peine d'une pénalité du quadruple de sa valeur⁴. Quant au fils de Liciniannus⁵ qui a

p. 209 ; CHASTAGNOL, « Propos sur Licinius le Jeune », *BSFN* 1972, p. 264-267 ; *PLRE* I, Licinius 4 ; BARNES, *The new Empire of Diocletian and Constantine*, Cambridge (Mass.) 1982, p. 44. Il s'agit en fait probablement d'une affaire locale qui est expliquée par le *CTh* IV, 6, 2 lu à Carthage le 29 avril de la même année et dont il ne reste que la fin : ce « fils de Licinianus » avait obtenu par rescrit « le sommet des dignités » et se trouve alors en fuite. Constantin donne l'ordre de confisquer ses biens, de le ramener enchaîné après l'avoir fouetté et de le ramener à son statut primitif : il s'agit manifestement d'un Carthaginois d'origine servile qui s'est hissé aux honneurs par le biais d'un rescrit subreptice. On a ici un exemple de loi générale (*lex generalis*) émise par l'empereur à l'occasion d'un cas particulier qui lui a été soumis et qu'il aurait pu régler par un simple rescrit (cf. BIANCHINI, *Caso concreto*).

fugiens comprehensus est, conpe[dibus uinc]tus ad gynaecei Carthaginis ministerium deputetur.

[*Lecta XII*] k. aug. Carthag(ine) Nepotiano et Facundo cons.

Destinataire : Gregorius n'est connu que dans la charge de préfet du prétoire d'Afrique en 336-337. Il fut critiqué par les donatistes qu'il fut sans doute amené à combattre (OPTAT, *Traité contre les Donatistes* III, 3, 2 = SC 413, 20) : SEECK, Gregorius 10, *RE VII*² (1912), col. 1871 ; PLRE II, Gregorius 3. Loi reprise en *CJ V*, 27, 1, sauf la dernière phrase, avec quelques modifications citées *infra*. Elle est citée en IV, 6, 4 (371) et 5 (397), dans *Nou. Marc.* 4 et *NJ* 89, 15 et 117, 6 ; pour son abolition partielle, cf. n. 5.

Bibliographie : F. M. DE ROBERTIS, « Le condizione sociale e gli impedimenti al matrimonio nel Basso Impero », *Annali della Fac. di giurisprudenza della Univ. di Bari*, n. s. 2, 1939, p. 45-69 ; BIONDI, III, p. 86, 130-131, 193 ; M. FALCÃO, *Las prohibiciones matrimoniales de caracter social en el Imperio romano*, Pampelune 1973, p. 43-64 ; SARGENTI, *Studi sul diritto*, p. 42-44 ; BIANCHINI, *Caso concreto*, p. 20-34 ; L. F. RADITSA, « Augustus' Legislation concer-

7. De manumissionibus in ecclesia

IV, 7, 1 (= breu. IV, 7, 1). IMP. CONSTANT(INVS) A. HOSIO EP(ISCOPO). Qui religiosa mente in ecclesiae gremio seruulis suis meritam concesserint libertatem, eandem

1. Fouet et chaînes sont la punition normale de l'esclave fugitif : H. BELLEN, *Studien zur Sklavenflucht im römischen Kaiserzeit*, Wiesbaden 1971, p. 17-22. Les gynécées sont des ateliers fiscaux de tissage ou de filature, employant principalement des femmes (esclaves ou condamnées) mais où l'on trouve aussi des esclaves hommes ; celui de Carthage est mentionné par le *Code Théodosien* (*CTh* I, 32, 1 ; IV, 6, 3 ; X, 20, 9 ; XI, 1, 24) et la *Notice des Dignités* (Occ. XI, 53) : cf. DELMAIRE, *Largesses*, p. 443-449.

été arrêté en s'enfuyant, qu'il soit condamné à servir, les pieds enchaînés, dans le gynécée de Carthage¹.

Lu le 12 des calendes d'août à Carthage sous le consulat de Nepotianus et Facundus (21 juillet 336).

ning Marriage, Procreation, Love Affairs and Adultery », *ANRW II*, 13, 1980, p. 326-327 ; NAVARRA, « Testi costantiniani in materia di filologia naturale », *AARC VII Conv.* 1985 [1988], p. 459-465 ; GAUDEMET, « La personne. Droit et morale », *AARC VIII Conv.*, 1987 [1990], p. 81-82 ; H. WIELING, « Die Gesetzgebung Constantins zur Erwerbfähigkeit der Konkubinenkinder », *AARC VIII Conv.* 1987 [1990], p. 455-461, 466-467 ; E. KARABELIAS, « Rapports juridiques entre concubins dans le droit romain tardif » (donations, *actio furti*, successions), *AARC VIII Conv.* 1987 [1990], p. 446-447 ; BEAUCAMP, *Statut de la femme I*, p. 195-201, 204-209, 284-290 ; EVANS GRUBBS, « Constantine and imperial Legislation on the Family », dans HARRIES et WOOD, *Theodosian Code*, p. 130-132 ; ID., *Law and Family*, p. 283-303 ; L. ARENDO OLSEN, *La femme et l'enfant dans les unions illégitimes à Rome. L'évolution du droit jusqu'aux débuts de l'Empire*, Berne 1999, p. 180-183.

7. Les affranchissements dans les églises

Affranchissement dans l'église ou par testament d'un clerc

IV, 7, 1. L'EMPEREUR CONSTANTIN AUGUSTE À L'ÉVÊQUE HOSIUS². Ceux qui, par une intention religieuse, auraient accordé à l'intérieur d'une église une liberté méritée à leurs esclaves, qu'ils soient considérés comme l'avoir donnée avec la même valeur juri-

2. SOZOMÈNE, I, 9, 6 (d'où CASSIODORE, *Hist. trip.* I, 9, 20-21) parle de trois lois de Constantin sur ce sujet ; seules deux sont conservées : celle-ci et *CJ* III, 13, 1 à Protogenes, évêque de Sardique, à dater sans doute de 323 : cf. *infra*.

eodem iure donasse uideantur, quo ciuitas Romana sollemnitatibus decursis dari consueuit; sed hoc dumtaxat his, qui sub aspectu antistitum dederint, placuit relaxari. (1) Clericis autem amplius concedimus, ut, cum suis famulis tribuunt libertatem, non solum in conspectu ecclesiae ac religiosi populi plenum fructum libertatis concessisse dicantur, uerum etiam, cum postremo iudicio libertates dederint seu quibuscumque uerbis dari praeceperint, ita ut ex die publicatae uoluntatis sine aliquo iuris teste uel interprete conpetat directa libertas.

Dat. XIII kal. mai. Crispo II et Constantino II cons.

INTERPRETATIO. Qui manumittendi in sacrosancta ecclesia habuerit uoluntatem, tantum est, ut sub praesentia sacerdotum seruos suos uelit absoluere, nouerit eos suscepta libertate ciues esse Romanos: nam si clerici suis mancipiis dare uoluerint libertates, etiamsi extra conspectum fecerint sacerdotum uel sine scriptura uerbis fuerint absoluti, manebit sicut ciuibus Romanis integra et plena libertas.

1. Dans le droit romain classique, depuis Auguste, pour que l'esclave d'un citoyen romain devienne à son tour citoyen, il devait être affranchi selon un mode dit formaliste (cens, vindicte ou testament) respectant un certain nombre de conditions précises; ceux qui étaient affranchis selon des formes plus simples, en particulier par l'affranchissement entre amis ou *ad mensam* (en invitant l'esclave à sa table, forme surtout répandue en Orient) d'où paraît dériver l'affranchissement dans l'église, n'obtenaient pas la citoyenneté romaine mais le statut de Latin Junien. Ce n'est qu'en 531 que Justinien supprimera les Latins Juniens et fera de tous les affranchis des citoyens romains complets (*CJ VII, 6, 1; Institutiones I, 5*).

2. Un intermédiaire était nécessaire pour l'affranchissement par vindicte (*l'adsertor libertatis*) et dans certains affranchissements testamentaires (par fidéicommiss). Constantin distingue donc deux cas, selon que le maître de l'esclave est un laïc (l'affranchissement doit se faire dans l'église, en présence de l'évêque) ou un clerc (l'esclave devient citoyen romain même s'il est affranchi sans formalités). Cette loi était-elle valable pour tout l'empire? Le concile de Carthage en 401 demande que l'Afrique puisse bénéficier comme l'Italie du droit d'affranchir dans l'Église (C. MUNIER, *Concilia Africae*, p. 198 § 64 et p. 204 § 82) mais d'un autre côté Augustin

dique que lorsque la citoyenneté romaine est octroyée par l'accomplissement des formalités traditionnelles¹. Mais il a semblé bon d'accorder cet effet seulement à ceux qui l'auront donnée en présence des évêques. (1) Nous accordons certes plus aux clercs: lorsqu'ils accordent la liberté à leurs esclaves, qu'ils soient censés octroyer le plein fruit de la liberté, non seulement quand ils le font en présence de l'Église et du peuple fidèle, mais encore quand ils l'accordent par testament ou s'ils ont ordonné de la donner de vive voix. Ainsi, dès le jour où leur volonté sera rendue publique, la liberté accordée aura pleine valeur sans qu'il soit besoin de témoins ou d'intermédiaires².

Donné le 14 des calendes de mai sous le 2^e consulat de Crispus et Constantin (18 avril 321).

INTERPRÉTATION: Que celui qui veut affranchir dans la sacro-sainte église sache que, dans la mesure où il veut délivrer des esclaves en présence des évêques³, ceux qui reçoivent la liberté sont citoyens romains; de même, si des clercs voulaient donner la liberté à leurs esclaves, même s'ils l'ont fait en dehors de la présence des évêques ou sans écrit, ils les auront affranchis par leur parole; la liberté pleine et entière s'ensuivra comme pour les citoyens romains.

décrit la procédure en *Serm.* 21, 6 et la mentionne en *Serm.* 256. Faute de pouvoir dater ces sermons, on ne peut dire si l'affranchissement dans l'église fut d'abord réservé à l'Italie et aux régions danubiennes (*CJ I, 13, 1* est adressé à Protogènes de Sardique) avant d'être étendu à l'Afrique après 401 ou si la demande des évêques d'Afrique découle seulement de leur ignorance de la loi: KLEIN, *Die Sklaverei in der Sicht der Bischöfe Ambrosius und Augustinus*, Stuttgart 1988, p. 200-205. Le *Livre de droit syro-romain*, écrit sans doute sous Léon, mentionne (§ 21) cette loi de Constantin en disant qu'elle rend plus intéressant l'affranchissement devant les évêques et prêtres que devant des témoins ordinaires, et cite une clause non conservée par le *Code Théodosien* qui permet dans les campagnes l'affranchissement devant un périodeute et des prêtres.

3. *Sacerdos* = évêque et non pas prêtre.

Destinataire : Osius ou Hosius, évêque de Cordoue au début du IV^e siècle (il est présent au concile dit d'Elvire). En 313, il se trouve déjà dans l'entourage de Constantin qui le charge de répartir des largesses entre les églises d'Afrique (EUSÈBE, *HE* X, 6, 2). Après une tentative d'accommodement entre Arius et Alexandre d'Alexandrie, il joue un rôle important au concile de Nicée et aurait participé à la rédaction du *Credo*. Il participe aussi aux controverses contre les ariens, en particulier aux conciles de Sardique (343), de Milan (355) et de Sirmium (357) où, plus que centenaire, il finit par souscrire au *credo* proposé par ses adversaires, ce qui lui vaut de vives critiques d'Hilaire de Poitiers fustigeant sa trahison. Il mourut peu après : F. LOOFS, « Hosius von Corduba », *Realencyclopädie für protestantische Theologie und Kirche* VIII, 1900, col. 376-382 ; C. H. TURNER, « Osius (Hosius) of Cordoba », *JThS* 12, 1911, p. 275-277 ; DE CLERCQ, *Ossius of Cordova* ; QUASTEN - DI BERARDINO, *Initiation aux Pères de l'Église*, IV, Paris 1986, p. 102-104. Loi reprise en *CJ* I, 13, 2.

Liber quintus

3. De clericorum et monachorum

V, 3, 1 (= breu. V, 3, 1). IMPP. THEOD(OSIVS) ET VALENTIN(IANVS) AA. AD TAVRV M P(RAE)F(ECTVM) P(RAE-TORI)O ET PATRIC(IVM). Si quis episcopus aut presbyter aut diaconus aut diaconissa aut subdiaconus uel cuiuslibet alterius loci clericus aut monachus aut mulier, quae solitariae uitae dedita est, nullo condito testamento decesserit, nec ei parentes utriusque sexus uel liberi uel si qui agnationis cognationis iure iunguntur uel uxor extiterit, bona, quae

1. Comprendre de *clericorum et monachorum (rebus)*.

2. En cas de décès intestat, la succession est dévolue aux agnats (descendants du même ancêtre par les mâles uniquement, englobant les adop-

Bibliographie : H. LECLERCQ, art. « Affranchissement », *DACL* I, 1, 1907, p. 556-558 ; C. G. MOR, « La manumissio in ecclesia », *Rivista di storia del diritto italiano* 1, 1928, p. 80-150 ; GAUDEMET, « Législation religieuse », p. 38-41 ; R. DANIELI, « Sull'origine della manumissio in ecclesia », *Studi economico-giuridici dell'Univ. di Cagliari* 31, 1947-1948, p. 265 s. (= *Contributi alla storia delle manomissioni romane. I. Origine ed efficacia delle forme civili di manomissione*, Milan 1953, p. 67-71) ; BIONDI, II, p. 396-399 ; GAUDEMET, *Église*, p. 566-567 ; DUPONT, « Les successions dans les constitutions de Constantin », *Iura* 15, 1964, p. 70-71 ; F. FABBRINI, *Manumissio, passim* ; S. CALDERONE, « Problemi della Manumissio », p. 377-397 ; M. SARGENTI, *Studi sul diritto*, p. 63-70 ; A. CARCATERRA, « Schiavitù », p. 169, 176-177 ; CHASTAGNOL, *Le Bas-Empire*, Paris 1991³, p. 153 (trad.).

Livre V

3. Les biens des clercs et des moines¹

Églises et monastères
héritent de leurs
membres morts
intestats et sans parents

V, 3, 1. LES EMPEREURS THÉODOSE ET VALENTINIEN AUGUSTES À TAURUS PRÉFET DU PRÉTOIRE ET PATRICE. Si quelque évêque ou prêtre ou diacre ou diaconesse ou sous-diacre ou quelque clerc de quelque autre rang que ce soit, ou quelque moine ou quelque femme qui se consacre à la vie solitaire, meurt sans avoir fait de testament et que ne lui survivent ni parents de l'un ou l'autre sexe, ni enfants, ni quelqu'un qui lui serait lié par droit d'agnation ou de cognation², ni épouse, que les biens qui lui appartiendraient

tés mais écartant les émancipés), à défaut aux cognats (parents par les femmes, comme les grands-parents maternels, oncles, tantes, neveux et nièces du côté maternel, enfants des sœurs...). Cf. *SC* 497, n. 2, p. 244.

ad eum pertinuerint, sacrosanctae ecclesiae uel monasterio, cui fuerat destinatus, omnifariam socientur, exceptis his facultatibus, quas forte censibus adscripti uel iuri patronatus subiecti uel curiali conditioni obnoxii clerici monachiue cuiuscumque sexus relinquunt. Nec enim iustum est bona seu peculia, quae aut patrono legibus debentur aut domino possessionis, cui quis eorum fuerat adscriptus, aut ad curias pro tenore dudum latae constitutionis sub certa forma pertinere noscuntur, ab ecclesiis detineri, actionibus uidelicet competenter sacrosanctis ecclesiis reseruatis, si quis forte praedictis condicionibus obnoxius aut ex gestis negotiis aut ex quibuslibet aliis ecclesiasticis actibus obligatus obiecerit: ita ut, si qua litigia ex huiusmodi petitionibus in iudiciis pendent, penitus sopiantur nec liceat petitori post huius legis

1. Le droit pour un corps d'hériter de ses membres morts intestats sans parents est connu pour les curiales en 326 (*CTh* V, 3, 1, date discutée: Mommsen propose 352 et Seeck 318), les naviculaires en 326 (*CJ* VI, 62, 1), les soldats en 347 (*CTh* V, 6, 1), les employés des bureaux des gouverneurs ou *cobortales* en 349 (*CJ* VI, 62, 3). Il sera accordé aux employés des fabriques d'armes en 439 (*Nou. Theod.* 6 = *CJ* VI, 62, 5). Cf. CALLINICOS, *Vie d'Hypatios* 12, 5 (*SC* 177, 116-117) où le cubiculaire Urbicius, apprenant que son frère a été recueilli par un monastère et qu'il risque de lui laisser ses biens en mourant, se hâte d'aller le rechercher.

2. *Adscriptus* ou aussi *adscripticius*: colon inscrit au registre de l'impôt sur les terres d'un propriétaire auxquelles il est attaché par cette inscription; il n'a pas de bien propre mais seulement un pécule dont il ne peut disposer sans l'accord du propriétaire. De l'abondante littérature sur ce sujet, on citera: C. SAUMAGNE, « Du rôle de l'*origo* et du *census* dans la formation du colonat », *Byzantion* 12, 1937, p. 487-582; A. SEGRÉ, « The Byzantine Colonate », *Traditio* 5, 1947, p. 103-133; M. DE DOMINICIS, « I coloni *adscripticii* nella legislazione di Giustiniano », *Studi in onore di Emilio Betti*, III, Milan 1962, p. 85-99; D. EIBACH, *Untersuchungen zum spätantiken Kolonat in der kaiserlichen Gesetzgebung unter besonderer Berücksichtigung der Terminologie*, Cologne 1980, p. 147-204; J.-M. CARRIÉ, « Un roman des origines: les généalogies du colonat du Bas-Empire », *Opus* 2, 1983, p. 205-251; ID., « Colonato del Basso Impero: la

soient de toute manière réunis à ceux de la sacro-sainte Église ou du monastère auquel il était consacré¹. On en exceptera cependant les biens laissés par des clercs ou des moines de quelque sexe qu'ils soient et qui seraient par hasard adscrits aux cens² ou soumis au droit de patronage³ ou liés à la condition curiale⁴. Car il n'est pas convenable que des Églises détiennent des biens ou des pécules dus par des lois à un patron ou à un propriétaire de domaine où l'un d'eux aurait été adscrit, ou qui sont connus d'une manière sûre relever des curies en vertu de la teneur de la constitution jadis promulguée⁵. Sans doute est-il convenable que des actions soient réservées aux sacro-saintes Églises pour le cas où quelqu'un lié par hasard aux conditions susdites venait à mourir alors qu'il était engagé pour l'église dans la conduite de quelque affaire ou dans quelque autre action. Ainsi, si quelque litige se trouve pendant en justice du fait de telles revendications, il devra s'arrêter totalement. Il ne sera pas permis au plaignant, après la publication de cette loi, de poursuivre son action ou bien de causer des inquié-

resistenza del mito », dans *Terre, proprietari e contadini dell'impero romano. Dall'affitto agrario al colonato*, E. LO CASCIO (éd.), Rome 1997, p. 75-150.

3. Droit du patron sur l'héritage de ses affranchis déditices et Latins Juniens (*GAIUS* I, 25; III, 56, 59-71, 74-76); droit à une part sur la succession des affranchis citoyens romains au même titre que les enfants de celui-ci, à la moitié des biens de l'affranchi citoyen romain mort intestat ou à sa succession testamentaire si elle est inférieure à 100 000 sesterces selon des prescriptions complexes de la loi Papia Pappaea en 9 (*GAIUS* III, 39-54, 59-62). Sur ces problèmes, cf. les textes au *Dig.* XXXVIII, 2 et 5 et dans les *Institutiones* de Justinien (III, 7).

4. Les biens des curiales ne peuvent être aliénés sans autorisation du gouverneur (*CTh* XII, 3, 1-2) et reviennent à la curie en cas de décès intestat sans parenté (V, 2, 1; XII, 1, 123-124).

5. Pharr renvoie à *CJ* VI, 4, 2 (loi sur les unions entre colons) qui n'a rien à voir avec ce sujet; il s'agit sans doute de *CTh* XII, 3, 2 (423) sur l'interdiction d'aliéner des biens curiales.

publicationem iudicium ingredi uel oeconomis aut monachis aut procuratoribus inferre molestiam, ipsa petitione antiquata et bonis quae relicta sunt religiosissimis ecclesiis uel monasteriis, quibus dedicati fuerant, consecratis.

Dat. XVIII kal. ian. Ariouindo et Aspare cons.

INTERPRETATIO. Si quis episcopus uel quos lex ipsa commemorat aut quilibet religiosi uel religiosae intestati sine filiis, propinquis uel uxore decesserint, qui tamen nec curiae quicquam debuerint nec patrono, quidquid reliquerint, ad ecclesias uel monasteria, quibus obsecuti fuerint, pertinebit. Qui si testari uoluerint, habebunt liberam potestatem.

Destinataire : Flavius Taurus, fils d'Aurelianus (cf. plus haut II, 8, 23), petit-fils de Taurus, préfet du prétoire de Constance II ; il est comte de la *res priuata* (416), consul (428), préfet du prétoire d'Orient (attesté du 22 avril 433 au 15 décembre 434) et patrice, préfet du prétoire d'Orient pour la deuxième fois en 445 ; il mourut en 449 : *PLRE* II, Taurus 4 ; *DELMAIRE, Responsables*, p. 197-198. — Loi reprise en *CJ* I, 3, 20 jusqu'à *obligatus obierit* et insertion à deux reprises de *uel monasteriis* après *ecclesiis*.

7. De postliminio

V, 7, 2 (= **breu.** V, 5, 2). **IMPP. HON(ORIVS) ET THEOD(OSIVS) AA. THEODORO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O.** Diuersarum homines prouinciarum cuiuslibet sexus conditionis aetatis quos barbarica feritas captiua necessitate transduxerat, inuitos nemo retineat, sed ad propria redire cupien-

1. Le *Code Théodosien* n'a que deux lois citant les économes chargés de gérer les biens d'une communauté religieuse (celle-ci et IX, 45, 3 en 398) contre 15 dans le *Code Justinien*. Le canon 26 de Chalcedoine les rendra obligatoires pour décharger l'évêque des soucis matériels.

tudes aux économes¹ ou aux moines ou aux procureurs ; la plainte elle-même est annulée. Les biens laissés sont consacrés aux très saintes églises ou aux très saints monastères à qui appartenait le défunt en vertu de ses vœux.

Donné le 18 des calendes de janvier sous le consulat d'Ariobindus et Aspar (15 décembre 434).

INTERPRÉTATION : Si quelque évêque ou l'un de ceux que cette loi signale, ou quelque religieux ou religieuse, meurt intestat, sans enfants, proches ou femme, ne devant cependant rien à une curie ou à un patron, ce qu'il laisserait appartiendra à l'église ou au monastère à qui il était soumis. S'il voulait tester, il en aurait pleine liberté.

Bibliographie : R. BIDAGOR, « La sucesión intestada de los Clérigos en favor de la Iglesia, segun las decretales de Greg. IX y sus precedentes », *Analecta Gregoriana* 8, 1935, p. 53, 58-60 ; MURGA, *Donaciones y testamentos in bonum animae en el derecho romano tardío*, Pampelune 1968, p. 63, 127, 345 ; BARONE ADESI, « Ruolo sociale », p. 240-245 ; CARON, « Proprietà ecclesiastica », p. 217-230.

7. Le postliminium

**Rachat des captifs
et leur retour
dans leurs foyers**

V, 7, 2. **LES EMPEREURS HONORIUS ET THÉODOSE AUGUSTES A THEODORUS PRÉFET DU PRÉTOIRE.**

Les hommes des différentes provinces, sans considération de sexe, de condition et d'âge, que les incursions de la férocité barbare avait emmenés dans les liens de la captivité², que personne ne les retienne malgré eux, mais, s'ils désirent rentrer chez eux, qu'ils en aient

2. Cette loi est la conséquence des invasions barbares en Italie (Alaric en 401-402, Radagaise en 405-406, Alaric à nouveau en 408) et en Gaule (à partir du 31 décembre 406).

tibus libera sit facultas. (1) Quibus si quicquam in usum uestium uel alimoniae inpensum est, humanitati sit praestitum, nec maneat uictualis sumptus repetitio : exceptis his quos barbaris uendentibus emptos esse docebitur, a quibus status sui pretium propter utilitatem publicam emptoribus aequum est redhiberi. Ne quando enim damni consideratio in tali necessitate positus negari faciat emptionem, decet redemptos aut datum pro se pretium emptoribus restituere aut labore obsequio uel opere quinquennii uicem referre beneficii, habituros incolumem, si in ea nati sunt, libertatem. (2) Reddantur igitur sedibus propriis sub moderatione qua iussimus, quibus iure postliminii etiam ueterum responsis incolumia cuncta seruata sunt. (3) Si quis itaque huic praeccepto fuerit conatus obsistere actor conductor procuratorque, dari se metallis cum poena deportationis non ambigat ; si uero possessionis dominus, rem suam fisco nouerit

1. La possibilité pour un esclave de racheter sa liberté avec son pécule est bien connue des Romains, mais ici il s'agit de rembourser par son travail le prix payé par le maître aux barbares. C'est la seule attestation d'une durée de service fixée par la loi au cas où l'ancien captif n'a pas l'argent nécessaire pour se racheter. Cette procédure, qui rend au captif racheté son statut libre et ingénu s'il rembourse le prix payé par son maître, a pour intérêt de ne pas en faire un affranchi ; il n'a donc pas les devoirs de l'affranchi envers un patron, car il est considéré comme redevenu ingénu ; de son côté, le maître n'a pas le droit de refuser ce rachat (*CJ VIII*, 50, 6, 11, 15-17) : H. KRÜGER, « *Captivus redemptus* », *ZSS Rom. Abt.* 51, 1931, p. 203-222 ; E. LEVY, « *Captivus redemptus* », *Classical Philology* 38, 1943, p. 159-176.

2. Le *postliminium* est le droit du citoyen romain emmené en captivité (et qui perd durant ce temps sa liberté et sa citoyenneté) de garder tous les droits « en suspens » et de les retrouver s'il revient en territoire romain. Tant qu'on n'a pas la preuve de sa mort, il conserve la propriété de ses biens qui doivent être gérés en son absence par des curateurs (*Dig. III*, 5, 18, 5 ; *XLII*, 4, 6, 2 ; *XLII*, 5, 39 ; *L*, 4, 1, 4). Dans la littérature consacrée au *postliminium*, on peut noter en particulier : L. AMIRANTE, *Captivus e postliminium*, Naples 1950, p. 77-84 ; H. KRELLER, art. « *Postliminium* », *RE XXII*¹ (1953), col. 863-873.

3. L'*actor*, généralement un esclave, dirige une exploitation pour un maître absent, le procurateur fait de même mais peut être un homme libre.

la liberté. (1) Toutes les dépenses pour le vêtement ou la nourriture faites à leur intention leur seront fournies par humanité, sans qu'il y ait lieu de réclamer le remboursement des dépenses alimentaires. Sont exceptés de cette mesure ceux qu'on sait avoir été rachetés à des vendeurs barbares. Pour eux, il est juste que, pour cause d'utilité publique, ils remboursent à leurs acheteurs le prix de leur rançon ; ainsi la considération d'un dommage ne pourra empêcher le rachat d'hommes placés dans de tels liens. Il convient donc que les rachetés remboursent aux acheteurs le prix qu'ils les ont payés ou qu'en échange de ce bienfait ils leur fournissent pendant cinq ans leur service, leur travail et leurs œuvres ; ils auront ensuite leur liberté complète s'ils sont nés dans cette condition ¹. (2) Que (les anciens captifs) soient donc rendus à leurs maisons, dans les conditions que Nous avons ordonnées et qu'en vertu du droit de *postliminium*, selon les réponses des Anciens, ils conservent tous leurs biens intacts ². (3) C'est pourquoi si quelque régisseur (*actor**), quelque adjudicataire (*conductor**) ou quelque procurateur ³ cherchait à s'opposer à cette loi, qu'il soit, sans la moindre hésitation, condamné aux mines ainsi qu'à la peine de déportation ; s'il s'agit de celui qui détient la possession du domaine ⁴, qu'il sache que sa fortune sera

Le *conductor*, toujours libre et riche, prend en ferme un domaine important qu'il fait exploiter par des *actores* ou des procurateurs.

4. *Possessionis dominus* : le *postliminium* garantit au captif le droit de récupérer les biens dont il est propriétaire, mais il ne peut prétendre conserver un droit de *possessio* (jouissance d'un bien dont on n'est pas propriétaire) ; cependant, au début du III^e siècle, on admet qu'un possesseur usufructuaire puisse réclamer au retour de captivité les revenus dont il a été privé (JAVOLENUS, *Dig. XLI*, 2, 23 ; PAPINIEN, *Dig. IV*, 6, 19 ; ULPPIEN, *Dig. IV*, 6, 23, 1). Cette loi va donc plus loin que la jurisprudence classique en donnant au captif le droit de récupérer une *possessio* occupée par un autre en son absence. On notera qu'au Bas-Empire, le possesseur d'une tenure peut être qualifié de *dominus*, même s'il n'en est pas propriétaire, quand il s'agit d'une location de longue durée : DELMAIRE, *Largesses*, p. 661-662, 666-667.

uindicandam seque deportandum. (4) Et ut facilis exsecutio proueniat, Christianos proximorum locorum uolumus huius rei sollicitudinem gerere. Curiales quoque proximarum ciuitatum placuit admoneri, ut emergentibus talibus causis sciant legis nostrae auxilium deferendum : ita ut nouerint rectores uiuersi decem librarum auri a se et tantumdem a suis adparitoribus exigendum, si praeceptum neglexerint.

Dat. IIII id. dec. Rau(ennae) Hon(orio) VIII et Theod(osio) III AA. cons.

INTERPRETATIO. Il qui ab hostibus tempore captiuitatis ducti sunt, si ab aliquibus uel ad uictum uel ad uestitum aliquid acceperunt, cum redire ad propria uoluerint, minime aliquid pro eorum requiratur expensis. Tamen si pretium pro captiuo suo praedator acceperit, quod dedisse se emptor probauerit, sine dubitatione recipiat. Quod si pretium non habuerit, quinquennio seruiat captiuus emptori et post quinquennium sine pretio ingenuitati reddatur, qui, cum ad propria redierit, omnia sua integra et salua recipiat. Si quis itaque huic tam iustae praeceptioni resistere temptauerit, nouerit se in exilio deportandum : si uero possessor fuerit, facultatem suam fisci uiribus addicendam. Sane Christianos, qui redemptioni studere debent, pro captiuis uolumus esse sollicitos. Ad curiales etiam ista sollicitudo pertineat, ita ut omnes iudices sciant decem libras auri fisco se daturos, qui huius legis praecepta neglexerint.

1. Le rachat des captifs par les Églises est attesté par de nombreux textes ; c'est le seul cas où l'évêque peut aliéner les vases sacrés pour se procurer l'argent nécessaire : AMBROISE, *De officiis* II, 15, 70 et 28, 136 ; *Vie de sainte Mélanie* 19 (SC 90, 168) ; POSSIDIUS, *Vie d'Augustin* 24 ; SOCRATE, VII, 21 ; VICTOR DE VITA, *Histoire de la persécution vandale* I, 25 ; EUGIPPE, *Vie de saint Séverin* 9, 1 ; 10, 1 (SC 374, 202, 206) ; PÉLAGE I, *Ep.* 82 ; *Vie de César d'Arles* I, 32, 36-38, 43-44 (B. KRUSCH, *MGH SRM* 3, p. 465-471, 473-474) ; *CJ* I, 2, 17 et 21 et 23 ; *Institutiones* 2, 1, 8 ; *NJ* 7, 8 ; 65 ; 120, 9-10 ; PÉLAGE, *Ep.* 82 (= JK 966) ; GRÉGOIRE, *Reg.* VII, 35 ; MICHEL LE SYRIEN VIII, 3. Léon autorisera les legs pour rachat de captifs : *CJ* I, 3, 28 et 48 ; VIII, 53, 36 ; *NJ* 115, 3, 13 ; 131, 11.

confisquée par le fisc et lui-même déporté. (4) Pour faciliter l'exécution de ces mesures, Nous voulons que les chrétiens des régions voisines appliquent leur sollicitude à ce genre d'affaires¹. De même il a paru bon d'avertir les curiales des cités les plus proches pour qu'ils sachent que le secours de Notre loi doit être apporté aux causes de ce genre. Que tous les gouverneurs sachent qu'il sera exigé d'eux ainsi que de leurs appariteurs* dix livres d'or s'ils négligeaient ce précepte.

Donné le 4 des ides de décembre à Ravenne² sous le consulat des Augustes Honorius pour la 8^e fois et Théodose pour la 3^e fois (10 décembre 409 = 3 décembre 408).

INTERPRÉTATION : Ceux qui ont été emmenés par les ennemis au temps de la captivité, si quelqu'un leur a procuré de la nourriture et des vêtements, quand ils veulent rentrer chez eux, qu'on ne leur réclame absolument rien pour les dépenses faites pour eux. Cependant si le pillard a reçu le prix de son captif, ce que l'acheteur prouuera avoir déboursé, il devra sans aucun doute le récupérer. Si l'acheteur ne reçoit pas le prix, le captif libéré devra servir son acheteur pendant cinq ans et, après ces cinq ans, sans acquitter la moindre somme, il retrouvera l'ingénuité et, une fois rentré chez lui, il recevra tous ses biens intacts et saufs. Si quelqu'un osait résister à ce juste précepte, qu'il sache qu'il sera déporté et exilé, mais s'il s'agit d'un propriétaire sa fortune sera ajoutée aux richesses du fisc. A bon droit Nous voulons que les chrétiens, dont le devoir est de s'appliquer au rachat, soient pleins de sollicitude pour les captifs. Que cette sollicitude appartienne aussi aux curiales et que tous les gouverneurs qui auraient négligé les préceptes de cette loi sachent qu'ils devront verser au fisc dix livres d'or.

2. Nous rétablissons *Rau(ennae)* et lieu de *Rau(enna)* donné par Mommsen.

Date et destinataire : Sur Theodorus, voir I, 27, 2. Cette loi est extraite de *Sirm.* 16 qui porte la date plus détaillée *data III non. decemb. Ravennae Basso et Filippo u. c. cons., accepta XVI kal. ianuarias*; elle fut donc émise le 3 décembre 408 et reçue le 17; la date consulaire de 409 est celle de l'affichage en un lieu inconnu: on a affaire à une souscription tronquée par les rédacteurs et il faut lire: *data III non. decemb. Rauennae [Basso et Filippo u. c. cons.,*

9. De expositis

V, 9, 2 (= breu. V, 7, 2). IMPP. HONOR(IVS) ET THEOD(OSIVS) AA. MELITIO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O. Nullum dominis uel patronis repetendi aditum relinquimus, si expositos quodammodo ad mortem uoluntas misericordiae amica collegerit, nec enim dicere suum poterit, quem pereuntem contempsit; si modo testis episcopalis subscriptio fuerit subsecuta, de qua nulla penitus ad securitatem possit esse cunctatio.

1. *Domini et patroni*: abandon d'enfants illégitimes nés de femmes esclaves ou affranchies (pratique citée en *CJ VIII*, 51, 3); le *CJ* précise « exposés par eux » (*ab ipsis*) que les rédacteurs du *Code Théodosien* ont omis sans doute par inadvertance; en effet, il est admis qu'on puisse réclamer l'enfant abandonné par sa mère contre l'avis ou à l'insu du père (*CJ VIII*, 51, 1) et l'*interpretatio* confirme la responsabilité du père dans l'exposition.

2. A l'instar de *CTh V*, 9, 1 (331), cette constitution exclut donc toute procédure amenant la restitution de l'enfant à son ancien propriétaire, à titre gracieux ou contre compensation financière. En 419 *Sirm.* 5 autorisera cette restitution au cas où l'ancien maître verse en compensation une somme du double des dépenses engagées pour élever puis entretenir l'enfant. Sans doute peut-on expliquer par cette incompatibilité majeure l'absence d'extrait de *Sirm.* 5 dans le titre *CTh V*, 9, les compilateurs ayant

p(ro)p(osit)a ...]Hon(orio) VIII et Theod(osio) III A(A. cons). Texte repris en *CJ VIII*, 50, 20 et un fragment en *CJ I*, 4, 11 avec la même erreur de date.

Bibliographie : BIONDI, II, p. 241-245; PIETRI, *Roma Christiana*, p. 922-923 (*BEFAR* 224); GAUDEMET, « La personne. Droit et morale », *AARC VIII Conv.* 1987 [1990], p. 82-84.

9. Les enfants exposés

Interdiction de réclamer les enfants qu'on a abandonnés

V, 9, 2. LES EMPEREURS HONORIUS ET THÉODOSE AUGUSTES A MELETIUS PRÉFET DU PRÉTOIRE. Nous ne laissons nul recours aux

propriétaires ou aux patrons¹ qui voudraient réclamer des enfants (qu'ils ont) exposés en quelque sorte à la mort, si une bonne volonté miséricordieuse les a recueillis; de fait, on ne pourra prétendre sien celui que l'on aura méprisé alors qu'il était sur le point de périr². Cela, cependant, à condition qu'en soit aussitôt témoin un acte souscrit par un évêque, qui servira de preuve³ sans la moindre hésitation.

choisi, de laisser de côté une législation qui ne correspondait pas à la règle qu'ils entendaient promouvoir dans leur code; sur ce point: P. LANDAU, « Findelkinder und Kaiserkonstitutionen. Zur Entstehung der *Constitutiones Sirmondianae* », *Rivista intern. di diritto comune* 3, 1992, p. 37-45.

3. La *securitas* est la quittance remise lors d'un versement et qui sert de preuve (*CTh V*, 15, 14, 20; *XI*, 1, 19; *XI*, 2, 5; *XI*, 26, 2; *XII*, 1, 173, 185; *XII*, 6, 2, 26-27, 32; *XIII*, 5, 21, 26). Celui qui recueille l'enfant abandonné doit donc faire constater son geste par ce certificat. Cette attestation est citée par le concile de Vaison en 442 et le second concile d'Arles: contrairement à ce qu'affirme Boswell, il s'agit bien d'un rappel de V, 9, 2 qui n'a pas été aboli mais précisé en 419 par *Sirm.* 5.

Dat. XIII kal. april. Rau(ennae) Honorio VIII et Theod(osio) V AA. cons.

INTERPRETATIO. Qui expositum puerum uel puellam sciente domino uel patrono misericordiae causa collegerit, in eius dominio permanebit : si tamen contestationi de collectione eius episcopus clericique subscripserint, quoniam postea suum dicere quisque non poterit, quem proiecisit probatur ad mortem.

Destinataire : Melitius n'est connu que comme préfet du prétoire d'Italie entre le 16 novembre 410 et le 19 mars 412 : W. ENSSLIN, Melitius, *RE XV*¹ (1931), col. 550 ; *PLRE II*, Melitius. W. LÜTKENHAUS, *Constantius III. Studien zu seiner Tätigkeit und Stellung im Westreich 411-421*, Bonn 1998, p. 184-187 voudrait en faire un préfet des Gaules de novembre 410 à décembre 412. Le début du texte (jusqu'à « sur le point de périr. ») est repris en *CJ VIII*, 51, 2 mais annexé à un fragment de loi de Valentinien I datée du 3 mars 374.

Bibliographie : C. CORNIL, « Contribution à l'étude de la *patria potestas* », *RHD* 1897, p. 430-431 ; M. BIANCHI FOSSATI VANZETTI,

13. [De fundis rei priuatae et saltibus diuinae domus]

V, 13, 3. IMPP. VAL(ENTINI)ANVS ET VAL(ENS) AA. AD MAMERTINVM P(RAE)FECTVM P(RAE)TORIO. Vniuer[sa, quae] ex patrimonio nostro per arbitrium diuae me[moriae Iul]iani

1. Nous restituons *Rau(ennae)* au lieu de *Rau(enna)* donné par Mommsen.

2. Le titre a disparu ; Mommsen le remplace par celui de *CJ XI*, 66 où sont insérées deux lois de ce chapitre.

Donné le 14 des calendes d'avril à Ravenne¹ sous le consulat des Augustes Honorius pour la 9^e fois et Théodose pour la 5^e fois (19 mars 412).

INTERPRÉTATION : Si quelqu'un par miséricorde a ramassé un garçon ou une fille exposé en pleine connaissance du maître ou du patron, cet enfant demeurera en son pouvoir si, cependant, un évêque ou des clercs ont signé une attestation de cet acte. Par la suite, que personne ne puisse dire sien celui dont on a la preuve qu'il l'a livré à la mort.

« Vendita ed esposizione degli infanti da Costantino a Giustiniano », *SDHI* 49, 1983, p. 215-219 ; ROUGÉ, « Aspects de la pauvreté et de ses remèdes aux IV^e-V^e siècles », *AARC VIII Conv.* 1987 [1990], p. 236-237 ; J. BOSWELL, « Children Exposure in the Roman Empire », *JRS* 84, 1994, p. 19-22 ; ID., *Au bon cœur des inconnus. Les enfants abandonnés de l'Antiquité à la Renaissance*, trad. P.-E. DAUZAT, Paris, 1993, p. 129 ; V. VUOLATO, « Selling a Freeborn Child. Rhetoric and Social Realities in the Late Roman World », *Ancient Society* 33, 2003, p. 169-207.

13. [Les biens de la *res priuata* et les *saltus* de la maison divine²]

Restitution des biens
donnés par Julien
aux temples

V, 13, 3. LES EMPEREURS VALENTINIEN ET VALENS AUGUSTES A MAMERTINUS PRÉFET DU PRÉTOIRE. Tout ce qui, par la décision de Julien de divine mémoire³, a été transféré de Notre patri-

3. Après Constantin, *diuus* s'applique à tout empereur défunt, sans connotation religieuse.

in possessionem sunt translata templorum, [sollicitudi]ne sinceritatis tuae cum omni iure ad rem priuat[am nostram] redire mandamus.

Dat. X kal. ian. Med(iolano) diuo Iouian[fo et Varr(oniano) cons[s]].

Date et destinataire : Claudius Mamertinus avait exercé des charges inconnues avant de se lier à Julien César en Gaule. Celui-ci, proclamé Auguste, le nomme en 361 comte des Largesses sacrées puis préfet du prétoire d'Illyricum (s'ajouteront l'Italie et l'Afrique après la mort de Constance) et consul pour 362. A l'occasion de son consulat, il prononça un panégyrique de Julien

Liber sextus

3. De praediis senatorum

VI, 3, 1. [IMPP]P. THEOD(OSIVS) ARCAD(IVS) ET HONOR(IVS) AAA. AVRELIANO P(RAEFECTO) V(RBI). Si quid syri[ar]chiaie a senatoriis possessionibus annua conlatiōne con[fer]tur, iubemus aboleri.

1. Preuve de donations par Julien aux temples de biens issus du patrimoine (*patrimonium*), qui est constitué par les biens personnels de l'empereur (son patrimoine privé) et les biens de la couronne, parmi lesquels les *domus diuinae*, domaines affectés aux dépenses de l'empereur, de membres de sa famille ou de quelques favoris ; la *res priuata* est un ensemble plus vaste englobant, en outre les biens du fisc, les fonds patrimoniaux, perpétuels et emphytéotiques (issus du patrimoine mais concédés contre paiement d'une rente) et plus tard, en Orient au moins, les biens des temples et des cités gérés par la *res priuata*. Souvent, comme ici, patrimoine et *res priuata* sont considérés comme équivalents. Le *saltus* est une vaste région de forêts, de pâturages ou de friches : DELMAIRE, *Largesses*, p. 218-233, 595-701.

2. L'ensemble des droits dont peut jouir un propriétaire sur son bien (jouissance, location, vente, don, legs, plantation, construction, etc.).

3. La même décision a été communiquée, le 4 juin 364 probablement, à Caesarius, comte de la *res priuata* en Orient (X, 1, 8).

moine dans la possession des temples¹, Nous ordonnons de le ramener avec tout son droit² dans Nos biens privés par la sollicitude de Ta Sincérité³.

Donné le 10 des calendes de janvier à Milan sous le consulat du divin Jovien et de Varronien (23 décembre 364).

(*Panégyriques Latins XI*, éd. Galletier). Il conserva sa charge de préfet jusqu'en 365 et fut destitué suite à une accusation de péculation : GENSEL, Claudius 212, *RE III*² (1899), col. 2730-2731 ; *PLRE I*, Mamertinus 2 ; DELMAIRE, *Responsables*, p. 36-38.

Bibliographie : DELMAIRE, *Largesses*, p. 643, 669.

Livre VI

3. Les domaines des sénateurs

VI, 3, 1. LES EMPEREURS THEODOSE, ARCADIVS ET HONORIVS AUGUSTES A AURELIANUS PRÉFET DE LA VILLE. Si quelque chose est versé en contribution annuelle par les possessions des sénateurs au titre de la syriarchie⁴, Nous ordonnons que ce soit aboli.

4. Syriarque : grand-prêtre du culte impérial, créé sous Commode (MALALAS, p. 285 B.), qui préside la réunion annuelle du *concilium* de Syrie et y organise des jeux, en particulier des combats d'animaux (*uenationes*), partie à ses frais et partie avec les subventions provenant de taxes locales ou – comme indiqué ici – levées sur certaines terres grevées d'une contribution affectée à cet usage (fonds dits agonothétiques). Théodose supprime cette contribution quand les fonds en question, appartenant aux cités de Syrie, sont exploités par des sénateurs (le mot *possessio* signifie qu'on en a l'usage et les revenus sans en être propriétaire). Downey et Petit écrivent à tort que le syriarque organise tous les jeux d'Antioche, y compris les Jeux Olympiques. En 465, Léon confia la charge de syriarque au consulaire de Syrie (*CJ I*, 36, 1).

Dat. III kal. mart. Const(antino)p(oli) Theodosio [A. III]I et Abundantio cons.

Date et destinataire : sur Aurelianus, voir II, 8, 23.

Bibliographie : G. DOWNEY, « The Olympic Games of Antioch in Fourth Century », *TAPhA* 70, 1939, p. 428-438 ; PETIT, *Libanius*, p. 126-137 ; LIEBESCHUETZ, « The Syriarch in the Fourth Century », *Historia* 8, 1959, p. 113-126 ; DELMAIRE, « Évergétisme », p. 85-86.

22. De honorariis codicillis

VI, 22, 1. [IMP. C]ONSTANTINVS A. AD SEVERVM P(RAE)FECTVM V(RBI). Si quis iudicio nos[tr]o se adeptum codicillos adstruxerit et idem uel su[pe]rna codicillorum impressio uel scriptura adstipuletur interior, tamen si ad hoc pecuniam constabit speratam, nihilominus reiectus in plebem, quo plus extorquere conatus est, abdicetur. Hos enim solos, qui intra palatium uersati sunt uel administrationibus functi, [ad] honores excipi oportebit ceteris cunctis exemptis et

1. Codicille : brevet de nomination à une charge ou à un honneur, en forme de diptyque, avec texte écrit à l'intérieur (*scriptura interior*) et nom du bénéficiaire et mention de l'honneur reçu à l'extérieur (*superna impressio*), délivré par le primicier des notaires. Les codicilles honoraires ne délivrent pas de charge effective mais seulement des titres honoraires : SEECK, « Codicilli 5 », *RE IV*¹ (1900), col. 179-183 ; V. MAROTTA, *Liturgia del potere. Documenti di nomina e cerimonia di investitura fra principato e tardo impero romano* (= *Ostraka. Rivista di antichità* 8, 1999), p. 42-53, 116-132.

2. Allusion à la pratique de vente des charges, souvent dénoncée par les textes ; il peut s'agir de la vente des places vacantes par les titulaires désirant se retirer, par les chefs de services, les hauts dignitaires ou des gens

Donné le 3 des calendes de mars à Constantinople sous le consulat de Théodose pour la 3^e fois et d'Abundantius (27 février 393).

22. Les codicilles honoraires

Cas de dispense de flaminat provincial **VI, 22, 1.** L'EMPEREUR CONS-TANTIN AUGUSTE À SEVERUS PRÉFET DE LA VILLE. Si quelqu'un démontre avoir acquis des codicilles par Notre décision et que cela est confirmé ou par le texte extérieur des codicilles ou par l'écriture intérieure¹, et s'il est cependant avéré que l'on a espéré de l'argent pour ce faire², il n'en sera pas moins rejeté dans la plèbe et privé de ce qu'il a tenté d'extorquer. Ceux-là seuls, en effet, qui ont vécu au palais ou ont exercé des fonctions d'administration³ doivent être admis aux honneurs à

bien introduits auprès de l'empereur ; une forme un peu différente est le *suffragium* consiste à obtenir des appuis par des cadeaux en nature ou en argent promis à ceux qui soutiendront la demande de faveur : B. KÜBLER, « *Suffragium* », *RE IV*¹ A (1960), col. 654-658 ; C. COLLOT, « La pratique et l'institution du *suffragium* au Bas Empire », *RHD* 43, 1965, p. 185-221 ; W. SCHULLER, « Grenzen des spätrömischen Staates : Staatpolizei und Korruption », *ZPE* 16, 1975, p. 10-21 ; D. LIEBS, « Ämterkauf und Ämterpatronage in der Spätantike. Propaganda und Sachzwang bei Julian dem Abtrünnigen », *ZRG RA* 95, 1978, p. 158-186 ; P. VEYNE, « Clientèle et corruption au service de l'État : la vénalité des offices dans le Bas Empire romain », *Annales ESC* 36, 1981, p. 339-360.

3. Ceux qui ont géré une fonction (*administratio*) ou servi dans les bureaux du palais sont, à leur sortie de charge, promus à titre honoraire au rang supérieur à celui qu'ils quittent : DELMAIRE, « Les dignitaires laïcs au concile de Chalcedoine : note sur la hiérarchie et les préséances au milieu du v^e siècle », *Byzantion* 54, 1984, p. 154-165, 174-175.

[cu]riis restitutis. Si qui tamén bonorum uirorum suffra[gio] nulla data pecunia uel prouinciae legatione suscep[ta] nostris sunt obtutibus inlustrati, hi duumviratus, curas, [fla]monium prouinciae lucrati cetera munerum publicorum obire non abnuant. Qui uero coemptis procurationum administrationibus post lucra de fisco captata uacationem meruerunt, siue perfectissimi sunt siue inter egregiorum ordinem locumque constiterint, decuriones nominentur. Quibus illi quoque addendi sunt, qui neque ex administrationibus sunt et tamen ut perfectissimi delitescunt.

Dat. X kal. feb. Sirmio, acc. non. april. Crispo II et Constantino II CC. cons.

Date et destinataire : le seul préfet de Rome nommé Severus à cette époque est Acilius Severus, préfet de la Ville du 4 janvier 325 au 13 novembre 326 selon le témoignage du *Chronographe de 354* (éd. Mommsen, *MGH AA IX, Chronica minora I*, p. 67) : SEECK, Severus 18, *RE II² A*, 1923, col. 2003 ; *PLRE I*, Severus 16). La date consulaire donnée est donc fautive et ne peut être pas être corrigée en « 3^e consulat de Crispus et Constantin Césars » (23 janvier 324) comme propose SEECK, *Reg.* p. 173. Par ailleurs, Constantin est à Serdica et non à Sirmium au début de 321 et il n'y est pas non plus en 325-326. La *PLRE I*, Severus 25 identifie Severus non avec le préfet de Rome mais avec Iulius Severus qui est vicaire d'Italie en 318 : effectivement, un vicaire est plus qualifié que le préfet de Rome pour une question concernant l'administration municipale ; en outre, la présence de l'empereur à Sirmium au début de 318 est possible et il faut alors effacer *p. u.* dans l'adresse et corriger la date consulaire pour lire *Licinio V A. et Crispo C. cons.*, les rédacteurs ayant confondu les deux consulats de Crispus en utilisant un texte où le nom de Licinius avait été censuré.

1. Il s'agit ici d'un *suffragium* gratuit et non vénal, simple patronage dont on trouve de nombreux exemples dans les lettres de recommandation

l'exception de tous les autres qui doivent être rendus aux curies. Cependant, si certains – sans donner d'argent – se sont illustrés à Nos regards par le suffrage des gens de bien ou pour avoir assumé une légation provinciale¹, ceux-là, dispensés du duumvirat, de la curatelle et du flaminat de la province², ne doivent pas refuser de s'acquitter des autres charges (*munus**) publiques³. Quant à ceux qui, ayant acheté des fonctions de procureurs, ont mérité leur congé après avoir reçu leur salaire du fisc, qu'ils soient perfectissimes ou placés dans le corps et le rang des *egregii*⁴, qu'ils soient nommés décurions. A ceux-ci doivent aussi être ajoutés ceux qui n'ont pas géré de fonctions administratives et qui s'abritent cependant derrière le perfectissimat.

Donné le 10 des calendes de février à Sirmium, reçu aux nones d'avril sous le second consulat de Crispus et Constantin Césars (23 janvier/5 avril 321 = 318 ?).

de Libanius ou de Symmaque. Que les légats des cités ou des provinces puissent être récompensés par l'empereur de leurs frais et de leurs peines par l'octroi d'une dignité honoraire est confirmé par *CTh XII*, 1, 25 et 36.

2. Duumvirat : charge annuelle de direction de la cité ; *curas* : charge de curateur de cité (cf. *XV*, 7, 1) ; flaminat de province : prêtre du culte impérial qui préside le *concilium* annuel de la province (il est appelé flamine ou *sacerdos* selon les régions).

3. Charges publiques : imposées par l'État en plus des *munera ciuilia* imposées par la cité : C. BRUSCHI, « Les '*munera publica*', l'État et la cité au début du Bas-Empire », dans *Sodalitas. Scritti in onore di Antonio Guarino*, III, Naples 1984, p. 1311-1331.

4. Les procureurs sont chargés des services d'administration fiscale ; à cette époque, les perfectissimes forment la strate supérieure des chevaliers et les *egregii* la strate inférieure. Le dernier *uir egregius* connu date de 364/367 alors que titre de perfectissime subsiste jusqu'en 489 : cf. *supra IV*, 6, 3, n. 2 p. 70.

25. De praepositis labarum

VI, 25, 1. IMPP. HON(ORIVS) ET THEOD(OSIVS) AA. MONAXIO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O. Qui ex deuotissimis domesticorum scholis praepositi labarum nostro iudicio et stipendiorum sudoribus promouentur, ad similitudinem decem primorum domesticorum clarissimi sint inter allectos, ita ut ex consularibus habeantur. Nam et senatorio

1. Sur les *domestici* : C. BABUT, « Recherches sur la garde impériale et sur les corps d'officiers de l'armée romaine aux IV^e et V^e siècles », *Revue historique* 116, 1914, p. 267-278 ; H. J. DIESNER, « *Protectores (domestici)* », *RE* suppl. XI, col. 1113-1123 ; R. I. FRANK, *Scholae Palatinae. The Palace Guards of the Later Roman Empire = Papers and Monographs of the American Acad. in Rome* 23, 1969, p. 81-92. Issus des protecteurs créés sous Valérien et Gallien, les domestiques impériaux constituent un corps de jeunes « élèves-officiers » dont une partie est détachée dans les états-majors des officiers supérieurs et le reste attaché à l'empereur et chargé de missions diverses comme port de lettres, arrestations, garde de prisonniers de marque, enquêtes. A la fin du IV^e siècle, ils semblent répartis en quatre unités ou scholes (dont le nombre de membres fut limité à 50 sous Julien mais ce chiffre peut ne pas avoir été conservé après sa mort), deux de cavaliers (juniors et seniors) et deux de fantassins (même subdivision). A leur tête se trouve un ou deux comtes des domestiques. Le titre *deuotus/deuotissimus* est, au Bas-Empire, le plus courant pour les soldats et les employés du palais : P. KOCH, *Die byzantinischen Beamtentitel von 400 bis 700*, Iena 1903, p. 78-80.

2. Étendard impérial créé sous Constantin, rappelant sa vision avant la bataille du Pont Milvius en 312 ; il est formé d'une hampe dorée surmontée d'une couronne d'or et pierreries avec le monogramme du Christ (☩) et d'une traverse horizontale d'où pend une étoffe pourpre avec dorures et pierreries (EUSÈBE, *Vita Constantini* I, 31 ; SOZOMÈNE, I, 4, 1-4) ; le *labarum* primitif est représenté sur des monnaies de Constantinople en 326-328 (*RIC* VII, Constantinople n° 19 et 26) mais très vite sur les monnaies le chrisme est représenté sur l'étoffe et non plus au sommet de la hampe. A cause de son symbole chrétien, le *labarum* fut supprimé par Julien (SOZOMÈNE, *HE* V, 17, 2-3) et rétabli après lui.

3. Au début, le *labarum* était gardé par 50 protecteurs chrétiens par roulement (EUSÈBE, *Vita Constantini* 2, 7-8) ; on voit qu'en 416 ce sont des *domestici* choisis par l'empereur ou désignés par ordre d'ancienneté. La ver-

25. Les préposés au labarum

Inscription au sénat
des préposés
à l'étendard impérial

VI, 25, 1. LES EMPEREURS HONORIVS ET THÉODOSE AUGUSTES À MONAXIUS PRÉFET DU PRÉTOIRE. Ceux qui, issus des très dévouées

scholes des domestiques¹, ont été promus préposés au *labarum*² par Notre choix et par les fatigues de leurs années de service³, qu'ils soient nommés clarissimes parmi les *adlecti*⁴ en sorte qu'ils soient considérés comme ex-consulaires⁴ à l'instar des dix premiers des domestiques⁵. Ils sont en effet dignes et du nom de sénateur⁶

sion justinienne du texte a coupé « issus des très dévouées scholes des domestiques » et « par les fatigues de leurs années de service », ce qui montre qu'ils sont alors nommés par le seul choix de l'empereur.

4. L'adlection est une procédure par laquelle l'empereur fait entrer quelqu'un au sénat sans passer par la filière normale de recrutement. Ici, les bénéficiaires sont dispensés de la questure, de la préture et du consulat suffect et inscrits directement au rang des anciens consuls suffects (ex-consulaires), ce qui les dispense des frais d'organisation des jeux liés à ces fonctions (immunité) : CHASTAGNOL, « Les modes de recrutement du Sénat au IV^e siècle après J.-C. », dans *Recherches sur les structures sociales dans l'Antiquité tardive. Caen 25-26 avril 1969*, Paris 1970, p. 187-211 ; P. GARBARINO, *Ricerche sulla procedura di ammissione al senato del tardo impero romano*, Milan 1988, p. 282-335 ; CHASTAGNOL, *Sénat romain*, p. 277-291.

5. Les *decemprimi* (dix premiers membres par ordre hiérarchique, placés après le primicier qui occupe le premier rang) des domestiques ont reçu l'adlection sénatoriale avec dispense des charges en Occident le 27 décembre 414 (*CTH* VI, 24, 7) et en Orient en 416 (VI, 24, 8) ; la date *XV kal. dec.* donnée par Mommsen est restaurée et doit être corrigée puisque cette adlection est ici citée en date du 11 novembre 416). Les mots « à l'instar des dix premiers des domestiques » sont omis en *CJ*.

6. « Et le nom de sénateur » est omis en *CJ* car depuis le milieu du V^e siècle seuls les personnes de rang illustre siègent encore au sénat (*CJ* XII, 1, 15). L'immunité est la dispense des frais d'organiser les jeux liés à la questure, à la préture et au consulat suffect.

nomine et immunitate digni sunt, quos nostri lateris comitatus inlustrat.

Dat. III id. nou. Constantinopoli Theod(osio) A. VII et Palladio cons.

Date et destinataire : Flavius Monaxius fut préfet de Constantinople en 408-409, préfet du prétoire d'Orient en 414 et de nouveau entre le 26 août 416 et le 27 mai 420, consul en 419 : ENSSLIN, Monaxius, *RE XVI* (1933), col. 75 ; *PLRE II*, Monaxius. Texte repris en *CJ XII*, 18, 1 avec quelques coupures indiquées ci-après.

Liber septimus

8. De metatis

VII, 8, 2. IMPP. VALENTINIANVS ET VALENS AA. REMIGIO MAG(ISTRO) OFFICIORVM. In synagogam Iudaicae legis hospitii uelut merito inruentes iubeas emigrare, quos priuatorum domus, non religionum loca habitationum merito conuenit adtinere.

Dat. prid. mai. Treuiris Valentiniano et Valente AA. cons.

Date et destinataire : Remigius, ancien comptable de l'administration militaire originaire de Mayence, est attesté comme maître des offices en Occident de 367/368 à 371/372. Un peu plus tard, il fut accusé de s'être enrichi frauduleusement et se suicida : SEECK,

1. L'expression *nostri lateris comitatus* rappelle le nom primitif de « protecteurs du divin côté » (*protectores diuini lateris*) d'où sont issus les domestiques (cf. *CTh VI*, 24, 9).

2. *Metatum* : réquisition pour le logement des soldats et des fonctionnaires de passage (*hospitium, hospitalitas*). La maison était divisée en trois

et de l'immunité, ceux qu'illustre le fait d'être placés à Nos côtés¹.

Donné le 3 des ides de novembre à Constantinople sous le consulat de Théodose Auguste pour la 7^e fois et de Palladius (11 novembre 416).

Livre VII

8. Le logement²

Interdiction
de loger
dans les synagogues

VII, 8, 2. LES EMPEREURS VALENTINIEN ET VALENS AUGUSTES À REMIGIUS MAÎTRE DES OFFICES³. Ordonne que ceux qui ont envahi une synagogue de la loi juive comme si c'était au titre du logement en sortent. Ce sont les maisons des particuliers et non les lieux consacrés aux pratiques religieuses qu'il convient d'occuper au titre d'habitation⁴.

Donné la veille des nones de mai à Trèves sous le consulat des Augustes Valentinien et Valens (6 mai 368 ou 370).

parts dont une était affectée à ceux-ci et deux conservées par les habitants habituels. Cette charge patrimoniale pesait sur tous et les dispenses étaient rares : E. DEMOUGEOT, « Une lettre de l'empereur Honorius sur l'hospitium des soldats », *RHD* 34, 1956, p. 25-29 = *L'Empire romain et les Barbares d'Occident (IV^e-VII^e siècles)*. *Scripta varia*, Paris 1988, p. 75-79.

3. Les agents de logement des soldats et des employés du palais (*metatores, mensores*) forment un corps sous le maître des offices : DELMAIRE, *Institutions palatines*, p. 81-82.

4. Cette loi occidentale ne fut pas toujours respectée en Orient : en 406, les soldats qui conduisirent en exil les évêques amis de Jean Chrysostome les logeaient, pour les humilier, dans des auberges pour prostituées et dans des synagogues : PALLADIOS, *Dialogue sur la vie de Jean Chrysostome XX*, 125-127, *SC* 341, p. 404.

Remigius 1, *RE* I¹ A (1914), col. 594; *PLRE* I, Remigius. Valentinien et Valens furent consuls ensemble en 365, 368, 370 et 373. La première et la dernière date sont à exclure car l'empereur n'arrive à Trèves qu'en automne 367 et Remigius a quitté sa charge en 371 ou 372. Rien ne permet de trancher entre 368 et 370. Loi reprise en *CJ* I, 9, 4 avec de légères modifications de détail.

Bibliographie : FERRARI DALLE SPADE, « Privilegi degli Ebrei nell'Impero romano cristiano », *Münchener Beiträge zur Papy-*

13. De tironibus

VII, 13, 22. IMPP. THEODOSIVS ET VALENTINIANVS AA. VOLUSIANO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O. Mansura in saeculum auctoritate praecipimus proconsularis prouvinciae non eandem sacerdotium, quae est de ceteris, in praebendis tironibus habendam esse rationem. Non inique si quidem ea potissimum ab hoc officio prouincia uidetur excepta, quae omnium intra Africam prouinciarum obtinet principatum

1. L'Afrique Proconsulaire, capitale Carthage, correspond au nord de l'actuelle Tunisie.

2. La levée des recrues (*praebitio tironum*), qui est alors généralement commuée en or, se fait sous deux formes : une contribution annuelle pesant sur les propriétaires et des levées exceptionnelles mais périodiques pesant en théorie sur tous ceux qui sont ornés d'une dignité (*honorati* : *CTh* VII, 13, 18, 20 ; *honorarii* : XI, 18, 1), ce qui est ici le cas puisque les prêtres provinciaux sont nommés comtes honoraires (*ex comitibus* : XII, 1, 75). En 444, Valentinien III fixe cette contribution à 30 sous par recrue, chaque dignitaire étant tenu, selon son rang, à payer de 10 à 90 sous (*Nou. Val.* 6, 3) : DELMAIRE, *Largesses*, p. 329-332.

3. Le *sacerdos* est le prêtre du culte impérial qui préside la réunion du *concilium* ; il garde après sa charge le titre de *sacerdotalis*. Devant organiser les fêtes du *concilium*, il est obligé d'y consacrer de grosses sommes

rusforschung 35, 1945 (Festschrift L. Wenger), p. 104-105 ; BERGER, « The Jewish Synagogue and the *aedes sacrae* in Roman Law », dans *Studi in onore di Biondo Biondi*, I, Milan 1965, p. 143-163 ; K. D. REICHARDT, « Die Judengesetzgebung im *Codex Theodosianus* », *Kairos*, n.f. 20, 1978, p. 29-30 ; LINDER, *The Jews*, p. 204-211 ; PERGAMI, *Legislazione*, p. 211 ; DE BONFILS, *Ebrei curie e prefettura*, p. 87-88 ; ID., *Roma e gli Ebrei*, p. 234-235.

13. Les recrues

Les prêtres du culte impérial de la province d'Afrique dispensés de fournir des recrues

VII, 13, 22. LES EMPEREURS THÉODOSE ET VALENTINIEN AUGUSTES À VOLUSIANUS PRÉFET DU PRÉTOIRE. Par la présente décision destinée à être maintenue à perpétuité, Nous ordonnons qu'il n'y ait pas le même mode de calcul pour la province de Proconsulaire¹ que pour les autres provinces en matière de fourniture de recrues² par les anciens prêtres du culte impérial (*sacerdotales**)³. Ce n'est pas une injustice si l'on excepte ainsi de ce devoir essentiellement la province qui détient le premier rang parmi toutes les autres provinces d'Afrique et dont les anciens prêtres du culte impérial

tirées de sa propre fortune, et le *concilium* de Proconsulaire avait des fêtes plus fastueuses que les autres provinces d'Afrique, à cause du prestige de la capitale, d'où la mesure prise ici : CHASTAGNOL – N. DUVAL, « Les survivances du culte impérial dans l'Afrique du Nord à l'époque vandale », dans *Mélanges Seston*, Paris 1969, p. 87-118 ; CHASTAGNOL, « Sur les *sacerdotales* africains à la veille de l'invasion vandale », *L'Africa romana. Atti del V Convegno di studio*, 1987, p. 101-110. Les *sacerdotales* sont ensuite nommés comtes honoraires, ce qui les rend susceptibles d'être contraints aux fournitures réclamées, cf. n. 2.

cuiusque maioribus sacerdotes fatigantur expensis, in quarum solacium indemnem esse conuenit dignitatem.

Dat. V kal. mart. Rau(ennae) Felice et Tauro uu. cc. cons.

Destinataire : Rufius Antonius Agrypnius Volusianus, fils de Ceionius Rufius Albinus (préfet de Rome en 389-391), est pro-consul d'Afrique, questeur du palais avant 412, préfet de Rome en 417-418, préfet du prétoire d'Italie en 428-429. Envoyé à Constantinople en 436 pour conclure le mariage de Valentinien III avec Eudoxie, fille de Théodose II, il y tomba malade et se convertit au christianisme sur son lit de mort sur les instances de sa nièce Mélanie. Il meurt le 6 janvier 437 : SEECK, Ceionius 40, *RE* III² (1899), col. 1866 ; CHASTAGNOL, « Le sénateur Volusien et la conversion d'une famille de l'aristocratie romaine au Bas-Empire », *REA* 58, 1956, p. 241-253 = *L'Italie et l'Afrique au Bas-*

20. De ueteranis

VII, 20, 12. IMPP. ARCADIUS ET HONORIVS AA. STILICHONI MAGISTRO VTRIVSQUE MIL(ITIAE). Plerique testimonialibus fraude quaesitis fiunt ueterani, qui milites non fuerint, nonnulli inter exordia militiae in ipso aetatis flore discedunt. Quisquis igitur laetus Alamannus, Sarmata uagus

(*sacerdotales**) sont accablés de dépenses plus lourdes ; en compensation de celles-ci, il convient que cette dignité ne subisse pas de dommage.

Donné le 5 des calendes de mars à Ravenne ¹ sous le consulat des clarissimes Felix et Taurus (25 février 428).

Empire. Études administratives et prosopographiques. Scripta varia, Lille 1987, p. 247 ; *PLRE* II, Volusianus 6.

Bibliographie : CHASTAGNOL, *La fin du monde antique*, Paris 1976, p. 231 (trad.) ; V. GIUFFRÈ, « *Iura* » et « *arma* ». *Intorno al VII libro del Codice Teodosiano*, Naples 1981², p. 131-132 ; H. HORSKOTTE, « Heidnische Priesterämter und Dekurionat im vierten Jahrhundert n. Chr. », dans *Religion und Gesellschaft in der römischen Kaiserzeit. Kolloquium zu Ehren von Friedrich Vittinghoff*, Cologne - Vienne 1989, p. 180.

20. Les vétérans

VII, 20, 12. LES EMPEREURS ARCADIUS ET HONORIUS AUGUSTES À STILICON MAÎTRE DES DEUX MILICES. Nombreux sont ceux qui, par des certificats ² obtenus par fraude, deviennent vétérans alors qu'ils n'ont pas été soldats. Certains, dans la fleur même de leur âge, s'éloignent du service (*militia**) dès son début. Donc quiconque - lète, Alaman, Sarmate, vagabond, fils de

1. Nous restituons *Rau(ennae)* au lieu de *Rau(enna)* donné par Mommsen.

2. *Testimonialis* : attestation donnée à ceux qui quittent l'armée (VÉGÈCE 2, 3 ; *CTh* VII, 21).

uel filius ueterani aut cuiuslibet corporis dilectui obnoxius et florentissimis legionibus inserendus testimoniales ex protectoribus uel cuiuslibet dignitatis obtinuit uel eas, quae nonnumquam comitum auctoritate praestantur, ne delitiscat, tirociniis castrensibus inbuatur. (1) Si quis praeterea uel prima stipendia uel nondum, ut oportebat, inpleta missionis colore deseruit, nihil impetrata ualeant, nisi forte quempiam aut defessae aetatis aut corporis aegritudo aut gloriosorum uulnerum cicatrices causaria uel honesta missione defendunt, dummodo hos ista non adiuuent, qui aetate solida et integro corpore haec occuparunt. (2) Et quoniam plurimos uel ante militiam uel post inchoatam uel peractam latere obiectu piaae religionis agnouimus, dum se quidam uocabulo

1. Les lètes sont, au départ, des anciens citoyens romains emmenés en captivité par les barbares, puis libérés avec *postliminium* (cf. *supra* V, 7, 2) et installés sur les terres abandonnées, principalement en Gaule du Nord et du Nord-Est. Vers le milieu du IV^e s., on appelle aussi lètes des descendants de captifs romains et de barbares. Ceux qui sont admis dans l'Empire doivent fournir des contingents militaires : DEMOUGEOT, « A propos des lètes gaulois du IV^e siècle », dans *Festschrift für Franz Altheim*, II, Berlin 1970, p. 101-113 = *L'empire romain et les barbares d'Occident (IV^e-VII^e siècles)*. *Scripta varia*, Paris 1988, p. 61-73 ; J. SZIDAT, « 'Terraes leticae' (Cod.Theod. 13, 11, 10) », dans *Historische Interpretationen Gerold Walser zum 75 Geburtstag*, Stuttgart 1995, p. 151-159 (= *Historia Einzelschriften* 100). – Alamans (peuple germanique installé sur le haut Rhin et le haut Danube) et Sarmates (peuple scythe dont une partie est implantée en Hongrie actuelle) fournissaient de nombreuses recrues et plusieurs groupes de ces barbares avaient été installés dans l'empire, en particulier en Italie du Nord : K. F. STROHEKER, « Alamannen im römischen Reichsdienst », dans *Eranion. Festschrift für H. Hommel*, Tübingen 1961, p. 127-148 ; M. WAAS, *Germanen im römischen Dienst (im 4 Jh. n. Chr.)*, Bonn 1971. – *Vagus* = vagabond, englobant des soldats déserteurs, des colons et des esclaves en fuite (CTh VII, 13, 6 ; 18, 10, 17 ; VIII, 2, 3) ; colons et esclaves devaient être rendus à leur maître et les autres versés dans l'armée. – Les fils de soldats ou d'anciens soldats (vétérans) sont astreints par hérédité au service militaire : CTh VII, 22, 1-2 ; XII, 1, 35 ; Sulpice Sévère, *Vie de saint Martin* 2, 5.

2. Le titre de protecteur est donné aux soldats valeureux ou aux chefs de bureaux provinciaux en fin de carrière, qui sont admis à adorer la

vétéran¹ ou soumis au recrutement dans n'importe quel corps – qui doit être versé dans les très brillantes légions, et qui aurait obtenu un certificat d'ancien protecteur² ou de quelque autre dignité ou un de ces certificats que délivre parfois l'autorité des comtes³, devra, pour ne pas donner l'impression de se cacher, recevoir l'instruction des recrues des camps. (1) En outre, si quelqu'un a quitté le service dès ses premières années ou avant son terme normal, sous couleur de démobilisation⁴, rien de ce qu'il aurait obtenu n'aurait de valeur, à moins que, par aventure, les atteintes de l'âge, la maladie du corps, les cicatrices de glorieuses blessures ne le justifient par une réforme ou une démobilisation honorable⁵, à condition cependant que ne s'en prévalent pas des gens qui les auraient usurpées étant dans la force de l'âge et l'intégrité de leur corps. (2) Et parce que Nous avons appris que nombreux sont ceux qui, dès avant même le service (*militia*⁶) ou alors qu'il a été commencé mais n'est pas encore achevé⁶, y échappent au nom de la sainte religion, tandis que d'autres se targuent de la qualité de clerc et de l'accom-

pourpre impériale (P. Abinnaeus 1 ; SPP XIV, p. 4 = CPapL 267 ; *Notitia Dignitatum* Or. 39, 41 ; CONSTANTIN PORPHYROGÉNÈTE, *De Caeremoniis* 86). L'obtention par faveur d'un certificat de tribun ou de protecteur, permettant d'éviter certaines charges, est attestée par plusieurs lois (CTh VII, 1, 7 ; VII, 21, 1-4 ; VIII, 7, 3-4, 9 ; XII, 1, 153, 156 ; XIII, 1, 7, 14 ; 5, 15-16).

3. Il peut s'agir de maîtres de la milice (*comes et magister militiae*) ou des comtes militaires de province (*comes rei militaris*).

4. Le service dans la *militia* (armée et administration) dure normalement 20 ans avant d'obtenir le congé ou *missio impleta*.

5. La *missio honesta* est le congé obtenu en fin de service alors que la *missio causaria* est le renvoi pour cause d'incapacité au service (maladie, blessure, fatigue ou âge excessif). Si le soldat a la *missio causaria* après 15 ans de service et à la suite de blessures de guerre, son congé est assimilé à la *missio honesta* (CTh VII, 18, 9 ; 20, 8 ; XIII, 1, 14 ; 20, 4).

6. *Vel peractam* (manuscrit) : nous adoptons la correction *nec peractam* proposée par Godefroy, un soldat qui a achevé ses années de service ne pouvant être contraint d'y rester.

clericorum et infaustis defunctorum obsequiis occupatos non tam obseruatione cultus quam otii et socordiae amore defendunt, nulli omnino tali excusari obiectione permittimus, nisi qui aut fractus senio aut membris debilis aut paruitate deformis indignus consortio uirorum fortium repperitur. (3) Illius quoque sanctionis oportet admoneri, ut, si quis decurionum primipilariorum collegiatorum ciuiliū apparitionum uel aliorum necessitatibus inretitus militiae sacramenta durasset, defendi castrensiū stipendiorum excusatione non possit.

Dat. III kal. feb. Med(iolano) Stilichone et Aureliano uiris clarissimis cons.

Destinataire : Flavius Stilicho, d'origine vandale, fit dans les scholes palatines une carrière qui lui permit de devenir comte de l'étable sacrée (vers 384), comte des domestiques, maître de la milice sans doute en Thrace, maître des deux milices *praesentalis* à la fin du règne de Théodose. Il épousa Serena, nièce de l'empereur, et celui-ci, à sa mort, lui confia le soin de veiller sur Honorius, auquel il maria successivement ses filles Maria (395) puis Thermantia (408). Stilicon revendiqua la régence sur Arcadius aussi bien que sur Honorius, provoquant des tensions entre les deux parties de l'empire, aggravées par le double jeu d'Alaric qui offrit ses services alternativement à l'un et à l'autre. Consul en 400 et en 405, Stilicon repoussa en 402 et en 406 les Goths qui avaient envahi l'Italie ; il s'apprêtait à une guerre contre l'Orient quand il fut renversé par un soulèvement militaire à Ticinum le 13 août 408 et tué le 22 après avoir été arraché de l'église où il s'était réfugié. Son fils et plusieurs hauts dignitaires furent tués à la même occasion. Stilicon fut déclaré ennemi public et son nom martelé sur les inscriptions : SEECK, Stilicho, *RE* III² A (1929), col. 2423 ; *PLRE* I, Stilicho.

Bibliographie : GIUFFRÈ, 'Iura' et 'arma'. *Intorno al VII libro del Codice Teodosiano*, Naples 1981², p. 87-88.

plissement de services miséricordieux rendus aux défunts¹, alors qu'ils sont poussés plus que par l'observance religieuse par l'amour de l'oisiveté et de l'inaction, Nous interdisons à qui que ce soit de se libérer sous de tels prétextes, à moins que, accablé par la vieillesse, faible de constitution, rendu difforme par une petite taille², il ne soit jugé indigne d'être compté au nombre des hommes valeureux. (3) Il convient également de notifier la décision suivante : si quelque décurion, primipilaire, membre de collège, appariteur³ civil ou toute autre personne liée aux charges obligatoires, avait prêté les serment militaires, il ne pourra être délivré de ses obligations par l'excuse du service des camps³.

Donné le 3 des calendes de février à Milan sous le consulat des clarissimes Stilicon et Aurelianus (30 janvier 400).

1. Il s'agit des *copiatae*, travailleurs urbains qui s'occupent des funérailles des pauvres et sont assimilés à des clercs depuis le milieu du IV^e s. ce qui leur vaut dispense des charges (*CTh* XIII, 1, 1 ; XVI, 2, 15 ; *ICVR* n. s. I, 1395, 4021) ; REBILLARD, « Les formes de l'assistance funéraire dans l'Empire romain et leur évolution dans l'Antiquité tardive », *AnTard* 7, 1999, p. 274-277.

2. La taille exigée est de 1,70 m en 367 mais les soldats de frontière pouvaient être recrutés avec une taille moindre que celle des soldats du *comitatus*. La taille était vérifiée lors du recrutement : *CTh* VII, 1, 5 ; 13, 3 ; 22, 7-8 ; VIII, 7, 13 ; *Passion de Maximilien*, éd. T. Ruinart, *Acta primorum martyrum sincera et selecta*, 1713², p. 300 ; JEAN CHRYSOSTOME, *Catéchèses ad illuminandos* 2, 3 (*PG* 49, 236).

3. Il s'agit de personnes qui, liées par hérédité à un corps, tentent d'en sortir en s'engageant dans l'armée et que l'empereur ordonne de ramener à leur condition : les décurions et leurs descendants sont liés à la curie et régulièrement exclus des milices (*CTh* VII, 2, 1-2 ; 13, 1 ; 21, 2 ; VIII, 4, 28 ; XII, 1, 10-13, 37-38, 56, 87-88, 95, 113, 147, 154, 181) ; sur les primipilaires, cf. VIII, 4, 7, n. 5 p. 112 ; certains collèges sont héréditaires et leurs membres ne peuvent les quitter (naviculaires, boulangers, fabriques d'armes, *bastaga* ou transports des denrées pour le palais ; cf. *CTh*. VII, 20, 12 ; 21, 3 ; VIII, 7, 12-13, 19 ; X, 20, 11 ; 22, 4 ; XII, 1, 156 ; XIII, 5, 11, 15). Mention du serment à l'entrée dans l'armée : VÉGECE 2, 5.

Liber octauus

4. De cohortalibus principibus corniculariis et primipilaribus

VIII, 4, 7. IDEM A. AD TAVRVM P(RAEFECTVM) P(RAE-TORI)O. Beneficiarii uel officiales rationalis, si exhibitione cursus seu primipili necessitate neglecta, interuersa etiam ratione fiscali ad ecclesias putauerint transeundum, curialium retrahantur exemplo. Si uero obnoxii ratiociniis uel

1. Les *cohortales* ou *cohortalini* sont les fonctionnaires militarisés qui constituent le bureau (*officium, cohors*) d'un gouverneur. Au sommet, le membre le plus élevé est le *princeps officii* (le premier ou chef du bureau); le corniculaire est le second du bureau et sert de secrétaire au gouverneur siégeant comme juge: B. PALME, « Die officia der Statthalter in der Spätantike. Forschungsstand und Perspektiven », *AnTard* 7, 1999, p. 108-109. Pour les primipilaires, cf. *infra* n. 5.

2. Constance II. Le nom de Julien César a été effacé par les rédacteurs dans la plupart des lois.

3. « Les bénéficiaires » est omis en *Cj*. Il s'agit au départ de soldats détachés pour des tâches administratives, le contrôle des routes et des stations de poste ou de douane, des missions de police; au IV^e s., ce sont des membres des bureaux provinciaux chargés de ces missions. Encore cités dans la première moitié du V^e s., ils ont disparu avant Justinien: J. OTT, *Die Beneficiarier. Untersuchungen zu ihrer Stellung innerhalb der Rangordnung des römischen Heeres und zu ihrer Funktion*, Stuttgart 1995 (= *Historia Einzelchriften* 92), *passim*; J. NELIS-CLÉMENT, *Les bénéficiaires: militaires et administrateurs au service de l'Empire (I^{er} s. a. C.-VI^e s. p. C.)*, Bordeaux 2000, *passim*.

4. Le *rationalis* (*catholicos* en grec) représente le comte des Largesses sacrées ou celui de la *res priuata* dans une circonscription qui correspond en gros à un diocèse. Sur son histoire et son rôle: DELMAIRE, *Largesses*, p. 178-205. Ils disparaissent dans la deuxième moitié du V^e s. et le mot *catholicos* va alors désigner des employés subalternes provinciaux chargés des comptes. La version justinienne de la loi remplace « officiales rationalis », par « officiales rationales », c'est-à-dire « employés comptables ».

5. En fin de carrière, les principaux employés des bureaux provinciaux peuvent être nommés primipilaires. Ils sont alors obligés de continuer à

Livre VIII

4. Les membres des cohortes, les premiers (des bureaux), les corniculaires et les primipilaires¹

Entrée des membres
des bureaux
dans le clergé

VIII, 4, 7. LE MÊME AUGUSTE² à TAURUS PRÉFET DU PRÉTOIRE. Les bénéficiaires³ ou les membres du bureau du *rationalis*⁴ qui auraient négligé la gestion de la poste publique ou l'obligation du primipilat⁵ et même abandonné l'administration fiscale⁶ en pensant rentrer dans l'Église, doivent être ramenés (à leur condition) à l'exemple des décurions⁷. Mais s'ils ne sont pas

servir l'administration (à perpétuité précise *Cj* I, 3, 27 en 466) comme chargés de certaines missions de confiance, en particulier la levée des recrues, la gestion des stations de la poste publique (*exhibitio cursus*) et le transport des denrées annonaires vers les camps militaires ou *pastus primipili* (*primipili necessitas*): *CTh* VIII, 4, *passim*; 5, 46; XI, 23, 4; 28, 11; XII, 1, 11, 79; XIII, 5, 14; XVI, 5, 6. – *Cj* IV, 31, 11; V, 16, 15; XII, 52, 13-15; 57, 13; 62, 1-4.

6. *Intersersa ratione fiscali*: Pharr et Rougé traduisent par « falsifier les comptes fiscaux », mais cette fraude ne permet pas de sortir des bureaux sauf pour aller au supplice et, dans le sens de « comptes », on emploie *rationes* au pluriel et non *ratio* (administration financière). On comprendra plus volontiers par le sens de « escamoter », comme chez Cicéron, *Dom.* 112 à propos de quelqu'un qui saute l'édilité: la loi vise tant les anciens membres des bureaux tenus aux charges publiques à caractère fiscal que les membres en service. L'interdiction d'entrer dans le clergé pour ceux qui sont liés aux comptes publics ou privés est mentionnée par IX, 45, 3 et XVI, 2, 32; le concile de Carthage en 345/348 interdit de même de nommer clercs des personnes attachées à la gestion d'un domaine (*actus et administratio uel procuratio domorum*), ceux qui sont dans les affaires (*negotia*) ou les bureaux (*officia*) avant qu'ils aient rendu leurs comptes: C. MUNIER, *Concilia Africae*, p. 6-7, § 6, 8.

7. Exclusion des décurions du clergé exprimée dès 320 pour éviter la fuite des charges (XVI, 2, 3, 6, 9 etc.). « A l'exemple des décurions » est omis en *Cj* ici comme *infra*: il s'agit de la partie de la loi qui est en *CTh* XII, 1, 49 et qui devait précéder cet extrait.

necessitatibus non sint, sub notione iudicum officiis consentientibus, si id probabilis uitae studium postularit, transferantur nec cessionem metuant facultatum. Quod si clandestinis artibus putauerint inrependum, ad curialium similitudinem duas concedant liberis aut, si proles defuerit, propinquis e propria substantia portiones tertiam sibimet retenturi; sin uero propinquorum necessitudo defuerit, geminae portiones officiis, in quibus militant, relinquuntur portione tertia tantummodo retentata.

Dat. IIII kal. sept. Tauro et Florentio cons.

Date et destinataire : Flavius Taurus, d'humble naissance, passé par le corps des notaires impériaux, fut comte de premier ordre, questeur du palais (354), patrice, et il est attesté comme préfet du prétoire d'Italie du 6 avril 355 au 29 août 361. Il est consul en 361. Condamné à l'exil à Verceil par le tribunal de Chalcédoine à la fin de 361 après la mort de Constance, il mourut avant 364/367, date de sa réhabilitation dont fait foi une statue élevée à Rome en son honneur : ENSSLIN, Taurus 7, *RE* VI A (1934), col. 70 ; *PLRE* I,

5. De cursu publico angariis et parangariis

VIII, 5, 46. IMPPP. VALENTINIANVS THEODOSIVS ET ARCADIVS AAA. CYNEGIO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O. Diuersorum officiorum ueterani mancipatum debitum cursui

1. Le droit de quitter le bureau est laissé à ceux qui n'exercent pas de tâches comptables.

2. La suite de la loi explique cette menace.

3. Cf. SOZOMÈNE IV, 24, 15 (360) où des décurions qui ont été nommés évêques préfèrent démissionner et retrouver leurs biens avec les services publics plutôt que rester évêques en perdant leur fortune ; si l'auteur ne commet pas un anachronisme, cela confirme qu'une loi a déjà été émise précédemment, ce que suggère *CTh* XII, 1, 49 : *sicut antea fuerat constitutum*.

4. Depuis 349, les bureaux des gouverneurs avaient le privilège d'hériter de leurs membres morts intestats et sans parents (*CJ* VI, 62, 3). Nous

liés aux comptes¹ et aux charges obligatoires, si leur zèle pour une vie digne d'éloges le réclame, qu'ils soient transférés à l'Église après accord de leurs bureaux et en avoir averti le gouverneur, et qu'ils n'aient aucune crainte de devoir céder leurs biens². En revanche, s'ils avaient pensé pouvoir s'y glisser par des ruses secrètes, qu'ils abandonnent – comme les décurions – les deux tiers de leurs biens à leurs enfants ou, s'ils n'ont pas de progéniture, à leurs proches, en ne gardant qu'un tiers pour eux-mêmes³. S'ils n'ont pas de liens de parenté, qu'ils abandonnent les deux tiers de leurs biens au bureau dans lequel ils militaient⁴ et qu'ils ne gardent pour eux que le tiers.

Donné le 4 des calendes de septembre sous le consulat de Taurus et Florentius (28 août 361).

Taurus 3. Constance doit se trouver à Antioche lorsqu'il rédige cette loi, reprise en *CJ* I, 3, 4 avec quelques modifications citées *infra*. Un autre extrait de la même loi, concernant les décurions, est en *CTh* XII, 1, 49.

Bibliographie : NOETHLICH, « Zur Einflussnahme », p. 142, 152.

5. La poste publique, les fournitures pour les transports et les transports supplémentaires⁵

VIII, 5, 46. LES EMPEREURS VALENTINIEN, THÉODOSE ET ARCADIUS AUGUSTES À CYNEGIUS PRÉFET DU PRÉTOIRE. Les vétérans des divers bureaux doivent s'acquitter de la charge de gérant de la poste publi-

avons ici une conséquence de ce droit, le bureau se substituant aux proches inexistants.

5. Les *angariae* sont les fournitures exigées pour les transports de la poste publique ou *cursus publicus* (bœufs surtout) auxquelles s'ajoutent parfois des levées supplémentaires ou *parangariae* (pour les routes secondaires).

publico repraesentent, etiamsi post contra uim legis aliquam indepti sint dignitatem aut per suffragium ad curiarum honorarium patronatum aut ad societatem consortiumque Laurentum aut ad decuriae Herculeae suffragium adspirasse doceantur. In his uero, qui non terrena, sed caelestia priuilegia quaesierunt, hoc custodiendum esse sancimus, ut si quemquam ex huiusmodi genere hominum iam tenet religio sacrosancta eiusque operam non potest accipere mancipatus, facultates memorati cursus publicus consequatur.

Dat. V id. april. Med(iolano) Arcadio A. I et Bauto u. c. cons.

1. La gestion d'un relais du *cursus publicus* est confiée à un *manceps*, *conductor* ou *praepositus* dans le cadre des charges publiques ; les employés des bureaux provinciaux en fin de carrière sont tenus à exercer cette charge (CTh VI, 29, 9 ; VIII, 4, 7-8 ; 5, 26, 34, 36, 42 ; 7, 6 ; XII, 1, 21. – Cf XII, 50, 14) : C. BRUSCHI, « Les 'munera publica', l'État et la cité au début du Bas-Empire », dans *Scritti in onore di Antonio Guarino*, III, Naples 1984, p. 1326-1328 ; P. STOFFEL, *Über die Staatspost, die Ochsenpanne und die requirierten Ochsenpanne. Eine Darstellung des römischen Postwesens auf Grund der Gesetze des Codex Theodosianus und des Codex Justinianus*, Berne 1994, p. 18-20 ; A. KOLB, *Transport und Nachrichtentransfer im römischen Reich*, Berlin 2000, p. 183-196 (*Klio Beiheft* N.F. 2).

2. Il est interdit aux employés des *officia* d'obtenir des honneurs avant d'avoir achevé complètement les charges liées à leur *militia* : CTh VIII, 4, 3 (317) ; 7, 2 (349) ; 1, 8 (363) ; 4, 8 (364, pas avant d'avoir géré la poste ou la charge de primipile) ; 5, 36 (381, pour les gérants des stations de la poste) ; 4, 14 (383) ; XII, 6, 7 (365).

3. *Suffragium* : appui monnayé pour obtenir une faveur : cf. *supra* VI, 22, 1, n. 2 p. 96 et 1 p. 98-99.

4. Il doit s'agir du patronat de cité, attribué en général à des sénateurs ou des notables pourvus de dignités honoraires : J. W. KRAUSE, « Das spätantike Städtepatronat », *Chiron* 17, 1987, p. 1-80 ; F. AUSBÜTTEL, *Die Verwaltung der Städte und Provinzen im spätantiken Italien*, Francfort/Main 1988, p. 40-59.

que¹ dont ils sont redevables, même s'ils ont obtenu ensuite quelque dignité contre la force de la loi², ou si on apprend qu'ils ont aspiré par *suffragium*³ au patronat honoraire des curies⁴ ou à la communauté et la société des Laurentes⁵ ou au suffrage de la décurie d'Hercule⁶. Quant à ceux qui recherchent des privilèges non pas terrestres mais célestes⁷, Nous décidons qu'il faut veiller à ce que, si la sacro-sainte religion tient déjà un des hommes de cette espèce et que la gérance ne peut accepter son travail, les biens du susdit soient acquis par la poste publique⁸.

Donné le 5 des ides d'avril à Milan sous le consulat d'Arcadius Auguste pour la première fois et du clarissime Bauto (9 avril 385).

5. Sacerdoce consacré aux cultes primitifs des Laurentes et de Lavinium en souvenir de l'arrivée d'Énée en Italie, généralement exercé par des chevaliers sous le Haut-Empire ; ce texte est – avec trois inscriptions de Leptis Magna de date incertaine qui peuvent appartenir à la fin du III^e s. (*IRT* 564, 567-568) – un des rares témoignages de sa survie au IV^e s., sans doute sous la forme d'un collègue religieux, car la mention d'un *Laurentum Lavinatum defensor* chez SYMMAQUE, *Ep.* I, 71, concerne sans doute un défenseur de cité de Lavinium et non un membre de ce collège : C. SAULNIER, « Laurens Lavinus : quelques remarques à propos d'un sacerdoce équestre à Rome », *Latomus* 43, 1984, p. 517-533.

6. Collège religieux de Rome connu seulement par les inscriptions en l'honneur de Prêtextat : *curialis Herculis* (*CIL* VI 1779 = *ILS* 1259), *curialis* (*CIL* VI 1778) et de L. Egn[atius ...]s clarissime pon[tifex] *Herculis et rector decuriae Herculiae* (*CIL* VI 30893 = *ILS* 3426).

7. C'est-à-dire se consacrent à la vie religieuse.

8. Aggravation de la situation prévue en 361 (VIII, 4, 7 plus haut) où celui qui entre dans le clergé garde ses biens s'il le fait avec l'accord du gouverneur et du bureau ou, dans le cas contraire, doit céder les 2/3 à ses proches parents ou, à défaut, au bureau. Ici, il doit céder ses biens à la charge qu'il refuse d'exercer : cf. de même l'obligation de céder leurs biens pour les curiales qui entrent dans le clergé (XII, 1, 49 ; 361), ceux qui refusent les charges de boulangers de Rome (XIII, 5, 2 ; 315) ou de fournisseurs de viande de porc (XIV, 4, 8 ; 408).

Date et destinataire : Cynegius, préfet du prétoire d'Orient, ne peut être le destinataire d'une loi émise par Valentinien II ; le seul manuscrit de cette loi porte le nom *Nynegio* que Mommsen corrige en *Cynegio*. A cette date, le préfet du prétoire d'Italie est Neoterius : le rédacteur a commencé par écrire son nom puis, par contamination avec les lois qui précèdent et qui suivent (VIII, 5, 44-45, 47-48) adressées à Cynegius, a continué avec le nom de

8. De executoribus et exactionibus

VIII, 8, 1. IMPP. VALENTINIANVS ET VALENS AA. AD FLORIANVM CONSVLAREM VENETIAE. Die solis, qui dudum faustus habetur, neminem Christianum ab exactoribus uolumus conueniri, contra eos, qui id facere ausi sint, hoc nostri statuti interdicto periculum sancientes.

Dat. XI kal. mai. Treuiris Valentiniano et Valente AA. cons.

Date et destinataire : Florianus n'est connu que par cette loi : SEECK, Florianus 5, *RE VI*² (1909), col. 2759 ; *PLRE I*, Florianus 5. Le chiffre du consulat impérial manque mais il ne peut s'agir du premier (365), Valentinien n'arrivant à Trèves qu'à l'automne 367 : il s'agit du 2^e, 3^e ou 4^e consulat des deux empereurs (368 ou 370 ou 373). Texte dédoublé en XI, 7, 10.

Bibliographie : PERGAMI, *Legislazione*, p. 388 ; DI BERARDINO, « Tempo sociale pagano e cristiano nel IV secolo », dans *Diritto romano e identità cristiano. Definizione storico-religiose e confronti*

1. *Exsecutor* : officiel chargé de suivre la marche d'un procès depuis le dépôt de la plainte (cautions, convocation des parties, délivrance des pièces).

2. Cf. aussi II, 8, 18 = VIII, 8, 3 = XI, 7, 13 (386). A rapprocher du privilège des juifs de ne pas être cités en justice ni relancés pour paiement des dettes le jour du sabbat (II, 8, 26). L'*exactor* intervient après les col-

celui-ci (SEECK, *Reg.*, p. 112-113). Flavius Neoterius, un ancien notaire impérial en 365, est préfet d'Orient en 380-381 (il a dû suivre Théodose en Orient avant de revenir en Occident) puis d'Italie en 385 et des Gaules en 390 ; il sera consul en 390 avec Valentinien II : ENSSLIN, Neoterius 1, *RE XVI*² (1935), col. 2478 ; *PLRE I*, Neoterius.

8. Ceux qui suivent les poursuites¹ et les recouvrements

**Interdiction de lever
des dettes fiscales
le dimanche**

VIII, 8, 1. LES EMPEREURS VALENTININIEN ET VALENS AUGUSTES A FLORIANUS CONSULAIRE DE VÉNÉTIE. Le jour du Soleil, qui est tenu

depuis longtemps pour heureux, Nous voulons qu'aucun chrétien ne soit poursuivi par les recouvreurs d'arriérés d'impôts². Contre ceux qui oseraient le faire, en vertu de l'interdiction portée par cette loi, Nous prescrivons le châtement.

Donné le 11 des calendes de mai à Trèves sous le consulat des Augustes Valentinien et Valens (21 avril 368 ou 370 ou 373).

interdisciplinari, A. SAGGIORO (éd.), Rome 2005, p. 103-104, 118 ; GIRARDET, « L'invention du dimanche », dans *Empire chrétien et Église*, p. 341-370.

lecteurs d'impôts pour exiger le paiement des dettes et arriérés (*CTh XI, 7, passim*) ; il était généralement pris parmi les membres ou anciens membres des bureaux des gouverneurs ou – dès avant le milieu du IV^e s. – parmi les principaux membres de la curie : SEECK, « *Exactor* », *RE VI*² (1909), col. 1542-1547.

VIII, 8, 3 (= breu. VIII, 3, 1). IDEM AAA. AD PRINCIPIVM P(RAEFECTVM) P(RAETORI)O. Solis die, quem dominicum rite dixere maiores, omnium omnino litium negotiorum conuentionum quiescat intentio; debitum publicum priuatumque nullus efflagitet; nec apud ipsos quidem arbitros uel iudiciis flagitatos uel sponte delectos ulla sit agnitio iurgiorum. Et non modo notabilis, uerum etiam sacrilegus iudicetur, qui a sanctae religionis instinctu rituuē deflexerit.

Dat. III non. nou. Aquil(eiae), acc(epta) VIII kal. dec. Romae Honorio nobilissimo puero et Euodio u. c. cons.

INTERPRETATIO. Die Solis, qui dominicus merito dicitur, omnium hominum actio conquiescat, ita ut nec priuatum nec publicum debitum requiratur, nulla iudicia neque publica neque priuata fiant. Quod qui non obseruauerit, reus sacrilegii tenetur.

Date et destinataire : Cette loi est répétée en II, 8, 18 (voir pour la correction de date qui s'impose) et en XI, 7, 13.

VIII, 8, 8. IMPP. HONORIVS ET THEODOSIVS AA. IOHANNI P(RAEFECTO) P(RAETORI)O. Post alia. Die sabbata ac reliquis sub tempore, quo Iudaei cultus sui reuerentiam seruant, neminem aut facere aliquid aut ulla ex parte conueniri debere praecipimus, cum fiscalibus commodis et litigiis priuatorum constet reliquos dies posse sufficere. Et cetera.

1. Gratién, Valentinien et Théodose selon la loi précédente; en réalité, à cette date les trois Augustes sont Valentinien II, Théodose et Arcadius.

2. Cf. VIII, 8, 1 (368, 370 ou 374) où la levée des impôts est interdite le dimanche.

3. Valentinien II se trouve à Milan à l'automne 386 mais il était à Aquilée en 385; il faut écrire *p(ro)p(osita)* comme en II, 8, 18 et XI, 7, 13 et rectifier la date d'affichage.

**Interdiction des procès
ou des réclamations
de dettes le dimanche**

VIII, 8, 3. LES TROIS MÊMES AUGUSTES¹ A PRINCIPIUS PRÉFET DU PRÉTOIRE. Que le jour du Soleil appelé à juste titre par nos pères

jour du Seigneur, s'arrête la poursuite d'absolument tous les procès, affaires et citations en justice; que personne n'exige le paiement d'une dette publique ou privée² et que même les arbitres demandés aux tribunaux ou choisis spontanément n'aient connaissance d'aucune affaire. Que soit jugé, non seulement digne d'infamie mais, bien plus, sacrilège, celui qui détournerait de l'inspiration et du rite de la sainte religion.

Donné le 3 des nones de novembre à Aquilée³, reçu le 8 des calendes de décembre à Rome sous le consulat du très noble enfant Honorius et d'Evodius (3 novembre, 24 novembre 386 = 3 novembre 385, 25 janvier 386 ?).

INTERPRÉTATION : Que le jour du Soleil, dit à bon droit jour du Seigneur, soit suspendue toute action en justice émanant des hommes; que ne soit exigée aucune dette tant publique que privée; qu'il n'y ait aucun jugement, tant public que privé. Celui qui contreviendrait à cette décision sera tenu pour coupable de sacrilège.

Respect du sabbat

VIII, 8, 8. LES EMPEREURS HONORIVS ET THÉODOSE AUGUSTES A IOHANNES PRÉFET DU PRÉTOIRE. Après d'autres choses. Le jour du sabbat et les autres jours, selon le temps, où les juifs observent le respect dû à leur culte, Nous ordonnons qu'aucun d'entre eux ne soit obligé de faire quoi que ce soit et en aucune façon être cité en justice. Il apparaît en effet que les autres jours sont suffisants pour les intérêts du fisc comme pour les procès entre personnes privées. Etc.

Dat. VII kal. aug. Rau(en)nae Hon(orio) VIII et Theod(osio) III AA. cons.

Date et destinataire : cf. II, 8, 26. Texte dédoublé en II, 8, 26 et repris en CJ I, 9, 13 avec, en outre, l'interdiction aux juifs de citer en justice des chrétiens les jours de sabbat.

16. De infirmandis poenis caelibatus et orbitatis

VIII, 16, 1. IMP. CONSTANTINVS A. AD POPVLVM. Qui iure ueteri caelibes habebantur, imminentibus legum terroribus liberentur adque ita uiuant, ac si numero maritorum matrimonii foedere fulcirentur, sitque omnibus aequa condicio

1. Nous rétablissons *Rau(en)nae* et lieu de *Rau(en)na* donné par Mommsen.

2. Les lois d'Auguste sur le mariage (loi Julia en 18 av. J.-C., loi Papia Poppaea en 9 ap. J.-C.) avaient pour but de relancer la natalité ; parmi d'autres mesures, les célibataires riches (hommes entre 25 et 60 ans ayant plus de 100 000 sesterces, femmes de 20 et 50 ans ayant plus de 50 000 sesterces) ne purent recevoir des legs et successions, sauf par intestat ou venant de parents jusqu'au 6^e degré (GAIVS II, 111, 144, 286 ; ULPIEN, *Reg.* 16, 1-3 ; 22, 3). Les biens caducs (légés à des gens qui étaient dans l'incapacité de les recevoir) étaient attribués aux héritiers directs jusqu'au 3^e degré ou, à défaut, aux cohéritiers ayant des enfants et enfin au trésor public (*aerarium*, fisc à partir des Sévères) : GAIVS II, 206-207 ; ULPIEN, *Reg.* 17, 2-3. La loi Papia Poppaea permet aux célibataires de recevoir la moitié des legs s'ils se marient dans un délai de 100 jours, à ceux qui n'avaient pas d'enfants s'ils en adoptent : A. BOUCHÉ-LECLERCQ, « Les lois démographiques d'Auguste », *Revue historique* 57, 1895, p. 241-292 ; R. ASTOLFI, *La Lex Julia et Papia*, Padoue 1970, *passim* ; ID., « Note per una valutazione storica della Lex Julia et Papia », *SDHI* 39, 1973, p. 187-237 ; F. RADITSA, « Augustus' Legislation concerning Marriage, Procreation, Love Affairs and Adultery », *ANRW* II, 13, 1980, p. 322-325. MARTIANUS CAPELLA, *De nuptiis Philologiae et Mercurii* 2, 217, dit qu'aux mariages on lisait aux époux les prescriptions de la loi Papia Poppaea (v^e s.).

3. C'est-à-dire la crainte des délateurs (accusateurs qui dénoncent un délit sans être directement victimes de celui-ci) qui dénonçaient les legs

Donné le 7 des calendes d'août à Ravenne¹ sous le consulat des Augustes Honorius pour la 8^e fois et Théodose pour la 3^e fois (26 juillet 409 = 26 juillet 412).

16. Abolition des peines contre le célibat et l'absence d'enfants

Abolition des mesures contre les célibataires et les gens sans enfants VIII, 16, 1. L'EMPEREUR CONSTANTIN AUGUSTE AU PEUPLE. Que ceux qui, en vertu de l'ancien droit, étaient considérés comme célibataires² soient libérés des terreurs issues des lois suspendues sur leur tête³ et qu'ils vivent de la même manière que si, par les liens du mariage, ils étaient comptés au nombre des gens mariés ; que tous aient la même capacité d'acquérir ce qu'ils

tombant sous le coup des lois pour obtenir une récompense. Dès 313 Constantin a pris des mesures vigoureuses contre ceux qu'il appelle *exsecranda perniciés* (CTh X, 10, 1-2) : G. PROVERA, *La vindictio caducorum. Contributo allo studio del processo fiscale romano*, Turin 1964, p. 11-102 ; J. GAUDEMET, « La répression de la délation au Bas-Empire », dans Φιλίας χάριν. *Miscellanea di studi classici in onore di Eugenio Manni*, III, Rome 1980, p. 1065-1083 ; T. SPAGNUOLO VIGORITA, « *Exsecranda perniciés. Delatori e fisco nell'età di Costantino*, Naples, 1984, *passim*. Il est difficile de dire que cette loi rentre dans le cadre de la législation sur la religion, comme on l'affirme généralement et comme le proclame Eusèbe de Césarée. Les idées sur la valeur supérieure du célibat et de la virginité sont encore peu répandues à cette date, même dans le clergé, et les chrétiens riches de Rome susceptibles de tomber sous le coup des lois caducaires devaient être bien peu nombreux ; il faut sans doute privilégier l'explication de Nazarius : Constantin aurait voulu extirper la délation et les menaces pesant sur les familles pour lesquelles le divorce et le remariage était le seul moyen de se mettre en règle quand un couple ne pouvait avoir d'enfants, et cette loi est plus destinée aux sénateurs qu'à la masse des chrétiens. Nous l'incluons cependant dans les lois sur la religion à cause d'Eusèbe qui la dit d'inspiration chrétienne.

capessendi quod quisque mereatur. Nec uero quisquam orbus habeatur : proposita huic nomini damna non noceant. (1) Quam rem et circa feminas aestimamus earumque ceruicibus inposita iuris imperia uelut quaedam iuga soluimus promiscue omnibus. (2) Verum huius beneficii maritis et uxoribus inter se usurpatio non patebit, quorum fallaces plerumque blanditiae uix etiam opposito iuris rigore cohibentur, sed maneat inter istas personas legum prisca auctoritas.

Dat. prid. kal. feb. Serdicae, p(ro)p(osita) kal. april. Rom(ae) Constantino A. VI et Constantino C. cons.

Date et destinataire : Ce texte fait partie d'une loi sur les successions émise à Sardique, qui comprend aussi *CTh* III, 2, 1 (*Constantino A. VII et Constantio C. cons* = 326), IV, 12, 3 (*VI kal. sept. Constantino A. VII et Constantio C. cons* = 326), XI, 7, 3 (*kal. feb. Constantino A. VI et Constantio Caes. cons* = 320 si on lit *Constantino* au lieu de *Constantio*) et *CJ* VI, 9, 9 (*d. k. feb. Laodiceae* sans nom de consuls), VI, 23, 15 (*d. k. feb. Sardicae Constantio A. et Constante A. cons* = 339 si on corrige *Constantio II et Constante*), VI, 37, 21 (*d. k. feb. Constantio II et Constante cons* = 339). Mommsen et Seeck les ramènent au 31 janvier 320, corrigeant la date consulaire en *Constantino A. VI et Constantino C. cons*; Sargenti admet 339 pour les deux dernières et GAUDEMET, « La constitution *ad populum* du 31 janvier 320 », dans *Droit et société aux derniers siècles de l'Empire romain*, Naples 1992, p. 117-136, admet aussi que les lois de *CJ* datent de 339 malgré *CTh* IV, 4, 3 qui les attribue au divin Constantin (I). L'an 326 est exclu, Constantin n'étant pas à Serdica. Constantin II étant à Trèves le 8 janvier 339, il lui est impossible d'être à Sardique le 31. Le témoignage des auteurs cités n. 4 oblige à adopter la date de 320 pour l'ensemble. Les lois adressées au peuple (de Rome) ne sont pas rares en 313-326. Loi reprise en *CJ* VIII, 57, 1 sauf § 2.

Bibliographie : BIONDI, III, p. 142; M. HUMBERT, *Remariage*, p. 360-373; SARGENTI, *Studi sul diritto*, p. 70-74; GAUDEMET, *Le droit privé romain*, Paris 1974, p. 367-368 (trad.); T. SPAGNUOLO VIGORITA, « *Inminentes legum terrores* ». L'abrogazione delle legi

reçoivent. De la même manière, que personne ne soit considéré comme sans enfant¹ et que les peines prononcées contre ce nom ne leur causent plus aucun tort. (1) Nous estimons que cela est également valable pour les femmes et Nous les délivrons d'un seul coup des contraintes du droit qui pesaient sur leur tête à toutes comme un joug². (2) En revanche, la faveur de ce bienfait (*beneficium**) n'aura aucune valeur pour les maris et les femmes dont les caresses, la plupart du temps trompeuses, sont à peine contenues par la rigueur du droit qui leur est opposé³; que demeure valide pour ces personnes l'autorité des anciennes lois.

Donné la veille des calendes de février à Sardique, affiché aux calendes d'avril à Rome, sous le consulat de Constantin Auguste pour la 6^e fois et Constantin César⁴ (31 janvier 320, 1^{er} avril 320).

1. Si Constantin supprime les restrictions à hériter pour les célibataires et les gens sans enfants, d'autres privilèges accordés par le *ius liberorum* à celles et ceux qui ont 3 enfants (4 pour les affranchis) en matière de droits patronaux, de tutelle et de legs entre époux sont encore mentionnés en 380 et 396 (*CTh* IX, 42, 9; VIII, 17, 1) mais abolis en 410 (*CTh* VIII, 17, 2-3) et en 531-532 (*CJ* V, 4, 27-28; VI, 4, 4). Les derniers restes de la loi Papia concernant les biens caducs seront abolis en 534 (*CJ* VI, 51, 1); DUPONT, « Les successions dans les constitutions de Constantin », *Iura* 15, 1964, p. 69-70.

2. L'auteur joue sur les mots *coniux* (époux) et *iugum* (joug) qui ont la même racine.

3. Interdiction des donations entre époux et interdiction faite par la loi Papia Poppaea de léguer au conjoint plus du dixième de la fortune, plus un autre dixième par enfant (ULPIEN, *Reg.* 7, 1; *Dig.* XXIV, 1, *passim*; *Frag. Vat.* 273; *CTh* VIII, 17, 2-3; dispense de cette règle pour les naviculaires en 334 par *CTh* XIII, 5, 7).

4. Comme on l'a dit plus haut, il faut lire *Constantino C.* au lieu de *Constantio C.* que porte le manuscrit. Cette loi est citée par plusieurs auteurs : NAZARIUS, *Pan. Latins* X, 38, 4-5; EUSÈBE, *Vita Constantini* IV, 26; SOZOMÈNE I, 9, 1-4 (d'où CASSIODORE, *Hist. trip.* I, 9, 16 et NICÉPHORE CALLISTE, *HE* VII, 46).

caducarie augustee in età costantiniana », *AARC VII Conv.* 1985 [1988], p. 251-265 ; A. BISCARDI, « Spose », p. 328 ; GAUDEMET, « La constitution *ad populum* du 31 janvier 320 », dans *Droit et société aux derniers siècles de l'Empire romain*, Naples 1992, p. 117-136 ; EVANS GRUBBS, « Constantine and Imperial Legislation on the Family », dans *The Theodosian Code*, J. HARRIES, I. WOOD (éds), Ithaca 1993, p. 122-125 ; ID., *Law and Family*, p. 103-113, 119-139, 283.

Liber nonus

1. De accusationibus et inscriptionibus

IX, 1, 4. IDEM A. AD VNIVERSOS PROVINCIALES. Si quis est cuiuscumque loci ordinis dignitatis, qui se in quemcumque iudicum comitum amicorum uel palatinorum meorum aliquid ueraciter et manifeste probare posse confidit, quod non integre adque iuste gessisse uideatur, intrepidus et securus accedat, interpellat me : ipse audiam omnia, ipse cognoscam et si fuerit conprobatum, ipse me uindicabo. Dicat, securus et bene sibi conscius dicat : si probauerit, ut dixi, ipse me uindicabo de eo, qui me usque ad hoc tempus simulata inte-

1. Constantin d'après les lois précédentes.

2. Les amis de l'empereur (*amici*), classés en trois catégories en fonction de leur importance ou de leur intimité avec le prince, étaient admis à le saluer et à siéger à ses conseils ; ceux qui accompagnent l'empereur en voyage ou en expédition sans exercer de fonction particulière avaient droit au titre d'accompagnateurs (*comites Augusti*) : J. CROOK, *Consilium principis. Imperial Councils and Counsellors from Augustus to Diocletian*, Cambridge 1955, p. 21-30 ; F. MILLAR, *Emperor*, p. 110-121 ; H. HALFMANN, *Itinera Principis. Geschichte und Typologie der Kaiserreisen im römischen Reich*, Stuttgart 1986, p. 92-110. Le titre honorifique de comte est donné depuis Constantin à de nombreux dignitaires ; on distingue trois rangs de comtes, ceux de premier ordre étant les plus importants ; certains ont une charge

Livre IX

1. Les accusations et leur enregistrement

Constantin veut faire
régner la justice
pour bénéficier
de la protection divine

IX, 1, 4. LE MÊME AUGUSTE¹ A TOUS LES PROVINCIAUX. Si quelqu'un, de quelque lieu, ordre ou dignité, est convaincu pouvoir prouver de manière véridique et évidente

contre un juge faisant partie de mes comtes, mes amis ou mes palatins², que celui-ci a agi quelque part à l'encontre de l'intégrité et de la justice, qu'il approche sans crainte et sans inquiétude, qu'il s'adresse à moi : je l'entendrai moi-même, j'enquêterai moi-même et si la chose est prouvée, je me vengerai moi-même. Qu'il parle, qu'il parle sans crainte et en toute conscience : s'il apporte la preuve, comme je l'ai dit, je me vengerai moi-même de celui qui m'aura trompé

d'administration supraprovinciale comme les vicaires (comte d'Afrique, comte d'Espagne, comte d'Orient), d'autres une fonction au palais (comte et maître des offices, comte des Largesses sacrées, comte des biens privés, comtes du consistoire) : SEECK, « Comes », *RE IV*¹ (1900), col. 630-636, 644-646 ; P. B. WEISS, 'Consistorium und comites consistoriani'. *Untersuchungen zur Hofbeamenschaft des 4. Jahrhunderts n. Chr. auf prosopographischer Grundlage*, Würzburg 1975 ; CALLU, « La dyarchie constantinide (340-350) : les signes d'évolution », dans *Institutions, société et vie politique dans l'empire romain au IV^e siècle ap. J.-C.*, Rome 1992, 50-55 ; D. SCHLINKERT, « Dem Kaiser folgen. Kaiser, Senatsadel und höfische Funktionselite (*comites consistoriani*) von der "Tetrarchie" Diokletians bis zum Ende der kontantinischen Dynastie », dans *Comitatus. Beiträge zur Erforschung des spätantiken Kaiserhofes*, A. WINTERLING (éd.), Berlin 1998, p. 133-159. – Les palatins sont au départ tous ceux qui servent au palais, tant civils (bureaux palatins) que militaires (scholes palatines), mais à partir des années 370 le mot désigne particulièrement les employés des comtes des Largesses sacrées et des biens privés : DELMAIRE, *Largesses*, p. 125-133 ; ID., *Institutions palatines*, p. 20-27, 122-127.

gritate deceperit, illum autem, qui hoc prodiderit et conprobauerit, et dignitatibus et rebus augebo. Ita mihi summa diuinitas semper propitia sit et me incolumen praestet, ut cupio, felicissima et florente re publica.

P(ro)p(osita) XV kal. octob. Nicomed(iae) Paulino et Iuliano coss.

Date et destinataire : cet édit général est adressé à tous les habitants de l'empire ; sur 25 cas semblables, on en rencontre 14 sous le règne de Constantin.

Bibliographie : H. H. ANTON, « Kaiserliches Selbstverständnis in der Religionsgesetzgebung der Spätantike und päpstliche Herrschaftsinterpretation im 5. Jahrhundert », *ZKG* 88, 1977, p. 45-46.

3. De custodia reorum

IX, 3, 7 (Breu. IX, 2, 3). IMPP. HONORIVS ET THEOD(OSIVS) AA. CAECILIANO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O. Post alia. Iudices omnibus dominicis diebus productos reos e custodia carcerali uideant interrogat, ne his humanitas clausis per corruptos carcerum custodes negetur. Victualem substantiam

1. Cette formule assez neutre, acceptable par tous quelle que soit leur religion, rappelle celle qui est employée sur l'arc de Constantin à Rome, célébrant sa victoire sur Maxence *instinctu diuinatis* (CIL VI 1139). On trouve jusqu'au VI^e s. en bas des lettres impériales la souscription de la main de l'empereur « *diuinitas te seruet per multos annos* » ou en grec *theiotês*, à côté d'une autre formule employant le terme *Deus/theos* : EUSÈBE, *HE* X, 5, 20 ; X, 6, 5 (Constantin) ; *Coll. Auellana* 3, 40, 84 (= CJI, 1, 8) ; *ACO* II, 2, 2, p. 3 ; *NJ* 12 et 121.

2. L'année 325 voit le consulat de Proculus et Paulinus jusqu'en mai, remplacés ensuite par Paulinus et Julianus et il semble que Proculus a été

jusqu'à ce jour par une intégrité simulée, et j'augmenterai les dignités et la fortune de celui qui aura dénoncé et prouvé le fait. Ainsi, que la Divinité suprême¹ me soit toujours propice et me garde toujours sain et sauf, comme je le désire, l'État étant très heureux et florissant.

*Affiché à Nicomédie le 15 des calendes d'octobre sous le consulat de Paulinus et Julianus*² (17 septembre 325)³.

3. La garde des accusés

Qu'un traitement
humain soit donné
le dimanche
aux prisonniers

IX, 3, 7. LES EMPEREURS HONORIUS ET THÉODOSE AUGUSTES A CAECILIANUS PRÉFET DU PRÉTOIRE. Après d'autres choses. Que les juges (*iudex**), tous les dimanches, voient

et interrogent les accusés que l'on aura fait sortir de la surveillance carcérale de peur qu'un traitement humain⁴ ne soit refusé à ces détenus par des gardiens corrompus. Qu'ils fassent donner de l'argent afin d'acheter des vivres pour

disgrâcié car son nom est omis dans les fastes : BAGNALL - CAMERON, *Consuls*, p. 184-185.

3. Cette loi est suivie d'une scholie dans le ms *Vat. Reg. 886*, éditée par Mommsen, *Prolegomena*, p. XLVII. Le latin en est confus mais on peut tâcher de la traduire : « Elle promet à tous d'avoir la liberté de dire publiquement, si quelqu'un a été opprimé par un jugement, de le dénoncer au Prince pour que ce dernier porte en personne une sentence contre celui qui a méprisé <le droit> dans un pareil jugement. (ajout de main récente : bon ajout). »

4. Sur la notion d'*humanitas* dans la législation du Bas-Empire : BIONDI, II, 150-164 ; S. RICCOBONO J, « L'idea di *Humanitas* come fonte di progresso del diritto », dans *Studi in onore di Biondo Biondi*, II, Milan 1965, p. 583-614 ; GAUDEMET, « La personne. Droit et morale au Bas-Empire », *AARC VIII Conv.* 1987 [1990], p. 67-73, 85. Sur le sort misérable des prisonniers, cf. en particulier LIBANIUS, *Or.* XLV (*De uinctis*).

non habentibus faciant ministrari, libellis duobus ou tribus diurnis uel quot existimauerint commentarienses decretis, quorum sumptibus proficiant alimoniae pauperum. Quos ad lauacrum sub fida custodia duci oportet: multa iudicibus uiginti librarum auri et officiis eorum eiusdem ponderis constituta, ordinibus quoque trium librarum auri multa proposita, si saluberrime statuta contempserint. Nec deerit antistitum Christianae religionis cura laudabilis, quae ad observationem constituti iudicis hanc ingerat monitionem.

Dat. VIII kal. feb. Rau(ennae) Honor(io) VIII et Theod(osio) III AA. cons.

INTERPRETATIO. Omnibus dominicis diebus iudices sub fida custodia de carceribus reos educant, ut eis a Christianis uel a sacerdotibus substantia praebeatur et ad balneum praedictis diebus sub custodia religionis contemplatione ducantur. Si qui iudices hoc implere neglexerint, poenam, quam ipsa lex constituit, cogantur implere.

Date et destinataire: Caecilianus est préfet de l'annone en 396/397, vicaire en 404 (peut-être ensuite proconsul d'Afrique), préfet du prétoire d'Italie en 409, envoyé en 413 en mission en Afrique par Honorius: SEECK, Caecilianus 8, *RE* III¹ (1897), col. 1173; *PLRE* II, Caecilianus 1. Texte repris en *CJ* I, 4, 9; autre extrait de cette loi en IX, 37, 4 = *CJ* IX, 42, 3.

Bibliographie: BIONDI I, p. 442; III, 512, 514; BIANCHINI, « Cadenze liturgiche e calendario civile fra IV e V secolo. Alcune considerazioni », *AARC VI Conv.* 1983 [1986], p. 256-262; NERI, *Marginali*, p. 431-474; DAGRON, « Jamais le dimanche », dans *EYΨYXIA. Mélanges offerts à Hélène Ahrweiler*, I, Paris 1998, p. 169; RIVIÈRE, *Cachot*, p. 244-246; DI BERARDINO, « Tempo

1. *Libella*: mot désignant une petite pièce d'argent, ici sans doute la silique (1/24 de sou).

ceux qui n'en ont pas: deux ou trois pièces (*libellae*¹) par jour ou la somme estimée par décret des *commentarienses*², et que, par ces dépenses, la nourriture des pauvres soit améliorée. Ceux-ci devront être conduits aux bains sous bonne escorte. Une amende de vingt livres d'or est fixée contre les gouverneurs, une de la même valeur contre leurs bureaux (*officium*³), de même une amende de trois livres d'or est proposée contre les conseils municipaux (*ordo*³) s'ils avaient méprisé ces décisions très salutaires. Quant aux évêques de la religion chrétienne, qu'ils ne manquent pas de veiller à la charge louable d'imposer cette observance au juge constitué.

Donné le 8 des calendes de février à Ravenne, sous le consulat des Augustes Honorius Auguste pour la 8^e fois et Théodose pour la 3^e fois (25 janvier 409).

INTERPRÉTATION: Que tous les dimanches les juges fassent sortir des prisons les accusés sous bonne garde pour que des vivres leur soient donnés par les chrétiens ou par les prêtres, et que ces mêmes jours ils soient conduits aux bains sous bonne garde par respect pour la religion. Si quelques gouverneurs négligeaient de le faire, qu'ils soient contraints de supporter la peine que cette loi a elle-même établie³.

2. Le *commentariensis* vient en cinquième rang dans le bureau du gouverneur, après le *princeps*, le corniculaire et les deux caissiers ou *tabularii*; il est chargé des plaintes, des arrestations, de l'exécution des jugements et de la surveillance des prisons (*CTb* VIII, 15, 5; IX, 3, 5-6; AUGUSTIN, *Enarr. in Psalmos* 93, 9; JEAN LYDUS, *De mag.* III, 8, 4, 8-9, 16-17). A ce titre, il apparaît dans un certain nombre de vies de saints et de passions de martyrs (par ex. Crispina: FRANCHI DE CAVALIERI, *Studi e testi* 9, 1902, p. 32; Charitine: DELEHAYE, *AB* 72, 1954, p. 10; Serge et Bacchus: *AB* 14, 1895, p. 384; Eustratius: *PG* 116, 472; Acace: *PG* 115, 217, 233; Domnina: *AB* 90, 1972, p. 251): A. VON PREMERSTEIN, « *A commentariis* », *RE* IV¹ (1901), col. 759-768.

3. Cette loi est suivie d'une scholie éditée par Mommsen, *Prolegomena*, p. XLIX. Elle n'apporte rien au texte.

sociale, p. 109 ; P. PAVON, « Las poenae carceris durante el siglo IV », dans *Carcer II. Prison et privation de liberté dans l'Empire romain et l'Occident médiéval*, C. BERTRAND-DAGENBACH et alii (éds), Paris 2004, p. 111-121 ; C. CORBO, *Paupertas. La legislazione tardoantica (IV-V sec. d. C.)*, Naples 2006, p. 173-174.

7. Ad legem iuliam de adulteriis

IX, 7, 5 (= breu. IX, 4, 4). IMPPP. VAL(ENTINIANVS) THEOD(OSIVS) ET ARCAD(IVS) AAA. CYNEGIO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O. Ne quis Christianam mulierem in matrimonio Iudaeus accipiat neque Iudaeae Christianus coniugium sortiatur. Nam si quis aliquid huiusmodi admiserit, adulterii uicem commissi huius crimen optinebit, libertate in accusandum publicis quoque uocibus relaxata.

Dat. prid. id. mar. Thessal(onicae) Theod(osio) A. II et Cynegio cons.

INTERPRETATIO. Nec Iudaeus Christianam nec Christianus Iudaeam ducat uxorem. Quod si fecerit, cuiuslibet accusatione uelut in adulteros uindicetur.

7. Sur la loi Julia sur les adultères

**Interdiction
des mariages
entre juifs et chrétiens** **IX, 7, 5. LES EMPEREURS VALENTINIEN, THÉODOSE ET ARCADIUS AUGUSTES À CYNEGIUS PRÉFET DU PRÉTOIRE.** Qu'aucun juif ne prenne en mariage une femme chrétienne et qu'aucun chrétien ne choisisse l'union conjugale avec une juive. Car si quelqu'un commet ce genre de chose, son crime sera tenu comme un délit d'adultère et il sera permis à chacun de porter une accusation en faisant entendre sa voix.

Donné aux ides de mars à Thessalonique sous le consulat de Théodose Auguste pour la 2^e fois et du clarissime Cynegius (14 mars 388).

INTERPRÉTATION : Un juif ne doit pas épouser une chrétienne ni un chrétien une juive. Si cela arrivait, que ce soit puni comme les adultères, quelle que soit la personne dont émane l'accusation ¹.

1. Doublet de III, 7, 2 : s'y reporter. Loi suivie d'une scholie, cf. Mommsen, *Prolegomena*, p. XLIX, qui n'apporte rien au texte.

16. De maleficiis et mathematicis et ceteris similibus

IX, 16, 1. IMP. CONSTANTINVS A. AD MAXIMVM. Nullus haruspex limen alterius accedat nec ob alteram causam, sed huiusmodi hominum quamuis uetus amicitia repellatur, concremando illo haruspice, qui ad domum alienam accesserit et illo, qui eum suasionibus uel praemiis euocauerit, post ademptionem bonorum in insulam detrudendo : superstitioni enim suae seruire cupientes poterunt publice ritum proprium exercere. Accusatorem autem huius criminis non delatorem esse, sed dignum magis praemio arbitramur.

1. Sur les lois de ce chapitre, cf. : MAURICE, « Terreur », p. 108-120 ; MARTROYE, « Répression », p. 669-701 ; MASSONEAU, *Crime* ; GAUDEMET, *Église*, p. 644-647 ; A. BARB, « Survival », p. 102-106 ; TER VRUGT-LENZ, « Christentum », p. 17-28 ; GRODZYNSKI, « Par la bouche », p. 267-294 ; HEIM, « Auspices publics », p. 41-53 ; CASTELLO, « Cenni nella repressione », p. 665-693 ; DESANTI, « Sileat » ; MONTERO, *Politica* ; BRIQUEL, *Chrétiens et haruspices* ; DELMAIRE, « Législation », p. 319-333.

2. EUSÈBE, *Vita Constantini* 4, 25 cite l'interdiction de consulter les devins. Les haruspices sont des experts en « discipline étrusque » qui étudiaient les signes donnés par la foudre et les viscères des victimes lors des sacrifices. Connus à Rome dès le II^e s. avant J.-C., ils furent réorganisés en collège sous Claude ; d'autres haruspices exercent la même activité dans les cités et à l'armée : BOUCHÉ-LECLERCQ, *Histoire de la divination*, p. 6-114 ; J. MARQUARDT, *Le culte chez les Romains*, trad. Brissaud, Paris 1890, p. 135-141 ; C. O. THULIN, « Haruspices », *RE VII²* (1912), col. 2431-2368.

3. Phrase omise en *CJ* qui tient compte de l'interdiction des rites païens depuis 391. Le mot *superstitio* est employé dans le *Code* pour les païens (II, 8, 22 ; IX, 16, 1 ; XII, 1, 157 ; XVI, 2, 5 ; 7, 6 ; 10, 2-3, 12, 16-18, 20), les juifs (II, 1, 10 ; XVI, 8, 8, 14, 19, 24, 28 ; 9, 4) et les hérétiques (XVI, 5, 5, 10, 34, 39, 48, 51, 56, 63, 65-66 ; 11, 3) ; il désigne des pratiques en-dehors de la religion officielle ou dominante : GRODZYNSKI, « *Superstitio* », *RÉA* 76, 1974, p. 36-60 ; SALZMAN, « 'Superstitio' » ; DE BONFILS, *Roma e gli Ebrei*, p. 67-73. — Depuis Auguste et Tibère, les lois interdisent la consultation des présages en secret (SUÉTONE, *Tibère* 63, 2 ; DION CASSIUS LVI, 25, 5 ; ULPEN, *Collatio legum mosaicarum et romanarum* 15, 2, 1-3 ; PAUL, *Sentences* V, 21, 3-4 ; FIRMICUS MATERNUS, *De errore profanarum religionum* 2, 30, 10) : la mesure de Constantin, à laquelle fait encore allusion en

16. Les faiseurs de maléfices, astrologues et autres semblables¹

IX, 16, 1. L'EMPEREUR CONSTANTIN AUGUSTE À MAXIMUS. Interdiction de l'haruspicine privée Qu'aucun haruspice² n'approche le seuil d'autrui, même pour une autre raison, mais qu'on repousse l'amitié de ce genre d'homme, si ancienne soit-elle. L'haruspice qui aura approché la maison d'autrui devra être brûlé vif et celui qui l'aura appelé par des incitations ou des cadeaux, devra être déporté dans une île après confiscation de ses biens. En effet, ceux qui désirent servir leur superstition pourront accomplir en public le rite qui leur est propre³. Quant à l'accusateur de ce crime, Nous estimons qu'il n'est pas un délateur mais qu'il mérite plutôt une récompense⁴.

CTh XVI, 10, 1 ne fait donc que remettre en vigueur une interdiction fort ancienne.

4. Les lois visent comme délateur, celui qui accuse en matière fiscale ou criminelle, sans être personnellement lésé dans la cause qu'il dénonce car la délation est permise quand on est soi-même victime d'un acte délictueux. Cette pratique donnait lieu à des dénonciations calomnieuses, le délateur pouvant espérer une part des biens confisqués. Dès avant 312, Constantin interdit les délations (*Pan. Latins* IX, 4, 4) et fit afficher à Rome en 312 une loi qui les punit de mort (*CTh* X, 10, 1-2 et 10), mesure adoucie en 380 quand la mort n'intervint plus qu'à la troisième délation (*CTh* X, 10, 12-13 et 28). En décrétant que celui qui dénonce l'haruspice n'est pas un délateur, Constantin le met à l'abri de ces punitions (autres exemples en *CTh* IX, 25, 3 = *Sirm.* 10 : dénoncer le rapt d'une vierge consacrée ; XVI, 5, 9 : dénoncer les manichéens et autres sectes ; *CJ* IV, 65, 35 : dénoncer les soldats qui louent des terres et les exploitent) : GAUDEMET, « La répression de la délation au Bas-Empire », dans *Φιλίας χάριν. Miscellanea di studi classici in onore di Eugenio Manni*, III, Rome 1980, p. 1065-1083 ; T. SPAGNUOLO VIGORITA, 'Exsecranda perniciis'. *Delatori e fisco nelle età di Costantino*, Naples 1984, *passim*, spéc. p. 42-70 ; ID., « *Prohibitae delationes*. Il divieto della delazione fiscale nel panegirico del 313 », *Studi tardoantichi* 3, 1987, p. 337-371 = *Hestiasis. Studi di tardo antichità offerti a Salvatore Calderone* ; RIVIÈRE, *Délateurs*, p. 125, 308.

P(ro)p(osita) kal. feb. Rom(ae), Constantino A. V et Licinio Caes. cons.

SCHOLIUM (*Vaticanus reginae* 886 : MOMMSEN, *Prolegomena*, p. L) : *ordinat i(n) aruspices p(ro)iberi et si q(u)i c(um) eis societatem faciunt, p(ro)scribitis in insulam deportari.*

Date et destinataire : Valerius Maximus *signo* Basilius est attesté par le *Chronographe de 354* comme préfet de la Ville de Rome du 1^{er} septembre 319 au 13 septembre 323. Il est, contre la *PLRE*, à distinguer du Maximus vicaire d'Orient en 325 et à identifier avec Valerius Maximus préfet du prétoire en 327-328, consul en 327 et préfet du prétoire à nouveau en 332-337. Une dernière préfecture en 337 est plus douteuse, la date de la constitution qui lui est adressée alors étant sujette à caution. Dans le collège des préfets de l'inscription d'Ain Rchine (*AE* 1981, 878), Maximus est cité en premier, ce qui implique qu'il a été nommé préfet avant Junius Bassus qui le suit dans la liste et dont la préfecture date de 318. Il faut donc sans doute reconsidérer les affirmations de la plupart de ceux qui renvoient à la période où Maximus est préfet de la Ville les textes datés de 314 qui lui sont adressés : *CTh* IX, 5, 1 (préfet de la ville dans l'unique manuscrit ; affiché le 1^{er} janvier 314), III, 30, 2 + VIII, 12, 1 (préfet de la Ville ou du prétoire selon les manuscrits, 3 février 316 avec indication « donné à Rome » à corriger en fonction de *Frag. Vat.* « affiché à Rome ») + *Consultatio* 9, 13 qui sont extraits de *Frag. Vat.* 249 (sans adresse, affiché à Rome). Maximus peut avoir exercé une première préfecture avant avril 315, date à laquelle est attesté le collègue Annianus et Julianus : CHASTAGNOL, *Fastes*, p. 72-74 ; *PLRE* I, Maximus 48-49 ; DELMAIRE, *Responsables*, p. 93-94 ; P. PORENA, *Le origini della prefettura del pretorio tardoantica*, Rome 2003, p. 402-405. —

Affiché aux calendes de février à Rome sous le consulat de Constantin Auguste pour la 5^e fois et de Licinius César (1^{er} février 319 = 1^{er} février 320).

SCHOLIE : Elle ordonne que les haruspices soient interdits et que si quelqu'un conclut un pacte avec eux, ils soient proscrits et déportés dans une île.

Comme Maximus n'est préfet de Rome qu'au 1^{er} septembre 319, la date de cette loi est à corriger : au lieu de *Constantino A. V et Licinio Caes.*, il faut lire soit un post-consulat (hypothèse de SEECK, *Reg.* 169), soit plus probablement une erreur des rédacteurs qui ont copié *Constantino A. VI et Caes.* puis replacé par erreur le nom de Licinius César au lieu de Constantin César et modifié en même temps le nombre des consulats de Constantin car le consulat impérial, célébré par des émissions monétaires en Italie du Nord, était certainement connu à Rome et ne rendait pas nécessaire le recours à un post-consulat. Il doit s'agir d'une *epistula* confirmant au nouveau préfet de Rome les mesures prises dans l'édit au peuple dont un extrait est donné en IX, 16, 2. Loi reprise en *CJ* IX, 18, 3 qui ajoute après *nullus haruspex : nullus sacerdos nullus eorum qui huic ritui adsolent ministrare* emprunté à *CTh* IX, 16, 2.

Bibliographie : MASSONEAU, *Crime*, p. 197 ; H. KARPP, « Konstantins Gesetze gegen die private Haruspizine aus den Jahren 319 bis 321 », *ZNTW* 41, 1942, p. 145-151 ; GRODZYSKI, « Par la bouche », p. 269 (trad.) ; DESANTI, 'Sileat...', p. 138-139 ; CHASTAGNOL, *Le Bas-Empire*, Paris 1991³, p. 152 (trad.) ; MONTERO, *Politica*, p. 63-79 ; J. CURRAN, « Constantine and the Ancient Cults of Rome : The Legal Evidence », *Greece and Rome* 43, 1996, p. 68-80 ; BRIQUEL, *Chrétiens et haruspices*, p. 161-162.

IX, 16, 2. IDEM A. AD POPVLVM. Haruspices et sacerdotes et eos qui huic ritui adsolent ministrare, ad priuatam domum prohibemus accedere uel sub praetextu amicitiae limen alterius ingredi, poena contra eos proposita, si contempserint legem. Qui uero id uobis existimatis conducere, adite aras publicas adque delubra et consuetudinis uestrae celebrate sollemnia : nec enim prohibemus praeteritae usurpationis officia libera luce tractari.

Dat. id. mai. Constantino A. V et Licinio cons.

SCHOLIUM (*Vaticanus reginae* 886 : MOMMSEN, *Prolegomena*, p. L) : similis sup(er)iori sed hic addit dicens uel q(u)i eis ministrauerit, sed hoc inrisione d(icit) ut templa (con)ducta publica secundum ritum p(r)istinum sacrificare.

Date et destinataire : édit au peuple de Rome. La loi IX, 16, 1 est une *epistula ad edictum* ou lettre à un fonctionnaire confirmant cet édit. On a au *Code Théodosien* 18 textes de Constantin portant cette adresse.

Bibliographie : cf. loi précédente ; GRODZYNSKI, « Par la bouche », p. 270 (trad.) ; DESANTI, 'Sileat...', p. 139-140 ; CHASTAGNOL, *Le Bas-Empire*, Paris 1991³, p. 151-152 (trad.) ; MONTERO, *Política*, p. 67-73 ; F. J. WIEBE, *Kaiser Valens und heidnische Opposition*, Bonn, 1995, p. 239-240 (*Antiquitas* I, 44) ; BRIQUEL, *Chrétiens et haruspices*, p. 163-165.

IX, 16, 3 (= breu. IX, 13, 1). IDEM A. ET CAES. AD BASSVM P(RAE)FECTVM V(RBI). Eorum est scientia punienda et seuerissimis merito legibus uindicanda, qui magicis adcincti artibus aut contra hominum moliti salutem aut pudicos ad libi-

1. Cette phrase est reprise en *CJ* IX, 18, 3 avec le reste du texte de *CTh* IX, 16, 1.

2. Il faudrait *Caess.* (Crispus et Constantin II).

IX, 16, 2. LE MÊME AUGUSTE AU PEUPLE. Nous interdisons aux haruspices, aux prêtres et à ceux qui sont habituellement au service de ce rite¹ d'accéder à une maison privée ou de franchir le seuil d'autrui sous prétexte d'amitié ; une peine est prévue contre eux s'ils méprisent cette loi. Si vous estimez devoir vous livrer à ces pratiques, allez aux autels publics et dans les sanctuaires et célébrez-y les cérémonies dont vous avez l'habitude ; Nous n'interdisons pas en effet que les obligations de ces pratiques révo- lues soient remplies en plein jour.

Donné le jour des ides de mai sous le consulat de Constantin Auguste pour la 5^e fois et de Licinius (15 mai 319).

SCHOLIE : Sembable à la précédente, mais elle ajoute « ou celui qui les assiste » ; par dérision elle dit de sacrifier selon le rite ancien... aux temples publics (?).

**Interdiction
de la magie
malfaisante**

IX, 16, 3. LES MÊMES AUGUSTE ET CÉSAR² A BASSUS, PRÉFET DE LA VILLE. Il faut punir et châtier à bon droit par des lois très sévères la science de ceux dont on découvre qu'ils ont, par des pratiques magiques, ourdi contre la santé des hommes ou détourné des âmes chastes vers la débauche³. En revanche,

3. Recours aux charmes, incantations et amulettes pour obtenir l'amour de la personne désirée ; outre Apulée accusé d'avoir employé la magie pour séduire la riche Pudentilla et qui doit se défendre dans son *Apologie*, cf. : ARNOBE, *Aduersus gentes* 1, 43, 5 ; AMMIEN XXVIII, 1, 14 ; JEAN CHRYSOSTOME, *In Ep. ad Rom.* 24, 4 (*PG* 60, 627) ; JÉRÔME, *Vie d'Hilarion* 21 ; THÉODORET, *Histoire des moines de Syrie* 13, 10 (*SC* 234, p. 492). Autres exemples chez D. R. JORDAN, « A New Reading of a Phylactery from Beirut », *ZPE* 88, 1991, p. 61-69 ; A. BERNAND, *Sorciers grecs*, Paris 1991, p. 286-310.

dinem deflexisse animos detegentur. Nullis uero criminationibus implicanda sunt remedia humanis quaesita corporibus aut in agrestibus locis, ne maturis uindemiis metuerentur imbres aut ruentis grandinis lapidatione quaterentur, innocenter adhibita suffragia, quibus non cuiusque salus aut existimatio laederetur, sed quorum proficerent actus, ne diuina munera et labores hominum sternerentur.

Dat. X kal. iun. Aquil(e)iae Crispo et Constantino Caess. cons.

INTERPRETATIO. Malefici uel incantatores uel inmissores tempestatum uel hi qui per inuocationem daemonum mentes hominum turbant, omni poenarum genere puniantur.

Date et destinataire : Crispus et Constantin Césars ont exercé le consulat ensemble en 321 (c'est leur deuxième consulat pour chacun) et en 324 (3^e consulat). Ces dates ne conviennent pas avec la préfecture de la Ville de Rome tenue par Septimius Bassus du 15 mai 317 au 1^{er} septembre 319 : SEECK, *Reg.* p. 166 propose donc de corriger la date consulaire ; il estime que les copistes ont utilisé un texte où le nom du premier consul, Licinius, était censuré (*Licinio V.A. et Crispo C. cons.*) et ont restauré à tort le nom de Constantin César comme deuxième consul à l'imitation des 2^e et 3^e consulats de Crispus (même solution en CHASTAGNOL, *Fastes*, p. 70-72 ; *PLRE I*, Bassus 19). On peut pencher pour une autre solution : garder la date de 321 (*Crispo II et Constantino II Caess. Cons.*, l'an 324 étant exclu car Constantin est alors à Thessalonique) et modifier le titre de Bassus pour lire *ppo* (titre d'ailleurs donné par plusieurs manuscrits) au lieu de *p.u.* ; il s'agirait de Junius Bassus, préfet du prétoire de 318 à 331, consul en 331 et chrétien (*PLRE I*, Bassus 14). Mais comme Constantin est à Viminacium le 27 mai et ne peut être à Aquilée le 23, il faut lire *X kal. Iul.* (22 juillet) ou *Ian* (23 décembre), solution proposée par P. PORENA, *Le origini della prefettura del pretorio tardoantica*, Rome 2003, p. 348-349 et qui a notre préférence. Texte repris en *CJ IX*, 18, 4.

il faut exclure de toute accusation criminelle les remèdes recherchés pour le corps humain¹ et dans les campagnes les souhaits employés innocemment pour que la pluie ne soit pas redoutée par le raisin déjà mûr ou qu'il ne soit pas frappé par une averse de grêle², car de telles pratiques ne lèsent pas la santé ou la réputation de personne mais sont utiles pour que ne soient pas détruits les présents divins et les efforts des hommes.

Fait le 10 des calendes de juin à Aquilée sous le consulat de Crispus et Constantin Césars (23 mai 321 = 23 décembre 321).

INTERPRÉTATION : Que les faiseurs de maléfices, ceux qui pratiquent des incantations ou les instigateurs de calamités ou ceux qui troublent les esprits des hommes par l'invocation des démons soient punis par tout l'arsenal des peines³.

Bibliographie : MASSONEAU, *Crime*, p. 198 ; GRODZYNSKI, « Par la bouche », p. 270 (trad.) ; CHASTAGNOL, *Le Bas-Empire*, Paris 1991³, p. 151 (trad.) ; F. J. WIEBE, *Kaiser Valens und heidnische Opposition*, Bonn, 1995, p. 228 (*Antiquitas I*, 44).

1. Le recours aux remèdes à base de magie (liens, phylactères, amulettes) est condamné par les auteurs chrétiens : JEAN CHRYSOSTOME, *In Ep. ad Coloss.* 8, 5 (*PG* 62, 357) ; *In Ep. ad Thess.* 3, 5 (*PG* 62, 412) ; AUGUSTIN, *De cath. rudibus* 25, 48 et 27, 55 (éd. M. V. O'Reilly, *CCLL* 46, p. 171, 177) ; *In Ioh. Evang. Tractatus* 7, 7 (éd. R. Willems, *CCLL* 36, p. 71) ; *Serm. Dolbeau* 25, 22 = F. DOLBEAU, *Augustin d'Hippone. Vingt-six sermons au peuple d'Afrique*, Paris 1996, p. 263) ; CÉSAIRE D'ARLES, *Serm.* 52, 5 (éd. M.-J. Delage, *SC* 243, p. 440). Bien qu'autorisée par Constantin, cette magie bénéfique deviendra suspecte sous ses successeurs et vaudra de nombreuses condamnations à ceux qui la pratiquent : AMMIEN XVI, 8, 2 ; XIX, 12, 14 ; XXIX, 2, 26, 28 ; XXX, 5, 11.

2. Cf. SÉNÈQUE, *Questions naturelles* 4, 6-7 (pratiques magiques contre la grêle) ; DION CASSIUS LXXI, 8, 4 (« miracle » de la pluie lors de la guerre de Marc Aurèle contre les Quades, attribuée à un magicien égyptien). On pensait aussi que certains pouvaient déchaîner les éléments contre les récoltes, ce qui est interdit déjà par la loi des XII Tables : PLINÉ, *NH* XVIII, 8, 41 et XXVIII, 4, 18 ; APULÉE, *Apol.* 47 ; AUGUSTIN, *Cité de Dieu* 8, 21.

3. Mommsen édite ici une scholie, *Prolegomena*, p. L, qui n'apporte rien.

IX, 16, 4 (= breu. IX, 13, 2). IMP. CONSTANTIVS A. AD POPVLVM. Nemo haruspicem consulat aut mathematicum, nemo hariolum. Augurum et uatum praua confessio conticescat. Chaldaei ac magi et ceteri, quos maleficos ob facinorum magnitudinem uulgu appellat, nec ad hanc partem aliquid moliantur. Sileat omnibus perpetuo diuinandi curiositas. Etenim supplicium capitis feret gladio ultore prostratus, quicumque iussis obsequium denegauerit.

Dat. VIII kal. feb. Mediol(ano) Constantio A. VIII et Iuliano Caes. II cons.

INTERPRETATIO. Quicumque pro curiositate futurorum uel inuocatorem daemonum uel diuinus, quos hariolos appellant, uel haruspicem, qui auguria colligit, consuluerit, capite punietur.

Date et destinataire : édit au peuple (de Rome) dont la date ne pose pas de problème. Il est à rapprocher des deux textes suivants qui sont contemporains. Loi reprise en *CJ IX, 18, 5*.

Bibliographie : DESANTI, 'Sileat...', p. 147-149; CHASTAGNOL, *Le Bas-Empire*, Paris 1991³, p. 155 (trad.); MONTERO, *Politica*, p. 82-87; BRIQUEL, *Chrétiens et haruspices*, p. 165.

1. On devrait avoir *Imp. Constantius A. et Iulianus Caes.*

2. On appelle *mathematici*, (cf. *CTh XVI, SC 498*, n. 1 p. 329) mages ou Chaldéens les astrologues qui tirent les horoscopes (AUGUSTIN, *De diuersis quaestionibus* 45, 1-2, « ceux qui prétendent soumettre nos actes aux corps célestes »); J. TOUTAIN, *Les cultes païens dans l'Empire romain*, II, Paris 1911, p. 179-226 (= *Bibl. EPHE*, Sciences religieuses 25, 1911); F. CUMONT, *Astrology and religion among the Greeks and Romans*, New-York 1912; ID., *Les religions orientales dans le paganisme romain*, Paris 1963⁴, p. 151-179, 284-296. Sur les noms de ceux qui pratiquent la magie, cf. MASSONEAU, *Crime*, p. 47-57.

**Interdiction
de la magie,
de l'astrologie
et de la divination**

IX, 16, 4. L'EMPEREUR CONSTANCE AUGUSTE AU PEUPLE¹. Que personne ne consulte un haruspice, un astrologue² ou un devin. Que cesse la profession dépravée des augures et des prophètes. Que les chaldéens, les mages et ces autres que le commun des hommes appelle faiseurs de maléfices³ en raison de l'ampleur de leurs forfaits, ne machinent rien en ce sens. Que se taise pour tous et à tout jamais la curiosité de la divination⁴. En effet, que soit soumis à la peine capitale et frappé d'un glaive vengeur celui qui aura refusé d'obéir aux prescriptions.

Donné le 8 des calendes de février à Milan sous le consulat de Constance Auguste pour la 9^e fois et Julien César pour la 2^e fois (25 janvier 357).

INTERPRÉTATION : Quiconque, par curiosité de l'avenir, consulte un incantateur de démons ou des devins qu'on appelle *harioli* ou un haruspice qui recueille les présages doit être puni de mort⁵.

3. Sur les maléfices : S. TAUBENSCHLAG, « *Maleficium* », *RE XIV*¹ (1928), col. 870-875. Condamnation des *mala sacrificia* : MODESTIN, *Dig. XLVIII, 8, 13*.

4. Cf. Julien lui-même pratiquant en secret des sacrifices consultatoires en Gaule (JULIEN, *Ep.* 26; LIBANIUS, *Or.* XIII, 14; AMMIEN XXI, 2, 2-4 et 5, 1; ZOSIME III, 1-2; EUNAPE, *Vie des Sophistes* 7, 3, 8). Au procès de Scythopolis en 359, un nommé Demetrius avoue avoir fait des sacrifices mais pour honorer les dieux et non pour connaître l'avenir, et il est acquitté : ce n'est donc pas le sacrifice qui est interdit mais la consultation des viscères des victimes (AMMIEN XIX, 12, 12).

5. Mommsen édite ici une scholie, *Prolegomena*, p. L, qui est inexacte.

IX, 16, 5. IDEM A. AD POPVLVM. Post alia. Multi magicis artibus ausi elementa turbare uitas insontium labefactare non dubitant et manibus accitis audent uentilare, ut quisque suos conficiat malis artibus inimicos. Hos, quoniam naturae peregrini sunt, feralis pestis absumat.

Dat. prid. non. decemb. Med(iolano) Constantio A. VIII et Iuliano Caes. II cons.

SCHOLIUM (*Vaticanus reginae* 886 : MOMMSEN, *Prolegomena*, p. L) : similis sup(er)iori. Hoc addit de his qui necromantiam faciunt.

Date et destinataire : Loi adressée au peuple (de Rome sans doute) comme l'extrait précédent. La date est à corriger : Constance est à Milan en 356, part au printemps 357 pour Rome où il arrive le 28 avril et gagne ensuite Sirmium où il est en octobre. On a donc affaire à une date tronquée, la loi est émise le 4 décembre 356 et affichée au début de 357 : *dat. prid. non. decemb. Med(iolano) [Constantio A. VIII et Iuliano Caes. cons., p(ro)p(osit)a Romae (?) ...] Constantio A. VIII et Iuliano C. II cons.* Loi reprise en *CJ IX, 18, 6.*

IX, 16, 6. IDEM A. AD TAVRVM P(RAEFECTVM) P(RAETORI)O. Etsi excepta tormentis sunt corpora honoribus praedictorum, praeter illa uidelicet crimina, quae legibus demonstrantur, etsi omnes magi, in quacumque sint parte ter-

1. Constance II. Même omission de Julien César que dans la loi précédente.

2. Sur les pratiques de magie noire avec invocation des esprits des morts (mânes) par incantation : MASSONEAU, *Crime*, p. 91-96.

3. Constance II. Comme en IX, 16, 4-5, il manque le nom de Julien César.

4. Les *honestiores* (sénateurs, chevaliers, décurions, soldats et vétérans) ont un *privilegium dignitatis* qui leur évite les peines infamantes et ils ne peuvent être soumis à la torture (*CTb IX, 35, 1-3, 6 ; 53, 2, 6 ; XII, 1, 39, 80, 85 ; CJ IX, 41, 1, 8, 17 ; X, 32, 4*) sauf pour les délits de lèse-majesté en vertu de la loi *Cornelia de maiestate* de Sylla (Édit de *accusationibus* § 1b,

**Interdiction
de la magie**

IX, 16, 5. LE MÊME AUGUSTE¹ AU PEUPLE. Après d'autres choses. Beaucoup osent troubler les éléments par des pratiques magiques ; ils n'hésitent pas à porter atteinte aux vies des gens paisibles et osent les tourmenter en invoquant les mânes², de sorte que chacun accable ses ennemis par des pratiques maléfiques. Ceux-là, qu'une funeste destruction les emporte, puisqu'ils sont étrangers à la nature.

Donné la veille des nones de décembre à Milan, sous le consulat de Constance Auguste pour la 9^e fois et Julien César pour la 2^e fois (4 décembre 357 = 4 décembre 356).

SCHOLIE : Semblable à la précédente avec ajout sur ceux qui pratiquent la nécromancie.

Bibliographie : MASSONEAU, *ibid.*, p. 204 (trad.) ; GRODZYNSKI, « Par la bouche », p. 270 (trad.) ; BRIQUEL, *Chrétiens et haruspices*, p. 165.

**Interdiction
de la magie
et de la divination**

IX, 16, 6. LE MÊME AUGUSTE³ À TAURUS PRÉFET DU PRÉTOIRE. Sans doute les personnes qui ont reçu des honneurs sont-elles exemptées de torture, sauf naturellement dans le cas des crimes prévus par les lois⁴ ; sans doute tous les magiciens, quelle que soit la par-

éd. Y. RIVIÈRE, « La procédure criminelle sous le règne de Constantin », *RHD* 78, 2000, p. 426 ; AMMIEN XIX, 12, 7 ; XXVIII, 1, 11 ; *CTb IX, 5, 1* et *35, 1* ; Constance y ajoute donc l'exception de magie (cf. *CTb IX, 35, 2*) assimilée à un délit de majesté comme le faux-monnayage (*CTb IX, 19, 1*). MOMMSEN, *Le droit pénal romain*, I, trad. J. Duquesne, Paris 1907, p. 81-83 ; A. FRIDH, « CTh 9, 5, 1 », *ZRG RA* 75, 1958, p. 361-364 ; R. RILINGER, *Humiliores-Honestiores. Zu einer sozialen Dichotomie im Strafrecht der römischen Kaiserzeit*, Munich 1988, p. 46-64.

rarum, humani generis inimici credendi sunt, tamen quoniam qui in comitatu nostro sunt ipsam pulsant propemodum maiestatem, si quis magus uel magicis contaminibus adsuetus, qui maleficus uulgi consuetudine nuncupatur, aut haruspex aut hariolus aut certe augur uel etiam mathematicus aut narrantis somniis occultans artem aliquam diuinandi aut certe aliquid horum simile exercens in comitatu meo uel Caesaris fuerit deprehensus, praesidio dignitatis cruciatus et tormenta non fugiat. Si conuictus ad proprium facinus detegentibus repugnauerit pernegando, sit eculeo deditus unguisque sulcantibus latera perferat poenas proprio dignas facinore.

Dat. III non. iul. Arimini Datiano et Cereale cons.

SCHOLIUM (*Vaticanus reginae* 886 : MOMMSEN, *Prolegomena*, p. L) : hic ad senatum uel his qui honore potiti s(unt) loquitur, ut si q(u)i eorum n(on) tantumm(od)o magus sed mago amicus de re pub(lica) negans sibimet ipsi p(er)di(tio)nis artem securus abscedat. Q(uod) si cognitus fuerit, proscibit omnib(us) bonis suis cruciamentis aptatus aculeo suspensus pena m(?)ulcetur.

Date et destinataire : Flavius Taurus est attesté comme préfet du prétoire d'Italie du 6 avril 355 au 29 août 361, honoré du patriciat et, en 361, du consulat. Exilé à Verceil par le tribunal de Chalcédoine à la fin de 361, il mourut avant 364/367, date de sa réhabilitation dont fait foi une statue élevée à Rome en son honneur : ENSSLIN, Taurus 7, *RE VI* A (1934), col. 70 ; *PLRE I*, Taurus 3. Comme le précédent, ce texte a une datation tronquée : Constance est passé par Rimini après son séjour à Rome en 357 et la date doit donc être *dat. III non. iul. Arimini [Constantio A. VIII et Iuliano C. II, p(ro)posita ...] Datiano et Cereale cons.*, soit une loi émise le 5 juillet 357 et affichée en 358. Elle est reprise en *CJ IX*, 18, 7.

Bibliographie : GRODZYNSKI, « Par la bouche », p. 271 (trad.) ; DESANTI, 'Sileat...', p. 149-150 ; MONTERO, *Política*, p. 83-87.

tie du monde où ils se trouvent, doivent-ils être tenus pour des ennemis du genre humain ; néanmoins, du fait que ceux qui font partie de Notre *comitatus**¹ portent quasiment atteinte à la majesté impériale elle-même, si l'on surprend dans ma suite ou celle de César quelque magicien ou quelque individu accoutumé aux souillures magiques – celui que l'on appelle faiseur de maléfices dans le langage commun – ou quelque haruspice ou devin ou encore un augure ou aussi un astrologue, ou celui qui cache quelque pratique de l'art divinatoire par l'interprétation des songes ou qui exerce quelque chose de similaire, il ne devra pas échapper par la protection de sa dignité aux supplices et aux tortures. Si, convaincu de son propre forfait, il opposait la négation à ceux qui l'ont découvert, qu'il soit livré au chevalet, que les ongles lui labourent les flancs² et qu'il subisse les peines que mérite son crime.

Donné le 3 des nones de juillet à Rimini sous le consulat de Datianus et Cerealis (5 juillet 358 = 5 juillet 357).

SCHOLIE : cette (loi) parle du sénat et de ceux qui exercent un pouvoir ; si un d'entre eux, non seulement mage mais encore ami d'un mage, nie l'usage pour lui-même de cet art de perdition, qu'il se retire sain et sauf ; mais s'il a été l'objet d'un procès, proscrit de tous ses biens, soumis aux supplices, lié au chevalet, qu'il soit puni par une peine.

1. *Comitatus*, formé par tous ceux qui suivent l'empereur dans ses déplacements : soldats, courtisans, fonctionnaires et personnel domestique. Cf. NOETHLICH, « Strukturen und Funktionen des spätantiken Kaiserhofes », dans *Comitatus. Beiträge zur Erforschung des spätantiken Kaiserhofes*, A. WINTERLING (éd.), Berlin 1998, p. 27-35.

2. Lorsque l'accusé est soumis à la question, il est attaché au chevalet (*eculeus*) et lacéré avec des griffes en fer (*ungulae* ou *unguli*) ; ces deux instruments apparaissent dans la plupart des passions de martyrs, authentiques ou non : L. ANGLIVIEL DE LA BAUMELLE, « La torture dans les *Res Gestae* d'Ammien Marcellin », dans *Institutions, société et vie politique au IV^e siècle ap. J.-C.*, *CEFR* 159, Rome 1992, p. 91-113 ; J. ARCE, « 'Sub eculeo incuruus' : tortura e pena di morte nella società tardoromana », *AARC XI Conv.* 1993 [1996], p. 355-368.

IX, 16, 7 (= breu. IX, 13, 3). IMPP. VAL(ENTINIANVS) ET VALENS AA. AD SECVNDVM P(RAEFECTVM) P(RAETORI)O. Ne quis deinceps nocturnis temporibus aut nefarias preces aut magicos apparatus aut sacrificia funesta celebrare conetur. Detectum enim adque conuictum competenti animaduersione mactari perenni auctoritate censemus.

Dat. V id. septemb. diuo Iouiano et Varroniano cons.

INTERPRETATIO. Quicumque nocturna sacrificia daemonum celebrauerit uel incantationibus daemones inuocauerit, capite puniatur.

Date et destinataire : Saturninius Secundus Salutius, originaire de Gaule, fut gouverneur d'Aquitaine, maître du bureau de la mémoire, comte de premier ordre, proconsul d'Afrique, questeur du palais avant de devenir en 361 sous Julien préfet du prétoire d'Orient, charge qu'il conserve jusqu'en 365 avec seulement un bref intermède à l'été 365. Païen tolérant, d'une intégrité reconnue, il refusa le trône à la mort de Julien et à celle de Jovien, arguant de son grand âge, et le refusa aussi pour son fils en 364, le jugeant trop jeune : SEECK, Salutius, *RE* 1² A (1920), col. 2072-2075 ; *PLRE* I, Secundus 3.

IX, 16, 8. IDEM AA. AD MODESTVM P(RAEFECTVM) P(RAETORI)O. Cesset mathematicorum tractatus. Nam si qui publice aut priuatim in die noctuque deprehensus fuerit in

1. ZOSIME IV, 3, 2-3 nous indique que cette mesure fut prise par Valentinien, et Valens ne fait donc que l'étendre à l'Orient. Peu après, Valentinien fit une exception pour la Grèce à la demande du proconsul d'Achaïe Prétextat, pour permettre la célébration des mystères d'Éleusis. Les rites nocturnes étaient déjà condamnés sous la République (CICÉRON, *De legibus* 2, 9 ; AUGUSTIN, *De diuinatione daemonum* 2, 5) et cette interdiction était toujours en vigueur sous Constantin, sauf sans doute quelques exceptions comme pour Éleusis (APULÉE, *Apol.* 57-58 ; PAUL, *Sentences* V, 23, 15 ; FIRMICUS MATERNUS, *Mathesis* II, 30, 10). Autorisés par Magnence, ils furent de nouveau interdits en 353 (*CTh* XVI, 10, 5) et sans doute remis en vigueur par Julien. Cette interdiction est rappelée en *CTh* XVI, 10, 7 (381).

Interdiction
de la magie
et des rites nocturnes

IX, 16, 7. LES EMPEREURS VALENTINIEN ET VALENS AUGUSTES À SECUNDUS PRÉFET DU PRÉTOIRE.
Que personne dorénavant ne tente

de célébrer de nuit des prières néfastes, des rites magiques ou des sacrifices funestes. Car Nous ordonnons par une décision éternelle que soit frappé de la peine appropriée celui qui aurait été découvert et avéré coupable¹.

Donné le 5 des calendes de septembre sous le consulat du divin Jovien et de Varronien (9 septembre 364).

INTERPRÉTATION : Quiconque aura célébré des sacrifices nocturnes aux démons ou invoqué les démons par des incantations sera puni de la peine capitale².

Bibliographie : MASSONEAU, *Crime*, p. 207 ; J. ROUGÉ, « Valentinien et la religion : 364-365 », *Ktèma* 12, 1987, p. 287-288 ; PERGAMI, *Legislazione* p. 76-77 ; F. J. WIEBE, *Kaiser Valens und heidnische Opposition (Antiquitas I, 44)*, Bonn 1995, p. 224-225, 235-236.

Interdiction
de l'enseignement
de l'astrologie

IX, 16, 8. LES DEUX MÊMES AUGUSTES³ À MODESTUS PRÉFET DU PRÉTOIRE. Que cesse la formation des astrologues. Car si quelqu'un est découvert, en public ou en privé, de jour comme de nuit, s'adonner à cette erreur interdite, chacun des

2. Mommsen édite ici une scholie (*Prolegomena*, p. L) qui n'apporte rien au texte.

3. Valentinien et Valens (et Gratien, ici omis). Cette loi est un peu antérieure aux affaires de magie qui vont secouer l'Orient en 371 et provoquer de nombreuses exécutions, et non une conséquence de ces affaires comme le pense Pergami ; elle explique peut-être la dureté de la répression, les accusés ayant méprisé une constitution toute récente (AMMIEN XXIX, 1, 8 s.).

cohibito errore uersari, capitali sententia feriat uterque. Neque enim culpa dissimilis est prohibita discere quam docere.

Dat. prid. id. decemb. Constantinop(oli) Val(entiniano) et Valente AA. cons.

Date et destinataire : Domitius Modestus fut comte d'Orient (358-362), préfet de Constantinople (362-363), consul (372) et préfet du prétoire d'Orient (369-377) : ENSSLIN, Modestus 12, *RE XV*² (1932), col. 2323-2326 ; *PLRE* 1, Modestus 2. Faute du chiffre du consulat, on peut hésiter entre les années 365, 368, 370 et 373. Les deux premières sont exclues par la carrière de Modestus. L'année 370 est la plus probable car Valens est à Constantinople au début de 371 alors qu'il paraît être resté en Syrie en 373. Il faudrait donc *Valentiniano et Valente III Augg. cons.* La dernière phrase seule est reprise en *CJ IX*, 18, 8.

IX, 16, 9. IMPPP. VAL(ENTINI)ANVS VALENS ET GRATIANVS AAA. AD SENATVM. Haruspicinam ego nullum cum maleficiorum causis habere consortium iudico neque ipsam aut aliquam praeterea concessam a maioribus religionem genus esse arbitror criminis. Testes sunt leges a me in exordio imperii mei datae, quibus unicuique, quod animo inbibisset, colendi libera facultas tributa est. Nec haruspicinam reprehendimus, sed nocenter exerceri uetamus.

Dat. IIII kal. iun. Treuiris Gratiano A. II et Probo cons.

1. Celui qui enseigne et son disciple. *Tractatus* doit être compris dans le sens d'enseignement d'après la suite du texte.

2. Mommsen édite ici une scholie (*Prolegomena*, p. L) qui n'apporte rien au texte.

3. L'empereur rappelle la position des empereurs depuis Auguste, à savoir distinguer l'haruspicine officielle, pratiquée en public, en plein jour, par le collège des haruspices lors des sacrifices, des pratiques consultatoires privées ou secrètes : cf. *IX*, 16, 1-2 et *XVI*, 10, 1. Recours aux haruspices officiels à l'armée et à Rome sous Jovien (*AMMIEN XXV*, 6, 1 ; *XXVI*, 1, 5) et encore en Asie vers 380 (*EUNAPE, Vie des Sophistes* 23, 4, 1-9).

deux¹ doit être frappé d'une peine capitale. En effet, la faute est la même, qu'il s'agisse d'étudier ou d'enseigner ce qui est interdit.

Donné la veille des ides de décembre à Constantinople sous le consulat des Augustes Valentinien et Valens (12 décembre 370)².

Bibliographie : MARTROYE, « Mesures prises par Constantin contre la *superstitio* », *BSAF* 1915, p. 290 ; MASSONEAU, *Crime*, p. 207-208 ; DESANTI, 'Sileat...', p. 150-153 ; PERGAMI, *Legislazione*, p. 530-531 ; F. J. WIEBE, *Kaiser Valens und heidnische Opposition*, Bonn 1995, p. 247-252.

Distinction entre magie et haruspicine officielle

IX, 16, 9. LES EMPEREURS VALENTINIEN, VALENS ET GRATIEN AUGUSTES AU SÉNAT. J'estime pour ma part que l'haruspicine n'a pas de rapport avec les affaires de maléfices et que ni elle ni aucune pratique religieuse autorisée par Nos ancêtres n'est de nature criminelle³. En témoignent les lois que j'ai rendues au début de mon règne, donnant à chacun la libre faculté de pratiquer le culte que sa conscience a adopté⁴. Et Nous ne condamnons pas l'haruspicine mais Nous interdisons de l'exercer pour nuire⁵.

Donné le 4 des calendes de juin à Trèves sous le consulat de Gratien Auguste pour la 2^e fois et Probus (29 mai 371)⁶.

4. Non conservées ; la tolérance religieuse de Valentinien est louée par *AMMIEN XXX*, 9, 5.

5. Même distinction qu'en *IX*, 6, 3. Cf. *AMMIEN XXVIII*, 1, 8, 19-21 et 29 : exécution à Rome en 370 de deux haruspices accusés de pratiques interdites.

6. Mommsen édite ici une scholie (*Prolegomena*, p. L) qui n'apporte rien au texte.

Date et destinataire : Une série de procès pour pratiques magiques secoue Rome depuis 369, avec répression féroce menée par Maximinus, préfet de l'annone puis vicaire. Des sénateurs en furent victimes ; le sénat décida l'envoi à Valentinien d'une ambassade composée de Prétextat (ancien préfet de Rome), Venustus (ancien vicaire) et Minervius (ancien consulaire), pour demander « que les supplices ne soient pas plus élevés que les délits et qu'aucun sénateur ne soit soumis illégalement aux tortures contrairement à la coutume » (AMMIEN XXVIII, 1, 24). Valentinien profite de l'occasion pour préciser les conditions de légalité de l'haruspicine, plusieurs haruspices ayant été condamnés lors de ces affaires (cf. n. 3 p. 150).

IX, 16, 10. IDEM AAA. AD AMPELIVM P(RAEFECTVM) V(RBI). Quia nonnulli ex ordine senatorio maleficiorum insimulatione adque inuidia stringebantur, idcirco huiusmodi negotia urbanae praefecturae discutienda permisimus. Quod si quando huiusmodi inciderit quaestio, quae iudicio memoratae sedis dirimi uel terminari posse non creditur, eos, quos negotii textus amplectitur, una cum gestis omnibus praesentibus adque praeteritis ad comitatum mansuetudinis nostrae sollemni obseruationi transmitti praecipimus.

Dat. VIII id. dec. Gr(ati)ano A. II et Probo cons.

Date et destinataire : Comme la précédente, cette loi est la conséquence des affaires de magie survenues à Rome et de l'ambassade envoyée par le Sénat pour protester contre les méthodes employées

1. Valentinien, Valens et Gratien.

2. Sur les privilèges judiciaires des sénateurs et de leurs familles, cf. CHASTAGNOL, *Préfecture*, p. 120-130 ; GIGLIO, *Il tardo impero d'Occidente...*, p. 191-222. Pour les affaires criminelles, comme ici, ils sont soumis à la juridiction du préfet de la Ville dans la limite de 100 milles autour de Rome (SYMMAQUE, *Rel.* 48, 1-2 ; CASSIODORE, *Variae* VI, 4) ; pour les affaires civiles, en vertu du principe *actor rei forum sequatur*, ils sont jugés à Rome quand ils sont accusés car ils ont leur domicile légal dans cette ville (*Dig.* I, 9, 11 ; L, 1, 22, 6 ; *CTh* II, 1, 4 ; *CJ* III, 22, 3). Cependant, tous les privilèges sont abolis en matière de procès de majesté

Bibliographie : MASSONEAU, *Crime*, p. 208 (trad.) ; MONTERO, *Politica*, p. 131-135 ; DESANTI, 'Sileat...', p. 153-155 ; X. LORIOT, C. BADEL, *Sources d'histoire romaine. I^{er} siècle av. J.-C. - début du V^e siècle apr. J.-C.*, Paris 1993, p. 663 (trad.) ; PERGAMI, *Legis-lazione*, p. 126, 548 ; F. J. WIEBE, *Kaiser Valens und heidnische Opposition*, Bonn, 1995, p. 241-244 ; BRIQUEL, *Chrétiens et haruspices*, p. 168 ; A. DI MAURO TODINI, *Divinazione e magia nelle costituzioni imperiali nel IV secolo*, Rome s.d., p. 114.

**Droits des sénateurs
inculpés dans
des affaires de magie**

IX, 16, 10. LES TROIS MÊMES
AUGUSTES¹ À AMPELIUS PRÉFET DE
LA VILLE. Comme des membres de
l'ordre sénatorial étaient atteints par

une accusation hostile de maléfices, de ce fait, Nous avons permis que les affaires de ce genre soient réglées par la préfecture urbaine². S'il survient une enquête de ce genre qu'on estime ne pouvoir être tranchée ou achevée par le jugement du siège susdit, Nous ordonnons que ceux que concernent les développements de cette affaire soient envoyés au *comitatus*³ à l'attention habituelle de Notre Mansuetude, avec toutes les pièces présentes et passées³.

Donné le 8 des ides de décembre sous le consulat de Gratien Auguste pour la 2^e fois et Probus (6 décembre 371)⁴.

comme le rappelle une loi du 3 juillet 369 au préfet de la Ville (*CTh* IX, 35, 1) et Ammien Marcellin indique que les affaires de magie de Rome furent assimilées par l'empereur à des crimes de majesté (AMMIEN XXVIII, 1, 11).

3. Déjà en 366 Valentinien a ordonné au préfet de la Ville de ne pas prononcer une peine grave contre un sénateur sans demander l'avis de l'empereur (*CTh* IX, 40, 10). Les *gesta* sont l'ensemble des pièces concernant une affaire.

4. Mommsen édite ici une scholie (*Prolegomena*, p. L) qui n'apporte rien au texte.

à l'égard de sénateurs et de leurs familles. Originaire d'Antioche, Publius Ampelius fut maître des offices de Constance, proconsul d'Achaïe (359/360), proconsul d'Afrique (364) et préfet de Rome (fin de 370-juillet 372). Il était païen et mourut entre 390 et 397 : SEECK, Ampelius 2, *RE I* (1894), col. 1881 ; CHASTAGNOL, *Fastes*, p. 185-188 ; *PLRE I*, Ampelius 3.

IX, 16, 11. IMPPP. VAL(ENTINI)ANVS THEOD(OSIVS) ET ARCAD(IVS) AAA. ALBINO P(RAEFECTO) V(RBI). Quicumque maleficiorum labe pollutum audierit deprehenderit occupauerit, ilico ad publicum protrahat et iudiciorum oculis communis hostem salutis ostendat. Quod si quisquam ex agitatoribus seu ex quolibet alio genere hominum contra hoc interdictum uenire temptauerit aut clandestinis suppliciis etiam manifestum reum maleficae artis suppresserit, ultimum supplicium non euadat geminae suspicionis obnoxius, quod aut publicum reum, ne facinoris socios publicaret, seueritati legum et debitae subtraxerit quaestioni aut proprium fortassis inimicum sub huius uindictae nomine consilio atrocior confecerit.

Dat. XVII kal. sept. Rom(ae) Timasio et Promoto cons.

Date et destinataire : Sur Ceionius Rufius Albinus, voir II, 8, 19. Loi reprise en *CJ IX*, 18, 9.

Bibliographie : MASSONEAU, *Crime*, p. 219 (trad.) ; J. A. JIMENEZ SANCHEZ, « Idolos de la antigüedad : algunos aspectos sobre los aurigas en Occidente (siglos IV-V) », *Ludica. Annali di storia e civiltà del gioco* 4, 1998, p. 25-28.

1. Le *Cf* glose *agitatoribus id est aurigis*. Les pratiques magiques étaient très répandues dans le milieu des courses, pour faire gagner les chevaux ou pour empêcher la victoire des adversaires : cf. ARNOBE, *Aduersus gentes* 1, 43, 5 ; JÉRÔME, *Vie d'Hilarion* 20 = *PL* 23, 37 ; CASSIODORE, *Variae* 3,

Bibliographie : CHASTAGNOL, *Préfecture*, p. 123-124, 431-432 ; S. GIGLIO, *Il tardo impero d'Occidente e il suo senato. Privilegi fiscali, patrocinio, giurisprudenza penale*, Naples 1990, p. 224-228 ; U. VINCENTI, « Praescriptio fori e senatori nel Tardo Impero romano d'Occidente », *Index* 19, 1991, p. 433-440 ; S. GIGLIO, « La giurisdizione criminale dei senatori nel tardo Occidente », *Labeo* 38, 1992, p. 224-228 ; PERGAMI, *Legislazione*, p. 562.

IX, 16, 11. LES EMPEREURS VALENTINIEN, THÉODOSE ET ARCADIVS AUGUSTES À ALBINUS PRÉFET DE LA VILLE. Quiconque aura entendu, surpris ou saisi un homme souillé par la tache des maléfices, qu'il le traîne aussitôt en public et qu'il présente aux yeux des juges l'ennemi du salut commun. Si un cocher¹ ou un homme de quelque autre genre tente d'aller contre cette interdiction ou supprime par des supplices clandestins un individu coupable de pratiques magiques même manifestes, qu'il n'échappe pas au dernier supplice. Car il est exposé à un double soupçon : ou d'avoir soustrait un accusé public à la sévérité des lois et à l'enquête nécessaire pour qu'il ne dévoile pas les complices de son crime, ou d'avoir peut-être fait périr son ennemi personnel par une résolution plus cruelle sous le prétexte de ce châtement.

Donné le 17 des calendes de septembre à Rome sous le consulat de Timasius et Promotus (16 août 389) ?

51 et les exemples donnés par Ammien Marcellin à Rome (XXVI, 3, 3 ; XXVIII, 1, 27 et 4, 25 ; XXIX, 3, 5). Des tablettes portant des incantations ou imprécations magiques relatives aux courses ont été découvertes en assez grand nombre : L. FRIEDLÄNDER, *Darstellungen aus der Sittengeschichte Roms in der Zeit von Augustus bis zum Ausgang der Antonine*, G. Wissowa (éd.), Leipzig 1922¹⁰, p. 42-43 ; A. AUDOLLENT, *Defixionum tabellae*, Paris 1904, p. LXXXIX-XCI, C-CV.

2. Mommsen édite ici une scholie (*Prolegomena*, p. L) qui n'apporte rien au texte.

IX, 16, 12. IMPP. HONOR(IVS) ET THEOD(OSIVS) AA. CAECILIANO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O. Mathematicos, nisi parati sint codicibus erroris proprii sub oculis episcoporum incendio concrematis catholicae religionis cultui fidem tradere numquam ad errorem praeteritum redituri, non solum urbe Roma, sed etiam omnibus ciuitatibus pelli decernimus. Quod si hoc non fecerint et contra clementiae nostrae salubre constitutum in ciuitatibus fuerint deprehensi uel secreta erroris sui et professionis insinuauerint, deportationis poenam excipiant.

Dat. kal. feb. Rau(ennae) Honor(io) VIII et Theod(osio) III AA. cons.

SCHOLIUM (*Vaticanus reginae* 886 : MOMMSEN, *Prolegomena*, p. L) : hoc addidit, ut ante cecum genium (*sic*) repertos matematicos a(ut) suos incendant p(er)di(tio)nis codices a(ut) episc(opo) t(r)adant, si cupiunt uiuere. Q(uod) si (con)tempserint, pulsati n(on) solum de urbe, uerum de omnibus ciuitatibus ...p...deporta(tio)nis mancipentur exilio.

Date et destinataire : Sur Caecilianus, voir IX, 3, 7. Loi reprise en CJ I, 4, 10.

Bibliographie : MASSONEAU, *Crime*, p. 225-226 (trad.) ; GROD-ZYNSKI, « Par la bouche », p. 271-272 (trad.) ; DESANTI, 'Sileat...', p. 157-162 ; MONTERO, *Política*, p. 67-72, 82-86, 131-132.

1. Sur les *mathematici*, cf. IX, 16, 4, n. 2 p. 142. Nombre d'auteurs chrétiens s'élèvent contre leurs pratiques et contre ceux qui font appel à eux : AMBROISE, *Exameron* 4, 4, 15 ; PSEUDO-MAXIME, *Tractatus* 4 (PL 57, 781) ; JEAN CHRYSOSTOME, PG 63, 509 ; AUGUSTIN, *Confessions* IV, 3, 5 et VII, 6, 8 ; *Enarr. in Psalmos* 57, 4 ; 90, 1, 4 ; 91, 7 ; 140, 9 ; *Serm.* 9, 3, 3 et 11, 17 ; 199, 2, 3 ; 251, 3, 2 ; ZACHARIAS, *Vie de Sévère*, PO 2^e, p. 66-68.

2. La crémentation des livres interdits est une pratique courante depuis le début de l'Empire (SUÉTONE, Auguste 31, 1 ; TACITE, *Annales* VI, 12 et *Agricola* 2 ; DION CASSIUS LXXVII, 7, 3 ; PAUL, *Sentences* V, 23, 18 ; AMMIEN XXIX, 1, 41). Exemples au Bas-Empire avec les livres saints durant la persécution de Dioclétien (EUSÈBE, *HE* VIII, 2, 1 et 4 ; *Martyrs*,

IX, 16, 12. LES EMPEREURS HONORIUS ET THÉODOSE AUGUSTES A CAECILIANUS PRÉFET DU PRÉTOIRE. Si

les astrologues¹ n'étaient pas disposés, une fois les livres de leurs erreurs réduits en cendres par le feu en présence des évêques², à transporter leur foi au culte de la religion catholique et à ne jamais retourner à leurs anciennes erreurs, Nous ordonnons qu'ils soient expulsés non seulement de Rome mais de toutes les cités. Ceux qui ne l'auraient pas fait et qui seraient arrêtés à l'intérieur des cités en contravention avec la salubre décision de Notre Clémence, ou qui y auraient introduit les secrets de leurs erreurs et de leur croyance, subiront la peine de la déportation.

Donné aux calendes de février à Ravenne, sous le consulat des Augustes Honorius pour la 8^e fois et Théodose pour la 3^e fois (1^{er} février 409).

SCHOLIE : Ici on ajoute que les astrologues découverts devant un génie aveugle brûlent leurs livres de perdition ou les livrent à l'évêque s'ils veulent vivre. S'ils ne veulent pas le faire, chassés non seulement de la Ville mais aussi de toutes les cités ... qu'ils soient livrés à l'exil de la déportation.

préf. 1 ; AUGUSTIN, *Contre Cresconius* 3, 27, 30), les livres manichéens sous la Tétrarchie (*Collatio legum* XV, 3, 1 § 6), ceux d'Arius (ATHANASE, *De decretis nicaenae synodi* 39 ; SOCRATE I, 9 ; CASSIODORE, *Hist. trip.* II, 15) ou de Nestorius (*CTh* XVI, 5, 66). La possession d'ouvrages d'astrologie est considérée comme celle de livres de magie (condamnée déjà dans PAUL, *Sentences* V, 23, 18) et expose désormais aux mêmes peines : AMMIEN XXVI, 3, 4-5 ; XXIX, 1, 5 et 41 ; XXIX, 2, 4 et 27 ; JEAN CHRYSOSTOME, *In Acta* 38, 5 (PG 60, 274-275) ; MARC, *Vie de Porphyre* 71 ; P. VAN DEN VEN, « La vie ancienne de S. Syméon Stylite le jeune (521-592) », *Subsidia hagiographica* 32 (II), 1970, § 161, p. 144. A noter que dans cette loi occidentale l'évêque joue le rôle de représentant de l'ordre public qui est attribué au défenseur de cité en Orient (ZACHARIAS, *Vie de Sévère*, p. 68).

17. De sepulcri uiolati

IX, 17, 1. IMP. CONSTANTIVS A. AD TITIANVM P(RAE-
FECTVM) V(RBI). Si quis in demoliendis sepulchris fuerit
adprehensus, si id sine domini conscientia faciat, metallo
adiudicetur ; si uero domini auctoritate uel iussione urgetur,
relegatione plectatur. Et si forte detractum aliquid de sepul-
chris ad domum eius uillamque peruectum post hanc legem
repperietur, uilla siue domus aut aedificium quodcumque
erit fisci uiribus uindicetur.

Dat. VII kal. iul. Med(iolano) Acindyno et Proculo cons.

Date et destinataire : La carrière de Fabius Titianus est connue par une inscription (CIL VI 1717 = ILS 1227) : correcteur de Flaminie et Picenum, consulaire de Sicile, proconsul d'Asie, comte de premier ordre, consul en 337. Il est préfet de Rome du 25 octobre 339 au 25 février 341 puis préfet du prétoire des Gaules de 341 à 349. Sous Magnence, il est nommé pour la seconde fois préfet de

1. Comprendre de *sepulcri uiolati (actione)* ; le titre de CJ IX, 19 porte plus correctement de *sepulcro uiolato*. Sur l'ensemble de ce chapitre, cf. G. KLINGENBERG, « Grabrecht », RAC 12, 1981, p. 617-637 ; P. CUNEO, « La législation du Bas-Empire sur les tombeaux et la pensée de F. De Visscher », dans *Le monde antique et les droits de l'homme. Actes de la 50^e session de la Société internationale Fernand De Visscher pour l'histoire des droits de l'antiquité*, Bruxelles, 16-19 septembre 1996, H. JONES (éd.), Bruxelles, 1998, p. 25-38.

2. Il faudrait une adresse *Imp. Constantius et Constans AA.* puisque cette loi émane de Constant, mais déjà Mommsen avait noté que le nom de Constant est souvent occulté dans les constitutions (MOMMSEN, *Prolegomena*, p. CXXIV-CXXIX).

3. On pourrait comprendre « à l'insu du propriétaire » mais nous adoptons le sens *dominus* = maître qui est adopté par les rédacteurs du CJ qui écrit *si quis seruus* au lieu de *si quis*. Les tombeaux, une fois les restes du défunt déposés, sont *locus religiosus* et protégés contre toute atteinte ; une action de *sepulchro uiolato* est ouverte contre ceux qui y portent atteinte (GAIVS II, 6 ; Dig. VI, 1, 23, 1 ; XI, 7, *passim* ; XI, 8, 5 ; XVIII, 1,

17. La violation de sépulture¹

Contre la destruction
des tombeaux

IX, 17, 1. L'EMPEREUR CONS-
TANCE AUGUSTE² À TITIANUS PRÉ-
FET DE LA VILLE. Si quelqu'un est

pris à détruire des tombeaux, qu'il soit envoyé aux mines s'il l'a fait à l'insu de son maître³. Mais s'il a été poussé par l'autorité ou par ordre de son maître, qu'il soit puni de la relégation. Et si par hasard on découvre après cette loi quelque chose arraché à des tombeaux et transporté à sa maison ou sa villa, la villa, la maison ou la construction quelle qu'elle soit sera revendiquée pour les ressources du fisc⁴.

Donné le 7 des calendes de juillet à Milan sous le consulat d'Acindynus et Proculus (25 juin 340).

22 ; XLI, 2, 30, 1 ; XLVII, 12, *passim* ; CJ III, 44, 4 et 9) : F. DE VISSCHER, *Le droit des tombeaux romains*, Milan 1963, p. 45-152 ; M. DUCOS, « Le tombeau, locus religiosus », dans *La mort au quotidien dans le monde romain. Actes du colloque organisé par l'Université de Paris IV (Paris-Sorbonne, 7-9 octobre 1993)*, F. Hinard (éd.), Paris 1995, p. 135-144. Le viol de tombes, puni jadis d'amende, est devenu sous Septime Sévère passible de mort ou des mines selon qu'il y a ou non l'emploi d'armes (ULPIEN, Dig. XLVII, 12, 3, 7). Paul indique pour sa part l'exil ou la déportation dans une île pour les *honestiores*, la mort ou les mines pour les autres selon que les restes sont déplacés ou non (PAUL, Dig. XLVII, 12, 11 ; Sentences 1, 21, 4-5 ; 5, 19a, 1).

4. Il s'agit sans doute de la maison du *dominus*. Dans les lois 1-5, qui concernent la ville de Rome, le législateur vise le pillage des ornements de monuments funéraires et non le vol du mobilier déposé dans les tombes, maintes fois dénoncé par GRÉGOIRE DE NAZIANZE (*Anthologie palatine* VIII, 106-117, 170-254) et JEAN CHRYSOSTOME (*In SS. Macchabaeos* 1, 1 ; *De eleemosyna* = PG 51, 270 ; *De Anna* 5, 5 ; *In Ioh.* 60, 5 ; *In Ep. Rom.* 11, 6 ; *In Ep. I ad Cor.* 35, 6 ; *In Ep. ad Eph.* 20, 8 ; *In Ep. ad Phil.* 7, 6 ; *In Ep. I ad Thess.* 9, 3) entre autres.

la Ville, du 27 février 350 au 1^{er} mars 351 et fut envoyé en ambassade auprès de Constance pour l'inviter à abdiquer. L'empereur le punit de confiscation après sa victoire et son nom fut martelé dans deux inscriptions de Rome (*CIL* VI 1166a-1167) : ENSSLIN, Titianus 5, *RE* VI² A (1937), col. 1533 ; CHASTAGNOL, *Fastes*,

IX, 17, 2. IDEM A. AD LIMENIVM P(RAEFECTVM) P(RAE-TORI)O. Factum solitum sanguine uindicari multae inflic-tione corrigimus atque ita supplicium statuimus in futurum, ut nec ille absit a poena, qui ante commisit. Vniuersi itaque, qui de monumentis columnas uel marmora abstulerunt uel coquendae calcis gratia lapides deiecerunt, ex consulatu sci-licet Dalmatii et Zenofili, singulas libras auri per singula sepulchra fisci rationibus inferant inuestigati per prudentiae tuae iudicium. Eadem etiam poena, qui dissiparunt uel orna-tum minuerunt, teneantur et qui posita in agris suis monu-menta calcis coctoribus uendiderunt una cum his qui ausi sunt comparare – quidquid enim attingi nefas est, non sine

1. Le texte précédent est au nom de Constance II au lieu de Constant. Nous avons ici la même erreur puisque Constant est l'auteur de cette loi.

2. Exemple de punition avec effet rétroactif : Constant décide la punition des faits passés mais par une simple amende assez faible, confirmant pour les délits futurs les peines prévues contre les violateurs de tombeaux (§ 2).

3. An 333. Pour Seston, cette année-là une loi avait dû autoriser l'atteinte aux tombeaux pour permettre la construction de quelques églises de Rome élevées sur des nécropoles (Saint-Pierre, Saint-Paul-hors-les-murs, Saints-Pierre-et-Marcellin, Sainte-Agnès, Saint-Laurent) : W. SESTON, « Hypothèse sur la date de basilique constantinienne de Saint-Pierre de Rome », *Cahiers archéologiques* 2, 1957, p. 153-159 ; CHASTAGNOL, *op. cit.*

p. 107-111 ; *PLRE* I, Titianus 6. Texte repris en *CJ* IX, 19, 2 avec trois légères variantes.

Bibliographie : P. CUNEO, p. 28-30 ; NERI, *Marginali*, p. 305-309 ; REBILLARD, *Religion et sépulture*, p. 79.

**Destruction
des tombeaux et
conditions pour
pouvoir les restaurer**

**IX, 17, 2. LE MÊME AUGUSTE¹
A LIMENIUS PRÉFET DU PRÉTOIRE.**
Nous corrigeons par l'imposition d'une amende un acte habituellement vengé par le sang et Nous décrétons ainsi un châtement pour l'avenir, mais de telle manière que celui qui l'a commis antérieurement ne soit pas exempt de punition². C'est pourquoi tous ceux qui ont enlevé des colonnes et des marbres à des monuments ou ont mis à bas des pierres pour en faire de la chaux, depuis le consulat de Dalmatius et Zenofilus³, doivent verser au compte du fisc une livre d'or pour chaque tombeau, après avoir été recherchés par le tribunal de Ta Prévoyance. Et la même peine doit s'appliquer à ceux qui ont détruit ou diminué leur ornementation et qui ont vendu à des chauffourniers des monuments situés sur leurs terres, ainsi qu'à ceux qui ont osé les acheter – en effet, ce qu'il est contraire à la

ci-dessous, p. 140), mais Constantin, en raison de son titre de grand pontife, pouvait donner les autorisations nécessaires sans avoir besoin d'une loi et le début des travaux en 333 ne s'accorderait pas avec l'inscription qui indique une interruption des tauroboles au Vatican durant 28 ans (*AE* 1923, 29), alors qu'ils reprennent en 350, ce qui prouve que les travaux ont commencé en 322 : CARCOPINO, *Études d'histoire chrétienne*, Paris 1953, p. 128-130.

piaculo comparatur – sed ita, ut ab utroque una libra postuletur. Sed si ex praecepto iudicum monumenta deiecta sunt, ne sub specie publicae fabricationis poena uitetur, eosdem iudices iubemus hanc multam agnoscere; nam ex uectigalibus uel aliis titulis aedificare debuerunt. Quod si aliquis multam metuens sepulchri ruinas terrae congestione celauerit et non intra statutum ab excellentia tua tempus confessus sit, ab alio proditus duas auri libras cogatur inferre. Qui uero libellis datis a pontificibus impetrarunt, ut reparationis gratia labentia sepulchra deponerent, si uera docuerunt, ab inlacione multae separentur, at si in usum alium depositis abusi sunt, teneantur poena praescripta. (1) Hoc in posterum obseruando, ut in prouinciis locorum iudices, in urbe Roma cum pontificibus tua celsitudo inspiciat, si per sarturas succurrendum sit alicui monumento, ut ita demum data licentia tempus etiam consummando operi

1. Remarquer les termes issus de la religion traditionnelle, qui traduisent sans doute la rédaction du texte par un questeur du palais païen : est *fas* ce qui est religieusement autorisé par les dieux, le contraire étant *nefas* : BIONDI, II, p. 88-94 ; le mot *piaculum* désigne un acte sacrilège et le sacrifice expiatoire qui permet d'en effacer la souillure ; nous pensons qu'il faut comprendre ici « sacrilège » ou « expiation » (rôle joué par l'amende) et non « sacrifice expiatoire », l'empereur chrétien qu'est Constant ne pouvant ordonner l'exécution de sacrifices comme purification de l'acte commis.

2. On peut rappeler l'emploi de nombreux débris de tombeaux pour construire les enceintes urbaines dans la seconde moitié du III^e siècle.

3. Les *uectigalia* municipaux comprennent les impôts locaux et les revenus des biens de la cité ; ils servent à financer les travaux publics sous le contrôle du gouverneur (CJ XI, 42, 1). C'est en 358 que sera appliquée une règle de partage attribuant aux cités la libre disposition d'un tiers (plus tard un quart) de ces recettes : DELMAIRE, *Largesses*, p. 276-282, 650-657. Les *tituli* étaient au départ les rubriques d'un texte ; de là vient le sens de taxes englobées dans une liste d'impôts (*tituli largitionales, fiscales, annonarii*).

4. On peut aussi comprendre : « ceux qui ont obtenu grâce à des libelles délivrés par les pontifes » ; une scholie à *Vat. reg.* 886 écrit : « *libellis epi-*

loi divine de toucher, ne doit pas être acheté sans expiation¹ – et ainsi une livre (d'or) doit être réclamée à chacun d'eux. Mais si des monuments ont été détruits par décision des gouverneurs, nous ordonnons, afin qu'ils n'échappent pas à la pénalité en prétextant des travaux publics², que ces gouverneurs subissent cette amende car ils auraient dû faire bâtir avec le produit des *uectigalia* et des autres taxes³. Et si quelqu'un, craignant l'amende, a caché les ruines d'un tombeau sous une masse de terre et ne l'a pas avoué dans le délai fixé par Ton Excellence, qu'il soit contraint de payer deux livres s'il est dénoncé par quelqu'un d'autre. En revanche, ceux qui, après avoir présenté des pétitions, ont obtenu des pontifes⁴ la permission d'abattre des monuments qui tombent en ruines dans le but de les rétablir, s'il est prouvé que c'est la vérité, ils doivent être exemptés du versement de l'amende ; mais s'ils ont utilisé à un autre usage ce qui a été mis à bas, qu'ils soient tenus à la peine prescrite. (1) Il faudra veiller à l'avenir que les gouverneurs locaux dans les provinces, ou Ta Grandeur avec les pontifes, à Rome⁵, examinent s'il faut apporter des réparations à un monument, et aussi, si l'autorisation a été donnée, statuent sur la durée qui doit être accordée pour achever les travaux.

scopo datis ». Le collège des pontifes des Rome est de 16 membres depuis César, mais ils sont divisés sous Aurélien entre pontifes de Vesta (l'ancien collège) et les pontifes du Soleil créés par cet empereur. Les pontifes étaient responsables du droit religieux romain, dont fait partie le droit sépulcral ; ils donnaient les autorisations nécessaires pour faire sans sacrilège les réparations et les transferts de corps (CICÉRON, *De Legibus* 2, 22, 55 et 23 ; *Dig.* XI, 7, 8 et 8, 5 ; XLVII, 12, 7 ; MACROBE, *Saturnales* 3, 3, 1). En province, où le sol n'est pas de droit romain, les autorisations étaient données par le gouverneur ou par l'empereur (PLINE, *Ep.* X, 68-69 ; ULPPIEN, *Dig.* XI, 7, 8 ; CJ III, 44, 1 et 14) : BIONDI, II, p. 249-253.

5. Cette phrase confirme que Limenius est bien à la fois préfet du prétoire (charge indiquée dans l'adresse) et préfet de la Ville, puisque les cimetières à Rome sont de son ressort.

statuatur. (2) Quod si aliquis contra sanctionem clementiae nostrae sepulchrum laesurus attigerit, XX libras auri largitionibus nostris cogatur inferre. Locorum autem iudices si haec obseruare neglexerint, non minus nota quam statuta in sepulchrorum uiolatoes poena grassetur.

Dat. V kal. april. Limenio et Catullino cons.

Date et destinataire : Ulpus Limenius fut proconsul de Constantinople en 342 avant de combiner les charges de préfet de la Ville de Rome et de préfet du prétoire d'Italie, du 12 juin 347 au 8 avril 349. Le *Chronographe de 354* indique que son successeur n'entra en fonctions qu'après une vacance de 41 jours, ce qui signifie sans doute que Limenius est mort en charge : SEECK, *Limenius* 1, *RE XIII*¹ (1926), col. 571 ; CHASTAGNOL, *Fastes*, p. 128-130 ; *PLRE* I, *Limenius* 2. Cette loi est résumée en *CJ IX*, 19, 3.

IX, 17, 3. IDEM A. ET IULIANVS CAES. AD ORFITVM.
Quosdam comperimus lucri nimium cupidos sepulchra subuertere et substantiam fabricandi ad proprias aedes transferre. Ii detecto scelere animaduersionem priscis legibus definitam subire debebunt.

P(ro)p(osita) in foro Traiani Constantio A. VIII et Iuliano Caes. cons.

1. Les amendes sont généralement attribuées au fisc sans précision et on pourrait hésiter sur la caisse bénéficiaire (*arca* du préfet du prétoire, *Largesses sacrées* ou *res priuata*). Quelques lois précisent qu'aux IV^e-V^e s. elles vont aux *Largesses sacrées*, sauf si le juge (ou la loi) les destine à un autre usage (*CTh XIII*, 3, 1 ; *XIV*, 3, 20 ; *XVI*, 5, 54 ; *XI*, 30, 25 = *CJ VII*, 62, 21 ; *CJ I*, 54, 5) : DELMAIRE, *Largesses*, p. 413-416.

2. Les prévenus de viol de sépulture étaient frappés d'infamie (ULPIEN, *Dig.* XLVII, 12, 1) et Constant étend la *nota* et la peine aux gouverneurs qui ferment les yeux sur ce délit, considérés comme complices.

3. Constance II.

(2) Si quelqu'un, contre la décision de Notre Clémence, touche à un tombeau pour l'endommager, qu'il soit forcé de verser 20 livres à Nos Largesses¹. Et les gouverneurs locaux qui négligeraient de la respecter, que non seulement la marque d'infamie² vienne les atteindre, mais aussi la peine prévue contre les violateurs de sépultures.

Donné le 5 des calendes d'avril sous le consulat de Limenius et Catullinus (28 mars 349).

Bibliographie : MOMMSEN, *Le droit pénal romain*, trad. Duquesne, I, Paris, 1907, p. 127-139 ; BIONDI, II, p. 250-253 ; CHASTAGNOL, *Préfecture*, p. 96-97, 140, 147, 293-295 ; A. M. ROSSI, « Ricerche sulle molte sepolcrali romani », *Rivista storica dell'Antichità* 5, 1975, p. 116-121 ; CUNEO, p. 30-32 ; REBILLARD, *Religion et sépulture*, p. 79.

IX, 17, 3. LE MÊME AUGUSTE³
Contre la destruction des tombeaux ET JULIEN CÉSAR À ORFITUS. Nous avons appris que certains, trop avides de profits, détruisent des tombeaux et transportent les matériaux de construction dans leurs propres maisons. Ceux-là, quand leur crime sera découvert, devront subir la punition fixée par les anciennes lois⁴.

Affiché au forum de Trajan⁵ sous le consulat de Constance Auguste pour la 8^e fois et Julien César (356)⁶.

4. L'empereur remet en vigueur les peines prévues avant 349 et que Constant avait en partie remplacées par des amendes (cf. IX, 17, 2, n. 2 p. 160).

5. A Rome. La plupart des lois affichées à Rome le sont en cet endroit (*Frag. Vat.* 249 ; *CTh* I, 9, 1 ; IV, 12, 5 ; IX, 7, 6 ; 17, 3 ; 19, 2 ; X, 1, 2 ; 2, 31 ; XI, 20, 4 ; XIV, 2, 1 ; 10, 2 ; 14, 1) ; les autres lieux d'affichage cités sont l'*atrium Mineruae* (*Collatio legum romanarum et mosatarum* 5, 3, 1) et le forum d'Apronius au nord du Champ de Mars (*CTh XIII*, 5, 29).

6. Mommsen édite ici une scholie (*Prolegomena, ad loc.*) qui n'apporte rien au texte.

Date et destinataire : Memmius Vitrasius Orfitus *signo* Honorius, après un début de carrière sénatoriale classique (questure, préture, consulat suffect) fut consulaire de Sicile, comte de 2^e ordre, chargé d'un commandement militaire sans doute contre Magnence, deux fois ambassadeur du sénat auprès de Constance, comte du consistoire, avant d'être nommé préfet de la Ville de Rome le 8 décembre 353 ; il reste en charge au moins jusqu'au 6 juillet 355 puis exerce une deuxième fois cette préfecture urbaine de la fin de 356 au 25 mars 359 au moins. Accusé de péculat au début du règne de Valentinien, il fut exilé puis réhabilité en 365/367 et mourut vers 370. Une de ses filles épousa Symmaque : SEECK, Symmachus 16, *RE* IV¹ (1932), col. 1144-1146 ; CHASTAGNOL, *Fastes*, p. 139-147 ; *PLRE* I, Orfitus 3. Cette constitution a son parallèle en IX, 17, 4 : IX, 17, 3 est une

IX, 17, 4. IDEM A. AD POPVLVM. Qui aedificia manium uiolant, domus ut ita dixerim defunctorum, geminum uidentur facinus perpetrare, nam et sepultos spoliando destruendo et uiuos polluunt fabricando. Si quis igitur de sepulchro abstulerit saxa uel marmora uel columnas aliamue quamcumque materiam fabricae gratia siue id fecerit uenditurus, decem pondo auri cogatur inferre fisco : siue quis propria sepulchra defendens hanc in iudicium querellam detulerit siue quicumque alius accusauerit uel officium nuntiauerit. Quae poena priscae seueritati accedit, nihil enim derogatum est illi supplicio, quod sepulchra uiolantibus uidetur inpositum. Huic autem poenae subiacebunt et qui corpora sepulta aut reliquias contractauerint.

Dat. id. iun. Med(iolano) Constantio A. VIII et Iuliano Caes. II cons.

Date et destinataire : Cf. loi précédente. Texte repris en *CJ* IX, 19, 4.

Bibliographie : CUNEO, p. 32-34 ; E. REBILLARD, *Religion et sépulture*, p. 80.

1. Constance II. Julien César est omis.

epistula ad edictum ou lettre envoyée à un fonctionnaire en même temps que l'édit (IX, 17, 4) qu'il est chargé d'afficher. Comme la lettre au préfet de Rome est datée de l'an 356, il est évident qu'il faut modifier la date de rédaction de IX, 17, 4 qui est nécessairement antérieur à la lettre d'accompagnement (*dat. id. iun. Constantio A. VIII et Iuliano Caes. II cons.* = 13 juin 357) comme le fait Seeck qui corrige en *Constantio A. VIII et Iuliano Caes. cons.* = 13 juin 356, car Constance a quitté Milan en mars 357. L'envoi à Orfitus doit dater de l'été 356 et son affichage survenir un ou deux mois plus tard (délai habituel pour les constitutions envoyées de Milan à Rome).

Bibliographie : CUNEO, p. 32 ; REBILLARD, *Religion et sépulture*, p. 79.

IX, 17, 4. LE MÊME AUGUSTE¹ AU
Contre l'atteinte aux tombes
PEUPLE. Ceux qui violent les édifices consacrés aux mânes², je veux dire les maisons des défunts, paraissent commettre un double crime car ils spolient les morts en les détruisant et ils polluent les vivants en construisant (avec les matériaux). Donc si quelqu'un enlève des pierres, des marbres, des colonnes ou quelque autre matériau d'un tombeau pour construire ou qu'il le fait pour les vendre, il sera forcé de verser dix livres d'or au fisc ; et cela soit si quelqu'un, défendant ses tombeaux, lui intente une action en justice, soit si quelqu'un d'autre l'accuse, soit si le bureau (*officium*³) le signale. Cette peine s'ajoute à l'ancienne sévérité, rien n'étant en effet abrogé du châtement qu'il semble bon d'imposer aux violateurs de tombeaux³. Subiront aussi cette peine ceux qui toucheront les corps enterrés ou leurs restes.

Donné aux ides de juin à Milan sous le consulat de Constance Auguste pour la 9^e fois et Julien César pour la 2^e fois (13 juin 357 = 13 juin 356).

2. Le mot Mânes désigne les dieux infernaux, puis les esprits des morts : MARBACH, « *Manes* », *RE* XIV¹, 1928, p. 1051-1062.

3. Cf. n. 4 p. 165.

IX, 17, 5. IMP. IVLIANVS A. AD POPVLVM. Pergit audacia ad busta diem functorum et aggeres consecratos, cum et lapidem hinc mouere et terram sollicitare et cespitem uellere proximum sacrilegio maiores semper habuerint. Sed et ornamenta quidam tricliniis et porticibus auferunt de sepulchris. Quibus primis consulentes, ne in piaculum incidant contaminata religione bustorum, hoc fieri prohibemus poena manium uindice cohibentes. (1) Secundum illud est, quod efferri cognouimus cadauera mortuorum per confertam populi frequentiam et per maximam insistentium densitatem; quod quidem oculos hominum infaustis incestat aspectibus. Qui enim dies est bene auspicatus a funere aut quomodo ad deos et templa uenietur? Ideoque quoniam et dolor in exsequiis secretum amat et diem functis nihil interest, utrum per noctes an per dies efferantur, liberari conue-

1. *Bustum*: bûcher funéraire et, par extension, restes funéraires et tombes (CICÉRON, *Tusc.* 5, 101); l'incinération n'est pratiquement plus pratiquée au IV^e s. sauf par les Germains installés dans l'Empire (MACROBE, *Saturnales* 7, 7: « à notre époque, ce n'est plus du tout l'usage de brûler les corps des défunts »). *Agger* est synonyme de *tumulus*: terre recouvrant une tombe.

2. Cf. IX, 17, 1. SIDOINE APOLLINAIRE, *Ep.* III, 12, raconte comment certains ont essayé de mettre en culture une terre où était le tombeau de ses ancêtres.

3. Le *triclinium* (salle à manger) tire son nom du fait qu'à l'origine on y trouvait une table carrée entourée sur trois côtés d'un lit à trois places.

4. Le *CJ* s'arrête là et remplace *poena manium uindice*, à connotation trop païenne, par *poena sacrilegii*.

5. L'interdiction de brûler les corps et d'installer des tombes dans Rome est édictée par la loi des XII Tables (CICÉRON, *De Legibus* 2, 23, 58; *Lex Genetivae* 73) et seuls les empereurs et les Vestales bénéficient d'une exception (SERVIUS, *Aen.* XI, 206); cette règle fut étendue par Hadrien à toutes les villes (*Dig.* XLVII, 12, 3; PAUL, *Sentences* 1, 21, 2-3;

Contre les atteintes
aux tombes et les
funérailles diurnes

IX, 17, 5. L'EMPEREUR JULIEN AUGUSTE AU PEUPLE. L'audace continue de s'attaquer aux tombes des morts et aux tertres consacrés¹, alors que nos ancêtres ont jugé sacrilège d'y déplacer des pierres, remuer la terre et arracher une motte de gazon². On enlève même des ornements aux tombeaux pour les *triclinia*³ et les portiques. Réfléchissant d'abord à cela, pour qu'on ne se rende pas coupable de sacrilège en souillant le caractère sacré des tombes, Nous interdisons d'agir ainsi par une peine qui venge les Mânes⁴. (1) En second, il y a le fait que Nous avons appris que les corps des morts sont transportés à travers une foule dense de population et une multitude de gens, et ceci assurément souille les yeux des hommes d'un spectacle funeste⁵. Quel jour est-il placé sous de bons auspices par un cortège funéraire et comment pourrait-on s'approcher des dieux et des temples⁶? C'est pourquoi, étant donné que la douleur aime le secret dans les obsèques et qu'il importe peu aux morts qu'ils soient portés de nuit ou de jour, il convient que les regards de toute

CJ III, 44, 12; *SHA Antonin* 12, 3). A l'origine, on considérait les funérailles comme une souillure et le cadavre devait être caché à la vue des prêtres et des magistrats, ce qui imposait de les faire de nuit (SERVIUS, *Aen.* VI, 224; XI, 143); cette coutume a fini par disparaître mais elle reste obligatoire au III^e s. pour le transfert des restes d'une tombe dans une autre et, sous l'Empire, on fait encore de nuit les funérailles des enfants et des indigents (CICÉRON, *De Leg.* II, 26, 66; PAUL, *Sentences* I, 21, 1; SERVIUS, *Aen.* VI, 224; XI, 143).

6. A cause de la souillure des cadavres, la vue d'un cortège funéraire oblige les prêtres à une purification avant les sacrifices (AULU GELLE X, 15, 24; SERVIUS, *Aen.* VI, 176).

nit populi totius aspectus, ut dolor esse in funeribus, non pompa exsequiarum nec ostentatio uideatur.

Dat. prid. id. feb. Antiochiae Iuliano A. IIII et Sallustio cons.

Date et destinataire : Cette constitution doit être adressée à l'ensemble de la population de l'Empire et non pas seulement au peuple de Rome. Elle montre le respect de Julien envers les antiques traditions. *CJ IX, 19, 5* ne reprend que la première partie et omet le § 1.

IX, 17, 6. IMPPP. GRATIANVS VALENTINIANVS ET THEODOSIVS AAA. PANCRATIO P(RAEFECTO) V(RBI). Omnia quae supra terram urnis clausa uel sarcophagis corpora detinentur, extra urbem delata ponantur, ut et humanitatis instar exhibeant et relinquunt incolarum domicilio sanctitatem. Quisquis autem huius praecepti neglegens fuerit adque aliquid tale ab huius interminatione praecepti ausus fuerit moliri, tertia in futurum patrimonii parte multetur. Officium quoque, quod tibi paret, quinquaginta librarum auri affectum despoliatione maerebit. Ac ne alicuius fallax et arguta sollertia ab huius se praecepti intentione subducatur atque apostolorum uel martyrum sedem humanis corpori-

1. Cette constitution est un résumé d'une lettre en grec de Julien (*codex Marciarius 366*, Venise) dont il ne reste que la partie correspondant au § 1, interdisant les funérailles avant la 10^e heure et ordonnant de les faire entre le coucher et le lever du soleil : F. K. HERTLEIN, « Ein Edict des Kaisers Julianus », *Hermes* 8, 1874, p. 167-172, avec une note de T. MOMMSEN, « Zum Edict des Kaisers Julianus », *ibid.* p. 172 ; F. K. HERTLEIN, *Iuliani imperatoris quae supersunt*, Leipzig 1876, = *Ep.* 77 H. ; J. BIDEZ, F. CUMONT, *Imp. Caesaris Flavii Claudii Iuliani epistulae, leges, poemata, fragmenta varia*, Paris 1922, p. 194-198 (n° 136b, texte grec seul) ; ID., *L'empereur Julien. Œuvres complètes. I^{er}, Lettres et fragments*, éd. J. Bidez, p. 198-200, n° 136b (texte et traduction). Cette loi de Julien ne semble pas avoir été abolie après sa mort mais n'est pas toujours respectée : d'après SOZOMÈNE VII, 10, 5, le corps de Mélèce d'Antioche fut ramené d'exil au début du règne de Théodose pour être enterré à Daphné en traversant les cités « malgré la coutume ancienne des Romains ».

la population soient libérés de telle sorte que les funérailles donnent à voir le spectacle de la douleur et non pas la pompe des obsèques ou l'ostentation.

Donné la veille des ides de février à Antioche sous le consulat de Julien Auguste pour la 4^e fois et Sallustius¹ (12 février 363).

Interdiction de déplacer les tombes et d'enterrer dans Constantinople

IX, 17, 6. LES EMPEREURS GRATIEN, VALENTINIEN ET THÉODOSE AUGUSTES À PANCRATIUS PRÉFET DE LA VILLE. Que tous les corps maintenus enfermés au-dessus du sol dans

des urnes ou des sarcophages, soient emmenés et placés hors de la Ville pour fournir un exemple de la condition humaine et pour laisser au domicile des habitants sa sainteté². Que celui qui négligerait cet ordre et aurait l'audace, après la menace de ce précepte, d'entreprendre quelque chose de semblable, soit puni à l'avenir d'une amende du tiers de son patrimoine. Quant au bureau (*officium*³) placé sous tes ordres, il aura à déplorer la perte de 50 livres d'or. Pour que, par une ruse pleine de tromperie et d'ingéniosité, personne ne se détourne de la volonté de cette loi en considérant qu'il est permis d'inhumer au siège des apôtres et des martyrs³, que

2. Sur l'obligation de placer les tombes hors des villes, cf. n. 5 p. 168.

3. L'église des Apôtres à Constantinople, élevée sous Constantin, où il fut déposé et divers autres après lui (Hélène, Constance, Jovien), ce qui donne à certains le prétexte à y voir un précédent permettant l'inhumation dans cette église : A. VASILIEV, « Imperial Porphyry Sarcophagi in Constantinople », *DOP* 4, 1946, p. 1-26 ; G. DOWNEY, « The Tombs of the Byzantine Emperors at the Church of Holy Apostles in Constantinople », *JHS* 79, 1959, p. 27-51. D'après EUSÈBE, *Vita Constantini* III, 48, Constantin avait élevé à Constantinople de nombreuses églises et *martyria* : cf. liste des édifices connus dans G. DAGRON, *Naissance d'une capitale, Constantinople et ses institutions de 330 à 451*, Paris 1974, p. 388-409. Sur le désir d'être enterré près du tombeau d'un saint : H. LECLERCQ, « *Ad sanctos* », *DACL* I, 1907, p. 470-509 ; DUVAL Y., *Auprès des Saints corps et âmes : l'inhumation "ad sanctos" dans la chrétienté l'Orient et l'Occident du III^e au VII^e siècle*, Paris 1988.

bus aestimet esse concessam, ab his quoque, ita ut a reliquo ciuitatis, nouerint se atque intelligant esse submotos.

Dat. III kal. aug. Heracl(eae) Eucherio et Syagrio cons.

Date et destinataire : Pancratius est comte des biens privés en 379-380 puis attesté comme préfet de Constantinople de juillet 381 à avril 382 : ENSSLIN, Pancratius 3, *RE XVIII*³ (1949), col. 497 ; *PLRE I*, Pancratius 4 ; DELMAIRE, *Responsables*, p. 76. Saxer en fait à tort un préfet de Rome. Le seul manuscrit donne la date du 4 des calendes mais Mommsen préfère retenir celle donnée par le *CJ I*, 2, 2 où seule la dernière ligne est reprise : « Que personne ne considère qu'il est permis d'inhumér au siège des apôtres et des mar-

IX, 17, 7. IDEM AAA. CYNEGIO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O. Humatum corpus nemo ad alterum locum transferat ; nemo martyrem distrahat, nemo mercetur. Habeant uero in potestate, si quolibet in loco sanctorum est aliquis

1. Erreur des rédacteurs : le texte précédent est de Gratien, Valentinien et Théodose, alors qu'ici il s'agit de Valentinien, Théodose et Arcadius.

2. Noter que cette interdiction ne porte que sur les corps ayant reçu une inhumation définitive : le droit romain permet de transporter des corps du lieu de décès au lieu d'enterrement ou d'un tombeau provisoire à un sépulcre définitif (*Dig.* XI, 7, 38 ; XLVII, 12, 3, 4 ; *CJ III*, 44, 10) : O. ESTIEZ, « La 'translatio cadaueris'. Le transport des corps dans l'Antiquité romaine », dans *La mort au quotidien dans le monde romain. Actes du colloque organisé par l'Université de Paris IV (Paris Sorbonne 7-9 octobre 1993)*, F. HINARD (éd.), Paris 1995, p. 101-108 et l'article de L. CRACCO RUGGINI dans le même volume (cf. bibliographie).

3. Rougé traduit *distrabat* par « vende », mais *distrabere* signifie « partager en morceaux », d'où « vendre en petits morceaux ». L'empereur vise

l'on sache et que l'on comprenne que cela est interdit là comme dans le reste de la cité.

Donné le 3 des calendes d'août à Héraclée sous le consulat d'Eucherius et Syagrius (30 juillet 381).

tyrs » avec date du 3 des calendes ; on peut donc hésiter entre le 29 ou le 30 juillet.

Bibliographie : GAUDEMET, *Église*, p. 691 ; V. SAXER, *Morts, martyrs, reliques en Afrique chrétienne aux premiers siècles*, Paris 1980, p. 108, 165-168 ; CUNEO, p. 35-36 ; REBILLARD, *Religion et sépulture*, p. 81.

IX, 17, 7. LES TROIS MÊMES AUGUSTES¹
 Contre la vente À CYNEGIUS PRÉFET DU PRÉTOIRE. Que
 de reliques personne ne transfère d'un endroit à un
 autre un corps inhumé² ; que personne ne partage³, que
 personne n'achète le corps d'un martyr. Mais que l'on ait la
 possibilité, là où est enterré le corps d'un saint, d'y ajouter,

la vente des reliques qui se répand à partir du milieu du IV^e s. et donne naissance à des trafics dénoncés par AUGUSTIN, *De opere monachorum* 28, 36 (*PL* 40, 575) : H. LECLERCQ, « Reliques et reliquaires », *DACL*, XIV², 1948, p. 2303-2312 ; SAXER (cf. bibliographie), p. 75-80, 104-108, 230-284. Malgré cette loi, on a encore des transferts de reliques, en direction de Constantinople en particulier, et l'empereur peut toujours donner des exceptions (comme le dit le texte en *CJ III*, 44, 14) : tête de Jean Baptiste en 392, reliques de Samuel en 406, de Joseph fils de Jacob et de Zacharie en 415 (*Chronicon Paschale* p. 564, 569, 573 B.), arrivée de reliques chez Jean Chrysostome, *PG* 63, 467, retour du corps du même Jean en 438 etc. Les transferts de reliques relevés par Saxer en Occident ne sont pas en cause puisque cette loi concerne la partie orientale de l'Empire et non l'Occident comme le pense à tort cet auteur.

conditus, pro eius ueneratione quod martyrium uocandum sit addant quod uoluerint fabricarum.

Dat. IIII kal. mart. Constant(ino)p(oli) Honorio n. p. et Euodio cons.

Date et destinataire : sur Cynegius, cf. III, 1, 5. Loi résumée en deux brefs textes en *Cf* I, 2, 3 (« que personne ne partage les martyrs, que personne ne les achète ») et III, 44, 14 (« que personne ne transfère un corps humain dans un autre endroit sans autorisation impériale »).

Bibliographie : BIONDI, I, p. 261 ; III, p. 465 ; GAUDEMET, *Église*, p. 688-692 ; V. SAXER, *Morts, martyrs, reliques en Afrique chré-*

25. De raptu uel matrimonio sanctimonialium uirginum uel uiduarum

IX, 25, 1 (= breu. IX, 20, 1). IMP. CONSTANTIVS A. AD ORFITVM. Eadem utrumque raptorem seueritas feriat nec sit ulla discretio inter eum, qui pudorem uirginum sacrosanctarum et castimoniam uiduae labefactare scelerosi raptus acerbitate detegitur. Nec ullus sibi ex posteriore consensu ualeat raptae blandiri.

Dat. XI kal. septemb. Constantio A. VII et Constante C. cons.

1. Constructions sur les tombes de martyrs, A. GRABAR, *Martyrium. Recherches sur le culte des reliques et l'art chrétien antique*, Paris 1943-1946, 3 vol.

2. Sur le consulat d'Evodius, préfet du prétoire de Maxime, cf. II, 8, 18, n. 2 p. 44.

3. Le rapt est l'enlèvement avec ou sans violence, parfois avec le consentement de la personne enlevée mais sans celui de la personne qui a autorité sur elle. Il est puni de la peine capitale (MARCEN, *Dig.* XLVIII, 6, 5, 2).

pour la vénération de ce lieu qui mérite d'être appelé *martyrium*¹, la construction que l'on voudra.

*Donné le 4 des calendes de mars à Constantinople sous le consulat d'Honorius très noble enfant et d'Evodius*² (26 février 386).

tienne aux premiers siècles, Paris 1980, p. 239-241 ; L. CRACCO RUGGINI, « Les morts qui voyagent : le rapatriement, l'exil, la glorification », dans *La mort au quotidien dans le monde romain. Actes du colloque organisé par l'Université de Paris IV (Paris Sorbonne 7-9 octobre 1993)*, F. HINARD (éd.), Paris 1995, p. 117-134 ; CUNEO, p. 36 ; REBILLARD, *Religion et sépulture*, p. 81.

25. Le rapt ou le mariage des vierges consacrées ou des veuves

Contre le rapt
de vierge consacrée
ou de veuve

IX, 25, 1. L'EMPEREUR CONSTANCE AUGUSTE À ORFITUS. Qu'une même sévérité frappe l'un et l'autre ravisseur et qu'il n'y ait aucune diffé-

rence entre celui qui est convaincu d'avoir violé par la cruauté d'un rapt³ scélérat soit la pudeur des vierges consacrées, soit la chasteté de la veuve. Et il ne lui sert à rien de se prévaloir du consentement postérieur de celle qu'il a enlevée⁴.

Donné le 11 des calendes de septembre, sous le consulat de Constance Auguste pour la 7^e fois et Constant César (22 août 354).

4. C'est-à-dire si la femme enlevée accepte d'épouser son ravisseur. Cependant en 374 Valentinien accepte une prescription de 5 ans, à l'issue de laquelle le mariage du ravisseur avec la femme enlevée est reconnu et ne peut plus être remis en cause (CTh IX, 24, 3).

INTERPRETATIO. Quicumque uel sacratam deo uirginem uel uiduam fortasse rapuerit, si postea eis de coniunctione conuenerit, pariter puniantur.

Date et destinataire : Sur Orfitus, voir plus haut IX, 17, 3 ; il exerce alors sa première préfecture de la Ville à Rome. Le 7^e consulat de Constance est pris en fait avec Constance Galle consul pour la 3^e fois : on devrait avoir *Constantio A. VII et Constantio C. III cons.*

Bibliographie : GAUDEMET, *Église*, p. 187, 210 ; GRODZYNSKI, « Ravies et coupables. Un essai d'interprétation de la loi IX, 24, 1

IX, 25, 2 (= breu. IX, 20, 2). IMP. IOVIANVS A. AD SECVNDVM P(RAE)FECTVM P(RAE)TORI)O. Si quis non dicam rapere, sed uel attemptare matrimonii iungendi causa sacratas uirgines uel uiduas ausus fuerit, capitali sententia ferietur.

Dat. XI kal. mar. Antiochiae Iouiano A. et Varroniano cons.

Haec lex expositione non indiget.

Date et destinataire : Sur Saturninius Secundus Salutius, voir plus haut IX, 16, 7. Jovien est mort le 17 février à Dadastana, près de la frontière de la Galatie avec la Bithynie ; il faut donc avec SEECK, *Reg.* 214 corriger le texte pour lire *p(ro)p(osita) Antiochiae* au lieu de *dat(a) Antiochiae*. Reprise en *CJ* I, 3, 5, cette loi est citée par SOZOMÈNE VI, 3, 5-6 (d'où CASSIODORE, *H. Trip.* 7, 4, 18 ; NICÉPHORE CALLISTE, *HE* X, 39) et par le *Livre de droit syro-romain* § 62 : elle aurait été inspirée par le fait que, sous Julien, certains avaient contraint au mariage des vierges consacrées, par force ou par persuasion.

Bibliographie : BIONDI, III, p. 92-93 ; DESANTI, « Vestali e vergini cristiani », *AARC VIII Conv.* 1987 [1990], p. 480-481 ; BEAUCAMP, *Le statut de la femme*, p. 119.

1. Mommsen adopte cette lecture donnée par un manuscrit. D'autres ont *uirgines uel inuitas* (« des vierges ou des femmes qui s'y refusent »), ou

INTERPRÉTATION : S'il arrivait que quelqu'un enlève une vierge consacrée à Dieu ou une veuve et si ensuite ils étaient d'accord pour se marier, ils seront punis l'un et l'autre.

du Code Théodosien », *MEFRA* 96, 1984, p. 696-726 ; R. BRUNO SIOLA, « 'Viduae' e 'coetus viduarum' nella chiesa primitiva e nelle normazione dei primi imperatori cristiani », *AARC VIII Conv.* 1987 [1990], p. 404-405, 420-423 ; BEAUCAMP, *Statut de la femme*, p. 119.

Rapt de vierge
consacrée
ou de vierge

IX, 25, 2. L'EMPEREUR JOVIEN AUGUSTE À SECUNDUS PRÉFET DU PRÉTOIRE. Si quelqu'un avait osé, je

ne dirai même pas enlever, mais seu-

lement essayer de corrompre en vue des liens du mariage des vierges consacrées ou des veuves¹, qu'il soit frappé d'une sentence capitale².

Donné le 11 des calendes de mars à Antioche sous le consulat de Jovien Auguste et de Varronien (19 février 364).

Cette loi n'a pas besoin d'interprétation.

uirgines uolentes uel inuitas et un autre *uirgines uel uiduas uolentes uel inuitas*. En *CJ*, on a seulement *sacratissimas uirgines*.

2. En réalité, la loi semble fort mal appliquée : cf. AUGUSTIN, *Ep.* 9^e § 19 et 15^e § 34 sur des exemples d'enlèvement de moniales sans qu'il y ait recours aux tribunaux. La *lex Burgundionum* 9, 4 apporte une précision tirée sans doute du texte intégral de cette constitution : « Si un ravisseur enlève une vierge consacrée à Dieu et que celle-ci y consent, après que ceux qui se sont unis ainsi ont été punis selon la loi du *Code Théodosien* adressée au préfet du prétoire Secundus, les enfants nés d'une telle condition ne doivent pas recevoir leur succession, même si une faveur du prince le leur a concédé ; en effet ils [= les parents] ne peuvent avoir d'enfants sous leur puissance et ceux-ci ne peuvent revendiquer en aucune façon leur héritage ; la fortune doit être acquise par les héritiers les plus proches ». Cette indication supplémentaire est également mentionnée par une glose dans le manuscrit *Parisinus 4403* (ces deux textes en annotation dans l'édition de Mommsen).

IX, 25, 3. IMPP. HONOR(IVS) ET THEOD(OSIVS) AA. PALLADIO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O. Post alia. Si quis dicatam deo uirginem prodigus sui raptor ambierit, publicatis bonis deportatione plectatur, cunctis accusationis huius licentia absque metu delationis indulta. Neque enim exigi conuenit proditorem, quem pro pudicitia religionis inuitat humanitas.

Dat. VIII id. mart. Rau(ennae) Theod(osio) A. VIII et Constantio III u. c. cons.

Date et destinataire : La carrière de Flavius Iunius Quartus Palladius est détaillée par une inscription de Rome (AE 1928, 80 = CIL VI 41383) : questeur et préteur candidat, tribun et notaire, comte des largesses sacrées, préfet du prétoire d'Italie (de la fin de 415 à juin 421), quatre fois ambassadeur du sénat. Il est consul avec Théodose en 416 ; sans doute est-il à identifier avec le Palladius tribun et notaire né vers 370 pour qui Claudien écrit l'*Epithalame de Palladius et de Celerina* (Carmina minora 25) : L. CANTARELLI, « L'iscrizione onoraria di Fl. Giunio Quarto Palladio », *Bulletino della commissione archeologia comunale di Roma* 54, 1926, p. 35-41 ; A. DEGRASSI, « Appunti all'iscrizione

35. De quaestionibus

IX, 35, 4 (= breu. IX, 25, 1). IMPPP. GR(ATI)ANVS VAL(ENTINI)ANVS ET THEOD(OSIVS) AAA. ALBVCIANO VIC(ARIO) MACED(ONIAE). Quadraginta diebus, qui auspicio caerimo-

1. Godefroy estime qu'il faut comprendre *prodigus suae famae*, mais ici ce n'est pas la réputation qui est en jeu mais le risque de confiscation ; il faut comprendre *suum* = « sa fortune », comme dans les inscriptions *de suo fecit*, « a fait à ses frais » : celui qui désobéit à la loi accepte de perdre ses biens en risquant la confiscation.

Rapt de vierges
consacrées

IX, 25, 3. LES EMPEREURS HONORIUS ET THÉODOSE AUGUSTES À PALLADIUS PRÉFET DU PRÉTOIRE. Après d'autres choses. Si quelque ravisseur, prodigue de ses biens¹, avait convoité une vierge consacrée à Dieu, une fois ses biens confisqués, qu'il soit frappé de déportation. Il est permis à tous de porter cette accusation sans crainte d'être tenu pour délateur². De fait, il ne convient pas de considérer comme dénonciateur celui que l'humanité pousse à secourir la pudicité de la religion.

Donné le 8 des ides de mars³ à Ravenne, sous le consulat de Théodose Auguste pour la 9^e fois et du clarissime Constantius (8 mars 420 = 8 mai 420).

onoraria di Flavio Giunio Quarto Palladio », *Rivista di filol. e istruzione classica*, n.s. 6, 1928, p. 516-522 (= *Scritti vari di antichità*, I, 1962, p. 483-489) ; *PLRE* II, Palladius 19 ; DELMAIRE, *Responsables*, p. 194-197.

Bibliographie : BEAUCAMP, *Le statut de la femme*, p. 119.

35. Les tortures

Suspension
des interrogatoires
durant le carême

IX, 35, 4. LES EMPEREURS GRATIEN, VALENTINIEN ET THÉODOSE AUGUSTES À ALBUCIANUS VICAIRE DE MACÉDOINE. Pendant les quarante jours qui, par le commencement des cérémonies, pré-

2. Cf. *supra* VIII, 16, 1, n. 3 p. 122-123. Il était admis que le crime de rapt soit dénoncé par un étranger si le père de la victime négligeait de le faire (MARCEN, *Dig.* XLVIII, 6, 5, 2).

3. Cette loi est tirée de *Sirm.* 10 qui indique *VIII id. mai.*, soit le 8 mai 420 ; il faut donc corriger *mart. en mai.* dans le *Code Théodosien*.

niarum paschale tempus anticipant, omnis cognitio inhibeat criminalium quaestionum.

Dat. VI kal. april. Thessal(onicae) Gr(ati)ano A. V et Theod(osio) A. I cons.

INTERPRETATIO. Diebus quadragesimae pro reuerentia religionis omnis criminalis actio conquiescat.

Date et destinataire : Cette loi émane de Théodose, auquel Gratien a confié non seulement l'Orient mais aussi l'Illyricum ; ce dernier sera restitué par Théodose non pas à Gratien en 380 comme on l'affirme souvent mais en 383 à Valentinien II pour compenser la perte de la préfecture des Gaules suite à l'usurpation de Maxime, car la marque *COM(itatus)* reste à l'exergue des monnaies d'or frappées à Thessalonique de 379 à 383 : DELMAIRE, *Largesses sacrées*, p. 512-513. Albucianus n'est pas connu en-dehors de ce texte : SEECK, Albucianus, *RE I* (1894), col. 1330 ; *PLRE I*, Albucianus.

IX, 35, 5. IMPPP. VAL(ENTINI)ANVS THEOD(OSIVS) ET ARCAD(IVS) AAA. TATIANO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O. Sacratissimas quadragesimae diebus nulla supplicia sint corporis, quibus absolutio expectatur animarum.

Dat. VIII id. septemb. Foro Flamini Timasio et Promoto cons.

1. Attesté depuis 325, le temps de 40 jours (*quadragesimae dies*) précède le vendredi saint (AUGUSTIN, *Tractatus in Euang. Ioh. 17, 4*). Cette durée n'était pas suivie partout et le jeûne durait de 3 à 7 semaines selon les régions : E. VACANDARD, « Carême », *DACL IV*², 1910, p. 2139-2158 ; GAUDEMET, *Église*, p. 658-659. Interruption des affaires et des tribunaux à la fin du Carême : JEAN CHRYSOSTOME, *Hom. in Genesim 30, 1* (*PG 53, 273*) ; *In Psalmum CXLV, 1* (*PG 55, 520*) ; AMBROISE, *De obitu Valentiniani 18*. Vacances des tribunaux deux semaines avant et après Pâques : GEORGES LE MOINE IX, p. 490 de Boor ; LANDOLF XI, 172, 13 = *MGH AA II*, p. 326 ; F. HALKIN, « Une nouvelle vie de Constantin dans un légendier de Patmos », *AB 77*, 1959, p. 82, § 7 ; IDEM, « Le règne de Constantin d'après la chronique inédite du Pseudo-Syméon », *Byzantion 29-30*, 1959-1960, § 9, p. 16.

ludent au temps pascal¹, que l'on arrête toute enquête dans les causes criminelles².

Donné le 6 des calendes d'avril à Thessalonique, sous le consulat des Augustes Gratien pour la 5^e fois et Théodose pour la 1^{re} fois (27 mars 380).

INTERPRÉTATION : Que tout procès criminel soit suspendu pendant les jours de carême par respect pour la religion.

Bibliographie : BIONDI, III, p. 507 ; M. BIANCHINI, « Cadenze liturgiche e calendario civile fra IV e V secolo. Alcune considerazioni », *AARC VI Conv.* 1983 [1986], p. 245-247 ; DI BERARDINO, « Tempo sociale pagano e cristiano nel IV secolo », dans *Diritto romano e identità cristiana. Definizione storico-religiose e confronti interdisciplinari*, A. SAGGIORO (éd.), Rome 2005, p. 107-108.

Suspension
des tortures
durant le carême

IX, 35, 5. LES EMPEREURS VALENTINIEN, THÉODOSE ET ARCADIVS AUGUSTES À TATIANUS PRÉFET DU PRÉTOIRE. Durant les jours

sacrés du carême, pendant lesquels on attend l'absolution des âmes, qu'on n'inflige aucun supplice aux corps.

Donné le 8 des ides de septembre au Forum de Flaminius sous le consulat de Timasius et Promotus (6 septembre 389).

2. Les mots *quaestio, interrogatio, inquisitio* désignent la torture mais aussi l'enquête et l'interrogatoire en général ; il est impossible de séparer les deux sens, l'enquête criminelle s'appuyant sur la torture pour obtenir les aveux des accusés, voire les témoignages, au point qu'il fallut rappeler aux juges qu'ils devaient employer l'argumentation et la persuasion avant d'en arriver aux tortures (PAUL, *Sentences V, 19, 1*) ; W. WALDSTEIN, « 'Quaestio per tormenta' », *RE XXIV*¹ (1963), col. 786-787 ; Y. THOMAS, « La procédure de majesté. La torture et l'enquête depuis les Julio-Claudiens », dans *Mélanges à la mémoire de André Magdelain*, M. HUMBERT et Y. THOMAS (éds), Paris 1998, p. 477-499.

Date et destinataire : Sur le préfet d'Orient Flavius Eutolmius Tatianus, voir II, 8, 21. Bien qu'émise en Italie, la loi émane de Théodose qui s'y trouve à la suite de la guerre contre Maxime. Forum Flaminii est sur la voie Flaminia, à mi-chemin entre Rome et Rimini ; c'est la route prise par Théodose pour regagner Milan après son séjour à Rome.

IX, 35, 7. IMPP. HONOR(IVS) ET THEOD(OSIVS) AA. AD ANTHEMIVM P(RAEFECTVM) P(RAETORI)O. Prouinciarum iudices moneantur, ut in Isaurorum latronum quaestionibus nullum quadragensimae nec uenerabilem pascharum diem existiment excipiendum, ne differatur sceleratorum proditio consiliorum, quae per latronum tormenta quaerenda est, cum facillime in hoc summi numinis speretur uenia, per quod multorum salus et incolumitas procuratur.

Dat. V kal. mai. Constantinop(oli) Basso et Philippo cons.

Date et destinataire : SEECK, *Reg.* p. 102, 313, fait remarquer que Pâques tombant le 29 mars 408, cette loi ne peut être émise le 27 mai ; il corrige donc la date en *V kal. mart.* au lieu de *V kal. mai.* L'erreur doit déjà avoir été commise par les copistes, ce qui a amené les rédacteurs à modifier l'adresse qui devait porter *Imppp. Arcadius Honorius et Theodosius AAA.* mais dont ils ont ôté le nom d'Arcadius, sachant qu'il était mort le 1^{er} mai. Flavius Anthemius, comte des largesses sacrées en 400, maître des offices en 404, consul en 405, est préfet du prétoire d'Orient après le 11 juin 405, charge qu'il occupera jusqu'en avril 414, date probable de sa mort : SEECK, Anthemius 1, *RE I* (1894), col. 2365 ; C. ZAKRZEWSKI, « Un homme d'État du Bas-Empire, Anthemius », *Eos* 31, 1928, p. 417-438 ; W. N. BAYLESS, « The Pretorian Prefect Anthemius. Position and Policies », *Byzantine Studies* 4, 1977, p. 38-51 ; *PLRE II*, Anthemius 1 ; DELMAIRE, *Responsables*, p. 160-163.

Bibliographie : E. A. THOMPSON, « The Isaurians under Theodosius II », *Hermathena* 68, 1946, p. 18-31 ; BIONDI, III, p. 508 ; BIANCHINI, « Cadenze liturgiche e calendario civile fra IV e V secolo. Alcune considerazioni », *AARC VI Conv.* 1983 [1986], p. 250-251 ;

Bibliographie : M. BIANCHINI, « Cadenze liturgiche e calendario civile fra IV e V secolo. Alcune considerazioni », *AARC VI Conv.* 1983 [1986], p. 248-250 ; DI BERARDINO, « Tempo sociale pagano e cristiano nel IV secolo », dans *Diritto romano e identità cristiano. Definizione storico-religiose e confronti interdisciplinari*, A. SAGGIORO (éd.), Rome 2005, p. 108, 119.

**Autorisation
exceptionnelle
des tortures
durant le carême.**

IX, 35, 7. LES EMPEREURS HONORIUS ET THÉODOSE AUGUSTES A ANTHEMIUS PRÉFET DU PRÉTOIRE. Les gouverneurs de province (*iudex**) doivent être avertis qu'en ce qui concerne les interrogatoires des brigands isauriens¹, ils ne faut considérer devoir faire exception ni des jours du carême ni même du vénérable jour de Pâques pour ne pas retarder la dénonciation de leurs projets scélérats qui doit être recherchée par la torture des brigands. Le pardon du Dieu suprême sera très facilement espéré, car par là on procure le salut et la sécurité à un grand nombre de gens.

Donné le 5 des calendes de mai à Constantinople sous le consulat de Bassus et Philippus (27 avril 408 = 26 février 408).

DELMAIRE, « Jean Chrysostome et les brigands isauriens », dans *'Consuetudinis amor'. Fragments d'histoire romaine (II^e-VI^e siècles) offerts à Jean-Pierre Callu*, F. CHAUSSON et E. WOLFF (éds), Rome 2003, p. 217-230 ; DI BERARDINO, « Tempo sociale », p. 108.

1. Les Isauriens, établis au sud-est de l'Anatolie, ont maintes fois fait parler d'eux par des expéditions de pillages ; celles des années 400-407 furent particulièrement graves et mirent à feu et à sang toute l'Asie mineure, de la Lycie à la Palestine : outre un grand nombre de lettres de Jean Chrysostome (DELMAIRE, cf. bibliographie), cf. SOZOMÈNE, VIII, 25, 1 ; PHILOSTORGE XI, 8 ; THÉODORET, *Histoire des moines de Syrie* 12, 6 (SC 234) ; MALALAS, p. 363 B. ; LÉON LE GRAMMAIRIEN, p. 105 B. Texte repris en *CJ III*, 12, 8 qui en élargit la portée en remplaçant « des brigands isauriens » par « des brigands, et surtout les Isauriens » (*latronum et maxime Isaurorum*).

38. De indulgentiis criminum

IX, 38, 3. IMPPP. VAL(ENTINI)ANVS VALENS ET GR(ATI)-ANVS AAA. AD VIVENTIVM P(RAEFECTVM) V(RBI). Ob diem paschae, quem intimo corde celebramus, omnibus, quos reatus adstringit, carcer inclusit, claustra dissoluimus. Adtamen sacrilegus in maiestate, reus in mortuos, ueneficus siue maleficus, adulter raptor homicida communionem istius muneris separentur.

Dat. III non. mai. Rom(ae) Lupicino et Iouino cons.

Date et destinataire : Viventius, originaire de Pannonie, fut questeur du palais en 364, préfet de la Ville de Rome en 365-367, préfet du prétoire des Gaules en 368-371 ; il mourut avant 384 : ENSSLIN, Viventius 1, *RE IX*¹ A (1961), col. 495-496 ; CHASTA-GNOL, *Fastes*, p. 170-171. Aux références données par *PLRE I*, Viventius, il faut ajouter *ICVR n.s. V*, 13355 qui montre qu'il est chrétien. – La souscription doit être corrigée car Valentinien est à Reims et non à Rome en mai 367. Il fait lire ou *dat. III non. mai. Rem(is)*, ce qui est la thèse de Mommsen, ou *p(ro)p(osit)a III non. Rom(ae)* comme le proposent Seeck et la *PLRE*. En 367, Pâques tombe le 1^{er} avril mais ce n'est pas un argument utilisable car les lois suivantes montrent l'amnistie pascale proclamée à Rome le 6 juin 370 (Pâques le 28 mars), accordée le 19 mai 371 (Pâques le 17 avril) ou proclamée le 21 juillet (Pâques le 28 mars) : l'empereur peut donc donner l'ordre de libération après la date de Pâques (cf. IX, 38, 8).

Bibliographie : P. DUPARC, *Origines de la grâce dans le droit pénal romain et français du Bas-Empire à la Renaissance*, Paris 1942, p. 24-35 ; BIONDI, III, p. 442 ; BEAUCAMP, *Statut de la femme*, p. 109, 141 ; PERGAMI, *Legislazione*, p. 351 ; NERI, *Marginali*, p. 467-468 ; M. RAIMONDI, « Gioia interiore et solennità pubblica : considerazioni sull'introduzione delle amnistie pasquali », dans *Responsabilità, perdono e vendetta nel mondo antico*, M. SORDI (éd.), Milan 1998, p. 267-289 ; DI BERARDINO, « Tempo cristiano e la prima amnistia pascale di Valentiniano I », *Munera amicitiae. Studi di storia cultura sulla Tarda Antichità offerti a Salvatore Pricoco*, Soveria Manelli – Rome 2003, p. 131-150 ; Y. RIVIÈRE, « L'état romain, les chrétiens,

38. Le pardon des crimes

Amnistie
pour Pâques

IX, 38, 3. LES EMPEREURS VALENTINIEN, VALENS ET GRATIEN AUGUSTES¹ À VIVENTIUS PRÉFET DE LA VILLE. Pour le jour de Pâques, que Nous célébrons du plus profond de nos cœurs, Nous brisons les grilles pour tous ceux qui sont sous le coup d'une accusation ou que renferme la prison². Cependant, que le sacrilège, coupable de lèse-majesté ou de crime contre les morts, l'empoisonneur, le faiseur de maléfices, l'adultère, le ravisseur et l'homicide soient exclus de la communion de ce bienfait³.

Donné le 3 des nones de mai à Rome sous le consulat de Lupicinus et Jovinus (5 mai 367).

la prison (lecture élargie d'un fragment de loi daté du 30 juin 320) », dans *Carcer II. Prison et privation de liberté dans l'Empire romain et l'Occident médiéval. Actes du colloque de Strasbourg, 1^{er} et 2 décembre 2000*, C. BERTRAND-DAGENBACH, A. CHAUVOT et alii (éds), Paris 2004, p. 237-239 (sur toutes les lois de ce titre) ; DI BERARDINO, « Tempo sociale pagano e cristiano nel IV secolo », dans *Diritto romano e identità cristiana. Definizione storico-religiosa e confronti interdisciplinari*, A. SAGGIORO (éd.), Rome 2005, p. 106-107 (sur toutes les lois de ce titre).

1. Erreur : Gracien n'est nommé Auguste que le 24 août 367.

2. Sur la coutume d'amnistier les prisonniers à Pâques : AMBROISE, *Ep.* 20 = X, 76, 6 CSEL. ; JEAN CHRYSOSTOME, *Adv. Iudaeos* 2, 1 ; *De coemeterio et de cruce* 1, 2 ; *De statutis* 6, 3 ; 20, 7 ; 21, 3 ; *Hom. in Genesim* 30, 1 ; *In Acta* 1, 8 et 21, 4 ; *In Isaiam* 145, 1 ; *In Psalmum CXLV*, 1 (PG 55, 520) ; LÉON, *Serm.* 40, 5 (SC 49 bis, p. 88-89) et 45, 6 (*ibid.*, p. 148) ; CASSIODORE, *Variae* XI, 40. Nous ignorons quand apparut cet usage (cf. loi suivante, n. 1 p. 186) : Y. RIVIÈRE, *Le cachot et les fers : détention et coercition à Rome*, Paris 2004, p. 242-243.

3. En 344, les crimes de rapt, homicide, empoisonnement, maléfice et adultère ne peuvent être l'objet d'appel (*CTh* XI, 36, 7). Seul l'empereur peut grâcier les homicides, les brigands et les violeurs de tombes (JEAN CHRYSOSTOME, *Contre les Anoméens* 12, 4 (SC 28 bis, p. 348).

IX, 38, 4. IDEM AAA. AD OLYBRIVM P(RAE)FECTVM V(RBI). Paschae celebritas postulat, ut, quoscumque nunc aegra exspectatio quaestionis poenaeque formido sollicitat, absoluamus. Decretis tamen ueterum mos gerendus est, ne temere homicidii crimen, adulterii foeditatem, maiestatis iniuriam, maleficiorum scelus, insidias uenenorum raptusque uiolentiam sinamus euadere.

LECTA VIII id. iun. Val(entini)ano et Valente II AA. cons.

Date et destinataire : Q. Clodius Hermogenianus Olybrius, chrétien et fils de la poétesse Proba, fut consulaire de Campanie, proconsul d'Afrique et 361 et il est attesté comme préfet de la Ville de Rome de janvier 369 à août 370 ; il sera plus tard préfet du prétoire d'Illyricum puis d'Orient (378) et consul (379). Il mourut entre 384 et 395 : O. SEECK, Anicius 40, *RE I* (1894), col. 2203-2204 ; ENSSLIN, Olybrius 1, *RE suppl. VII* (1940), col. 789 ; CHASTAGNOL, *Fastes*, p. 178-184 ; *PLRE I*, Olybrius 3. La préfecture de Rome étant encore exercée par Prétextat à la date indiquée

IX, 38, 6. IMPPP. GR(ATI)ANVS VAL(ENTINI)ANVS ET THEOD(OSIVS) AAA. AD ANTIDIVM V. C. VIC(ARI)VM. Paschalis lactitiae dies ne illa quidem gemere sinit ingenia, quae flagitia fecerunt ; pateat insuetis horridus carcer ali-

1. Le code n'a conservé aucune mesure d'amnistie pascale antérieure à Valentinien I, mais il y avait des amnisties à l'occasion des événements heureux (note s.) : cf. lors des vicennales de Dioclétien le 20 novembre 303 (« selon la libéralité coutumière » : EUSÈBE, *Martyrs de Palestine* 2, 4) et lors des triomphes (JEAN CHRYSOSTOME, *In Acta* 21, 4) ; Libanius fait probablement allusion à une telle libération pour la naissance des fils de Constantin (*Or.* LIX, 39, éd. Malosse p. 130).

**Amnistie
pour Pâques**

IX, 38, 4. LES TROIS MÊMES AUGUSTES À OLYBRIUS PRÉFET DE LA VILLE. La célébration de Pâques réclame que Nous amnistions tous ceux qui, à ce moment, seraient dans l'attente douloureuse d'un procès et la crainte du châtement. Cependant la coutume fixée par les décrets de Nos prédécesseurs¹ doit être observée : Nous interdisons donc d'amnistier à la légère le crime d'homicide, la honte de l'adultère, l'insulte à la majesté, le crime de maléficès, les ruses des empoisonneurs, la violence du rapt².

Lu le 8 des ides de juin sous le 2^e consulat des Augustes Valentinien et Valens (6 juin 368 = 370).

par le texte, il faut en corriger le consulat et lire *Valentiniano et Valente III AA. cons.* (370) : SEECK, *Reg.* p. 240.

Bibliographie : PERGAMI, *Legislazione*, p. 393, 510 ; RIVIÈRE, *Cachot*, p. 242-243.

**Amnistie
pour Pâques**

IX, 38, 6. LES EMPEREURS GRATIEN, VALENTINIEN ET THÉODOSE AUGUSTES À ANTIDIUS, CLARISSIME VICAIRE. Le jour de la joie pascale, qu'il ne soit pas permis de garder³ en prison même ceux qui ont commis des actions criminelles ; qu'en ce jour l'affreuse prison s'ouvre pour des

2. L'amnistie donnée en 322 (pour la naissance du fils de Crispus et non pour Pâques) en exceptait l'empoisonnement, l'homicide et l'adultère ; celle de 353 après l'usurpation de Magnence en exceptait cinq crimes punis de peine capitale, dont le détail n'est pas précisé (*CTh IX, 38, 1-2*). Cf. *Sirm.* 7, n. 4 p. 498 sur les délits exceptés des amnisties.

3. Les deux manuscrits ont *temere* ou *timere* ; Mommsen corrige en *gemere*, nous préférons *tenere* proposé par Cujas.

quando luminibus. Alienum autem censemus ab indulgentia, qui nefariam criminum conscientiam in maiestatem superbe animauerit, qui parricidalis furore raptus sanguine proprio manum tinxit, qui cuiusque praeterea hominis caede maculatus est, qui genialis tori ac lectuli fuit inuasor alieni, qui uerecundiae uirginalis raptor extitit, qui uenerandum cognati sanguinis uinculum profano caecus uiolauit incestu, uel qui noxiis quaesita graminibus et diris innumurata secretis mentis et corporis uenena composuit, aut qui sacri oris imitator et diuinorum uultuum adpetitor uenerabiles formas sacrilegio eruditus inpressit. His ergo tali quoque sub absolutione damnatis indultum nostrae serenitatis eo praecepti fine concludimus, ut remissionem ueniae crimina nisi semel commissa non habeant, ne in eos liberalitatis augustae referatur humanitas qui inpunitatem ueteris admissi non emendationi potius quam consuetudini deputarunt.

Recitata XII kal. aug. Rom(ae) Syagrio et Eucherio cons.

Date et destinataire : Valerius Anthidius n'est connu que comme vicaire de Rome en 381 par cette loi et deux inscriptions de 379/383 : SEECK, Anthidius, *RE* I (1894), col. 2377 ; ENSSLIN, Valerius 100, *RE* VII² A (1948), col. 2340 ; *PLRE* I, Anthidius. En 381 Pâques tombait le 28 mars et Gratien se trouvait alors en Italie du Nord : la lecture à Rome le 21 juillet d'une lettre écrite avant le 28 mars supposerait des délais de transmission anormaux ; on peut se demander s'il ne faut pas corriger la date et lire *kal. apr.* au lieu de *kal. aug.* soit le 21 mars. La dernière partie seule (*His ergo...*) est insérée au *CJ* I, 4, 3 à la suite de *CTh* IX, 38, 8 avec la date de cette dernière constitution.

lumières inhabituelles. Nous estimons cependant que doivent être exclus de cette amnistie celui qu'un esprit scélérat et criminel aurait poussé à attenter orgueilleusement à la majesté ; celui qui, emporté par une fureur parricide, a teint sa main de son propre sang, ou encore qui s'est souillé du meurtre de n'importe qui, ou qui a pris de force à autrui le lit nuptial ou tout autre lit ; celui qui a été convaincu d'avoir ravi la pudeur virginale ; celui qui, dans son aveuglement, a violé le lien digne de vénération du sang familial par un inceste impie ; celui qui, par la recherche de plantes nuisibles et le murmure de terribles formules secrètes a composé des poisons pour l'esprit et le corps, ou enfin celui qui, imitant le visage sacré et s'emparant des traits divins¹, a habilement et sacrilègement frappé des monnaies à Nos vénérables effigies. Donc, à l'égard des condamnés visés par Notre amnistie, Nous accordons le privilège de l'ordonnance de Notre Sérénité à condition que les crimes ne bénéficient du pardon de la faute que s'il n'y a pas eu récidive. Que l'humanité de la libéralité impériale ne s'applique pas à ceux qui, ayant déjà obtenu rémission pour une faute passée, l'ont regardée comme une invitation non à se corriger mais à recommencer.

Lu le 12 des calendes d'août à Rome sous le consulat de Syagrius et Eucherius (21 juillet 381 = 21 mars 381 ?).

1. C'est-à-dire l'effigie impériale. Par rapport à la loi précédente est omis le viol de sépulture alors qu'inceste, parricide et faux monnayage sont ajoutés aux crimes exclus de l'amnistie.

IX, 38, 7. IDEM AAA. AD MARCIANVM VIC(ARIVM). Religio anniuersariae obsecrationis hortatur, ut omnes omnino periculo carceris metuque poenarum eximi iubere-mus, qui leuiore crimine rei sunt postulati. Vnde apparet eos excipi, quos atrox cupiditas in scelera compulsi saeuiora : in quibus est primum crimen et maxime maiestatis, deinde homicidii ueneficiique ac maleficiorum, stupri atque adulteri-rii parique immanitate sacrilegii sepulchrique uiolato, raptus monetaeque adulterata figuratio.

Dat. XI kal. april. Med(iolano) Richomere et Clearcho cons.

Date et destinataire : Cette amnistie est annoncée deux jours avant Pâques. Nous ignorons où Marcianus était vicaire (peut-être à Rome, compte tenu du fait que les lois IX, 38, 2-8 concernent cette ville). Il sera plus tard proconsul d'Afrique, et le *Carmen aduersus paganos* v. 85 dit qu'il apostasia pour obtenir cette fonction. Traditionnellement, on plaçait sous Eugène la réaction païenne dénoncée par ce poème, mais il est plus probable que le païen visé est Prétextat et que l'épisode se place en 384, Marcianus étant ami des païens haut placés qu'étaient Prétextat et Symmaque.

IX, 38, 8 (= breu. IX, 28, 1). IDEM AAA. AD NEOTERIVM P(RAEFECTVM) P(RAETORI)O. Nemo deinceps tardiores for-tassis affatus nostrae perennitatis exspectet : exsequantur iudices, quos indulgere consueuimus. Vbi primum dies

1. Erreur des rédacteurs : les trois Augustes de la loi précédente sont Gratin, Valentinien II et Théodose, alors qu'en 384 il s'agit de Valentinien II, Théodose et Arcadius.

**Amnistie
pour Pâques**

IX, 38, 7. LES TROIS MÊMES AUGUSTES¹
A MARCIANUS VICAIRE. Le respect reli-gieux de la supplication annuelle Nous exhorte à ordonner la libération d'absolument tous ceux qui se trouvent dans les périls de la prison et la crainte des châ-timents s'ils sont sous le coup d'une accusation assez légère. Il en résulte que l'on doit excepter ceux qu'une affreuse pas-sion a poussés à des crimes plus graves : en premier lieu et par-dessus tout, le crime de majesté, ensuite ceux d'homi-cide, d'empoisonnement et de maléfices, de stupre et d'adul-tère ; de la même sauvagerie sont les crimes de sacrilège et de viol de sépulture, rapt et faux monnayage².

Donné le 11 des calendes d'avril à Milan sous le consulat de Richomer et Clearchus (22 mars 384).

Il obtint cependant une autre charge sous Eugène, dont il dut rem-bourser le salaire. Il sera enfin préfet de Rome en 409-410 sous l'usurpation d'Attale : E. STEIN, Marcianus 24-25, *RE* XIV² (1927), col. 1513 ; CHASTAGNOL, *Fastes*, p. 268-269 ; *PLRE* I, Marcianus 14.

**Amnistie
pour Pâques**

IX, 38, 8. LES TROIS MÊMES AUGUSTES
A NEOTERIUS PRÉFET DU PRÉTOIRE. Que désormais personne n'attende des ordres (qui pourraient être trop tardifs) de Notre Pérennité et que les gouverneurs exécutent ce que Nous avons l'habitude

2. Mêmes exemptions qu'en IX, 38, 3, plus le stupre et le faux mon-nayage.

paschalis extiterit, nullum teneat carcer inclusum, omnium uincla soluantur. Sed ab his secernimus eos, quibus contaminari potius gaudia laetitiamque communem, si dimittantur, aduertimus. Quis enim sacrilego diebus sanctis indulgeat ? quis adultero uel incesti reo tempore castitatis ignoscat ? quis non raptorem in summa quiete et gaudio communi persequatur instantius ? Nullam accipiat requiem uinculorum, qui quiescere sepultos quadam sceleris immanitate non siuit ; patiatur tormenta ueneficus maleficus adulteratorque monetae ; homicida quod fecit semper expectet ; reus etiam maiestatis de domino, aduersum quem talia molitus est, ueniam sperare non debet.

Dat. V kal. mart. Med(iolano) Arcadio A. I et Bauto u. c. cons.

INTERPRETATIO. Sacrilegus adulter incestus reus, raptor sepulchrorum uiolator ueneficus maleficus adulterator monetae homicida diebus paschae nullatenus absoluantur. Reliqui omnes, quos minorum causarum culpa constringit, diebus uenerabilis paschae specialiter absoluantur.

Date et destinataire : sur Flavius Neoterius, voir VIII, 5, 46. Pâques tombe cette année-là le 13 avril.

Bibliographie : BEAUCAMP, *Statut de la femme*, p. 119, 141, 180.

1. *Dominus* = l'empereur. Mêmes exemptions que dans la loi précédente, sauf que le stupre est remplacé par l'inceste. Apparition du délit de sacrilège à l'encontre de la religion chrétienne, défini pour la première fois en 380 (*CTh XVI, 2, 25*).

d'accorder. Aussitôt que le jour de Pâques sera là, que personne ne soit maintenu en prison, que les chaînes de tous soient déliées. Mais Nous exceptons de ces mesures ceux qui, Nous le savons, souilleraient plutôt les plaisirs et la joie communes s'ils étaient relâchés. En effet, qui pardonnerait le sacrilège aux jours saints ? qui fermerait les yeux sur l'adultère ou le coupable d'inceste en ce temps de chasteté ? qui ne poursuivrait avec plus de vigueur le ravisseur en cette période de très grande tranquillité et de joie universelle ? Que ne reçoive aucun répit dans ses chaînes celui qui n'a pas su, par un crime inouï, laisser les morts en repos ; que supportent les tortures l'empoisonneur, l'auteur de maléfices, le faux-monnayeur. Que le meurtrier s'attende en permanence au sort de sa victime ; de même le coupable de majesté ne doit pas espérer le pardon du Seigneur ¹ contre qui il a pétré un tel crime.

Donné le 5 des calendes de mars à Milan sous le consulat d'Arcadius Auguste pour la première fois et du clarissime Bauto (25 février 385).

INTERPRÉTATION : Le sacrilège, l'adultère, le coupable d'inceste, le ravisseur, le violeur de sépulture, l'empoisonneur, le faiseur de maléfices, le faux-monnayeur, l'homicide ne doivent en aucun cas être relâchés aux jours de Pâques. Tous les autres, ceux qui ont été emprisonnés pour des fautes mineures, seront libérés aux jours dignes de vénération de la Pâque.

40. De poenis

IX, 40, 1 (= breu. IX, 30, 1). IMP. CONSTANTINVS A. AD CATVLLINVM. Qui sententiam laturus est, temperamentum hoc teneat, ut non prius capitale, in quempiam promat seueramque sententiam, quam in adulterii uel homicidii uel maleficii crimen aut sua confessione aut certe omnium, qui tormentis uel interrogationibus fuerint dediti, in unum conspirantem concordantemque rei finem conuictus sit et sic in obiecto flagitio deprehensus, ut uix etiam ipse ea quae commiserit negare sufficiat.

Dat. III non. nou. Treu(iris), acc. XV kal. mai. Hadrumet(o) Volusiano et Anniano cons.

INTERPRETATIO. Iudex criminorum discutiens non ante sententiam proferat capitale, quam aut reus ipse fateatur aut conuictus uel per innocentes testes uel per conscios criminis sui aut homicidium aut adulterium aut maleficium commisisse manifestius conuincatur.

Date et destinataire : Aco Catullinus est gouverneur de Byzacène en 313-314 ; *CTh IX, 40, 1 + XI, 30, 2 + XI, 36, 1* (trois extraits de la même loi) ne lui donnent pas ce titre, prouvé par l'affichage à Hadrumète (Sousse), capitale de cette province. Il sera ensuite proconsul d'Afrique en 317-318. Son fils homonyme sera préfet du prétoire, préfet de la Ville de Rome et consul en 349. Il est le grand-père de Paulina, épouse de Prétexat : SEECK, *Catullinus 4, RE III²* (1899), col. 1795 ; *PLRE I, Catullinus 2.* – Mommsen pense que la date consulaire (314) est celle de l'émission, mais les cas vérifiables de lois d'émission en fin d'année consulaire et reçues l'année suivante, prouvent que la date indiquée est toujours celle de réception ou

40. Les peines

**Emploi de la torture
contre les auteurs
de maléfices**

IX, 40, 1. L'EMPEREUR CONSTANTIN AUGUSTE À CATULLINUS. Que celui qui est sur le point de prononcer une sentence observe la modération suivante : qu'il ne prononce pas une sentence capitale ou grave à l'encontre de quiconque avant d'avoir été convaincu d'adultère, d'homicide ou de maléfice, ou par son propre aveu, ou – de manière certaine – par l'aveu de tous ceux qui auraient été soumis aux tortures et aux interrogations pour donner à l'affaire une issue sans désaccord et concordante, et qu'ainsi, découvert dans la révélation de son infamie, il puisse lui-même difficilement nier ce qu'il a commis.

Donné le 3 des nones de novembre à Trèves, reçu le 15 des calendes de mai à Hadrumète sous le consulat de Volusianus et Annianus (3 novembre 313, 17 avril 314).

INTERPRÉTATION : Le juge qui examine un criminel ne doit pas prononcer sa sentence capitale avant que l'accusé n'avoue lui-même ou que, confondu par des témoins innocents ou par des complices de son crime, il ne soit convaincu de manière évidente avoir commis un homicide, un adultère ou un acte de maléfice.

d'affichage. Le consulat indiqué est donc celui d'affichage en Afrique.

Bibliographie : RIVIÈRE, « La procédure criminelle sous le règne de Constantin », *RHD* 78, 2000, p. 422.

IX, 40, 2. IDEM A. EVMELIO. Si quis in ludum fuerit uel in metallum pro criminum deprehensorum qualitate damnatus, minime in eius facie scribatur, dum et in manibus et in suris possit poena damnationis una scriptione comprehendere, quo facies, quae in similitudinem pulchritudinis caelestis est figurata, minime maculetur.

Dat. XII kal. april. Cavilluno Constantino A. IIII et Licinio IIII cons.

1. La condamnation *ad ludum* (la caserne où s'exercent bestiaires et gladiateurs) équivalait à envoyer le condamné aux bêtes (*damnatio ad bestias*) ou à combattre comme gladiateur : T. MOMMSEN, *Le droit pénal romain*, I, trad. J. Duchesne, Paris 1907, p. 263-265 ; G. VILLE, *La gladiature en Occident des origines à la mort de Domitien*, p. 232-240 (BEFAR 245, 1985). Une loi de 325 interdit de condamner à la gladiature (CTb XV, 12, 1), ce qui amène quelques historiens à dire que Constantin a supprimé ces combats, alors que cet interdit n'empêche pas le recours aux prisonniers de guerre, aux esclaves et aux volontaires : EUSÈBE, *Vita Constantini* IV, 25 ; SOCRATE I, 18 ; SOZOMÈNE I, 8, 6 ; CASSIORE, *Hist. trip.* I, 9, 6 et II, 18, 15 ; NICÉPHORE CALLISTE, *HE* VII, 46. La loi suivante montre que la celle de 325 ne vaut que pour l'Orient ou n'était plus respectée en 364. C'est Honorius qui interdira les combats de gladiateurs vers 405 (THÉODORE, *HE* V, 26, 3 ; CASSIORE, *Hist. trip.* X, 2, 1-2 ; JEAN DE NIKIOU 84 ; LANDOLF XIII, 192, 11 ; MICHEL LE SYRIEN VII, 8 ; NICÉPHORE CALLISTE, *HE* XIII, 1). La version justinienne omet *in ludum uel* puisque les gladiateurs n'existent pratiquement pas en Orient au Bas-Empire et que les combats contre les bêtes ont été abolis par Anastase (PROCOPE DE GAZA, *Panégyrique d'Anastase* 15 ; PRISCIE, *De laude Anastasii*, v. 223-227) ; la condamnation aux bêtes reste pratiquée durant toute l'Antiquité.

2. La condamnation aux *metalla* (mines et carrières) après flagellation, est une des peines les plus graves (PAUL, *Sentences* 5, 17, 2, la place après la croix, le bûcher et la décapitation), même si elle peut être prononcée à temps ; le condamné était enchaîné et avait parfois l'œil droit crevé ou le jarret coupé pour empêcher la fuite. Il existait aussi une peine plus légère (condamnation *ad opus metalli*) pour le travail de surface ou sur les matériaux, le transport ou le service des mineurs. Dans tous les cas, le condamné est considéré esclave de sa peine (*seruus poenae*) et perd ses droits civiques, celui qui est condamné à temps les gardant en suspens et

Interdiction de marquer
les condamnés
au visage

IX, 40, 2. LE MÊME AUGUSTE A EUMELIUS. Si quelqu'un a été condamné à l'école de gladiateurs¹ ou aux mines² en raison de la nature des crimes pour lesquels il a été arrêté, qu'absolument rien ne soit écrit sur son visage, alors qu'on peut, par une inscription sur ses mains ou sur ses mollets, faire comprendre le châtement auquel il a été condamné³. En effet, le visage formé à l'image de la beauté céleste⁴ ne doit être marqué en aucune manière.

Donné le 12 des calendes d'avril à Cabillunum sous le 4^e consulat de Constantin Auguste et Licinius (21 mars 315 = 21 mars 316).

les retrouvant à sa libération : LECLERCQ, « *Ad metalla* », *DACL*, I, 1907, p. 467-474 ; MILLAR, « Condamnation to the Hard Labour in the Roman Empire from the Julio-Claudians to Constantine », *Papers of the British School at Rome* 52, 1984, p. 137-142 ; J. G. DAVIES, « Condamnation to the Mine. A Neglected Chapter in the history of the Persecutions », *University of Birmingham Historical Journal* 6, 1957-58, p. 99-107 ; DELMAIRE, *Largesses*, p. 423-428.

3. La marque, tatouée (*stigma*) plutôt que portée au fer rouge, était apposée sur le front des esclaves fugitifs, des condamnés aux mines ou aux travaux publics : SÈNEQUE, *De ira* III, 3, 6 ; *De Benef.* 4, 37, 4 ; PÉTRONE, *Sat.* 69, 103, 109 ; QUINTILIEN VII, 4, 17 ; MARTIAL II 29, III 21, X 56 ; PLINE, *Pan.* 35, 3 ; JUVÉNAL X, 183 ; XIV, 21 ; SUÉTONE, *Cal.* 27, 3 ; APULÉE, *Mét.* 9, 12, 3 ; CLAUDIEN, *In Eutr.* II, 344, etc. : HUG, « Στιγματίας », *RE* III A² (1929), col. 2520-2522. Sur cette pratique : DÖLGER, *Antike und Christentum. Kultur- und Religionsgeschichtliche Studien*, II, 1930, p. 268-280 ; MILLAR, *op. cit.*, p. 128-130 ; C. P. JONES, « Stigma : tattooing and branding in Graeco-Roman Antiquity », *JRS* 78, 1987, p. 153s. ; RIVIÈRE, *Cachot*, p. 279-293. Cette interdiction de Constantin n'était plus respectée en Italie sous Théoderic car Bèce, *Cons. Phil.* I, 4, 17 rapporte qu'Opilio et Gaudentius, réfugiés dans une église, furent menacés d'être chassés et marqués au front s'ils ne partaient pas en exil au jour fixé.

4. Rappel biblique : Dieu crée l'homme à son image, cf. Gn 1, 26.

Date et destinataire : Eumelius (appelé Eumalius par Augustin) est attesté comme vicaire d'Afrique par une lettre de Constantin du 10 novembre 316 citée dans plusieurs ouvrages d'Augustin : SEECK, Eumelius, *RE VI*¹ (1907), col. 1078 ; *PLRE I*, Eumelius. La date consulaire doit être corrigée : Celsus est vicaire d'Afrique le 1^{er} juillet 315 et le 11 janvier 316 ; Eumelius ne peut donc occuper cette charge à la fois avant et après lui. Seeck lit *p(ost) c(onsulatum) Constantini A. IIII et Licinii IIII*, hypothèse probable, Cabillonum (Chalon-sur-Saône) étant sur la route de Trèves à Vienne où l'empereur est le 6 mai 316. Mais, comme il est difficile de croire que Constantin ignorait les noms des consuls qu'il a nommés, on doit sans doute admettre une partie de souscription

IX, 40, 8. IDEM AA. AD SYMMACHVM P(RAEFECTVM) V(RBI). Quicumque Christianus sit in quolibet crimine deprehensus, ludo non adiudicetur. Quod si quisquam iudicum fecerit, et ipse grauitur notabitur et officium eius multae maximae subiacebit.

Dat. XVIII kal. feb. Val(entiniano) et Valente AA. cons.

Date et destinataire : L. Aurelius Avianus Symmachus, *signo Phosphorius*, père de Symmaque et païen comme lui, fut préfet de l'annonne à Rome sous Constant, vicaire de Rome sous Constance et envoyé du sénat à Constance et à Julien en 361. Il est ensuite préfet de Rome (attesté du 22 avril 364 au 12 août 365). Désigné pour le consulat de 377, il mourut avant d'entrer en charge et des statues dorées lui furent élevées à Rome et à Constantinople : SEECK, Symmachus 14, *RE IV*¹ A (1931), col. 1142-1143 ; CHASTAGNOL, *Fastes*, p. 159-163 ; *PLRE I*, Symmachus 3.

Bibliographie : ROUGÉ, « Valentinien et la religion : 364-365 », *Ktèma* 12, 1987, p. 291 ; PERGAMI, *Legislazione*, p. 139.

perdue indiquant la date d'affichage en Afrique avec un post-consulat mis machinalement par un bureau qui n'a pas encore reçu l'annonce officielle des consuls de l'année en cours : « donné le 12 des calendes d'avril à Cabillonum [sous le consulat de Sabinus et Rufinus, affiché le ...] sous le post-consulat des Augustes Constantin et Licinius pour la 4^e fois ». Cette loi est reprise en *CJ IX*, 47, 17.

Bibliographie : BIONDI III, p. 454-456 ; RIVIÈRE, « Constantin, le crime et le christianisme : contribution à l'étude des lois et des mœurs de l'Antiquité tardive », *AnTard* 10, 2002, p. 333-334 ; ID., *Cachot*, p. 206.

Interdiction de condamner un chrétien à l'arène **IX, 40, 8. LES DEUX MÊMES AUGUSTES¹ À SYMMACHUS PRÉFET DE LA VILLE.** Si un chrétien est arrêté pour quelque crime que ce soit, il ne devra pas être affecté à l'école des gladiateurs². Si un juge le faisait, il serait lui-même lourdement blâmé ; en outre son bureau (*officium**) serait frappé d'une très lourde amende.

Donné le 18 des calendes de février sous le consulat des Augustes Valentinien et Valens (15 janvier 365).

1. Valentinien et Valens.

2. Cf. n. 1 p. 196. L'interdiction de condamner *ad ludum* de 325 (*CTh XV*, 12, 1) était donc tombée en désuétude ou ne concernait que l'Orient.

IX, 40, 15. IDEM AAA. TATIANO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O. Si quis conuictus reus maximi criminis fuerit subiectusque sententiae, competens iudicium compleatur nec exquisita commentis ars eiusmodi subornetur, ut direptus a clericis adseratur uel appellasse simuletur. Quod si quisquam post iudicium uendibili coniuentia licentiae huic praestiterit adsensum, haut leuia sustinebit. Nam proconsules, comites Orientis, praefecti Aug(ustales), uicarii etiam adfecti nota deformi tricenas auri libras compendiis fiscalibus conferent, iudices autem ordinarii similiter deformati quinas denas cogentur exsoluere. Officia uero eorundem isdem, quibus iudices sui, dispendiis subiacebunt, si in suggestione cesauerint ac non praeceptum legis ingesserint atque iniecta manu, ne rei auferantur, obstiterint ac nisi id quod fuerit constitutum in effectum executionemque perduxerint.

Dat. III id. mart. Constantinop(oli) Arcad(io) A. II et Rufino cons.

Date et destinataire : Sur Tatianus, voir II, 8, 21.

Bibliographie : MARTROYE, « L'asile », p. 170-175 ; A. D. MANFREDINI, « Ad ecclesiam confugere, ad statuas confugere nell'età di Teodosio I », *AARC VI Conv.*, 1983 [1986], p. 45-46 ; G. BASSANELLI SOMMARIVA, « L'imperatore si dà il tempo di riflettere. Brevi osservazioni su CTh 9, 40, 13 », *AARC X Conv.*, 1991 [1995], p. 550-551.

1. La loi précédente est aux noms de Gratien, Valentinien II et Théodose ; en réalité, il s'agit ici de Valentinien II, Théodose et Arcadius.

2. Certains clercs s'arrogent les privilèges dont disposaient jadis les flammes de Jupiter (AULU GELLE X, 15, 11 ; SERVIUS, *Aen.* II, 57 : les personnes enchaînées qui peuvent gagner leur maison sont libres) et les Vestales (CICÉRON, *Har. Resp.* 13, 27 : libération des condamnés qu'elles croisent).

3. Il est interdit de faire appel, dans le cas de certains crimes graves (homicide, empoisonnement, adultère, maléfice), quand le délit est avéré ou avoué (CTh XI, 36, 1 ; 318).

**Interdiction
de soustraire
un condamné
à la sentence**

IX, 40, 15. LES TROIS MÊMES AUGUSTES¹ À TATIANUS PRÉFET DU PRÉTOIRE. Si quelqu'un a été convaincu d'un crime très grave et a été condamné, que la sentence appropriée soit exécutée et qu'elle ne soit pas contrecarrée au moyen de quelque subtilité comme l'enlèvement par des clercs² ou la simulation d'un appel³. Si quelqu'un, une fois la sentence rendue, accepte par vénalité de prêter son concours au condamné, il subira une lourde peine. De fait, les proconsuls, les comtes d'Orient, les préfets augustaux et même les vicaires⁴, frappés d'un blâme (*nota**) honteux, devront verser trente livres d'or au profit du fisc. De même, les juges ordinaires⁵, flétris de la même manière, devront payer quinze livres d'or. Quant à leurs bureaux (*officium**), ils seront soumis à la même amende que celle qui frappe les juges qui les dirigent s'ils ont manqué à leur rôle de conseil en ne leur rappelant pas la teneur de la loi, s'ils ne se sont pas interposés de leurs propres mains pour empêcher l'enlèvement des coupables, enfin s'ils n'ont pas mené à terme, jusqu'à son plein effet et son exécution, ce qui a été décidé⁶.

Donné le 3 des ides de mars à Constantinople sous le consulat d'Arcadius Auguste pour la 2^e fois et Rufinus (13 mars 392).

4. Énumération dans l'ordre hiérarchique descendant ; sur ces charges, cf. glossaire en fin de volume. Le comte d'Orient précède ici le préfet augustal comme c'est le cas jusqu'en 438 : (CTh VI, 10, 2 ; VIII, 7, 21 ; XI, 30, 30, l'ordre des rubriques dans la *Notitia Dignitatum* (Or. I, 25-30 ; XX-XXV et dans le *Code Théodosien* (I, 12-15) ; à partir de 440, le préfet augustal passe avant le comte d'Orient (CJ VII, 62, 32 ; II, 7, 11 ; I, 49, 1).

5. L'expression désigne généralement les gouverneurs de provinces.

6. Sur la responsabilité des bureaux quand ils laissent le fonctionnaire violer la loi : K. ROSEN, « Iudex und Officium. Kollektivstrafe, Kontrolle und Effizienz in der spätantiken Provinzialverwaltung », *Ancient Society* 21, 1990, p. 273-292 ; A. LANIADO, « Les amendes collectives des officia dans la législation impériale après 438 », *ibid.* 23, 1992, p. 83-85.

IX, 40, 16. IMPP. ARCAD(IVS) ET HONOR(IVS) AA. EVTYCHIANO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O. Post alia. Addictos supplicio et pro criminum immanitate damnatos nulli clericorum uel monachorum, eorum etiam, quos synoditas uocant, per uim adque usurpationem uindicare liceat ac tenere. Quibus in causa criminali humanitatis consideratione, si tempora suffragantur, interponendae prouocationis copiam non negamus, ut ibi diligentius examinetur, ubi contra hominis salutem uel errore uel gratia cognitoris obpressa putatur esse iustitia: ea condicione, ut, siue pro consule, comes Orientis, praefectus Augustalis, uicarii fuerint cognitores, non tam ad clementiam nostram quam ad amplissimas potestates sciant esse referendum. Eorum enim de his plenum uolumus esse iudicium, qui, si ita res est et crimen exegerit, rectius possint punire damnatos. (1) Reos etiam tempore prouocationis emenso ad locum poenae sub prosecutione pergentes nullus aut teneat aut defendat, sed sciat se cognitor XXX librarum auri multa, primates officii capitali esse sententia feriendos, nisi usurpatio ista aut protinus uindicetur aut, si tanta clericorum ac monachorum audacia est, ut bellum potius quam iudicium futurum esse

1. Les synodites : une note marginale dans le manuscrit indique *coenobitus* (cénobite).

2. Cf. loi précédente.

3. Sur la notion d'*humanitas*, cf. IX, 3, 7, n. 4 p. 129.

4. Cf. n. 3 p. 200. Il ne s'agit pas de l'appel proprement dit (qui est le fait du condamné lui-même, doit être déposé dans les deux ou trois jours et qui est interdit pour les crimes graves avérés) mais d'une *prouocatio* en forme de *supplicatio* déposée par des tiers et rendue possible par le délai de 30 jours exigé entre la sentence et l'application de la peine (CTb IX, 40, 13 ; RUFIN, HE XI, 18 ; SOZOMÈNE, VII, 25, 7).

5. Cf. n. 4 p. 201.

6. *Amplissimae potestates, amplissimae sedes* = les préfets du prétoire. L'appel à l'empereur n'est donc possible que sur les sentences des préfets

Contre les clercs et
les moines qui arrachent
des condamnés
à la justice

IX, 40, 16. LES EMPEREURS ARCADIVS ET HONORIUS AUGUSTES À EUTYCHIANUS PRÉFET DU PRÉTOIRE. Après d'autres choses : les gens voués au supplice et condamnés pour l'énormité de leurs crimes, aucun clerc ou moine, même de ceux qu'on appelle synodites¹, n'est autorisé à les réclamer et à les retenir par un acte de violence abusif². Dans une affaire criminelle, par souci d'humanité³ et si les délais s'y prêtent, Nous ne leur refusons pas la possibilité d'interjeter appel⁴ pour que soit examiné plus soigneusement le point sur lequel, contre le salut de cet homme, la justice semble avoir été opprimée par l'erreur ou l'arbitraire du juge (*cognitor*⁵). On observera cependant que si un proconsul, le comte d'Orient, le préfet augustal ou les vicaires⁵ avaient conduit l'affaire, ce n'est pas à Notre Clémence que l'on doit en référer mais aux très grandes puissances⁶. Nous voulons en effet, au sujet de ces appels, que le jugement appartienne à ceux qui, si les faits sont bien tels et si le crime l'exige, peuvent punir les condamnés avec plus de justice. (1) Mais qu'une fois le temps de l'appel passé, personne ne retienne ou ne défende les condamnés quand ils sont menés sous escorte au lieu où ils doivent subir leur peine. Que le juge sache qu'il sera frappé d'une amende de trente livres d'or et les principaux membres⁷ de son bureau (*officium*⁸) de la peine capitale s'ils n'ont pas aussitôt puni cet abus ou si, devant l'audace outrancière des clercs et des moines qui préfèrent recourir à la guerre plutôt qu'au tribunal, ils n'ont pas fait rapport de ces délits à Notre

du prétoire ou de la Ville, l'ordre hiérarchique devant être suivi pour les autres.

7. Les *primates* ou *priores* sont les membres les plus élevés dans la hiérarchie d'un bureau.

existimetur, ad clementiam nostram commissa referantur, ut nostro mox seuerior ultio procedat arbitrio. (2) Ad episcoporum sane culpam ut cetera redundabit, si quid forte in ea parte regionis, in qua ipsi populo Christianae religionis doctrinae insinuatione moderantur, ex his quae fieri hac lege prohibemus a monachis perpetratum esse cognouerint nec uindicauerint. Ex quorum numero rectius, si quos forte sibi deesse arbitrantur, clericos ordinabunt. Et cetera.

Dat. VI kal. aug. Mnyzo Honorio A. IIII et Eutychiano cons.

Date et destinataire : Sur Eutychianus : II, 1, 10. Ce texte (en partie répété en XI, 30, 57 et repris en *CJ* I, 4, 6 et VII, 62, 29) est extrait d'une longue loi sur le clergé dont d'autres fragments sont en *CTh* IX, 45, 3 (restriction du droit d'asile), XVI, 2, 33 (recrutement de clercs) et *CJ* I, 4, 7 (justice épiscopale). La loi sur le droit d'asile dont ce texte est tiré est attribuée à Eutrope, préposé du *cubiculum* par tous les auteurs : JEAN CHRYSOSTOME, *In Eutropium* I, 3 (*PG* 52, 393) ; SOCRATE VI, 5 ; SOZOMÈNE VIII, 7, 2-3 ; QUODVULTDEUS, *Liber de promissionibus* 3, 38, 41 ; CASSIODORE, *Hist. trip.* X, 4, 1 ; JEAN D'ANTIOCHE, fr. 189 ; GEORGES D'ALEXANDRIE, *Vie de Jean Chrysostome* 29, éd. F. Halkin, *Deux récits byzantins sur Saint Jean Chrysostome* (*Subs. Hagiogr.* 60, 1977) p. 152 et résumé en PHOTIUS, *Bibl.* 96 (80b) ; ÉLIE DE NISIBE, *Chronographie* a. 710 trad. E. W. Brooks, *CSCO* 63* (= *Scr. Syri* 23), p. 53 ; BARHADBEŠABBA ARBAÏA, *HE* I, 18 (*PO* XXIII², 1932, p. 327). Contrairement à ce qu'ils affirment, la chute d'Eutrope en 399 ne provoque pas l'annulation de la loi puisque certains extraits sont repris au *Code Justinien*.

Clémence pour qu'un châtement plus sévère soit rapidement prononcé par Notre volonté. (2) Comme le reste, la faute retombera sur les évêques si, par hasard, dans cette région même où ils dispensent au peuple l'enseignement de la religion chrétienne, ils avaient su que des moines avaient pétré l'une des choses que Nous interdisons de faire par cette loi et s'ils ne l'avaient pas puni. Parmi ces moines, ils feraient mieux d'ordonner des clercs si, par hasard, ils estiment que ceux-ci viennent à leur manquer¹.

Donné le 6 des calendes d'août à Mnizus², sous le consulat d'Honorius Auguste pour la 4^e fois et Eutychianus (27 juillet 398).

Bibliographie : F. MARTROYE, « L'asile », p. 185-190 ; P. TIMBAL DUCLAUX DE MARTIN, *Le droit d'asile*, Paris, 1939, p. 67-69 ; GAUDEMET, *Église*, p. 282-284, 319 ; ID., « Ordre public et charité chrétienne. La loi du 27 juillet 398 », *Studi tardoantichi* 1, 1986, p. 245-264 = *Droit et société aux derniers siècles de l'empire romain*, Naples, 1992, p. 197-216 ; G. BASSANELLI SOMMARIVA, « L'imperatore si dà il tempo di riflettere. Brevi osservazioni su *CTH* 9, 40, 13 », *AARC X Conv.*, 1991 [1995], p. 550-551 ; A. DUCLOUX, « L'Église, l'asile et l'aide aux condamnés d'après la constitution du 27 juillet 398 », *RHD* 69, 1991, p. 143-151, 166 ; ID., *Naissance*, p. 64-80, 267-268.

1. Cette dernière phrase, retenue à tort par les rédacteurs dans ce chapitre, appartient à un autre paragraphe consacré au recrutement des clercs et aurait dû être joint à *CTh* XVI, 2, 33.

2. Localité d'Asie mineure, à peu près à mi-chemin entre Nicée et Ancyre (Ankara) ; cf. *SC* 497, n. 4 p. 187.

IX, 40, 24. IDEM AA. MONAXIO P(RAEFECTO) P(RAE-TORI)O. His, qui conficiendi naues incognitam ante peritiam barbaris tradiderunt propter petitionem uiri reuerendissimi Asclepiadis Chersonesitanae ciuitatis episcopi imminenti poena et carcere liberatis capitale tam ipsis quam etiam ceteris supplicium proponi decernimus si quid simile fuerit in posterum perpetratum.

Dat. VIII kal. octob. Constantinop(oli) Monaxio et Plinta cons.

Destinataire : Sur Monaxius, voir VI, 25, 1. Loi reprise en *CJ IX*, 47, 25 mais seulement dans ses termes généraux : « Pour ceux qui ont livré aux barbares la science, inconnue jusque là, de la construction des navires, nous décrétons que leur soit appliquée la peine capitale ».

42. De bonis proscribtorum seu damnatorum

IX, 42, 2. IMP. CONSTANTIVS A. ET IULIANVS CAES. AD POPVLVM. Si quem forte gladius ultor adflixerit aliaue quaelibet uitam adimens poena consumpserit, usque ad tertium gradum generis copulationis eiusdem successio deferatur fisco penitus quiescente, ut accipiat hereditatem, qui eam iure ciuili uel praetorio poterat uindicare, de numero uide-

1. Honorius et Théodose II.

2. Ville de l'ancien royaume du Bosphore, aujourd'hui Sébastopol en Crimée, où il y avait une garnison romaine. Les barbares peuvent être les Huns qui ont occupé au début du 5^e s. l'est de la Crimée.

3. Sur les degrés de parenté en matière successorale, cf. *Dig. XXXVIII*, 10, 1 (GAIVS) et 10 (PAUL) et PAUL, *Sentences* 4, 11 : parents et enfants (1^{er} degré), grands-parents, petits-enfants, frères et sœurs (2^e degré), arrière-grands-parents, arrière-petits-enfants, oncles et tantes, neveux et nièces (3^e degré).

**Libération
de condamnés
à la prière d'un évêque**

IX, 40, 24. LES DEUX MÊMES AUGUSTES¹ A MONAXIUS PRÉFET DU PRÉTOIRE. Pour ceux qui ont livré aux barbares la science, inconnue jusque-là, de la construction des navires et qui, à la demande du révérendissime Asclépiades, évêque de la cité de Chersonèse², ont été délivrés du châtimement qui les menaçait et de la prison, pour eux donc aussi bien que pour les autres, Nous décrétons que leur soit infligé la peine capitale si, à l'avenir, ils perpétraient quelque chose de semblable.

Donné le 8 des calendes d'octobre à Constantinople sous le consulat de Monaxius et Plinta (23 septembre 419).

42. Les biens des pros crits et des condamnés

IX, 42, 2. L'EMPEREUR CONSTANCE AUGUSTE ET JULIEN CÉSAR AU PEUPLE. S'il arrive qu'un glaive vengeur abatte quelqu'un, ou que quelqu'autre peine lui ôte la vie en y mettant un terme, que sa succession soit dévolue jusqu'au troisième degré de parenté familiale³, le fisc étant complètement laissé à l'écart. Que reçoive l'héritage celui qui pouvait le revendiquer selon le droit civil ou préto-rien⁴, à condition de faire partie des personnes stipulées

4. Le droit civil est le droit propre à chaque cité, ici le droit romain fixé par les lois et senatus-consultes ; le droit préto-rien est celui qui résulte des édits des préteurs, codifiés sous Hadrien dans l'*Édit perpétuel*, qui ont amendé le droit civil sur certains points (ex. les droits successoraux des enfants émancipés, du conjoint, des cognats).

licet personarum, quas legis huius exceptit auctoritas, sed ita, ut alia sit condicio damnatorum ex crimine maiestatis aut magicae. In his enim, etiamsi liberos damnatus habeat uel parentes, non condentes poenam, sed relinquentes antiquam, fisco fieri locum praecipimus.

Dat. VIII id. mart. Med(iolano) Constantio A. VIII et Iuliano Caes. cons.

IX, 42, 4. IDEM A. AD TAVRVM. Vetueramus bona capite damnatorum fiscali dominio uindicari excepto crimine maiestatis et magicae, ut ea haberent usque ad gradum tertium suc(c)essores eorum, quorum uitam seueritas ademisset. Nunc uero bona capite damnatorum fiscali dominio uindicari decernimus sanctione illa, quam certa condicione dederamus, quiescente.

Dat. prid. non. ian. Sirmi, acc. VI kal. sept. Datiano et Cereale cons.

Date et destinataire : Sur Flavius Taurus qui est préfet du prétoire d'Italie, voir IX, 16, 6. Le délai de 8 mois entre l'émission à Sirmium et la réception, à Milan ou à Rome, est invraisemblable. Il faut sans doute corriger ou la date d'émission en *non. iun.* = 4 juin ou la date de réception en lisant *kal. feb.* = 27 janvier.

1. La règle était que les biens des condamnés à une peine entraînant la mort, la perte de citoyenneté ou de liberté, étaient confisqués en totalité ou en partie (CALLISTRATE, *Dig.* XLVIII, 20, 1). Les modalités sur ce sujet ont été plusieurs fois modifiées au Bas-Empire. Ces biens étaient annexés à la *res priuata* ou mis en vente ou donnés à des courtisans : DELMAIRE, *Largesses*, p. 597-639.

2. Omission de Julien César comme dans toutes les lois de cette année-là.

3. Il s'agit de la loi précédente : exemple de revirement de l'empereur dans ses décisions.

par l'autorité de cette loi. Mais la condition doit être différente pour les condamnés à la suite d'un crime de majesté ou de magie : en effet, pour eux, ne créant pas une peine mais conservant l'ancienne, Nous ordonnons qu'on fasse place au fisc, même si le condamné a des enfants ou des parents¹.

Donné le 8 des ides de mars à Milan sous le consulat de Constance Auguste pour la 8^e fois et Julien César (8 mars 356).

IX, 42, 4. LE MÊME AUGUSTE² A ABOLITION DE LA LOI TAURUS. Nous avons interdit³ que les biens des condamnés à une peine capitale soient revendiqués pour la propriété du fisc, sauf pour les crimes de majesté et de magie, de sorte que puissent en disposer les successeurs jusqu'au troisième degré de ceux que la sévérité (de la peine) avait privés de la vie. Mais maintenant, Nous ordonnons par cette décision que les biens des condamnés à la peine capitale soient revendiqués pour la propriété du fisc, la sanction que Nous avons prise par la résolution fixée étant laissée de côté⁴.

Donné la veille des nones de janvier à Sirmium, reçu le 6 des calendes de septembre sous le consulat de Datianus et Cerealis (4 janvier, 27 août 358).

4. Dès 364 Valentinien abolit cette loi et rendit aux héritiers la succession des condamnés, sauf pour affaires de majesté (IX, 42, 6) ; en 380 Théodose réserve la moitié au fisc et cède l'autre moitié aux enfants ou petits-enfants, à défaut 1/3 aux parents, grands-parents, frères et sœurs et 2/3 au fisc. Au-delà de parents au 3^e degré, tout revient au fisc, ainsi que dans les crimes de majesté (IX, 42, 8-9). Enfin, en 426, seuls les parents et enfants sont admis à recueillir la succession, les crimes de majesté étant à nouveau exclus (IX, 42, 23) : DELMAIRE, *Largesses*, p. 603-606.

44. De his qui ad statuas confugiunt

IX, 44, 1. IMPPPP. VAL(ENTINI)ANVS THEOD(OSIVS) ET ARCAD(IVS) AAA. CYNEGIO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O. Eos qui ad statuas uel euitandi metus uel creandae inuidiae causa confugerint, ante diem decimum neque auferri ab aliquo neque discedere sponte perpetimur; ita tamen ut, si certas habuerint causas, quibus confugere ad imperatoria simulacra debuerint, iure ac legibus uindicentur; sin uero prodiit fuerint artibus suis inuidiam inimicis creare uoluisse, ultrix in eos sententia proferatur.

Dat. prid. non. iul. Constantinop(oli) Honor(io) n. p. et Eud(io) u. c. cons.

Date et destinataire : Sur Cynegius, voir III, 1, 5. Texte repris en Cf I, 25, 1 sans indication des dix jours.

Bibliographie : P. TIMBAL DUCLAUX DE MARTIN, *Le droit d'asile*, Paris 1939, p. 30-32; A. D. MANFREDINI, « Ad ecclesiam confugere, ad statuas confugere » nell'età di Teodosio I », *AARC VI Conv.* 1983 [1986], p. 48; A. DUCLOUX, « L'Église, l'asile et l'aide aux condamnés d'après la constitution du 27 juillet 398 », *RHD* 69, 1991, p. 160-161; TRAUlsen, *Asyl*, p. 252-253, 283-293, 315-320.

45. De his qui ad ecclesias confugiunt

IX, 45, 1. IMPPPP. THEOD(OSIVS) ARC(ADIVS) ET HONOR(IVS) AAA. ROMVLO COM(ITI)S(ACRARVM) L(ARGITIONVM). Publicos debitores, si confugiendum ad ecclesias crediderint, aut ilico extrahi de latebris oportebit aut pro his ipsos,

1. Les statues impériales sont considérées comme sacrées et deviennent un asile depuis le règne de Tibère : SÈNEQUE, *Clem.* I, 18, 2; TACITE, *Ann.* 4, 67; SUÈTONE, *Tib.* 53; GAIUS I, 53; *Dig.* I, 6, 2; I, 12, 1. Le refuge auprès des statues d'empereurs est encore mentionné par Jean Chryso-

44. Sur ceux qui se réfugient auprès des statues

Refuge auprès des statues impériales **IX, 44, 1.** LES EMPEREURS VALENTINIEN, THÉODOSE ET ARCADIUS AUGUSTES À CYNEGIUS PRÉFET DU PRÉTOIRE. Ceux qui se sont réfugiés près des statues¹ ou pour se soustraire à la peur ou pour créer une hostilité², nous admettons qu'ils n'en soient pas enlevés ni qu'ils ne s'en éloignent spontanément avant le dixième jour. Ainsi, s'ils avaient de sérieuses raisons de devoir chercher refuge auprès des statues impériales, qu'ils soient défendus par le droit et les lois; mais s'il est démontré qu'ils avaient voulu susciter une hostilité envers leurs ennemis par leurs propres artifices, qu'une sentence vengeresse soit prononcée contre eux.

Donné la veille des ides de juillet à Constantinople sous le consulat du très noble enfant Honorius et du clarissime Evodius (6 juillet 386).

45. Sur ceux qui se réfugient dans les églises

Interdiction aux débiteurs publics de chercher refuge dans les églises **IX, 45, 1.** LES EMPEREURS THÉODOSE, ARCADIUS ET HONORIUS AUGUSTES À ROMULUS COMTE DES LARGESSES SACRÉES. Si des débiteurs de l'État avaient cru bon se réfugier dans les églises, il conviendra soit de les arracher aussitôt de leurs cachettes, soit de taxer à leur place les évêques eux-

tome, *In illud uidua eligitur* 13 (PG LI, 333); *Huit catéchèses baptismales inédites* 3, 14 (éd. A. Wenger, SC 50 bis, 159). Sur l'origine de ce droit d'asile : R. A. BAUMAN, *Impietas in principem. A study of treason against the Roman Emperor with special reference to the first century A.D.*, Munich 1974, p. 77-87.

2. Il est interdit d'utiliser images ou statues impériales pour nuire à autrui (*Dig.* XLVII, 10, 38; XLVIII, 19, 28, 7).

qui eos occultare probantur, episcopus exigi. Sciat igitur praecellens auctoritas tua neminem debitorum posthac a clericis deferendum aut per eos eius, quem defendendum esse crediderint, debitum esse soluendum.

Dat. XV kal. nou. Constan(tino)p(oli) Arcad(io) A. II et Rufino cons.

Date et destinataire : Flavius Pisidius Romulus est consulaire d'Émilie-Ligurie en 385, puis sans doute proconsul ou vicaire. En 392, il est comte des Largesses sacrées en Orient, ce qui montre qu'il a suivi Théodose en Orient en 391. Il revient en Italie lors de la guerre contre Eugène et devient préfet de Rome en 405/408. Malgré l'avis de certains, nous pensons qu'il doit être distingué du Romulus d'Augustin, *Ep.* 247, la formule de politesse de la lettre indiquant un notable local d'Afrique et non un haut dignitaire : SEECK, Romulus 15, *RE I A¹* (1914), col. 1105 ; *PLRE I*, Romulus 5 ; DELMAIRE, *Responsables*, p. 122-125.

IX, 45, 2. IMPP. ARCAD(IVS) ET HONOR(IVS) AA. ARCHELAO P(RAE)F(ECTO) AVGVSTALI. Iudaei, qui reatu aliquo uel debitis fatigati simulant se Christianae legi uelle coniungi, ut ad ecclesias confugientes uitare possint crimina uel pondera debitorum, arceantur nec ante suscipiantur, quam debita uniuersa reddiderint uel fuerint innocentia demonstrata purgati.

Dat. XV kal. iul. Constant(ino)p(oli) Caesario et Attico cons.

1. Ceci est également valable pour les dettes privées comme le montre AUGUSTIN, *Ep.* 268 : celui qui donne asile à un débiteur doit payer sa dette.

2. Loi reprise en *CJ I*, 12, 1. Même préoccupation pour refuser les conversions simulées destinées à échapper à la justice ou aux obligations dans une loi occidentale en 416 (*XVI*, 8, 23). Exemples de ce genre de

mêmes convaincus de les avoir cachés. Que Ton excellente autorité sache donc qu'à partir de maintenant aucun débiteur ne peut être défendu par des clercs, sinon ils devront payer la dette de celui qu'ils auront jugé bon de défendre¹.

Donné le 15 des calendes de novembre à Constantinople sous le consulat d'Arcadius Auguste pour la 2^e fois et Rufinus (18 octobre 392).

Bibliographie : MARTROYE, « L'asile », p. 170-173 ; P. TIMBAL DUCLAUX DE MARTIN, *Le droit d'asile*, Paris 1939, p. 63 ; WENGER, « Asylrecht », *RAC I*, 1950, 836-844 ; BIONDI, I, p. 388-390 ; A. D. MANFREDINI, « 'Ad ecclesiam confugere, ad statuas confugere' nell'età di Teodosio I », *AARC VI Conv.* 1983 [1986], p. 45-46 ; BARONE ADESI, « Servi fugitivi in ecclesia. Indirizzi cristiani e legislazione imperiale », *AARC VIII Conv.* 1987 [1990], p. 720-721 ; A. DUCLOUX, *Naissance*, p. 57-60, 266 ; C. TRAUlsen, *Asyl*, p. 277-278, 315.

IX, 45, 2. LES EMPEREURS ARCADIVS ET HONORIUS AUGUSTES À ARCHELAUS PRÉFET AUGUSTAL. Les juifs sous le coup de quelque accusation ou accablés de dettes qui font semblant de vouloir se rallier à la religion chrétienne pour pouvoir se réfugier dans les églises et se dérober à leurs crimes ou au poids de leurs dettes, doivent être écartés et ne pas être acceptés avant d'avoir remboursé toutes leurs dettes ou d'avoir été disculpés après la démonstration de leur innocence².

Donné le 15 des calendes de juillet à Constantinople, sous le consulat de Caesarius et Atticus (17 juin 397).

fraude par un juif simulant la conversion chez SOCRATE, VII, 17 et GÉLASE, *Ep. fragm.* 43 (THIEL, p. 506).

Date et destinataire : Archelaus n'est connu que comme préfet augustal ; il reçoit une autre loi le 24 novembre (*CTh* II, 1, 9) : SEECK, Archelaus 33, *RE* II¹ (1895), col. 453 ; *PLRE* II, Archelaus 3. *PLRE* II, Archelaus 2 le distingue du comte « très éloquent et très chrétien » qui tenta de réconcilier Jean de Jérusalem et ses adversaires en 396 (JÉRÔME, *Contra Iohannem* 39), étant donné que le titre de comte d'Orient est supérieur à celui de préfet augustal, au moins à cette date. Mais rien ne permet d'affirmer que cet Archelaus était comte d'Orient : il peut être comte premier ou deuxième ordre et, en ce cas, l'identification est possible.

IX, 45, 3. IDEM AA. EVTYCHIANO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O. Si quis in posterum seruus ancilla, curialis, debitor publicus, procurator, murilegulus, quilibet postremo publicis priuatisque rationibus inuolutus ad ecclesiam confugiens uel clericus ordinatus uel quocumque modo a clericis fuerit defensatus nec statim conuentione praemissa pristinae conditioni reddatur, decuriones quidem et omnes, quos solita ad debitum munus functio uocat, uigore et solertia iudicantur ad pristinam sortem uelut manu mox iniecta reuocentur : quibus ulterius legem prodesse non patimur, quae cessione patrimonii subsecuta decuriones esse clericos non uetabat. Sed etiam hi, quos oeconomos

1. Arcadius et Honorius.

2. Interdit aux esclaves de chercher asile dans les églises ou les monastères ou d'entrer dans le clergé : BASILE, *Regulae fusius tractatae* 11-12 (*PG* 31, 948) ; CALLINICOS, *Vie d'Hypatios* 21 ; GÉLASE, *Ep. fragm.* 41 et 43 (THIEL, p. 490, 505, 506) ; *Liber pontificalis* 44 ; ENNODIUS, *Ep.* 1, 7. — Interdit aux curiales d'entrer dans le clergé depuis 320 et aux débiteurs publics de se réfugier dans une église en 392 : *CTh* XVI, 2, 20-21 ; IX, 45, 1. — Sur les fabricants de pourpre, attachés héréditairement à leur condition : DELMAIRE, *Largesses*, p. 459-461. — Pour les procurateurs, Ducloux estime qu'il s'agit des procurateurs fiscaux, mais AUGUSTIN, *Ep.* 268, montre que l'asile ne vaut pas non plus pour les dettes privées et un autre extrait de cette loi (XVI, 2, 32) confirme l'interdiction de nommer clercs des gens liés aux comptes publics ou privés.

Bibliographie : MARTROYE, « L'asile », p. 181-184 ; P. TIMBAL DUCLAUX DE MARTIN, *Le droit d'asile*, Paris 1939, p. 64 ; WENGER, « Asylrecht », *RAC* I, 1950, 836-844 ; BIONDI, I, p. 388 ; III, p. 445-446 ; V. DAUTZENBERG, *Die Gesetze des Codex Theodosianus und des Codex justinianus für Ägypten im Spiegel der Papyri*, Cologne 1971, p. 29-31 ; A. DUCLOUX, *Naissance*, p. 60-64, 266 ; C. TRAUlsen, *Asyl*, p. 278-279, 315.

**Interdiction
de chercher refuge
dans l'église**

**IX, 45, 3. LES DEUX MÊMES
AUGUSTES¹ À EUTYCHIANUS PRÉ-
FET DU PRÉTOIRE.** Si à l'avenir
quelque esclave, servante, curiale,
débiteur public, procureur, fabricant de pourpre²,
quelque personne impliquée enfin dans des affaires finan-
cières de l'État ou de particuliers, s'était réfugié dans une
église et avait été soit ordonné clerc, soit défendu par des
clercs de quelque manière que ce soit, si, dès réclamation, il
n'était pas rendu à sa condition première, que les décurions
certes et tous ceux que leur charge (*functio**) accoutumée³
appelle aux obligations dues, soient rappelés à leur situation
antérieure par l'énergique sagacité des juges, comme s'ils
avaient été appréhendés sur le champ. Nous ne souffrons
pas qu'ils bénéficient plus longtemps de la loi qui, après ces-
sion de leur patrimoine, n'interdisait pas aux décurions
d'être clercs⁴. Mais en outre, que ceux que l'on appelle éco-

3. Il s'agit des charges qui pèsent sur les groupes cités plus haut.

4. La loi *CTh* XII, 1, 49 permettait à un curiale d'entrer dans le clergé à condition de laisser les deux tiers de ses biens à la curie et XII, 1, 59 (364) imposa l'obligation de laisser toute sa fortune, ce qui fut confirmé par XII, 1, 104 (383), 115 (386), 121 (390), 123 (391) et 163 (399) qui abolit donc l'interdiction absolue portée ici.

uocant, hoc est qui ecclesiasticas consuerunt tractare rationes, ad eam debiti uel publici uel priuati redhibitionem amota dilatione cogantur, in qua eos obnoxios esse constringent, quos clerici defensandos receperint nec mox crediderint exhibendos. Et cetera.

Dat. VI kal. aug. Mnizo Honorio A. IIII et Eutychiano cons.

Date et destinataire : Sur Eutychianus, voir II, 1, 10. Sur les circonstances de cette loi inspirée à Arcadius par l'eunuque Eutrope, cf. IX, 40, 16. Texte résumé en *CJ* I, 3, 12.

Bibliographie : MARTROYE, « L'asile », p. 175, 185-195 ; P. TIMBAL DUCLAUX DE MARTIN, *Le droit d'asile*, Paris, 1939, p. 69 ; WENGER, « Asylrecht », *RAC* I, 1950, 836-844 ; NOETHLICH, « Zur Einflussnahme », p. 146, 152 ; MANFREDINI, « Ad ecclesiam

IX, 45, 4 (= breu. IX, 34, 1). IMPP. THEOD(OSIVS) ET VAL(ENTINI)ANVS AA. ANTIOCHO P(RAE)FECTO P(RAE)TORIO. Pateant summi dei templa timentibus ; nec sola altaria et oratorium templi circumiectum, qui ecclesias quadripartito intrinsecus parietum saeptu concludit, ad tuitionem confugientium sancimus esse proposita, sed usque ad extremas fores ecclesiae, quas oratum gestiens populus primas ingreditur, confugientibus aram salutis esse praecipimus, ut inter templi quem parietum describsimus cinctum

1. Économes : cf. V, 3, 1.

2. Cf. IX, 40, 16, n. 2 p. 205.

3. Cette constitution est un résumé d'un texte émis en grec ; le texte intégral est donné dans SCHWARTZ, *ACO*, I, 1, 4, p. 61-65, sans adresse ni indication de date d'émission mais avec date du 12 pharmouthi de la 14^e

nomes¹ – c'est-à-dire ceux qui ont l'habitude de gérer les finances ecclésiastiques – soient forcés de rembourser aussitôt la dette publique ou privée qui lierait manifestement ceux que les clercs auraient reçus pour les défendre et n'auraient pas cru devoir livrer aussitôt. Etc.

Donné le 6 des calendes d'août à Mnizus², sous le consulat d'Honorius Auguste pour la 4^e fois et Eutychianus (27 juillet 398).

confugere, ad statuas confugere' nell'età di Teodosio I », *AARC VI Conv.* 1983 [1986], p. 45-46 ; BARONE ADESI, « Servi fugitivi in ecclesia. Indirizzi cristiani e legislazione imperiale », *AARC VIII Conv.* 1987 [1990], p. 721-723 ; A. DUCLOUX, « L'Église, l'asile et l'aide aux condamnés d'après la constitution du 27 juillet 398 », *RHD* 69, 1991, p. 143-144, 151-166 ; ID., *Naissance* p. 64-80, 267-268 ; C. TRAUlsen, *Asyl*, p. 280-281, 315-316.

IX, 45, 4. LES EMPEREURS THÉODOSE ET VALENTINIEN AUGUSTES À ANTIOCHUS PRÉFET DU PRÉTOIRE³. Que les temples du Dieu Très Haut soient ouverts à tous ceux qui sont dans la crainte. Ce ne sont pas seulement les autels et les lieux de prières du temple les entourant, enfermant les églises à l'intérieur d'une enceinte de quatre murs, que Nous prescrivons être offerts à la protection des fugitifs ; bien plus, Nous ordonnons que la protection de l'autel s'étende jusqu'aux portes les plus extrêmes de l'enclos ecclésiastique, celles que le peuple impatient de prier franchit en premier. Ainsi, tout ce qui se trouve entre les murs qui entourent le temple, que Nous avons décrits ci-dessus, et

indiction = 7 avril 431, qui doit être celle de la réception à Alexandrie (cf. Annexe II). Version grecque résumée du *Code Théodosien* en *CJ* I, 12, 3.

et post loca publica ianuas primas ecclesiae quidquid fuerit interiacens siue in cellulis siue in domibus hortulis balneis areis atque porticibus, confugas interioris templi uice tueatur. Nec in extrahendos eos conetur quisquam sacrilegas manus inmittere, ne qui hoc ausus sit, cum discrimen suum uideat, ad expetendam opem ipse quoque confugiat. Hanc autem spatii latitudinem ideo indulgemus, ne in ipso dei templo et sacrosanctis altaribus confugientium quemquam manere uel uescere, cubare uel pernoctare liceat : ipsis hoc clericis religionis causa utantibus, ipsis qui confugiunt, pietatis ratione seruantibus. (1) Arma quoque in quouis telo, ferro uel specie eos, qui confugiunt, minime intra ecclesias habere praecipimus, quae non modo a summi dei templis ac diuinis altaribus prohibentur, sed etiam cellulis domibus hortulis balneis areis atque porticibus. (2) Proinde hi, qui sine armis ad sanctissimum dei templum aut ad sacrosanctum altare siue usquam gentium siue in hac alma urbe confugiunt, somnum intra templum siue ipsum altare uel omnino cibum capere absque aliqua eorum iniuria ab ipsis clericis arceantur, designantibus spatia, quae in ecclesiasticis saeptis eorum tuitioni sufficiant, ac docentibus capitalem poenam esse propositam, si qui eos conentur inuadere. Quibus si perfuga non adnuit neque consentit, praeferenda humanitati religio est et a diuinis ad loca quae

1. En Occident, la loi *Sirm.* 13 en 419 avait fixé une limite de 50 pas autour du sanctuaire. Cette extension du droit d'asile aux alentours des églises va amener la délimitation de la zone de protection par des bornes d'asile : L. WENGER, « Ὁροι ἀσυλίας », *Philologus* 86, 1930, p. 427-454 ; E. HERMAN, « Zum Asylrecht im byzantinischen Reich », *Orientalia christiana periodica* 1, 1935, p. 204-238.

2. Cette mesure est provoquée par un événement rapporté par SOCRATE, VII, 33, SC 506, p. 120-121 et MARCELLIN, *Chronicon*, a. 431 (éd. Mommsen, *MGH AA XI*, p. 78) : des serviteurs barbares d'un puissant ont

les portes extrêmes de l'enclos – sitôt quitté l'espace public – que ce soit les cellules, les maisons, les jardins, les bains, les cours ou les portiques abritera les réfugiés au même titre que l'intérieur du temple¹. Que personne ne tente de les en arracher en posant sur eux des mains sacrilèges, de peur que celui qui l'aurait osé ne puisse, quand il se verrait en péril, s'y réfugier à son tour pour demander asile. Si Nous accordons ce vaste espace, c'est pour éviter que quelque réfugié ne soit autorisé à demeurer en permanence, à manger, à dormir ou à passer la nuit dans le temple même de Dieu et près de ses très saints autels : les clercs eux-mêmes l'interdisent par respect de la religion, eux qui, pour des raisons de piété, vont au secours des réfugiés. (1) De même, Nous interdisons absolument à ceux qui s'y réfugient d'avoir des armes à l'intérieur des églises, que ce soit des armes de jet, des épées ou toute autre arme². Ces armes sont interdites non seulement dans le temple du Dieu Très Haut et près des autels divins, mais aussi dans les cellules, les maisons, les jardins, les bains, les cours et les portiques. (2) Par conséquent, ceux qui se réfugient sans armes près du très saint temple de Dieu ou du sacrosaint autel – en n'importe quel endroit ou dans cette Ville vénérable – seront empêchés de dormir ou de prendre quelque nourriture que ce soit à l'intérieur du temple ou auprès de l'autel lui-même par les clercs eux-mêmes sans que cela constitue de leur part une injustice et ils leur désigneront les endroits qui, à l'intérieur de l'enceinte ecclésiastique, suffisent à leur protection ; ils leur enseigneront aussi que la peine capitale a été établie pour ceux qui s'efforceraient de s'emparer d'eux. Mais, si le réfugié n'accepte pas ces conditions et n'y consent pas, on doit préférer la religion à l'humanité : la témérité sera chassée des

cherché refuge en armes dans une église ; ils tentent de mettre le feu à l'autel puis, priés de sortir, tuent un clerc (deux selon Marcellin) et se suicident.

diximus turbanda temeritas. (3) Hos uero qui templa cum armis ingredi audent, ne hoc faciant, praemonemus ; dein si telis cincti quouis ecclesiae loco uel ad templi saepta uel circa uel extra sint, statim eos, ut arma deponant, auctoritate episcopi a solis clericis seuerius conueniri praecipimus, data eis fiducia, quod religionis nomine melius quam armorum praesidio muniantur. Sed si ecclesiae uoce moniti post tot tantorumque denuntiationes noluerint arma relinquere, iam clementiae nostrae aput deum et episcoporum causa purgata armatis, si ita res exegerit, intromissis, trahendos se abstrahendosque esse cognoscant et omnibus casibus esse subdendos. Sed neque episcopo inconsulto nec sine nostra siue iudicium in hac alma urbe uel ubicumque iussione armatum quemquam ab ecclesiis abstrahi oportebit, ne, si multis passim hoc liceat, confusio generetur.

Dat. X kal. april. Constant(ino)p(oli) Antiocho u. c. cons. et qui fuerit nuntiatu.

INTERPRETATIO. E(c)clesiae ac loca deo dicata reos, qui ibidem timore compulsi refugerint ita tueantur, ut nullus locis sanctis ad direptionem reorum uim ac manus afferre praesumat : sed quidquid spatii uel in porticibus uel in atris uel in domibus uel in areis ad e(c)clesiam adiacentibus pertinet, uelut interiora templi praecipimus custodiri, ut reos timoris necessitas non constringat circa altaria manere et loca ueneratione digna polluere. Sane si quid ad loca sancta confugerint, arma si qua secum portauerint, mox deponant,

1. Formule indiquant qu'on ignore encore le nom du consul proclamé dans l'autre *pars* (ici Bassus en Occident).

lieux consacrés vers ceux que Nous avons dits. (3) Quant à ceux qui osent entrer dans le temple avec des armes, Nous les avertissons de ne pas le faire ; si par la suite on les trouvait avec des traits à la ceinture dans quelque endroit de l'église, soit vers les murs du temple, soit aux alentours, soit plus loin. Nous ordonnons que, sur le champ, ils soient au nom de l'évêque très sévèrement admonestés par les seuls clercs pour qu'ils déposent leurs armes ; l'assurance leur sera donnée qu'ils sont mieux protégés par le nom de la religion que par le recours aux armes. Mais si, avertis par la voix de l'Église, après tant d'injonctions de tant de personnes, ils ne voulaient pas déposer les armes, qu'ils sachent que l'attitude de Notre Clémence et des évêques étant alors justifiée aux yeux de Dieu, on fera, s'il en était besoin, pénétrer des hommes en armes pour les arrêter, les entraîner au-dehors et les livrer à toutes sortes d'infortunes. Mais, sans l'avis de l'évêque et sans Notre ordre ou celui des gouverneurs, dans cette Ville vénérable ou partout ailleurs, on ne pourra arracher des églises un homme armé de peur de créer des troubles si l'on accordait cette permission sans distinction à un grand nombre.

*Donné le 10 des calendes d'avril à Constantinople sous le consulat du clarissime Antiochus et de celui qui sera annoncé*¹ (23 mars 431).

INTERPRÉTATION : Que les églises et les lieux consacrés à Dieu protègent les accusés qui, poussés par la crainte, s'y réfugieront et que personne n'ait l'audace de venir dans les lieux saints pour en arracher les accusés par la force en portant la main sur eux. Mais Nous ordonnons que tout l'espace qui s'étend autour de l'église – portique, vestibules, maisons, cours – soit protégé comme l'intérieur de l'église, pour que la force contraignante de la peur n'incite pas les accusés à demeurer auprès des autels et à souiller des lieux dignes de vénération. Mais si quelques-uns se sont réfugiés

nec si existiment magis armorum praesidio, quam sanctorum locorum ueneratione defendi. Quod si deponere arma noluerint et sacerdoti uel clericis non crediderint, sciant se armorum uiribus extrahendos. Si uero extrahere de locis sanctis quemlibet reum quacumque ratione quis temptauerit, nouerit se capitali supplicio esse damnandum.

Date et destinataire : Antiochus dit Chuzon, originaire d'Antioche, est questeur du palais en 429, préfet du prétoire d'Orient de décembre 430 à mars 431 et consul en 431. Il participe en 435-438 à la commission de rédaction du *Code Théodosien*. Il mourut avant 444 : SEECK, Antiochus 54, *RE I* (1894), col. 2491 ; *PLRE II*, Antiochus 7.

Bibliographie : MARTROYE, « L'asile », p. 220-225 ; P. TIMBAL DUCLAUX DE MARTIN, *Le droit d'asile*, Paris 1939, p. 77-78 ; WENGER, « Asylrecht », *RAC I*, 1950, 836-844 ; H. BELLEN,

IX, 45, 5. IDEM AA. HIERIO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O. Super confugientibus ad sanctae religionis altaria sanctionem in perpetuum ualituram credidimus promulgandam, ut, si quidem seruus cuiusquam ecclesiam altariaue loci tantum ueneratione confisus sine ullo telo petierit, is non plus uno die ibidem dimittatur, quin domino eius uel cuius metu poenam imminentem uisus est declinasse, a clericis quorum interest nuntietur. Isque eum inperita indulgentia peccatorum, ut nullis residentibus iracundiae menti reliquiis, in honorem loci et eius respectu, ad cuius auxilium conuolauit, abducat. Quod si armatus nullis hoc suspicantibus inopinus

dans les lieux saints en portant des armes avec eux, qu'ils les déposent aussitôt et ne pensent pas être mieux défendus par le recours aux armes que par la vénération des lieux saints. Et s'ils ne voulaient pas déposer leurs armes et ne faisaient pas confiance à l'évêque et aux clercs, qu'ils sachent qu'ils seront expulsés par des troupes d'hommes en armes. Mais si quelqu'un avait tenté, pour quelque raison que ce soit, d'arracher aux lieux saints n'importe quel accusé, qu'il sache qu'il sera condamné à la peine capitale.

Studien zur Sklavenflucht im römischen Kaiserzeit, Wiesbaden, 1971, p. 65-75 ; BARONE ADESI, « 'Servi fugitivi in ecclesia'. Indirizzi cristiani e legislazione imperiale », *AARC VIII Conv.* 1987 [1990], p. 723-724 ; DUCLOUX, *Naissance*, p. 211-220, 284-285 ; TRAUlsen, *Asyl*, p. 289-290.

IX, 45, 5. LES DEUX MÊMES
Sur les esclaves AUGUSTES¹ A HIERIUS PRÉFET DU
réfugiés dans les églises PRÉTOIRE. Au sujet de ceux qui se réfugient près des autels de la sainte religion, Nous croyons nécessaire de promulguer une décision valable perpétuellement : si l'esclave de quelqu'un, se fiant uniquement à la vénération de ce lieu, avait gagné une église ou les autels sans être armé, qu'il soit renvoyé de là sans attendre plus d'un jour. Bien plus, que son maître ou celui dont la crainte, semble-t-il, l'a poussé à fuir le châtement qui le menaçait, soit averti par les clercs dont c'est le devoir. Que celui-ci l'emmène après lui avoir accordé le pardon de ses fautes, sans laisser aucune trace de colère dans son esprit, en l'honneur du lieu et par respect de Celui auprès de qui l'esclave a cherché secours. Si un esclave en armes, à l'insu de tous, s'est introduit à l'improviste dans l'église, qu'il en soit aus-

1. Théodose II et Valentinien III.

inruerit, exinde protinus abstrahatur uel certe continuo domino uel ei, unde eum tam furiosa formido proripuit, indicetur eique mox abstrahendi copia non negetur. Sed si armorum fiducia resistendi animos insania impellente conceperit, abripiendi extrahendique eum domino, quibus potest id efficere uiribus concedatur. Quod si illum etiam confici in concertatione pugnaque contigerit, nulla erit eius noxa nec conflandae criminationis relinquetur occasio, si is, qui ex statu seruili in hostilis et homicidae condicionem transiuit, occisus sit. Quod si quae tam sunt utiliter constituta eorum, qui huic rei pro suo praeficiuntur officio, aut negligentia aut coniuentia uel aliqua ratione fuerint deprauata, animaduersio iusta non deerit, ut sub episcopalis diiudicationis arbitrio loco eo, quem tueri nequiuerit, submoti et reiecti in ordinem plebeiorum motum iudicariii uigoris excipiant.

Dat. V kal. april. Constantinop(oli) Valerio cons. et qui fuerit nuntiatus.

Date et destinataire : Flavius Hierius est préfet du prétoire d'Orient en 425-428 et consul en 427 ; sa seconde préfecture n'est attestée que par cette loi et par *Chron. Paschale* p. 580 B. qui le dit deux fois préfet : SEECK, Hierios 5, *RE VIII*² (1913), col. 1458 ; *PLRE II*, Hierius 2. Texte repris par *CJ I*, 12, 4 pour la partie « Si un esclave en armes ... a été tué ».

Bibliographie : MARTROYE, « L'asile », p. 226-227 ; P. TIMBAL DUCLAUX DE MARTIN, *Le droit d'asile*, Paris, 1939, p. 82-84 ; WENGER, « Asylrecht », *RAC I*, 1950, 836-844 ; BIONDI, I, p. 388 ; WALDSTEIN, « Schiavitù e cristianesimo da Costantino a Teodosio II », *AARC VIII Conv.* 1987 [1990], p. 140, 144 ; BARONE ADESI, « 'Servi fugitivi in ecclesia'. Indirizzi cristiani e legislazione imperiale », *AARC VIII Conv.* 1987 [1990], p. 725-726, 738 ; DUCLOUX, *Naissance*, p. 237-243, 288 ; TRAUlsen, *Asyl*, p. 318-319.

sitôt expulsé ou, du moins, qu'on en informe sur le champ son maître ou celui dont il a fui la demeure, poussé par une crainte si forcenée, et qu'on ne lui refuse pas la possibilité de l'emmener de force tout de suite. Mais si, confiant dans ses armes, la folle pensée de résister lui venait, que son maître reçoive le droit de s'en emparer et de le faire sortir avec les forces armées que cela pourra exiger. S'il arrivait que cet esclave soit tué dans la bagarre et le combat, il n'y aura aucune faute pour son maître ; il n'y aura aucune occasion d'intenter une accusation criminelle si celui-là, passé du statut servile à la condition d'ennemi public et de criminel, a été tué. Si ces règlements si utilement établis ont été dénaturés par ceux que leur fonction désigne pour les faire appliquer, que ce soit par négligence, par connivence ou pour quelque autre raison, qu'ils ne soient pas à l'abri d'un juste châtement. Sur décision du jugement épiscopal, ils seront écartés du lieu qu'ils ont négligé de protéger et rejetés dans l'ordre des plébéiens¹ et supporteront alors le poids de la rigueur judiciaire.

Donné le 5 des calendes d'avril à Constantinople sous le consulat de Valerius et celui qui sera annoncé² (28 mars 432).

1. Il s'agit des clercs qui doivent donc être exclus du clergé par leur évêque.

2. Formule indiquant qu'on ignore encore le nom du consul proclamé dans l'autre *pars* (ici Aetius en Occident dont le nom sera connu en revanche le 11 juin en *CTh VI*, 24, 11).

Liber decimus

1. De iure fisci

X, 1, 8. IMPP. VAL(ENTINI)ANVS ET VALENS AA. AD CAESARIVM COM(ITEM) RERV(VM) PRIVATARVM. Vniuersa loca uel praedia, quae nunc in iure templorum sunt quaeque a diuersis principibus uendita uel donata sunt retracta, ei patrimonio quod priuatum nostrum est, placuit adgregari.

Dat. prid. non. feb. Med(iolano) diuo Iouiano et Varroniano cons.

Date et destinataire : Caesarius, sans doute originaire de Cilicie, étudia à Antioche. Il est probablement vicaire d'Asie en 362-363, nommé comte des biens privés à l'automne 363 – charge durant laquelle il reçut de nombreuses lettres de Libanius – et préfet de Constantinople en 364. Il fut destitué et emprisonné lors de l'usurpation de Procope et on ignore ce qu'il devint ensuite. La souscription est manifestement fautive : le 4 février l'empereur est encore Jovien (mort le 17 février) qui se trouve en Asie mineure. Aussi, SEECK, *Reg.* p. 214 corrige l'adresse (pour lire *Imp. Iouianus A. ad Caesarium*) et le lieu d'émission où il lit *Mnizo* au lieu de *Med(iolano)*. La correction de l'adresse avec le remplacement du nom d'un empereur par deux autres et changement de la date consulaire (Jovien *diuus*) acceptée par la *PLRE*, est difficile à admettre ; Pergami estime que cette loi est postérieure à V, 13, 3 sur le même sujet adressée le 23 décembre 364 au préfet du prétoire Mamertinus et propose de lire un post-consulat, ce qui est invraisemblable car les bureaux ne pouvaient ignorer en 365 que les empereurs étaient consuls et, d'autre part, la loi au comte des biens privés (responsable des domaines concernés) doit précéder et non pas suivre la loi au préfet du prétoire chargé de faire appliquer dans les provinces les mesures prises au *comitatus* ; à notre avis, il faut conserver l'adresse et lire *Med(iana)* près de Naissus où les deux empereurs se séparent en juin 364 (AMMIEN MARCELLIN XXVI, 5, 1) ; on corrigera simplement la date en *prid. non. iun.* au

Livre X

1. Les droits du fisc

Restitution des biens
des temples donnés
ou vendus

X, 1, 8. LES EMPEREURS VALENTININIEN ET VALENS AUGUSTES À CAESARIUS COMTE DES BIENS PRIVÉS. Tous les lieux ou domaines qui sont actuellement dans le droit des temples¹ et qui ont été vendus ou donnés par les différents princes, il nous a paru bon qu'une fois repris ils soient réunis au patrimoine qui constitue nos biens privés².

Donné la veille des nones de février à Milan sous le consulat du divin Jovien et de Varronien (4 février 364 = 4 juin 364).

lieu de *prid. non. feb.* : SEECK, Caesarius 2, *RE III*¹ (1897), col. 1298 ; *PLRE I*, Caesarius 1 ; R. DELMAIRE, *Responsables*, p. 41-45.

Bibliographie : ROUGÉ, « Valentinien et la religion », *Ktèma* 12, 1987, p. 288-289 ; PERGAMI, *Legislazione*, p. 6-12.

1. Sur les biens des temples, DELMAIRE, *Largesses*, p. 641-645. À partir de Constantin, ceux qui ne servent plus aux usages traditionnels (entretien des prêtres, frais de culte) furent repris par les empereurs et intégrés à la *res priuata* où ils forment une régie particulière *fundi de iure templorum*, et certains sont donnés ou vendus malgré une loi de Constantin qui interdit de les solliciter (cf. X, 10, 24). Valentinien décide donc que ces biens aliénés seront repris au profit de la *res priuata* et Gratien étendra cette mesure à tous les biens des temples (AMBROISE, *Ep.* 18, 16 = X, 73 § 16 *CSEL* ; *CTh XVI*, 10, 20) : ils constitueront à l'intérieur de la *res priuata* une entité théoriquement inaliénable.

2. La loi sur le même sujet au préfet du prétoire Mamertinus (*CTh V*, 13, 3) dit que ces biens doivent être ramenés « à notre *res priuata* » ; les expressions *patrimonium nostrum* et *res priuata nostra* sont souvent équivalents dans les constitutions : R. DELMAIRE, *Largesses*, p. 675-678.

X, 1, 12. IMPPP. GRATIANVS VAL(ENTINI)ANVS ET THEOD(OSIVS) AAA. PANCRATIO COM(ITI) R(ERVM) P(RIVATARVM). Et mori ueteri et constitutis nos maiorum accessisse cognoscas. Et alytarchae urbis Antiochenae plantandi plures, excidendae unius cupressi iubemus tribui facultatem.

Dat. XV kal. iul. Thessal(onicae) Ausonio et Olybrio cons.

Date et destinataire : Pancratius est attesté comte des biens privés d'Orient entre juin 379 et septembre 380; il sera préfet de Constantinople de juillet 381 à avril 382 : ENSSLIN, Pancratius 3, *RE XVIII*³ (1949), col. 497; *PLRE I*, Pancratius 4; DELMAIRE, *Responsables*, p. 76.

3. De locatione fundorum iuris enfyteutici et rei p(ublicae) et templorum

X, 3, 4. IDEM AAA. NEBRIDIO COM(ITI) R(ERVM) P(RIVATARVM). Vt quisque conductor fuerit inuentus possessor fundi, qui ex publico uel templorum iure descendit, huic

1. Selon MALALAS p. 286 B., l'alytarque fut créé à Antioche en 260 de l'ère d'Antioche (211 ap. J.-C.); avec l'aide d'un grammateus et d'un amphitales, il est chargé d'organiser tous les quatre ans les Jeux Olympiques fondés au début du règne d'Auguste par un legs de Sosibios mais organisés seulement depuis Claude (MALALAS p. 224, 248 B.) et il a pour insigne une *stola* blanche brodée d'or, une couronne de pierreries, des sandales blanches et un sceptre d'ébène. Downey, Petit et Pasquato confondent les charges d'alytarque et du syriarque qui organise les jeux du *concilium* de Syrie. En 465 la charge fut transférée au bureau du comte d'Orient (*CJ I*, 36, 1). Les jeux étaient encore célébrés au début du VI^e siècle (SÉVÈRE D'ANTIOCHE, *Hymnes* 269-271 = *PO VI*, p. 34 et VII, p. 716-718; *Homélies cathédrales* 18, 26, 54, 75, 91, 95 = *PO XXXVII*, p. 18; *XXXVI*, p. 540-552; IV, p. 45-55; XII, p. 131; XXV, p. 25; *XXXV*, p. 93-94): G. DOWNEY, « The Olympic Games of Antioch in the Fourth Century A.D. », *TAPhA* 70, 1939, p. 428-438; PETIT, Libanius et la vie

Priviège de l'alytarque des jeux olympiques d'Antioche

X, 1, 12. LES EMPEREURS GRATIEN, VALENTINIEN ET THÉODOSE

AUGUSTES A PANCRATIUS COMTE DES BIENS PRIVÉS. Sache que Nous avons suivi tant les anciennes coutumes que les ordonnances de nos ancêtres : Nous ordonnons que l'alytarque de la ville d'Antioche¹ reçoive le droit de planter plusieurs cyprès mais d'en couper un seul².

Donné le 15 des calendes de juillet à Thessalonique sous le consulat d'Ausonius et Olybrius (17 juin 379).

3. La location des terres de droit emphytéotique, des cités et des temples

Attribution de terres stériles aux possesseurs de domaines des temples et des cités

X, 3, 4. LES TROIS MÊMES AUGUSTES³ A NEBRIDIUS COMTE DES BIENS PRIVÉS. A cha-

que locataire (*conductor*⁴) qui sera trouvé possesseur d'un domaine provenant des biens des cités ou des tem-

municipale à Antioche au IV^e s. après J.-C., Paris 1955, p. 125-136; W. LIEBESCHUETZ, « The Syriarch in the fourth Century », *Historia* 8, 1959, p. 113-126; DELMAIRE, « Évergétisme », p. 85-86. PASQUATO, *Spettacoli*, p. 56-66, confond tous les spectacles d'Antioche (chasses, courses, théâtre) avec les Jeux Olympiques qui sont des jeux athlétiques.

2. Il s'agit des cyprès de Daphnè, à une dizaine de km d'Antioche, où se trouve un sanctuaire d'Apollon dans un bois sacré. C'est là que se déroulaient les finales des compétitions des Jeux Olympiques d'Antioche. En 395/400, il sera interdit de couper les cyprès (*CJ XI*, 78, 1, cf. *infra*), même par l'alytarque (*CJ XI*, 78, 2, en 427/438). L'arbre concédé à celui-ci devait servir à orner le stade lors des jeux plutôt qu'à être vendu pour compenser les frais d'organisation comme le pense Pasquato. Les menaces que font peser sur ces arbres certains gouverneurs sont dénoncées par LIBANIOS, *Or.* I, 255, 262.

3. Gratien, Valentinien II et Théodose.

cum augmento oblato ager iungatur inutilior. Quod si contra id reluctandum existimauerit, alius possessor sub eadem praestatione quaeratur, uel si uoluntarius quis conductor non inuenietur, tunc ad possessores antiquos, id est decuriones uel quoslibet alios, loca iuris praedicti adiunctis inutilibus reuertantur sine adiectione tertia, idoneis fideiussoribus praebitis.

Dat. XV kal. feb. Constantinop(oli) Merobaude II et Saturnino cons.

Date et destinataire : Nebridius semble être originaire d'Espagne et beau-frère de Flaccilla, épouse de Théodose. Il est attesté comme comte des biens privés du 20 mai 382 au 30 mars 384, puis préfet de la Ville de Constantinople en 386. Il épouse vers cette époque Olympias, une riche héritière orientale, mais meurt après 20 mois de mariage ; sa veuve refusera de se remarier avec un autre parent de Théodose et deviendra diaconesse : elle est connue par 17 lettres que lui adressa Jean Chrysostome durant son exil en 404-407 et par les nombreuses mentions qu'en font ses biographes : ENSSLIN, Nebridius 2, *RE* suppl. VII (1940), col. 550 ; *PLRE* I, Nebridius 2 ; DELMAIRE, *Responsables*, p. 88-92. Texte repris en *CJ* XI, 59, 6 sans les expressions *cum augmento oblato et sine adiectione tertia*.

Bibliographie : H. MONNIER, « Études de droit byzantin. I. L'Épibolè », *RHD* 16, 1892, p. 125-164 ; SEECK, « Épibolè », *RE* VI¹ (1909), col. 30-33 ; J. DE MALAFOSSE, « Le droit agraire au Bas-Empire et dans l'Empire d'Orient », *Rivista di diritto agrario* 34, 1955, p. 41-44 ; DELMAIRE, *Largesses*, p. 656-657.

1. Sur les biens des cités, passés sous le contrôle de la *res prinata* au IV^e s. : DELMAIRE, *Largesses*, p. 645-657 ; sur les biens des temples : *ibid.*, p. 641-645. Tous les biens des temples ont été intégrés à la *res prinata* par Gratien vers 380 et cette loi est la première qui concerne leur gestion par

ples¹, il sera ajoutée une terre moins productive avec une augmentation de redevance². S'il estime devoir s'opposer à cette mesure, qu'on cherche un autre possesseur au même tarif ou, si on ne trouve pas d'autre locataire volontaire, que les biens relevant du droit ci-dessus retournent alors aux anciens possesseurs, c'est-à-dire aux décurions ou à tout autre, avec adjonction des terres moins fertiles mais sans une troisième adjonction³, et après qu'ils auront fourni des garants idoines.

Donné le 15 des calendes de février à Constantinople sous le consulat de Merobaudes pour la 2^e fois et Saturninus (18 janvier 383).

ce service. Ces terres étaient louées à des grands exploitants (*conductores*) qui en avaient la *possessio* (libre jouissance avec droit d'y faire les améliorations ou transformations qu'ils désirent) sans en être propriétaires (pas de *dominium*).

2. Il s'agit de l'*épibolè* ou *adiectio sterilium*, déjà connue en Égypte et étendue sous Aurélien qui attribue les terres abandonnées aux décurions, tenus d'en payer les impôts, puis sous Constantin qui y soumet tous les propriétaires (*CJ* XI, 59, 1). Lors des recensements, les terres abandonnées étaient ainsi attribuées d'office aux autres contribuables et il fut interdit de louer ou de recevoir en héritage des terres fertiles sans accepter en même temps des terres en friches (*CTh* V, 14, 30 ; *CJ* XI, 59, 4) : cf. articles cités en bibliographie et J. KARAYANNOPOULOS, « Die kollektive Steuerverantwortung in der frühbyzantinischen Zeit », *Vierteljahrschrift für Sozial- und Wirtschaftsgeschichte* 43, 1956, p. 289-322. L'empereur garantit donc qu'après la *permixtio* (mélange des terres bonnes et mauvaises) imposée ici et qui doit venir à la suite d'une autre déjà advenue antérieurement, ceux qui l'accepteront n'auront plus à en subir une troisième par la suite ; en *CJ* XI, 71, 2 (qui est sans doute un extrait de la même loi), il est aussi promis à ceux qui améliorent les fonds qu'ils ne subiront pas une nouvelle *adiectio*.

3. Normalement, les décurions ne pouvaient pas être *conductores* des biens des cités (PAPINIEN, *Dig.* L, 2, 6 ; ULPNIEN, *Dig.* L, 8, 2 ; *CTh* X, 3, 2) puisqu'ils devaient en assurer la mise en location.

X, 3, 5. IMPP. ARCAD(IVS) ET HONOR(IVS) AA. MESSALAE P(RAEFECTO) P(RAETORI)O. Aedificia, hortos adque areas aedium publicarum et ea rei publicae loca, quae aut includuntur moenibus ciuitatum aut pomeriis sunt conexa, uel ea quae de iure templorum aut per diuersos petita aut aeternabili domui fuerint congregata, uel ciuitatum territoriis ambiuntur, sub perpetua conductione, saluo dumtaxat canone, quem sub examine habitae discussionis constitit adscriptum, pene municipes, collegiatos et corporatos urbium singularum conlocata permaneant omni uenientis extrinsecus atque occulte conductionis adtemptatione submota. Officia etiam palatina decem librarum auri multae subiaceant, si cui aduersus praecepta huius sanctionis uenienti aditum adsentatione praestiterint.

Dat. VI kal. dec. Med(iolano) Stilichone et Aureliano cons.

Date et destinataire : Messala Avienus, membre de la grande famille des Valerii, est préfet du prétoire d'Italie (attesté de février 399 au 27 novembre 400). Réputé pour sa culture et son éloquence, il est le destinataire de plusieurs lettres de Symmaque et apparaît dans les *Saturnales* de Macrobe : ENSSLIN, Messala 4, *RE XV*¹ (1931), col. 1165 ; *PLRE II*, Messala 3. Cette loi est complétée et précisée par *CTh XV*, 1, 41 (4 juillet 401) citée plus loin.

Bibliographie : JANVIER, *Législation*, p. 242-243.

1. On devrait avoir *aedificia, horti adque areae* comme le note Mommsen.

2. Sur les biens provenant des temples (*de iure templorum*), cf. n. 1 p. 230.

3. La pétition sur les biens du fisc est une pratique très développée ; normalement, elle est interdite sur les biens *de iure templorum* (*CTh X*, 10, 24, 32 ; *CJ VII*, 38, 2) comme sur les terres des cités (*CTh X*, 10, 24 ; *CJ VII*, 38, 2) mais on connaît malgré tout des cas de donations par l'empereur : DELMAIRE, *Largesses*, p. 642-643, 654.

Attribution de terres
stériles aux possesseurs
de domaines
des temples et des cités

X, 3, 5. LES EMPEREURS ARCADIVS ET HONORIUS AUGUSTES A MESSALA PRÉFET DU PRÉTOIRE. Les bâtiments, jardins et cours des édifices publics¹, ainsi que les terrains

publics qui sont enfermés dans les murs des cités ou attenants à leurs limites, ou ceux qui – provenant des biens des temples² – auraient été sollicités par diverses personnes³ ou annexés à Notre maison digne d'éternité⁴ ou sont englobés dans le territoire des cités, qu'ils demeurent placés entre les mains des habitants de la cité et des membres des collèges (*collegium*⁵) et des corporations de chaque ville, en location perpétuelle, sous réserve de versement du canon⁵ afférent dûment vérifié ; on écartera toute tentative de location clandestine de provenance extérieure. De plus, les bureaux palatins⁶ doivent être soumis à une amende de dix livres d'or si, par flatterie, ils se laissent aborder par une personne contrevenant aux prescriptions de la présente décision.

*Donné le 6 des calendes de décembre à Milan sous le consulat de Stilicon et Aurelianus*⁷ (26 novembre 400).

4. La *domus diuina* ou biens attribués aux dépenses personnelles de l'empereur.

5. Le canon est une redevance fixée une fois pour toutes et englobant à la fois la location de la terre et les impôts ordinaires, pratiquée sur les terres à location perpétuelle (biens des temples et des cités, fonds patrimoniaux et emphytéotiques) : L. WENGER, « Canon in den römischen Rechtsquellen und die Papyri. Eine Wortstudie », *Sitzungsber. Akad. Wiss. Wien, Ph.-H. Klasse* 220², 1942, p. 24-41 ; DELMAIRE, *Largesses*, p. 634-636, 644, 657.

6. Le bureau du comte des biens privés qui gère la *res priuata* et examine les pétitions de ceux qui souhaitent en recevoir des terres à exploiter : DELMAIRE, *Largesses*, p. 125-146, 159-169 (bureau du comte des biens privés), 626-631 (pétitions).

7. Le consul oriental Aurelianus en 400 n'a pas été admis en Occident où les textes sont datés par le nom de Stilicon seul ; les rédacteurs du code ont restauré le nom du second consul.

10. De petitionibus et ultro datis et delatoribus

X, 10, 24. IDEM AA. ET THEOD(OSIVS) . A. ANTHEMIO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O. Pro inclyti principis Constantini sanctione, quam nos etiam hac lege roboramus, in his possessionibus, quae uelut de patrimoniali uel rei publicae aut templorum aut cuiuslibet huiusmodi tituli iure subtractae a nostra liberalitate poscuntur, cesset penitus delatorum nomen infestum omnesque se ab hac nefaria petitione retineant scientes nullum ex hoc posse fructum acquiri, sed huius decreti uiolatores sacrilegii poenam contrahere.

Dat. VIII id. nou. Stilichone II et Anthemio cons.

Date et destinataire : sur Anthemius, cf. IX, 35, 7.

X, 10, 32. IMP. THEODOSIVS A. ET VAL(ENTINI)ANVS CAES. VALERIO COM(ITI) R(ERVM) P(RIVATARVM). Petitores bonorum partiri cum aerario nostro praecipimus. Ac si quis

1. Arcadius et Honorius.

2. Cette loi n'est pas conservée et n'est connue que par ce renvoi.

3. Sur les délateurs, cf. VIII, 16, 1, n. 3 p. 122-123, et sur l'interdiction de solliciter des biens des temples et des cités, cf. X, 3, 5, n. 3. On pouvait solliciter de l'empereur par pétitions des biens de la *res priuata*, à condition qu'ils fassent partie de ceux qui sont aliénables. Les fonds patrimoniaux sont des domaines appartenant à l'ancien patrimoine des empereurs du Haut-Empire qui étaient loués à perpétuité : DELMAIRE, *Largesses*, p. 669-674. Ces terres étant classées inaliénables (elles appartiennent à la couronne et non à l'empereur) et attribuées à perpétuité, elles ne peuvent être sollicitées de l'empereur comme propriétés privées. Sur la marche à suivre et l'étude des pétitions par les services de la *res priuata* : G. PROVERA, *La 'vindictio caducorum'. Contributo allo studio del processo fiscale romano*, Turin 1964, p. 107-194 ; R. DELMAIRE, *Largesses*, p. 626-

10. Les pétitions ou dons volontaires et les délateurs

Interdiction de solliciter les terres des temples X, 10, 24. LES DEUX MÊMES AUGUSTES¹ ET THÉODOSE AUGUSTE À ANTHEMIUS PRÉFET DU PRÉTOIRE. Selon la décision de l'illustre empereur Constantin², que Nous aussi nous confirmons par cette loi, à propos des possessions qui – tirées des biens patrimoniaux ou des cités ou des temples ou de quelque autre titre semblable – sont sollicitées de Notre libéralité, que cesse complètement le nom menacé des délateurs³. Que tous s'abstiennent d'une criminelle pétition de ce genre, sachant qu'aucun revenu ne peut être obtenu de ces terres, mais que ceux qui violeront ce décret s'attireront la peine de sacrilège⁴.

Donné le 8 des ides de novembre sous le consulat de Stilicon pour la 2^e fois et Anthemius (6 novembre 405).

Interdiction de solliciter des biens des temples X, 10, 32. L'EMPEREUR THÉODOSE AUGUSTE ET VALENTINIEN CÉSAR À VALERIUS COMTE DES BIENS PRIVÉS. Nous ordonnons aux pétiteurs de biens de les partager avec Notre trésor⁵. Ainsi, si

631 : le pétiteur, généralement personnage haut placé, produisait un libelle (*petitio*) appuyé sur le témoignage d'un délateur dénonçant les biens vacants ou susceptibles d'être revendiqués par le fisc.

4. La critique des décisions de l'empereur ou le fait de ne pas les respecter est considéré comme un sacrilège depuis les années 370/380 (*CTh* VI, 24, 4 ; 29, 9 ; 35, 13 ; X, 10, 16 ; XI, 29, 5 ; XIII, 4, 4 ; XV, 5, 7).

5. L'*aerarium*²⁸ est le trésor impérial composé des Largesses sacrées (*aerarium sacrum*) et de la *res priuata* (*aerarium priuatum*) qui est ici concernée : DELMAIRE, *Largesses*, p. 4-10. Sur les pétitions et les pétiteurs, cf. X, 10, 24, n. 3. Les pétitions sont interdites en 425 en Occident, en 444 en Orient (*CTh*. X, 10, 33 ; *Nou. Theod.* XVII, 2).

exceptis iuris templorum possessionibus uel patrimonialibus qualitercumque aliquid ad nostrum aerarium pertinens nostrae nutu clementiae meruerit, postquam efficax quod impetrauerat postulatum rei ipsius euentu constiterit, ex aequa cum aerario diuidere parte non dubitet; uidelicet inpensis omnibus litis et sumptibus inputatis ac petitori dein summa integra tribuendis, ut, quod pure ad quaestus eius compendiumque deuenierit, in eius procul dubio societatem admittat aerarium, nullo ex his, quae de temporibus possidentis uel aliis ueteri obseruatione et competitionum auctoritate sunt tradita, deminuto, sed in sua omnibus stabilitate durantibus, ut in delatores quae est nihilo minus poena et, si fieri potest, acerbior exeratur[...].

Dat. III id. mai. Constantinop(oli) Theod(osio) A. XI et Val(entini)ano Caes. cons.

Date et destinataire : Contrairement à ce qu'affirme la *PLRE*, ce Valerius est à distinguer de l'homonyme, frère de l'impératrice Eudocie, qui fut consul et maître des offices de Théodose II. Notre Valerius est comte des biens privés en Orient en 425 (encore en charge le 13 décembre) avant de devenir comte des Largesses sacrées en 426. On ne sait rien d'autre de lui : ENSSLIN, Valerius 23, *RE VII A*² (1948), col. 2299 ; CLAUSS, *Der Magister officiorum in der Spätantike*, p. 195-196 ; *PLRE II*, Valerius 6 ; DELMAIRE, *Responsables*, p. 207-209.

1. Sur l'interdiction de solliciter certains biens décrétés inaliénables, cf. X, 3, 5, n. 3 p. 232 et X, 10, 24, n. 3 p. 234.

2. Les pétitions ne peuvent être suivies d'effet qu'une fois les droits du fisc reconnus sur les biens convoités (procédure de *uindicatio fiscalis*) et

quelqu'un a, de quelque manière, mérité par l'assentiment de Notre Clémence quelque chose appartenant à Notre trésor, à l'exception des possessions du droit des temples ou patrimoniales¹, après que le résultat de l'affaire aura prouvé la validité de la pétition sur ce qui a été sollicité², qu'il n'y ait aucun doute sur le partage à parts égales avec le trésor. Évidemment, toutes les dépenses et les frais du procès seront mis en compte et ensuite imputés en totalité à la charge du pétiteur. Quant à ce qui lui arrive en bénéfice et en gain, il doit assurément y faire participer le trésor. Rien ne doit être retranché de ce qui a été accordé en ce qui concerne la durée de possession ou une autre matière par l'ancienne observance et l'autorité des pétitions déposées³, mais tout doit rester en l'état. Quant aux délateurs, la peine ne doit pas être moindre que ce qu'elle est mais doit, si c'est possible, se montrer plus sévère [...]⁴.

Donné le 3 des ides de mai à Constantinople sous le consulat de Théodose pour la 11^e fois et de Valentinien César (13 mai 425).

l'inventaire effectué ; alors seulement, le pétiteur peut faire valoir ses droits accordés par un *beneficium* impérial et demander la livraison (*traditio*) du bien : DELMAIRE, *Largesses*, p. 626-631 ; H. WIELING, « Constantinische Schenkungen », *AARC IX Conv.* 1989 [1993], p. 276-296.

3. Il y a *competitio* quand plusieurs pétiteurs sollicitent la même faveur ; la réponse de l'empereur peut être de donner la préférence à l'un d'entre eux ou partager le bien entre les pétiteurs et c'est sa décision qui est ici définie comme *auctoritas competitionum* (AMMIEN XXXI, 14, 3 ; *CTh X*, 10, 29-31, 33 ; *Nov. Theod.* XVII).

4. Sur la punition des délateurs, cf. VIII, 16, 1, n. 3 p. 122-123. La suite du texte concerne la procédure de pétition sur les biens autres que les biens des temples ; nous la laissons donc de côté puisqu'elle ne concerne pas la religion.

Liber undecimus

1. De annona et tributis

XI, 1, 1. IMP. CONSTANTINVS A. AD PROCLIANVM. Praeter priuatas res nostras et ecclesias catholicas et domum clarissimae memoriae Eusebii exconsule et exmag(is)tro equitum et peditum et Arsacis regis Armeniorum nemo ex nostra iussione praecipuis emolumentis familiaris iuuetur substantiae. Datianus enim u(ir) c(larissimus) patricius, qui hanc olim gratiam fuerat consecutus, auferr(i) sibi id cum tanta instantia depoposcit, cum quanta alii poscere consuerunt. Ideoque omnes pensitare debebunt quae manu nostra delegationibus

1. Lire *Constantinus* au lieu de *Constantinus*. Seule la fin à caractère général (« tous devront payer ... ») est reprise en Cf X, 16, 4.

2. Sur la *res priuata*, cf. V, 13, 3. Les biens de l'empereur avaient une fiscalité allégée, en particulier n'étaient pas soumis aux levées supplémentaires ou superindictions : R. DELMAIRE, *Largesses sacrées*, p. 682-686.

3. Constantin avait dispensé les biens des clercs des impôts fonciers, mais cette exemption fut réduite sous Constance aux biens des Églises, ceux des clercs étant soumis à l'imposition ordinaire (cf. XVI, 2, 15). À l'époque de Théodose, les terres d'églises à leur tour payaient les impôts ordinaires (AMBROISE, *Ep.* 21a = X 75a CSEL ; *Sirm.* 11 = CTh XVI, 2, 40) tout en restant dispensées des superindictions et des levées extraordinaires ; c'est sans doute Julien qui a ramené les biens d'églises dans la fiscalité commune.

4. Flavius Eusebius est probablement le père d'Eusebia, épouse de Constance. Il fut maître de la milice (*magister equitum et peditum**) avant son consulat en 347 (PLRE I, Eusebius 39) ; le titre de clarissime désignant les sénateurs à partir du milieu du II^e siècle et la formule « de clarissime mémoire » indique qu'il est mort à cette date. Rappelons que *domus* ne signifie pas seulement « maison d'habitation » mais l'ensemble des biens d'un noble.

5. Arsace ou Arshag III, fils de Tigrane (Tiran), devient roi d'Arménie vers 350. Allié des Romains contre les Perses, il épouse vers 354 Olympias, ancienne fiancée de Constant, qui mourra empoisonnée par une rivale quelques années plus tard. Après l'échec de Julien, abandonné par les Romains, Arsace fut capturé par les Perses, aveuglé et mourut en captivité vers 368 : N. BAYNES, « Rome and Armenia in the Fourth Century », *English*

Livre XI

1. L'annone et les impôts

Dispense
d'impôts fonciers
pour les églises

XI, 1, 1. L'EMPEREUR CONSTANTIN¹ AUGUSTE À PROCLIANUS. À l'exception de Nos propriétés privées², des Églises catholiques³ et des maisons d'Eusebius⁴ de clarissime mémoire, ancien consul et ancien maître de la cavalerie et de l'infanterie, et d'Arsace⁵, roi des Arméniens, que personne ne soit, en vertu de Notre ordonnance, favorisé par des avantages particuliers à propos de ses biens familiaux. En effet, le clarissime patrice Datianus⁶, qui avait obtenu naguère cette faveur, a supplié qu'elle lui soit ôtée avec autant d'insistance que mettent les autres à la réclamer. C'est pourquoi tous devront payer ce qui leur est imputé par ordres de paiements

Historical Review 25, 1910, p. 628-638 = ID., *Byzantine Studies and other Essays*, Londres 1955, p. 189-199 ; P. ASDOURIAN, *Die politischen Beziehungen zwischen Armenien und Rom von 190 v. Christ. bis 428 n. Chr. Ein Abriss der armenischen Geschichte in dieser Periode*, Venise 1911, p. 147-156 ; PLRE I, Arsace.

6. Censorius Datianus (son gentilice, oublié par la PLRE, est donné par une inscription CIL XI 5434 et deux papyrus P. Oxy. LI 3624-3625), fils d'un employé de bains, entra dans le corps des notaires impériaux, fut un conseiller écouté de Constance II et chargé de plusieurs missions avec le titre de comte ; il est patrice avant 358 car ce titre lui est donné dans des datations consulaires de cette année-là. Il mourut après 365. Il était chrétien et avait contribué à embellir Antioche par des constructions : PLRE I, Datianus 1. Le titre non héréditaire de patrice a été recréé par Constantin en faveur d'Optatus (ZOSIME II, 40). Avant 360, on ne connaît que deux autres patrices, Julius Constantius, demi-frère de Constantin, et Optatus : ENSSLIN, « Der konstantinische Patriziat und seine Bedeutung im 4 Jahrhundert », *Annuaire de l'Institut de philologie et d'histoire orientales* 2, 1934, p. 361-376 ; W. HEIL, *The konstantinische Patriziat*, Bâle 1966, p. 11-26.

adscribuntur, nihil amplius exigendi. Nam si qui uicarius aut rector prouinciae aliquid iam cuiquam crediderit remittendum, quod aliis remiserit de propriis dare facultatibus compelletur.

Dat. XV iul. Constantinopoli Constantino A. IIII et Licinio IIII cons.

Date et destinataire : Il est avéré depuis longtemps que la date consulaire (315) est fautive puisque Constantinople n'existait pas encore, que cette région était dans le domaine de Licinius et que les personnages cités eurent leur *floruit* sous Constance II. Mommsen rattache cette loi à deux autres textes sur la levée des impôts adressés à Proclianus proconsul d'Afrique et datés l'un *XIII k. feb. Constantinopoli, Constantio A VIII et Iuliano C. cons.* (IV, 13, 4 = 19 janvier 356), l'autre *XV kal. feb. Constantinopoli, acc. X kal. aug. Karthagine, Constantio A. VII et Constante Caes. cons.* (XI, 36, 10 = 18 janvier 354 si on lit *Constantio* au lieu de *Constante*). L'origine commune des trois textes ne fait pas de doute et Constance, durant les années 351-361, ne se trouve à Constantinople qu'entre la fin de 359 et mars 360 : il faut donc, avec Mommsen et Seeck (*Reg.* p. 207) lire la souscription *dat. XV kal. feb. Constantinopoli Constantio A. X et Iuliano C. III cons.* et corriger dans l'adresse le nom de *Constantinus* en *Constantius*. Proclianus n'est pas connu en dehors de son titre de proconsul d'Afrique : ENSSLIN, Proclianus 1, *RE XXIII*¹ (1957), col. 70 ; *PLRE* I, Proclianus 2. Il n'y a aucune raison de faire de lui un comte des Largesses sacrées en Orient en 356-357 comme le propose ROUGÉ, « Le proconsul d'Afrique Proclianus est-il le destinataire de C.Th. XI, 1, 1 ? », *RHD* 52, 1974, p. 285-295, car ce fonctionnaire n'a pas autorité sur les impôts fonciers qui sont du ressort des préfets du prétoire et des proconsuls et Constance n'est pas en Orient à cette date ; en outre cette charge de comte des Largesses sacrées est occupée par Ursulus de 355 à 361 : DELMAIRE, *Responsables*, p. 34-35.

Bibliographie : PIGANOL, « L'impôt foncier des clarissimes et des curiales au Bas-Empire », *Mélanges d'arch. et d'hist. École française de Rome* 27, 1907, p. 125-136 ; F. THIBAUT, « Les clarissimes

fiscaux¹ de Notre main ; on ne devra exiger d'eux rien de plus. De fait, si quelque vicaire ou gouverneur de province avait cru bon faire remise à quelqu'un de quoi que ce soit, qu'il soit contraint de rembourser sur ses propres biens ce dont il a fait remise à autrui².

Donné à Constantinople le 15 des calendes de juillet sous le 4^e consulat de Constantin Auguste et Licinius (17 juin 315 = 18 janvier 360).

et la capitatio et jugatio au Bas-Empire romain », *Vierteljahrschrift für Sozial- und Wirtschaftsgeschichte* 9, 1911, p. 395-399 ; BIONDI, I, p. 364-365, 373 ; BOVE, « Immunità », p. 886-889 ; DE DOMINICIS, « Sulla posizione fiscale dei 'clarissimi' nel basso impero romano », *AARC II Conv.* 1975 [1976], p. 71-80 ; CORBO, *Pau-pertas*, p. 133-134.

1. La *delegatio* est une directive indiquant le montant d'impôt exigé et ordonnant de procéder à sa levée, transmis par les préfets du prétoire aux gouverneurs et par l'empereur au proconsul d'Afrique qui ne dépend pas d'un préfet du prétoire : d'où la précision « de Notre main » qui est supprimée dans le *Code Justinien* car, à la date de ce code, l'Afrique Proconsulaire est aux mains des Vandales et, des deux autres proconsuls, celui d'Achaïe dépend du préfet du prétoire d'Illyricum et celui d'Asie, encore indépendant dans la *Notice des Dignités*, dépend du préfet du prétoire d'Orient à partir des années 439/442 : H. WANKEL, *Die Inschriften von Ephesos*, I, n° 44, p. 278-280 (= *Inschriften griechischer Städte aus Kleinasien* XI, 1, 1979). D'après les papyrus, la *delegatio* était envoyée vers mai-juin et pouvait être précédée d'une *praedelegatio* provisoire qui permet de commencer la collecte des taxes (*CTh* XI, 5, 3). Malgré l'affirmation de principe que tous doivent payer l'impôt, on retrouvera peu après des terres dispensées de taxes (*possessions releuatae*, cf. XI, 20, 6), encore attestées au VI^e s. (JEAN LYDUS, *De Mag.* III, 70).

2. Rougé estime que cette indication rend impossible que Proclianus soit proconsul, car le proconsul n'a pas autorité sur les vicaires et les gouverneurs : mais il s'agit d'un texte destiné aux préfets du prétoire dont une copie est envoyée au proconsul d'Afrique qui dépend directement de l'empereur et pour lequel les lois ne peuvent transiter par le préfet du prétoire.

XI, 1, 33. IMP. THEOD(OSIVS) A. ISIDORO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O ILLYRICI. Id ab unaquaque provincia censem expetendum, quod ab isdem nuper esse promissum tua sublimitas indicavit. Vt uero nullus de cetero ad possessiones eorum, quod maxime reformidant, inspector accedat, Macedonum reliqui exemplum secuti mediae quantitatis, ut obtulisse noscuntur, tributa suscipiant. Sed Achiui, qui protestati sunt nihil a se ultra tertiam partem posse conferri, illud exsoluant, ad quod se indubitanter fore idoneos pollicentur. Quae dispositio in perpetuum obseruanda initio indictionis octauae congruum sumere debebit exordium. Sacrosancta Thessalonicensis ecclesia ciuitatis excepta, ita tamen, ut aperte sciat, propriae tantummodo capitacionis modum beneficio mei numinis subleuandum nec externo-

1. Après la mort d'Honorius à Ravenne le 15 août 423, Jean, son successeur proclamé le 20 décembre à la tête de l'empire d'Occident n'a pas été reconnu par Théodose II. Texte repris en *CJ* X, 16, 12 et, pour la fin (depuis « En est exceptée seule... ») *CJ* I, 2, 8.

2. Les *inspectores* sont envoyés vérifier si les terres sont aptes à payer l'impôt ou pour contrôler la cadastration (*Frag. Vat.* 35, 3 et 39 ; *CTh* VII, 19, 1 ; X, 3, 7 ; XI, 1, 31 ; 20, 5-6 ; 28, 2 ; XIII, 11 ; *Nou. Theod.* XXVI ; *Nou. Val.* I, 3). En soulignant que les provinciaux craignent par-dessus tout l'envoi d'*inspectores*, l'empereur admet implicitement l'existence de fraudes liées à de fausses déclarations et s'en accomode.

3. On ne peut traduire *tributa mediae quantitatis ut obtulisse noscuntur* par « that they are known to have paid » (Pharr), *ut* ne pouvant pas être considéré comme un pronom relatif. *Ut* suivi d'un indicatif introduit une comparaison et le sujet de *noscuntur* est *Macedoni*, qui sont la référence pour les autres provinces. La *media* ou *tertia portio* est mentionnée en *CTh* XI, 16, 1 (318 ?) comme une levée supplémentaire dont sont exempts les fonds patrimoniaux, la *media pensio* en XI, 16, 4 (398) comme une superindiction dont sont exemptés les domaines de la *res prinata* ; on pourrait croire qu'on a affaire ici à une superindiction exigée en prévision

Exemption d'impôts
pour l'Église
de Thessalonique

XI, 1, 33. L'EMPEREUR THÉODOSE AUGUSTE ¹ À ISIDORUS PRÉFET DU PRÉTOIRE D'ILLYRICUM. Nous estimons qu'il faut réclamer à cha-

cune des provinces ce que Ta Sublimité a indiqué récemment avoir été promis par elles. Donc pour qu'aucun inspecteur n'approche des possessions de leurs habitants, ce qu'ils craignent par-dessus tout ², que ceux qui restent suivent l'exemple des Macédoniens et, à l'instar de ces derniers, lèvent le tribut de la moitié ³. Mais que les Achéens, qui ont affirmé ne rien pouvoir verser de plus que le tiers, paient ce qu'ils ont promis être en mesure de payer sans conteste. Cette disposition devra être observée à perpétuité et elle devra entrer normalement en vigueur au début de la huitième indiction ⁴. En est seule exceptée la sacro-sainte Église de Thessalonique, mais de manière telle qu'elle sache clairement que seul le montant de sa propre capitacion doit être allégé par le bienfait de Notre Divinité et qu'il ne faut

de la guerre en Occident contre Jean et qui se monterait à la moitié du tribut ordinaire, les Achéens ayant seuls le privilège de ne verser qu'une *tertia portio*, mais l'indication que cette somme sera désormais payée chaque année par les provinces indiquées permet plutôt de penser qu'il s'agit d'une diminution des tributs payés annuellement.

4. L'indiction est un cycle fiscal de 5 ans depuis 287 puis de 15 ans depuis le 1^{er} septembre 312 ; chaque année est numérotée 1 à 15 à l'intérieur du cycle. La 8^e indiction correspond à septembre 424-août 425 : V. GRUMEL, « L'indiction byzantine et Νέον έτος », *REByz* 12, 1954, p. 128-143 ; ID., *Traité d'études byzantines. I. La chronologie*, Paris 1958, p. 192-203. SEECK, *Reg.* p. 349, a avancé ce texte en 423, estimant qu'il devait avoir été émis avant le début de l'indiction, mais c'est oublier que les impôts sont à verser tous les 4 mois (*CTh* XI, 1, 15-16) et que l'empereur peut donc fort bien donner encore en octobre des instructions pour les levées qui courent à partir du 1^{er} septembre.

rum grauamine tributorum rem publicam ecclesiastici nominis abusione laedendam.

Dat. VI id. octob. Constantinop(oli) Victore u. c. cons.

Date et destinataire : Flavius Anthemius Isidorus, fils du préfet du prétoire et consul Anthemius, né en Égypte, fut proconsul d'Asie puis préfet de la Ville de Constantinople en 410-412 ; écarté quelque temps des charges après la mort de son père en 414, il est rappelé en 424 pour être préfet du prétoire d'Illyricum et, après une nouvelle interruption, préfet du prétoire d'Orient en 435-436 et consul (436). Il mourut avant 446/447 : SEECK, Isidorus

XI, 1, 37. IDEM AA. DARIO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O. Praeteritis, utcumque impetrata sunt, in suo statu manentibus, quoniam munificentiam principalem nefas est reuocari, in posterum excepto Cyro reuerentissimo Afrodisiensium ciuitatis episcopo, cuius tanta sunt merita, ut etiam contra generalem huiusmodi sanctionem speciali beneficio perfrui non uetetur, quicumque per adnotationem nostram in auro

1. Les contribuables de la cité sont collectivement responsables de la somme qui doit être versée par celle-ci ; nous traduisons *res publica* par « cité » et non par « État », conformément au sens ordinaire du mot dans les inscriptions du Haut-Empire, qui seul permet de comprendre la suite : si l'Église, par de fausses déclarations (*abusione ecclesiastici nominis*), fait passer pour terres lui appartenant (*capitatio propria*) des possessions de personnes étrangères au clergé (*externi*), la charge des autres possesseurs en sera alourdie. L'État n'y perdra rien, puisque la somme exigée sera payée, mais la cité sera lésée du fait que certains échapperont indûment à la levée qui va retomber plus lourdement sur les autres (même souci exprimé en X, 25, 1). *Capitatio* a ici, comme souvent, le sens général d'impôt pesant sur les propriétés.

2. Le consul nommé en Occident, Castinus, n'a pas été reconnu en Orient : maître de la milice, il avait aidé Jean à prendre le pouvoir. C'est par erreur que SEECK, *Reg.*, p. 349 donne la souscription *Castino et Victore cons.* pour *CTh I, 8, 2 = CJ I, 30, 1* : BAGNALL - CAMERON, *Consuls*, p. 383.

pas qu'un usage abusif de la qualité ecclésiastique lèse la cité en alourdissant le tribut des autres¹.

*Donné le 6 des ides d'octobre à Constantinople sous le consulat du clarissime Victor*² (10 octobre 424).

15, *RE IX2* (1916), col. 2062 ; *PLRE II*, Isidorus 9. Sur la date, voir note 4 p. 243.

Bibliographie : FERRARI DALLE SPADE, « Immunità », p. 111-112 ; BOVE, « Immunità », p. 895 ; A. CERATI, *Caractère annonaire et assiette de l'impôt foncier au Bas-Empire*, Paris 1975, p. 82, 115-116.

**Privilège fiscal
de l'évêque
d'Aphrodisias**

XI, 1, 37. LES DEUX MÊMES AUGUSTES³ À DARIUS PRÉFET DU PRÉTOIRE. Que les privilèges antérieurs, de quelque manière qu'ils aient été obtenus, demeurent en l'état, puisqu'il n'est pas juste de révoquer une munificence des empereurs. À l'avenir, à l'exception de Cyrus, le révérendissime évêque de la cité d'Aphrodisias⁴ (dont les mérites sont tels que, en contradiction avec une loi générale de ce genre, il ne lui est pas interdit de jouir d'un privilège particulier), quiconque voudrait, en vertu d'une annotation⁵ venant de Nous, payer

3. Théodose II et Valentinien III.

4. Ville d'Asie mineure, capitale de la province de Carie.

5. L'*adnotatio* est une indication émanant théoriquement de l'empereur même (et non de ses bureaux) annexée à un rescrit en réponse à une pétition et qui ne peut en être séparée, accordant parfois un privilège spécial contre la loi ou le droit (*CTh I, 2, 1*) : SEECK, « *Adnotatio* », *RE I*¹ (1894), col. 382-383 ; W. TURPIN, « *Adnotatio* and Imperial Rescript in Roman Legal Procedure », *RIDA* 3^e s., 35, 1988, p. 285-307 ; FEISSEL, « 'Adnotatio' », p. 255-267 ; R. MATHISEN, « *Adnotatio* and *petitio* : the Emperor's Favor and special Exceptions in the early Byzantine Empire », dans *La pétition à Byzance*, D. FEISSEL et J. GASCOU (éds), Paris 2004, p. 22-32.

uoluerit tributa dependere, communicata aestimatione quinquennii, sterilitatis ac fecunditatis pro foro rerum uenaliū habita ratione, ex eadem summa, quae eiusdem quinquennii perpensis frugibus colligitur, partem quintam pro annis singulis soluere compellantur.

Dat. V kal. septemb. Apameae Isidoro et Senatore cons.

Date et destinataire : Darius n'est connu que comme préfet du prétoire d'Orient en 436-437 : SEECK, Dareios 13, *RE* IV² (1901), col. 2212 ; *PLRE* II, Darius 3.

Bibliographie : FERRARI DALLE SPADE, « Immunità », p. 113 ; S. MAZZARINO, *Aspetti sociali del quarto secolo*, Rome 1951,

7. De exactionibus

XI, 7, 10. IDEM AA. AD FLORIANVM CONSVLAREM VENETIAE. Die solis, qui dudum faustus habetur, neminem Christianum ab exactoribus uolumus conueniri ; contra eos, qui id facere ausi sint, hoc nostri statuti interdicto periculum sancientes.

Dat. XI kal. mai. Treu(iris) Val(entini)ano et Val(ente) AA. cons.

Date et destinataire : Florianus est à distinguer de son homonyme qui est comte des biens privés en Occident en 364-369 (charge supérieure à celle de consulaire) ; il est inconnu en dehors de ce texte : SEECK, Florianus 4, *RE* VI² (1909), col. 2759 ; *PLRE* I, Florianus 5.

1. Il s'agit de l'adération ou remplacement d'une levée en nature par sa contre-valeur en monnaie. Cette loi implique la possibilité d'admettre à l'avenir cette adération qui, avant le début du v^e siècle, fut parfois interdite. Pour éviter qu'en fonction des récoltes, bonnes ou mauvaises, l'adération qui tient compte du prix des denrées sur le marché libre (*forum rerum uena-*

ses tributs en or devra fournir une estimation calculée sur cinq années, tant de mauvaises que de bonnes récoltes, au prix du marché libre¹. De cette somme, obtenue par l'évaluation des récoltes de cinq années, qu'il soit chaque année contraint de verser le cinquième.

Donné le 5 des calendes de septembre à Apamée² sous le consulat d'Isidorus et Senator (28 août 436).

p. 209-210 ; BOVE, « Immunità », p. 896 ; A. CERATI, *Caractère annonaire et assiette de l'impôt foncier au Bas-Empire*, Paris 1975, p. 33, 83-84, 91, 101, 174, 182 ; NOETHLICH, « Spätantike Wirtschaftspolitik und Adaeratio », *Historia* 34, 1985, p. 109-110.

7. La levée des arriérés

Interdiction de lever les dettes fiscales le dimanche **XI, 7, 10. LES DEUX MÊMES AUGUSTES³ A FLORIANUS CONSVLAIRE DE VÉNÉTIE.** Le jour du Soleil, qui est tenu depuis longtemps pour heureux, Nous voulons qu'aucun chrétien ne soit convoqué par les recouvreurs d'arriérés d'impôts. Contre ceux qui oseraient le faire, en vertu de l'interdiction portée par cette loi, Nous prescrivons le châtimeut.

Donné le 11 des calendes de mai à Trèves, sous le consulat des Augustes Valentinien et Valens⁴ (21 avril 368 ou 370 ou 373).

lium) ne varie trop d'une année sur l'autre, l'empereur ordonne que l'estimation soit faite sur les prix moyens durant une période de cinq ans.

2. Ville de Bithynie sur la rive sud de la mer de Marmara, entre Nicée et Cyzique, à ne pas confondre avec Apamée de l'Oronte qui est en Syrie.

3. Valentinien I et Valens.

4. Même texte que VIII, 8, 1 sauf *cons(ularem)* et *Treu(iris) Val(entini)ano et Val(ente) AA. cons.* On se reportera à cette constitution.

XI, 7, 13. IDEM AAA. AD PRINCIPIVM P(RAEFECTVM) P(RAETORI)O. Solis die, quem dominicum rite dixere maiores, omnium omnino litium et negotiorum quiescat intentio; debitum publicum priuatumque nullus efflagitet; ne aput ipsos quidem arbitros uel e iudiciis flagitatos uel sponte delectos ulla sit agnitio iurgiorum. Et non modo notabilis, uerum etiam sacrilegus iudicetur, qui a sanctae religionis instinctu ritue deflexerit.

P(ro)p(osita) III non. nou. Aquil(eiae) Hon(orio) n. p. et Euodio cons.

Date et destinataire : Sur la date à corriger, voir II, 8, 18. Répétition, sans l'*interpretatio*, de VIII, 8, 3, qui est aussi donné en II, 8, 18 où le texte mutilé est en partie restitué. Par rapport à VIII, 8, 3, on peut noter quelques variantes de détail dans le texte latin : *et negotiorum* au lieu de *negotiorum conuentionum*, *nec* au lieu de *ne*, *e iudiciis* au lieu de *in iudiciis*.

16. De extraordinariis siue sordidis muneribus

XI, 16, 15. IDEM AAA. AD HYPATIVM P(RAEFECTVM) P(RAETORI)O. Maximarum culmina dignitatum, consistoriani quoque comites, notarii etiam nostri et cubicularii omnes

1. Inexact : la loi précédente est aux noms de Gratien, Valentinien et Théodose, alors qu'en 386 ce sont Valentinien, Théodose et Arcadius qui règnent.

2. En VIII, 8, 3 : *litium negotiorum conuentionum*, « procès, affaires et citations en justice ».

3. *Acc. VIII k. dec. Romae* ajouté en II, 8, 18 et VIII, 8, 3. Valentinien II est à Aquilée à la fin de 385 et la fin du texte est tronquée ; il faut restituer comme dans les deux autres copies de cette loi : « affiché le 3 des nones de novembre à Aquilée [sous le consulat d'Arcadius et Bauto, reçu le 8 des

**Suspension des affaires
publiques le dimanche**

XI, 7, 13. LES TROIS MÊMES AUGUSTES¹ A PRINCIPIUS PRÉFET DU PRÉTOIRE. Que le jour du Soleil appelé rituellement par nos ancêtres jour du Seigneur, s'arrête la poursuite d'absolument tous les procès et affaires² ; que personne n'exige le paiement d'une dette publique ou privée et que même les arbitres demandés aux tribunaux ou choisis spontanément n'aient connaissance d'aucune affaire. Que soit jugé, non seulement digne d'infamie mais, bien plus, sacrilège, celui qui se détournerait de l'inspiration ou du rite de la sainte religion.

Affiché le 3 des nones de novembre à Aquilée³, sous le consulat du très noble enfant Honorius et d'Evodius⁴ (3 novembre 386 = 3 novembre 385).

16. Les charges extraordinaires et sordides

**Exemption des charges
sordides et extraordinaires
pour les églises**

XI, 16, 15. LES TROIS MÊMES AUGUSTES⁵ A HYPATIUS PRÉFET DU PRÉTOIRE. Que les dignités suprêmes, ainsi que les comtes du consistoire, de même que Nos notaires et que

calendes de février à Rome] sous le consulat du très noble enfant Honorius et d'Evodius ».

4. Sur la reconnaissance en Orient du consulat de ce préfet du prétoire de Maxime, cf. II, 8, 18, n. 2 p. 44.

5. Gratien, Valentinien II et Théodose. Texte repris avec quelques coupures en *CJ X*, 48, 12. Cette loi occidentale sera étendue à l'Orient par *CTb XVI*, 15, 18 (cf. *infra*).

atque ex cubiculariis ab omnibus sordidis muneribus uindicentur; ceteros autem palatina uel militari intra palatium praerogatiua munitos ita demum priuilegium simile contingat, si prioribus statutis se ad eiusmodi exceptionem docuerint pertinere, ut non singulis indulta personis sed in commune dignitati uel corpori eiusmodi beneficia doceantur fuisse concessa: circa ecclesias, rhetores atque grammaticos eruditionis utriusque uetusto more durante. Sane rerum extraordinariorum munus ab omnibus omnino magnificentia tua sciat esse poscendum nec posthac aut petitionem aut usurpationem cuiquam meminerit profuturam. Sordidorum uerum munerum talis exceptio sit, ut patrimonii dignitatum superius digestarum nec conficiendi pollinis cura mandetur aut panis excoctio aut obsequium pistrini nec parauerodorum huiusmodi uiris aut parangariarum praebitio mandetur, exceptis his, quibus ex more Raeticus limes includitur uel expeditionis Illyricae pro necessitate uel tempore utilitas adiuuatur. Operarum atque artificum diuersorum, excoquendae etiam calcis obsequia nulla de talibus adiumenta poscantur; materiam, lignum atque tabulata exceptorum uirorum patrimonia non praebant; carbonis quoque, nisi

1. Les *maximarum culmina dignitatum* sont les fonctionnaires palatins de rang illustre et respectable (cf. annexe III). Les comtes du consistoire sont les membres du conseil impérial: DELMAIRE, *Institutions palatines*, p. 31-33. Les notaires impériaux forment un corps de secrétaires en 3 rangs (domestiques et notaires, tribuns et notaires, tribuns et notaires prétoiriens); ils étaient 520 en Orient en 380, alors que leur nombre est inconnu en Occident: DELMAIRE, *ibid.*, p. 47-56. Les cubiculaires sont les valets de chambre, généralement des eunuques: DELMAIRE, *ibid.*, p. 149-160.

2. Sur la liste de ces charges sordides, cf. Annexe II.

3. Cf. la liste des corps exemptés en Annexe II.

4. *CJ* omet « et des églises » mais cette exemption pour les églises reste valide car *CJ* I, 2, 5 (résumé de *Sirm.* 11) cite la dispense des charges sor-

tous les cubiculaires et ex-cubiculaires¹ soient exempts de toutes les charges sordides². Que tous ceux qui sont pourvus, à l'intérieur du palais, de privilèges palatins ou militaires bénéficient enfin de la même manière d'un privilège semblable par une exception telle que des faveurs (*beneficium*³) de ce genre paraissent avoir été accordés non pas à des individus mais à l'ensemble d'une dignité ou d'un corps³. Vis-à-vis des Églises, des rhéteurs et des professeurs de grammaire de l'un et l'autre enseignement, que persiste l'ancienne coutume⁴. Quant aux charges extraordinaires, elles doivent être exigées d'absolument tout le monde, que Ta Magnificence le sache et qu'elle se souvienne qu'à partir de maintenant ni pétition ni situation abusive ne pourra servir à qui que ce soit⁵. Pour ce qui est des charges sordides, il y aura les exceptions suivantes: que les patrimoines des dignités énumérées ci-dessus ne se voient pas réclamer la charge de fabriquer la farine, la cuisson du pain ou le service de la boulangerie; que la fourniture supplémentaire de chevaux de poste ou de corvées de transport ne soit pas réclamée à des hommes de cette qualité (sauf celles qui appartiennent traditionnellement au *limes* de Rhétie ou qui, selon les nécessités du moment, sont utiles pour l'expédition d'Illyrie). Qu'aucun service de corvées ou d'artisans, pas même l'obligation de cuire la chaux, ne soit réclamé à des personnes de ce genre. Ni du bois de construction ni du bois ordinaire ni des planches ne seront fournis par les patrimoines des hommes qui bénéficient de cette exception. De même, que le charbon, sauf celui qui est

dides et extraordinaires. « L'un et l'autre enseignement » sont donnés en latin et en grec.

5. Malgré cette affirmation, l'exemption des charges et levées extraordinaires reste attestée pour différents corps (cf. annexe II); aussi cette phrase est-elle omise en *CJ*.

eum, quem moneta sollemniter uel fabricatio secundum ueterem morem poscit armorum, ab huiusmodi uiris praebitio desistat; publicis uel sacris aedibus construendis atque reparandis, hospitalium domorum minime curae subiaceant; uiarum et pontium tales sollicitudo non oneret; capituli atque temonis necessitas nulla mandetur; legatis atque allectis sumptus possessio huiusmodi priuilegiis munita non ferat. Hoc tamen his patrimoniis prosit, quae dignitatem proprio uidentur nomine possidere, ita ut personis ac dignitatibus indulta beneficia tamdiu unicuique, quamdiu superfuerit, suffragentur. Omnes autem, quorum dignitates atque personas hac lege perstringimus, non solum quamdiu militauerint, uerum etiam post missionem atque etiam eos qui simili honore perfuncti sunt, generali praerogatiua a praebitione sordidorum munerum uindicamus.

Dat. V id. dec. Antonio et Syagrius cons.

Date et destinataire : Flavius Hypatius est le frère d'Eusebia qui fut l'épouse de Constance II. Il est consul en 359 avec son frère Eusebius et sans doute alors patrice. Il vivait à Antioche où il fut accusé de complot en 371; d'abord condamné à l'exil, il fut ensuite gracié. En 379, il est nommé par Gratien préfet de la Ville de Rome puis préfet du prétoire d'Italie, charge dans laquelle il est attesté du 9 décembre 382 à mai 383 : SEECK, Hypatius 3, *RE IX*¹ (1916), col. 249; *PLRE I*, Hypatius 4.

Bibliographie : FERRARI DALLE SPADE, « Immunità », p. 122-141; BIONDI, I, p. 372; DRECOLL, *Liturgien*, p. 261-263; CORBO, *Paupertas*, p. 116-117.

réclamé annuellement selon l'ancienne coutume pour la monnaie et la fabrication des armes, ne soit plus fourni par des hommes de cette qualité. Que la construction et la réparation des édifices publics ou sacrés, le soin des demeures hospitalières ne leur incombent en aucune manière. Également, que l'entretien des routes et des ponts ne les accable pas¹; qu'aucune levée de *capitulum* et de recrues ne leur soit confiée². Que les dépenses des légats et des receveurs du fisc ne soient pas supportées par une propriété pourvue de cette sorte de privilège. En définitive, que tout cela profite à ces patrimoines que la dignité possède manifestement en nom propre de manière que les personnes et les dignités jouissent des bienfaits accordés aussi longtemps qu'elles vivront. En effet, toutes les personnes et les dignités dont Nous nous occupons dans cette loi, Nous les exemptons par ce privilège général de la soumission aux charges sordides non seulement aussi longtemps qu'elles seront en service, mais même après leur retraite³; il en est de même pour ceux qui ont été pourvus d'un semblable honneur⁴.

Donné le 5 des ides de décembre sous le consulat d'Antonius et Syagrius (9 décembre 382).

1. *CJ* omet « *hospitalium domorum ... nomine possidere* ».

2. Le *capitulum* est la base de levée des recrues : il équivaut à l'assiette foncière qui doit livrer un soldat (ou sa valeur en or quand la levée est transformée en paiement) et peut donc être constitué de plusieurs propriétaires regroupés.

3. Même précision en *CTh XI*, 16, 19 (391). Ces privilèges ne sont pas transmissibles (*XI*, 16, 16; 385).

4. C'est-à-dire ceux qui ont été nommés à titre honoraire à une des charges palatines citées.

XI, 16, 18. IMPPP. VAL(ENTINIANVS) THEOD(OSIVS) ET ARCAD(IVS) AAA. TATIANO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O. Extraordinariorum munerum beneficiis nullum omnino potiri iubemus, sed quidquid talis obsequii communis omnibus populis functio postularit, id ab omnibus indiscretum meritis atque personis iubemus impleri. Neque sane deest, ubi uel meritorum priuilegia uel dignitatum a communione uindicemus, si quidem ea munera, quae sordida nuncupantur, exceptas lege prohibeamus obire personas, scilicet ne ad eorum obsequia amplissimarum etiam militari fastigio nomina dignitatum uel consistoriani comites deuocentur. Quae simili priuilegio ecclesiis, rhetoribus adque grammaticis institutionis utriusque largimur. Ac ne in occulto lateat quae sit, munerum enumeratio sordidorum uocabulis ipsis signata respondet. Eius igitur patrimonium, quem ab his obsequiis lex nostra defendit, cura conficiendi pollinis non habebit; nullam excoctionem panis agnoscet; nulla pistrinis obsequia dependet; operas atque artifices non praebit; excoquendae ab eo calcis sollicitudo cessabit; non confendis tabulatis obnoxia, non lignis, indultam quoque materiam sub eadem exceptione numerabit; nulla paraueredorum et parangariarum praebitione pulsabitur exceptis his, quas Raetiarum limes, expeditiones Illyricae, quas pastus translatio militaris uel pro necessitate uel pro sollempnitate deposcunt; carbonis ab eo inlatio non cogetur, nisi uel monetalis cusio uel antiquo more necessaria fabricatio pos-

1. En 412, les dignitaires illustres sont toujours dispensés des charges extraordinaires en Occident (XI, 16, 23) et cette dispense sera étendue plus tard en Orient puisque cette loi est intégrée au *Code Justinien* (X, 48, 16).

2. Cf. Annexe II.

3. C'est-à-dire les dignités illustres et spectaculaires.

4. Cf. le rappel des privilèges des Églises en XI, 16, 21-22.

5. Liste en Annexe II.

Exemption des charges
sordides et extraordinaires
pour les Églises

XI, 16, 18. LES EMPEREURS VALENTINIEN, THÉODOSE ET ARCADIE AUGUSTE À TATIANNUS PRÉFET DU PRÉTOIRE. Nous

ordonnons qu'absolument personne ne bénéficie de faveurs (*beneficium**) au sujet des charges extraordinaires et Nous ordonnons donc que les obligations d'un tel service commun, réclamé de toutes les populations, soient accomplies par tous sans distinction de mérites ou de personnes¹. Il ne manque pas de cas, en revanche, où Nous exceptons du droit commun les privilèges dus aux mérites et aux dignités puisque Nous interdisons que les charges dites sordides soient acquittées par ceux qu'en excepte la loi². Ainsi donc, que les titulaires des plus hautes dignités, dont celles qui sont au plus haut sommet de la milice, de même les comtes du consistoire, ne soient pas appelés à assumer ces charges³. Nous accordons ce même privilège aux Églises, aux rhéteurs et aux grammairiens de l'une et l'autre discipline⁴. Et pour que ne soit pas cachée la liste des charges sordides, qu'elles apparaissent nommément désignées⁵. Donc le patrimoine de celui que Notre loi protège de ces obligations n'aura pas la charge de fabriquer la farine; il ne connaîtra en rien la cuisson du pain; il ne sera soumis à aucune des obligations de la boulangerie; il ne fournira pas de corvées ou de travailleurs; pour lui s'arrêtera le soin de cuire la chaux; il ne sera soumis ni à la fourniture de planches, ni à celle de bois; cette exception englobera également la fourniture du bois de construction; il ne sera tourmenté par aucune fourniture supplémentaire de chevaux de poste ou de corvées de transport (sauf celles que le *limes* de Rhétie, les expéditions d'Illyrie, le transport du ravitaillement de l'armée réclament exceptionnellement ou annuellement). Il ne sera pas obligé de fournir du charbon, sauf celui que réclame la frappe de la monnaie et, suivant l'usage antique, la fabrication nécessaire des armes; aucune inquié-

cit armorum ; nullam sollicitudinem publicarum aedium uel sacrarum constituendarum reparandarumue suscipiet ; nulla pontium uel uiarum constructione retinebitur ; temonis siue capituli onera non sentiet ; allectis atque legatis nihil in sumptuum conlatione numerabit. Quae uniuersa ita enumerati uiri ad suum nouerint priuilegium pertinere, ut ea nec uxororum facultatibus indulta cognoscant et suis patrimoniis cum uiuendi circumscribta temporibus. Neque enim ea, quae laborum contemplatione singulis sunt delata personis, heres poterit uindicare securus.

Dat. III non. iul. Med(iolano) Val(entini)ano A. IIII et Neoter(io) cons.

Date et destinataire : Sur Flavius Eutolmius Tatianus, voir II, 8, 21.

Bibliographie : FERRARI DALLE SPADE, « Immunità », p. 122-141 ; BIONDI, I, p. 372 ; DRECOLL, *Liturgien*, p. 261-263.

XI, 16, 21. IDEM AA. THEODORO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O. Priuilegia uenerabilis ecclesiae, quae diui principes contulerunt, inminui non oportet ; proinde etiam circa urbis Romae episcopum, obseruatio intemerata custodiet, ita ut nihil extraordinarii muneris ecclesia uel sordidae functionis agnoscat. Et cetera.

Dat. prid. kal. feb. Med(iolano) Caesario et Attico cons.

1. Cf. n. 2 p. 253.

2. Non transmissibilité confirmée en XI, 16, 16 (385) et 19 (391).

3. Arcadius et Honorius.

4. Formule qui désigne les empereurs défunts et qui a perdu sa connotation religieuse.

5. Sur les charges sordides et extraordinaires, cf. les listes données en *CTh* XI, 16, 15 et 18 et l'Annexe II : L. NEESEN, « Die Entwicklung der

tude au sujet de la construction ou la réparation des édifices tant publics que sacrés ne lui sera imposée ; aucune construction de ponts et de routes ne le retiendra ; il ne subira ni la charge de lever des recrues ni celle d'un *capitulum*¹ ; il n'aura rien à payer lors des contributions (*collatio**) pour les frais des collecteurs et des légats. Les personnes énumérées ci-dessus sauront que tout cela fait partie de leurs privilèges ; mais qu'ils sachent qu'ils ne s'étendent pas aux biens de leurs épouses et qu'ils ne sont accordés à leurs propriétés que pour le temps de leur vie. De fait, ce qui, par considération de leurs labeurs, est accordé aux individus, l'héritier ne pourra pas être libre de le revendiquer².

Donné le 3 des nones de juillet à Milan, sous le consulat de Valentinien Auguste pour la 4^e fois et de Neoterius (5 juillet 390).

Confirmation des privilèges des Églises

XI, 16, 21. LES DEUX MÊMES AUGUSTES³ À THEODORUS PRÉFET DU PRÉTOIRE. Il importe de ne pas amoindrir les privilèges de l'Église vénérable accordés par les divins princes⁴ ; pareillement aussi que, en ce qui concerne l'évêque de la Ville de Rome, l'observance des privilèges reste entière de telle sorte que son Église ne connaisse ni charges extraordinaires ni obligation sordide⁵. Etc.

Donné la veille des calendes de février à Milan sous le consulat de Caesarius et Atticus (31 janvier 397).

Leistungen und Ämter (*munera et honores*) im römischen Kaiserreich des zweiten bis vierten Jahrhunderts », *Historia* 30, 1981, p. 203-235. Les clerics furent exemptés de toutes les charges dès 313 (XVI, 2, 2).

Date et destinataire : Cette constitution et la suivante sont extraites de la même loi que XVI, 2, 30. Le préfet du prétoire est Flavius Mallius Theodorus, ami d'Augustin qui lui dédia son *De beata uita*. Il fut comte des biens privés en 380 et préfet du prétoire des Gaules vers 382. Après une longue éclipse, il est rappelé comme préfet du prétoire d'Italie du 31 janvier 397 au 20 janvier 399 et obtient en 399 un consulat ordinaire qui fut célébré par un panégyrique en vers de Claudien : ENSSLIN, Theodorus 70, *RE* V² A

XI, 16, 22. IDEM AA. THEODORO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O. Priuilegia uenerabilis ecclesiae inminui non patimur, ita ut nihil extraordinarii muneris ecclesiae uel sordidae functionis agnoscant. Quidquid igitur praeceptis ueteribus reuerentia religionis obtinuit, mutilari etiam poenae interminatione prohibemus; ita ut hi quoque qui ecclesiae obtemperant his, quibus cautum est, beneficiis perfruantur.
Dat. prid. id. iun. Med(iolano) Caesario et Attico cons.

Date et destinataire : Sur Theodorus, voir la loi précédente qui est extraite du même texte. La date est fautive et doit être lue *dat. prid. kal. feb.* comme en XI, 16, 21; date que porte *CTh* XVI, 2, 30 qui est une rédaction un peu modifiée du même texte (SEECK, *Reg.* p. 290).

Bibliographie : FERRARI DALLE SPADE, « Immunità », p. 150-155; BIONDI, I, p. 373; DE BONFILS, « Due leggi di Onorio sulle curie occidentali. *CTh* 12.1.157 e 158 », *Studi in ricordo di Antonio Filippo Panzera*, III, Bari 1995, p. 1295-1297.

(1934), col. 1897; *PLRE* I, Theodorus 27; DELMAIRE, *Responsables*, p. 78-84.

Bibliographie : FERRARI DALLE SPADE, « Immunità », p. 150-155; PIETRI, *Roma Christiana*, I, p. 698; DE BONFILS, « Due leggi di Onorio sulle curie occidentali. *CTh* 12.1.157 e 158 », *Studi in ricordo di Antonio Filippo Panzera*, III, Bari 1995, p. 1295-1297.

Confirmation des privilèges des Églises

XI, 16, 22. LES DEUX MÊMES AUGUSTES¹ À THEODORUS PRÉFET DU PRÉTOIRE. Nous ne supportons pas que les privilèges de l'Église vénérable soient diminués. Qu'ainsi les Églises ne connaissent ni charge extraordinaire, ni obligation sordide, Tout ce que le respect de la religion a autrefois obtenu par des anciens règlements, Nous interdisons aussi de l'amoinrir au risque de châtement, de sorte que ceux aussi qui obéissent à l'Église jouissent des mêmes privilèges (*beneficium**) que ceux dont jouit l'Église.

Donné la veille des ides de juin à Milan sous le consulat de Caesarius et Atticus (12 juin 397 = 31 janvier 397).

1. Arcadius et Honorius.

20. De conlatione donatarum uel releuatarum possessionum

XI, 20, 6. IMPP. THEOD(OSIVS) ET VAL(ENTINIANVS) AA. ANTIOCHO P(RAEFECTO) P(RAETOR)O. Eorum iugorum siue capitum siue quo alio nomine nuncupantur priuati iuris uel patrimonialis siue ciuilis siue templorum, quae a principio imperii diuae recordationis Arcadii genitoris mei ex petitionibus diuersorum uel ultro datis adnotationibusque in praesentem diem qualitercumque releuata sunt uel adaerata leuius uel de patrimoniali iure ad priuatam uel in aurariam aerariam atque ferrariam praestationem translata, quinta pars commodi, quod ex eo beneficio ad dominos fundorum peruenit, ex eodem tempore exacta pro aestimatis per sin-

1. *Iugum* = unité foncière, qui tient compte de la surface mais aussi (depuis Dioclétien ou, selon Carrié, seulement à une date postérieure) de la qualité de la terre et de la culture pratiquée. *Caput* a des sens divers : unité de paiement de l'impôt par tête (capitation plébéienne) ou unité d'assiette foncière (équivalent à *iugum*) ou plutôt – comme le soutient Carrié – unité fiscale à l'intérieur d'un impôt de répartition : A. DELÉAGE, *La capitation du Bas-Empire*, Mâcon 1945, *passim* ; JONES, « *Capitatio and Iugatio* », *JRS* 47, 1957, p. 88-94 (= ID., *The Roman Economy*, p. 280-292) ; E. FAURE, « Étude de la capitation de Dioclétien d'après le Panégyrique VIII », *Varia. Études de droit romain*, IV, Paris 1961, p. 1-153 (Publ. Inst. de droit romain Univ. Paris I) ; cf. *Code Théodosien XVI, SC 497*, n. 4, p. 149.

2. Sur ces types de domaines et l'explication de cette loi, cf. Annexe III.

3. Arcadius, père de Théodose II, fut nommé Auguste et associé au pouvoir le 19 janvier 383, mais – comme le montre le texte un peu plus loin – Théodose distingue le règne de son père de celui de son grand-père (n. 2 p. 262) et, dans son esprit, le règne d'Arcadius correspond donc aux seules années postérieures à la mort de Théodose I, soit du 17 janvier 395 au 1^{er} mai 408.

4. La faveur impériale (*largitio, liberalitas* ou, comme ici, *beneficium*) peut être accordée à la suite d'une sollicitation (pétition) ou d'une donation spontanée de l'empereur (*ultro data*). L'*annotatio* est une brève réponse portée en marge d'une pétition.

20. La contribution sur les possessions données ou exemptées d'impôts

Levée exceptionnelle sur les biens concédés par l'empereur

XI, 20, 6. LES EMPEREURS THÉODOSE ET VALENTINIEN AUGUSTES A ANTIOCHUS PRÉFET DU PRÉTOIRE. Pour les *inga* ou *capita*¹ (ou de quelque autre nom qu'on les appelle) qui sont de droit privé ou patrimonial ou des cités ou des temples² et qui, depuis le début du règne de notre père Arcadius³, en vertu de pétitions de diverses gens ou de donations spontanées ou d'annotations⁴, ont été jusqu'à ce jour dispensés d'impôts ou admis à payer les impôts en numéraire à un taux trop avantageux, ou encore transformés de fonds patrimoniaux en fonds privés ou transformés en prestations d'or, de bronze ou de fer⁵, que soit versé à parts égales à la caisse des préfets et aux Largesses sacrées⁶, le cinquième du profit de cette faveur (*beneficium**) parvenu aux propriétaires de ces fonds⁷, en fonction de l'estimation des revenus

5. Cf. Annexe III.

6. L'*arca* est la caisse des préfets du prétoire ; alimentée par les impôts ordinaires (l'annone versée en nature ou adérée, c'est-à-dire transmuée en argent), elle sert à payer les soldes des soldats et des fonctionnaires et de façon générale les dépenses régulières faites dans les provinces et qui ne nécessitent pas une contribution spéciale de l'empereur : J. KARAYANNOPULOS, *Das Finanzwesen des frühbyzantinischen Staats*, Munich 1958, p. 80-112 ; les Largesses sacrées sont une des deux composantes du trésor de l'empereur (*aerarium*) : dirigées par un comte, elles servent aux dépenses de la cour et de l'empereur, alimentent le palais en produits de luxe (pourpre, soie, argenterie, monnaies, marbre, or) et financent les actes de générosité du prince en concurrence avec le trésor privé de celui-ci : DELMAIRE, *Largesses, passim* ; ID., *Institutions palatines*, p. 119-147.

7. Les possesseurs sont qualifiés de *domini* car ces terres ont été concédées en *ius priuatum* même si l'État garde des droits sur elles comme le montre cette exigence de levée supplémentaire imposée unilatéralement.

gulos annos habitis arcae et sacrarum largitionum uiribus ex æquo societur. Exceptis his, quae in capitatione humana atque animalium diuersis qualitercumque concessa sunt, ita ut omnium quae praedicto tempore atque etiam sub inclytæ recordationis auo nostro in terrena siue animarum descriptione releuata sunt usque ad quadringentorum iugorum siue capitum quantitatem pars dimidia publicis censibus adiungatur, ut, si quidem usque ad quadringenta iuga uel capita releuatio facta est, dimidia tantum pars fisco reddatur, si uero amplius aliquid releuatum est, usque ad ducentorum iugorum uel capitum aput beneficium consecutos releuatio firma permaneat, reliqua omnia publicis censibus refundantur. Aut enim intra ducentorum numerum pro rata partis dimidia portione unumquemque releuari conueniet aut ultra eundem minime ad dispendium publicum praestita releuatione abuti, siue in una siue in diuersis prouinciis uel suo uel interposito nomine huiusmodi beneficium impetrat. Nisi si quis se pro fundis sterilibus ac desertis maioris etiam adscriptionis releuationem iuste meruisse firmauerit et inspectore seu peraequatore misso probauerit, non iam secundum nostrum beneficium, quod usque ad ducenta iuga uel capita pro dimidia parte indulsumus, sed pro inspectionis futurae ueritate ac fide tributa publica soluturus. (1) Adaeratis etiam et qualitercumque translatis ex quarta decima feliciter futura indictione translatione uel adaera-

1. Cf. Annexe III.

2. Théodose I, qui règna du 19 janvier 379 au 17 janvier 395.

3. L'inspecteur est envoyé pour vérifier la justesse des demandes d'alègement fiscal (*CTh* X, 3, 7 ; XI, 1, 31, 33 ; 20, 5 ; 28, 2-3 ; XIII, 11 ; *Nou. Theod.* X, 1 ; XXVI, 1 ; *Nou. Val.* I, 3) ; le *peraequator* s'occupe à répartir sur les contribuables les terres vacantes ou désertées en panachant fonds fertiles et infertiles.

encaissés pour chaque année de la période considérée. On en exceptera ce qui a été concédé d'une façon quelconque à des bénéficiaires divers concernant la capitation des hommes et des animaux¹, selon les modalités suivantes :

– de tous ceux qui, durant la période susdite mais aussi sous Notre grand-père d'illustre mémoire², ont été dégrévés jusqu'à hauteur de 400 *iuga* ou *capita* de la répartition (*descriptio*³) concernant la terre ou les êtres vivants, la moitié doit être réintégrée aux registres publics du cens. Ainsi, si le dégrèvement a été accordé jusqu'à 400 *iuga* ou *capita*, seule la moitié (de l'imposition) doit être restituée au fisc ;

– si au contraire la remise a porté sur une quantité supérieure, elle restera acquise au bénéficiaire de la faveur jusqu'à hauteur de 200 *iuga* et *capita* et tout le reste sera réintégré aux registres publics du cens. Donc ou bien, en-dessous du chiffre de 200, il convient que chaque bénéficiaire soit dégrévé en fonction de la demi-part, ou bien, au-dessus de ce chiffre, la dispense d'impôt octroyée ne doit par être employée abusivement au détriment de l'État, que cette faveur ait été accordée dans une seule province ou dans plusieurs, au nom d'un seul ou par personne interposée ;

– à moins que quelqu'un n'affirme avoir justement mérité la dispense d'une imposition plus élevée à cause de fonds stériles ou déserts et qu'il le prouve à l'occasion de l'envoi d'un inspecteur ou d'un péréquateur³, il doit payer les impôts publics non pas selon la faveur que nous avons accordée concernant la demi-part jusqu'à la hauteur de 200 *iuga*, mais en accord avec la vérité et la sincérité de l'inspection à venir.

(1) Pour les terres adérées ou transformées d'une façon quelconque, à partir de la 14^e indiction à venir heureusement⁴, la transformation et l'adération étant maintenues,

4. Sur l'indiction, cf. XI, 1, 33, n. 4 p. 243 ; la 14^e va du 1^{er} septembre 430 au 31 août 431.

tione seruata modum conlationis inponi, qui consecutis partem quandam beneficii, reseruabit pro regionum diuersitate factae adaerationis modum atque omnium, quae in huiusmodi rebus consideratae sunt, qualitatem praefectura amplissima disponente. (2) Illis solis ab hac discriptione a sublimitate tua sicut uisum fuerit disponente penitus eximendis et in praesenti conlationis modo mansuris, quae ciuitatibus uel curiis uel officiis in commune remissa sunt uel aliquando personarum magis indulta, sed ex dispositione amplissimae sedis tuae, si qua sit de releuatione suspicio, inspectioni uerissimae subiciendis. (3) Exactionem uero quintae partis conlationum ab exordio imperii diuae memoriae patris mei, ut dictum est, iam nunc fieri ab his qui emerunt uel eorum heredibus, si soluendo sint, uel detentatoribus, pro quo quisque possedit tempore, ... obiit, posterioribus uel nouis dominis, ad quos releuata praedia deuenerunt, contra suos auctores actionibus legitimis reseruandis, neque penitus ullo sub quocumque priuilegio dispositione hac eximendo. (4) Firmiter in futurum et sine ulla discriptionis molestia apud eos, qui meruerunt, diuina indulgentia permansura, ita ut ne retractari quidem nec proferri in medium has rursus liceat rationes, completis his, quae in praesenti de causis singulis aut personis pro rerum necessitate statuta sunt.

Dat. prid. kal. ian. Constantinop(oli) dd. nn. Theod(osio) XIII et Val(entiniano) III AA. cons.

1. *Amplissima sedes* est une formule courante pour désigner la préfecture du prétoire (CTh VII, 1, 8; VIII, 4, 26; XI, 6, 1. – *Nou. Theod.* XIII. – CJ I, 17, 1 § 3; VIII, 11, 15; XI, 10, 7; XII, 9, 1 et 49, 3).

2. Nous traduisons en fonction de la proposition de restitution de Mommsen : *tempore [posseditue qui uendidit vel qui] obiit*.

3. C'est-à-dire la faveur octroyée par le prince : *diuinus* (en grec *theios*) qualifie tout ce qui touche l'empereur, comme *diuinalis, aeternus, caelestis, sacer, sacratissimus*.

il convient d'appliquer un mode d'imposition (*collatio**), en accord avec la diversité des régions, qui conservera à ceux qui l'ont obtenue une part de cette faveur ; la très grande préfecture règlera la mesure de l'adération accordée et de tout ce qui doit être pris en considération dans les affaires de ce genre. (2) Quand Ta Sublimité prendra les dispositions comme il lui semblera bon, seules seront exemptées de la répartition (*discriptio**) et resteront dans l'état actuel d'imposition les fonds qui ont été concédés aux cités ou aux curies ou aux bureaux provinciaux (*officium**) en commun ou un jour attribués à un groupe d'individus. S'il y a quelque soupçon à propos du dégrèvement, ils seront soumis à une inspection très fidèle selon un règlement de ton très grand siège¹. (3) La levée de la cinquième partie des taxes depuis le début du règne de mon père de divine mémoire, comme il a été dit, doit maintenant être effectuée sur ceux qui ont acheté les fonds ou leurs héritiers (s'ils sont solvables) ou ceux qui les détiennent, en proportion du temps où en a eu la possession [celui qui l'a possédé ou celui qui l'a vendu ou qui ?] est mort² ; mais les actions légitimes contre les auteurs doivent être réservées aux derniers et actuels propriétaires, aux mains de qui les domaines dispensés d'impôts sont tombés et absolument personne ne doit être dispensé par quelque privilège de cette disposition. (4) La divine indulgence³ subsistera solidement à l'avenir et sans la contrainte d'aucune répartition (*discriptio**) pour ceux qui l'ont méritée ; il n'est permis ni d'en modifier les principes ni de les remettre en question, une fois exécuté ce qui a été décidé par la présente pour chaque cas et chaque personne du fait de la nécessité de la situation.

Donné la veille des calendes de janvier à Constantinople sous le consulat de Nos Seigneurs Augustes Théodose pour la 13^e fois et Valentinien pour la 3^e fois (31 décembre 430 = 31 mai 430 ?).

Date et destinataire : sur Antiochus, voir IX, 45, 4. La date est celle du 31 décembre 430 (admise par Seeck et la *PLRE*) mais le texte parle de la future 14^e indiction (§ 1) qui commence le 1^{er} septembre 430 : aussi faut-il probablement la rectifier et lire *prid. kal. iun.* (31 mai) au lieu de *prid. kal. ian.* ; les fastes de la préfecture d'Orient l'autorisent car le prédécesseur d'Antiochus, Florentius, est attesté pour la dernière fois le 11 février 430.

24. De patrociniis uicorum

XI, 24, 6. IMPP. HONOR(IVS) ET THEOD(OSIVS) AA. AVRELIANO P(RAEFECTO) P(RETORI)O. Valerii, Theodori et Tharsacii examinatio contisciscat, illis dumtaxat sub Augustaliano iudicio pulsandis, qui ex Caesarii et Attici consulatu possessiones sub patrocinio possidere coeperunt. Quos tamen omnes functionibus publicis obsecundare censemus, ut patronorum nomen extinctum penitus iudicetur.

1. Personnages inconnus autrement. Des *examinatores* sont attestés en *CIL* VI 1704 et X 4865 ; comme les *inspectores* (cf. XI, 1, 33, n. 2 p. 242), ils doivent être chargés d'enquêter sur le paiement ou la répartition des impôts : CUQ, « Études d'épigraphie juridique », Paris 1881, p. 1-8, 47-51 (= BEFAR 21) ; ID., « L'examinatio per Aegyptum », *Mélanges d'arch. et d'hist. École française de Rome* 13, 1893, p. 21-29.

2. Titre donné au préfet d'Égypte en 367 d'après *Excerpta Scaligeri* (*Chronica minora*, I, éd. Mommsen, *MGH AA IX*, p. 296) mais attesté pour la première fois seulement le 14 mai 382 par les lois (*CTh VIII*, 5, 37) et le 23 juillet 383 par les papyrus (*P. Oxy. LXIII 4382*) : ERRINGTON, « A Note on the Augustal Prefect of Egypt », *Tychè* 17, 2002, p. 69-77.

3. Année 397.

4. Le patronage rural est une pratique par laquelle les paysans, pour échapper aux charges et aux impôts qui les accablent, se mettent sous la protection d'un puissant ; dans de nombreux cas, le patronage résulte d'un contrat par lequel le paysan cède sa terre au puissant par une vente réelle ou fictive, tout en continuant à y travailler. On peut voir sur les effets pervers des patronages l'Or. XLVII de Libanius. Plusieurs lois s'y attaquent depuis 360 (*CTh XI*, 24, 1-5). Outre les travaux cités plus bas en biblio-

Bibliographie : CHASTAGNOL, *Le Bas-Empire*, Paris 1969, p. 251 = 1991², p. 212-213 (traduction du début du texte jusqu'à la fin de l'introduction) ; A. H. M. JONES, *The Later Roman Empire*, I, Londres, 1973², p. 206.

24. Les patronages de villages

Interdiction des patronages
et confirmation des possessions
des Églises de Constantinople
et d'Alexandrie

XI, 24, 6. LES EMPE-
REURS HONORIUS ET
THÉODOSE AUGUSTES À
AURELIANUS PRÉFET DU
PRÉTOIRE. Que soit sus-

pendue l'enquête de Valerius, de Theodorus et de Tharsacius¹ et que seuls soient poursuivis devant le tribunal du préfet augustal² ceux qui ont commencé à détenir des possessions en patronage depuis le consulat de Caesarius et d'Atticus³. Nous ordonnons d'ailleurs à tous ceux-là de s'acquitter des charges publiques (*functio*⁴) pour que le nom de patron soit considéré comme totalement aboli⁴. Quant

graphie, on peut citer dans l'immense bibliographie sur ce sujet : F. THIBAUT, « Les *patrocina vicorum* », *Vierteljahrsschrift für Sozial- und Wirtschaftsgeschichte* 2, 1904, p. 413-420 ; F. DE ZULUETA, *De patrociniis vicorum. A Commentary on Codex Theodosianus 11, 24 and Codex Justinianus 11, 54*, Oxford 1909, 78 p. ; MARTROYE, « Les patronages d'agriculteurs et de *vici* au IV^e et au V^e siècles », *RHD* 4^e s., 7, 1928, p. 201-248 ; J.-M. CARRIÉ, « Patronage et propriété militaire au IV^e siècle ». Objet rhétorique et objet réel du discours *Sur les patronages* de Libanius, *Bull. de Correspondance Hellénique* 100, 1976, p. 154-176 ; I. F. FIKHMAN, « Les *patrocina* dans les papyrus d'Oxyrhynchos », *Actes XV^e congrès intern. Papyrologie, Bruxelles-Louvain, 1977*, IV, p. 186-194 (= *Papyrologica bruxellensia* 19, 1979).

Possessiones autem athuc in suo statu constitutae penes priores possessores residebunt, si pro antiquitate census functiones publicas et liturgos, quos homologi coloni praestare noscuntur, pro rata sunt absque dubio cognituri. (1) Metrocomiae uero in publico iure et integro perdurabunt, nec quisquam eas uel aliquid in his possidere temptauerit, nisi qui ante consulatum praefinitum coeperit procul dubio possidere, exceptis conuicanis, quibus pensitanda pro fortunae condicione negare non possunt. (2) Et quicumque in ipsis uicis terrulas contra morem fertiles possederunt, pro rata possessionis suae glebam inutilem et conla-

1. Il s'agit bien de fournir des liturges (c'est-à-dire des gens responsables de l'exercice des charges), et non des charges (liturgies) elles-mêmes. D'innombrables charges locales sont attestées en Égypte : F. OERTEL, *Die Liturgien. Studien zur ptolemäischen und kaiserlichen Verwaltung Aegyptens*, Leipzig 1917 ; N. LEWIS, *The Compulsory Public Services of Roman Egypt*, Florence 1982 (= *Papyrologica florentina* 11) ; C. DRECOLL, *Die Liturgien im römischen Kaiserreich des 3. und 4. Jh. n. Chr.* (= *Historia Einzelschriften* 116), Stuttgart 1997.

2. Colons homologues : appelés aussi colons originels, et dans les papyrus après le milieu du V^e s. colons adscrits ou *enapographoi*. Leur nom indique sans doute qu'ils sont entrés dans le colonat par un contrat passé avec un propriétaire. Ils ne peuvent quitter l'endroit où ils sont inscrits aux registres du cens : GELZER, p. 75-76 ; A. SEGRÉ, « The byzantine Colonate », *Traditio* 5, 1947, p. 103, 133 ; A. H. M. JONES, « The Roman Colonate », *Past and Present* 13, 1958, p. 1-13 (= ID., *The Roman Economy*, Oxford 1974, p. 293-307) ; D. EIBACH, *Untersuchungen zum spätantiken Kolonat in der kaiserlichen Gesetzgebung unter besonderer Berücksichtigung der Terminologie*, Cologne 1980, *passim* ; J.-M. CARRIÉ, « Un roman des origines : les généalogies du colonat du Bas-Empire », *Opus* 2, 1983, p. 219, 227 ; ID., « Figures du colonat dans les papyrus d'Égypte : lexique, contextes », *Atti del XVII Congr. int. di Papirologia*, Naples 1984, III, p. 940-948 ; A. MARCONE, « Il colonato del tardo Impero : un mito storiografico ? », *Athenaeum* n. s. 63, 1985, p. 513-520.

aux possessions restées jusqu'à maintenant dans ce statut, elles resteront aux mains de leurs précédents possesseurs s'ils acceptent sans réserve, en proportion de leur part conformément à l'ancien recensement, les charges publiques (*functio*³) et les liturges¹ que les colons homologues sont notoirement tenus de fournir². (1) En ce qui concerne les métrocomies, elles resteront dans le droit public sans changement³, que personne ne tente de les posséder ou d'en posséder une partie, à moins que cette possession ait commencé de façon certaine avant le consulat susdit ; sont exceptés les covillageois qui ne peuvent refuser les redevances dues en fonction de leur fortune⁴. (2) Que tous ceux qui, dans ces villages, possèdent (uniquement) des terres fertiles contre l'usage, [ne] refusent [pas], au prorata de leur possession, les terres infertiles, leurs impôts (*colla-*

3. La métrocomie est un gros village, auquel sont rattachés d'autres villages ou hameaux moins importants ; on les trouve attestés en Égypte (depuis la fin du III^e s. : P. Beatty *Panopolis* II, 228), Syrie et Palestine : F. DE ZULUETA, p. 59-68 ; M. SARTRE, « Les metrokômâi en Syrie du Sud », *Syria* 76, 1999, p. 197-222. L'ordre qu'elles doivent rester dans le droit public signifie qu'une métrocomie ne peut passer en propriété privée dans la main d'un grand propriétaire.

4. Le seul manuscrit porte *a quibus pensitanda ... negare non possunt* ; Mommsen corrige en *quibus pensitanda ... negare non possunt*, ce qui reste aussi obscur car on ne voit pas quel serait le sujet de *possunt* (les métrocomies ?). Il faut corriger soit en *qui pensitanda... negare non possunt* (Godefroy), soit *a quibus pensitanda ... negari non possunt* (A. C. JOHNSON, L. C. WEST, *Byzantine Egypt : Economic Studies*, Amsterdam 1967, p. 46), ce qui aboutit à la traduction proposée. L'ensemble des villageois (*conuicani*) forme un *consortium* dont seuls les membres peuvent acheter des terres dans le village : déjà une semblable mesure avait été prise autrefois puis abolie en 391 (*CTh* III, 1, 6). En 468, Léon ordonnera l'attribution aux cités des terres dont les possesseurs refusent les charges publiques (*CJ* X, 19, 8) et l'interdiction aux étrangers de posséder des terres dans les métrocomies (*CJ* XI, 56, 1).

tionem eius et munera recusent. (3) *Il sane, qui uicis quibus adscribiti sunt derelictis, et qui homologi more gentilicio nuncupantur, ad alios seu uicos seu dominos transierunt, ad sedem desolati ruris constrictis detentatoribus redire cogantur, qui si exsequenda protraxerint, ad functiones eorum teneantur obnoxii et dominis restituant, quae pro his exsoluta constiterit.* (4) *Et in earum metrocomiarum locum, quas temporis lapsus uel destituit uel uiribus uacuauit, ex florentibus aliae subrogentur.* (5) *Arurae quoque et possessiones, quas curiales quolibet pacto publicatis aput acta prouincialia desiderii suis uel reliquerunt uel possidere alios permiserunt, penes eos, qui eas excoluerunt et functiones publicas recognoscunt, firmiter perdurabunt, nullam habentibus curialibus copiam repetendi.* (6) *Quidquid autem in tempus usque dispositionis habitae a uiro inlustri*

1. Manuscrit : *pro rata ... munera recusent* ; le texte est certainement corrompu. Haenel a proposé de lire *recognoscent* au lieu de *recusent*, alors que Godefroy lit *ne recusent* : l'insertion d'une négation s'impose évidemment. Sur la pratique de l'*épibolè* ou *adiectio sterilium* qui oblige les propriétaires à assumer les charges des terres infertiles ou abandonnées, cf. X, 3, 4 n. 2 p. 231. Sur les terres abandonnées (*agri deserti*) : DE DOMINICIS, « Aspetti della legislazione romana del basso impero sugli agri deserti », *BIDR* 67, 1967, p. 67-85 ; ID., « Innovazioni bizantine al regime postclassico degli agri deserti », *Studi in onore di Edoardo Volterra*, IV, Milan 1971, p. 347-354 ; C. R. WHITTAKER, « *Agri deserti* », dans *Studies in Roman Property*, M. I. FINLEY (éd.), Cambridge 1976, p. 136-165, 193-200 ; P. JAILLETTE, « Les dispositions du Code Théodosien sur les terres abandonnées », dans *Le III^e siècle en Gaule Narbonnaise. Données régionales sur la crise de l'Empire*, Antibes 1996, p. 333-404.

2. La fuite des paysans ou *anachoresis* est dénoncée par la loi (*CJ* XI, 51, 1 ; *CTh* V, 17, 1-3 ; 18, 1) ; les papyrus en donnent de nombreux exemples : H. BRAUNNERT, « *ΙΑΔΙΑ* », *Journal of Juristic Papyrology* 9-10, 1955-1956, p. 211-215, 226-229, 240-241, 260-269, 280-282 ; A. E. BOAK, H. C. YOUTIE, « Flight and Oppression in Fourth-Century Egypt », *Studi in onore di A. Calderini et R. Paribeni*, II, Milan 1957, p. 325-337 ;

*tio**) et leurs charges (*munus**)¹. (3) Quant à ceux qui ont abandonné les villages où ils ont été inscrits et qui sont appelés homologues selon l'usage local, et qui sont passés dans d'autres villages ou chez d'autres maîtres, qu'ils soient forcés de revenir sur les terres qu'ils ont abandonnées², en usant de la contrainte contre ceux qui les détiennent. Et si ceux-ci diffèrent cette exécution, qu'ils soient tenus pour responsables de leurs obligations (*functio**) et remboursent à leurs maîtres ce que ceux-ci prouueront avoir payé pour les fuyards. (4) Et à place des métrocomies que le temps qui passe a fait désertir ou privées de leurs ressources, que d'autres choisies parmi celles qui sont florissantes leur soient substituées. (5) Les aroures³ et les possessions que des curiales ont cédés par un contrat quelconque ou ont laissé posséder par d'autres en publiant leurs intentions aux actes de la province⁴, ils resteront fermement entre les mains de ceux qui les ont cultivés et en reconnaissent les charges publiques (*functio**), sans que les curiales puissent les réclamer. (6) Tout ce qui est avéré être possédé par les

BRAUNNERT, *Die Binnenwanderung. Studien zur Sozialgeschichte Ägyptens in der Ptolemäer- und Kaiserzeit*, Bonn 1964, p. 165-194, 308-333.

3. L'aroure est une unité de surface égyptienne valant 2 756 mètres carrés ; le mot désigne ici les champs en général (il est remplacé par *rura* dans l'extrait inséré au *Code Justinien*) par opposition aux grands domaines (*possessiones*).

4. Et non pas les terres confisquées d'une façon quelconque comme l'écrit Giliberti. Depuis 386, l'accord du gouverneur est indispensable au curiale qui veut aliéner des biens (*CTh* XII, 3, 1) ; les transactions sont donc enregistrées dans les registres (*acta*) de l'administration provinciale comme preuve de l'accord donné par le gouverneur à la transaction, et celle-ci devient irrévocable. On enregistre ainsi aux *acta* (de la cité ou de la province selon les cas : VIII, 12, 8) tous les documents auxquels on veut donner une sanction officielle : E. BICKERMANN, « *Testificatio actorum*. Eine Untersuchung über antike Niederschriften zu Protokoll », *Aegyptus* 13, 1933, p. 333-355.

decessore sublimitatis tuae ecclesiae uenerabiles, id est Constantinopolitana atque Alexandrina possedisse deteguntur, id pro intuitu religionis ab his praecipimus firmiter retineri, sub ea uidelicet sorte, ut in futurum functiones omnes, quas metrocomiae debent et publici uici pro antiquae capitationis professione debent, sciant procul dubio subeundas. (7) Nequaquam cefalaeotis, irenarchis, logografis chomatium et ceteris liturgis sub quolibet patrocini nomine publicis functionibus denegatis, nisi quid ex his quae exigenda sunt uel neglegentia uel contemptus distulerit. (8) Metrocomias possidere nostro beneficio meruerunt, et publicos uicos committere compellantur.

Dat. III non. decemb. Honor(io) X et The(o)d(osio) VI AA. cons.

Date et destinataire : Sur Aurelianus, voir II, 8, 23. Le *CJ* n'a retenu de ce texte que le § 5 (*CJ* XI, 59, 14).

1. Le prédécesseur d'Aurelianus est Flavius Monaxius, attesté comme préfet d'Orient jusqu'au 30 novembre 414 et remplacé par Aurelianus avant le 30 décembre.

2. Les villages publics s'opposent aux domaines privés (epoikion) qui peuvent englober tout un village qui devient alors village privé : J.-M. CARRIÉ, « Un roman des origines ... », p. 218, 226-227. – *Professio capitationis* : la *professio* est la déclaration faite lors des recensements, et la capitation désigne ici l'estimation fiscale de chaque terre (cf. *CJ* IV, 49, 9 : *capitatio praedii uenditi*).

3. Le kephalaiotès ou *capitularius* apparaît dans de nombreux papyrus comme chargé du transport et du versement des denrées annonaires (R. S. BAGNALL, « P. NYU 15 and the Kephalaïotai of Karanis », *Studia Papyrologica. Revista española de Papirologia* 17, 1978, p. 49-54) mais aussi comme syndic responsable d'un groupe de travailleurs ou d'un corps (ex. *SB* 1983 ; P. Merton I, 42 ; P. Ross. Georg. V, 7 ; P. Vindob. tandem 19 ; P. Princ. Roll II, 48). – L'irénarque est un responsable local de la police attesté dans tout l'Orient (Asie mineure, Palestine, Mésie, Achàie et Égypte) depuis la fin du règne de Trajan et qui fait partie des charges personnelles depuis la fin du III^e s. (CHARISIUS, *Dig.* L, 4, 18, 7). Abolie en 409 (*CTh*

vénérables Églises, à savoir celles de Constantinople et d'Alexandrie, jusqu'à l'époque du règlement pris par l'illustre prédécesseur de Ta Sublimité¹, nous ordonnons par égard pour la religion qu'elles le conservent fermement, à condition qu'elles sachent qu'elles devront sans le moindre doute subir à l'avenir toutes les charges (*functio**) dues par les métrocomies et celles que doivent les villages publics en vertu de la déclaration de l'ancienne capitation². (7) Qu'en aucune manière les kephalaiotes, les irénarques, les logographes des digues et autres liturges³ ne refusent les charges publiques (*functio**) sous prétexte de quelque patronage, à moins qu'ils n'aient, par négligence ou par mépris, différé une part de ce qui était exigible⁴. (8) [Ceux qui] ont mérité par Notre faveur (*beneficium**) de posséder des métrocomies, doivent être forcés d'y joindre aussi des villages publics⁵.

Donné le 3 des nones de décembre sous le consulat des Augustes Honorius pour la 10^e fois et Théodose pour la 6^e fois (3 décembre 415).

XII, 14, 1), cette charge est à nouveau attestée ici et en 420 (*CTh* X, 1, 17 ; VIII, 7, 21 ; *CJ* X, 77, 1) ; I. LÉVY, « Études sur la vie municipale de l'Asie mineure sous les Antonins », *RÉG* 12, 1899, p. 287-288 ; SCHULTHESS, art. « Εἰρηναρχαί », *RE* suppl. 3, 1918, col. 419-423 ; G. GERACI, « *Epi tes eirenes, irenarchi, decadarchi epi eirenes* : Alcune considerazioni », *Studi tardoantichi* 3, 1987 (= Hestiasis. Studi di tarda antichità offerti a Salvatore Calderone 3), p. 235-245. – Les logographes (c'est-à-dire secrétaires) des digues ne sont pas autrement attestés ; peut-être s'agit-il des chomatepikes ou chomatepimelètes cités dans les papyrus (DRECOLL, p. 175-177).

4. Comprendre qu'ils peuvent refuser une charge s'ils sont déjà sous le coup d'une enquête ou d'un procès pour des dettes contractées dans l'exercice d'une charge précédente.

5. Exemple caractéristique d'une loi où l'empereur se réserve le droit de déroger en faveur de certains privilégiés (Églises et courtisans) aux principes généraux qu'il énonce. Il faut avec Godefroy lire [qui] *metrocomias possidere*...

Bibliographie : F. DE ZULUETA, 'De patrocinii vicorum'. *A Commentary on Codex Theodosianus 11, 24 and Codex Justinianus 11, 54*, Oxford 1909, p. 21-27, 41-78 ; M. GELZER, *Studien zur byzantinischen Verwaltung Aegyptens*, Leipzig 1909, p. 73-80 ; C. PRÉAUX, « Les modalités de l'attache à la glèbe dans l'Égypte grecque et romaine », *Recueil de la société Jean Bodin. II. Le servage*, Bruxelles 1959², p. 57-60 ; V. DAUTZENBERG, *Die Gesetze des Codex Theodosianus und des Codex Justinianus für Ägypten im Spiegel der Papyri*, Cologne 1971, p. 131-132, 148-150 ; G. GERA - S. GIGLIO, *La tassazione dei senatori nel tardo impero romano*, Rome 1984, p. 109-110 ; J. DURLIAT, *Les rentiers de l'impôt. Recherches sur les finances municipales dans la pars Orientis*

30. De appellationibus et poenis earum et consultationibus

XI, 30, 57. IDEM AA AD EVTYCHIANVM P(RAEFECTVM) P(RAETORI)O. Post alia. Addictos supplicio et pro criminum immanitate damnatos nulli clericorum uel monachorum, eorum etiam quos synoditas uocant, per uim adque usurpationem uindicare liceat ac tenere. Quibus in causa criminali humanitatis consideratione, si tempora suffragantur, interponendae prouocationis copiam non negamus, ut ibi diligentius examinetur, ubi contra hominis salutem uel errore uel gratia cognitoris obpressa putatur esse iustitia ; ea conditione, ut siue pro consule, comes Orientis, augustalis, uicarii fuerint cognitores, non tam ad clementiam nostram quam ad amplissimas potestates sciant esse referendum. Eorum enim de his plenum uolumus esse iudicium, qui si ita res est

au IV^e siècle, Vienne 1993, p. 46-48 ; G. GILIBERTI, *Le comunità agricole nell'Egitto romano*, Naples 1993, p. 87-100, 111-112 ; J.-M. CARRIÉ, « Colonato del Basso Impero : la resistenza del mito », dans *Terre, proprietari e contadini dell'impero romano. Dall'affitto agrario al colonato tardoantico*, E. LO CASCIO (éd.), Rome 1997, p. 119-122 ; B. SIRKS, « Continuità nel colonato ? », *ibid.*, p. 166-176 ; J.-J. AUBERT, « Liturgie, lavoro coatto e colonato nell'Egitto tardoromano », *ibid.*, p. 286-288 ; M. MIRKOVI, *The Later Colonate and Freedom* (= TAPA 87², 1997), p. 27-39 ; DRECOLL, *Liturgien*, p. 151-157, 189-191 ; P. JAILLETTE, « L'Égypte et les dispositions du Code Théodosien sur le patronage des campagnes (XI, 24, 1-6) : textes et traductions, à paraître dans *CRIPEL*.

30. Les appels et les peines qui en découlent et les consultations

Contre les clercs
et les moines
qui tentent de soustraire
un condamné

XI, 30, 57. LES DEUX MÊMES AUGUSTES À EUTYCHIANUS PRÉFET DU PRÉTOIRE. Après d'autres choses : les gens voués au supplice et condamnés pour l'énormité de leurs crimes, aucun clerc ou moine, même de ceux qu'on appelle synodites, n'est autorisé à les réclamer et à les retenir par un acte de violence abusif. Dans une affaire criminelle, par souci d'humanité et si les délais s'y prêtent, Nous ne leur refusons pas la possibilité d'interjeter appel pour que soit examiné plus soigneusement le point sur lequel, contre le salut de cet homme, la justice semble avoir été opprimée par l'erreur ou l'arbitraire du juge (*cognitor*²). On observera cependant que si un proconsul, le comte d'Orient, l'augustal ou les vicaires avaient conduit l'affaire, ce n'est pas à Notre Clémence que l'on doit en référer mais aux très grandes puissances. Nous voulons en effet, au sujet de ces appels, que le jugement appartienne à ceux qui, si les

et crimen exegerit, rectius possint punire damnatos. Et cetera.

Dat. VI kal. aug. Mnizo Honorio A. IIII et Eutychiano cons.

Date et destinataire : Extrait de la même loi que IX, 40, 16 ; IX, 45, 3 ; XVI, 2, 33 et *Cj* I, 4, 7. On se reportera à l'annotation de IX, 40, 16 qui donne un texte plus complet.

36. Quorum appellationes non recipiantur

XI, 36, 1 (= breu. XI, 11, 1). IMP. CONSTANTINVS A. AD CATVLLINVM. Moratorias dilationes frustatoriasque non tam appellationes quam ludificationes admitti non conuenit. Nam sicut bene appellantis negari auxilium non oportet, ita his, contra quos merito iudicatum est, inaniter prouocantibus differi bene gesta non decet. Vnde cum homicidam uel adulterum uel maleficum uel ueneficum, quae atrocissima facinora sunt, confessio propria uel dilucida et probatissima ueritatis quaestio probationibus atque argumentis detexerit, prouocationes suscipi non oportet, quas constat non refutandi spem habere quae gesta sunt, sed ea potius differre temptare. Qui de uariis litibus causisque dissentiant, nec temere nec ab articulis praeiudiciis nec ab his, quae iuste iudicata sunt, prouocare debent. Quod si reus in homicidii uel maleficii uel adulterii uel ueneficii crimine partem pro

1. Il s'agit des crimes jugés les plus graves, sur lesquels l'appel est interdit (XI, 36, 7 ; 344) ; empoisonnement, homicide et adultère sont exclus de la loi d'amnistie de 322 (IX, 38, 1). Plus tard, l'appel sera aussi interdit pour les crimes de rapt (IX, 24, 1 ; 320), de faux-monnayage (IX, 21, 2 ; 321) et les affaires fiscales (XI, 36, 2, 8, 12-13 ; 342-358 ; X, 1, 6 ; 348).

faits sont bien tels et si le crime l'exige, peuvent punir les condamnés avec plus de justice.

Donné le 6 des calendes d'août à Mnizus, sous le consulat d'Honorius Auguste pour la 4^e fois et d'Eutychianus (27 juillet 398).

36. Ceux dont les appels ne doivent pas être reçus

**Interdiction
aux condamnés
pour maléfices
de faire appel**

XI, 36, 1. L'EMPEREUR CONSTANTIN AUGUSTE À CATULLINUS. Il ne faut pas admettre les ajournements dilatoires et trompeurs qui ne sont pas des appels mais des mystifications. Car, s'il ne faut pas refuser assistance à ceux qui font appel à bon droit, à l'égard de ceux qui ont été jugés justement, il ne convient pas que ce qui a été fait correctement soit retardé par de vains appels. C'est pourquoi, si un aveu ou une recherche claire et parfaitement honnête de la vérité ont montré par des preuves et des arguments que quelqu'un était homicide, adultère, faiseur de maléfices ou empoisonneur – crimes particulièrement atroces – il ne faut pas accepter les appels qui, à l'évidence, n'ont pas l'espoir de réfuter ce qui a été fait mais plutôt de tenter d'obtenir un délai¹. Ceux qui contestent à propos de procès ou d'affaires diverses ne devront pas faire appel à la légère ni sur des points préjudiciels ni sur ce qui a été jugé de manière juste². Si quelqu'un est accusé de crime d'homicide, de maléfice, d'adultère ou d'empoisonnement et qu'il apparaît

2. Il est interdit de faire appel avant la sentence finale (IX, 30, 2 ; XI, 36, 2, 3, 11, 15, 16, 18 etc.), sur les crimes avérés (IX, 40, 15). Les appels moratoires pour gagner du temps et frustratoires pour éviter une sentence certaine sont interdits en XI, 36, 3-4, 9-10 et I, 2, 5.

defensione sui ex testibus quaestioneque proposita possit arripere, parte uero obrui accusarique uideatur, tunc super interposita appellatione ab eodem, qui sibi magis, quae pro se faciant, testimonia prodesse debere adfirmat, quam ea, quae aduersus ipsum egerint, nocere, deliberationi nostrae plenum arbitrium relinquatur.

Dat. IIII non. nou. Tren(iris), acc. XV kal. mai. Hadrumeti Volusiano et Anniano cons.

INTERPRETATIO. In ciuilibus causis uel leuioribus criminibus, quae legibus non tenentur inserta, appellationi constituta legibus dilatio praestanda est, et suspendenda est per appellationem sententia iudicantis. At uero homicidis, adulteris et reliquis, quos lex ista comprehendit, si conuicti confessique fuerint et appellare uoluerint, dilatio denegetur, sed statim in manifestis criminibus conuictos iudicis est sententia proferenda aut certe de magnis criminibus et maioribus personis ad principis est notitiam deferendum.

Date et destinataire : Sur Aco Catullinus, gouverneur de Byzacène, voir IX, 40, 1. Cette constitution est tirée du même texte que IX, 40, 1 et XI, 30, 2 qui portent la date *III non. nou.* (3 novembre). La date consulaire est celle de l'affichage à Hadrumète (Sousse) le 17 avril 314 et le texte a donc été émis en 313.

XI, 36, 7. IDEM AA. AD HIEROCLEN CONS(VLAREM) SYRIAE COELES. Obseruare curabis, ne quis homicidarum ueneficorum maleficorum adulterorum itemque raptorum

1. Constance II et Constant. La Syrie est parfois appelée officiellement Syrie Coele ou Syrie Creuse depuis que Septime Sévère en a détaché la Syrie Phénicie, mais cette dénomination tend à disparaître après Constantin et

que les faits exposés par les témoins ou à la suite de la torture peuvent pour une part être invoqués pour sa défense et pour une part paraître l'accabler et l'accuser, alors – sur l'appel interjeté par celui qui affirme devoir produire des témoignages qui font plus pour lui que ne lui ont nui ceux qui ont été portés contre lui – que l'entière décision (d'examiner cet appel) soit laissée à Notre jugement.

Donné le 4 des nones de novembre à Trèves, reçu le 15 des calendes de mai à Hadrumète sous le consulat de Volusianus et Annianus (2 novembre, 17 avril 314 = 2 novembre 313, 17 avril 314).

INTERPRÉTATION : Dans les procès civils ou les causes mineures qui ne sont pas inclus dans les lois, le délai fixé par les lois pour l'appel doit être accordé et la sentence du juge suspendue par l'appel. Mais pour les homicides, adultères et autres mentionnés par cette loi, s'ils ont été convaincus et ont avoué et qu'ils veulent faire appel, le délai doit leur être refusé et la sentence du juge doit être prononcée sans attendre à l'encontre de ceux qui sont convaincus de crimes avérés ; du moins, pour les crimes graves et les personnes d'une certaine importance, il faut en rapporter à la connaissance du prince.

Bibliographie : DI MAURO TODINI, « *Medicamentarius* », *AARC VII Conv.* 1985 [1988], p. 366, 369, 373 ; BEAUCAMP, *Statut de la femme*, Paris 1990, p. 148.

XI, 36, 7. LES DEUX MÊMES AUGUSTES À HIEROCLES CONSULAIRE DE SYRIE CREUSE¹. Tu veilleras à observer qu'aucun homicide, empoisonneur, faiseur de maléfices, adultère et ravisseur², convaincu par les preuves, vaincu par

après cette loi on ne trouve plus que *Syria* (et non plus *Syria Coele*) dans la titulature des gouverneurs.

2. Cf. n. 1 p. 276.

argumento conuictus, teste superatus, uoce etiam propria uitium scelusque confessus audiatur appellans. Vt enim aequum est non conuictos neque confessos, quia plerumque accidit, ut fortuna iudicii argumenta conglutinet, quorum similitudine opprimatur reus qui non possit uera ratione conuinci, uel aduersarii calliditas testes subtrahat, qui ueritatem audacia uel acrimonia superet, uel confessos neque conuictos, quod saepe uel repentinae formidinis uel inpositorum tormentorum cogit immanitas, uti in appellando ceteris etiam reis iure communi: ita et aliena et propria uoce depressum non oportet, quod contempserit aequitatem ac moram tantum usurpandae lucis indebitae rursus inopportunitates arripere.

Dat. V id. dec. Leontio et Sallustio cons.

Date et destinataire : Flavius Antonius Hierocles est connu par plusieurs lettres de Libanius. Natif de Cilicie, il fut avocat avant d'entrer dans l'administration. Il est attesté comme gouverneur d'Arabie par une inscription datée entre le 22 mars 343 et le 21 mars 344 (*SEG VII*, 256 = *AE* 1926, 148) et comme gouverneur de Syrie par une loi du 24 avril 348 (*CTh X*, 1, 6). Pour cette raison, la *PLRE* estime qu'il faut corriger l'adresse de notre loi et que les rédacteurs lui donnent à tort le titre de consulaire de Syrie au lieu de celui de *praeses* d'Arabie. En effet, Theodorus étant attesté comme gouverneur de Syrie le 8 mars 347 (*CTh XI*, 36, 8), Hierocles ne peut avoir exercé le gouvernement de Syrie depuis 344 jusqu'en 348. Hierocles mourut en 358/359: SEECK, Hierokles 14, *RE VIII*² (1913), col. 1477-1478; *PLRE I*, Hierocles 3. Texte repris en *CJ VII*, 65, 2 avec une rédaction un peu différente.

Bibliographie : BEAUCAMP, *Statut de la femme*, p. 111, 148.

les témoignages ou ayant avoué lui-même son délit et son crime, ne soit écouté s'il fait appel. Ceux qui n'ont pas été convaincus de crime et qui n'ont pas avoué, parce qu'il arrive souvent que la fortune du procès accumule les arguments par la convergence desquelles est accablé l'accusé qui ne pourrait être convaincu par un raisonnement sérieux, ou que la ruse de l'adversaire écarte les témoins en triomphant de la vérité par l'audace et la véhémence, ou encore ceux qui ont avoué sans être confondus, parce que souvent ils y ont été forcés par la cruauté d'une crainte subite ou des tortures imposées, il est juste qu'ils utilisent le droit d'appel commun aux autres accusés. Néanmoins, il ne faut pas que celui qui a été accablé et par son propre aveu et par celui des autres, parce qu'il a méprisé la justice et le délai (accordé pour faire appel), puisse saisir à nouveau, de manière inopportune, l'occasion de profiter d'une lumière imméritée¹.

Donné le 5 des ides de décembre sous le consulat de Leontius et Sallustius (9 décembre 344).

1. Mommsen estime le texte perturbé. Nous le respectons car le sens paraît assez clair: après avoir écarté le droit d'appel pour les accusés convaincus de certains crimes graves, Constance admet ce droit pour ceux qui n'ont pas avoué ni été vraiment convaincus coupables, ainsi que pour ceux qui ont avoué sous l'effet de la crainte ou de la torture mais pour lesquels il n'y a pas de preuves de culpabilité, et il termine en précisant que cette possibilité d'appel doit être refusée à ceux qui à la fois ont avoué et été accusés si le délai légal d'appel n'a pas été respecté. Le *Thesaurus Linguae Latinae* donne parmi les sens d'*importunitas* « *nimia licentia* » ici adopté, mais on peut se demander s'il ne faut pas corriger *importunitates* (point de vue du pouvoir qui juge) par *opportunitates* (point de vue de l'accusé).

XI, 36, 20 (= breu. XI, 11, 3). IDEM AAA. AD CLAUDIVM P(RAEFECTVM) V(RBI). Quoniam Chronopius ex antistite idem fuit in tuo, qui fuerat in septuaginta episcoporum ante, iudicio et eam sententiam prouocatione suspendit, a qua non oportuit prouocare, argentariam multam, quam huiusmodi facto sanctio generalis inponit, cogatur expendere. Hoc autem non fisco nostro uolumus accedere, sed his qui indigent fideliter erogari. Quod in hac causa et in ceteris ecclesiasticis fiat.

Dat. VIII id. iul. Val(entiniano)ano n. p. et Victore u. c. cons.

INTERPRETATIO. Chronopium episcopum a multis episcopis fuisse damnatum et studuisse eum ante iudicium sententiam, quae proferebatur, appellatione suspendere : a qua sententia, quia iuste prolata fuerat, appellare minime debuisset. In qua eum graui multa, id est quinquaginta libras argenti addictum fuisse dicit : quae tamen summa ipsius multae non fisco prodesse iussa est, sed pauperibus erogari.

Date et destinataire : Titre à corriger car Petronius Claudius n'est pas préfet de Rome mais proconsul d'Afrique de la fin de 368 à avril 370. Contrairement à ce qu'on a pensé (Barbieri, Giardina), il n'est pas à identifier avec Cadius Petronius Probus cité par une inscription de Capoue (le préfet du prétoire Probus) qui doit être son frère aîné : ENSSLIN, *Petronius 33, RE XIX*¹ (1937), col. 1214 ; S. MAZZARINO, *Antico, tardoantico ed era costantiniana*, I, 328-338 ; *PLRE I*, Claudius 10 ; G. BARBIERI, « Nuove iscrizioni di

1. Il s'agit de Valentinien, Valens et Gratien. Il faut corriger le titre de Claudius en « proconsul d'Afrique ». *CJ I*, 4, 2 = VII, 65, 4 donne au texte une forme plus générale qui permet de mieux comprendre le sens de ce rescrit : « Si un clerc se précipite pour chercher l'aide d'un appel avant la sentence définitive par une manœuvre de report frustratoire, qu'il soit contraint de payer l'amende de 50 livres d'argent qu'une sanction générale impose pour ceux qui font appel de cette façon. Cependant ... des indigents ».

2. Personnage inconnu par ailleurs, sans doute évêque en Afrique.

Contre un évêque
condamné qui a tenté
de faire appel
au tribunal séculier

XI, 36, 20. LES TROIS MÊMES
AUGUSTES À CLAUDIUS PRÉFET DE
LA VILLE¹. Puisque Chronopius,
l'ancien évêque², fut semblable
devant ton tribunal à ce qu'il avait

été auparavant devant celui des soixante-dix évêques et qu'en faisant appel il a suspendu l'application de la sentence dont il n'avait pas le droit de faire appel³, qu'il soit forcé de payer l'amende en argent qu'une sanction générale impose pour les faits de ce genre. Cependant, Nous ne voulons pas qu'elle soit versée à Notre fisc mais qu'elle soit pieusement dépensée au profit des indigents⁴. Qu'il en soit ainsi pour cette cause et pour les autres causes ecclésiastiques.

Donné le 8 des ides de juillet, sous le consulat de Valentinien, très noble enfant, et de Victor (8 juillet 369).

INTERPRÉTATION : L'évêque Chronopius a été condamné par de nombreux évêques et il s'est efforcé, devant le tribunal, de suspendre par l'appel la sentence qui était prononcée. De cette sentence, portée justement, il n'avait absolument pas le droit de faire appel. La loi dit qu'il a été pour cela condamné à une lourde amende, c'est-à-dire cinquante livres d'argent. Cependant il est ordonné que le montant de cette amende ne serve pas au fisc mais qu'il soit dépensé pour les pauvres.

3. Il est interdit de faire appel avant la sentence définitive ou sans cause valable (appels frustratoires ou moratoires : XI, 36, 1, 9, 10, 15-16, 18) : F. PERGAMI, « In tema di 'appellatio' nella legislazione tardoimperiale », *AARC XI Conv.* 1993 [1996], p. 117-147. D'autre part, au concile d'Antioche dit « de la dédicace » en 341, le canon 15 interdit de faire appel d'une sentence rendue par les évêques : HEFELE - LECLERCQ, *Histoire des conciles*, p. 719.

4. Jusqu'au début du règne de Justinien, les amendes vont normalement aux Largesses sacrées. Ce texte est le seul exemple d'une affectation aux pauvres : DELMAIRE, *Largesses*, p. 413-416.

Capua », *Terza miscellanea greca e romana*, Rome 1971, p. 298-302 ; A. GIARDINA, « Lettura epigrafia e carriere aristocratiche : il caso di Petronio Probo », *Rivista di filologia* 111, 1983, p. 170-182.

XI, 36, 31. IMPPP. THEOD(OSIVS) ARCAD(IVS) ET HON(ORIVS) AAA. HYPATIO P(RAE)F(ECTO) AVG(VSTA)LI. Officium, quod rettulit prouocare conuictos uel appellare confessos, XXX auri libras inferat fisco, nec ulla episcoporum uel clericorum uel populi suggeratur interuenire aut interuenisse persona. Nec enim eos fas est adimi debitae seueritati, qui pacem publicam actuum perturbatione confusam rebelli contumacia miscuerunt. Non ignaro ipso etiam iudicante, nisi post sententiam dictam impleuerit suas partes, eadem se multa qua officium, esse plectendum.

Dat. V id. april. Const(antino)p(oli) Arcad(io) A. II et Rufino cons.

Date et destinataire : Flavius Quintillius Hypatius (nom complet en *P. Oxy.* LXI, 4382) fut deux fois préfet augustal en 383 et en 392 (cette loi et XIII, 5, 20). Il est le premier à porter ce titre dans les papyrus : *PLRE* I, Hypatius 3. Aux références de la *PLRE*, on ajoutera J. BAILLET, *Inscriptions grecques et latines des Tombeaux des rois ou Syringes à Thèbes*, II, 1923, n° 1079-1080 (= *Mémoires IFAO* XLII, 2). Cette ordonnance est sans doute liée aux troubles religieux qui ont secoué Alexandrie après la destruction du Sérapeum en 391, provoquant des morts dans chaque camp (*RUFIN*, *HE* XI, 22 ; *SOCRATE*, V, 16 ; *SOZOMÈNE*, VII, 15, 3-6). En laissant des coupables avérés faire appel de leur condamnation, le bureau du préfet a commis une faute certaine.

Bibliographie : MARTROYE, « L'asile », p. 175-176 ; V. DAUTZENBERG, *Die Gesetze des Codex Theodosianus und des Codex justi-*

Bibliographie : H. GENESTAL, « Les origines du privilège clérical », *RHD* 32, 1908, p. 171-173 ; PERGAMI, *Legislazione*, p. 463, 465.

Interdiction aux clercs
d'intervenir
pour des criminels
avérés

XI, 36, 31. LES EMPEREURS THÉODOSE, ARCADIVS ET HONORIUS AUGUSTES¹ À HYPATIUS PRÉFET AUGUSTAL. Le bureau (*officium**) qui a fait un rapport sur l'appel interjeté par des gens qui ont été convaincus de crimes ou qui les ont avoués² devra payer 30 livres d'or au fisc. Que personne – évêque, clerc ou laïc – ne se propose pour intervenir ou n'intervienne. Il n'est pas juste en effet qu'échappent à une sévérité méritée ceux qui, par leur esprit rebelle, ont bouleversé la paix publique troublée par leurs actions perturbatrices. Le juge lui-même ne devra pas ignorer que si, une fois la sentence rendue, il ne s'est pas conformé à ses devoirs, il paiera la même amende que celle qui frappe le bureau.

Donné le 5 des ides d'avril à Constantinople, sous le consulat d'Arcadius Auguste pour la 2^e fois et Rufinus (9 avril 392).

nianus für Ägypten im Spiegel der Papyri, Cologne 1971, p. 18 ; A. D. MANFREDINI, « 'Ad ecclesiam confugere, ad statuas confugere' nell'età di Teodosio I », *AARC VI Conv.* 1983 [1986], p. 45.

1. Inexact puisqu'Honorius ne devient Auguste que le 23 janvier 393 et que Valentinien II ne meurt que le 15 mai 392. Il faut lire Valentinien, Théodose et Arcadius Augustes.

2. Il est interdit d'accepter les appels sur les crimes avérés, prouvés ou avoués (XI, 36, 1 et 7). Sur la différence entre l'*appellatio* et la *prouocatio* à cette époque, cf. IX, 40, 16, n. 4 p. 202.

39. De fide testium et instrumentorum

XI, 39, 8. PARS ACTORVM HABITORVM IN CONSISTORIO APVT IMPERATORES GRATIANVM VALENTINIANVM ET THEODOSIVM CONS. SYAGRI ET EVCHERI DIE III KAL. IVL. CONSTANTINOP(OLI). IN CONSISTORIO, IMP. THEOD(OSIVS) A. DIX(IT) : Episcopus nec honore nec legibus ad testimonium flagitatur. Idem dixit : Episcopum ad testimonium dicendum admitti non decet, nam et persona dehonatur et dignitas sacerdotis excepta confunditur.

Bibliographie : BIONDI I, 384.

XI, 39, 10 (= breu. XI, 14, 5). IDEM AAA. PAVLINO P(RAEFECTO) AVGVSTALI. Presbyteri citra iniuriam quaestionis testimonium dicant, ita tamen ut falsa non simulent.

1. Texte repris avec quelques variantes de vocabulaire en *CJ I*, 3, 7. Le *consistorium* est d'abord une salle de réunion ; à partir des fils de Constantin, le mot désigne aussi la réunion du conseil impérial à laquelle participent des membres de droit (questeur du palais, maître des offices, comte des Largesses sacrées, comte des biens privés), un certain nombre de sénateurs de haut rang appelés comtes du consistoire et divers hauts fonctionnaires convoqués en fonction des affaires à traiter (préfets du prétoire, maîtres de la milice). Le conseil donne son avis sur toutes les affaires civiles, militaires et religieuses, reçoit les légations et ambassades et aide l'empereur à rendre la justice : C. ZAKRZEWSKI, « Le consistoire impérial du Bas-Empire romain », *Eos* 31, 1928, p. 405-417 ; P. B. WEISS, 'Consistorium' und 'comites consistoriani'. *Untersuchungen zur Hofbeamtenschaft des 4 Jahrhunderts n. Chr. auf prosopographischer Grundlage*, Würzburg 1975 ; DE BONFILS, « 'Consistorium, consilium' e consiglieri imperiali in Ammiano Marcellino », *Studi in onore di Arnaldo Biscardi*, III, Milan 1982, p. 263-276 ; DELMAIRE, *Les institutions palatines*, p. 29-45.

2. Formule stéréotypée destinée à montrer l'unanimité du collège impérial et de leurs décisions : bien entendu seul Théodose assiste à cette séance. La décision de Théodose ne s'applique qu'à l'Orient et encore en 401, le

39. L'autorité des témoins et des documents

On ne doit pas contraindre un évêque à témoigner en justice

XI, 39, 8. Extrait des actes de la séance du consistoire¹ tenu en présence des empereurs Gratien, Valentinien et Théodose², sous le consulat de Syagrius et d'Eucherius³ le 3 des calendes de juillet à Constantinople. Dans le consistoire, l'empereur Théodose Auguste a dit : l'évêque ne peut être contraint ni par l'honneur ni par les lois à témoigner. Le même a dit : il ne convient pas d'admettre un évêque à témoigner, car ce serait un déshonneur pour sa personne et un outrage à la dignité du sacerdoce qu'il a reçu (29 juin 381).

Prêtres et évêques exemptés de la torture

XI, 39, 10. LES TROIS MÊMES AUGUSTES⁴ À PAULINUS PRÉFET AUGUSTAL. Que les prêtres portent témoignage sans subir la violence de la torture⁵, à condition cependant qu'ils ne disent pas de

concile de Carthage réclame que l'évêque n'ait pas à comparaître en justice pour témoigner (C. MUNIER, *Concilia Africae*, p. 196, § 59).

3. En règle générale, Syagrius est premier consul dans les sources occidentales et Eucherius dans les sources orientales ; cependant l'ordre Syagrius et Eucherius apparaît dans quatre lois orientales (XVI, 7, 1 ; XI, 39, 8 ; IV, 13, 8 ; VI, 10, 3 + 22, 6).

4. Inexact : la loi XI, 39, 9 porte les noms de Gratien, Valentinien II et Théodose (d'ailleurs à tort puisqu'elle date du 20 décembre 384), alors que celle-ci date des règnes de Valentinien II, Théodose et Arcadius. Texte repris en *CJ I*, 3, 8.

5. Déjà avant 350 les évêques avaient protesté contre l'emploi du fouet et de la torture à l'égard de prêtres, affirmant que c'était interdit par les lois (THÉODORE, *HE II*, 9, 9). Il doit donc exister une loi non conservée antérieure à celle-ci. Exemple de tortures contre des clercs (dans une affaire de majesté, il est vrai, ou pour avoir contrevenu aux ordres impériaux) : AMMIEN XIV, 9, 7 ; SOCRATE II, 38 ; THÉODORE, *HE IV*, 22, 26).

Ceteri uero clerici, qui eorum gradum uel ordinem secuntur, si ad testimonium dicendum petiti fuerint, prout leges praecipunt, audiantur. Salua tamen sit litigatoribus falsi actio, si forte presbyteri, qui sub nomine superioris loci testimonium dicere citra aliquam corporalem iniuriam sunt praeepti, hoc ipso, quod nihil metuant, uera suppresserint. Multo magis etenim poena sunt digni, quibus cum plurimum per nostram iussionem delatum fuerit, occulto inueniuntur in crimine.

Dat. VIII kal. aug. Arcadio A. I et Bauto cons.

INTERPRETATIO. Praesbyteri citra iniuriam quaestionis, id est sine supplicio corporali posse testimonium dicere. Alii uero clerici, qui eorum ordinem subsecuntur, si ad testimonium dicendum adhibiti fuerint, sicut leges praecipunt, audiantur : ita ut salua sit contra praesbiteros falsi actio, si in aliquo docebuntur fuisse mentiti, quia magis poena digni sunt, quibus cum lex reuerentiam praestet, suae professionis inmemores in mendacii crimine deteguntur.

Date et destinataire : Paulinus fut peut-être gouverneur d'Euphratensis avant d'être préfet augustal en Égypte. La date du texte doit être corrigée car la préfecture d'Égypte est tenue par Florentius du 20 décembre 384 au 17 février 386. Seeck propose donc de lire *p. c. Arcadii A. I et Bauto* (25 juillet 386) mais il n'a pas vu que cela impose aussi de changer *dat(a)* pour écrire *p(ro)p(osita)* : les bureaux impériaux n'ignorent pas que l'année 386 a commencé sous le consulat d'Honorius, alors que les papyrus prouvent qu'en Égypte ce consulat n'est pas connu avant le 29 août et que la première partie de l'année est datée par un post-consulat (*P. Gen.* 69, 1 ; *SB XVIII*, 13916 ; *P. Ox.* 4382) : *PLRE I*, Paulinus 8.

choses fausses. Pour ce qui est du reste des clercs, ceux dont le grade ou l'ordre vient après celui des prêtres, s'ils sont sollicités de fournir leur témoignage, ils seront entendus selon les règles légales. Une action en faux est cependant réservée en faveur des plaideurs s'il arrivait que des prêtres qui, en vertu de leur position supérieure sont exemptés par la loi de témoigner sous la contrainte de quelque dommage corporel, et de ce fait même n'ont rien à craindre, aient supprimé la vérité. Car ils sont d'autant plus dignes de châtement ceux à qui Notre décision a accordé beaucoup, si on les trouve coupables d'un crime caché.

Donné¹ le 8 des calendes d'août, sous le consulat d'Arcadius Auguste pour la première fois et Bauto (donné le 25 juillet 385 = affiché le 25 juillet 386).

INTERPRÉTATION : Les prêtres peuvent porter leur témoignage sans subir la violence de la torture, c'est-à-dire sans supplice corporel. Quant aux autres clercs, ceux qui viennent après l'ordre des prêtres, s'ils étaient amenés à porter leur témoignage, qu'ils soient entendus ainsi que l'ordonnent les lois. En conséquence, une action en faux est réservée contre les prêtres s'il est prouvé qu'ils ont menti en quelque chose. Car ils sont dignes d'un plus grand châtement, ceux qui, alors que la loi ordonne de les respecter, oublieux de leur profession, sont convaincus du crime de mensonge.

Bibliographie : BIONDI I, 385 ; V. DAUTZENBERG, *Die Gesetze des Codex Theodosianus und des Codex justinianus für Ägypten im Spiegel der Papyri*, Cologne 1971, p. 16-17.

1. Lire « Affiché ».

XI, 39, 11. IMPPP. VALENTINIANVS THEOD(OSIVS) ET ARCADIVS AAA. FLAVIANO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O. Hi, qui sanctam fidem prodiderint et sacrum baptisma profanarint, a consortio omnium segregati sint, a testimoniis alieni. Et cetera.

Dat. V id. mai. Concordiae Tatiano et Symmacho cons.

Date et destinataire : Virius Nicomachus Flavianus, païen convaincu, ami de Symmaque (son fils est marié à la fille de Symmaque), fut consulaire de Sicile en 364/365, vicaire d'Afrique en 377 où son paganisme lui fit prendre parti pour les donatistes qui mettaient en cause l'Église officielle (AUGUSTIN, *Ep.* 87, 8); plus tard il sera questeur du palais de Théodose (en 382 plutôt qu'en 389/390), préfet du prétoire d'Italie en 390-392 et en 393-394, consul en 394. Il se suicida en septembre 394 après la victoire de Théodose sur Eugène dont il avait pris le parti : SEECK, *Flavianus* 14, *RE VI*² (1909), col. 2506-2511; *PLRE I*, *Flavianus* 15; J. O'DONNELL,

Liber duodecimus

1. De decurionibus

XII, 1, 21. IDEM A. AD FELICEM P(RAEFECTVM) P(RAETORI)O. Quoniam Afri curiales conquesti sunt quosdam in suo corpore post flamonii honorem et sacerdotii uel magis-

1. Ce texte est tiré du début de *CTh XVI, 7, 4* (= *CJ I, 7, 3*); autre extrait en *XVI, 7, 5*.

2. Les apostats sont frappés d'infamie et donc écartés de la citoyenneté romaine (*XVI, 7, 5*). Ils étaient privés de droits testamentaires depuis 381 (*XVI, 7, 1-3*).

3. Sur ce titre et la fuite des décurions, cf. I. HAHN, « Immunität und Korruption der Curialen in der Spätantiken », dans *Korruption im Altertum*, W. SCHULLER (éd.), Munich 1982, p. 179-195; A. H. M. JONES, *LRE*,

**Les apostats sont privés
du droit de témoigner**

**XI, 39, 11. LES EMPEREURS
VALENTINIEN, THÉODOSE
ET ARCADIVS AUGUSTES À**

FLAVIANUS PRÉFET DU PRÉTOIRE¹. Que ceux qui auraient trahi la sainte foi et profané le baptême sacré soient séparés de la communauté universelle² et écartés des témoignages. Etc.

Donné le 5 des ides de mai à Concordia sous le consulat de Tatianus et Symmachus (11 mai 391 = 9 juin 391).

« The Career of Virius Nicomachus Flavianus », *Phoenix* 32, 1978, p. 129-143; D. VERA, « La carriera di Virius Nicomachus Flavianus e la prefettura dell'Ilirico orientale nel IV secolo d. C. », *Athenaeum* 71, 1983, p. 24-63. Pour Seeck, il faut lire *iuu.* au lieu de *mai.* car Théodose est à Milan en mars puis retourne à Constantinople en passant par Vincenza (27 mai) et Aquilée (12-19 juin) : Concordia se trouve entre ces deux villes et la correction paraît s'imposer (SEECK, *Reg.*, p. 104, 278).

Livre XII

1. Les décurions³

**Dispense de charges
pour les prêtres municipaux
ou provinciaux**

**XII, 1, 21. LE MÊME
AUGUSTE⁴ À FELIX PRÉFET
DU PRÉTOIRE. Étant donné
que des curiales* africains se**

sont plaints que certains, dans leur corps, après l'honneur

p. 737-757; T. KOPEČEK, « Curial Displacements and Flight in Later fourth Century Cappadocia », *Historia* 23, 1974, p. 319-342; KÜBLER, « *Decurio* », *RE IV*² (1901), col. 2349; LEPALLEY, *Cités de l'Afrique romaine*, p. 243-292; LIEBESCHUETZ, *Antioch. City and Administration in the Later Roman Empire*, Oxford 1972, p. 178-179; PETIT, *Libanius*, p. 338-355.

4. Constantin I.

tratus decursa insignia praepositos conpelli fieri mansionum, quod in singulis curiis sequentis meriti et gradus homines implere consuerunt, iubemus nullum praedictis honoribus splendentem ad memoratum cogi obsequium, ne nostro fieri iudicio iniuria uideatur.

Dat. prid. non. aug. Viminacio Const(ant)io et Albino cons.

Date et destinataire : Valerius Felix (gentilice donné par *AE* 1985, 823 = *SEG* 35, 1484), après une charge indéterminée en 325-326 (peut-être vicaire), est préfet du prétoire d'Afrique depuis le 18 avril 333 (et sans doute avant si c'est bien son nom qui est à restaurer en *AE* 1981, 878 antérieur au 1 janvier 333 : Va[...] jusqu'au printemps 336 (remplacé avant le 21 juillet). Son nom est martelé dans l'inscription d'Ain Tebernuc (*AE* 1925, 72) : *PLRE* I, Felix 2. La date du texte a été corrigée par SEECK, *Reg.* p. 182 : Constantin ne quitte pas Constantinople en 335, alors qu'en 334 il a fait un voyage jusqu'à Singidunum (Belgrade) où il est le 5 juillet, avec retour par Naissus où il est le 25 août. Viminacium se trouve entre ces deux villes et il faut donc admettre une date tronquée : *dat. prid. non. aug. Viminacio [p(ro)p(osit)a]Const(ant)io et Albino cons.*, loi émise le 4 août 334 et affichée en 335.

Bibliographie : C. PALLU DE LESSERT, *Études sur le droit public et l'organisation sociale de l'Afrique romaine*, Paris 1884, p. 86 ; GAUDEMET, « Constantin », p. 70 ; H. HORSKOTTE, « Heidnische Priesterämter und Dekurionat im vierten Jahrhundert n. Chr. », *Religion und Gesellschaft in der römischen Kaiserzeit. Kolloquium zu Ehren von Friedrich Vittinghoff*, Cologne - Vienne 1989, p. 173.

1. Sur ces sacerdoces Cf. IV, 6, 3, n. 3 p. 71.

2. *Mansiones* : relais de la poste (*cursus publicus*), espacés en moyenne de 25 milles (environ 37 km). A leur tête sont placés des responsables (*praepositus, manceps*) désignés parmi les décurions dans le cadre des charges

du flaminat et du sacerdoce¹ ou les insignes des magistratures parcourues jusqu'à leur terme, ont été contraints d'être préposés aux relais de poste² (charge qu'ont l'habitude de remplir dans les curies des hommes de mérite et de rang inférieurs), Nous ordonnons qu'aucun de ceux qui brillent par les honneurs susdits ne soit contraint au service mentionné, pour qu'il ne paraisse pas qu'on ait fait injure à Notre jugement³.

Donné la veille des nones d'août à Viminacium sous le consulat de Constantius et Albinus (4 août 335 = 4 août 334).

personnelles (CHARISIUS, *Dig.* L, 4, 18, 4 ; *P. Oxy.* 900 ; *CTh* VIII, 5, 26, 34, 35, 51 ; *CJ* XII, 50, 14) ou, au IV^e s., les *officiales* des bureaux provinciaux ou *ex-officiales* sortis de charge (*CTh* VIII, 7, 6-7 ; 4, 7-8 ; 5, 42, 46). D'abord annuelle, cette charge eut ensuite une durée variable fixée par le préfet du prétoire (*CTh* VIII, 5, 23 en 365) puis une durée de 5 ans vers 380 (*CTh* VIII, 5, 36, 42), le préposé ne pouvant s'éloigner plus de 30 jours du relais dont il est chargé (*CTh* VIII, 5, 36) : SEECK, « *Cursus publicus* », *RE* IV² (1901), col. 1857-1859 ; E. HOLMBERG, *Zur Geschichte des Cursus publicus*, Uppsala 1933, p. 94-103 ; P. STOFFEL, *Über die Staatspost, die Ochsengespanne und die requisitierten Ochsengespanne. Eine Darstellung des römischen Postwesens auf Grund der Gesetze des Codex Theodosianus und des Codex Iustinianus*, Berne 1994, p. 16-20 ; A. KOLB, *Transport und Nachrichtentransfer im römischen Reich, Klio Beibefte* N.F. 2, 2000, p. 125-136, 183-195.

3. Les notables les plus élevés (en particulier anciens prêtres du culte provincial) recevaient des codicilles qui leur attribuaient le rang équestre (cf. VI, 22, 1) : les nommer à des charges médiocres serait faire injure au choix que l'empereur a fait de les honorer. Plus tard, en 365, les *honorati* seront en revanche appelés à s'occuper du transport lourd ou *cursus clabularis* (*CTh* VIII, 5, 23) et le titre de perfectissime sera par la suite accordé aux gérants des relais de poste mais à l'issue de leurs cinq ans d'activité (VIII, 5, 36 en 381).

XII, 1, 46. IDEM A. AD MARTINIANVM VIC(ARIVM) AFRIC(AE). A solis praecipimus aduocatis eorumque consortio dari prouinciae sacerdotem. Nec aliquis arbitretur ita esse aduocationis necessitatem inpositam sacerdotio, ut et ab eo munera oppidanorum functio discernatur, cum nulla umquam iura patronis forensium quaestionum uacationem ciuiliu munera praestiterint. Nullum igitur aduocatum a curia, cui tenetur obnoxius patimur excusari, uidelicet si ciuico nomine aut uinculo incolatus oppidanea necessitas eum detinet obligatum. Itaque aput alios etiam iudices operam dantes negotiis perorandis obnoxios esse decernimus sacerdotio, sic uidelicet, ut intra eam prouinciam huiusmodi honoribus mancipientur, ubi eos necessitas curialis detinet obligatos.

Dat. V kal. iul. Mursae Datiano et Cereale cons.

1. Constance II. On devrait avoir *Idem A. et Iulianus Caes.*

2. Prêtre du culte impérial au conseil provincial.

3. *Oppidum* est ici synonyme de *ciuitas* (cf. XII, 1, 45, 47, 53). Le mot désigne souvent les petites cités par opposition aux plus importantes (*CTh XV, 1, 14, 32; 5, 3*).

4. L'avocat est attaché à un tribunal (*forum*) précis et ne peut en changer. On le désigne souvent par la formule *patronus causae* (*CTh VI, 28, 4; IX, 1, 3; XI, 31, 9; CJ I, 5, 12; 17, 2 § 9; II, 5, 4; 7, 1, 5, 26; 58, 2; III, 1, 13-14; 28, 37*) : H. WIELING, « Advokaten im spätantiken Rom », *AARC XI Conv.* 1993 [1996], p. 427-428.

5. Avocats tenus aux charges municipales (*CJ II, 7, 2; CTh XII, 1, 77, 87, 98, 116, 152*) : B. BISCHOFF - D. NÖRR, « Eine unbekannte Konstitution Kaiser Julians (c. Iuliani de postulando) », *Abh. Bayer. Akad. Wiss. Ph.H. Klasse*, N.F. 58, 1963, p. 7, 21; W. SCHUBERT, « Die rechtliche Sonderstellung der Dekurionen (Kurialen) in der Kaisergesetzgebung des 4-6 Jahrhundert », *ZRG RA* 86, 1969, p. 324-325; CHASTAGNOL, « L'empereur Julien et les avocats de Numidie », *AntAfr* 14, 1979, p. 233 (= ID., *Aspects de l'Antiquité tardive*, Rome 1994, p. 76-77); L. DE SALVO, « I 'munera curialia' nel IV secolo. Considerazioni su alcuni aspetti sociali », *AARC X Conv.* 1991 [1995], p. 300-301. Beaucoup profitaient de

**Recrutement
des prêtres du culte
provincial en Afrique**

XII, 1, 46. LE MÊME AUGUSTE¹
À MARTINIANUS VICAIRE D'AFRIQUE.
Nous ordonnons que le prêtre provincial² soit désigné parmi les seuls

avocats et leur corps. Et que personne ne pense que l'obligation d'être avocat a été imposée pour l'exercice du sacerdoce de façon à éloigner de lui l'acquittement des charges locales³, étant donné qu'aucune loi n'a donné de dispense des charges civiles aux patrons des tribunaux publics⁴. Nous ne permettons donc à aucun avocat d'être excusé de la curie à laquelle il est tenu attaché⁵, si – naturellement – les nécessités locales le tiennent obligé de par sa qualité de citoyen ou par l'attache de sa résidence⁶. C'est pourquoi Nous décrétons qu'ils soient contraints au sacerdoce, même s'ils donnent leur activité à plaider les affaires devant d'autres gouverneurs, de manière, bien entendu, qu'ils soient tenus aux honneurs de ce genre dans la province où les obligations curiales les tiennent attachés.

Donné le 5 des calendes de juillet à Mursa sous le consulat de Datianus et Cerealis (27 juin 358).

cette charge et de l'appui des autorités qu'ils étaient amenés à fréquenter pour échapper à la curie; les lettres et les discours de Libanius en donnent des exemples (*Or. IV, 20; LVII, 3*); de façon générale : P. PETIT, *Les étudiants de Libanius*, Paris 1957, p. 169, 179-181.

6. Les *incolae* sont les étrangers résidant de façon régulière dans une cité; ils sont astreints aux charges dans leur cité de résidence (*Dig. I, 1, 27, 1; 1, 20 et 29. – CJ X, 40, 1-7; CTh XII, 1, 5, 52*) : W. LANGHAMMER, *Die rechtliche und soziale Stellung der Magistratus Municipales und der Decuriones in der Übergangsphase der Städte von sich selbstverwaltenden Gemeinden zu Vollzugsorganen des spätantiken Zwangstaates (2-4 Jahrhundert der römischen Kaiserzeit)*, Wiesbaden 1973, p. 30-31, 241-243; Y. THOMAS, « Origine » et « commune patrie ». *Étude de droit public romain (89 av. J.-C.-212 ap. J.-C.)*, Rome 1996, p. 25-82 (= *CEFR* 221).

SCHOLIUM (*Vaticanus reginae* 886) : iubet aduocatos uel eorum genus a cacerdotio (*sic*) defensionis priuilegium habere a curiae (*sic*) numquam. Hoc Romae priuilegio utan-tur, in prou(inciis) autem excusabiles non sint.

Date et destinataire : Martinianus, originaire de Cappadoce, fut consulaire de Sicile, vicaire d'Afrique en 358 et, beaucoup plus tard, préfet de Constantinople en 378. Il reçut une lettre de Basile de Césarée et Grégoire de Nazianze composa 14 épitaphes en sa mémoire : ENSSLIN, Martinianus 3, *RE* XIV² (1930), col. 2017 ; *PLRE* I, Martinianus 5.

XII, 1, 49. IDEM A. AD TAVRVM P(RAEFECTVM) P(RAE-TORI)O. Solum episcopum facultates suas curiae, sicut ante fuerat constitutum, nullus adigat mancipare, sed antistes maneat nec faciat substantiae cessionem. Sane si qui ad pres-byterorum gradus, diaconum etiam seu subdiaconum ceterorumque peruenerint adistente curia ac sub obtutibus iudicis promente consensum, cum eorum uitam insignem atque innocentem esse omni probitate constiterit, habere debet patrimonium probabilis instituti, ut retineat proprias facultates, maxime si totius populi uocibus expetatur. (1) Quod si quis forte non curialibus aput iudicem profi-

1. Constance II ; Julien César est omis car il s'est révolté contre Constance en février 360.

2. Constantin a donné au clergé l'immunité des charges en 313 (XVI, 2, 2, 9) avant d'interdire l'entrée dans le clergé de personnes tenues aux charges et susceptibles d'être appelées à la curie (XVI, 2, 3, 6, 9). Mais Socrate mentionne une loi de 359 par laquelle Constance renvoie aux curies et aux bureaux des gouverneurs ceux qui s'en sont échappés (SOCRATE II, 41) et, en 360, des évêques préférèrent quitter le sacerdoce plutôt que céder leurs biens (SOZOMÈNE IV, 24, 15). Il y a donc eu une autre loi (non conservée) en 360 ou 361 faisant une exception pour ceux qui avaient atteint l'épiscopat.

3. Le rédacteur passe par inadvertance du pluriel (*si qui ... peruenerint... eorum uita...*) au singulier (*debet... retineat... expetatur*). Cette procédure de ratification de l'immunité par la curie à la demande du peuple est contraire à XVI, 2, 6 (329 ?) qui l'interdisait formellement pour le clergé et à XII, 1, 1

SCHOLIE : (cette loi) ordonne que les avocats ou ce genre d'hommes n'aient jamais le privilège de repousser les exigences de la curie en invoquant le sacerdoce. Ils peuvent user de ce privilège à Rome, mais ils ne doivent pas être excusés dans les provinces.

Bibliographie : C. PALLU DE LESSERT, Études sur le droit public et l'organisation sociale de l'Afrique romaine, Paris 1884, p. 84-85.

**Conditions d'entrée
des curiales
dans le clergé**

XII, 1, 49. LE MÊME AUGUSTE¹ A TAURUS PRÉFET DU PRÉTOIRE. Que seul l'évêque, conformément aux décisions antérieures², ne soit forcé par quiconque de livrer ses biens à la curie, mais qu'il demeure évêque et qu'il ne fasse pas cession de ses biens. C'est à bon droit que, si quelques-uns étaient parvenus aux grades de prêtre, de diacre, voire de sous-diacre ou aux autres grades, si cela s'est fait en présence de la curie manifestant son consentement sous les yeux du gouverneur et à condition que l'innocence remarquable de leur vie ait été prouvée en toute loyauté, ils devront jouir du patrimoine de leur manière de vivre recommandable et conserver leurs biens personnels, surtout si les cris du peuple tout entier le réclament³. (1) S'il arrivait qu'en l'absence de déclaration des curiales devant le gouverneur et

(329 ?) où il est interdit au gouverneur de donner des immunités. Il faut comprendre que le peuple réclame l'immunité pour les clercs (et accepte donc que la population soit privée des contributions aux charges curiales qui ne seront plus versées par ces biens restés aux mains des clercs) et non pas qu'il les réclame pour clercs : à cette date, l'élection de l'évêque par le peuple est la procédure normale, et la désignation des prêtres et des diacres ne dépend pas de lui ; c'est dans le même sens que le comprend D. GRODZYSKI, « Pauvres et indigents, vils et plébéiens », *SDHI* 53, 1987, p. 209.

tentibus, non denique expetente populo ad eos quos diximus gradus clandestinis artibus adspirent aut studio fraudulentæ artis inrepererint, patrimonium suum liberis tradant ad curialia obsequia subrogatis. Quod si suboles defuerit, propinquis suis, quos tamen gradus poterant legitimæ successionis attingere, duas tradat propriæ substantiæ portiones, sibi tertiam reseruaturus, scilicet ut per propinquos, si tamen curiales sunt aut etiam si curiæ numquam antea obsequium præbuerunt, præbeatur susceptis facultatibus obsequella. Quod si filios aut propinquos non habuerint hi, qui derelicta curia ad cultum diuinæ reuerentiæ existimauerint transeundum, duas portiones curia debet accipere relicta penes eum tertia, quem ante diximus ad ecclesiasticorum consortium insidiosis artibus adspirasse. Ea uero, quæ ad curiam ex eorum iure transierint, curiæ esse oportet nec ex eius iure transferri. Sed quoniam uerendum fuerit, ne alienatis facultatibus aut in aliorum iura ante transscribitis nulla ex parte possit curiæ utilitatibus consuli, obseruari oportet, ut, si patefacta fuerint fraudulenta consilia, qui qualibet necessitudine copulatus est, cum id potuerit demonstrare, easdem percipiat facultates curiæ muneribus præbiturus obsequia; uel si propinquorum cesserit indago, cuncta ad curiam transferantur quæ quolibet titulo alienata probabuntur ex eo tempore, ex quo curiæ munia coeperit detrectare qui uiam diuinæ cultionis affectat. (2) Si præpositi horreorum iique, qui suscepturi sunt magistratum, præpositi etiam pacis seu susceptores diuersarum spe-

1. Les héritiers légitimes sont définis en *Dig.* XXXVIII, 10, 1 (GAIUS) et 10 (PAUL) et PAUL, *Sentences* 4, 11 : parents, enfants (1^{er} degré), grands-parents, petits-enfants, frères et sœurs (2^e degré), arrière-grands-parents, arrière-petits-enfants, oncles et tantes, neveux et nièces (3^e degré).

2. A partir de 364, le curiale devenu clerc devra céder la totalité de ses biens à son remplaçant ou à la curie (XII, 1, 59).

3. Littéralement *iūs* = les droits dont le propriétaire jouit sur son bien.

4. *Praepositi horreorum* = responsables des greniers publics où sont entreposées les denrées fiscales (*CTh* VII, 4, 1 ; XII, 6, 5, 8, 24 ; cf. XII, 6, 33 et 10, 1 ; XIV, 23, 1) ; contre Godefroy qui propose de corriger en *praepositus*

sans qu'ils soient réclamés par le peuple, ils aspirent aux grades indiqués ci-dessus, ou s'ils s'y étaient introduits en agissant d'une manière frauduleuse, ils devront abandonner leur patrimoine à leurs enfants qui assumeront à leur place les charges curiales. S'il n'avait pas de descendance, il devra abandonner à ceux de ses proches que pourraient concerner les degrés de succession légitime¹ les deux tiers de sa fortune personnelle ; il en conservera un tiers. Il est entendu que ces proches, qu'ils soient déjà curiales ou qu'ils n'aient jamais auparavant assumé les charges de la curie, assumeront les charges découlant des biens reçus. Si n'avaient ni fils ni proches, ceux qui, abandonnant la curie, auraient jugé bon de passer au (service du) culte de divine révérence, la curie devra recevoir les deux tiers de leurs biens² ; le troisième restera aux mains de celui qui, comme nous l'avons dit, a aspiré à faire partie du collège ecclésiastique en agissant d'une manière frauduleuse. Quant à ces biens qui proviennent de leur propriété³ et qui passent à la curie, il faut qu'elle en soit propriétaire et qu'ils ne puissent être enlevés à son autorité. Mais parce qu'il est à craindre que, à la suite d'une aliénation ou d'un transfert antérieur des biens à d'autres personnes, on ne puisse disposer d'aucune part pour les besoins de la curie, on devra veiller à ce que, si l'on a découvert des expédients frauduleux, celui qui lui est uni par quelque lien familial, lorsqu'il aura pu en faire la preuve, reçoive ces biens et assume la responsabilité des charges dues à la curie. Mais si la recherche des proches parents n'aboutit pas, que soient totalement transférés à la curie les biens qui, à quelque titre que ce soit, auraient été manifestement aliénés à partir du moment où celui qui recherche la voie de la vénération divine aura commencé de refuser les charges de la curie. (2) Si les préposés aux greniers publics et les candidats désignés pour une magistrature (municipale) ainsi que les préposés à la paix⁴ et

pagi (fonction de médiocre importance connue seulement en Égypte), nous gardons *praepositi pacis* qui traduit le mot grec *irénarque*, responsable de la police dans un grand nombre de cités d'Orient (cf. XI, 24, 6, n. 3 p. 272-273).

cierum ad ecclesiam crediderint adspirandum, postquam officia inpositae sollicitudinis aut honoris adgressi sunt, ipsos primum antistites supernae legis conueniet reluctari ipsisque primum adnitentibus eosdem ad obsequia congrua reuocari; aut, si hoc neglexerint, a curialibus iudiciali officio suffragante retrahendi sunt. Et cetera.

Dat. IIII kal. sept. Tauro et Florentio cons.

Date et destinataire : Sur Taurus, cf. V, 3, 1.

Bibliographie : KÜBLER, « *Decurio* », *RE IV*² (1901), col. 2346; J. DECLAREUIL, « Quelques problèmes d'histoire des institutions municipales au temps de l'empire romain », *RHD* 28, 1904, p. 323-324; MARTROYE, « Une sentence arbitrale de saint Amboise », *RHD* 4^e s., 8, 1909, p. 308-309; GAUDEMET, *Église*, p. 145; R. GANGHOFFER, *L'évolution des institutions municipales en Occident et en Orient au Bas-Empire*, Paris 1963, p. 90-95; W. SCHUBERT, « Die rechtliche Sonderstellung der Dekurionen (Kurialen) in der Kaisergesetzgebung des 4-6 Jahrhundert », *ZRG RA* 86, 1969, p. 305-306; NOETHLICH, « Zur Einflussnahme », p. 142-143, 151-152; CHASTAGNOL, *L'album*

XII, 1, 50. IMP. IULIANVS A. SECVNDO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O. Post alia. Decuriones qui ut Christiani declinant munia, reuocentur. (1) Et ab auri atque argenti praes-

1. Ce n'est pas comme chrétiens mais comme clercs que certains étaient exemptés des charges municipales depuis 313 (*CTh XVI*, 2, 1-3, 6-7, 9, 11, 16 etc.). Mais on peut comparer avec *CTh XIV*, 3, 11 où *privilegium christianitatis* est employé pour ceux qui refusent les charges en invoquant leur appartenance au clergé : le *privilegium christianitatis* n'est pas un privilège donné à tous les chrétiens mais l'ensemble des privilèges donnés aux chrétiens, en particulier que leurs clercs sont exemptés de charges. Julien supprime cette immunité et autorise les curies à appeler les clercs à siéger dans ses rangs et à exercer les charges municipales : JULIEN, *Ep.* 54 (exempte ceux qui ont auparavant exercé les charges dans la métropole Hadrumète); LIBANIUS, *Or.* XVIII, 148; PHILOSTORGE VII, 4; SOZOMÈNE V, 5, 2; THÉODORET, *HE* III, 6; CASSIODORE, *Hist. trip.* VI, 7, 2 et 14, 12; NICÉPHORE CALLISTE, *HE* VI, 4, 12 et 7, 2. Il est difficile d'admettre, comme le font Chastagnol et Sargentini,

les percepteurs des diverses taxes en nature avaient cru bon d'aspirer à l'Église après avoir commencé à remplir les devoirs de la charge ou l'honneur qui leur a été imposé, il conviendra tout d'abord que les évêques de la loi céleste eux-mêmes s'y opposent et qu'ils s'efforcent tout d'abord de les faire rappeler aux services qui leur incombent. Si les évêques négligeaient de le faire, les curiales avec l'aide du bureau (*officium*²) du gouverneur (*iudex*²), devront les ramener. Etc.

Donné le 4 des calendes de septembre sous le consulat de Taurus et Florentius (29 août 361).

municipal de Timgad, Bonn 1978, p. 35-36 (= *Antiquitas* III, 22); F. JACQUES, « 'Obnoxius curiae'. Origines et formes de l'astreinte à la cité au IV^e siècle de notre ère », *RHD* 63, 1985, p. 327; M. NAVARRA, « Equilibri tra centro e periferia nelle costituzioni tardoimperiali del IV-V sec. D. C. », *AARC XIII Conv.* 1997 [2001], p. 656-657; DRECOLL, *Liturgien*, p. 57, 330; LEPALLEY, « Les obligations municipales (*munera publica*), obstacle légal au recrutement des moines et des clercs : le témoignage d'une lettre de Nebridius, correspondant d'Augustin », dans *Empire chrétien et Église*, p. 431-442.

Renvoi des clercs aux charges curiales

XII, 1, 50. L'EMPEREUR JULIEN AUGUSTE À SECUNDUS PRÉFET DU PRÉTOIRE. Après d'autres choses : les décurions qui, en tant que chrétiens, déclinerait les charges devront y être rappelés¹. (1) De plus, que les curies

que Julien vise des curiales qui échapperaient aux charges par le seul fait d'être chrétiens (ce qui n'a jamais été une cause d'exemption). Dans l'album municipal de Timgad, douze *clerici* (dont un nom effacé) sont ainsi ajoutés à la liste des membres de la curie ; il s'agit de gens qui, en vertu de cette loi, sont astreints aux charges et susceptibles d'être nommés curiales : L. LESCHI, « L'album municipal de Timgad et l'ordo salutationis du consulaire Ulpius Mariscianus », *REA* 50, 1948, p. 251-253 (= *Études d'épigraphie, d'archéologie et d'histoire africaines*, Paris 1957, p. 245-266); A. CHASTAGNOL, *L'album municipal de Timgad*, Bonn 1978, p. 35-39 (= *Antiquitas* III, 22); LEPALLEY, *Cités de l'Afrique romaine*, I, p. 279-287.

tatione, quod negotiatoribus indicitur, curiae immunes sint, nisi forte decurionem aliquid mercari constiterit, ita ut ordines ciuitatum ex huiusmodi reliquis sarcinarum, ut iam diximus, amoucantur. (2) Et quoniam ad potentium domus confugisse quosdam relatum est curiales, ut tam foeda perugia prohibeantur, multam statuimus, ut per singula capita singulos solidos dependat, qui ad potentis domum confugerit et tantundem qui receperit multae nomine inferat. Nam si seruus inscio domino susceperit, capite punietur et ingenuus, qui inuito patrono hoc fecerit, deportabitur.

P(ro)p(osita) III id. mar. Const(antino)p(oli) Mamertino et Nevitta cons.

Date et destinataire : Sur le préfet du prétoire d'Orient Saturninius Secundus Salutius, voir IX, 16, 7. Texte extrait d'une loi sur les cités dont d'autres fragments sont en *CTh* X, 3, 1 et XI, 16, 10 et en *CJ* XI, 70, 2. Le prologue et § 1 sont reproduits en *CTh* XIII, 1, 4.

Bibliographie : J. BIDEZ – F. CUMONT, *Imp. Caesaris Flavii Iuliani Epistulae, leges, poemata, fragmenta varia*, Paris 1922, p. 53-54, n° 47d ; ENSSLIN, « Kaiser Julians Gesetzgebungswerk und Reichsverwaltung », *Klio* 18, 1923, p. 143-144 ; GAUDEMET, *Église*, p. 145, 177 ; NOETHLICH, « Zur Einflussnahme », p. 143, 152 ; SARGENTI, « Aspetti e problemi dell'opera legislativa dell'Imperatore Giuliano », *AARC III Conv.* 1977 [1979], p. 350 = ID., *Studi sul diritto del tardo impero*, Padoue 1986, p. 204 ; E. PACK, *Städte und Steuern in der Politik Julians. Untersuchungen zu den Quellen eines Kaiserbildes*, p. 138-143, 229-238, 325-329, 348-350 (= Coll. Latomus 194, 1986).

soient exemptes de la prestation en or et en argent imposée aux *negotiatores*, à moins que, par hasard, il soit prouvé qu'un décurion fait quelque commerce¹. Ainsi, que les sénats (*ordo**) des cités soient écartés, comme nous l'avons déjà dit, des arriérés des charges de ce genre. (2) Et parce qu'il a été rapporté que certains curiales s'étaient réfugiés auprès des demeures des puissants², afin d'interdire des refuges si honteux, Nous décidons une amende telle que pour chaque personne³ celui qui se sera réfugié auprès de la demeure d'un puissant devra payer un sou⁴ ; la même somme sera payée à titre d'amende par celui qui l'aura reçu. Mais si c'est un esclave qui l'a accueilli à l'insu de son maître, il sera puni de mort ; si c'est un homme libre qui l'a fait à l'insu de son patron, il sera déporté.

Affiché le 3 des ides de mars à Constantinople sous le consulat de Mamertinus et Nevitta (13 mars 362).

1. Il ne s'agit pas du chrysargyre, impôt régulier payé tous les quatre ans par les artisans et les commerçants, mais de la levée exceptionnelle d'or et d'argent réclamée par Constance à la fin de sa vie et qui pesait sur toutes les curies et tous les corps de métiers (*omnis ordo et professio* : AMMIEN MARCELLIN XXI, 6, 6) ; Julien a fait remise des reliquats de cette levée à Antioche (JULIEN, *Misopogon* 365b, 367d) mais en exige encore la perception en Afrique (*CTh* XI, 28, 1) : DELMAIRE, *Largesses*, p. 351, 365.

2. Refuge près de puissants pour fuir les charges : *CTh* XII, 1, 6 (319), 76 (371), 146 (395).

3. *Caput* n'a pas ici le sens d'unité fiscale mais son sens banal de « tête, individu ». Les hommes ainsi désignés sont la famille et ceux qui travaillent les terres du curiale fugitif.

4. Le sou est une monnaie d'or créée par Constantin en 309 ; une livre d'or (environ 325 g) comprend 72 sous (poids moyen : environ 4,50 g).

XII, 1, 59. IDEM AA. AD BYZACENOS. Qui partes eligit ecclesiae, aut in propinquum bona propria conferendo eum pro se faciat curialem aut facultatibus curiae cedat quam reliquit, ex necessitate reuocando eo, qui neutrum fecit, cum clericus esse coepisset. Et cetera.

Dat. IIII id. sept. Aquil(eiae) diuo Iouiano et Varroniano cons.

Date et destinataire : ce texte est tiré d'une constitution aux habitants de Byzacène, sans doute lettre en réponse à une requête du concilium de cette province, dont le Code Théodosien a gardé 5 extraits : XI, 19, 3 (*id. sep.*) ; V, 15, 16 ; X, 10, 9 ; XII, 1, 60 (*prid. id.*) ; XVI, 2, 17 (*IIII id. sept.*). Il est probable que IIII est une erreur de copiste pour prid. et que la date est le 12 septembre 364.

Bibliographie : GAUDEMET, *Église*, p. 145 ; W. SCHUBERT, « Die rechtliche Sonderstellung der Dekurionen (Kurialen) in der

XII, 1, 60. IDEM AA. AD BYZACENOS. Sacerdotes uel curiales ultra terminos propriae ciuitatis non iubeantur sui

1. Valentinien et Valens.

2. La Byzacène ou Byzacium est une province créée entre 294 et 298 dans le sud de l'actuelle Tunisie : H. DESSAU, « Byzacium », *RE* III¹ (1897), p. 1114-1116 ; R. CAGNAT, « La réorganisation de l'Afrique sous Dioclétien », *Philologie et linguistique. Mélanges offerts à Louis Havet par ses anciens élèves et ses amis à l'occasion du 60^e anniversaire de sa naissance le 6 janvier 1909*, Paris 1909, p. 68.

3. Un autre extrait (XVI, 2, 17) interdit aux plébéiens riches d'entrer dans le clergé, remettant ainsi en vigueur une disposition de Constantin (XVI, 2, 3 et 6), mais on en trouve des exemples à toutes les époques : cf. ATHANASE, *Apologie à Constance* 28 ; PALLADIOS, *Dialogue sur la vie de Jean Chrysostome* XV, 21 s. En XII, 1, 49 (361) Constance exigeait que le clerc laisse les 2/3 de ses biens à un remplaçant ou à la curie, sauf dans certains cas. AMBROISE, *Ep.* 18, 13 = X 73 CSEL, confirme l'obligation pour les clercs d'origine curiale d'abandonner leur patrimoine (cf. aussi XII, 1, 104). Exemples de clercs ramenés dans les curies en Égypte en 373

XII, 1, 59. LES DEUX MÊMES AUGUSTES¹ AUX BYZACÉNIENS². Celui qui a

choisi d'être membre de l'Église devra soit donner ses biens personnels à un de ses proches, qui deviendra curiale à sa place, soit céder ses biens à la curie qu'il abandonne³. On devra obligatoirement rappeler à la curie celui qui n'aurait fait ni l'un ni l'autre, quand bien même il aurait déjà commencé à être clerc. Etc.

Donné le 4 des ides de septembre à Aquilée sous le consulat du divin Jovien et de Varronien (10 septembre 364).

Kaisergesetzgebung des 4-6 Jahrhundert », *ZRG RA* 86, 1969, p. 306, 317-318 ; NOETHLICH, « Zur Einflussnahme », p. 143, 151 ; SORACI, « 'Privilegium christianitatis' », p. 280-281 ; PERGAMI, *Legislazione*, p. 83.

XII, 1, 60. LES DEUX MÊMES AUGUSTES⁴ AUX BYZACÉNIENS. Les prêtres et les curiales ne doivent pas être tenus à montrer leur présence hors des limites de leur propre cité. Pour ce qui est

(THÉODORET, *HE* IV, 22, 34) et en Asie mineure en 376 (BASILE, *Ep.* 237) ; clercs réclamés par les curies : INNOCENT, *Ep.* 2, 12 ; 3, 6 ; 37, 3 ; GÉLASE, *Ep.* 14, 2 (THIEL, p. 363). Sur l'entrée de curiales dans le clergé, cf. A. LANIADO, *Recherches sur les notables municipaux dans l'Empire proto-byzantin*, Paris 2002, p. 11-13, 16, 23-24, 49-55. — Cette loi est une réplique à la lettre adressée par Julien aux Byzacéniens (JULIEN, *Ep.* 54 éd. Bidez) où l'empereur restituait aux curies les bouleutes et les *patrobouloi* (fils de curiales) qui ont prétexté de leur appartenance au christianisme pour s'en échapper.

4. Valentinien et Valens.

exhibere praesentiam, in sacerdotibus creandis et in privilegiis, quae isdem deferebantur, ueteri more seruando.

Dat. prid. id. sept. Aquil(e)iae diuo Iouiano et Varroniano cons.

Date et destinataire : Cf. loi précédente.

Bibliographie : GAUDEMET, *Église*, p. 641, 648; D. LADAGE, *Städtische Priester und Kultämter im lateinischen Westen des Imperium Romanum zur Kaiserzeit*, Cologne 1971, p. 123; PERGAMI, *Legislazione*, p. 83.

XII, 1, 63. IDEM AA. AD MODESTVM P(RAE)FECTVM P(RAE)TORI)O. Quidam ignauiae sectatores desertis ciuitatum muneribus captant solitudines ac secreta et specie religionis cum coetibus monazonton congregantur. Hos igitur atque huiusmodi intra Aegyptum deprehensos per comitem Orientis erui e latebris consulta praeceptione mandauimus atque ad munia patriarum subeunda reuocari aut pro tenore nostrae sanctionis familiarium rerum carere inlecebris, quas per eos censuimus uindicandas, qui publicarum essent subituri munera functionum.

1. Le mot *sacerdos* ne désigne pas ici un prêtre provincial du culte impérial mais un prêtre municipal en général, même si en Afrique leur titre officiel est *flamen*. Les prêtres municipaux jouissaient jadis de certains privilèges : dispense de charges personnelles, de la gestion des relais de poste et les levées annonnaires, service comme juge ou tuteur hors de la cité à laquelle ils sont attachés par leurs activités (ULPIEN, *Dig.* L, 5, 13; *CTh.* XII, 1, 21 et 5, 2). Julien accrut leurs privilèges (SOZOMÈNE V, 3, 2 = NICÉPHORE CALLISTE, *HE* X, 4). Valentinien revient donc à la situation qui existait avant Julien. En Occident (Rome exclue), la dernière mention épigraphique d'un prêtre municipal, hors de ceux du culte impérial, est celle d'un augure à Calama en 364 : D. LADAGE (cf. bibl.); LEPALLEY, *Cités de l'Afrique romaine*, I, p. 166.

2. Valentinien et Valens ; en réalité, quand Domitius Modestus est préfet d'Orient, Gratien a été associé au pouvoir et il y a trois Augustes. Texte

de la nomination des prêtres et des privilèges qui leur étaient accordés, il faut conserver l'ancienne coutume¹.

Donné la veille des ides de septembre à Aquilée sous le consulat du divin Jovien et de Varronien (12 septembre 364).

XII, 1, 63. LES DEUX MÊMES AUGUSTES² A MODESTUS PRÉFET DU PRÉTOIRE. Certains sectateurs de la paresse, désertant les charges (*munus**) des cités, gagnent les solitudes et les lieux écartés et, sous prétexte de la religion, se joignent aux communautés de moines. Nous avons donc ordonné, par un avis bien délibéré, que ceux-là et d'autres du même genre soient appréhendés en Égypte et extraits de leurs cachettes par le comte d'Orient³ et qu'ils soient rappelés à supporter les charges de leur cité d'origine ; sinon, en vertu de la teneur de Notre sanction, ils seront privés des avantages de leurs biens familiaux qui, selon Notre décision, devront être réclamés par ceux qui auraient été soumis aux charges des services publics (*functio**)⁴.

repris par *CJ* X, 32, 26 mais avec une portée plus large car le texte omet *intra Aegyptum et per comitem Orientis*.

3. A cette date, l'Égypte fait encore partie du diocèse d'Orient, avant de devenir un diocèse spécial sous le préfet augustal à une date qui reste discutée, avant 381 : J. LALLEMAND, *L'administration civile de l'Égypte de l'avènement de Dioclétien à la création du diocèse (284-382)*, p. 55-57 ; DE SALVO, « Ancora sull'istituzione della dioecesis Aegypti », *Rivista storica dell'Antichità* 9, 1979, p. 69-74 ; ERRINGTON, « A Note on the Augustal Prefect of Egypt », *Tychè* 17, 2002, p. 69-77.

4. C'est-à-dire qu'ils doivent céder leurs biens à ceux qui prennent leur place à la curie : Valens étend donc aux moines qui fuient les charges curiales l'obligation de céder leurs biens déjà édictée pour les clercs. Théodoret, *Histoire des moines de Syrie* 5, 1 (éd. P. Canivet et A. Leroy-Molinghen, *SC* 234, p. 328-330) cite le cas de Publius qui vend son patrimoine pour devenir moine, car il est d'origine curiale : il faut comprendre qu'il cède ses biens, et non pas qu'il les vend.

P(ro)p(osita) Beryto kal. ian. Val(entini)ano et Valente A.A. cons.

Date et destinataire : Sur Domitius Modestus, voir IX, 16, 8. Faute de chiffre du consulat, il est impossible de dire si cette loi date de 370 ou 373. Pergami la place en 373 car un affichage le 1^{er} janvier 370 supposerait une loi émise à la fin de 369, alors qu'il affirme que la première loi adressée à Modestus date du mois d'août 370. Mais on ne peut le suivre sur ce point et il faut, avec Seeck, placer *CTh* XI, 30, 25 en août 369 ; d'ailleurs les *Consularia Constantinopolitana* a. 369 montrent Modestus déjà en charge cette année-là (*Chronica minora* I, éd. MOMMSEN, p. 241).

XII, 1, 75. IDEM AAA. AD VIVENTIVM P(RAEFECTVM) P(RAETORIO). Qui ad sacerdotium prouvinciae et principalis honorem gradatim et per ordinem muneribus expeditis, non gratia emendicatisque suffragiis, et labore peruenerint, probatis actibus, si consona est ciuium fama et publice ab

1. Valentinien, Valens et Gratien.

2. Cf. IV, 6, 3 et VII, 13, 22.

3. Les *principales*, attestés depuis la fin du II^e s. (*Dig.* XLVIII, 19, 27), sont les membres les plus éminents de la curie, qui prennent les décisions importantes, en particulier la répartition des charges : C. LÉCRIVAIN, « Quelques institutions municipales », *MEFR* 1893, p. 363-374 ; J. DECLAREUIL, « Quelques problèmes d'histoire des institutions municipales au temps de l'empire romain », *RHD* 31, 1907, p. 612-622 ; PETIT, *Libanius*, p. 351-358 ; LEPELLEY, *Cités de l'Afrique romaine*, p. 201-205 ; F. AUSBÜTTEL, *Die Verwaltung der Städte und Provinzen im spätantiken Italien*, Francfort/Main 1988, p. 17-21 ; H. HORSTKOTTE, « Die Principales des spätromischen Dekurionenrates », *ZPE* 130, 2000, p. 272-278 ; A. LANIADO, *Recherches sur les notables municipaux dans l'Empire protobyzantin*, Paris 2002, p. 201-221.

Affiché à Beyrouth aux calendes de janvier sous le consulat des Augustes Valentinien et Valens (1^{er} janvier 370 ou 373).

Bibliographie : BIONDI, I, p. 368 ; J. IMBERT – G. SAUTEL, *Histoire des institutions et des faits sociaux*, I, Paris 1963, p. 300 (trad.) ; ROUGÉ, *Les institutions romaines*, Paris 1969, p. 290 (trad.) ; W. SCHUBERT, « Die rechtliche Sonderstellung der Dekurionen (Kurialen) in der Kaisergesetzgebung des 4-6 Jahrhundert », *ZRG RA* 86, 1969, p. 308 ; NOETHLICH, « Zur Einflussnahme », p. 151 ; BARONE ADESI, « Eresie », *AARC VI Conv.* 1983 [1986], p. 152-153, 164 ; A. CHASTAGNOL, *Le Bas-Empire*, Paris 1969, p. 207, 1991², p. 173 (trad.) ; PERGAMI, *Legislazione*, p. 133, 605.

XII, 1, 75. LES TROIS MÊMES AUGUSTES ¹ A VIVENTIUS PRÉFET DU PRÉTOIRE. Ceux qui sont parvenus au sacerdoce provincial ² ou à l'honneur de *principalis* ³ par leur activité et non par des faveurs ou en sollicitant des protections ⁴, en s'acquittant des charges (*munus**) l'une après l'autre dans l'ordre, une fois leurs actes approuvés, s'ils jouissent de l'estime unanime de leurs concitoyens et sont publiquement approuvés par l'ensemble du conseil

4. Il est interdit de se faire nommer directement aux charges les plus importantes sans passer au préalable par les charges mineures car cela permettrait de jouir rapidement des privilèges accordés à ceux qui arrivent au sommet de la curie : *CTh* XII, 1, 20, 77. Cf. *P. Lond.* II 233 = *P. Abinnaeus* 58 où le premier de la curie d'Antinoé demande à Abinnaeus, qui se rend à la cour, de lui faire obtenir une *epistula exactoriae* qui, en le nommant à la charge d'exacteur, lui permettra de devenir *honoratus* et de sortir de la curie : V. MARTIN, « *Epistula exactoriae* », *Actes du V^e congrès international de Papyrologie*, Oxford 1937, p. 260-285. Sur le recours au *suffragium* pour fuir la curie : VI, 22, 1 ; plusieurs lois refusent l'immunité si une dignité honoraire est obtenue par *suffragium* (XII, 1, 5, 36, 41).

uniuerso ordine conprobantur, habeantur immunes, otio fruituri quod continui laboris testimonio promerentur liberumque sit corpus eorum ab his iniuriis, quas honoratos non decet sustinere. Honorem etiam eis ex comitibus addi censemus, quem ii consequi solent, qui fidem diligentiamque suam in administrandis rebus publicis adprobarint.

Dat. IIII kal. iul. Treu(iris) Gratiano A. II et Probo cons.

Date et destinataire : Sur Viventius, voir IX, 38, 3.

Bibliographie : H. HORSKOTTE, « Heidnische Priesterämter und Dekurionat im vierten Jahrhundert n. Chr. », *Religion und Gesellschaft in der römischen Kaiserzeit. Kolloquium zu Ehren von Friedrich Vittinghoff*, Cologne – Vienne 1989, p. 178 ; SORACI, « 'Privilegium Christianitatis' », p. 224-225 ; PERGAMI, *Legislazione*, p. 550.

XII, 1, 77. IDEM AAA. AD PROBVM VIC(ARI)VM VRB(IS). Nemo originis suae oblitus et patriae, cui domicilii iure deuinctus est, ad gubernacula prouinciae nitatur ascendere, priusquam decursis gradatim curiae muneribus subuehatur.

1. Dispense des charges municipales. Cependant, si les *honorati* sont dispensés des charges sordides (indignes de leur rang) et des charges mineures, ils sont en revanche tenus à certaines charges pour le service de l'État (*munera publica*) : *CTh* XII, 6, 4 = VII, 6, 1 ; VIII, 5, 23.

2. Les *honorati** sont des notables locaux décorés d'un titre honoraire, ici celui de comte honoraire (*ex comitibus*) ; les *iniuriae* ne sont sans doute pas ici les tortures ou coups de fouet car ce châtement est exclus pour l'ensemble des curiales (sauf pour certains délits précis) et pas seulement pour les *honorati* (XII, 1, 39, 61, 80, 85, 126, 190 ; IX, 19, 1 ; IX, 35, 2, 6 ; *CJ* IX, 41, 17) ; il doit s'agir des charges sordides ou corvées impliquant un travail.

3. *Ex comitibus*, sans doute de 3^e ordre (XII, 1, 26, 36, 41, 109, 127, 150) ; cependant, à Alexandrie, le premier de la curie obtient en 436 le titre de comte de premier ordre après l'achèvement de toutes les charges (XII, 1, 189). De nombreux *ex comitibus* honoraires sont nommés dans les ins-

municipal (*ordo**), qu'ils reçoivent l'immunité¹. Ils jouiront du repos qu'ils auront mérité par le témoignage d'une activité ininterrompue et leur corps sera libéré de tous les traitements qu'il ne convient pas d'imposer aux *honorati*². Nous décidons en outre de leur attribuer l'honneur de comte honoraire qu'ont l'habitude d'obtenir ceux qui ont fait preuve de leur loyauté et de leur diligence dans l'administration des affaires publiques³.

Donné le 4 des calendes de juillet sous le consulat de Gratien Auguste pour la 2^e fois et Probus (28 juin 371).

XII, 1, 77. LES TROIS MÊMES AUGUSTES⁴ A PROBUS VICAIRE DE LA VILLE. Que personne, oublieux de son origine et de la patrie à laquelle il est attaché par la règle du domicile⁵, n'essaie d'accéder au gouvernement d'une province avant d'avoir supporté les charges (*munus**) de la curie les unes après les autres⁶. Et qu'il ne commence pas par le

criptions ; celle qui illustre le mieux notre loi est *CIL* XIII 7918 où Maslinius Maternus est successivement décurion de Cologne, ancien édile, ancien duumvir, ancien curateur de cité, ancien prêtre du culte impérial et *ex comitibus*.

4. Valentinien, Valens et Gratien.

5. Les charges sont dues dans la cité dont on est originaire par son ascendance paternelle (*origo*) et dans celle où l'on réside en permanence (*domicilium*) : *Dig.* L, 1, 17, 11 ; 1, 29 ; 1, 34 ; 1, 37 ; 1, 38, 3 ; 4, 6, 5 ; 16, 239, 2 ; *CJ* X, 39, 1 ; 40, 1-7 ; *CTh* XII, 1, 5, 12, 46 (cf. n. 6 p. 295) ; N. NÖRR, « *Origo* », *RE* suppl. 10 (1965), col. 433-473.

6. De nombreuses lois affirment l'interdiction d'accéder aux honneurs avant d'avoir exercé toutes les magistratures et toutes les charges (XII, 1, 5, 14, 18, 29, 48, 57, 58, 65, 73, 93, 94, 110, 130...). On connaît cependant par les lettres de Libanius un certain nombre de curiales qui deviennent gouverneurs de province : PETIT, *Libanius*, p. 339-346.

Nec uero a duumviratu uel a sacerdotio incipiat, sed seruat ordine omnium officiorum sollicitudinem sustineat, quod nec his deferri per gratiam aut coniuente iudice patimur, qui aduocationis praerogatiua nituntur; nec uero principalium uel sacerdotialium, cum nullam curialium officiorum agnouerint functionem, in honores primos inrepant. Post munera uero et magistratus gradatim patriae persolutos aditus singulis ad administrationes publicas, nobis quoque adsisentibus recludatur. Et cetera.

Dat. VII kal. mart. Treu(iris) Modesto et Arinthaeco cons.

Date et destinataire : Sextus Claudius Petronius Probus est né vers 328 (mort à 60 ans : *CIL* VI 1756) ; il fut questeur et préteur, proconsul d'Afrique (il n'est sans doute pas à identifier avec le proconsul de 368 Petronius Claudius qui doit être un proche parent mais plutôt avec Probus proconsul en 358). Il fut quatre fois préfet du prétoire (*CIL* VI 1752-1753 ; *AE* 1934, 160), consul en 371, et mourut vers 388. Chrétien, marié à Anicia Faltonia Proba, il est le père d'Anicius Probinus, Anicius Hermogenianus Olybrius (consuls en 395) et Anicius Petronius Probus (consul en 406). Ses quatre préfectures restent discutées ; contrairement à ce qu'affirment certains historiens à partir de dates perturbées du *Code Théodosien* (I, 29, 1 et XI, 1, 15), il n'a pas été préfet d'Illyricum en 364 et des Gaules en 366 (hypothèse soutenue par *PLRE*) : tant Ammien Marcellin que les lois et les inscriptions indiquent en effet que la préfecture d'Italie qu'il exerce de 368 à 375 est sa première préfecture. Il est de nouveau préfet en 380 et en 383, et peut-être en 387-388 quand il accompagne Valentinien II à Thessalonique lors de l'invasion de l'Italie par Maxime ; les deux préfectures en Gaule citées par *CIL* V 3344 impliquent qu'à certains moments ses préfectures d'Italie ont été combinées avec celle des Gaules comme ce fut le cas en 378-379 avec Ausone et Hesperius : SEECK, Anicius 45, *RE* I A (1894), col. 2205-2206 ; S. MAZZARINO, « Sulla carriera prefettizia di Sex. Petronius Probus », *Helikon* 7, 1967, p. 414-418 ; W. SEYFARTH, « Sextus Petronius Probus. Legende und Wirklichkeit », *Klio* 52, 1970, p. 411-425 ; *PLRE* I, Probus 5 ; A. GIARDINA, « Claudii e Probi »,

duumvirat ou le sacerdoce, mais qu'il assume le soin de toutes les fonctions en suivant le bon ordre. Et nous n'acceptons pas que ceux qui s'appuient sur la prérogative du barreau y soient portés par faveur ou avec la connivence du gouverneur¹. Qu'ils ne se glissent pas dans les honneurs les plus élevés de *principales* ou de prêtres s'ils n'ont connu aucune des fonctions curiales². En revanche, après avoir achevé dans l'ordre les charges et les magistratures de leur patrie, chacun se verra ouvrir les fonctions d'administration publique, et ceci avec Notre assistance. Etc.

Donné le 7 des calendes de mars à Trèves sous le consulat de Modestus et Arinthaecus (23 février 372).

Helikon 15-16, 1975-1976, p. 308-318 ; D. M. NOVAK, « Anician domus culmen, nobilitatis culmen », *Klio* 62, 1980, p. 473-493 ; CHASTAGNOL, « L'inscription de Petronius Probus à Capoue », *Epigrafia e ordine senatorio*, I (= *Tituli* 4, 1982), p. 547-551 ; A. GIARDINA, « Lettura epigrafica e carriera aristocratiche : il caso di Petronio Probo », *Rivista di filologia* 111, 1983, p. 170-182 ; Alan CAMERON, « Polyonomy in the Late Roman Aristocracy : the Case of Petronius Probus », *JRS* 75, 1985, p. 164-182. — Le titre de *vic. urbis* lui est ici donné à tort, Probus étant préfet du prétoire d'Italie (*ppo Italiae*) ; on peut émettre l'hypothèse que l'adresse a été tronquée par les rédacteurs, le texte ayant été adressé à Probus préfet du prétoire et expédié par lui au vicaire de Rome.

Bibliographie : PALLU DE LESSERT, *Études sur le droit public et l'organisation sociale de l'Afrique romaine*, Paris 1884, p. 85 ; PERGAMI, *Legislazione*, p. 571.

1. Cf. *supra* XII, 1, 46, n. 5 p. 294. Le gouverneur étant chargé du recrutement des curiales et de la confirmation des nominations aux honneurs et aux charges, il lui est possible de faire nommer quelqu'un par faveur aux plus hautes fonctions directement.

2. Cf. XII, 1, 75, n. 4 p. 309.

XII, 1, 84. IDEM AAA. AD CAMENIVM VIC(ARIVM) AFRIC(AE). In nominationibus a singulis quibusque ordinibus celebrandis dudum expressae quantitatis modum eatenus uolumus custodiri, ut eorum in duabus, quae concilio adesse debent, partibus numerus derogetur, quos aut obtentus debilitatis alienat aut senectus pigra remoratur aut clericatus obsequia uindicarunt aut crimen desertionis absentat, ut ex reliquo numero duabus tertiis supputandis.

P(ro)p(osita) Karthag(ine) XV kal. mart. Syagrio et Eucherio cons.

Date et destinataire : Alfenius Ceionius Iulianus, *signo* Kamenius, est né le 18 février 343 ; sa carrière est décrite en *ILS* 1264 : questeur candidat, préteur triomphal, consulaire de Numidie, vicaire d'Afrique (381) ; il exerce des sacerdoces qui prouvent son paganisme militant (septemvir des épulons, père des rites de Mithra, hiérophante d'Hécate, archiboucolos de Liber, quindecemvir des rites, taurobolié de la Mère des Dieux, pontife majeur). Il mourut le 4 septembre 385 : SEECK, Ceionius 31, *RE III*² (1899), col. 1864 ; *PLRE I*, Iulianus 25.

XII, 1, 99. IDEM AAA. AD HYPATIVM P(RAEFECTVM) P(RAETORI)O. Post alia. Iussio qua sibi Iudaeae legis homines blandiuntur, per quam eis curialium munerum datur immu-

1. Gratien, Valentinien II et Théodose.

2. La *nominatio* consiste à proposer des noms pour les postes vacants à la curie, les honneurs et les charges (les titulaires en charge ou *nominatores* proposent les noms de leurs successeurs et se portent garants pour eux) ; vient ensuite le vote de ratification par le conseil municipal (*creatio*) et la confirmation par le gouverneur après un délai de un à trois mois pendant lequel on peut faire appel : JACQUES, *Le privilège de liberté. Politique impériale et autonomie municipale dans les cités de l'Occident romain (161-244)*, *CEFR* 76, Paris 1984, p. 340-351, 436-446 ; A. LANIADO, *Recherches sur les notables municipaux dans l'Empire protobyzantin*, Paris 2002, p. 116-119.

3. Le quorum des deux tiers est indiqué aussi en *CTh* XII, 1, 142 = *CJ* X, 32, 45 (donc encore en vigueur au VI^e s.). En XII, 6, 20 il est exigé que les désignations aux principales charges se fassent *in celeberrimo coetu*.

Les clercs excusés
sont exclus du calcul
du quorum du conseil
municipal

XII, 1, 84. LES TROIS MÊMES AUGUSTES¹ À CAMENIUS VICAIRE D'AFRIQUE. En ce qui concerne les nominations proclamées par chaque conseil municipal² (*ordo**), nous voulons qu'on conserve le nombre de présents fixé jadis et en vigueur jusqu'à ce jour ; à savoir que – sur le quorum des deux tiers qui doivent être présents au conseil³ – soient ôtés ceux qu'écarte l'infirmité ou qu'une vieillesse enkylosée empêche de se déplacer ou ceux que réclament les obligations de la cléricature ou ceux qui s'échappent par une désertion criminelle⁴, de sorte que le chiffre des deux tiers doit être calculé à partir du nombre de ceux qui restent.

Affiché à Carthage le 15 des calendes de mars sous le consulat de Syagrius et Eucherius (15 février 381).

Bibliographie : SORACI, « Il curialato nella legislazione di Onorio », *AARC XIII Conv.* 1997 [2001], p. 540-541.

Les juifs ne sont pas
dispensés des charges
curiales

XII, 1, 99. LES TROIS MÊMES AUGUSTES⁵ À HYPATIUS PRÉFET DU PRÉTOIRE. Après d'autres choses. La décision dont se flattent les hommes de la loi juive et qui leur donne l'immunité des charges (*munus**) curiales⁶ est abrogée, étant donné que les clercs

4. Il s'agit de ceux qui fuient la cité pour échapper aux charges ; dans ce cas, leurs biens peuvent être saisis par la cité et donnés à d'autres qui les remplaceront à la curie (XII, 1, 16) : R. GANGHOFFER, *L'évolution des institutions municipales en Occident et en Orient au Bas-Empire*, Paris 1963, p. 128-132.

5. Gratien, Valentinien II et Théodose. Arcadius, nommé Auguste le 19 janvier, n'apparaît pas dans l'adresse des lois de l'année 383.

6. Cf. XVI, 8, 2 (immunité des charges aux patriarches et prêtres juifs) et 3 (immunité de la curie pour deux ou trois juifs par communauté).

nitatis, rescindatur, cum ne clericis quidem liberum sit prius se diuinis ministeriis mancipare, quam patriae debita uniuersa persoluant. Quisquis igitur uere deo dicatus est, alium instructum facultatibus suis ad munera pro se complenda constituat.

Dat. XIII kal. mai. Mediol(ano) Merobaude II et Saturnino cons.

Date et destinataire : Sur Flavius Hypatius cf. XI, 16, 15. La première phrase seule est reprise en *CJ* I, 9, 5. Autre extrait de cette loi en XII, 1, 100 avec date *XIII kal. mai.*

Bibliographie : JUSTER, II, p. 259-260; FERRARI DALLE SPADE, « Privilegi degi Ebrei nell'Impero romano cristiano », *Münchener Beiträge zur Papyrusforschung* 35, 1945 (Festschrift L. Wenger), p. 113-114; BIONDI, I, p. 368; GAUDEMET, *Église*, p. 146, 626;

XII, 1, 103. IDEM AAA. AD PROCVLVM COM(ITEM) OR(IENTIS). Voluntate propria unusquisque syriarchiae munus suscipere debet, non necessitate inposita.

Dat. VI kal. aug. Salamariae, Merob(aude) II et Saturnino cons.

Date et destinataire : sur Flavius Proculus, voir II, 8, 20.

1. Cf. XII, 1, 49 et 59. Cette loi aligne donc en Occident le clergé juif sur le clergé chrétien.

2. Gracien, Valentinien II et Théodose (XVI, 1, 80 : toutes les lois qui suivent jusqu'à celle-ci portent *idem AAA*) ; il manque Arcadius qui a été nommé Auguste le 19 janvier 383.

eux-mêmes ne sont pas libres de se consacrer aux ministères divins tant qu'ils ne se sont pas acquittés de tout ce qu'ils doivent à leur patrie¹. Ainsi donc, que celui qui se consacre véritablement à Dieu constitue un autre propriétaire de ses biens afin qu'il assume les charges à sa place.

Donné le 14 des calendes de mai à Milan sous le consulat de Merobaudes pour la 2^e fois et Saturninus (18 avril 383).

R. GANGHOFFER, *L'évolution des institutions municipales en Occident et en Orient au Bas-Empire*, Paris 1963, p. 103-106; NOETHLICH, « Zur Einflussnahme », p. 144, 151; ID., *Massnahmen*, p. 116-117; F. BLANCHETIÈRE, « 'Privilegia odiosa' ou non? L'évolution de l'attitude officielle à l'endroit des Juifs et du judaïsme (311-395) », *RevSR* 59, 1985, p. 239-240; LINDER, *The Jews*, p. 164-168; DE BONFILS, *Ebrei curie e prefettura*, p. 88-101; ID., *Roma e gli ebrei*, p. 235-237.

Syriarchie XII, 1, 103. LES TROIS MÊMES AUGUSTES² À PROCULUS COMTE D'ORIENT.

C'est de sa propre volonté et non du fait d'une contrainte imposée que l'on doit accepter la charge de la syriarchie³.

Donné le 6 des calendes d'août à Salamaria⁴ sous le consulat de Merobaudes pour la 2^e fois et Saturninus (27 juillet 383).

3. Sur la syriarchie, cf. VI, 3, 1, n. 4 p. 95. On rapprochera cette loi de XII, 1, 109 (26 avril 385) où Théodose interdit de contraindre quelqu'un à l'organisation des spectacles (agonothésie).

4. Lieu inconnu; SEECK, *Reg.* p. 263 corrige en Selymbria, à 60 km de Constantinople où Théodose est le 25 juillet (*CTb* XVI, 5, 11). Cette correction est vraisemblable.

XII, 1, 104. IDEM AAA. POSTVMIANO P(RAE)F(ECTO) P(RAETORI)O. Curiales, qui ecclesiis malunt seruire quam curiis, si uolunt esse quod simulant, contemnunt illa, quae subtrahunt. Nec enim eos aliter nisi contemptis patrimoniis liberamus. Quippe animos diuina obseruatione deuinctos non decet patrimoniorum desiderii occupari.

Dat. VII id. nou. Constant(ino)p(oli) Merob(aude) II et Saturnino cons.

Date et destinataire : Postumianus, d'origine occidentale et chrétien, exerça diverses charges inconnues avant de devenir préfet d'Orient en 383 : ENSSLIN, Postumianus 2, *RE* XXII¹ (1953), col. 890 ; *PLRE* I, Postumianus 2.

Bibliographie : BIONDI, I, p. 368 ; GAUDEMET, *Église*, p. 146 ; NOETHLICH, « Zur Einflussnahme », p. 144-151.

XII, 1, 112. IDEM AAA. FLORENTIO P(RAE)F(ECTO) AVG(VSTA)LI. In consequenda archierosyne ille sit potior, qui patriae plura praestiterit nec tamen a templorum cultu obseruatione Christianitatis abscesserit. Quippe indecorum est,

1. Inexact : la loi précédente était de Gratien, Valentinien II et Théodose (Arcadius étant omis) alors que celle-ci est émise par Valentinien, Théodose et Arcadius.

2. Rappel de l'interdiction d'entrer dans le clergé pour ceux qui sont d'origine curiale.

3. Cf. XII, 1, 59, 99, 121, 172.

4. Valentinien II, Théodose et Arcadius, mais *idem* AAA continue à se référer à tort à l'adresse de XII, 1, 80 qui était aux noms de Gratien, Valentinien et Théodose.

5. La charge d'archiereus est attestée dans les villes d'Égypte depuis le III^e s. avant J.-C. ; ce n'est pas un sacerdoce mais la surveillance des lieux de culte et des cérémonies des dieux grecs, peut-être aussi l'organisation de concours (*agones*) ; depuis 237, il s'agit d'une liturgie confiée aux curiales, pour un an ou par roulement. Il faut distinguer cette fonction municipale d'une autre charge d'archiereus (archiereus des divins Augustes et du grand

**Conditions d'entrée
des curiales
dans le clergé**

XII, 1, 104. LES TROIS MÊMES AUGUSTES¹ À POSTUMIANUS PRÉFET DU PRÉTOIRE. Que les curiales qui préfèrent servir les Églises plutôt que les curies, s'ils veulent être ce qu'ils prétendent, méprisent ces biens qu'ils soustraient à leurs obligations². Aussi nous ne les libérons qu'à la condition qu'ils méprisent leur patrimoine ; car il ne convient pas que des esprits liés à l'observance divine soient occupés par les soucis de leur patrimoine³.

Donné le 7 des ides de novembre à Constantinople, sous le consulat de Merobaudes pour la 2^e fois et Saturninus (7 novembre 383).

**Le grand prêtre
municipal en Égypte
ne doit pas être choisi
parmi les chrétiens**

XII, 1, 112. LES TROIS MÊMES AUGUSTES⁴ À FLORENTIUS PRÉFET AUGUSTAL. Pour exercer la charge de grand prêtre⁵ on doit préférer celui qui a rendu le plus de services à sa patrie et qui, cependant, ne s'est pas éloigné de la pratique⁶ des temples par l'observance du christianisme. Il est

Serapis et des temples à Alexandrie et en Égypte) qui est à l'échelon provincial et confiée à un chevalier depuis Hadrien ; ici le texte indique clairement qu'on a affaire à une charge locale (*qui patriae plura praestiterit*) : P. JOUGUET, *La vie municipale dans l'Égypte romaine*, *BEFAR* 104, Paris 1911, p. 338-340 ; G. M. PARASSOGLU, « A prefectural Edict regulating Temple Activities », *ZPE* 13, 1974, p. 21-37 ; N. LEWIS, *The Compulsory Public Services of Roman Egypt*, *Papyrologica florentina* 11, Florence 1982, p. 16 ; ID., *La mémoire des sables. La vie en Égypte sous la domination romaine*, Paris 1987 (trad. française), p. 94 ; DRECOLL, *Die Liturgien*, p. 104-105. A rapprocher de XVI, 1, 1 (364) où Valentinien interdit de désigner des chrétiens pour la garde des temples.

6. *Cultus templorum* peut signifier le soin matériel des temples ou, plutôt, l'action cultiver ou pratiquer la religion pratiquée dans ces temples. Nous traduisons par « pratique des temples », c'est-à-dire leur fréquentation.

immo ut uerius dicamus, illicitum ad eorum curam templa et templorum sollempnia pertinere, quorum conscientiam uera ratio diuinae religionis imbuerit et quos ipsos decebat tale munus, etiamsi non prohiberentur, effugere.

Emissa XVI kal. iul. Constant(ino)p(oli) Hon(orio) n. p. et Euodio cons.

Date et destinataire : Florentius n'est connu que comme préfet d'Égypte entre le 20 décembre 384 et le 16 juin 386 par lois qui lui sont adressées et par la mention de sa préfecture en 385 dans les *Excerpta ex Barbaro Scaligeri* § 327 (éd. MOMMSEN, *Chronica minora* I, MGH AA IX, p. 297) : PLRE I, Florentius 7.

XII, 1, 115. IDEM AAA. CYNEGIO P(RAEFECTO) P(RAE-TORI)O. Clerici ad curiam pertinentes sciant ex patrimonio suo, si ipsi immunes cupiunt permanere, alios idoneos esse faciendos, qui recedentum praesentiam personamque restituant in publicis muneribus subeundis.

Dat. prid. kal. ian. Constant(ino)p(oli) Honor(io) n. p. et Euodio cons.

Date et destinataire : Sur Cynegius, voir III, 1, 5.

Bibliographie : GAUDEMET, *Église*, p. 146 ; NOETHLICH, « Zur Einflussnahme », p. 144, 151.

1. Valentinien, Théodose et Arcadius (même remarque que pour la loi précédente).

en effet indécent, bien plus, pour parler en toute vérité, illicite, que les temples et les cérémonies des temples soient à la charge de ceux dont la conscience aurait été imprégnée de la vraie intelligence de la religion divine, eux à qui il convenait de fuir une telle charge (*munus**), même si elle ne leur était pas interdite.

Émis le 16 des calendes de juillet à Constantinople sous le consulat d'Honorius, très noble enfant, et d'Evodius (16 juin 386).

Bibliographie : V. DAUTZENBERG, *Die Gesetze des Codex Theodosianus und des Codex justinianus für Ägypten im Spiegel der Papyri*, Cologne 1971, p. 102-104.

**Conditions d'entrée
des curiales
dans le clergé**

XII, 1, 115. LES TROIS MÊMES AUGUSTES¹ À CYNEGIUS PRÉFET DU PRÉTOIRE. Que les clercs appartenant à une curie sachent que s'ils désirent jouir pour eux-mêmes de l'immunité, ils doivent se substituer dans leur patrimoine des gens capables de remplacer dans l'accomplissement des charges (*munus**) publiques la présence et la personne de ceux qui s'en sont éloignés².

Donné la veille des calendes de janvier à Constantinople sous le consulat d'Honorius, très noble enfant, et d'Evodius (31 décembre 386).

2. Immunité des charges curiales pour les clercs à condition de laisser leurs biens à un remplaçant qui prendra leur place à la curie : cf. XII, 1, 49, 59, 104, 121, 172.

XII, 1, 121. IDEM AAA. TATIANO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O. Qui ante secundum consulatum mansuetudinis meae ex ordine curiali uel presbyteri fastigium uel ministerium diaconi uel exorcistae suscepit officium, omne eius patrimonium immune a curialibus nexibus habeatur ac liberum. Is uero, qui se ad religiosa diuini cultus obsequia quocumque sub nomine post memorati consulatus tempora praescripta contulerit, omni sciat cedendum esse patrimonio.

Dat. XV kal. iul. Med(iolano) Val(entini)ano A. IIII et Neoterio cons.

Date et destinataire : Sur Flavius Eutolmius Tatianus, voir II, 8, 21.

Bibliographie : J. DECLAREUIL, « Quelques problèmes d'histoire des institutions municipales au temps de l'empire romain », *RHD* 28, 1904, p. 324 ; MARTROYE, « Une sentence arbitrale de saint Amboise », *RHD* 4^e s., 8, 1909, p. 309-311 ; GAUDEMET, *Église*,

XII, 1, 123. IDEM AAA. AD TATIANVM P(RAEFECTVM) P(RAETORI)O. Dudum super his, qui relicta curia uel senatoriam dignitatem adepti sunt uel Christianitatis obtentu

1. Valentinien II, Théodose et Arcadius.

2. Tatianus est préfet du prétoire d'Orient et cette loi, bien qu'émise de Milan, émane de Théodose qui y séjourne alors que Valentinien II est à Trèves ; il s'agit donc du deuxième consulat de Théodose avec Cynegius en 388. Une telle amnistie est accordée en XVI, 2, 19 et 21 et XII, 1, 163 mais réservée aux évêques, prêtres et diacres. Justement, en 388, Ambroise se plaignait de clercs rappelés à la curie après plus de 30 ans de ministère (AMBROISE, *Ep.* 40, 29 = X, 74 *CSEL*), c'est-à-dire qu'aucune loi de ce genre n'avait été prise en Occident depuis celle de Valentinien I qui déclarait la prescription à partir de 360 (*CTh* XVI, 2, 19). Théodose fait donc commencer une nouvelle prescription, réservée aux clercs majeurs et valable probablement dans tout l'Empire puisqu'il légifère pour l'Occident comme pour l'Orient. Sur les clercs réclamés par les curies, cf. XII, 1, 59, n. 3 p. 304-305.

3. Valentinien II, Théodose et Arcadius.

Amnistie pour certains curiales entrés dans le clergé avant 388 **XII, 1, 121.** LES TROIS MÊMES AUGUSTES¹ À TATIANUS PRÉFET DU PRÉTOIRE. Que toute personne issue de l'ordre des curiales qui, avant le deuxième consulat de Ma Mansuétude², a reçu soit le haut rang de prêtre, soit le ministère du diaconat, soit la fonction d'exorciste, ait tout son patrimoine exempté et libre des obligations de la curie. Mais celui qui se serait donné aux services religieux du culte divin, à quelque titre que ce soit, après l'époque du consulat rappelé ci-dessus, saura qu'il doit abandonner tout son patrimoine.

Donné le 15 des calendes de juillet à Milan, sous le consulat de Valentinien Auguste pour la 4^e fois et Neoterius (17 juin 390).

p. 146 ; R. GANGHOFFER, *L'évolution des institutions municipales en Occident et en Orient au Bas-Empire*, Paris 1963, p. 98 ; NOETHLICH, « Zur Einflussnahme », p. 145, 151.

Curiales entrés dans le clergé **XII, 1, 123.** LES TROIS MÊMES AUGUSTES³ À TATIANUS PRÉFET DU PRÉTOIRE. Au sujet de ceux qui abandonnent la curie pour être élevés à la dignité sénatoriale⁴ ou qui se séparent du nombre des curiales sous prétexte de christianisme⁵, il est évident que l'autorité de Nos décisions

4. L'entrée de curiales dans l'ordre sénatorial a fait l'objet de nombreuses lois parfois contradictoires : *CTh* XII, 1, 14, 18, 29, 48, 57-58, 74, 90-91, 110, 129-130, 160, 180, 183, 187. En général, il est exigé de laisser à la curie un remplaçant auquel il faut abandonner les biens possédés dans la cité : J. DECLAREUIL, « Quelques problèmes d'histoire des institutions municipales au temps de l'empire romain », *RHD* 28, 1904, p. 313-318 ; R. GANGHOFFER, *L'évolution des institutions municipales en Occident et en Orient au Bas-Empire*, Paris 1963, p. 65-71 ; W. SCHUBERT, « Die rechtliche Sonderstellung der Dekurionen (Kurialen) in der Kaisergesetzgebung des 4-6 Jahrhundert », *ZRG RA* 86, 1969, p. 291-296.

5. C.-à-d. ici l'entrée dans le clergé chrétien : cf. XII, 1, 50 n. 1 p. 300 et XIII, 1, 5 n. 2 p. 347.

curialium se consortio separarunt, euidentis sanctionum nostrarum processit auctoritas, ut, si eorum personas uel honor uel religio defenderet, quod ex curiali substantia uel ipsi retinerent uel in alios transtulissent, obnoxium publicis descriptionibus haberetur. (1) Euidens etiam praecepto nostro tempus expressum est, ex quo consulatu, si qui de curialibus ad ecclesiam confugissent, omni scirent patrimonio curiae esse cedendum. (2) Quidquid ex substantia curialium ad unumquemque diuersa largiendi occasione peruenerit, denarismo uel unciis habeatur obnoxium in ea parte, in qua auctoris sui nomine fuerat retentatum. (3) Eos uero, qui honores aliquos consecuti naturale nomen dignitate mutarunt, his etiam post honorem muneribus obligamus, quibus debitores patriae monstrabuntur. (4) Super filiis autem eorum euidentis sanctionis definitio est, quae, cum patres patria non concedat excedere, non potest filios curiae muneribus liberare. (5) Si qui autem diuino cultu occupati et sacrosanctis mysteriis seruietes legitima filiorum successione nituntur, si nullum filii eorum adhuc in ecclesia locum tenent uel his, quae per leges comprehensa sunt, non defendantur officiis, hos cum patrum facultatibus curiae inseruire decernimus. (6) Vacuas uero et inanes sine naturali succes-

1. Obligation de céder ses biens à un remplaçant dans la curie : XII, 1, 16, 59, 63, 104, 115, 121, 130, 143-145.

2. Cf. XII, 1, 121 *supra*.

3. L'impôt appelé *denarismus*, *unciae* ou *lucratiua descriptio*, créé en Orient en 384, frappe les biens de curiales cédés ou légués à quelqu'un qui n'est pas lié à la curie (XII, 1, 107. 384 ; XII, 1, 173.410 ; VI, 27, 16. 413). En 428, il est fixée à 4 siliques par an pour chaque *jugum* ou *caput* (uniquement les biens immobiliers) sauf pour les cités où la coutume a imposé un taux plus élevé (XII, 4, 1 ; *Nou. Theod.* 22, 2 § 12, 16 = *CJ X*, 36, 1. 442). En 529 seront exemptés les biens cédés aux églises, monastères et établissements charitables (*CJ I*, 2, 22 ; *NJ* 131, 5) : F. THIBAUT, « La *lucratiua descriptio*, impôt sur les successions dans l'ordre des décurions », *RHD*

antérieures reste valable : à savoir que, si leurs personnes se trouvaient protégées par l'honneur reçu ou par la religion, ce qu'ils auraient conservé ou ce qu'ils auraient transféré à d'autres de leur fortune¹ resterait soumis à la répartition (*descriptio*²) des charges publiques. (1) Notre ordonnance a même exprimé d'une manière évidente l'époque à partir de quel consulat ceux des curiales qui se seraient réfugiés dans les rangs de l'église sauraient qu'ils doivent céder la totalité de leur patrimoine à la curie². (2) Tout ce qui de la fortune des curiales serait parvenu à l'occasion de diverses libéralités sera redevable du *denarismus* et des onces pour la part pour laquelle le donateur était redevable³. (3) Quant à ceux qui, pour avoir reçu quelques honneurs, auront changé le titre qu'ils tenaient de leur naissance en fonction de leur dignité nouvelle, ces gens donc, même après qu'ils aient reçu l'honneur, Nous les obligeons à assumer les charges dont ils sont manifestement débiteurs vis-à-vis de leur patrie. (4) Au sujet de leurs fils la décision de la loi est évidente : elle qui n'autorise pas les pères à s'en aller de leur pays ne peut libérer les fils des charges (*munus*⁴) de la curie⁴. (5) De même, si ceux qui s'occupent du culte divin et sont au service des sacro-saints mystères s'efforcent de transmettre à leurs fils une succession légitime, si jusque là leurs fils n'ont détenu aucune fonction dans l'église et ne sont pas protégés par les offices définis dans les lois, Nous décrétons qu'ils soient au service de la curie avec les biens paternels. (6) Quant aux fortunes sans propriétaires et tombées en déshérence, comme

1893, p. 172-191 ; J. DECLAREUIL, *op. cit.*, p. 598 ; J. KARAYANNOPOULOS, *Das Finanzwesen des frühbyzantinischen Staates*, Munich 1958, p. 156-159. Cet impôt est versé à la curie pour compenser le fait que ces biens échappent aux charges curiales.

4. Si un curiale peut dans certains cas quitter sa condition, les enfants nés avant son changement de statut restent liés à la curie (XII, 1, 86, 122 ; XVI, 2, 9).

sione fortunatas, ut euidenter expressimus, sibi curia uindicabit, habitura solacium facultatum, cui desit in functionibus numerus personarum.

Dat. V kal. aug. Constant(ino)p(oli) Tatiano et Symmacho cons.

Date et destinataire : Sur Flavius Eutolmius Tatianus, voir II, 8, 21. Zosime IV, 48, 49 affirme que Théodose fit une campagne sur le Danube à partir de Thessalonique en rentrant d'Occident (il est encore à Aquilée le 19 juin) et Socrate date du 10 novembre son entrée à Constantinople (V, 18, 14) ; mais deux lois sont datées de Constantinople le 18 juillet (*CTh* XIII, 9, 4) et le 28 juillet (celle-ci) et deux du 17 septembre (V, 11, 12 ; XI, 3, 5) : il faut admettre ou qu'il y a une erreur dans la date de ce texte, ou – avec SEECK, *Reg.* p. 279 – que Théodose est rentré à Constantinople avant d'en

XII, 1, 145. IDEM AA. ENNOIO PROC(ONSVLI) AFRIC(AE). Africanis sacerdotales Karthagini restitui ibique arbitrato suo agere cum fauorabili editione placuit. Quod facientes diui patris nostri beneficium renouamus.

Dat. XVII kal. iun. Med(iolano) Olybrio et Probrino cons.

1. Sur le droit qu'a la curie d'hériter des biens de ses membres intestats sans héritiers : V, 2, 1 (318) et V, 3, 1, n. 1 p. 82. La curie recevra le droit de saisir au bout de 5 ans les biens des curiales en fuite (XII, 1, 143-144 ; 395), ceux des curiales condamnés sans enfants (IX, 42, 24 ; 426), ou de ceux qui refusent les charges (*CJ* X, 19, 8 ; 468). Nous n'avons pas le texte cité ici permettant à la curie de réclamer les biens vacants ayant appartenu à un curiale.

2. Arcadius et Honorius.

3. Le manuscrit porte *Africani* ; Godefroy a proposé de lire *Africanos* et Mommsen corrige en *Africanis*. Sur les *sacerdotales* et leur rôle à côté du prêtre provincial (*sacerdos*) dans l'organisation des jeux à Carthage, cf. *CTh* XVI, 10, 20 (*SC* 497, p. 458-462) avec une discussion détaillée aux pages 492-497.

4. *Editio* = organisation d'un spectacle. Nous sommes obligé de rendre *fauorabilis* par une périphrase, faute de terme français approprié.

Nous l'avons clairement exprimé, la curie les revendiquera pour elle¹ ; ces richesses compenseront le nombre de personnes qui lui manque pour assumer les charges (*functio**).

Donné le 5 des calendes d'août à Constantinople sous le consulat de Tatianus et Symmachus (28 juillet 391).

repartir en campagne et d'y revenir en novembre (mais cela contredit Socrate et Zosime), ou que les bureaux sont rentrés à Constantinople mais que l'empereur s'est attardé à Thessalonique encore quelque temps.

Bibliographie : GAUDEMET, *Église*, p. 146 ; NOETHLICH, « Zur Einflussnahme des Staates auf die Entwicklung eines christlichen Klerikerstandes », *JbAC* 15, 1972, p. 145-151.

Prêtres
du culte impérial
à Carthage

XII, 1, 145. LES DEUX MÊMES AUGUSTES² À ENNOIUS PROCONSUL D'AFRIQUE. Nous jugeons bon que les anciens prêtres soient rendus aux Africains à Carthage³ et qu'ils y organisent à leur guise des jeux qui provoquent la faveur du peuple⁴. Ce faisant, Nous renouvelons la faveur *beneficium** accordée par Notre divin père⁵.

Donné le 17 des calendes de juin à Milan sous le consulat d'Olybrius et Probrinus (16 mai 395).

5. Théodose I, mort le 17 janvier 395. Selon Lepelley, le *concilium* d'Afrique aurait été aboli puis rétabli par Théodose. Chastagnol pense que le *concilium* a été transféré dans une autre ville d'Afrique et rapproche *CTh* I, 15, 10 (379) autorisant le vicaire d'Afrique de se rendre à Théveste « à cause du conseil ». Sans doute Théodose a-t-il pris à la fin de sa vie une mesure qui n'a pas encore été appliquée à cause de sa mort et qu'Honorius est ici amené à confirmer.

Date et destinataire : Cette mesure fait partie d'une loi sur les curies dont plusieurs extraits sont en XII, 1, 141-144 et XI, 30, 53. Ennoius n'est connu que comme proconsul d'Afrique en 395 : SEECK, Ennodius 1, *RE* V (1905), col. 2629 ; *PLRE* I, Ennoius.

Bibliographie : PALLU DE LESSERT, *Études sur le droit public et l'organisation sociale de l'Afrique romaine*, Paris 1884, p. 86-87 ;

XII, 1, 148. IDEM AA. THEODORO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O. Cum super ordinando sacerdote prouvinciae publicus esset ex more tractatus, idem nostra auctoritate decretum est, ut ad subeunda patriae munera dignissimi et meritis et facultatibus eligantur nec huiusmodi nominentur, qui functiones debitas implere non possint.

Dat. IIII kal. oct. Med(iolano) Olybrio et Probrino cons.

Date et destinataire : Sur Flavius Mallius Theodorus : XI, 16, 21. La date doit être corrigée car il n'occupe la préfecture du prétoire d'Italie qu'en 397-399 ; SEECK, *Reg.* p. 76 propose le 20 janvier 399 mais son explication (un post-consulat d'Honorius) est peu vraisemblable car en 394 Honorius est consul *posterior* et en 398 consul *prior* et un post-consulat est peu crédible dans la résidence impériale où les noms des consuls devaient d'autant mieux être connus que Theodorus y avait lui-même célébré son consulat. Peut-être faut-il placer en Gaule en 395 un préfet du prétoire homonyme,

XII, 1, 157. IDEM AA. THEODORO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O. Omnes, qui quolibet curiae iure debentur, cuiuscumque superstitionis sint, ad implenda munia teneantur.

Dat. id. feb. Med(iolano) Hon(orio) A. IIII et Eutyriano cons.

1. Arcadius et Honorius.

2. Arcadius et Honorius.

3. *Superstitio* : cf. II, 1, 10, n. 2 p. 34 et IX, 16, 1, n. 3 p. 134. Depuis 392, la religion juive est qualifiée de *superstitio* : cf. *CTh* XVI, 8, 8 (SC 497, p. 383 n. 1).

C. LEPELLEY, *Cités de l'Afrique romaine*, p. 151-163 ; CHASTAGNOL, « Sur les sacerdotales africains à la veille de l'invasion vandale », *L'Africa romana. Atti del V Conv. di studio. Sassari 11-13 dicembre 1987*, p. 101-110 ; C. LEPELLEY, « L'Afrique à la veille de la conquête vandale. Quelques aspects de l'administration des provinces romaines d'Afrique avant la conquête vandale », *AnTard* 10, 2002, p. 70.

**Nomination
des prêtres provinciaux
du culte impérial**

XII, 1, 148. LES DEUX MÊMES AUGUSTES¹ À THEODORUS PRÉFET DU PRÉTOIRE. Alors qu'il y avait une pratique générale selon la coutume sur la désignation du prêtre provincial, Nous avons pourtant décrété par Notre autorité que soient choisis pour assumer les charges (*munus*^{*}) de leur patrie ceux qui sont les plus dignes et par leurs mérites et par leur fortune, et qu'on ne nomme pas ainsi des gens qui ne pourraient pas remplir les fonctions (*functio*^{**}) qui leur incombent.

Donné le 4 des calendes d'octobre à Milan sous le consulat d'Olybrius et Probrinus (28 septembre 395 ?).

les fastes de la préfecture des Gaules étant inconnus cette année-là. Fragment du même texte (*ad subeunda ... possint*) en XII, 1, 140 avec date *XIII kal. feb.* (20 janvier 395), repris en *CJ* X, 32, 46 dont la date est restituée par Krüger).

**Personne n'est exempté
de la curie pour
des raisons religieuses**

XII, 1, 157. LES DEUX MÊMES AUGUSTES² À THEODORUS PRÉFET DU PRÉTOIRE. Tous ceux qui sont astreints à la curie par quelque obligation légale doivent être tenus à remplir leurs charges, quelle que soit leur superstition³.

Donné aux ides de février à Milan sous le consulat d'Honorius Auguste pour la 4^e fois et d'Eutyriannus (13 février 398 = 13 septembre 398 ?).

Date et destinataire : Sur Flavius Mallius Theodorus, voir XI, 16, 21. Mommsen pense que ce texte est extrait de la même loi que la suivante datée des ides de septembre ; il est suivi par SEECK, *Reg.* p. 294 qui la renvoie au 13 septembre, par Linder et la *PLRE*. De son côté, De Bonfils estime qu'il y a d'abord une loi générale le 13 février (celle-ci) puis une autre concernant les juifs d'Italie du sud (la loi suivante) qui, s'appuyant sur une constitution d'Arcadius émise entre-temps (XVI, 8, 13) s'estimaient dispensés de ces obligations curiales ; les deux hypothèses sont envisageables mais le fait que les deux textes ont exactement le même

XII, 1, 158. IDEM AA. THEODORO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O. Vaccillare per Apuliam Calabriamque plurimos ordines ciuitatum comperimus, quia Iudaicae superstitionis sunt et quadam se lege, quae in Orientis partibus lata est, necessitate subeundorum munerum aestimant defendendos. Itaque hac auctoritate decernimus, ut eadem, si qua est, lege cessante, quam constat meis partibus esse damnosam, omnes, qui quolibet modo curiae iure debentur, cuiuscumque superstitionis sint, ad complenda suarum ciuitatum munia teneantur.

Dat. id. sept. Med(iolano) Hon(orio) A. IIII et Eutychiano cons.

Date et destinataire : Cf. loi précédente.

Bibliographie : JUSTER, II, p. 259-260 ; FERRARI DALLE SPADE, « Privilegi degi Ebrei nell'Impero romano cristiano », *Münchener Beiträge zur Papyrusforschung* 35, 1945 (Festschrift L. Wenger), p. 114 ; GAUDEMET, *Église*, p. 626 ; E. DEMOUGEOT, « Honorius », p. 281 ; R. GANGHOFFER, *L'évolution des institutions municipales en Occident et en Orient au Bas-Empire*, Paris 1963, p. 103-106 ; K. D. REICHARDT, « Die Judengesetzgebung im Codex Theodosianus », *Kairos* N. F. 20, 1978, p. 36 ; B. SIRKS, « From the Theodosian to the Justinian Code », *AARC VI Conv.* 1983 [1986], p. 294-295 ; LINDER, p. 212-215 ; DE BONFILS, « Due leggi di Onorio sulle curie occidentali. CTh 12.1.157 e 158 », *Studi in ricordo di Antonio Filippo Panzera*, III, Bari, 1995, p. 1289-1325 ; ID., *Ebrei curie e prefettura*, p. 55-58, 65-66, 82-83, 109-111, 269, 274-278.

libellé nous pousse à préférer la première. Texte repris en *CJ* X, 32, 49.

Bibliographie : JUSTER, II, p. 259-260 ; GAUDEMET, *Église*, p. 626 ; E. DEMOUGEOT, « Honorius », p. 281 ; B. SIRKS, « From the Theodosian to the Justinian Code », *AARC VI Conv.* 1983 [1986], p. 294-295 ; LINDER, *The Jews*, p. 212-215 ; DE BONFILS, « Due leggi di Onorio sulle curie occidentali. CTh 12.1.157 e 158 », *Studi in ricordo di Antonio Filippo Panzera*, III, Bari 1995, p. 1289-1325 ; ID., *Ebrei curie e prefettura*, p. 55-58.

Les juifs ne sont pas exemptés des charges municipales

XII, 1, 158. LES DEUX MÊMES AUGUSTES¹ A THEODORUS PRÉFET DU PRÉTOIRE. Nous avons appris que de nombreux conseils municipaux (*ordo*²) des cités d'Apulie et de Calabre chancellent parce qu'ils sont de superstition juive et qu'ils estiment pouvoir se défendre de la nécessité d'accepter les charges (*munus*²) en raison d'une loi émise dans les régions d'Orient². C'est pourquoi Nous décrétons par cette décision que cette loi – si elle existe – étant suspendue, car il est certain qu'elle est dommageable pour Nos états, tous ceux qui sont astreints à la curie par quelque obligation légale doivent être tenus à remplir leurs charges, quelle que soit leur superstition.

Donné aux ides de septembre à Milan sous le consulat d'Honorius Auguste pour la 4^e fois et d'Eutychianus (13 septembre 398).

1. Arcadius et Honorius.

2. *CTh* XVI, 8, 13 (1^{er} juillet 397) qui libère des charges les prêtres juifs en Orient. Cette loi montre bien qu'il n'y a pas application automatique des lois d'une *pars imperii* à l'autre et que chaque empereur est libre d'admettre ou non les mesures prises par son collègue.

XII, 1, 163. IDEM AA. EVTYCHIANO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O. Si qui ex secundo diui patris nostri consulatu curiam relinquentes clericorum se consortio manciparunt, si iam episcopi uel presbyteri diaconesue esse meruerunt, in sacris quidem et secretioribus dei mysteriis perseuerent, sed aut substitutos pro se curiae offerre cogantur aut iuxta legem dudum latam tradant curiae facultates. Residui omnes, lectores subdiaconi uel ii clerici, quibus clericorum priuilegia non debentur, debitis mox patriae muneribus praesententur.

Dat. III id. dec. Theodoro cons.

Date et destinataire : Sur Eutychianus, voir II, 1, 10.

Bibliographie : MARTROYE, « Une sentence arbitrale de saint Amboise », *RHD* 4^e s., 8, 1909, p. 311 ; GAUDEMET, *Église*, p. 146, 626 ; R. GANGHOFFER, *L'évolution des institutions municipales en Occident et en Orient au Bas-Empire*, Paris 1963, p. 90, 99 ; W. SCHUBERT, « Die rechtliche Sonderstellung der Dekurionen (Kurialen) in der Kaisergesetzgebung des 4-6 Jahrhundert », *ZRG RA* 86, 1969, p. 306-307 ; NOETHLICH, « Zur Einflussnahme », p. 146, 151.

XII, 1, 165. IDEM AA. EVTYCHIANO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O. Quicumque ex Iudaeis obnoxii curiae conproban- tur, curiae mancipentur.

Dat. III kal. ian. Theodoro u. c. cons.

Date et destinataire : Cf. loi précédente. Texte repris en *CJ* I, 9, 10.

Bibliographie : JUSTER, II, p. 259-260 ; G. FERRARI DALLE SPADE, « Privilegi degli Ebrei nell'Impero romano cristiano », *Münchener Beiträge zur Papyrusforschung* 35, 1945 (Festschrift L. Wenger), p. 114-115 ; GAUDEMET, *Église*, p. 626 ; E. DEMOUGEOT, « Honorius », p. 281 ; LINDER, p. 218-220 ; DE BONFILS, *Ebrei curie e prefettura*, p. 155-158.

1. Arcadius et Honorius.

2. Le second consulat de Théodose avec Cynegius, en 388. Cf. XII, 1, 121 où Théodose accordait une amnistie à ceux qui avaient accédé au rang de prêtre, de diacre ou d'exorciste avant cette date.

Amnistie pour les clercs majeurs originaires des curies à condition de céder leurs biens à un remplaçant

XII, 1, 163. LES DEUX MÊMES AUGUSTES¹ À EUTYCHIANUS PRÉFET DU PRÉTOIRE. Ceux qui, à partir du deuxième consulat de Notre divin père²,

ont abandonné la curie pour rejoindre l'assemblée des clercs, s'ils ont déjà mérité d'être évêques ou prêtres ou diacres, qu'ils persévèrent dans les mystères sacrés, et plus secrets, de Dieu ; mais qu'ils soient obligés de fournir des remplaçants à la curie ou, selon la loi naguère émise, qu'ils abandonnent leur fortune à la curie³. Pour tous les autres, lecteurs, sous-diacres ou clercs ne bénéficiant pas des privilèges des clercs, qu'ils soient aussitôt présentés aux charges (*munus**) dues à la patrie⁴.

*Donné le 3 des ides de décembre sous le consulat du clarissime Theodorus*⁵ (11 décembre 399).

Les juifs sont soumis aux charges curiales

XII, 1, 165. LES DEUX MÊMES AUGUSTES⁶ À EUTYCHIANUS PRÉFET DU PRÉ-

TOIRE. Ceux des juifs dont il est démontré qu'ils sont astreints à la curie, qu'ils soient attribués à la curie⁷.

*Donné le 3 des calendes de janvier sous le consulat du clarissime Theodorus*⁸ (30 décembre 399).

3. Cf. lois précédentes (59, 99, 104, 121, 123) et postérieures (172). Exemple : Rabbulas d'Édesse abandonne ses biens à la curie pour entrer dans le clergé (*Vie d'Alexandre l'Acémète*, éd. E. De Stoop, *PO* VI³, § 11, 20, 22, p. 664, 673-674 ; une version postérieure en *AS Ian.* I, 1025 dit à tort qu'il cède ses biens aux pauvres) ; Synesios de Cyrène, nommé évêque de Ptolemaïs, doit laisser à son frère sa place dans la curie (SYNESIOS, *Ep.* 93).

4. L'évêque Domnus d'Antioche renvoie à la curie un lecteur qui est depuis 22 ans dans le clergé : *Actes coptes du brigandage d'Éphèse*, éd. J. Flemming, *Abh. Kön. Ges. Wiss. Göttingen. Ph.-H. Klasse*, N.F. 15¹, 1917, p. 124.

5. Le nom du consul oriental, l'eunuque Flavius Eutropius (Eutrope) est effacé lors de sa disgrâce à l'été 399 (IX, 40, 18).

6. Arcadius et Honorius.

7. Cette loi abolit donc les exemptions accordées par XVI, 8, 13.

8. Cf. n. 5 *supra*.

XII, 1, 166. IDEM AA. POMPEIANO PROCONS(VLI) AFRI-
C(AE). Iuxta ueterem morem Mecilianus legatus adstruxit,
ut sacerdotum filii inuiti ad sacerdotium non cogantur.
Antiquam igitur consuetudinem laudabilitas tua praecipiat
custodiri, ita ut neque ullus indebite teneatur et tamen ido-
nei sacerdotes deesse non possint.

*Dat. prid. kal. iul. Med(iolano) Stilichone et Aureliano
conss.*

Date et destinataire : Gabinius Barbarus Pompeianus est procon-
sul d'Afrique en 400-401 puis préfet de Rome en décembre 408.
Païen, il proposa de rétablir les sacrifices pour libérer la ville du
siège d'Alaric mais fut tué lors d'une émeute en février 409 :
ENSSLIN, Pompeianus 9, *RE XXI*² (1952), col. 1997 ; CHASTAGNOL,
Fastes, p. 265-266 ; *PLRE II*, Pompeianus 2.

XII, 1, 172. IDEM AA. HERCVLIO P(RAEFECTO) P(RAE-
TORI)O ILLYRICI. Sententiae conquiescant, quae in praeiudi-
cium curiarum transactis temporibus sub examine magnificae
sedis tuae contra rationem ueritatis prolatae curiae debitos per
gratiam absoluerunt, uniuersique, quos sors nascendi muni-
cipalibus muneribus obligauit, fortunam propriam subire
cogantur. (1) Eos autem, qui sub patrocínio clericatus mune-
ribus debitis patriam fraudauerunt, reddi sub ea condicione

1. Arcadius et Honorius. Un autre extrait portant la même date en XIII,
1, 18.

2. Légat envoyé par les Africains à l'empereur car un légat d'Afrique
aurait été le subordonné du proconsul et n'aurait pu prendre des décisions
sans son accord. Ce personnage est inconnu.

3. Prêtres provinciaux du culte impérial.

Le sacerdoce du culte
impérial n'est pas
une charge héréditaire

XII, 1, 166. LES DEUX MÊMES
AUGUSTES¹ À POMPEIANUS PRO-
CONSUL D'AFRIQUE. À côté de l'an-
cienne coutume, le légat Mecilia-
nus² a ajouté que les fils des prêtres³ ne soient pas forcés
contre leur gré d'assurer le sacerdoce. La Dignité prescrira
donc de conserver l'ancien usage de manière que personne
n'y soit tenu indûment et qu'on ne puisse cependant man-
quer de prêtres qui conviennent.

*Donné la veille des calendes de juillet à Milan sous le
consulat de Stilicon et Aurelianus*⁴ (30 juin 400).

Contre les curiales
entrés dans le clergé

XII, 1, 172. LES DEUX MÊMES
AUGUSTES⁵ À HERCVLIUS PRÉFET
DU PRÉTOIRE D'ILLYRICUM. Que
soient annulées les décisions qui ont été prises dans le passé
au détriment des curies contre la raison de la vérité invo-
quée à la suite d'un jugement de ton siège magnifique et qui,
par faveur, ont délié de leurs obligations des personnes pro-
mises à la curie. Que donc tous ceux que le hasard de la nais-
sance a liés aux charges (*munus**) municipales, soient obli-
gés d'y consacrer leur fortune personnelle. (1) Quant à ceux
qui, grâce à la protection que confère la cléricature, ont privé
leur patrie des charges qui lui sont dues, Nous ordonnons
qu'ils lui soient rendus aux conditions suivantes, compte

4. Date rectifiée par les rédacteurs car le consulat d'Aurelianus n'a pas
été reçu en Occident : R. BAGNALL - CAMERON, *Consuls*, p. 334-335.

5. Honorius et Theodose II.

praecipimus, ut pro temporis consideratione et gradu, quem in ecclesiis obtinent, uel ipsi ad statum pristinum redeant et functionibus municipalibus obsecundent uel eorum patrimonium curiis consignentur. (2) His etiam, qui ultro se curiarum coetibus inseruerunt, in ea quam elegerunt fortuna residentibus, circa eorum filios legum auctoritate seruata.

Dat. VIII kal. iun. Constant(ino)p(oli) Varane u. c. cons.

Dates et destinataire : Herculus est connu comme préfet du prétoire d'Illyricum d'avril 408 à juin 410. Il est peut-être le destinataire JEAN CHRYSOSTOME, *Ep.* 201 écrite à l'automne 404. Qu'il reçoive à Athènes et à Mégare des statues élevées par des sophistes païens n'implique pas qu'il soit lui-même païen : SEECK, Herculus 4, *RE VIII*¹ (1912), col. 614 ; *PLRE II*, Herculus 2.

Bibliographie : J. DECLAREUIL, « Quelques problèmes d'histoire des institutions municipales au temps de l'empire romain », *RHD* 28, 1904, p. 325-326 ; GAUDEMET, *Église*, p. 146 ; R. GANGHOFFER,

XII, 1, 174. IDEM AA. EVCHARIO PROC(ONSVLI) AFR(ICA)E. Duumvirum inpune non liceat extollere potestatem fascium extra metas propriae ciuitatis. Curiales etiam sacerdotio prouinciae, sed et filios reddi praecipimus propriae ciuitati.

1. Cf. *supra* lois 121 et 163.

2. Ce consul oriental n'a pas été admis en Occident où l'année est datée par post-consulat sauf à Rome où Tertullus a été nommé consul par l'usurpateur Attale.

3. Honorius et Théodose II. La première phrase seule est reprise en *CJ X*, 32, 53.

4. Sur les duumvirs cf. *IV*, 6, 3, n. 3 p. 70 ; *VI*, 22, 1 ; *XII*, 1, 77, 177. Les faisceaux portés par les licteurs sont le symbole du pouvoir et les magistrats municipaux y ont droit eux aussi : *lex Genetivae CIL II 5439 II 12* (2 licteurs) ; CICÉRON, *Ad Att.* XI, 16, 2 ; MARTIAL VIII 72 ; APULÉE,

tenu du temps écoulé et du degré d'élévation acquis dans les Églises¹ : soit qu'ils reviennent en personne à leur statut antérieur et s'acquittent des fonctions (*functio*²) municipales, soit qu'ils remettent aux curies leur patrimoine. (2) Que ceux qui se sont volontairement introduits parmi les membres des curies restent dans cette condition qu'ils ont choisie, mais que l'autorité des lois soit sauve en ce qui concerne leurs fils.

*Donné le 9 des calendes de juin à Constantinople sous le consulat du clarissime Varanes*² (24 mai 410).

L'évolution des institutions municipales en Occident et en Orient au Bas-Empire, Paris 1963, p. 99 ; W. SCHUBERT, « Die rechtliche Sonderstellung der Dekurionen (Kurialen) in der Kaisergesetzgebung des 4-6 Jahrhundert », *ZRG RA* 86, 1969, p. 306-307 ; NOETHLICH, « Zur Einflussnahme », p. 147, 151.

**Recrutement
des prêtres
du culte impérial**

XII, 1, 174. LES DEUX MÊMES AUGUSTES³ À EUCHARIUS PROCONSUL D'AFRIQUE. Il n'est pas permis à un duumvir de transporter la puissance de ses faisceaux⁴ hors des limites de sa propre cité. Nous ordonnons aussi que les curiales soient rendus au sacerdoce de la province mais leurs fils à leur propre cité⁵.

*Métamorphoses I 24 et X 18 ; CIL III 1083, 7000 ; VIII 2662, 9019 ; XII 3273, 4448 ; SAMTER, « Fasces », RE VI*² (1909), col. 2004-2005.

5. Cette indication laisse à supposer qu'une loi antérieure a enlevé aux curiales le soin de fournir les prêtres provinciaux (cf. XII, 1, 46 en 358 réservant cette charge aux avocats pour les autres provinces que l'Afrique Proconsulaire) ; sur les tentatives de ces prêtres pour quitter leur cité et s'installer à Carthage, cf. XII, 1, 176.

Dat. VI id. mar. Rau(ennae) Honor(io) VIII et Theod(osio) V AA. cons.

SCHOLIUM (*Vaticanus reginae* 886) : magistratum sine poena fasces adtollemem curialemque foris terminos suae ciuitatis non transgredi.

Date et destinataire : Eucharius n'est connu que dans la charge de proconsul d'Afrique en 412 (9 textes dans le *Code Théodosien*) : SEECK, Eucharius 3, *RE* VI (1907), col. 880 ; *PLRE* II, Eucharius 1.

XII, 1, 176. IDEM AA. IULIANO II PROC(ONSVLI) AFR(ICAIE). Exceptis his, qui Karthaginensi curiae munus sacerdotii transegerunt, omnes, quicumque ex aliis prouinciis atque ciuitatibus hoc honore decorantur, ad proprias urbes redire praecipimus. Quidquid sane prouinciarum nomine agi sacerdotalium superflua turba consuevit, id ab eo, qui sacerdotium reddet, suo tempore iubemus impleri. Ac ne quid festis ac legitimis diebus subtraxisse uideamur, etiam illud definiendum esse censemus, ut, quicumque propter pompam illius diei Karthaginem forte conuenerit, intra quinque dies ad propria rediturus ex eadem urbe dis-

1. Honorius et Théodose II.

2. Chastagnol y voit la fête du *concilium* du diocèse d'Afrique, puis qu'elle implique les prêtres du culte impérial de plusieurs provinces ; mais les cités de Proconsulaire, dont Carthage, n'ont pas à participer au *concilium* du diocèse dont elles ne font pas partie ; la seule solution, à notre avis, est que depuis 395, le *concilium* diocésain a été ramené à Carthage (XII, 1, 145), il a fusionné le *concilium* de Proconsulaire en une fête commune réunissant tant les délégués des cités de Proconsulaire que ceux des autres provinces du diocèse d'Afrique.

3. Cf. VII, 13, 22, n. 3 p. 104-105.

4. Le prêtre annuel du *concilium* organise les fêtes qui clôturent sa charge. On voit qu'avant cette loi il était aidé par les anciens grands prêtres des diverses provinces d'Afrique.

Donné le 6 des ides de mars à Ravenne sous le consulat des Augustes Honorius pour la 9^e fois et Théodose pour la 5^e fois (10 mars 412).

SCHOLIE : un magistrat ne peut porter les faisceaux ni un curiale sortir hors du territoire de sa cité sans punition.

Bibliographie : PALLU DE LESSERT, *Études sur le droit public et l'organisation sociale de l'Afrique romaine*, Paris 1884, p. 89 ; LEPELLEY, *Cités de l'Afrique romaine*, p. 151-163.

Ordre aux prêtres
du culte impérial
réunis à Carthage
de regagner leurs cités

XII, 1, 176. LES DEUX MÊMES AUGUSTES¹ À JULIANUS PROCONSUL D'AFRIQUE POUR LA SECONDE FOIS. À l'exception de ceux qui ont exercé la charge du sacerdoce dans la curie de Carthage, tous ceux qui ont été ornés de cet honneur dans les autres provinces et les autres cités, Nous leur ordonnons de retourner dans leurs propres cités². Car tout ce que la foule inutile des *sacerdotales*³ a coutume de faire au nom des provinces, Nous ordonnons que cela soit accompli en son temps par celui qui s'acquitte du sacerdoce⁴. Et pour que Nous ne paraissions pas ôter quoi que ce soit aux jours de fêtes légitimes, Nous ordonnons que soit précisé aussi ceci : celui qui sera venu à Carthage pour la procession de ce jour devra quitter cette ville dans les cinq jours pour rentrer dans sa propre ville⁵. Et afin que personne n'ose impunément

5. Rapprocher de *CTh* XVI, 10, 20 (415) qui ordonne aux prêtres du culte impérial de quitter Carthage avant le 1^{er} novembre (cf. *SC* 497, p. 458-462 et discussion p. 492-497). Les fêtes se célèbrent donc en octobre : Genséric prend Carthage le 19 octobre 439 (PROSPER TIRO, *MGH AA IX*, p. 477 ; HYDACE 115 ; MARCELLIN, *MGH AA XI*, p. 80) alors que se déroulent les jeux du cirque, sans doute liés aux fêtes du *concilium* (SALVIEN, *De gub. Dei* VI, 69-71).

cedat. Ne autem certa statuta inpune ullus audeat uiolare, XXX librarum auri multam statim a proconsulari officio exigi se cognoscat, qui in Karthaginensi urbe excepto ipsius decuriae uiro habitandi gratia uoluerit residere, cum dierum numerum, qui est statutus, excesserit : ipsius quoque dignitatis priuilegio spoliandum esse se non dubitet. Inhiberi autem etiam illas occasiones praesenti auctoritate censemus, ne comparatis sacerdotalis aliquis subito aedibus domicilium se habere confingat, cum specialiter statuisset uideamur, ut quisque illo redeat, unde eum ducere originem constat.

Dat. VI kal. feb. Rau(ennae) post cons(ulatum) Hon(orii) VIII et Theod(osii) V AA.

Date et destinataire : Quintus Sentius Fabricius Iulianus n'est connu que comme proconsul d'Afrique entre le 15 octobre 412 et le 3 août 414. Le renouvellement du proconsulat apparaît dans une inscription (*CIL VIII 25837 = D. 5731*) et dans trois lois dont la première est celle-ci du 27 janvier 413 : il a dû exercer cette charge une première fois avant 412 : O. SEECK, *Iulianus* 56, *RE XI* (1918), col. 97 ; *PLRE II*, Iulianus 28.

Bibliographie : PALLU DE LESSERT, *Études sur le droit public et l'organisation sociale de l'Afrique romaine*, Paris 1884, p. 90 ;

5. Quemadmodum munera ciuilia indicantur

XII, 5, 2. IDEM A. AD CONCILIVM PROV(INCIAE) AFRIC(AE). Sacerdotales et flamines perpetuos atque etiam

1. Il faut évidemment lire *curiae* (curie) au lieu de *decuriae* (décurie).
2. Essai de fuir sa cité d'origine (*origo*) au profit d'une plus importante où l'on a un domicile.
3. Les consuls de 413 sont Lucius (Orient) et Heraclianus (Occident) ; le premier ne fut pas admis en Occident et le second, après sa révolte, a vu sa mémoire condamnée le 3 août 413 (*CTh XV*, 14, 13). Les lois de 413 portent donc (rétroactivement ?) une date post-consulaire.

violier les décisions prises, que celui qui aura voulu rester habiter Carthage s'il n'appartient pas à cette curie¹, sache qu'une amende de trente livres d'or sera aussitôt exigée par le bureau (*officium*²) du proconsul s'il dépasse le nombre de jours indiqué. En outre, qu'il n'ignore pas qu'il serait dépouillé des privilèges de sa dignité. Nous décidons aussi par la présente décision d'empêcher cette situation qu'un *sacerdotalis* n'imagine tout à coup avoir un domicile du fait d'avoir acheté une maison², alors que Nous avons décrété précisément que chacun retourne là où il est établi qu'il a son origine.

Donné le 6 des calendes de février à Ravenne, l'année qui suit le consulat des Augustes Honorius pour la 9^e fois et Théodose pour la 5^e fois³ (27 janvier 413).

CHASTAGNOL, *La fin du monde antique*, Paris 1976, p. 229 (trad.) ; ID., « Sur les sacerdotales africains à la veille de l'invasion vandale », *L'Africa romana. Atti del V Convegno di studio. Sassari 11-13 dicembre 1987*, p. 101-110 (trad.) ; LEPALLEY, « L'Afrique à la veille de la conquête vandale. Quelques aspects de l'administration des provinces romaines d'Afrique avant la conquête vandale », *AnTard* 10, 2002, p. 70 ; DELMAIRE, *CTh XVI, SC 497*, p. 493-494.

5. Comment les charges municipales doivent être attribuées

Les prêtres municipaux et provinciaux sont dispensés des charges mineures **XII, 5, 2. LE MÊME AUGUSTE⁴ AU CONSEIL DE LA PROVINCE D'AFRIQUE.**
Nous décidons que les prêtres provinciaux, les flamines perpétuels et aussi les

4. Constantin I.

duumvirales ab annonarum praeposituris inferioribusque muneribus immunes esse praecipimus. Quod ut perpetua obseruatione firmetur, legem hanc incisam aeneis tabulis iussimus publicari.

P(ro)p(osita) XII kal. iun. Karthagine Feliciano et Titiano cons.

Date et destinataire : Cette constitution, affichée à Carthage la veille de la mort de Constantin, a dû être émise au début de l'année 337. Le *concilium* est l'assemblée provinciale annuelle qui célèbre le culte impérial, vote les honneurs aux fonctionnaires sortant de charge et rédige des pétitions adressées à l'empereur et portées par une légation.

Bibliographie : W. LIEBENAM, « *Duumvir* », *RE* V² (1905), col. 1839 ; GAUDEMET, « Constantin », p. 73-74 ; W. SCHUBERT, « Die

Liber tertius decimus

1. De lustrali conlatione

XIII, 1, 1. IMP. CONSTANTIVS A. ET IVLIANVS CAES. AD TAVRVV P(RAEFECTVM) P(RAETORIO). Negotiatores omnes protinus conuenit aurum argentumque praebere, clericos

1. *Sacerdotales*, flamines, duumvirs : cf. IV, 6, 3, n. 3 p. 70. Les flamines sont dits perpétuels une fois sortis de charge.

2. Denrées annonnaires : levées fiscales en nature, dont la responsabilité est confiée par la curie à des collecteurs généralement issus de son sein. Sur les charges municipales : W. LANGHAMMER, *Die rechtliche und soziale Stellung der 'Magistratus Municipales' und der 'Decuriones' in der Übergangsphase der Städte von sich selbstverwaltenden Gemeinden zu Vollzugsorganen des spätantiken Zwangsstaates (2.-4. Jahrhundert der römischen Kaiserzeit)*, Wiesbaden 1973, p. 237-262 ; L. NEESEN, « Die Entwicklung der Leistungen und Ämter (*munera et honores*) im römischen Kaiserreich des zweiten bis vierten Jahrhunderts », *Historia* 30, 1981,

anciens duumvirs¹ soient dispensés des responsabilités des denrées annonnaires et des charges (*munus**) inférieures². Pour que cette mesure soit observée à perpétuité, Nous ordonnons que cette loi soit affichée gravée sur des tables de bronze³.

Affiché le 12 des calendes de juin à Carthage sous le consulat de Felicianus et Titianus (21 mai 337).

rechtliche Sonderstellung der Dekurionen (Kurialen) in der Kaisergesetzgebung des 4-6 Jahrhundert », *ZRG RA* 86, 1969, p. 324-325 ; H. HORSKOTTE, « Heidnische Priesterämter und Dekurionat im vierten Jahrhundert n. Chr. », dans *Religion und Gesellschaft in der römischen Kaiserzeit. Kolloquium zu Ehren von Friedrich Vittinghoff*, Cologne - Vienne 1989, p. 176-177.

Livre XIII

1. La levée de l'impôt lustral

Exemption
du chrysargyre
pour les clercs

XIII, 1, 1. L'EMPEREUR CONSTANTINE AUGUSTE ET JULIEN CÉSAR À TAURUS PRÉFET DU PRÉTOIRE. Il convient que tous les *negotiatores** s'acquittent aussitôt de l'or et de l'argent⁴, que les clercs

p. 203-235 ; cf. aussi XI, 16, 15 et 18. Exemption des prêtres provinciaux et flamines de certaines charges : XII, 1, 21 ; XVI, 10, 14. Sur la hiérarchie des charges municipales, cf. XII, 1, 75, 77.

3. Sur cette procédure : *CTh* VI, 35, 4 ; XI, 27, 1 ; XIV, 4, 4 ; 13, 1 ; 16, 3.

4. Créé en 314 ou 318, le chrysargyre (appelé dans les lois *aurum et argentum* ou *collatio lustralis*) est un impôt levé tous les quatre ans sur les commerçants et les artisans. Très impopulaire, il fut aboli en Orient en 498 : DELMAIRE, *Largesses*, p. 354-374 ; cf. *CTh* XVI, SC 497, n. 4, p. 137.

excipi tantum, qui copiatæ appellatur, nec alium quemquam esse immunem ab huius conlationis obsequio.

Dat. IIII non. dec., acc. Rom(ae) VIII id. feb. Constantio A. VIII et Iuliano Caes. II cons.

Date et destinataire : Sur Flavius Taurus, voir IX, 16, 6. La date consulaire est celle de la réception à Rome et la loi a été émise sous le consulat précédent (*Constantio A. VIII et Iuliano Caes. cons.*).

Bibliographie : FERRARI DALLE SPADE, « Immunità », p. 109 ; BIONDI, I, p. 370-371 ; GAUDEMET, *Église*, p. 170 ; NOETHLICH, « Zur Einflussnahme », p. 141, 144, 152 ; T. G. ELLIOTT, « Tax

XIII, 1, 4. IMP. IVLIANVS A. SECVNDO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O. Post alia. Decuriones, qui ut Christiani declinant munia, reuocentur. (1) Et ab auri atque argenti praestatione, quod negotiatoribus indicitur, curiae immunes sint, nisi forte decurionem aliquid mercari constiterit, ita ut ordines ciuitatum ex huiusmodi reliquis sarcinarum, ut iam diximus, amoueantur.

P(ro)p(osita) III id. mar. Constan(tino)p(oli) Mamertino et Neuitta cons.

Date et destinataire : Sur Secundus, voir IX, 16, 7.

1. Les clercs sont exemptés du chrysargyre depuis Constantin : *Livre de droit syro-romain* § 117 ; *CTh* XVI, 2, 8, 10, 14-15, 36 et les n.

2. Il est faux de comprendre que seuls les clercs appelés *copiatæ* seraient exempts du chrysargyre et pas les autres clercs. Du grec *kopiates* (travailleurs), les *copiatæ* sont des travailleurs urbains qui, en échange d'une immunité de charges, ont le soin des funérailles des pauvres ; n'étant pas considérés comme membres du clergé (XVI, 2, 24), ils doivent faire l'objet d'une prescription spéciale pour être dispensés du chrysargyre à côté des clercs (cf. XVI, 2, 15) auxquels ils sont assimilés par cette loi. La correction *et qui copiatæ* souvent proposée ne s'impose donc pas. Sur les *copiatæ*, cf. E. REBILLARD, « Les formes de l'assistance funéraire dans l'Empire romain et leur évolution dans l'Antiquité tardive », *AnTard* 7, 1999, p. 274-277.

seuls en soient exemptés¹, ceux qui sont appelés *copiatæ*², et personne d'autre étant dispensé de l'obligation de cette levée (*collatio**).

Donné le 4 des nones de décembre³, reçu à Rome le 8 des ides de février, sous le consulat de Constance Auguste pour la 9^e fois et Julien César pour la 2^e fois (2 décembre 356 ; 6 février 357).

Exemptions », p. 330-331 ; CARON, « L'esonzione fiscale del clero nella legislazione degli imperatori romani cristiani », *AARC XII Conv.* 1995 [1998], p. 266 ; REBILLARD, *Religion et sépulture*, p. 140 ; CORBO, *Paupertas*, p. 121.

Les curiales chrétiens ne peuvent être exemptés des charges

XIII, 1, 4. L'EMPEREUR JULIEN AUGUSTE À SECUNDUS PRÉFET DU PRÉTOIRE. Après d'autres choses.

Les décurions qui, en tant que chrétiens, déclinerait les charges, devront y être rappelés. De plus que les curies soient exemptes de la prestation en or et en argent imposée aux *negotiatores**, à moins que, par hasard, il soit prouvé qu'un décurion fait quelque commerce. Ainsi, que les sénats (*ordo**) des cités soient écartés, comme Nous l'avons déjà dit, des arriérés des charges de ce genre⁴.

Affiché le 3 des ides de mars à Constantinople sous le consulat de Mamertinus et Neuitta (13 mars 362).

3. Constance est alors à Milan. Cette loi illustre la lenteur de l'administration puisque de la promulgation à Milan à la réception à Rome s'écoule un peu plus de deux mois (mais il faut tenir compte du fait que l'administration doit s'interrompre durant les jeux questoriens et les Saturnales en décembre, les fêtes consulaires au début de janvier) : d'autres exemples de transmission entre Milan et Rome montrent des délais de 17, 30, 42 et 54 jours : DE DOMINICIS, « Le comunicazioni legislative nel Basso-Impero », *Rend. Ist. lombardo di scienze e lettere, Classe Lett. e scienze mor. e storiche* 83, 1950, p. 342-343.

4. Ce texte est le début de XII, 1, 50. Cf. commentaire de cette loi.

XIII, 1, 5. IMPP. VALENTINIANVS ET VALENS AA. SECUNDO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O. Negotiatores, si qui ad domum nostram pertinent, si modo mercandi uideantur exercere sollertiam et Christianos, quibus uerus est cultus, adiuuare pauperes et positos in necessitatibus uolunt, potiorum quoque homines uel potiores ipsos, si tamen his mercandi cura est, ad necessitatem pensationis adhibeas, praesertim cum potiorum quisque aut miscere se negationi non debeat aut pensationem debeat, quod honestas postulat, primus agnoscere.

Dat. XV kal. mai. Constan(tino)p(oli) diuo Iouiano et Varroniano cons.

Date et destinataire : Sur Secundus, voir IX, 16, 7. J'ignore pour quoi Piganiol attribue cette loi à l'année 365 et à Valens : Valentinien et son frère sont bien à Constantinople en avril 364 et il n'y a rien à modifier ; c'est Valentinien qui légifère au nom des deux empereurs jusqu'à leur séparation en juin. Texte résumé en *CJ* I, 4, 1 + IV, 63, 1.

Bibliographie : PIGANIOL, *Empire chrétien*, p. 169 ; BIONDI, II, p. 180-183 ; BIONDI, « Adiuuare pauperes et in necessitatibus positos », *Jus* 3, 1959, p. 233-239 ; GAUDEMET, *Église*, p. 171, 697 ; K. D. REICHARDT, « Die Judengesetzgebung im *Codex Theodosianus* », *Kairos* N. F. 20, 1978, p. 33 ; ROUGÉ, « Valentinien et la religion : 364-365 », *Ktèma* 12, 1987, p. 294 ; GAUDEMET, « La personne. Droit et morale », *AARC VIII Conv.* 1987 [1990], p. 89 ; PERGAMI, *Legislazione*, p. 21 ; P. G. CARON, « L'enzionia fiscale del clero nella legislazione degli imperatori romani cristiani », *AARC XII Conv.* 1995 [1998], p. 268 ; CORBO, *Paupertas*, p. 134-138 ; GUICHARD, « Valentinien I^{er}, Valens et le chrysargyre des clercs d'après la loi CTh XIII, 1, 5 », dans *Société, économie, administration dans le Code Théodosien*, Université de Lille 3, 1-2-3 décembre 2005 (à paraître).

1. La *domus* impériale est l'ensemble des biens dont les revenus sont affectés aux besoins privés de l'empereur. Il s'agit donc des marchands attachés aux domaines impériaux et non des officiels du palais comme l'écrit

Les chrétiens
qui commercent
pour les pauvres sont
soumis au chrysargyre

XIII, 1, 5. LES EMPEREURS VALENTINIEN ET VALENS AUGUSTES A SECUNDUS PRÉFET DU PRÉTOIRE. Les *negotiatores** qui appartiennent à Notre maison¹, si du moins ils s'avère qu'ils pratiquent le commerce, et les chrétiens², dont c'est la vraie activité, qui veulent aider les pauvres et ceux qui sont dans le besoin, de même que les hommes des puissants et les puissants eux-mêmes, dans la mesure où ils d'occupent de commercer, tu les amèneras au paiement de l'impôt. En particulier, parce qu'un puissant ou ne doit pas se mêler de faire du commerce³ ou doit le premier admettre de payer l'impôt, ce que l'honnêteté exige.

Donné le 15 des calendes de mai à Constantinople sous le consulat du divin Jovien et de Varronien (17 avril 364).

Biondi. La soumission au chrysargyre des marchands attachés aux maisons divines des impératrices sera aussi affirmée en 418 (XIII, 1, 21).

2. Godefroy, suivi de Pharr, y voit le clergé ; pour GAUDEMET, *Église*, p. 171, il s'agit des chrétiens et la loi limite les privilèges au seul clergé ; A. Piganiol transforme le texte en supprimant *uolunt* et propose de traduire « les chrétiens qui ont pour véritable règle de vie de secourir les pauvres et les nécessiteux ». Il est impossible de comprendre « *christianos quibus uerus est cultus* » par « des chrétiens, possesseurs de la vraie foi » (Rougé) ou « and Christians who, if they have the true religion » (Pharr) car cela impliquerait que les chrétiens non-orthodoxes ne seraient pas astreints au paiement ! Nous proposons de rétablir [*qui*] *adiuuare pauperes et positos in necessitatibus uolunt* pour aboutir à la traduction proposée. Sur *christianus* employé dans le Code pour désigner le clergé chrétien qui jouit de privilèges et non pas l'ensemble des chrétiens, cf. XII, 1, 50, n. 1 p. 300 ; ici l'empereur vise sans doute les clercs qui achètent de grosses quantités de marchandises pour assister les pauvres et font ainsi une véritable activité commerciale : déjà en 359 Constance avait limité l'immunité aux clercs « à condition toutefois qu'ils ne cherchent par un petit commerce que le strict nécessaire pour leur vivre et leur vêtement » (XVI, 2, 15). C'est aussi l'avis de L. Guichard (art. en bibliographie).

3. Peut-être avons-nous ici un rappel de la *lex Claudia* (218 av. J.-C.) qui interdisait aux sénateurs le négoce et les affaires. Noter cependant que la vente des produits du sol n'est pas considérée comme activité commerciale et échappe au chrysargyre (XIII, 1, 3, 6, 8, 10, 12).

XIII, 1, 11. IMPPP. GR(ATI)ANVS VAL(ENTINI)ANVS ET THEOD(OSIVS) AAA. AD HESPERIVM P(RAE)FECTVM P(RAE)TORI(O). Etsi omnes mercatores spectat lustralis auri depensio, clerici tamen intra Illyricum et Italiam in denis solidis, intra Gallias in quinis denis solidis immunem usum conuersionis exercent. Quidquid autem supra hoc modum negotiationis uersabitur, id oportet ad functionem aurariam deuocari.

Dat. III non. iul. Aquileiae Auxonio et Olybrio cons.

Date et destinataire: Decimius Hilarianus Hesperius, fils d'Ausone, est proconsul d'Afrique en 376-377, préfet du prétoire des Gaules en 378, préfet du prétoire d'Italie, d'Afrique et des Gaules en association avec son père en 378-379. Il vivait retiré à Bordeaux en 383 (AUSONE, *Ep.* 20) : *PLRE* I, Hesperius 2.

XIII, 1, 16. IMPP. ARCAD(IVS) ET HONOR(IVS) AA. CLEARCHO P(RAE)FECTO V(RBI). Omnes corporatos de quibus orta querimonia est, quam maturissime praecipimus

1. L'empereur limite les abus provoqués par les membres du clergé qui font du commerce sur une grande échelle tout en bénéficiant de l'immunité du chrysargyre. La somme de 10 ou 15 sous correspond au revenu annuel libre d'impôt concédé au clerc, soit une somme qui peut correspondre à un salaire honnête (des paroisses donnant un revenu de 3 à 10 sous nets d'impôts sont citées par GRÉGOIRE, *Reg.* II, 9 et IX, 58, 71, 180 et une lettre de Sévère d'Antioche parle d'un évêque pauvre qui n'a que 6 sous par an). Les sommes indiquées sont fixées par préfecture (Italie, Illyricum et Afrique ; Gaules). Sur le sou (*solidus*), cf. XII, 1, 50 n. 4 p. 303.

2. *Functio auraria* : la levée d'or et d'argent ou chrysargyre.

3. Corporations de *negotiatores* ou d'artisans. Paient le chrysargyre ceux qui sont inscrits au registre des corps de métiers (DELMAIRE, *Largesses*, p. 367) ; il a dû y avoir conflits entre les responsables des corps (qui y inscrivent tous ceux qui exercent l'activité) et les clercs (qui exercent bien ce métier

**Clercs exemptés
du chrysargyre dans
les limites de revenu
fixées par la loi**

XIII, 1, 11. LES EMPEREURS GRATIEN, VALENTINIEN ET THÉODOSE AUGUSTES À HESPERIUS PRÉFET DU PRÉTOIRE. Quoique tous les marchands soient concernés par le paiement de l'or lustral, cependant les clercs peuvent se livrer à ce genre de vie en jouissant d'une immunité de dix sous en Illyricum et Italie, de quinze sous dans les Gaules¹. Il faut donc que tout ce qui dépassera cette franchise commerciale soit appelé à supporter la levée de l'or².

Donné le 3 des nones de juillet à Aquilée sous le consulat d'Ausonius et Olybrius (5 juillet 379).

Bibliographie : BIONDI I, p. 371 ; GAUDEMET, *Église*, p. 171 ; DELMAIRE, *Largesses*, p. 364 ; CARON, « L'esenzione fiscale del clero nella legislazione degli imperatori romani cristiani », *AARC XII Conv.* 1995 [1998], p. 268.

**Obligation de choisir
entre le clergé
et le négoce**

XIII, 1, 16. LES EMPEREURS ARCADIVS ET HONORIUS AUGUSTES À CLEARCHUS PRÉFET DE LA VILLE. Nous ordonnons que tous les membres des corporations³ qui ont fait l'objet d'une plainte soient le plus rapidement possible cités à comparaître : s'ils

mais réclament l'exemption du chrysargyre). Une loi identique a été émise en Occident à une date indéterminée comme le montre en 420 AUGUSTIN, *Ep.* 22* : en Numidie, il est difficile de nommer des clercs à cause de la loi « qui contraint à les renvoyer chacun aux charges de sa condition personnelle ... on ne trouve qu'à grand peine une catégorie d'hommes au sein de laquelle on puisse ordonner des clercs, particulièrement dans les cités où il y a soit des curiales soit des plébéiens qu'on ne peut chez nous ... distinguer des membres des collèges » (trad. S. Lancel, *Bibl. augustiniennes* 46 B, 1987, p. 347 et 349) : LEPALLEY, « La crise de l'Afrique romaine au début du V^e siècle, d'après les lettres nouvellement découvertes de saint Augustin », *CRAI* 1981, p. 452.

conueniri, ut aut commoda negotiatorum sequentes a clericorum excusatione discedant aut sacratissimo numini seruientes uersutis quaestibus intuitu tuae sinceritatis abstineant. Distincta enim stipendia sunt religionis et calliditatis.

Dat. VIII id. mai. Constan(tino)p(oli) Theodoro u. c. cons.

Date et destinataire : Clearchus est comte des biens privés (plutôt que comte d'Orient comme écrit la *PLRE*) en 386, préfet de Constantinople de mai 400 à mars 402 et préfet du prétoire d'Illyricum à une date indéterminée entre 402 et 406 (la préfecture du prétoire venant toujours après la préfecture urbaine, une date antérieure est impossible) : SEECK, Klearchos 8, *RE XI*¹ (1921), col. 580 ; *PLRE I*, Clearchus 2 ; DELMAIRE, *Responsables*, p. 103-104. La date d'émission doit être modifiée. En 399, la préfecture de Constantinople est occupée par Severinus jusqu'au 25 septembre et Clearchus n'apparaît que le 8 mai 400. Seeck propose un postconsulat (*Reg.*, p. 73) et date donc la loi du 8 mai 400 (*p. c. Theodori u. c.*), mais il nous semble difficile d'admettre que les bureaux impériaux puissent igno-

3. De medicis et professoribus

XIII, 3, 6. IMP. VAL(ENTIANVS) ET VALENS AA. AD MAMERTINVM P(RAEFECTVM) P(RAETORI)O. Si qui erudiendis adulescentibus uita pariter et facundia idoneus erit, uel nouum instituat auditorium uel repetat intermissum.

Dat. III id. ian. diuo Iouiano et Varroniano cons.

1. Cette interdiction aux clercs d'avoir une activité commerciale ou artisanale sera introduite en Occident seulement en 452 (*Nou. Val.* 35, 4).

2. Cette loi confirme la constitution du 17 juin 362 par laquelle Julien exigeait des professeurs qu'ils excellent par leurs mœurs et par leur éloquence (*CTh XIII, 3, 5*) mais abolit la partie (non conservée) qui interdisait l'enseignement des lettres classiques aux professeurs chrétiens : JULIEN, *Ep.* 61 ; GRÉGOIRE DE NAZIANZE, *Or.* IV, 5, 100-105 ; JÉRÔME, *Chron.* a. 363 ; AMMIEN 22, 10, 7 et 25, 4, 20 ; AMBROISE, *Ep.* 17, 4 = X 72 *CSEL* ;

préfèrent rechercher les profits du commerce, qu'ils renoncent à l'exemption des clercs ; s'ils préfèrent servir la Divinité très sacrée, qu'en considération de Ta Sincérité ils s'abstiennent des gains hypocrites. Sont en effet distincts les salaires de la religion et ceux de la fourberie¹.

Donné le 8 des ides de mai à Constantinople sous le consulat du clarissime Théodorus (8 mai 399 = 6 novembre 399 ?).

rer le nom du consul de l'année en cours et il est préférable de penser à une erreur sur le mois d'émission (*nou.* au lieu de *mai.* ?) en admettant que Clearchus succède à Severinus à la fin de 399.

Bibliographie : BIONDI, I, p. 371 ; GAUDEMET, *Église*, p. 171 ; NOETHLICH, « Zur Einflussnahme des Staates auf die Entwicklung eines christlichen Klerikerstandes », *JbAC* 15, 1972, p. 146, 152 ; CARON, « L'esonzione fiscale del clero nella legislazione degli imperatori romani cristiani », *AARC XII Conv.* 1995 [1998], p. 269.

3. Les médecins et les professeurs

XIII, 3, 6. LES EMPEREURS VALENTINIEN ET VALENS AUGUSTES À MAMERTINUS PRÉFET DU PRÉTOIRE. Si quelqu'un est propre à enseigner les adolescents, tant par ses mœurs que par son éloquence, qu'il ouvre une nouvelle école ou qu'il reprenne celle qui a été suspendue².

Donné le 3 des ides de janvier sous le consulat du divin Jovien et de Varronien (11 janvier 364 = 11 juin 364).

JEAN CHRYSOSTOME, *In Iuuentinum et Maximum* 1 (*PL* 50, 573) ; RUFIN, *HE X* 33 ; OROSE VII, 30, 3 ; AUGUSTIN, *Cité de Dieu XVIII* 52 et *Conf. VIII*, 5 ; SOCRATE, III, 12, 7 et 16, 25 ; SOZOMÈNE V, 18, 2 ; THÉODORET, *HE III*, 8, 1 ; CASSIODORE, *Hist. trip.* VI, 17, 1 ; ZONARAS XIII, 12, 21 ; MICHEL LE SYRIEN VII, 5.

Date et destinataire : Sur Claudius Mamertinus, voir V, 13, 3. La date consulaire ne correspond pas aux noms des empereurs et au titre *diuus* donné à Jovien, mort le 17 février 364 : il faut sans doute corriger *ian* en *inn*, Valentinien et Valens se séparant au début de juin à Naissus, où Valentinien est attesté le 11 juin (*CTh* IX, 40, 6).

XIII, 3, 8. IDEM AAA. AD PRAETEXTATVM P(RAE)FECTVM V(RBI). Exceptis portus Xysti uirginumque Vestalium quot regiones urbis sunt, totidem constituantur archiatri. Qui scientes annonaria sibi commoda a populi commodis ministrari honeste obsequi tenuioribus malint quam turpiter seruire diuitibus. (1) Quos etiam ea patimur accipere, quae sani offerunt pro obsequiis, non ea, quae periclitantes pro salute promittunt. (2) Quod si huic archiattrorum numero aliquem aut condicio fatalis aut aliqua fortuna decerpserit,

1. Valentinien, Valens et Gratien.

2. L'archiatre est un médecin officiel public bénéficiant de l'immunité des charges. On en trouve d'abord à Rome, puis dans de nombreuses villes de l'empire.

3. Auguste a divisé Rome en 14 régions.

4. Il faut certainement avec Chastagnol distinguer (*archiatri*) *Portus*, *Xysti*, *Virginumque Vestalium* et non pas chercher un *Portus Xystus* (Pharr) ou un portique du xyste (Briau) : *Portus* est le port construit au nord d'Ostie par Claude et modifié sous Trajan. On appelle xyste d'abord une piste d'entraînement puis une association d'athlètes sous la direction d'un xystarque qui a le droit de porter la pourpre et une couronne lors des jeux (AMMIEN MARCELLIN XXI, 1, 14) ; celui de Rome fut créé en 46, reçut ses statuts en 134 et un local aux thermes de Trajan en 146, et il fut placé à la tête de l'ensemble des xystes locaux cf. G. GLOTZ, « Xystos », *DAGR* V, p. 1025-1031) ; les Vestales forment un collège de 6 jeunes filles (7 au IV^e s., la Grande Vestale se superposant sans doute aux 6 Vestales : *Expositio totius mundi* 55 ; AMBROISE, *Ep.* 18, 11 = X, 78 § 11 *CSEL*) qui font vœu de virginité pour les 30 ans de leur activité, elles entretiennent le feu sacré au temple de Vesta et préparent les gâteaux pour les sacrifices ; leurs privilèges seront abolis par Gratien en 383 (SYMMAQUE, *Rel.* 3, § 11,

Bibliographie : J. BIDEZ – F. CUMONT, *Iuliani Imperatoris epistulae, leges, poemata, fragmenta varia*, Paris 1922, p. 69-75 ; BIDEZ, *La vie de l'empereur Julien*, Paris, 1965², p. 263-266 ; K. VÖSSING, « Staat und Schule in der Spätantike », *Ancient Society* 32, 2002, p. 242-262.

**Recrutement
des médecins
des Vestales de Rome**

XIII, 3, 8. LES TROIS MÊMES AUGUSTES¹ À PRAETEXTATUS PRÉFET DE LA VILLE. Que soient constitués autant d'archiatres² qu'il y a de régions dans la Ville³, outre ceux du port, du xyste et des vierges vestales⁴. Conscients qu'ils reçoivent des appointements annonaires provenant des avantages dont jouit le peuple⁵, qu'ils préfèrent se consacrer noblement aux humbles plutôt que se mettre honteusement au service des riches. (1) En outre, Nous admettons qu'ils acceptent ce que les gens offrent après la guérison pour les services rendus, non pas ce que promettent pour leur salut ceux qui sont en danger. (2) Si une destinée fatale ou quelque autre coup du sort vient à retrancher l'un d'eux du nombre des

15 ; AMBROISE, *loc. cit.* ; PRUDENCE, *Contre Symmaque* II, 1064-1113) mais le collègue survivra encore quelque temps (SYMMAQUE, *Ep.* II, 36 ; IX, 108) ; J. MARQUARDT, *Le culte chez les Romains*, trad. G. Humbert, Paris 1890, p. 22-36 ; J. A. HILD, « Vestalis », *DAGR* V, col. 752-760. Soit un médecin attaché au port d'Ostie, un à l'association des athlètes de Rome et un aux Vestales, plus un par région, ce qui fait au total 17 archiatries.

5. Les annones sont des salaires en nature mais qui parfois peuvent être payés en argent (on dit alors que l'annone est adérée), leur nombre varie selon le rang du bénéficiaire (un professeur de rhétorique à Rome perçoit 24 annones, un grammairien 12 : *CTh* XIII, 3, 11) ; Valentinien III fixa la valeur d'une annone à 4 sous par an : *Nou. Val.* 13, 3-4. Ici, les archiatries sont payés avec les rations alimentaires normalement destinées aux distributions au peuple de Rome et donc prélevées sur ce qui aurait dû être donné au peuple.

in eius locum non patricinio praepotentium, non gratia iudicantis alius subrogetur, sed horum omnium fideli circumspettoque delectu, qui et ipsorum consortio et archiatriae ipsius dignitate et nostro iudicio dignus habeatur. De cuius nomine referri ad nos protinus oportebit.

Dat. III kal. feb. Treu(iris) Valentiniano et Valente III AA. cons.

Date et destinataire : Vettius Agorius Praetextatus (Prétextat), né vers 310, est le célèbre chef du « parti païen » au sénat de Rome dans la deuxième moitié du IV^e siècle. Sa carrière est donnée par plusieurs inscriptions : questeur candidat, préteur urbain, correcteur de Tuscie et Ombrie, consulaire de Lusitanie, proconsul d'Achaïe (en 362-364), préfet de Rome – charge où il est attesté du 18 août 367 au 20 septembre 368 –, sept fois légat du sénat auprès des empereurs, préfet du prétoire d'Italie en 384 et consul désigné pour 385 ; il mourut avant la fin de 384. Membre de nombreux sacerdoces, il était aussi un lettré qui traduisit divers auteurs grecs en latin. Il doit être identifié avec le païen anonyme du *Carmen aduersus paganos* (dit souvent à tort *Carmen aduersus Flavianum*) : W. ENSSLIN, Praetextatus 1, *RE* XXII² (1954), col. 1575 ; A. CHASTAGNOL,

5. De nauculariis

XIII, 5, 18. IMPPP. VAL(ENTINI)ANVS THEOD(OSIVS) ET ARCAD(IVS) AAA. ALEXANDRO P(RAE)F(ECTO) AVGVSTALI. Iudaeorum corpus ac Samaritanum ad nauculariam functionem non iure uocari cognoscitur ; quidquid enim uniuerso corpori uidetur indici, nullam specialiter potest obligare per-

1. Cf. SYMMAQUE, *Rel.* 27.

archiatries, qu'un autre soit nommé à sa place, non pas par le patronage des puissants ou la faveur du juge, mais par le choix loyal et circonspect de tous (les autres membres), qui soit digne et de faire partie de leur corps et de la dignité d'archiatre et de Notre jugement. Il conviendra de Nous transmettre son nom sans délai¹.

Donné le 3 des calendes de février à Trèves sous le 3^e consulat des Augustes Valentinien et Valens (30 janvier 370 = 30 janvier 368).

Fastes, p. 171-178 ; *PLRE* I, Praetextatus 1. La date consulaire doit donc être corrigée en *Valentiniano et Valente II AA. cons.* (2^e et non pas 3^e consulat des empereurs). Une partie du texte est reprise en *CJ* X, 53, 9, adaptée à Constantinople (*archiatri ... promittunt*).

Bibliographie : R. BRIAU, *L'archiatrie romaine ou la médecine officielle dans l'empire romain*, Paris 1877, p. 80-91, 117 ; CHASTAGNOL, *Préfecture*, p. 289-291 ; V. NUTTON, « Archiatri and the Medical Profession in Antiquity », *Papers of the British School at Rome* 45, 1977, p. 208-209, 217 ; PERGAMI, *Legislazione*, p. 377, 483 ; CORBO, *Paupertas*, p. 138-143, 154-156.

5. Les naviculaires

XIII, 5, 18. LES EMPEREURS VALENTINIEN, THÉODOSE ET ARCADIVS AUGUSTES À ALEXANDER PRÉFET AUGUSTAL. Il est connu que le corps des Juifs et des Samaritains n'est pas appelé à bon droit à la charge (*functio*²) de naviculaire² : en effet, ce qui apparaît imposé à tout un corps ne peut obliger une personne en

2. Les naviculaires forment un corps d'armateurs qui sont chargés, contre l'immunité des charges, du transport du blé vers Rome et Constantinople.

sonam. Vnde sicut inopes uilibusque commerciis occupati nauiculariae translationis munus obire non debent, ita idoneos facultatibus, qui ex his corporibus deligi poterunt ad praedictam functionem, haberi non oportet inunes.

Dat. XII kal. mart. Constan(tino)p(oli) Val(entini)ano A. IIII et Neoterio cons.

Date et destinataire : Publius Arrius Alexander, après avoir gouverné une province indéterminée, fut préfet augustal en 388-390 avec le titre de comte de premier ordre ; nom et titre complets, omis en *PLRE*, sont donnés par *CIG* III, 4693 = *OGIS* 723 et A. BERNARD, *Le delta égyptien*, I, p. 340 ; SEECK, Alexander 76, *RE* I (1894), col. 1446 ; *PLRE* I, Alexander 12. SEECK, *Reg.*, p. 277 joint ce texte à *CJ* X, 40, 8 daté *k. mart.* et adressé à un préfet augustal dont le nom manque, en supposant de corriger celui-ci en (*XII*) *k. mart.* Cette hypothèse ne s'impose pas, l'extrait du *CJ* sur les sénateurs n'ayant aucun rapport avec le texte du *CTh* sur les naviculaires. L'émission à Constantinople est impossible, Théodose étant alors à Milan ; l'attribution à Arcadius est difficile à admettre, celui-ci, alors âgé de 13 ans, n'ayant pas de pouvoir législatif propre : aucune loi n'est émise de Constantinople en l'absence de Théodose de 388 à 391, car IX, 21, 9 doit être affiché (et non émis) à Constantinople, la date de XV, 2, 4 est fautive et X, 18, 3 émane de

10. De censu siue adscribtione

XIII, 10, 4. IMPP. VAL(ENTINI)ANVS ET VALENS AA. AD VIVENTIVM P(RAEFECTVM) P(RAETORI)O GALLIARVM. In uirginitate perpetua uiuentes et eam uiduam, de qua ipsa matu-

1. Il faut comprendre que le corps des naviculaires d'Égypte avait réquisitionné des armateurs juifs et samaritains pour se renforcer, mais que ceux-ci s'étaient arrangés pour faire retomber la charge sur l'ensemble de la communauté, faisant assumer par des pauvres des obligations que seuls devaient assumer les plus riches, ou que des armateurs juifs disposant de navires

particulier¹. En conséquence, comme les pauvres ou ceux qui sont occupés dans des trafics de médiocre importance ne doivent pas s'acquitter de cette charge, il ne convient pas que soient exemptés ceux qui, disposant d'une fortune idoine, peuvent être choisis dans ces corps pour la charge mentionnée ci-dessus.

Donné le 12 des calendes de mars à Constantinople sous le consulat de Valentinien Auguste pour la 4^e fois et de Neoterius (18 février 390).

Valentinien II et doit être corrigé en *Confl.* au lieu de *Const.* : il faut peut-être lire *p(ro)p(osita)*, une copie de cette loi au préfet augustal ayant pu être affichée à Constantinople par le préfet d'Orient.

Bibliographie : JUSTER II, 264-265 ; GAUDEMET, *Église*, p. 628 ; V. DAUTZENBERG, *Die Gesetze des Codex Theodosianus und des Codex justinianus für Ägypten im Spiegel der Papyri*, Cologne 1971, p. 90 ; NOETHLICH, *Massnahmen*, p. 185 ; ID., *Juden*, p. 118-119 ; LINDER, p. 182-185 ; DE BONFILS, « *CTh* 3, 1, 5 », p. 62-64 ; B. SIRKS, *Food for Rome. The Legal Structure of the Transportation and Processing of Supplies for the imperial Distributions in Rome and Constantinople*, *Studia amstelodamensia* 31, Amsterdam 1991, p. 225 ; DE BONFILS, *Schiavi degli Ebrei*, p. 176-179.

10. Le recensement et l'inscription au registre des impôts

Exemption de capitation
personnelle pour
les veuves et les vierges

XIII, 10, 4. LES EMPEREURS
VALENTINIEN ET VALENS AUGUSTES
À VIVENTIUS PRÉFET DU PRÉ-
TOIRE. Nous décrétons que doi-
vent être exemptées de l'injustice de la capitation plé-

réquisitionnables pour cette charge prétendaient s'abriter derrière leur qualité de membres du *corpus* juif pour en être dispensés.

ritas pollicetur aetatis nulli iam eam esse nupturam, a plebeiae capitationis iniuria uindicandas esse decernimus; item pupillos in uirili sexu usque ad uiginti annos ab istiusmodi functione immunes esse debere, mulieres autem, donec uirum unaquaeque sortitur.

Dat. X kal. dec. Valentiniano et Valente AA. cons.

Date et destinataire : Sur Viventius, cf. IX, 38, 3. Le premier consulat des empereurs (365) est exclu, Viventius étant alors préfet de Rome et ne devenant préfet du prétoire des Gaules qu'en 368. Comme il garde cette charge jusqu'en 371, on peut hésiter entre le 2^e et le 3^e consulat de Valentinien et Valens.

Bibliographie : A. DELÉAGE, *La capitation du Bas-Empire*, Mâcon 1945, p. 15-19, 212-215; A. CERATI, *Caractère amonatoire et*

XIII, 10, 6. IDEM AA. ET GRATIANVS A. AD VIVENTIVM P(RAE)FECTVM P(RAE)TORIO. Nulla uidua, nemo pupillus ex utroque sexu, donec eos ingrediatur annos, qui iam tutoribus curatoribusue publicis non egeant, exactionem plebis agnoscat. Simili autem deuotione habeantur immunes et si quae se sacrae legis obsequio perpetuo dedicarunt.

Dat. III kal. april. Treu(iris) Val(entini)ano et Valente III AA. cons.

1. Impôt par tête ou plutôt par unité productive humaine de travail, appelé capitation plébeienne (en Gaule) ou humaine (CTh VII, 20, 4; VIII, 1, 3; XI, 20, 6 et 23, 2; XII, 1, 36; XIII, 10, 2). Selon ULPYEN, *Dig.* L, 15, 3, en Syrie les hommes étaient soumis à la capitation de 14 à 65 ans et les femmes de 12 à 65 ans. Les garçons sont ici exempts jusqu'à 20 ans et les filles jusqu'à leur mariage.

2. Valentinien et Valens.

3. Cf. loi précédente.

4. Les mineurs sont soumis à la tutelle jusqu'à la puberté (pour les filles) ou la prise de la toge virile (pour les garçons), puis à la curatelle de leurs biens jusqu'à l'âge de la majorité (25 ans); la dispense de curatelle pouvait

beienne¹ celles qui vivent dans la virginité perpétuelle et les veuves dont l'âge avancé promet qu'elles ne se remarieront pas; de même, les mineurs de sexe masculin jusqu'à l'âge de vingt ans doivent être exempts de ce genre de charges (*functio**) et les femmes jusqu'à ce qu'elles soient mariées.

Donné le 10 des calendes de décembre sous le consulat des Augustes Valentinien et Valens (22 novembre 364 = 22 novembre 368 ou 370).

assiette de l'impôt foncier au Bas-Empire, Paris 1975, p. 212, 308, 310; R. BRUNO SIOLA, « Viduae et coetus viduarum' nella chiesa primitiva e nella normazione dei primi imperatori cristiani », *AARC VIII Conv.* 1987 [1990], p. 387-389; PERGAMI, *Legislazione*, p. 298, 418.

Exemption de capitation plébeienne pour les vierges **XIII, 10, 6. LES DEUX MÊMES AUGUSTES² ET GRATIEN AUGUSTE À VIVENTIVM PRÉFET DU PRÉTOIRE.**

Aucune veuve, aucun pupille des deux sexes, ne doit subir l'impôt de la plèbe³ avant d'avoir l'âge d'être émancipé des tuteurs ou curateurs publics⁴. Par une semblable humanité, doivent être aussi exemptes celles qui se sont vouées au service perpétuel de la loi sacrée⁵.

Donné le 3 des calendes d'avril à Trèves sous le 3^e consulat des Augustes Valentinien et Valens (30 mars 370).

être demandée à 20 ans pour les hommes, à 18 ans ou lors du mariage pour les femmes. Cependant, les femmes devaient faire appel à un curateur pour les représenter dans les affaires ou devant les tribunaux, sauf si elles avaient le *ius liberorum* ou droit aux trois enfants: E. SACHERS, « Tutela impuberum », *RE VII A 2* (1948), col. 1503-1588 et « Tutela mulierum », *ibid.* col. 1588-1599; A. ARJAVA, « The Guardianship of Woman in Roman Egypt », *Akten des 21. Int. Papyrologenkongress, Berlin, 13-19.8.1995, Archiv für Papyrusforschung, Beiheft 3*, Stuttgart - Leipzig 1997, I, p. 25-30.

5. C.-à-d. les vierges consacrées.

Date et destinataire : Sur Viventius, voir IX, 38, 3.

Bibliographie : FERRARI DALLE SPADE, « Immunità », p. 121 ; A. DELÉAGE, *La capitation du Bas-Empire*, Mâcon 1945, p. 212-215 ; CERATI, *Caractère annonaire et assiette de l'impôt foncier au*

Liber decimus quartus

3. De pistoribus et catabolensibus

XIII, 3, 11. IDEM AA. AD SYMMACHVM P(RAEFECTVM) V(RBI). Hac sanctione generaliter edicimus nulli omnino ad ecclesias ob declinanda pistrina licentiam pandi. Quod si quis ingressus erit, amputato priuilegio christianitatis sciat se omni tempore ad consortium pistorum et posse et debere reuocari.

Dat. V kal. octob. Aquil(eiae) Val(entini)ano et Valente AA. cons.

Date et destinataire : Sur L. Aurelius Avianus Symmachus, *signo* Phosphorius, père de l'orateur Symmaque : IX, 40, 8. Il est cité comme préfet de Rome du 22 avril 364 au 9 mars 365 et remplacé par C. Ceionius Rufius Volusianus, *signo* Lampadius, avant le 4 avril (PLRE I, Symmachus 3, Volusianus 5). La date du 27 septembre 365 est impossible puisque Symmachus n'est plus préfet de la Ville et Valentinien a quitté Aquilée à la fin de septembre 364. Il faut donc admettre la solution proposée par SEECK, *Reg.* p. 216 d'une date tronquée par les rédacteurs : *dat. V kal. octob. Aquil. [p(ro)posita]] Valentiniano et Valente AA. cons.*, loi émise à Milan le 27 septembre 364 et affichée, sans doute à Rome, au début de 365.

1. Valentinien et Valens.

2. Sur le *priuilegium christianitatis* (exemption de charges pour les clercs chrétiens), cf. XII, 1, 50, n. 1 p. 300-301.

Bas-Empire, Paris 1975, p. 212, 308, 310 ; R. BRUNO SIOLA, « 'Viduae et coetus viduarum' nella chiesa primitiva e nella normazione dei primi imperatori cristiani », *AARC VIII Conv.* 1987 [1990], p. 387-389 ; PERGAMI, *Legislazione*, p. 494.

Livre XIV

3. Les boulangers et les charretiers

XIV, 3, 11. LES DEUX MÊMES AUGUSTES¹ A SYMMACHUS PRÉFET DE LA VILLE. Par cette sanction, Nous édictons d'une manière générale qu'il soit tout à fait interdit à quiconque d'entrer dans les rangs de l'Église pour refuser la boulangerie. Si quelqu'un était ainsi entré, qu'il sache que le privilège de christianisme² lui sera ôté et qu'il pourra et devra à n'importe quel moment être rappelé au *consortium* des boulangers³.

Donné le 5 des calendes d'octobre à Aquilée sous le consulat des Augustes Valentinien et Valens (27 septembre 365 = 27 septembre 364).

3. Le corps des boulangers de Rome (*pistores*), attachés aux 254 ou 274 boulangeries (*pistrina*) qui confectionnent les pains distribués aux habitants, est un collège héréditaire où on est aussi inscrit par mariage avec une fille de boulanger (XIV, 3, 2, 5, 14, 17, 21) ou par achat ou obtention de terres appelées fonds dotaux dont les revenus étaient attribués aux boulangers (XIV, 3, 1, 3, 10, 13 ; *Nom. Val.* 34). Ces boulangers sont dispensés de charges mais, en échange, liés à leur condition qu'ils ne peuvent quitter qu'après avoir exercé toutes les fonctions à l'intérieur du corps (XIV, 3, 4, 7 ; 4, 9) : B. SIRKS, *Food for Rome. The Legal Structure of the Transformation and Processing of Supplies for the imperial Distributions in Rome and Constantinople*, Amsterdam 1991, p. 307 s. (spéc. p. 331).

Bibliographie : A. HUG, « *Pistores* », *RE* XX² (1950), p. 1821-1831 ; GAUDEMET, *Église*, p. 144 ; CHASTAGNOL, *Préfecture*, p. 308-311 ; J. ROUGÉ, *Les institutions romaines*, Paris 1969, p. 289 (trad.) ; ID., « Valentinien et la religion : 361-355 », *Ktêma* 12, 1987, p. 295 ; NOETHLICH, « Zur Einflussnahme », p. 152 ; E. TENGSTRÖM, *Bread for the People. Studies of the Corn-Supply of Rome during the Late Empire*, = Acta instituti romani regni Sueciae in-8°, 12, Rome 1974, p. 73-79 ; E. RICKMAN, *The Corn Supply of*

4. De suariis, pecuariis et susceptoribus uini ceterisque corporatis

XIII, 4, 8. IDEM AA. HILARIO P(RAEFECTO) V(RBI). Quicumque de suariorum corpore originariam functionem sub cuiuslibet desiderio auxilii uel honore declinasse noscuntur uel ad diuersa se officia contulisse aut adnotationibus uel rescriptis nostrae serenitatis elicitis, ad munus pristinum reuocentur, tam qui paterno quam qui materno genere inueniuntur obnoxii : oportet enim uiribus uacuari, quae in dispendium publicum adumbratione extorta sint. Nullique penitus ad quemlibet honorem adque militiam aditus tribuatur et si qua deinceps de nostris altaribus per adno-

1. Arcadius et Honorius ; Théodose II, nommé Auguste le 10 janvier 402, est souvent omis jusqu'à la mort d'Arcadius le 1^{er} mai 408.

2. Les marchands de porcs (*suarii*) forment à Rome un collège lié au service de l'annone. Aurélien a créé une distribution de viande de porc, qui était en 419 de 5 livres par mois, versées aux bénéficiaires cinq mois par an. Les provinces tenues à fournir des porcs (Sardaigne, Campanie, Lucanie-Bruttium, Samnium) livraient aux *suarii* soit les porcs, soit leur valeur en argent qui permettait d'acheter les animaux nécessaires. Les *suarii* bénéficiaient de la dispense de la tutelle et des charges sordides (*Frag. Vat.* 236-237 ; *CTh* XIV, 4, 6 ; SYMMAQUE, *Rel.* 14) et reçoivent une prime en argent ou en nature pour les animaux fournis.

3. *Adnotatio* : cf. XI, 1, 37, n. 5 p. 245.

Ancient Rome, Oxford 1980, p. 205-206 ; B. SIRKS, « The Size of the Grain Distribution in imperial Rome and Constantinople », *Athenaeum* n.s. 79, 1991, p. 222-223 ; C. BADEL - X. LORIOT, *Sources d'histoire romaine. 1^{er} siècle av. J.-C. - début du 5^e siècle apr. J.-C.*, Paris 1993, p. 359 (trad.) ; PERGAMI, *Legislazione*, p. 279 ; M. L. CEPARANO, « I Pistrina nei regionari di IV secolo », *MEFRA* 110, 1998, p. 917-927.

4. Les collecteurs de porcs, les collecteurs de petit bétail, les percepteurs du vin et autres corporations

XIV, 4, 8. LES DEUX MÊMES AUGUSTES¹ A HILARIUS PRÉFET DE LA VILLE. Tous les membres de la corporation des marchands de porcs² connus pour avoir refusé la charge (*functio*^{*}) née de leur origine soit en sollicitant un quelconque appui, soit en vertu d'un honneur, soit en s'introduisant dans les divers bureaux (*officium*^{*}) grâce à des annotations³ ou des rescripts arrachés à Notre Sérénité, seront rappelés à leur ancienne charge, qu'ils s'y trouvent liés du fait de leur père ou de leur mère. Il est en effet nécessaire que soient privées de leur force les décisions extorquées au détriment du bien public ; en conséquence, qu'absolument aucun d'entre eux ne se voie accorder l'accès à quelque honneur ou à quelque milice (*militia*^{*}) que ce soit. Dorénavant, si des mesures de ce genre avaient été extorquées ou mendrées à Nos autels⁴ par annotation, rescript ou

4. Cette métaphore souligne la sacralité du pouvoir impérial et ne semble utilisée qu'à partir du 5^e siècle (cf. X, 3, 7 ; XI, 29, 6). Dans le Code, les autels païens sont appelés *ara*, non *altare* qui s'applique au pouvoir impérial ou aux autels chrétiens orthodoxes ou hérétiques.

tationem uel rescriptum uel quolibet genere fuerint elicita uel emendicata, cassentur. (1) Eos etiam qui ad clericatus uel priuilegia contulerunt, aut agnoscere oportet propriam functionem aut ei corpori quod declinant proprii patrimonii facere cessionem. (2) Il uero, qui praedia obnoxia corpori uel ex empto uel ex donato uel ex quolibet titulo tenent, pro rata publicum munus agnoscant aut possessionibus cedant. (3) Circa reliqua etiam corpora, quae ad priuilegia urbis Romae pertinere noscuntur, eadem praecepti nostri forma seruetur.

Dat. XVIII kal. feb. Romae Basso et Philippo cons.

Date et destinataire : Hilarius n'est attesté comme préfet de Rome que par ce texte. En *PLRE* I, Hilarius 11, il est identifié au préfet du prétoire (des Gaules ?) homonyme de 396 mais cette hypothèse est écartée en *PLRE* II, Hilarius 2 car la préfecture du prétoire est, à cette date, supérieure à la préfecture urbaine.

Bibliographie : CHASTAGNOL, « Le ravitaillement de Rome en viande au v^e siècle », *Revue historique* 210, 1953, p. 1-22 ; ID., *Préfecture*, p. 325-330 ; NOETHLICH, « Zur Einflussnahme »,

7. De collegiatis

XIII, 7, 2. IMPP. HONOR(IVS) ET THEOD(OSIVS) AA. LIBERIO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O. Post alia. Collegiatis

1. Même contrainte que pour les curiales entrant dans le clergé (XII, 1, 49, 59).

2. Les biens appartenant aux *suarii* sont liés à leur charge depuis 334 (XIV, 4, 1, 5, 7) ; et celui qui reçoit un des biens assignés à la fonction est tenu d'exercer la charge en question.

3. De nombreux corps de travailleurs de Rome bénéficient de dispenses de certaines charges en échange de services rendus à l'État : cf. SYMMAQUE, *Rel.* 14 et le titre du chapitre *CTh* XIV, 2 : « Des privilèges des *corporati*

n'importe quelle autre manière, qu'elles soient cassées. (1) De même, il faut que ceux qui sont tournés vers les privilèges de la cléricature reconnaissent la charge qui leur incombe ou abandonnent leur patrimoine personnel à la corporation dont ils se détournent¹. (2) Quant à ceux qui possèdent par achat, par don ou à quelque autre titre des biens liés à la corporation², ils doivent accepter en proportion leur part de la charge publique ou renoncer à ces possessions. (3) De même, en ce qui concerne toutes les autres corporations connues pour être concernées par les privilèges de la Ville de Rome³, on doit respecter la même clause de Notre prescription.

Donné le 18 des calendes de février à Rome sous le consulat de Bassus et Philippus (15 janvier 408).

p. 147-152 ; J. DURLIAT, *De la ville antique à la ville byzantine. Le problème des subsistances*, Rome 1990, p. 74-80, 92-107 (CEF Rome 136) ; B. SIRKS, *Food for Rome. The Legal Structure of the Transformation and Processing of Supplies for the imperial Distributions in Rome and Constantinople*, Amsterdam 1991, p. 363-387.

7. Les membres des collègues

Les membres des collègues païens sont contraints aux charges dans leur cité

XIV, 7, 2. LES EMPEREURS HONORIUS ET THÉODOSE AUGUSTES À LIBERIUS PRÉFET DU PRÉTOIRE. Après d'autres choses. Nous ordonnons, par une mesure semblable, de

de la ville de Rome ». On peut citer les marchands de bestiaux (*pecuarii*), les marchands de bœufs (*boarii*), les marchands d'huile, les naviculaires, les nautes du Tibre, les charpentiers, les travailleurs du bâtiment, les taverniers, les marchands de vin, les boulangers, les transporteurs, les mesureurs du blé, les porteurs de sacs etc.

et uitutiariorum et Nemesiacos signiferos cantabrariorum et singularum urbium corporatos simili forma praecipimus reuocari. Quibus etiam supplicandi inhibendam facultatem esse censuimus, ne originem, quod fieri non potest, commutare ulla iussio uideatur ac si forte per sacram auctoritatem cognoscitur aliqui liberatus, cessante beneficio ad originem reuertatur.

Dat. VI kal. decemb. Rau(en)nae Honor(io) VIII et Theod(osio) V AA. cons.

Date et destinataire : Liberius, préfet du prétoire d'Italie, n'est connu que par trois extraits d'une loi datée du 26 novembre 412 (VIII, 4, 25 ; XIV, 7, 2) ou 409 (XII, 1, 170). SEECK, *Reg.* p. 324, admet 412 car il pense la préfecture occupée par Jovius en 409. En réalité, Jovius n'exerce la charge que jusqu'en juin et il faut placer Liberius à la fin de l'année 409 (lire *Honorio VIII et Theodosio III AA. cons.*) : PLRE II, Liberius 1 ; DELMAIRE, « Préfets du prétoire », p. 425, 429.

Bibliographie : H. WALTZING, *Étude historique sur les corporations professionnelles chez les Romains depuis les origines jusqu'à la chute de l'empire romain*, II, Louvain 1896, p. 138, 221-223 ; H. GRÉGOIRE, « A propos des Vitutiariorum (?) du Code Théodosien », *Nouvelle Clío* 4, 1952, p. 273-275 ; P. CHUVIN, *Chronique des derniers païens*, Paris 1990, p. 212-217 ; SORACI, « Il curialato nella legislazione di Onorio », *AARC XIII Conv.* 1997 [2001], p. 540-541.

1. Il s'agit de confréries à caractère religieux liées aux anciens cultes païens. Cf. XVI, 10, 20 (415) où Honorius supprime les dépenses et les lieux attribués à des corps liés à des cérémonies païennes. Le sens de cette loi est déformé par Godefroy, suivi par Grégoire qui écrit que l'empereur « rappelle les collèges qui contribuent à la joie de vivre pour 'remonter le moral' de la population urbaine » et qu'ils sont « invités à reprendre leur activité 'pour la consolation du peuple romain' » et par Chuvin (« Honorius malgré toute sa pitié, fut contraint de les autoriser à reparaitre en public ») : rien de tel dans le texte où le rappel paraît non une faveur accordée au peuple mais une contrainte de retour à l'*origo* dont on ne peut s'exempter même par un appel au prince ; le verbe *reuocare* est employé dans les lois qui ordonnent de ramener à leurs obligations les curiales en fuite (XII, 1, 13, 38, 49-50, 59, 63, 65, 73, 82, 94, 113, 147, 171 ; *uocare* : 12, 1, 2, 4, 16, 23 ; *deuocare* : XII, 1, 19),

rappeler¹ (à leur cité) les membres des collèges, les raconteurs d'exploits, les *nemesiaci*, les porte-enseigne, les porte-bannière et membres de collèges (*collegium**) semblables des diverses villes². Nous ordonnons même qu'il leur soit interdit de déposer des suppliques, de manière qu'aucune ordonnance ne paraisse pouvoir modifier leur origine, ce qui n'est pas possible ; et si par hasard il apparaît que quelqu'un a été libéré par l'autorité sacrée, que cette faveur (*beneficium**) soit suspendue et qu'il retourne à son origine.

Donné le 6 des calendes de décembre à Ravenne sous le consulat des Augustes Honorius pour la 9^e fois et Théodose pour la 5^e fois (26 novembre 412 = 26 novembre 409).

les acteurs (XV, 7, 1), les marchands de porcs (XIV, 4, 8), les boulangers (XIV, 3, 1 et 11), les pêcheurs de pourpre (X, 20, 14), les mineurs (X, 19, 15) et l'obligation faite aux membres des collèges de rester attachés à leur cité d'origine est déjà dans la loi précédente du même empereur (XII, 7, 1). En outre, il serait surprenant qu'Honorius favorise les collèges liés aux cérémonies païennes et les *nemesiaci*, qui sont des sortes de devins, après toutes les lois qui ont prohibé toute divination : il s'agit d'obliger les membres des collèges à retourner dans leur cité et, pour ceux qui jouent un rôle dans les cérémonies et sont formés de travailleurs, d'empêcher qu'ils n'émigrent vers les grandes villes où il y a plus de fêtes pour exercer leur art ; on rapprochera de cette loi celles qui obligent les prêtres du culte impérial à retourner dans leur cité dès la fête du *concilium* achevée à Carthage (XII, 1, 176 ; XVI, 10, 20).

2. *Vitutiariorum* a été corrigé en *ui(r)tutiariorum* par H. Grégoire ; il équivalait au grec *aretalogoi* (ceux qui racontent les exploits des héros). Augustin appelle ainsi *mirabiliorum* les donatistes qui vantent les exploits de leurs martyrs (*Tract. in Ioh.* 13, 17 = PL 35, 1501) et GRÉGOIRE DE NYSSÉ, *Ep.* 9, 1 *thausiopoioountes* les artistes de théâtre qui choisissent une légende ou un récit dont ils racontent l'histoire par leur jeu avec habits, masques et décor. — Les *nemesiaci* (qui tirent leur nom de la déesse Némésis) sont définis comme des sortes de derviches qui prédisent en tournoyant et en tenant une fourche en bois (COMMODIEN, *Instructiones* I, 19, éd. B. DROMBART, CSEL 15, p. 24-25). — Les *cantabrariorum* (un hapax) portent le *cantabrum*, une sorte d'étendard qui apparaît à côté des *signa* et des *uexilla* (MINUCIUS FELIX, *Octavius* 29, 7 ; TERTULLIEN, *Apol.* 16, 8 ; *Adu. nationes* 1, 12). Les bannières des corporations étaient exhibées lors des fêtes ou de la visite de l'empereur (*SHA Gallien* 8, 6 et *Aurélien* 34, 4 ; *Pan. Latins* VIII, 8, 4) et la participation forcée des *corporati* aux fêtes est dénoncée par le concile de Carthage de 401 (C. MUNIER, *Concilia Africæ*, p. 197, § 61 = CCL 149).

Liber quintus decimus

1. De operibus publicis

XV, 1, 3. IDEM A. SECUNDO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O. Prounciarum iudices commoneri praecipimus, ut nihil se noui operis ordinare ante debere cognoscant, quam ea compleuerint, quae a decessoribus inchoata sunt, exceptis dumtaxat templorum aedificationibus.

Dat. III kal. iul. Constantino A. VII et Constantio C. cons.

Date et destinataire : Sur Saturninius Secundus Salutius, préfet d'Orient en 361-367, voir IX, 16, 7. Julien régnant du 3 novembre 361 au 26 juin 363, cette loi ne peut appartenir qu'à l'an 362. La date consulaire ne peut provenir d'une mauvaise lecture ou d'une confusion (*Mamertino et Neuittae cons* en 362) et cette erreur reste inexplicable.

Bibliographie : Y. JANVIER, *La législation du Bas-Empire romain sur les édifices publics*, Publ. Annales Fac. Lettres d'Aix-en-Provence.

XV, 1, 36. IDEM AA. ASTERIO COM(ITI) ORIENTIS. Quoniam uias pontes, per quos itinera celebrantur, adque aquaeductus, muros quin etiam iuuari prouisis sumptibus oportere signasti, cunctam materiam, quae ordinata dicitur ex demolitione templorum, memoratis necessitatibus deputari censemus, quo ad perfectionem cuncta perueniant.

Dat. kal. nou. Caesario et Attico cons.

1. D'après les lois précédentes, il s'agirait de Constantin I. Il s'agit en fait d'une loi de Julien.

2. Marque de l'intérêt de Julien pour la restauration du paganisme. La date consulaire fautive, en situant cette mesure sous Constantin, en modifie le sens pour en faire une invitation à ne pas achever la construction des temples (il faut achever les travaux des prédécesseurs, sauf ceux des temples), ce qui pourrait expliquer la conservation de ce texte au *Code Théodosien*.

Livre XV

1. Les travaux publics

Interdiction de travaux, sauf pour les temples, avant achèvement des travaux en cours

XV, 1, 3. LE MÊME AUGUSTE¹ À SECUNDUS PRÉFET DU PRÉTOIRE. Nous prescrivons d'avertir les gouverneurs des provinces pour qu'ils sachent qu'ils ne doivent prendre aucune disposition au sujet de nouveaux travaux avant d'avoir terminé ceux qui ont été commencés par leurs prédécesseurs, à la seule exception des constructions de temples².

Donné le 3 des calendes de juillet sous le consulat de Constantin Auguste pour la 7^e fois et Constance César (29 juin 326 = 29 juin 362).

Travaux et Mémoires 56, 1969) ; LIZZI, « Paganesimo politico e politica edilizia : la cura urbis nel tarda antichità », *AARC XIII Conv.*, 1997 [2001], p. 681-682.

Emploi des pierres provenant des temples pour les travaux publics

XV, 1, 36. LES DEUX MÊMES AUGUSTES³ À ASTERIO COMTE D'ORIENT. Étant donné que tu as signalé qu'il

faut prévoir les dépenses pour aider les routes et les ponts qui servent aux trajets fréquentés, ainsi que les aqueducs et les remparts, Nous ordonnons que tous les matériaux qu'on dit provenir de la démolition des temples soient affectés aux besoins indiqués pour que tous les travaux atteignent leur complet achèvement.

Donné aux calendes de novembre sous le consulat de Caesarius et Atticus (1^{er} novembre 397).

3. Arcadius et Honorius.

Date et destinataire : Asterius, comte d'Orient en 397-398 n'est connu que par trois lois du *Code Théodosien* et pour avoir été chargé d'envoyer à Constantinople Jean Chrysostome qui venait

XV, 1, 41. IDEM AA. HADRIANO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O. Omnia aedificia publica siue iuris templorum intra muros posita uel etiam muris cohaerentia, quae tamen nullis censibus patuerit obligata, curiales et collegiati submotis competitoribus teneant adque custodiant, suarum non inmemores fortunarum, ita ut eos nullus penitus inquietet, qui aliquem locum publicum aut per sacram adnotationem meruerit aut in areis uacantibus, quae nullum usum ciuitatibus ornatumque praeberent, insinuata auctoritate rescripti propriis sumptibus aedificauerit. Si qua uero super huiusmodi locis fuerit orta dubitatio, non aliquid municipes siue collegiatis uolumus sponte praesumere, sed a rectore prouinciae ortam dirimi quaestionem uel sublimem consuli praefecturam, si iudicandi exegerit difficultas. Palatina sane officia ab his locis abstinere oportet nec praebendae instructionis gratia cuique subripiendi aditum reserari, cum, si quando a quopiam uacans locus aut area postulatur, consul-

1. Arcadius et Honorius.

2. Les biens de *iuue templorum* sont ceux qui, appartenant jadis aux temples, sont passés vers 380 sous le contrôle de la *res priuata* (X, 1, 8, n. 1 p. 227). Sur ce sujet cf. X, 3, 5 qui réserve de même l'occupation de ces lieux aux gens de la cité et aux membres des collèges.

3. Le mot *census* peut désigner le recensement mais aussi la fortune et plus précisément les terres soumises à l'impôt, ce qui est le cas ici : il s'agit des bâtiments et des emplacements situés dans les villes et qui ne sont pas recensés comme terres de culture.

4. Ceux qui bénéficient de ces bâtiments ne doivent pas négliger pour autant leurs biens propres.

5. *Adnotatio* de la main de l'empereur : cf. XI, 1, 37, n. 5 p. 245.

6. La préfecture du prétoire.

d'être choisi comme évêque de cette ville (SOZOMÈNE, VIII, 2, 15 = NICÉPHORE CALLISTE, *HE XIII*, 2, 14) : *PLRE II* Asterius 1.

Bibliographie : GAUDEMET, *Église*, p. 651.

**Édifices et lieux publics
des villes d'Occident réservés
aux curiales et aux membres
des corporations**

**XV, 1, 41. LES DEUX MÊMES
AUGUSTES¹ À HADRIANUS
PRÉFET DU PRÉTOIRE.** Tous les édifices publics ou du droit des temples² situés à l'intérieur des murs ou même y attenant, et dont il sera patent qu'ils ne sont rattachés à aucun cens³, qu'ils soient tenus et conservés par les curiales et les membres des collèges (*collegium**), sans qu'ils oublient leur propre fortune⁴, tous les compétiteurs étant écartés. Qu'aucun d'eux ne soit inquiété par quelqu'un qui aurait mérité quelque lieu public par une annotation sacrée⁵ ou qui aurait, en alléguant l'autorité d'un rescrit, construit à ses propres frais sur des espaces vacants qui n'offrent aux cités aucune utilité ni ornement. Si quelque contestation naissait sur des lieux de ce genre, Nous voulons que les habitants de la cité ou les membres des collèges n'en prennent rien de leur propre initiative mais que la question soulevée soit tranchée par le gouverneur de la province ou que l'on consulte la sublime préfecture⁶ si la difficulté du jugement le réclame. Les offices palatins⁷ doivent absolument s'abstenir (de toute décision) à l'égard de ces lieux et ne pas ouvrir à quiconque la possibilité de les soustraire, sous prétexte d'instruire l'affaire, étant donné que si quelqu'un postule un jour un lieu ou un

7. Bureaux du comte des Largesses sacrées et du comte des biens privés (*comes rei priuatae*) qui administrent les revenus des biens des temples (*res priuata*) et des cités (biens annexés à la *res priuata* mais qui, en Occident, alimentent en partie la caisse des Largesses sacrées) ; le bureau de la *res priuata* s'occupe aussi des pétitions adressées au prince pour solliciter des donations impériales : DELMAIRE, *Largesses*, p. 125-169.

tius ad ordinarios iudices nostri mittantur affatus, ut, si neque usui neque ornatui ciuitatis adcommodum uideatur esse quod poscitur, periculo ordinis et prouincialis officii absque ullius gratiae conludio competitori sub gestorum testificatione tradantur. Pensiones autem, quae deinceps sublatae a competitoribus fuerint, rationabiliter inopitas reparationi iubemus proficere ciuitatis, exceptis uidelicet pensionibus praeteriti temporis, quae iam sollemniter sacro priuatoque debentur aerario.

Dat. III non. iul. Med(iolano) Vincentio et Fravito cons.

Date et destinataire : Sur Hadrianus, voir II, 8, 24.

3. De itinere muniendo

XV, 3, 6. IDEM AA. ASCLEPIODOTO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O. Absit, ut nos instructionem uiae publicae et pontium stratarumque operam titulis magnorum principum dedicatam inter sordida munera numeremus. Igitur ad instructiones reparationesque itinerum pontiumque nullum genus hominum nulliusque dignitatis ac uenerationis meritis cessare oportet. Domos etiam diuinas ac uenerandas ecclesias

1. C'est-à-dire les gouverneurs de provinces.

2. Sur l'inscription aux actes apportant une garantie officielle aux aliénations de biens, cf. XI, 24, 6, n. 4 p. 27.

3. L'*aerarium** est le trésor impérial composé de l'*aerarium sacrum* (Largesses sacrées) et de l'*aerarium priuatum* (ou *res priuata*) ; les revenus des biens des temples alimentent la *res priuata*, ceux des biens des cités sont en Occident partagés entre les Largesses sacrées (deux tiers) et les cités (un tiers) : DELMAIRE, *Largesses*, p. 4-10, 653-654.

4. Honorius et Théodose II. Loi reprise en *CJ* I, 2, 7 (texte résumé) et XI, 75, 4 (à l'exception de la dernière phrase).

5. Sur les charges sordides et les personnes exemptées, cf. XI, 16, 15 et 18 et Annexe II.

terrain vacant, il est plus avisé d'envoyer Nos déclarations aux juges ordinaires¹, de façon que – si la chose sollicitée semble n'être propre ni à utilité ni à l'ornement de la cité – elle soit livrée au solliciteur sans connivence ni faveur, avec attestation des actes publics², aux risques du conseil municipal (*ordo**) et du bureau provincial (*officium**). Quant aux loyers qui seraient ensuite versés par les solliciteurs, Nous ordonnons qu'ils soient fixés raisonnablement et servent à la restauration de la cité, sauf naturellement ce qui est dû selon la coutume au trésor sacré ou privé³.

Donné le 4 des nones de juillet à Milan sous le consulat de Vincentius et Fravitta (4 juillet 401).

3. L'entretien des routes

Les travaux des routes
et des ponts doivent
être assumés
par les Églises

XV, 3, 6. LES DEUX MÊMES AUGUSTES⁴ À ASCLEPIODOTUS PRÉFET DU PRÉTOIRE. Il s'en faut que nous comptions au nombre des charges sordides⁵ la construction d'une voie publique, des ponts et des chaussées, travail consacré par les inscriptions des grands empereurs. Il faut donc qu'aucune catégorie sociale ne s'abstienne de la construction et la réparation des routes et des ponts au nom des mérites de quelque dignité ou de quelque vénération que ce soit. Même les maisons divines⁶ et les Églises

6. Les *domus diuinae* sont des domaines de la *res priuata* affectés aux besoins privés de l'empereur, de membres de sa famille ou de certains courtisans : M. FORLIN PATRUCCO, « Domus diuina per Cappadociam », *Rivista di filologia* 100, 1972, p. 328-333 ; M. KAPLAN, *Les propriétés de la couronne et de l'Église dans l'empire byzantin (V^e-VI^e siècles)*, Paris 1976, p. 12-16 ; M. KAPLAN, « Nouvelle de Tibère II sur les maisons divines », *Travaux et mémoires du centre de recherches d'hist. et civil. de Byzance* 8, 1981, p. 237-245 ; R. DELMAIRE, *Largesses*, p. 218-233.

tam laudabili titulo libenter adscribimus. Quam legem cunctarum prouinciarum iudicibus intimari conueniet, ut nouerint, quae uis publicis antiquitas tribuenda decreuit, sine ullius uel reuerentiae uel dignitatis exceptione praestanda.

Dat. XV kal. mart. Constan(tino)p(oli) Asclepiodoto et Mariniano cons.

Date et destinataire : Autre extrait cette loi en XVI, 8, 25. Asclepiodotus, oncle d'Eudocie, épouse de Théodose II, fut comte des Largesses sacrées en 422, préfet du prétoire d'Orient à la fin de la même année et consul en 423. Il exerce la préfecture jusqu'en février 425. Il est païen et la vie syriaque de Syméon le stylite (éd. H. Lietzmann, *Das Leben des heiligen Symeon Stylites*, TU 32, 4, § 130) l'accuse d'avoir favorisé les juifs en obligeant les chrétiens à rebâtir les synagogues détruites (cf. ÉVAGRE, *HE* I 13 où le préfet n'est pas nommé). Mais l'auteur place à tort ce récit sous l'épis-

4. De imaginibus imperialibus

XV, 4, 1. IMP. THEOD(OSIVS) A. ET VAL(ENTINI)ANVS CAES. AETIO P(RAE)FECTO P(RAE)TORIO. Si quando nostrae statuae uel imagines eriguntur seu diebus, ut adsolet, festis siue communibus, adsit iudex sine adorationis ambizioso fastigio, ut ornamentum diei uel loco et nostrae recordationi sui probet accessisse praesentiam. (1) Ludis quoque simulacra proposita tantum in animis concurrentum mentisque secre-

1. Sur le rôle des images peintes comme représentation de l'empereur dans les cités, DELMAIRE, « Quelques aspects de la vie municipale au Bas-Empire à travers les textes patristiques et hagiographiques », dans *Splendidissima ciuitas. Études d'histoire romaine en hommage à François Jacques*, Paris 1997, p. 45-47.

2. Les statues des dieux et des empereurs étaient traditionnellement transportées lors de la *pompa* ou défilé solennel précédant les jeux ; sous l'empire chrétien, les statues des dieux ne sont plus exhibées mais ce texte

vénérables, Nous les adjoignons volontiers à une si louable liste. Il conviendra donc que cette loi soit communiquée aux gouverneurs de toutes les provinces pour qu'ils sachent que ce que les temps anciens ont décidé d'attribuer aux routes publiques doit être fourni sans aucune exception de révérence ou de dignité.

Donné le 15 des calendes de mars à Constantinople sous le consulat d'Asclepiodotus et Marinianus (15 février 423).

copat de Jean (après 428), prétend que le saint fit abolir par l'empereur les mesures prises et que le préfet fut disgracié, alors qu'une des lois est passée au *Code Justinien* et qu'Asclepiodotus ne quitte sa charge qu'un an et demi plus tard : cf. *PLRE* II, Asclepiodotus 1 ; DELMAIRE, *Responsables*, p. 200-201.

Bibliographie : GAUDEMET, *Église*, p. 178, 314 ; BARONE ADESI, « Ruolo sociale », p. 238-239.

4. Les images impériales

XV, 4, 1. L'EMPEREUR THÉODOSE AUGUSTE ET VALENTINIEN CÉSAR À AETIUS PRÉFET DU PRÉTOIRE. Quand nos statues ou des images¹ sont érigées, soit à des jours de fêtes comme c'est l'usage, soit à des jours ordinaires, que le gouverneur y assiste sans manifester des somnolences ambitieuses d'adoration. Il faut que sa présence ne soit qu'un ornement ajouté au jour, au lieu et à l'hommage qui Nous est rendu. (1) De même, pour les images exhibées lors des jeux², qu'elles indiquent seulement que Notre divinité

prouve que celles des empereurs le sont toujours : cf. THEOPHANES 6099 où l'empereur Phocas est furieux parce que les factions du cirque ont placé avec les siennes les images laurées de sa fille et de son gendre.

tis nostrum numen et laudes uigere demonstrent; excedens cultura hominum dignitatem superno numini reseruetur.

Dat. III non. mai. Theod(osio) A. XI et Val(entiniano) Caes. cons.

Date et destinataire : Valentinien III a été nommé César à Thessalonique le 23 octobre 424 et sera élevé au rang d'Auguste à Rome un an plus tard. Aetius est préfet de Constantinople de 418 ou 419 à 421, et sa préfecture du prétoire (probablement d'Orient) en 425 n'est attestée que par cette loi : *PLRE* II, Aetius 1. Seule l'introduction du texte est reprise en *CJ* I, 24, 2.

5. De spectaculis

XV, 5, 1. IMPPPP. VAL(ENTINI)ANVS VALENS ET GR(ATI)ANVS AAA. AD PROBVM P(RAEFECTVM) P(RAETORI)O. Magistratus et sacerdotiorum editiones, quae aut in ciuitatibus aut certe in his debent exigi, quas delegit antiquitas, non in potestate iudicum sint, qui plerumque, dum popularem plausum alienis spoliationibus aucupantur, ea, quae in conpetenti loco sollers diligentia praeparauit, ad alteram urbem transferri praecipunt, sed in eorum arbitrio maneat, quorum expensis ac sumptibus procurandae sunt.

Dat. VII kal. mai. Treu(iris) Modesto et Arinthaeco cons.

Date et destinataire : Sur Sextus Petronius Probus, voir XII, 1, 77.

Bibliographie : PERGAMI, *Legislazione*, p. 579.

1. Sur les spectacles parfois ruineux offerts par les notables municipaux, et l'hostilité des auteurs chrétiens à leur égard : J. A. JIMÉNEZ SÁNCHEZ, « El lenguaje de los espectáculos en la patristica de Occidente (siglos III-VI) », *Polis. Revista de ideas y formas de la Antigüedad Clásica* 12, 2000, p. 137-180 ; DELMAIRE, « Évergétisme », p. 75-86.

et Notre gloire fleurissent dans les cœurs des assistants et dans le secret de leur âme ; que soit réservée à la divinité suprême une vénération qui dépasse la dignité humaine.

Donné le 3 des nones de mai sous le consulat de Théodose Auguste pour la 11^e fois et Valentinien César (5 mai 425).

Bibliographie : GAUDEMET, *Église*, p. 640 ; F. CLOVER, « Le culte des empereurs dans l'Afrique vandale », *BCTH* n.s. 15-16, 1979-1980, p. 126-128 (= F. CLOVER, *The Late Roman West and the Vandals*, Aldershot – Brookfield, 1993, chap. VIII) ; C. GODDARD, « Les formes festives de l'allégation au prince en Italie centrale sous le règne de Constantin : un suicide religieux ? », *MEFRA* 114, 2002, p. 1048-1049.

5. Les spectacles

Interdit de transférer dans une autre ville les spectacles offerts par les magistrats et les prêtres locaux

XV, 5, 1. LES EMPEREURS VALENTINIEN, VALENS ET GRATIEN AUGUSTES A PROBUS PRÉFET DU PRÉTOIRE. Les spectacles offerts par les magistrats et les prêtres¹ qui doivent être offerts dans les cités, ou du moins dans celles que l'antiquité a sélectionnées, ne doivent pas être au pouvoir des gouverneurs (*iudex**) qui, souvent, parce qu'ils cherchent à obtenir les applaudissements populaires aux dépens des autres, donnent l'ordre de transférer dans une autre ville ce que la diligence ingénieuse de ceux-là avait préparé à l'endroit approprié² ; mais qu'ils restent à la discrétion de ceux qui doivent en payer les dépenses et les frais.

Donné le 7 des calendes de mai à Trèves sous le consulat de Modestus et Arinthaecus (25 avril 372).

2. Sans doute le gouverneur fait-il pression sur les notables pour qu'ils organisent leurs jeux dans la capitale de la province, là où il réside, et non dans leurs cités.

XV, 5, 2. IMPPP. GR(ATI)ANVS VAL(ENTINI)ANVS ET THEOD(OSIVS) AAA. RVFINO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O. Nullus omnino iudicum aut theatralibus ludis aut circensium certaminibus aut ferarum cursibus uacet nisi illis tantum diebus, quibus uel in lucem editi uel imperii sumus scepra sortiti, hisque ut ante meridiem tantum sollemnitati pareant, post epulas uero ad spectaculum redire desistant. (1) In quo tamen omnes, siue iudices siue priuati, nihil penitus auri praemio dandum esse cognoscent, quod solis licet consulibus, quibus erogandi moderationem uitae meritis permisimus. (2) Illud etiam praemonemus, ne quis in legem nostram, quam dudum tulimus, committat, nullum solis die populo spectaculum praebeat, nec diuinam uenerationem confecta sollemnitate confundat.

Dat. XIII kal. iun. Heraclaeae Honor(io) nob. p. et Euod(io) u. c. cons.

Date et destinataire : Sur Flavius Rufinus : II, 9, 3. Le consulat est celui de 386, ce qui est impossible, Rufin n'étant préfet du prétoire qu'à partir de septembre 392. Théodose n'est à Héraclée qu'en mai 394, et SEECK, *Reg.* p. 284 propose de reporter la loi au 20 mai 394 (*Arcadio III et Honorio II AA. cons.*) mais il est préférable de lire *III kal. iun.* (30 mai) par comparaison avec I, 13, 1 (*III kal. ian.* : lire *III kal. iun.*) ; VIII, 4, 18 (*III kal. iun.*) ; XV, 7, 12 (*III kal. iul.* : lire *III kal. iun.*) adressés au même et issus peut-être de la même loi.

Bibliographie : BIONDI, II, p. 284 ; GAUDEMET, p. 661 ; M. MESLIN, « La fête des kalendes de janvier sans l'Empire romain. Étude d'un rituel de Nouvel An », *Latomus* 115, 1970, p. 66 ; DI BERARDINO, « Tempo sociale », p. 110-111.

1. Erreur des rédacteurs : les empereurs sont Théodose, Arcadius et Honorius. Mommsen écrit par inadvertance *Rufino p(raefectum) p(raetori)o*, que nous corrigeons en *p(raefecto)*.

**Rappel de l'interdiction
des spectacles
le dimanche**

XV, 5, 2. LES EMPEREURS GRATIEN, VALENTINIEN ET THÉODOSE AUGUSTES¹ À RUFINUS PRÉFET DU PRÉTOIRE. Qu'absolument aucun

gouverneur (*iudex**) ne passe son temps aux spectacles du théâtre, aux compétitions du cirque ou aux combats des bêtes féroces², si ce n'est uniquement aux anniversaires de notre naissance ou du jour où nous avons reçu en partage le sceptre du pouvoir³. À ces dates, qu'ils apparaissent à la solennité, mais seulement avant midi et que, après les banquets, ils s'abstiennent de revenir au spectacle. (1) Que tous cependant, gouverneurs comme personnes privées, sachent qu'au cours du spectacle ils ne doivent pas donner la moindre récompense en or, cela n'est autorisé qu'aux seuls consuls à qui Nous avons permis, eu égard aux mérites de leur vie, d'organiser des distributions modérées⁴. (2) Et Nous faisons cette mise en garde afin que personne n'aille contre la loi que Nous avons naguère promulguée, n'offre au peuple un spectacle le jour du Soleil et ne trouble la vénération de Dieu en donnant une fête⁵.

Donné le 13 des kalendes de juin à Héraclée sous le consulat d'Honorius, très noble enfant, et du clarissime Evodius (20 mai 386 = 30 mai 394).

2. On devrait plutôt avoir *circensium cursibus aut ferarum certaminibus*.

3. *Dies natalis* (anniversaire de la naissance) et *dies imperii* (anniversaire de la proclamation). Pour Théodose, il s'agit du 11 et du 19 janvier.

4. Sur les largesses consulaires avec jets de monnaies à la foule (*sparsio*), DELMAIRE, *Largesses*, p. 571-575 ; en 536, Justinien leur interdit de distribuer de l'or, le réservant à l'empereur (*NJ* 105). Interdiction à d'autres que les consuls de distribuer de l'or déjà indiquée en Orient en 384 (XV, 9, 1).

5. Cf. II, 8, 20 (17 avril 392).

XV, 5, 5. IDEM A. ET VAL(ENTINI)ANVS CAES. ASCLEPIODOTO P(RAE)FECTO P(RAE)TORI)O. Dominico, qui septimanae totius primus est dies, et natali adque epifanio-
rum Christi, paschae etiam et quinquagesimae diebus, quamdiu caelestis lumen lauacri imitantia nouam sancti baptismatis lucem uestimenta testantur, quo tempore et commemoratio apostolicae passionis totius Christianitatis magistratae a cunctis iure celebratur, omni theatrorum adque circensium uoluptate per uniuersas urbes earundem populis denegata totae Christianorum ac fidelium mentes dei cultibus occupentur. Si qui etiamnunc uel Iudaeae impietatis amentia uel stolidae paganitatis errore adque insania detinentur, aliud esse supplicationum nouerint tempus, aliud uoluptatum. Ac ne quis existimet in honorem numinis nostri ueluti maiore quadam imperialis officii necessitate compelli et, nisi diuina religione contempta spectaculis operam praestat, subeundam forsitan sibi nostrae serenitatis offensam, si minus circa nos deuotionis ostenderit quam solebat, nemo ambigat, quod tunc maxime mansuetudini nostrae ab humano genere defertur, cum uirtutibus dei omnipotentis ac meritis uniuersi obsequium orbis inpenditur.

Dat. kal. feb. Constan(tino)p(oli) Theod(osio) A. XI et Val(entini)ano Caes. I cons.

1. Théodose II.

2. C'est-à-dire la Pentecôte. Sur ces jours sans spectacles, cf. II, 8, 24 (405) pour l'Occident. Sur les jours durant lesquels on restait vêtu de blanc, couleur du vêtement de baptême, cf. P. DE PUNNET, « Aubes », *DACL* XII, col. 3130.

3. La mort des apôtres Pierre et Paul, fêtée à Rome le 29 juin : cf. L. DUCHESNE, *Origines du culte chrétien*, Paris 1909^s, p. 283. Sur l'importance de cette fête à Rome aux IV^e-V^e s. et sa diffusion universelle, y compris en Orient (d'où sa mention dans cette loi), mais à une autre date que le 29 juin, PIÉTRI, *Roma christiana*, II, p. 1539-1541. Nous ne pouvons suivre J. Godefroy (V, 1665, p. 356) selon lequel ici « passion des Apôtres » signifie la lecture des Actes des Apôtres qu'on faisait le jour de la Pentecôte.

Interdiction des spectacles
le dimanche et aux jours
de fêtes religieuses en Orient

XV, 5, 5. LE MÊME AUGUSTE¹ ET VALENTINIEN CÉSAR À ASCLEPIODOTUS PRÉFET DU PRÉTOIRE. Le

jour du Seigneur, qui est le premier jour de toute la semaine, le jour de la Nativité, les jours des épiphanies du Christ ainsi que celui de Pâques et celui de la Quinquagésime², tous les jours où les vêtements à l'image de la lumière du bain céleste sont les témoins de la lumière nouvelle du saint baptême, de même lors de la glorification de la passion des Apôtres³ – qui touche au magistère de la religion chrétienne toute entière – que tous célèbrent à bon droit, que le plaisir des spectacles du théâtre et du cirque soit refusé aux populations de toutes les villes et que tous les fidèles chrétiens aient l'esprit rempli des honneurs à rendre à Dieu. Et si maintenant encore il y a des gens que retient la folie de l'impiété judaïque ou l'erreur et l'insanité d'un paganisme stupide, qu'ils sachent qu'il y a un temps pour les prières publiques, un temps pour les plaisirs. Que personne ne pense être contraint à honorer Notre Divinité comme par quelque nécessité supérieure du service impérial et craigne de subir peut-être la disgrâce de Notre Sérénité s'il ne donne, au mépris de la divine religion, ses soins aux spectacles, et montre ainsi envers Nous moins de dévotion qu'à l'accoutumée⁴. Personne ne doit mettre en doute que le genre humain fait surtout une offrande à Notre Mansuétude, lorsque tout l'univers se consacre avec empressement aux vertus et aux mérites de Dieu Tout puissant.

Donné aux calendes de février à Constantinople, sous le consulat de Théodose Auguste pour la 11^e fois et Valentinien César (1^{er} février 425).

4. En Orient, les fêtes impériales tombant le dimanche pouvaient encore être célébrées par des jeux en 392 (II, 8, 20) et en 399 (II, 8, 23) ; en Occident, même ces célébrations sont interdites en 409 (II, 8, 25).

Date et destinataire : Sur Asclepiodotus, voir XV, 3, 6. Mommsen écrit à tort que cette loi est reprise en *CJ* III, 12, 6 : celle-ci correspond en réalité à *CTh* II, 8, 19 avec simplement intercalation de la phrase *et commemoratio apostolicae ...iure celebratur*.

Bibliographie : BIONDI, I, p. 164-166, II, p. 284 ; GAUDEMET, *Église*, p. 661 ; M. MESLIN, « La fête des kalendes de janvier sans l'Empire romain. Étude d'un rituel de Nouvel An », *Latomus* 115, 1970, p. 66 ; DI BERARDINO, « Tempo sociale », p. 106, 111-112, 120 ; ID., « Aliud esse supplicationum nouerint tempus, aliud uoluptatum », dans *Empire chrétien et Église*, p. 319-340.

6. De maiouma

XV, 6, 1. IMPP. ARCAD(IVS) ET HONOR(IVS) AA. CAESARIO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O. Clementiae nostrae placuit, ut maiumae prouincialibus laetitia redderetur, ita tamen ut seruetur honestas et uerecundia castis moribus perseueret.

Dat. VII kal. mai. Constan(tino)p(oli) Arcad(io) IIII et Honor(io) III AA. cons.

Date et destinataire : Flavius Caesarius, fut maître des offices en 386-387, préfet du prétoire d'Orient de novembre 395 à juillet 397, consul en 397, préfet d'Orient pour la seconde fois en 400-403 et patrice. Il était chrétien : *PLRE* I, Caesarius 6. Loi reprise en *CJ* XI, 46, 1.

Bibliographie : K. PREISENDANZ, « Maioumas », *RE* XIV¹ (1928), col. 610-612 ; GAUDEMET, *Église*, p. 650, 662 ; J.-P. REY-COQUAIS, *Inscriptions grecques et latines découvertes dans les fouilles de Tyr (1963-1974)*. *Bull. du musée de Beyrouth* 29, 1977, I. *Inscriptions de la nécropole*, p. 86-87 ; J. CAIMI, « Arcadio, Giovanni Crisostomo e la festa di Maiouma », *Annali della Fac. di giur. di Genova* 20, 1984-1985, p. 49-84 ; I. ROCHOW, « Beiträge der Chronik des Theophanes zum mitteltgriechischen Wortschatz », *Klio* 69, 1987, p. 568-571 ; ROUCHE, *Aphrodisias in Late Antiquity*, Londres 1989, p. 72-73 ; K. MENTZU-MEIMARE, « Der ΧΑΡΙΕΤΑΤΟΣ ΜΑΙΟΥΜΑΣ », *ByzZ* 89, 1996, p. 58-73.

6. Le maiouma

Autorise le maiouma à condition de s'abstenir de spectacles obscènes XV, 6, 1. LES EMPEREURS ARCADIVS ET HONORIUS AUGUSTES A CAESARIUS PRÉFET DU PRÉTOIRE. Il a plu à Notre Clémence de rendre aux provinciaux la festivité du maiouma, à condition que l'honnêteté soit respectée et que la pudeur soit préservée dans de chastes mœurs¹.

Donné le 7 des kalendes de mai à Constantinople sous le consulat des Augustes Arcadius pour la 4^e fois et Honorius pour la 3^e fois (25 avril 396).

1. Le maiouma est une fête des eaux d'origine syrienne qui se tient au printemps (en mai à Daphné près d'Antioche : MALALAS, p. 284-285 B) mais qui fut célébrée jusqu'en Italie ; elle comportait danses, théâtre et bains avec exhibitions de nageuses nues au théâtre (JEAN CHRYSOSTOME, *In Math.* VII, 6-7) qui lui valurent une réputation de fête licencieuse, dénoncée aussi par Libanius (*Or.* X, 14 ; XLII, 16 ; L, 11) : elle fut interdite par Constantin, restaurée par Constance II (citée par JULIEN, *Misop.* 35), à moins qu'elle n'eût été interdite par Julien à la fin de son séjour à Antioche et restaurée par Valens (cf. LIBANIUS, *Or.* L, 11) et interdite à nouveau après lui puisque ce texte en autorise à nouveau la célébration. Contrairement à ce qu'on a parfois dit, le maiouma n'est pas la fête de 7 jours à Daphné dont parle THÉODORE, *HE* III, 10 car celle-ci se place entre la mort du comte d'Orient Julianus (début de 363) et le départ de Julien (5 mars 363), soit avant la célébration du maiouma. Les objections de L. ROBERT, « Epigraphica », *REG* 1936, p. 1-16 = *Opera minora selecta*, II, Amsterdam 1964, p. 939-954, suivi par G. TRAVERSARI, *Gli spettacoli in acqua nel teatro tardo antico*, Rome 1960, p. 48-52, et par O. PASQUATO, *Gli spettacoli in S. Giovanni Crisostomo. Paganesimo e Cristianesimo ad Antiochia e Costantinopoli nel IV secolo*, Rome 1976, p. 131-135, qui rejette tout lien entre le maiouma et les attaques de Jean Chrysostome ne sont pas convaincantes, car si les « ballets nautiques » avec femmes nues faisaient partie des spectacles traditionnels, comme ils l'affirment, on ne comprendrait pas les violentes critiques non seulement de Jean mais aussi des païens Julien et Libanius et pourquoi Arcadius, dans la loi suivante, dénonce l'aspect scandaleux spécialement attaché au maiouma par opposition aux autres représentations théâtrales. Pour les expliquer, il faut que le maiouma ait proposé des spectacles bien plus licencieux que les représentations habituelles.

XV, 6, 2. IDEM AA. AVRELIANO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O. Post alia. Ludicras artes concedimus agitari, ne ex nimia harum restrictione tristitia generetur. Illud uero quod sibi nomen procax licentia uindicauit, maiumam, foedum adque indecorum spectaculum, denegamus.

Dat. VI non. octob. Const(antino)p(oli) Theodoro u. c. cons.

Date et destinataire : Sur Aurelianus, voir II, 8, 23.

Bibliographie : Cf. loi précédente.

7. De scaenicis

XV, 7, 1. IMPPP. VAL(ENTINI)ANVS VALENS ET GR(ATI)ANVS AAA. AD VIVENTIVM P(RAEFECTVM) V(RBI). Scaenici et scaenicae, qui in ultimo uitae ac necessitate cogente interitus imminentis ad dei summi sacramenta properarunt, si fortassis euaserint, nulla posthac in theatralis spectaculi conuentione reuocentur. Ante omnia tamen diligenti obseruari ac tueri sanctione iubemus, ut uere et in extremo periculo constituti id pro salute poscentes, si tamen

1. La fête de maiouma est encore attestée à Antioche vers 430 (MALALAS, p. 362 B.), à Gerasa en 535 et à Constantinople en 777. La célébration de la fête en elle-même n'est donc pas interdite mais seulement les spectacles indécents qui s'y déroulent : le *Code Justinien* a d'ailleurs repris la loi précédente qui autorisait la célébration sous réserve de tenue décente.

Interdiction
des spectacles obscènes
de maiouma

XV, 6, 2. LES DEUX MÊMES
AUGUSTES À AURELIANUS PRÉFET
DU PRÉTOIRE. Après d'autres choses.
Nous autorisons la pratique de l'art

théâtral pour que la tristesse ne naisse pas du fait de son interdiction. Mais nous interdisons ce spectacle honteux et indécent qu'une licence effrontée a revendiqué pour elle sous le nom de maiouma¹.

Donné le 6 des nones d'octobre à Constantinople sous le consulat du clarissime Theodorus² (2 octobre 399).

7. Les acteurs

Les acteurs convertis
à l'article de la mort
ne doivent pas être
ramenés à leur condition

XV, 7, 1. LES EMPEREURS
VALENTINIEN, VALENS ET GRA-
TIEN AUGUSTES À VIVENTIUS
PRÉFET DE LA VILLE³. Que les
acteurs et les actrices qui, à la

fin de leur vie poussés par la nécessité d'une fin imminente, se sont hâtés vers les sacrements du Dieu suprême, si par hasard ils en réchappaient, ne soient pas après cela rappelés à participer aux spectacles du théâtre. Par une décision consciencieuse, Nous ordonnons cependant qu'avant toutes choses l'on observe et l'on examine s'ils font vraiment cette requête pour leur salut, étant en danger de mort ; si les évêques sont d'accord, qu'ils jouissent alors de ce bienfait

2. Sur le consulat de Theodorus seul après la disgrâce d'Eutrope, cf. II, 8, 23.

3. Corriger *p(raefectum) u(rbi)* en *p(raefectum) p(raetori)o*.

antistites probant, beneficii consequantur. Quod ut fideliter fiat, statim eorum ad iudices, si in praesenti sunt, uel curatores urbium singularum desiderium perferatur, quod ut inspectoribus missis sedula exploratione quaeratur, an indulgeri his necessitas poscat extrema suffragia.

Dat. III id. feb. Treu(iris) Gr(ati)ano A. II et Probo u. c. cons.

Date et destinataire : Sur Viventius, voir IX, 38, 3. A cette date, Viventius est préfet du prétoire des Gaules et son titre doit être corrigé (n. 1).

Bibliographie : GAUDEMET, *Église*, p. 699 ; D. R. FRENCH, *Christian Emperors and Pagan Spectacles. The Secularization of the ludi AD 382-525*, Berkeley 1985, p. 182-192 ; LEPELLEY, « Trois

XV, 7, 4. IMPPPP. GR(ATI)ANVS VAL(ENTINI)ANVS ET THEOD(OSIVS) AAA. AD PAVLINVM P(RAEFECTVM) V(RBI). Mulieres, quae ex uiliori sorte progenitae spectaculorum debentur obsequiis, si scaenica officia declinarint, ludicris

1. Les acteurs sont excommuniés tant qu'ils montent sur scène et l'accès à la communion devait donc s'accompagner de l'obligation de se retirer du théâtre ; mais on constate qu'au IV^e s. le métier d'acteur est devenu un service héréditaire (*munus, obsequium*) et que l'acteur n'est pas libre de l'abandonner ; d'où la mesure prise en 371 : l'empereur laisse la possibilité d'être réintégré dans l'Église (ou baptisé) et de quitter la scène mais seulement pour les acteurs en danger de mort, sous contrôle des autorités provinciales ou municipales, de façon à empêcher les manœuvres destinées seulement à quitter la scène. Noter que toutes les lois permettant aux actrices de quitter la scène si elles embrassent la vie religieuse sont émises en Occident. Elles ne semblent pas s'appliquer alors à l'Orient si l'on en croit JEAN CHRYSOSTOME, *In Matth.* LXVII, 3 : une actrice célèbre qui avait séduit le frère de l'impératrice (Eusebius ou Hypatius, frères d'Eusebia, épouse de Constance ?) se convertit, renonce à la scène et se retire dans une communauté de vierges d'où le préfet du prétoire tente vainement de l'enlever de force.

(*beneficium**)¹. Et, pour que cela soit fait de manière fiable, que leur requête soit portée aussitôt devant les gouverneurs ou, s'ils ne sont pas là, devant les curateurs de chaque cité², afin que l'on nomme des inspecteurs et que, par un examen minutieux, on cherche à savoir si la nécessité réclame qu'on leur octroie cette ultime recommandation.

Donné le 3 des ides de février à Trèves, sous le consulat de Gratien Auguste pour la deuxième fois et du clarissime Probus (11 février 371).

documents méconnus sur l'histoire sociale et religieuse de l'Afrique romaine tardive, retrouvés parmi les *spuria* de Sulpice Sévère », *Antiquités africaines* 25, 1989, p. 258-261 ; BEAUCAMP, *Statut de la femme*, I, p. 131 ; PERGAMI, *Legislazione*, p. 539 ; V. NERI, *Marginali*, p. 247-250.

Les actrices sont liées à leur condition sauf si elles se consacrent à la vie religieuse

XV, 7, 4. LES EMPEREURS GRATIEN, VALENTINIEN ET THÉODOSE AUGUSTES À PAULINUS PRÉFET DE LA VILLE. Les femmes, nées dans une condition des plus misérables et liées aux devoirs des spectacles, doivent, si elles abandonnaient leur office de la scène, être assignées aux services du

2. Le curateur de cité, apparu sous Trajan, est d'abord un sénateur ou un chevalier chargé de contrôler les comptes des cités. Au IV^e s. ce sont des notables locaux nommés pour un an par codicilles impériaux ; ils contrôlent les dépenses, sont responsables de la police et de l'ordre et peuvent présider à la rédaction des *acta publica* (servant de témoignages officiels) comme c'est le cas ici ; plusieurs lois montrent qu'on peut faire enregistrer une procédure auprès des *acta* du curateur à défaut de le faire aux *acta* du gouverneur (*CTh* V, 15, 20 ; VIII, 12, 3, 8 ; XI, 8, 3 ; XI, 31, 5) : A. LÉCRIVAIN, *Étude sur le curator rei publicae*, Toulouse 1920, p. 55-75 ; C. CAMODECA, « Ricerche sui *curatores rei publicae* », *ANRW* II, 13, 1980, p. 453-483 ; LEPELLEY, *Cités de l'Afrique romaine*, p. 168-193 ; F. AUSBÜTTEL, *Die Verwaltung der Städte und Provinzen im spätantiken Italien*, Francfort/Main 1988, p. 27-33.

ministeriis deputentur, quas necdum tamen consideratio sacratissimae religionis et Christianae legis reuerentia suae fidei mancipauit; eas enim, quas melior uiuendi usus uinculo naturalis condicionis euoluit, retrahi uetamus. Illas etiam feminas liberas a contubernio scaenici praeiudicii durare praecipimus, quae mansuetudinis nostrae beneficio expertes muneris turpioris esse meruerunt.

Dat. VIII kal. mai. Med(iolano) Gratiano V et Theod(osio) I AA. cons.

Date et destinataire : Anicius Paulinus fut le premier proconsul de Campanie en 378/379 avant d'être nommé préfet de Rome, charge qu'il occupera peu de temps (entré en fonction après le 15 février 380, remplacé avant le 22 février 381); il n'y est connu que par une loi et deux inscriptions crétoises. Il était chrétien et encore en vie en 396: CHASTAGNOL, *Fastes*, p. 207; *PLRE* I, Paulinus 12. Loi répétée en XV,

XV, 7, 8. IDEM AAA. AD VALERIANVM PRAEFECTVM VRBI. Scaenae mulier si uacationem religionis nomine postularit, obtentu quidem petitionis uenia ei non desit, uerum si post turpibus uolutata complexibus et religionem quam expetierit prodidisse et gerere quod officio desierat animo tamen scaenica detegetur, retracta in pulpitem sine spe absolutio- nis ullius ibi eo usque permaneat, donec anus ridicula senec- tute deformis nec tunc quidem absolute potiat, cum aliud quam casta esse non possit.

Dat. VIII id. mai. Aquil(eiae) Syagrio et Eucherio cons.

1. C'est-à-dire que les femmes nées de parents acteurs et qui refusent d'être à leur tour actrices (*officia scaenica*) ou ne peuvent plus l'être à cause de leur âge sont affectées malgré tout aux diverses activités (*ministeria*) liées au théâtre, sauf si elles se consacrent à la vie religieuse (actrices converties entrant dans un monastère en *Vita Auxentii*, PG 114, 1432).

2. *Contubernium* ne désigne pas une union servile; le mot doit être pris dans son sens militaire, partager la même tente, donc ici partager une même profession.

théâtre¹, à moins cependant que, la considération de la très sainte religion et de la loi chrétienne ne les ait affranchies par égard à leur foi. De fait Nous interdisons de ramener celles qu'un mode de vie meilleur a soustrait aux liens de leur condition de naissance. Nous ordonnons donc que ces femmes demeurent libérées du préjudice de la vie théâtrale², elles qui ont mérité par un bienfait de Notre mansuétude d'être à l'abri de la honte d'une telle charge.

Donné le 8 des calendes de mai à Milan, sous le consulat des Augustes Gratien pour la 5^e fois et Théodose pour la première fois (24 avril 380).

7, 9 et dont un autre extrait est en XV, 7, 5 (interdiction d'emmener une actrice de Rome ou de l'employer pour son service personnel).

Bibliographie : GAUDEMET, *Église*, p. 705; BEAUCAMP, *Statut de la femme*, I, p. 129-130.

**L'actrice convertie
qui retourne au théâtre
sera ramenée
à sa condition**

**XV, 7, 8. LES TROIS MÊMES
AUGUSTES³ A VALERIANUS PRÉFET
DE LA VILLE.** Si une actrice avait demandé sa libération au nom de la religion, le pardon certes ne lui fera pas défaut du fait de sa requête; mais si par la suite, se vautrant dans les embrassements honteux, elle est découverte, actrice dans l'âme, avoir trahi la religion qu'elle avait revendiquée et se livrer à l'activité qu'elle avait abandonnée, qu'elle soit ramenée aux tréteaux. Qu'elle demeure là sans le moindre espoir d'absolution jusqu'à ce qu'elle devienne une vieille ridicule enlaidie par l'âge; même alors elle ne pourra recevoir l'absolution quand bien même elle ne puisse être autrement que chaste.

Donné le 8 des ides de mai à Aquilée sous le consulat de Syagrius et Eucherius (8 mai 381).

3. Gratien, Valentinien II et Théodose.

Date et destinataire : Valerianus n'est connu que comme préfet de Rome en 381 : *PLRE* I, Valerianus 8. L'identification avec Valerianus vicairé d'Espagne en 365-366 (*PLRE* I, Valerianus 5) et avec Valerianus, lettré habitant en Gaule, correspondant de Symmaque jusqu'en 401 (*SYMMAQUE*, *Ep.* VIII, 69 ; IX, 13) propo-

XV, 7, 9. IDEM AAA. HERASIO PROC(ONSVLI) AFRIC(AE). Quaecumque ex huiusmodi faece progenitae scaenica officia declinarint, ludicris ministeriis deputentur, quas necdum tamen sanctissimae religionis et in perenne seruandae Christianae legis secretorum reuerentia suae fidei uindicarint. Illas etiam feminas liberatas contubernio scaenici praeiudicii durare praecipimus, quae mansuetudinis nostrae beneficio expertes muneris turpioris esse meruerunt.

P(ro)p(osita) Karthagine V kal. septem(b). Syagrio et Eucherio cons.

Date et destinataire : Herasius n'est connu que par cette loi : *PLRE* I, Herasius. Ce texte est peut-être l'affichage en Afrique par le proconsul de XV, 7, 4, intervenant 16 mois après sa promulgation, ce qui témoignerait de la lenteur des communications et de l'administration ; mais on peut aussi penser que XV, 7, 4-5 a pu avoir d'abord été émis en faveur de la ville de Rome et étendu plus tard à d'autres provinces dans des termes équivalents.

Bibliographie : GAUDEMET, *Église*, p. 705 ; LEPALLEY, « Trois documents méconnus sur l'histoire sociale et religieuse de l'Afrique romaine tardive, retrouvés parmi les *spuria* de Sulpice Sévère », *Antiquités africaines* 25, 1989, p. 258-261 ; J. BEAUCAMP, *Statut de la femme*, I, p. 129-130.

1. Gratien, Valentinien II et Théodose.

2. C'est-à-dire que les femmes nées de parents acteurs et qui refusent d'être à leur tour actrices sont affectées malgré tout aux diverses activités

sée par Chastagnol, est possible mais pas assurée : CHASTAGNOL, *Fastes*, p. 208.

Bibliographie : GAUDEMET, *Église*, p. 705 ; BEAUCAMP, *Statut de la femme*, I, p. 129-130.

Les actrices sont liées
à leur condition sauf
si elles se consacrent
à la vie religieuse

XV, 7, 9. LES TROIS MÊMES AUGUSTES¹ À HERASIO PROCONSUL D'AFRIQUE. Toute femme née dans un tel borbier et refusant les charges de la scène, sera assignée aux services du théâtre², à moins que cependant le respect des mystères de la très sainte religion et de la loi chrétienne qui doit être observé perpétuellement ne la réclame pour sa foi. Nous ordonnons donc que demeurent libérées du préjudice de la vie théâtrale les femmes qui ont mérité, par une faveur (*beneficium**) de Notre Mansuétude, d'être à l'abri de la honte d'une telle charge.

Affiché à Carthage le 5 des calendes de septembre sous le consulat de Syagrius et Eucherius³ (28 août 381).

liées au théâtre. Toutes les lois, sauf XV, 7, 1, ne mentionnent que les actrices et passent sous silence le cas des acteurs : le concile de Carthage de 401 réclame que les histrions qui veulent devenir chrétiens ne soient pas forcés de le rester ou de revenir à leur ancien métier (C. MUNIER, *Concilia Africae*, p. 197 § 63) et une lettre des *spuria* de Sulpice Sévère demandant une intervention en faveur d'un acteur qui a renoncé à la scène et que la cité veut contraindre à reprendre son activité, fait référence aux lois divines et aux lois publiques qui s'y opposent (cf. LEPALLEY, *infra*).

3. Un manuscrit porte *Syagrio et Euc(h)erio*, l'autre *Eucherio et Syagrio* ; Mommsen retient la première lecture qui correspond à l'ordre de préséance attesté en Occident, alors qu'en Orient Eucherius (oncle de Théodose) est considéré comme *consul prior*.

XV, 7, 12. IDEM AAA. RVFINO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O. Si qua in publicis porticibus uel in his ciuitatum locis, in quibus nostrae solent imagines consecrari, pictura pantomimum ueste humili et rugosis sinibus agitorem aut uilem offerat histrionem, ilico reuellatur, neque umquam posthac liceat in loco honesto inhonestas adnotare personas; in aditu uero circi uel in theatri proscaeniis ut conlocentur, non uetamus. (1) His illud adicimus, ut mimae et quae ludibrio corporis sui quaestum faciunt publice habitu earum uirginum, quae deo dicatae sunt, non utantur, et ut nulla femina nec puer thymelici consortio inbuantur, si Christianae religionis esse cognoscitur.

Dat. III kal. iul. Heracl(eae) Arcad(io) A. III et Honor(io) A. II cons.

Date et destinataire : Sur Rufinus : II, 9, 3. SEECK, *Reg.* p. 284 propose de reporter la loi au 20 mai 394 (*XIII kal. iun. Arcadio III et Honorio II AA. cons.*) mais il est préférable de lire *III kal. iun.* (30 mai) par comparaison avec I, 13, 1 (*III kal. ian.* : lire *III kal. iun.*) ; VIII, 4, 18 (*III kal. iun.*) ; XV, 7, 12 (*III kal. iul.* : lire *III kal. iun.*). Théodose, parti pour la guerre contre Eugène, est le 20 juin à Andrinople et avait donc dépassé Héraclée le 29 juin.

Bibliographie : GAUDEMET, p. 705.

1. Théodose, Arcadius et Honorius.

2. L'art de la pantomime a été inventé à Rome vers 22 av. J.-C. ; il met en scène un acteur-danseur (le pantomime) seul sur scène qui, par ses gestes et ses expressions corporelles, doit mimer une action commentée par un chœur accompagné de musique. Les pantomimes furent les grandes vedettes de la scène sous l'Empire romain : E. WÜST, « *Pantomimus* », *RE XVIII*¹ (1939), col. 833-369. — Les cochers (*agitatores*) portent une tunique courte plissée comme on le voit sur les statues qui leur sont consacrées.

3. On appelle histrions les acteurs de mimes (c'est-à-dire de théâtre parlé, l'équivalent antique de la *comedia dell'arte*) ; ils étaient frappés d'infamie (JULIANUS, *Dig.* III, 2, 1) : WARNECKE, « *Histrion* », *RE VIII*² (1913),

**Interdit aux femmes
de mauvaise vie
de porter l'habit
des vierges**

XV, 7, 12. LES TROIS MÊMES AUGUSTES¹ A RUFINUS PRÉFET DU PRÉTOIRE. Si, sous les portiques publics ou dans ces emplacements des cités où l'on a coutume de

consacrer Nos images, quelque peinture représente un pantomime humblement vêtu, un cocher de cirque aux vêtements plissés² ou un vil histrion³, qu'elle soit aussitôt enlevée. Que désormais il ne soit plus permis de représenter dans un lieu honorable des gens sans honneur. En revanche, nous n'interdisons pas de les placer dans l'entrée du cirque ou les avant-scènes du théâtre⁴. (1) Nous ajoutons à cela que les mimes et les femmes qui gagnent leur vie en déshonorant leur corps ne doivent pas se servir en public de l'habit des vierges consacrées à Dieu⁵. De plus, qu'aucune femme, aucun jeune garçon ne soit imprégné par l'association à un acteur⁶ s'il est avéré qu'ils appartiennent à la religion chrétienne.

Donné le 3 des calendes de juillet à Héraclée, sous le consulat des Augustes Arcadius pour la 3^e fois et Honorius pour la 2^e fois. (29 juin 394 = 30 mai 394).

col. 2116-2128 ; H. LEPPIN, *Histrionen. Untersuchungen zur sozialen Stellung von Bühnenkünstlern im Westen der römischen Reichs zur Zeit der Republik und des Principats*, *Antiquitas* I, 41, Bonn 1992, *passim*.

4. Sur les statues des acteurs, pantomimes ou cochers, élevées par leurs admirateurs : JEAN CHRYSOSTOME, *Exp. In Psalmos* 3, 1 (= PG 55, 35) ; THÉODORET, *De Providentia* 9 (= PG 83, 733a) ; IDEM, *Historia religiosa*, prol. 3 ; *Anthologie grecque* XVI, 56, 335-387.

5. Preuve qu'il existe bien une tenue spéciale pour les vierges consacrées, contrairement aux affirmations de R. METZ, *La consécration des vierges dans l'Église romaine*, Bibl. institut de droit canonique de l'Univ. de Strasbourg 4, 1954, p. 125 et aux hésitations de GAUDEMET, *Église*, p. 207-208.

6. C'est-à-dire placé auprès d'un acteur pour apprendre le métier.

8. De lenonis

XV, 8, 1. IMP. CONSTANTIVS A. AD SEVERVM P(RAE-
FECTVM) V(RBI). Si quis feminas, quae se dedicasse uenerati-
oni Christianae legis sanctissimae dinoscuntur, ludibriis
quibusdam subicere uoluerit ac lupanaribus uenditas faciat
uile ministerium prostituti pudoris explere, nemo alter eas-
dem coemendi habeat facultatem, nisi aut ii, qui ecclesiastici
esse noscuntur aut Christiani homines demonstrantur,
competenti pretio persoluto.

Dat. IIII non. iul. Hierap(oli) Placido et Romulo cons.

Date et destinataire : L'unique manuscrit porte *Constantinus* que Mommsen corrige en *Constantius* au vu de la date consulaire ; mais à la date indiquée, il n'y a pas de Severus préfet de Rome d'après la liste des préfets du *Chronographe de 354* ; de toute façon, une loi émise en Orient par Constance ne peut être adressée à cette date au préfet de Rome qui est sous l'autorité de Constant. La charge exercée par Severus est donc incertaine : *PLRE* I, Severus 5.

XV, 8, 2. IMPP. THEOD(OSIUS) ET VAL(ENTINI)ANVS AA.
FLORENTIO P(RAEFECTO) P(RAETORIO). Lenones patres et
dominos, qui suis filiis uel ancillis peccandi necessitatem
inponunt, nec iure frui domini nec tanti criminis patimur
libertate gaudere. Igitur tali placet eos indignatione subduci,
ne potestatis iure frui ualeant neque quid eis ita possit adquiri.
Sed ancillis filiabusque, si uelint, conductisue pro pauper-

1. Lire Constantius (cf. date et destinataire).

2. *Dominium* = droit de propriété du maître sur ses esclaves.

3. Soit la puissance paternelle, soit la puissance du maître sur ses esclaves. Sur la puissance paternelle au Bas-Empire : ARJANA, « Women and Law », p. 21-22, dans : *Le rôle et le statut de la femme en Égypte hellénis-*

8. Les proxénètes

Rachat des femmes
chrétiennes destinées
à la prostitution

XV, 8, 1. L'EMPEREUR CONS-
TANTIN¹ AUGUSTE À SEVERUS PRÉ-
FET DE LA VILLE. Si quelqu'un avait
voulu soumettre à quelque outrage
des femmes connues pour s'être consacrées à la vénération
de la très sainte loi chrétienne, ou si, les ayant vendues aux
lupanars, il leur faisait accomplir le dégradant office de pros-
tituer leur pudeur, que personne d'autre n'ait la possibilité
de les racheter, après avoir acquitté le prix convenable, que
ceux connus pour être des ecclésiastiques ou qui auront
prouvé être chrétiens.

*Donné le 4 des nones de juillet à Hierapolis sous le consu-
lat de Placidus et Romulus (4 juillet 343).*

Ceux qui prostituent
leurs filles ou leurs
esclaves seront privés
de leurs droits sur elles

XV, 8, 2. LES EMPEREURS THÉO-
DOSE ET VALENTINIEN AUGUSTES À
FLORENTIUS PRÉFET DU PRÉTOIRE.
Nous n'admettons pas que les pères
ou maîtres proxénètes qui obligent
leurs filles ou leurs esclaves à pécher jouissent du droit de
propriété² ou puissent se réjouir de la liberté d'accomplir
un tel crime. C'est pourquoi il nous plaît qu'ils en soient
privés par une punition telle qu'ils ne puissent jouir des
droits de leur puissance³ et acquérir ainsi quoi que ce soit
grâce à elles. Mais aux esclaves et aux filles, si elles le dési-
rent, ou aux personnes qui se sont embauchées pour cause

tique, romaine et byzantine : actes du colloque international, Bruxelles-
Leuven, 27-29 novembre 1997 (éd. H. MELAERTS et L. MOOREN), Leuven
2002, XV-396 p. ill. (*Studia Hellenistica* 37) ; ID., « Paternal Power in Late
Antiquity », *JRS* 88, 1998, p. 147-165.

tate personis, quas sors damnauit humilior, episcoporum liceat, iudicum etiam defensorumque implorato suffragio omni miseriarum necessitate absolui, ita ut, si insistendum eis lenones esse crediderint uel peccandi ingerant necessitatem inuitis, non amittant solum eam quam habuerant potestatem, sed proscribiti poenae mancipientur exilii metallis addicendi publicis, quae minor poena est, quam si praecepto lenonis cogatur quispiam coitionis sordes ferre, quas nolit.

Dat. XI kal. mai. Felice et Tauro cons.

Date et destinataire : Flavius Florentius fut six fois préfet : préfet de Constantinople (422), peut-être préfet du prétoire (en Illyricum ?), préfet du prétoire d'Orient (21 avril 428-11 février 430) et consul (429), préfet du prétoire d'Orient (438) puis en 439 et à nouveau vers 445, patrice entre 446 et 448. Il préside le concile de Constantinople contre Eutyches en 448 et siège au concile de Chalcédoine en 451 à la tête des délégués du sénat : *PLRE* II, Florentius 7 ; DELMAIRE, « Les dignitaires laïcs au concile de Chalcédoine : notes sur la hiérarchie et les préséances au milieu du

9. De expensis ludorum

XV, 9, 2. IMPP. HONOR(IVS) ET THEOD(OSIVS) AA. ANTHEMIO P(RAEFECTO) V(RBI). Cunctos iudices admoneamus, ut ludorum quidem, quibus moris est, intersint fes-

1. Sur les femmes contraintes à se prostituer par pauvreté, on peut se reporter à ZOSIME II, 38, 3 et à PROCOPE, *Aed.* I, 9, 2-7 ; NERI, *op. cit. infra*, p. 200-213.

2. Les défenseurs de cité, créés par Valentinien I pour défendre les pauvres contre les riches et les puissants, obtiennent à la fin du IV^e s. un rôle de chef de police locale (*CJ* I, 55, 7 ; *CTh* IX, 2, 5 et *interpretatio* de II, 1, 8) ; LEPALLEY, *Cités de l'Afrique romaine*, I, p. 193-195 ; V. MANNINO, *Ricerche sul defensor civitatis*, Milan 1984, p. 119 ; R. FRANKS, *Contra poten-*

de pauvreté¹ et qu'un sort trop humble a condamné (à cette activité), il est permis d'implorer l'appui des évêques, des gouverneurs et des défenseurs de cité² pour être libérées de toutes les contraintes de leur misère. Si les proxénètes croient devoir les dominer ou leur imposent malgré elles l'obligation de pécher, non seulement ils perdront la puissance qu'ils avaient sur elles, mais ils seront pros crits et soumis à une peine d'exil dans les mines publiques³, ce qui est une peine moindre que celle d'être soumise sur l'ordre d'un proxénète à supporter sans l'avoir voulu les souillures d'un accouplement.

Donné le 11 des calendes de mai sous le consulat de Felix et Taurus (21 avril 428).

V^e siècle », *Byzantion* 54, 1984, p. 166-167. Loi reprise en *CJ* I, 4, 12 (sous une forme résumée) et XI, 41, 6.

Bibliographie : NERI, *Marginali*, p. 216-217, 480 ; CORBO, *Paupertas*, p. 174-177.

9. Les dépenses des spectacles

Limitation des dépenses de spectacles XV, 9, 2. LES EMPEREURS HONORIUS ET THEODOSE AUGUSTES À ANTHEMIUS PRÉFET DE LA VILLE⁴. Nous incitons tous les gouverneurs (*iudex**) à assister certes à la célébration des jeux pour lesquels c'est la coutume, et d'acquérir par des divertissements la faveur de la

tium iniurias : *The defensor civitatis and Late Roman Justice*, Munich 2001, p. 137-138, 142, 162, 166, 169, 222.

3. Sur la condamnation aux mines et carrières appartenant au fisc, cf. en dernier lieu DELMAIRE, *Largesses*, p. 423-428 et NERI, *op. cit. infra* p. 474-491.

4. Lire préfet du prétoire (d'Orient).

tiuitati et oblectamentis fauorem eliciant populorum, uerum expensarum non excedant duorum solidorum librata impendia, nec inconsulta plausorum insania curialium uires, fortunas ciuium, principalium domus, possessorum opes, rei publicae robur euellant : exceptis alytarchis Syriarchis agonotheis itemque Asiarchis et ceteris, quorum nomen uotiuua festiuitatis sollempnitas dedicauit.

Dat. V kal. martias Constan(tino)p(oli) Honor(io) VIII et Theod(osio) III AA. cons.

Date et destinataire : Sur Flavius Anthemius, voir IX, 35, 7. Le titre doit être corrigé et il faut lire *p(raefecto) p(raetori)o* au lieu de *p(raefecto) u(rbi)*.

Bibliographie : H. HORSKOTTE, « Heidnische Priesterämter und Dekurionat im 4. Jh. n. Chr. », dans *Religion und Gesellschaft in der römischen Kaiserzeit. Kolloquium zur Ehren von Friedrich Vittinghoff*, Cologne – Vienne 1989, p. 179-180.

1. *Impendia librata* : « les dépenses jetées », l'argent distribué ou jeté par l'organisateur de sa loge aux cochers, acteurs, danseurs, et autres participants aux spectacles, et non la somme totale consacrée à ces spectacles ; on ne peut pas lire *duorum (milium) solidorum* car les préteurs de Constantinople dont les spectacles devaient être plus fastueux que ceux des cités dépensaient de 100 à 500 livres d'argent pour leurs jeux, soit 500 à 2 500 sous (*CTh* VI, 4, 33). Une somme de 2 sous par acteur n'est pas négligeable : un cocher d'Italie payé par Théodoric au début du VI^e s. touche 1 sou par mois, somme exceptionnellement doublée par le roi (CASSIODORE, *Variae* II, 9). Cette loi de 409 marque un recul sur celle de 384 (*CTh* XV, 9, 1) qui réservait aux consuls seuls le droit de distribuer de l'or.

2. Nous suivons Mommsen qui corrige *euellant* en *euellat*, *insania* étant le sujet du verbe.

population, mais que les distributions ne dépassent pas deux sous¹ et que la folie irréfléchie des applaudissements ne ruine pas² les ressources des curiales, les fortunes des citoyens, les maisons des *principales*³, les richesses des possesseurs. En sont exceptés les alytarques, les agonothètes syriarques ainsi qu'asiarques et autres dont le nom est tiré de celui de la fête votive célébrée⁴.

Donné le 5 des calendes de mars à Constantinople sous le consulat des Augustes Honorius pour la 8^e fois et Théodose pour la 3^e fois (25 février 409).

3. Sur les *principales*, cf. XII, 1, 75, n. 3 p. 308. Les Pères de l'Église dénoncent les folles dépenses des spectacles, ruineuses pour les organisateurs : DELMAIRE, « Évergétisme », p. 80-85.

4. C'est-à-dire ceux qui portent un nom rappelant la fête dont ils ont la charge ; l'alytarque est responsable des Jeux Olympiques d'Antioche, le syriarque et l'asiarque des fêtes du *concilium* de Syrie et d'Asie. Nous ne distinguons pas *agonotheis* d'une part et *syriarchis itemque asiarchis* d'autre part, car cela reviendrait à faire une exception pour tous les organisateurs de jeux (agonothètes) et annuler ainsi les effets de la loi ; seuls les agonothètes chargés de la syriarchie, de l'asiarchie et autres célébrations du culte impérial dans le cadre d'un *concilium* sont exceptés car ces festivités doivent être plus fastueuses que les spectacles ordinaires.

CODEX JUSTINIANUS

Liber primus

2. De sacrosanctis ecclesiis et de rebus et privilegiis earum

I, 2, 4. IMPP. HONORIVS ET THEODOSIVS AA. AETIO P(RAEFECTO) V(RBI). Non plures quam nongenti quinquaginta decani sacrosanctae huius amplissimae urbis deputentur ecclesiae nullique his addendi mutandive uel in defuncti locum substituendi pateat copia: nulli alii corporatorum praeter praedictum numerum per patrocinia immunitate concessa negataque omni nouationis facultate similia uindicandi his, quae in honorem uel necessaria obsequia sacrosanctae ecclesiae indulta sunt.

D. XII k. sept. Eudoxiopoli Honorio VIII et Theodosio III AA. cons.

1. Constantin avait assigné à l'Église de Constantinople 950 boutiques ou ateliers (*ergasteria*) dispensés de charges mais qui, en échange, devaient fournir des porteurs de litières (*decani*, *lecticarii* ou *copiatae*) pour les funérailles gratuites des habitants de la ville. Anastase étendra la dispense à 150 autres boutiques et versera 70 livres d'or à l'Église de Constantinople pour le même propos. La *NJ* 43 montre que, malgré la défense ici exprimée, de nombreuses autres boutiques se firent accorder des dispenses de charges parce qu'elles appartenaient aux églises, aux monastères, aux institutions charitables, ou en récompense (hérétiques convertis) ou par faveur

LOIS ÉMISES DE 312 A 438 CONSERVÉES DANS LE CODE JUSTINIEN

Livre I

2. Les sacro-saintes Églises, leurs biens et leurs privilèges

Limitation des decani
qui s'occupent des funérailles
des pauvres à Constantinople

I, 2, 4. LES EMPEREURS
HONORIUS ET THÉODOSE
AUGUSTES À AETIUS PRÉFET
DE LA VILLE. Qu'il n'y ait pas

plus de 950 *decani* détachés auprès de la sacro-sainte Église de cette illustre cité¹ et que personne n'ait le droit de leur en ajouter ou de les échanger ou d'en substituer aux défunts; l'immunité ne doit être concédée par patronage à aucun autre membre des corporations au-delà du nombre indiqué et nous dénions à tous la possibilité de réclamer des privilèges semblables à ceux qui ont été octroyés en l'honneur de la sacro-sainte Église ou pour les services qui lui sont nécessaires.

Donné le 12 des calendes de septembre à Eudoxiopolis² sous le consulat des Augustes Honorius pour la 8^e fois et Théodose pour la 3^e fois (21 août 409 = 21 août 422).

(domaine impérial, propriété de dignitaires ou de fonctionnaires). Sur les *decani*: *CJ* I, 2, 9 = *XI*, 18, 1; I, 2, 18; I, 3, 22; *NJ* 43 et 59; *ACO* I, 1, 5, p. 8, § 143.

2. Cité de Thrace entre Constantinople et Héraclée.

Date et destinataire : Aetius est connu comme préfet de Constantinople en 419-421, puis préfet du prétoire (d'Orient ?) en 425 : *PLRE II*, Aetius 1. La date d'émission est à corriger : la préfecture urbaine d'Aetius est datée de 419 par *Chronicon Paschale*, p. 574 B. et *CTh XIV*, 6, 5, de 421 par MARCELLIN, *Chronique*, a. 421. Les rédacteurs ont dû confondre les chiffres des consulats impériaux ; plutôt que 420 adopté par SEECK, *Reg. p.* 345 (*Theodosio A. VIII et qui fuerit nuntiatius*), il faut sans doute lire la date *Honorio XIII et Theodosio X AA conss* (422). Un extrait de la même loi, avec même erreur de date, est en *CJ IV*, 63, 5.

3. De episcopis et clericis et orphanotrophis
et brephotrophis et xenodochis et asceteriis
et monachis et priuilegio eorum et castrensi peculio
et de redimendis captiuis et de nuptiis clericorum
uetitis seu permissis

I, 3, 16. IIMPP. HONORIVS ET THEODOSIVS AA. ANTHEMIO P(RAEFECTO) P(RAETORIO). Quisquis censibus fuerit adnotatus, inuito agri domino ab omni temperet clericatu, adeo ut etiam, si in eo uico, in quo noscitur mansitare, clericus fuerit, sub hac lege religiosum adsumat sacerdotium, ut et capitacionis sarcinam per ipsum dominum agnoscere compellatur et ruralibus obsequiis quo maluerit

1. Il s'agit des colons adscrits, qui ne possèdent pas de fortune personnelle mais sont inscrits aux registres du cens sur la propriété de leur maître. Cette loi confirme la mesure de 398 (*CTh XVI*, 2, 33) qui ordonnait que, pour les églises placées dans les villages ou les propriétés, il ne fallait nommer clercs que des gens appartenant à cette communauté, de façon que l'immunité de charges fiscales dont ils disposeraient en tant que clercs soit compensée par l'acceptation d'une augmentation de leurs charges par les autres membres de la communauté.

Bibliographie : P. RASI, « Donazione di Costantino e di Anastasio alla Chiesa di S. Sofia per le spese funeralizie a Costantinopoli », dans *Festschrift für Leopold Wenger, Münchener Beiträge zur Papyrusforschung und antiken Recht* 35, 1945, p. 269-282 ; G. DAGRON, « Ainsi rien n'échappera à la réglementation ? État, Église, corporations, confréries : à propos des inhumations à Constantinople (IV^e-X^e siècle) », dans *Hommes et richesses dans l'Empire byzantin*, II, éd. V. KRAVARI, J. LEFORT et C. MORRISSON, Paris 1991, p. 155-182 ; REBILLARD, « Les formes de l'assistance funéraire dans l'Empire romain et leur évolution dans l'Antiquité tardive », *AnTard* 7, 1999, p. 274-276 ; ID., *Religion et sépulture*, p. 140-141.

3. Les évêques et les clercs, les établissements
pour les orphelins et nouveaux-nés, les hospices
pour les étrangers, les couvents et les moines,
leurs privilèges, le pécule *castrensis*, le rachat des captifs,
les mariages autorisés ou permis pour les clercs

Conditions d'accès
des colons
à la cléricature

I, 3, 16. LES EMPEREURS HONORIVS ET THÉODOSE AUGUSTES À ANTHEMIUS PRÉFET DU PRÉTOIRE.
Quiconque a été inscrit aux registres

du cens¹ doit s'abstenir de toute fonction de clerc contre la volonté du propriétaire de la terre ; et en outre, s'il était clerc dans le village même où il est connu résider, il peut y assumer le vénérable sacerdoce à condition qu'il soit forcé d'accepter la charge de la capitacion par l'intermédiaire de son propriétaire et qu'il s'acquitte des charges rurales par l'intermédiaire d'un remplaçant de son choix² ; naturellement, il

2. Pour les impôts, la part que le nouveau clerc n'assume plus à l'intérieur de la communauté (*capitatio*) devra être assumée par le propriétaire qui l'autorise à quitter sa terre ; pour les diverses corvées pesant sur les paysans, il devra fournir un remplaçant.

subrogato fungatur, ea scilicet immunitate indulta quae certae capitationis uenerandis ecclesiis relaxatur : nullo contra hanc legem ualituro rescripto.

D. prid. k. mart. Honorio A. VIII et Theodosio A. III cons.

Date et destinataire : Sur Flavius Anthemius, voir *CTh* IX, 35, 7.

Bibliographie : A. CERATI, *Caractère annonaire et assiette de l'impôt foncier au Bas-Empire*, Paris 1975, p. 284-286.

4. De episcopali audientia et de diuersis capitulis quae ad ius curamque et reuerentiam pontificalem pertinent

I, 4, 5. IMPP. ARCADIVS ET HONORIVS AA. GENNADIO PRAEFECTO AVGVSTALI. Archigerontes et dioecetae ergasio-tanorum non nisi Christiani dirigantur, quod officium tuum sollicitè obseruet excubiis.

D. non. febr. Constantinopoli, p(ro)p(osita) Alexandriae Eutycheo Arcadio IIII et Honorio III AA. cons.

Date et destinataire : Gennadius Torquatus, originaire d'Italie du Nord, fut avocat à Rome, préfet augustal en Égypte en 396 (en dehors de cette loi, il est mentionné par CLAUDIEN, *Carmina minora* 19), proconsul d'Achaïe, avant de revenir à Rome où, en 401, il s'occupait de recopier les épigrammes de Martial : *PLRE* II, Torquatus. Il est appelé Flavius Gennadius Felix Torquatus dans une souscription d'un manuscrit de Virgile mais qui est d'authenticité d'autant plus douteuse qu'elle est datée sous Constance : O. JAHN, « Über die Subscriptionen in den Handschriften römischer Classiker », *Berichte über die Verhandlungen der königlich-sächsischen Gesellschaft der Wissenschaften zu Leipzig. Phil.-Hist. Klasse* 3, 1851, p. 330 n° 2. Cette loi est au *Code Théodosien* (XIV, 27,1) mais sans l'obligation de ne recruter que des chrétiens : *numero diligentur* a été remplacé en *CJ* par *non nisi christiani dirigantur*.

jouira de l'immunité de la capitation dans la limite de ce qui est concédé aux vénérables Églises¹. Aucun rescrit ne vaudra contre cette loi.

Donné la veille des calendes de mars sous le consulat des Augustes Honorius pour la 8^e fois et Théodose pour la 3^e fois (28 février 409).

4. Le tribunal épiscopal et les divers chapitres qui concernent le droit et la conduite des affaires et la révérence due aux évêques

I, 4, 5. LES EMPEREURS ARCADIVS ET HONORIVS AVGVSTVS A GENNADIO PRAEFECTO AVGVSTALI. Les archigerontes² et les administrateurs financiers³ des artisans ne doivent être choisis que parmi les chrétiens, ce que ton bureau (*officium**) doit veiller à observer avec soin.

Donné aux nones de février à Constantinople, affiché à l'Eutycheon⁴ d'Alexandrie sous le consulat des Augustes Arcadius pour la 4^e fois et Honorius pour la 3^e fois (5 février 396).

1. Sur les dispenses d'impôts accordées aux clercs et aux Églises, cf. *CTh* XVI, 2, 10 et 14.

2. Il s'agit sans doute des *primates* (*CJ* IV, 59, 2) ou ceux qui sont à la tête des associations.

3. Le dioecète est un administrateur financier. On le trouve en particulier mentionné dans la levée du chrysargyre sur les membres des corporations.

4. Sans doute l'ancien temple de la Fortune ou Tychaion, un édifice circulaire situé près du Musée d'Alexandrie. Il fait l'objet d'une description de Libanius (*Progymnasmatà. Descriptiones* 25, éd. R. Förster, VIII, p. 529-531) et il est mentionné en particulier à propos d'un prodige annonciateur de la mort de l'empereur Maurice (THÉOPHYLACTE SIMOCATTA VIII, 13 ; NICÉPHORE CALLISTE, *HE* XVIII, 41) : A. CALDERINI, *Dizionario dei nomi geografici e topografici dell'Egitto greco-romano*, I, Le Caire 1935, p. 155 ; P. M. FRASER, *Ptolemaic Alexandria*, Oxford 1972, I, p. 242 et II, p. 392-393 avec références.

I, 4, 7. IDEM AA. EVTYCHIANO P(RAEFECTO) P(RAETORIO). Si qui ex consensu apud sacrae legis antistitem litigare uoluerint, non uetabuntur sed experientur illius (in ciuili dumtaxat negotio) arbitri more residentis sponte iudicium, quod his obesse non poterit nec debebit, quos ad praedicti cognitoris examen conuentos potius afuisse quam sponte uenisse constiterit.

D. VI k. aug. Mediolani Honorio A. IIII et Eutychiano cons.

1. A l'instar de *CTh* I, 27, 1 et 2, cette loi subordonne la tenue d'une audience à l'accord préalable des parties, en instaurant donc une compétence épiscopale *inter nolentes* : contre cette opinion cf. cependant WALDSTEIN, « 'Episcopalis audientia' », p. 533-556 et VISMARA, *Giuridizione*, p. 86-88. De fait certains historiens ont voulu voir en cette loi une réforme venue abolir en 398 le régime *inter nolentes* mis en place en 333 par *Sirm.* 1 (cf. *infra* le commentaire de cette loi) : BIONDI, I, p. 449-450, 457 ; CIMMA, 'Episcopalis audientia', p. 82-83, 91-92 ; GAUDEMET, *Église*, p. 235. Cette opinion d'une loi de réforme a été fortement critiquée par SELB, p. 197-198 qui rappelle fort à propos que *CJ* I, 4, 7 ne ressemble en rien à l'idée qu'on pourrait se faire d'un texte venu abolir une procédure *inter nolentes* en place depuis près de 65 ans : à y regarder de près, le fait de considérer ce texte comme une loi de réforme nous obligerait en effet à admettre qu'en son sein l'abolition des dispositions de *Sirm.* 1 fut simplement tacite (notre loi ne faisant nulle mention d'une législation antérieure qu'elle abolirait). Si on ajoute à ce constat qu'on ne connaît aucune trace d'audience épiscopale *inter nolentes* entre 333 et 398, la thèse d'une audience épiscopale qui aurait été déclenchée 65 années durant par le bon vouloir d'une seule partie est donc singulièrement affaiblie. On préférera voir en cette loi un texte venu rappeler les dispositions d'un ou plusieurs texte(s) antérieur(s) désormais perdus émis après 333 pour annuler les dispositions de *Sirm.* 1 : cf. HUCK, « A propos de *CTh* I, 27, 1 et *CSirm.* 1 », p. 78-105. Cf. la loi parallèle sur les tribunaux juifs *CTh* II, 1, 10.

2. Le recours à l'évêque est, à l'instar d'une procédure arbitrale (sur ce point, cf. KASER - HACKL, *Das römische Zivilprozessrecht*, p. 639-640 ; ZIEGLER, *Schiedsgericht*, p. 90-104), soumis à l'accord préalable des plaideurs, l'évêque en audience siégeait donc bien, par certains aspects au moins, à la manière d'un arbitre (cf. CIMMA, *ibid.*, p. 87). Sans doute l'em-

**Droit de faire appel
à la juridiction
épiscopale**

I, 4, 7. LES DEUX MÊMES AUGUSTES À EUTYCHIANUS PRÉFET DU PRÉTOIRE. Si certains, d'un commun accord¹, veulent porter un litige devant un évêque de la loi sacrée, ils n'en seront pas empêchés, mais feront de leur propre initiative (et uniquement dans les litiges au civil) l'expérience du jugement de celui qui siège à la manière d'un arbitre². Ceci ne pourra ni ne devra porter préjudice à ceux dont il est établi que, convoqués à l'examen du juge susdit, ils se sont abstenus plutôt que d'y être venus spontanément³.

Donné le 6 des calendes d'août à Milan⁴ sous le consulat d'Honorius pour la 4^e fois et d'Eutychianus (27 juillet 398).

ploi d'une telle périphrase pour désigner l'évêque a-t-il pour but d'insister sur l'importance de l'accord préalable des parties comme condition essentielle à la tenue de l'audience épiscopale.

3. Les plaideurs qui négligeraient d'honorer une convocation d'un évêque ne devaient subir nul tort ; puisque l'audience ne pouvait se tenir qu'en cas d'accord des deux parties, le fait qu'une d'entre elles manifeste son désaccord en refusant d'honorer une convocation ne pouvait avoir pour conséquence que l'arrêt de la procédure (et non un contumace mené au détriment de la partie absence) ; sans doute cette disposition permet-elle d'avancer quelques conjectures sur les circonstances d'émission de la loi : le régime *inter nolentes* instauré en 333 par *Sirm.* 1 avait probablement été aboli depuis plusieurs décennies, probablement sous Julien : cf. JULIEN, *Ep.* 114 : « (ils sont) irrités de ne plus pouvoir rendre la justice » ; mais certaines manœuvres frauduleuses menées par des plaideurs qui, en s'associant avec des évêques peu scrupuleux, contournaient la loi en jouant de l'autorité épiscopale afin de forcer leurs adversaires à comparaître en audience, voire à accepter les sentences rendues en leur absence, forcèrent les empereurs à réagir en rappelant les principes qui, depuis l'abolition de *Sirm.* 1, présidaient à la tenue de l'audience épiscopale, à savoir le libre consentement des parties et l'interdiction des procédures par contumace.

4. Étourderie du rédacteur : il faut lire *Mnizo* et non *Mediolano*, comme dans les autres extraits de la même loi conservés en *CTh* IX, 40, 16 ; IX, 45, 3 ; XI, 30, 57 et XVI, 2, 33. *Mnizus* est une station sur la route de Constantinople à Ancyre (Ankara).

Date et destinataire : Cf. *CTh* II, 1, 10.

Bibliographie : FERRARI DALLE SPADE, « Immunità », p. 222-223 ; BIONDI, I, p. 457-458 ; W. SELB, « Episcopalis audientia von der Zeit Konstantins bis zur Nov. XXXV Valentinians III », *ZRG RA* 84,

8. Nemini licere signum saluatoris christi uel in silice uel in marmore aut sculperere aut pingere

I, 8, 1. IMPP. THEODOSIVS ET VALENTINIANVS AA. EVDOXIO P(RAEFECTO) P(RAETORIO). Cum sit nobis cura diligens per omnia superni numinis religionem tueri, signum saluatoris Christi nemini licere uel in solo uel in silice uel in marmoribus humi positis insculperere uel pingere sed quodcumque reperitur tolli : grauissima poena multando eo, si quis contrarium statutis nostris temptauerit, specialiter imperamus.

D. XII k. iun. Hierio et Ardaburio cons.

Date et destinataire : Un Flavius Eudoxius est connu comme comte des Largesses sacrées en Orient par deux lois indatées qui doivent se placer entre 427 et 438 (*CJ* XI, 78, 2 ; XII, 23, 13) et par un édit trouvé à Mylasa (*CIL* III 7151-7152 = H. GRÉGOIRE, *Inscriptions grecques chrétiennes d'Asie mineure*, n° 241-242) mais il ne peut avoir été préfet du prétoire de 427, charge supérieure à celle de comte des Largesses sacrées. Par conséquent SEECK, *Reg.* p. 355 corrige l'adresse pour écrire *com. s. l.* au lieu de *ppo* et lit sans donner de raisons *ian* au lieu de *iun* dans la souscription (21 décembre 427), estimant donc qu'Eudoxius est alors comte des Largesses. La *PLRE* corrige également l'adresse tout en gardant la date. Les manuscrits donnent en réalité la date consulaire *Ardaburio cons* et c'est Haloander qui l'a corrigée en *Hierio et Ardaburio cons.* dans son édition de 1530 : Krüger dans son édi-

1967, p. 196-203 ; CIMMA, 'Episcopalis audientia', p. 84-85 ; CARON, « I tribunali della Chiesa nel diritto del tardo Impero », *AARC XI Conv.* 1993 [1996], p. 250-251 ; CUENA BOY, p. 89-99 ; VISMARA, *Giurisdizione*, p. 196-205 ; CORBO, *Paupertas*, p. 181-184.

8. Il n'est permis à personne de sculpter ou de peindre le signe du Christ sauveur sur la pierre ou dans le marbre

Interdiction de mettre
la croix sur le sol
ou les murs

I, 8, 1. LES EMPEREURS THÉODOSE ET VALENTINIEN AUGUSTES À EUDOXIUS PRÉFET DU PRÉTOIRE.
Comme Nous avons le souci atten-

tif de sauvegarder par tous les moyens la religion de la divinité suprême, il ne doit être permis à personne de sculpter ou de peindre le signe du Christ sauveur sur le sol ou sur la pierre ou sur des marbres posés par terre, mais il faut enlever tout ce qui sera trouvé¹. Nous ordonnons particulièrement que celui qui aura tenté quelque acte contraire à Nos décisions soit frappé d'une très lourde peine.

Donné le 12 des calendes de juin sous le consulat de Hierius et Ardabur (21 mai 427 = 21 mai 447 ?).

1. Cette mesure vise à empêcher de fouler aux pieds la croix gravée sur le sol. Elle peut, en revanche être gravée sur les murs, les colonnes et là où on ne risque pas de marcher dessus.

tion du *Code* a adopté cette correction mais en notant qu'elle est peut-être à écarter (« Hierio et Hal., *om. reliqui rectius fortasse* ») et qu'en ce cas la date serait le 21 mai 447 sous Ardabur seul consul (le nom du consul occidental restant inconnu en Orient). Cette date de 447 nous semble pouvoir être acceptée car la promotion normale d'un comte des Largesses sacrées est la préfecture. Il faut, à notre avis, rectifier les données de *PLRE* II sur Eudoxius 5 (comte des Largesses sacrées, 427-429) et Eudoxius 6 (comte des biens privés 440, consul 442) car aucun comte des biens privés n'est promu consul au sortir de sa charge : le consul Eudoxius de 442

9. De iudaeis et caelicolis

I, 9, 7. IDEM AAA. INFANTIO COMITI ORIENTIS. Nemo Iudaeorum morem suum in coniunctionibus retinebit nec iuxta legem suam nuptias sortiatur nec in diuersa sub uno tempore coniugia conueniat.

D. III k. ian. Constantinopoli Theodosio A. III et Abundantio cons.

Date et destinataire : Infantius, fils de Domitius Modestus (préfet du prétoire d'Orient sous Valens), est en poste en Syrie en 390 (sans doute consulaire de Syrie) avant d'y revenir comme comte d'Orient, charge qui n'est pas attestée en dehors de ce texte : *PLRE* I, Infantius.

Bibliographie : JUSTER, II, p. 49-54 ; FERRARI DALLE SPADE, « Giurisdizione speciale ebraica nell'impero romano-cristiano », *Scritti in onore di Contardo Ferrini*, I, Milan 1947, p. 251 ; NOETHLICH, *Massnahmen*, p. 187-188 ; K. D. REICHARDT, « Die Judengesetzgebung im *Codex Theodosianus* », *Kairos* N. F. 20, 1978, p. 35 ; FALCHI, « Legislazione », *AARC VII Conv.* 1985 [1988], p. 68 ; LINDER, p. 191-193 ; DE BONFILS, « *CTh* 3, 1, 5 », p. 67-69 ; ID., *Schiavi degli Ebrei*, p. 185-188 ; ID., *Roma e gli Ebrei*, p. 171-174, 184-185.

est certainement le comte des largesses sacrées (dont la charge se situe entre 427 et 439) qui a ensuite exercé une préfecture (de Constantinople ou du prétoire en Illyricum) avant d'être consul puis préfet du prétoire une seconde fois en 447. Cette loi serait alors en dehors du cadre chronologique de notre étude mais, comme il ne s'agit que d'hypothèses, nous la retenons sous réserves puisque l'édition classique du *CJ* par Krüger utilisée par la plupart des historiens garde la date de 427 : *PLRE* II, Eudoxius 5 et 6 ; DELMAIRE, *Responsables*, p. 212-215.

9. Les juifs et les adorateurs du ciel¹

Les juifs ne peuvent suivre leurs propres lois en matière de mariage I, 9, 7. LES TROIS MÊMES AUGUSTES² A INFANTIUS COMTE D'ORIENT. Aucun juif ne doit conserver ses coutumes en matière de mariages ni contracter des noces selon sa loi ni s'engager dans plusieurs mariages en même temps³.

Donné le 3 des calendes de janvier à Constantinople sous le consulat de Théodose Auguste pour la 3^e fois et d'Abundantius (30 décembre 393).

1. Sur les *caelicoli*, cf. *CTh* XVI, 5, 43 et 8, 19.

2. La loi précédente est aux noms de Valentinien II, Théodose et Arcadius, alors que celle-ci aurait dû porter les noms de Théodose, Arcadius et Honorius.

3. Les juifs pratiquaient le mariage entre oncle et nièce ou beau-frère et belle-sœur (interdits au Bas-Empire : *Coll. legum mosaicarum et romanarum* VI, 4, 1 ; *CTh* III, 12, 1, 2 et 4 ; *CJ* V, 5, 5). La polygamie, connue chez eux, est condamnée dans le monde romain par *CJ* V, 5, 2 et l'interdiction d'y recourir faite aux juifs est citée par THÉODORE, *Interpretatio Ep. I ad Tim.*, PG 82, 805. Cependant, ils continuèrent encore longtemps à se marier selon leurs lois, même quand ces noces étaient interdites par le droit romain (*Nou. Iust.* 139).

13. De his qui in ecclesiis manumittuntur

I, 13, 1. IMP. CONSTANTINVS A. AD PROTOGENEM EPISCOPVM. Iam dudum placuit, ut in ecclesia catholica libertatem domini suis famulis praestare possint, si sub adspectu plebis adsistentibus Christianorum antistitibus id faciant, ut propter facti memoriam uice actorum interponatur qualiscumque scriptura, in qua ipsi uice testium signent. Vnde a uobis quoque ipsis non immerito dandae et relinquendae sunt libertates, quo quis uestrum pacto uoluerit, dummodo uestrae uoluntatis euidentis appareat testimonium.

D. VI id. iun. Sabino et Rufino cons.

Date et destinataire : SEECK, *Reg.*, p. 173 corrige la date en *Seuero et Rufino* (323) car la loi cite celle du 18 avril 321 (*CTh* IV, 7, 1) qui donne à l'affranchissement dans les églises en présence des évêques une valeur formaliste attribuant la citoyenneté romaine. Cette correction s'impose au vu du destinataire : Protogenes fut évêque de Serdica (Sofia) depuis une date indéterminée (certains auteurs disent vers 316, mais en s'appuyant sur la datation traditionnelle de cette loi), participa au concile de Nicée en 325 et à celui de Serdica en 343. Accusé par les ariens de communier avec Marcel d'Ancyre, Paul de Constantinople et Athanase, il fut condamné par eux ainsi que Jules de Rome et Hosius de Cordoue (HILAIRE, *Excerpta*, éd. A. Feder, *CSEL* 65, § A IV, 1, 4, 20, 24, 27 ; GÉLASE, *HE* II, 20 ; THÉODORET, *HE* II, 6) : S. STOYTCHÉVA, « Bishop Protogenes of Serdica. His Life and Theological Views (335-351) », *Byzantinoslavica* 60, 1999, p. 308-351. Serdica se trouve en 316 dans le domaine de Licinius et n'est occupé qu'à la fin de cette année-là par Constantin qui ne peut avoir adressé en juin 316 une constitution à l'évêque de cette ville : ZEILLER, *Origines chrétiennes*, p. 156, 214-215, 234-237, 239 ; ENSSLIN, « Protogenes », *RE* XXIII¹ (1957), col. 980-981. BARNES, *New Empire*, p. 73 préfère placer la date en décembre 316.

13. Ceux qui sont affranchis dans les églises

Affranchissement dans les églises I, 13, 1. L'EMPEREUR CONSTANTIN AUGUSTE À PROTOGENES ÉVÊQUE. Il Nous a déjà plu jadis¹ que des propriétaires puissent donner la liberté à leurs esclaves dans une église catholique s'ils le font devant le peuple et en présence des évêques des chrétiens, de manière à ce que, pour garder le souvenir du fait à la place des actes officiels, une quelconque attestation écrite intervienne où ils mettent leur sceau à la place des témoins. Il en résulte que les libertés peuvent leur être données ou laissées par vous aussi de façon légale de la manière dont l'un de vous le voudra, du moment qu'on puisse produire un témoignage évident de votre volonté.

Donné le 6 des ides de juin sous le consulat de Sabinus et Rufinus (8 juin 316 = 8 juin 323).

Bibliographie : BIONDI, II, p. 397 ; GIRARDET, « L'invention du dimanche », dans *Empire chrétien et Église*, p. 341-370.

1. *CTh* IV, 7, 1 (18 avril 321).

55. De defensoribus ciuitatum

I, 55, 8. IMPP. HONORIVS ET THEODOSIVS AA. CAECILIANO P(RAEFECTO) P(RAETORIO). Defensores ita praecipimus ordinari, ut sacris orthodoxae religionis imbuti mysteriis reuerentissimorum episcoporum nec non clericorum et honoratorum ac possessorum et curialium decreto constituentur: de quorum ordinatione referendum est ad illustrissimam praetorianam potestatem, ut litteris eiusdem magnificae sedis eorum solidetur auctoritas. (1) Quod si quid a qualibet persona contra publicam disciplinam in laesionem possessorum fieri cognouerint defensores, referendi habeant potestatem ad illustres et magnificos uiros praefectos praetorio et illustres uiros magistris equitum et pedum, magistris etiam officiorum et comites tam sacrarum largitionum quam rerum priuatarum.

D. XII k. febr. Rauennae Honorio VIII et Theodosio III AA. cons.

1. Les défenseurs de cité, créés par Valentinien I, pour défendre les pauvres contre les puissants, obtiennent à la fin du IV^e s. un rôle de chef de police locale (CJ I, 55, 7; CTh IX, 2, 5 et *interpretatio* de II, 1, 8): V. MANNINO, *Ricerche sul 'defensor civitatis'*, Milan 1984, p. 119; R. FRANKS, 'Contra potentium iniurias': *The defensor civitatis and Late Roman Justice*, Munich 2001, p. 137-138, 142, 162, 166, 169, 222; pour l'Afrique, cf. LEPPELLEY, *op. cit.*, I, p. 193-195.

2. Membres du conseil municipal décorés de dignités honoraires, cf. CTh XII, 1, 75, n. 2 p. 310.

3. Cette loi est le premier texte où apparaît un collège électoral qui remplace les curiales dans la gestion des affaires municipales. Cependant SÉVÈRE DE MINORQUE, *Epistola de Iudaeis* = PL 20, 741, mentionne encore un défenseur de cité juif en 418 et la loi de Majorien sur les défenseur (*Nou. Mai.* 3) ne cite pas les évêques dans le corps électoral concerné, alors qu'on les trouve dans les élections de défenseurs et de curateurs de cité sous Anastase, ce qui amène à se demander si le *Code Justinien* n'a pas inséré une loi d'Honorius interpolée (insertion de l'évêque) pour tenir compte de mesures plus tardives prises en Orient dans la seconde moitié du V^e siècle: F. AUSBÜTTEL, *Die Verwaltung der Städte und Provinzen im spätantiken*

55. Les défenseurs de cités

Désignation
des défenseurs de cité
parmi les chrétiens
orthodoxes

I, 55, 8. LES EMPEREURS HONORIUS ET THÉODOSE AUGUSTES À CAECILIANUS PRÉFET DU PRÉTOIRE. Nous ordonnons que les défenseurs¹ soient désignés de manière

que des personnes imprégnées des mystères sacrés de la religion orthodoxe soient mises en place par un décret des très révérents évêques, ainsi que des clercs, des *honorati*², des possesseurs et des curiales³. On devra faire rapport de leur désignation à la très illustre puissance prétorienne⁴, pour que leur autorité soit consolidée par des lettres de son magnifique siège. (1) Si les défenseurs ont appris que quelque chose a été commis par quelqu'un contre la discipline publique au détriment des possesseurs, qu'ils aient le droit d'en référer aux illustres et magnifiques préfets du prétoire et aux illustres maîtres des cavaliers et des fantassins, ainsi qu'aux maîtres des offices et aux comtes des largesses sacrées aussi bien que des biens privés⁵.

Donné le 12 des calendes de février à Ravenne sous le consulat des Augustes Honorius pour la 8^e fois et Théodose pour la 3^e fois (21 janvier 409).

Italien, Francfort/Main 1988, p. 37-38; LANIADO (cf. Bibliographie), p. 172.

4. C'est-à-dire les préfets du prétoire.

5. Il s'agit des hauts dignitaires avec lesquels les défenseurs de cité peuvent avoir affaire: préfets du prétoire (pour toutes les affaires civiles), maîtres de la milice (pour les affaires militaires), maîtres des offices (dont dépendent les fonctionnaires envoyés en mission en province, comme les agents de mission, les notaires, les chefs de bureaux de certains fonctionnaires civils et militaires), comte des largesses sacrées (levée des taxes qui alimentent les Largesses sacrées) et comte des biens privés (gestion des biens du fisc ou de la couronne).

Date et destinataire : sur Caecilianus, préfet du prétoire d'Italie, voir *CTh* IX, 3, 7. Extrait d'une constitution traitant essentiellement de l'administration municipale, dont plusieurs autres fragments sont conservés en *CTh* IX, 2, 5-6 ; 31, 1 ; 36, 2 ; XI, 8, 3 ; 39, 13.

Bibliographie : A. LANIADO, *Recherches sur les notables municipaux dans l'empire protobyzantin*, Paris 2002, p. 172.

Liber tertius

12. De feriis

III, 12, 2. IMP. CONSTANTINVS A. HELPIDIO. Omnes iudices urbanaeque plebes et artium officia cunctarum uenerabili die solis quiescant. Ruri tamen positi agrorum culturae libere licenterque inseruiant, quoniam frequenter euenit, ut non alio aptius die frumenta sulcis aut uineae scrobibus commendentur, ne occasione momenti pereat commoditas caelesti prouisione concessa.

P(ro)p(osita) V non. mart. Crispo II et Constantino II cons.

Date et destinataire : Loi citée par EUSEBE, *Vita Constantini* IV, 23 et SOZOMÈNE I, 8, 11 ; sans doute extrait de la même loi que *CTh* II, 8, 1 adressé au même (vicaire de Rome) sur le même sujet et affiché à Cagliari le 3 juillet de la même année. Il n'y a pas de raison de modifier la date pour placer *CJ* III, 12, 2 le 3 juillet car il peut s'agir ici d'un texte affiché à Rome avant d'être transmis en Sardaigne. Deux manuscrits portent *kal. mart.* et deux autres *kal. mai.* : Krüger adopte la première lecture, mais si la loi est extraite du même texte que *CTh* II, 8, 1 affiché en Sardaigne le 3 juillet, l'affichage à Rome date de mai plutôt que de mars.

Livre III

12. Les fêtes

Obligation du repos
du dimanche

III, 12, 2. L'EMPEREUR CONSTANTIN AUGUSTE À HELPIDIUS. Que tous les juges, les populations urbaines et les activités de tous les métiers soient en repos le jour vénérable du soleil. Cependant, que ceux qui résident à la campagne se consacrent librement et légalement à la culture des champs car il arrive souvent que le blé ne puisse être confié aux sillons ou les vignes aux fosses à un jour plus favorable, en sorte que la commodité accordée par la prévoyance céleste ne soit pas perdue à cause de la date¹.

Affiché le 5 des nones de mars sous le deuxième consulat de Crispus et Constantin (3 mars ou mai 321).

Bibliographie : BIANCHINI, « Cadenze liturgiche e calendario civile fra IV e V secolo. Alcune considerazioni », *AARC VI Conv.* 1983 [1986], p. 241-243 ; G. DAGRON, « Jamais le dimanche », dans *ΕΥΡΥΧΙΑ. Mélanges offerts à Hélène Ahrweiler*, I, Paris, 1998, p. 170 ; DI BERARDINO, « Tempo sociale », p. 102-103 ; ID., « 'Aliud esse supplicationum nouerint tempus, aliud uoluptatum' », dans *Empire chrétien et Église*, p. 319-340 ; GIRARDET, « L'invention du dimanche », *ibid.*, p. 341-370.

1. Avant 321, les interdictions de travailler ne concernaient que certaines fêtes religieuses (*feriae*) variables selon les lieux et les métiers et ne concernaient que certaines activités : P. BRAUN, « Les tabous des *Feriae* », *L'année sociologique* 3^e s., 1959, p. 45-125 ; F. M. DE ROBERTIS, *Lavoro e lavoratori nel mondo romano*, Bari 1963, p. 200-210.

III, 12, 3. IDEM A. AD SEVERVM. A nullo iudice praesumi decet, ut auctoritate sua ferias aliquas condat. Nec enim imperiales ferias uocari oportet, quas administrator edixerit, ac per hoc, si nomine eximuntur, etiam fructu carebunt.

D. id. april. Seuero et Rufino cons.

Date et destinataire : Severus est, pour SEECK, *Reg.* p. 143, peut-être à identifier avec Acilius Severus, consul en 323 et préfet de Rome en 325-326. Il aurait été préfet du prétoire au moment de cette loi. La *PLRE* propose une autre hypothèse, selon laquelle il pourrait s'agir d'un vicaire et donc différent d'Acilius Severus puisqu'à cette époque aucun vicaire n'accède au consulat. Un Julius Severus est attesté comme vicaire d'Italie en 318 et P. PORENA, *Le origini della prefectura del pretorio tardoantica*, Rome 2003, p. 371-374 propose de voir en lui notre Severus qui serait resté en charge jusqu'en 323 : *PLRE* I, Severus 1 et 25.

III, 12, 4. IMPPP. VALENTINIANVS VALENS ET GRATIANVS AAA. AD OLYBRIVM P(RAEFECTVM) V(RBI). Publicas ac fiscales causas tua sinceritas etiam feriatis geminis mensibus, hoc est sine aliqua intermissione, discingat. (1) Pistoriis quoque causis isdem diebus ratum in futurum examen adhibebit.

IIII non. mai. Tyberiadē Valentiniāno n(obilissimo) p(uero) et Victore cons.

Date et destinataire : sur Olybrius, voir *CTh* IX, 38, 4.

1. Constantin.

2. Sur les deux mois de vacances des tribunaux, cf. *CTh* II, 8, 19.

**Les gouverneurs
ne doivent pas créer
des fêtes à leur guise**

III, 12, 3. LE MÊME AUGUSTE ¹ A SEVERUS. Il convient qu'aucun juge ne s'arroge le droit de créer quelque fête de sa propre autorité. Il ne faut même pas appeler fêtes impériales celles que le gouverneur a édictées et, de ce fait, si on leur enlève leur nom, elles seront aussi privées de tout avantage.

Donné le jour des ides d'avril sous le consulat de Severus et Rufinus (13 avril 323).

**Certaines affaires
peuvent être jugées
même durant
les mois fériés**

III, 12, 4. LES EMPEREURS VALENTINIEN, VALENS ET GRATIEN AUGUSTES A OLYBRIUS PRÉFET DE LA VILLE. Que Ta Sincérité juge les causes publiques et fiscales même durant les deux mois de vacances ², c'est-à-dire sans aucune interruption. (1) De même, pour les affaires des boulangers ³, on s'appliquera à l'avenir à juger sans faire relâche ces mêmes jours.

Le 4 des nones de mai à Tibériade ⁴ sous le consulat de Valentinien, très noble enfant, et Victor (4 mai 369).

3. Les boulangers publics de Rome, sous l'autorité du préfet de la Ville (cf. *CTh* XIV, 3).

4. Ce texte adressé au préfet de Rome ne peut être émis ou affiché dans cette ville de Palestine ; SEECK, *Reg.* p. 236 corrige avec vraisemblance en *Tiberiaci* (Tiberiacum, près de Cologne).

Liber septimus

38. Ne rei dominicae uel templorum uindicatio temporis exceptione submoueat

VII, 38, 2. IMPPP. VALENTINIANVS THEODOSIVS ET ARCADIVS AAA. DEXTRO COMITI RERVVM PRIVATARVM. Vniuersas terras, quae a colonis dominicis iuris rei publicae uel iuris templorum in qualibet prouincia uenditae uel ullo alio pacto alienatae sunt, ab his, qui perperam atque contra leges eas detinent, nulla longi temporis praescriptione officiente iubemus restitui, ita ut nec pretium quidem iniquis comparatoribus resposcere liceat.

D. V non. iul. Constantinopoli Valentiniano A. III et Eutropio cons.

Date et destinataire : Nummius Aemilianus Dexter est fils de Pacianus, évêque de Barcelone. Comme beaucoup d'Espagnols, il fit carrière en Orient avec Théodose. Il fut proconsul d'Asie puis comte des biens privés en 387 ; en 394, il suit Théodose dans la guerre contre Eugène et il est nommé préfet du prétoire d'Italie, (attesté du 18 mars au 15 juin 395). Il écrit un livre d'histoire cité par Jérôme (*De uiris* 132) et poussa celui-ci à rédiger un traité sur les écrivains chrétiens illustres (JÉRÔME, *De uiris* prologue ; *Apologia aduersus libros Rufini* 2, 23) : K. BERQUIN, « Een Dexter of twee », *Philologische Studien* 5, 1933-1934, p. 109-116 ; *PLRE* I, Dexter ; DELMAIRE, *Responsables*, p. 110-111. – Loi reproduite par DEUSDEDIT, *Collectio canonum*, éd. P. Martinucci, Venise 1869, III, 143, p. 309.

1. La prescription de longue durée (*praescriptio longi temporis*), qui remplace sous Septime Sévère et Caracalla le droit de propriété par usua-

Livre VII

38. La revendication de biens de l'empereur ou des temples ne doit pas être écartée par une prescription de temps

Restitution
des biens des temples
qui ont été aliénés
malgré la loi

VII, 38, 2. LES EMPEREURS VALENTINIEN, THÉODOSE ET ARCADIVS AUGUSTES À DEXTER COMTE DES BIENS PRIVÉS. Nous ordonnons que soient restituées par ceux qui les détiennent à tort et contre les lois, sans qu'on puisse y opposer aucune prescription de longue durée¹, toutes les terres du droit des cités ou du droit des temples qui ont été vendues par des colons impériaux dans quelque province que ce soit ou ont été aliénées par quelque convention² ; et que les acheteurs malhonnêtes ne soient autorisés à réclamer aucun remboursement.

Donné le 5 des nones de juillet à Constantinople sous le consulat de Valentinien Auguste pour la 3^e fois et d'Eutropius (3 juillet 387).

pion jusque là réservée aux citoyens romains, permet à un occupant de bonne foi d'être propriétaire d'un bien vacant ou abandonné si le premier propriétaire n'a pas fait valoir ses droits dans un délai de 10 ou 20 ans selon qu'il habite ou non la même cité ; ce délai fut porté à 30 ans par Constantin, à 40 ans par Valentinien, avant d'être ramené à 30 ans en 424 (*CTh* IV, 14, 1 ; *CJ* VII, 35, 7 ; 39, 2).

2. Les biens appartenant autrefois aux cités et aux temples, qui ont été pris en charge par le fisc, sont inaliénables (*CTh* X, 10, 24, 32 ; *Nov. Theod.* 17, 2) sauf si l'empereur lui-même en fait donation ou les met en vente (*CTh* XI, 20, 6 ; XV, 1, 43 ; XVI, 10, 20 ; *Nov. Theod.* 23 ; *Nov. Val.* 13, 9 ; *Nov. Marc.* 3) : R. DELMAIRE, *Largesses sacrées*, p. 621-622, 641-645, 654.

Liber undecimus

66. De fundis rei priuatae et saltibus diuinae domus

XI, 66, 4. IDEM AAA. AD NEBRIDIVM COMITEM RERVVM PRIVATARVM. Vniuersi fundi templorum ad rationalium rei priuatae sollicitudinem curamque pertineant atque ab his anniuersariis solutionibus postulatis peculiari, ut semper fuit, studio defendantur.

Date et destinataire : Sur Nebridius, voir *CTh* X, 3, 4 ; *CJ* XI, 66, 4 doit faire partie du même règlement daté du 18 janvier 383.

70. De diuersis praediis urbanis et rusticis templorum et ciuitatum et omni redditu ciuili

XI, 70, 4. IDEM AA. CAESARIO P(RAEFECTO) P(RAETORIO). Eos, qui auctione prima fundorum iuris patrimonialis siue templorum possessores effecti sunt uel fuerint, firmum dominium tenere decernimus, ne ulterius uacillet uniuscuiusque possessio, sed teneat quisque ius proprium, quod dato pretio roboratum est uel fuerit.

1. Les *saltus* sont de vastes zones de bois ou de paturage ; la maison divine (*domus diuina*) est constituée des biens servant aux dépenses personnelles de l'empereur.

2. Gratien, Valentinien II et Théodose.

3. Sur les biens des temples, cf. *CTh* X, 1, 8, n. 1 p. 227 et XV, 1, 41, n. 2 p. 370. Les *rationales* sont des fonctionnaires qui administrent la *res priuata* à l'intérieur d'un diocèse ou d'une circonscription regroupant plusieurs provinces : DELMAIRE, *Largesses*, p. 171-205.

4. Ces terres sont louées à perpétuité en *ius priuatum saluo canone*, c'est-à-dire que le détenteur peut en jouir à sa guise contre paiement d'une redevance fixée une fois pour toutes. Le canon englobe donc les levées fiscales selon un barème invariable et le détenteur n'a pas à subir les levées imposées chaque année et qui, elles, changent régulièrement en fonction

Livre XI

66. Les domaines de la *res priuata* et les *saltus*¹ de la maison divine

Gestion des biens des temples XI, 66, 4. LES TROIS MÊMES AUGUSTES² À NEBRIDIUS COMTE DES BIENS PRIVÉS. Tous les domaines des temples doivent être soumis à l'activité et aux soins des *rationales* de la *res priuata*³ et écartés avec un soin particulier, comme ce fut toujours le cas, des versements annuels qui peuvent être réclamés⁴ (18 janvier 383 ?).

70. Les divers domaines urbains ou ruraux des temples et des cités et tous les revenus des cités

Les fermiers des biens des temples voient leur possession garantie XI, 70, 4. LES DEUX MÊMES AUGUSTES⁵ À CAESARIUS PRÉFET DU PRÉTOIRE. Nous ordonnons que ceux qui ont été ou seront faits possesseurs de domaines de droit patrimonial ou du droit des temples lors de la première mise aux enchères en aient la ferme propriété⁶ ; que la possession de chacun ne soit pas ébranlée à l'avenir, mais qu'il tienne dans son droit propre ce qui est ou aura été confirmé par le prix versé (397 ou 403 ?).

des besoins du fisc : L. WENGER, « Canon in den römischen Rechtsquellen und in den Papyri. Eine Wortstudie », *Sitzungsber. Akad. Wiss. Wien, Ph.-Hist. Klasse* 220, 2, 1942, p. 24-41 ; DELMAIRE, *Largesses*, p. 634-637.

5. Arcadius et Honorius.

6. Sur les fonds patrimoniaux, cf. Annexe III. Ces terres sont louées en droit perpétuaire à des *conductores* après mise aux enchères du bail et l'empereur interdit de remettre en cause cette possession en offrant une somme plus élevée.

Date et destinataire : Sur Caesarius, voir *CTh* XV, 6, 1. Il fut préfet du prétoire d'Orient en 395-397 et en 400-403. SEECK, *Reg.* p. 293 estime que ce texte fait partie de la même loi que *CTh* VIII, 15, 8 (émis à Constantinople le 3 des ides de juillet 397, qu'il corrige en 3 des ides de juin car Arcadius n'est plus à Constantinople

78. De cupressis ex luco daphnensi uel perseis per aegyptum non excidendis uel uendendis

XI, 78, 1. IMPP. ARCADIVS ET HONORIVS AA. SILVANO COMITI RERVVM PRIVATARVM. Si quis Daphnensis luci in Syria uel persei in Aegypto arborem comparauerit, quinque libris auri nouerit se esse multandum : non minore dispendio et illo feriendo, qui uendere arbores ausus fuerit, quas non licet emptoribus comparare.

Date et destinataire : Silvanus n'est connu que par cette loi, qui date de 395-404 car, après cette date, Théodose II est normalement mentionné dans l'adresse. Comme on connaît les noms des comtes des biens privés en 401-405 (Studius et Nestorius), il faut la placer entre 395 et 400 : *PLRE* II, Silvanus 1 ; DELMAIRE, *Responsables*, p. 157-158.

1. Sur les cyprès du bois d'Apollon à Daphnè, près d'Antioche, cf. la loi suivante.

2. Le persea (*mimusops Schimperii*), originaire de Nubie, est un arbre à fruits qui était répandu en Égypte sous l'Ancien Empire. Considéré comme arbre de Thot et de la déesse Seshat, utilisé pour son bois noir dur dans un pays où le bois est rare, il a fini par disparaître d'Égypte et sa protection au v^e s. montre qu'il est déjà alors en voie de disparition. A cause de son caractère sacré, un récit légendaire en fit l'arbre sous lequel la sainte

en juillet) et *CJ* VII, 41, 2 (3 des ides de juin 403 qu'il ramène en 397 parce qu'il pense que Caesarius n'est plus préfet du prétoire en 403). La préfecture de Caesarius durant bien jusqu'en 403, on peut hésiter sur une datation en 397 (adoptée par Seeck) ou en 403 (adoptée par la *PLRE*).

78. Il ne faut pas couper ou vendre les cyprès du bois de Daphnè ou les persées d'Égypte

Interdiction de couper ou d'acheter les cyprès de Daphnè et les persées en Égypte **XI, 78, 1. LES EMPEREURS ARCADIVS ET HONORIVS AUGUSTES A SILVANUS COMTE DES BIENS PRIVÉS.** Si quelqu'un se procure un arbre du bois de Daphnè en Syrie ¹ ou un persea en Égypte ², qu'il sache qu'il devra être puni d'une amende de cinq livres d'or. De la même amende sera aussi frappé celui qui aura osé vendre ces arbres qu'il n'est pas permis aux acheteurs de se procurer.

famille reposa lors de la fuite en Égypte : U. WILCKEN, « Papyrus-Urkunden », *Archiv für Papyrusforschung* 1, 1901, p. 127 ; STEIER, « Persea », *RE* XIX¹, 1937, col. 940-944 et A. LUCAS, *Ancient Egyptian Materials and Industries*, Londres 1962¹, J. R. Harris (éd.), p. 445, avec références aux textes antiques ; V. DAUTZENBERG, *Die Gesetze des Codex Theodosianus und des Codex Justinianus für Ägypten im Spiegel der Papyri*, Cologne 1971, p. 163-165.

XI, 78, 2. IMPP. THEODOSIVS ET VALENTINIANVS AA. EVDXIO COMITI SACRARVM LARGITIONVM. Omnes iudices cuiuscumque dignitatis sciant posthac absque permissu magnitudinis tuae arborem ex Daphnensi luco Antiochenae ciuitatis praecidendi uel quolibet modo lapsas transferendi licentiam sibimet denegandam. (1) Sed nec alytarcha unam cupressum aliis plantandis excidere sibi licere contendat. Ac ne solacio antiquitus ei concesso priuari per omnia uideatur, pro eo, quod ei cupressum excidere denegatur, unam auri libram eum de priuatis nostris largitionibus accipere decernimus : quinque librarum auri condemnatione huius legis temeratore plectendo.

Date et destinataire : sur Flavius Eudoxius, voir *CJ* I, 8, 1.

1. Sur le bois de Daphnè, consacré à Apollon, cf. *CTh* X, 1, 12, n. 2 p. 229. La loi est adressée au comte des Largesses sacrées, alors que les deux autres lois sur ces arbres (*CTh* X, 1, 12 ; *CJ* XI, 78, 1) le sont au comte des biens privés. Les revenus des biens des cités étaient gérés par les Largesses sacrées mais les biens des temples ont été annexés à la *res priuata* et on peut se demander si Daphnè n'appartenait pas à l'origine en partie à la ville d'Antioche et en partie au temple d'Apollon : DELMAIRE, *Largesses*, p. 644, n. 4.

2. Des arbres peuvent tomber lors de tempêtes ou de séismes (PROCOPE, *BP* II, 14, 5 ; MALALAS, p. 421 B). LIBANIUS, *Or.* I, 225 et 262, s'insurge

**Interdiction
de couper les cyprès
de Daphnè**

XI, 78, 2. LES EMPEREURS THÉODOSE ET VALENTINIEN AUGUSTES À EUDOXIUS COMTE DES LARGESSES SACRÉES ¹. Tous les gouverneurs (*iudex*²) de quelque dignité doivent savoir que désormais il leur est interdit de couper un arbre au bois de Daphnè dans la cité d'Antioche sans l'autorisation de Ta Grandeur ou de transférer ceux qui sont tombés de manière quelconque ². (1) Même l'alytarque ne doit pas chercher à obtenir la permission de couper un cyprès en en plantant d'autres en échange ³. Et pour qu'il ne paraisse pas être privé totalement d'une faveur à lui concédée anciennement, en compensation de l'interdiction de couper un cyprès, Nous décrétons qu'il recevra une livre d'or de nos Largesses privées ⁴. Celui qui contrevient à cette loi sera puni d'une amende de cinq livres d'or.

contre un gouverneur impie (c'est-à-dire chrétien) qui a osé porter le fer sur les cyprès de Daphnè.

3. Sur l'alytarque, cf. *CTh* X, 1, 12, n. 1 p. 228. En 379, Théodose lui avait confirmé le droit de couper un cyprès de Daphnè à condition d'en planter d'autres en échange. L'interdiction de couper les cyprès reste en vigueur jusqu'au VI^e s. (PROCOPE, *BP* II, 14, 5).

4. Dans les codes, *largitiones priuatae* ne désigne pas la cassette privée de l'empereur mais la caisse de la *res priuata* : DELMAIRE, *Largesses*, p. 10-11.

Les Constitutions Sirmondiennes

INTRODUCTION

I. TRADITION MANUSCRITE ET HISTOIRE DES CONSTITUTIONS SIRMONDIENNES

C'est en 1631 que l'érudit jésuite Jacques Sirmond¹ publia, en marge d'une petite collection de documents conciliaires, les vingt et une constitutions, alors inédites², auxquelles son nom se trouve désormais accolé pour la postérité.

Traitant des droits, des statuts et des compétences de l'Église ou de ses représentants, ces textes étaient également contemporains des lois figurant au sein du *Code*

1. Pour la biographie de ce personnage et le détail de son travail d'édition cf. GALTIER, *Sirmond*, col. 2186-2193 et SOMMERVOGEL, *Compagnie de Jésus*, col. 1237-1260. D'autres références chez VESSEY, *Origins*, p. 184 n. 18.

2. Signalons que les trois premières des futures *Sirmondiennes* avaient déjà fait l'objet d'une publication, en 1566 puis 1586, dans les éditions successives du *Corpus iuris anteiustiniani* de Cujas (MOMMSEN, *Prolegomena*, p. CCCLXXX). Cujas, toutefois, ignorait tout de l'étendue réelle de la collection dont les trois textes étaient issus, son manuscrit de référence (identifié par MOMMSEN, *Prolegomena*, p. LXVII-LXVIII) ne contenant qu'une version tardive et extrêmement tronquée (réduite, en tout et pour tout, aux trois premiers textes isolés) de la collection que Sirmond allait, quant à lui, publier dans son intégralité quelques décennies plus tard. Sur ce point cf. MATTHEWS, *Laying down*, p. 124 n. 10, ainsi que CIMMA, *A proposito*, p. 359 et 361 s. Voir également *infra* le paragraphe intitulé *Les recensons « courtes » et la Collectio à sept textes*, et plus spécifiquement, au sein de celui-ci, notre n. 4 p. 437.

*Théodosien*¹, deux caractéristiques qui avaient porté Sirmond à les regrouper pour les éditer sous la forme d'une collection unique, portant le titre générique d'« annexe », de « complément » (*Appendix*²) au *Code Théodosien* – et plus spécifiquement au livre XVI du *Code*, dédié aux questions en rapport avec la religion.

La provenance des textes édités, toutefois, ne plaidait guère en faveur d'une telle association, ni d'une publication sous cette forme : parmi les vingt et une lois qui figuraient originellement au sein de l'*Appendix* sirmondien, les trois dernières étaient, en effet, issues de manuscrits épars³, alors que les dix-huit précédentes provenaient d'un seul et même codex lyonnais⁴, au sein duquel elles formaient déjà, avant même leur découverte par Sirmond, une collection cohérente, car presque entièrement numérotée d'un seul tenant⁵,

1. Dans chaque cas, en effet, la période chronologique couverte par les dates d'émission des textes s'étend entre les règnes de Constantin I et de Théodose II.

2. Le titre complet de l'ouvrage publié par Sirmond est le suivant : *Appendix Codicis Theodosiani Novis Constitutionibus cumulator. Cum epistolis aliquot veterum Conciliorum et Pontificum Romanorum nunc primum editis*, Paris, 1631.

3. Sur ce point, cf. SIRMOND, *Appendix*, p. 56 ; MAASSEN, *Geschichte*, p. 792 ; MOMMSEN, *Prolegomena*, p. CCCLXXX.

4. Complété, pour certains passages devenus illisibles, au moyen d'un apographe mieux conservé, un manuscrit du Puy aujourd'hui à Paris (*BnF*, lat. 1452).

5. A vrai dire, seules les *Sirm* 13 à 16 apparaissent numérotées dans le manuscrit lyonnais qu'utilisa Sirmond (sur ce point, cf. MOMMSEN, *Prolegomena*, p. CCCLXXVIII et *id.*, *Textus*, p. 917-920) ; toutefois, le fait que chacune de ces quatre constitutions porte, au sein de ce manuscrit, un numéro en adéquation parfaite avec sa position dans la collection (comprendons que la treizième constitution inscrite est correctement numérotée XIII *etc.*) nous autorise à supposer, sans grands risques d'erreur, que la collection de référence dont se servit Sirmond avait, elle-même, été copiée, d'un seul tenant (mais avec oubli de quelques numéros), à partir d'un manuscrit au sein duquel les seize premières lois de la collection (au moins) étaient numérotées ; sur ce point cf. MATTHEWS, *Laying down*, p. 124-125. Pour le

de dix huit ou dix neuf¹ constitutions. Du fait de cette configuration particulière et de l'intérêt que représentait, aux yeux des savants, la découverte d'une collection cohérente dont la tradition semblait manifestement contemporaine mais indépendante de celle du *Code Théodosien*, l'usage tendit peu à peu à faire éclater l'ensemble constitué par Sirmond au sein de son *Appendix*, réservant finalement à la collection réduite constituée par les dix-huit premiers textes, l'appellation de *Collection Sirmondienne*, et concentrant sur celle-ci l'essentiel des réflexions menées par les historiens et les philologues².

cas particulier des *Sirm* 17 et 18, cf. *infra* notre paragraphe intitulé *Existence antérieure d'une collection à seize textes* ; si nous ne pouvons démontrer de façon absolue (la numérotation des constitutions s'arrêtant à la *Sirm* 16) que ces deux lois étaient déjà présentes, à la suite des seize autres, dans le manuscrit qui servit de source pour l'inscription des futures *Sirmondiennes* au sein du codex lyonnais qu'utilisa Sirmond (ni *a fortiori* qu'elles étaient, au sein de ce manuscrit « source », précédées des numéros 17 et 18) au moins savons-nous que toutes les *Sirmondiennes* (comprendons : les constitutions 1 à 18) ont bel et bien été copiées au sein du codex lyonnais, d'un seul tenant et par une seule main (cf. VESSEY, *Origins*, p. 182 et 192-193) ; particularité qui nous permet de tenir pour acquis que les *Sirm* 17 et 18 ont, au *plus tard* à partir de leur inscription dans ce codex, fait partie intégrante d'un ensemble de dix-huit textes véritablement considéré comme un tout cohérent par le copiste qui avait décidé de les faire figurer là.

1. Un doute réel subsiste, en effet, quant au nombre de textes que comprenait la version originelle de la *collectio* recopiée et éditée par Sirmond : la page finale du manuscrit lyonnais utilisé par l'érudit jésuite étant manquante, le fait que le texte de la *Sirm* 18 s'interrompt, avant son terme, au bas de la dernière page conservée, pousse à envisager – sans aucune certitude toutefois – la possibilité que la *collectio* ait pu, antérieurement à sa découverte par Sirmond, contenir une dix-neuvième constitution (nécessairement très courte, toutefois, dans cette configuration). Sur ce point, les éléments de la discussion se trouvent chez VESSEY, *Origins*, p. 182 n. 11.

2. Par voie de conséquence, les constitutions 19 à 21 de l'*Appendix* originel se trouvèrent donc, peu à peu, écartées des discussions consacrées à la fameuse collection dite « de Sirmond ». Sur le contenu et l'intérêt de ces trois lois, cf. néanmoins GAUDEMET, *Théodosien (Code)*, c. 1229, et VESSEY, *Origins*, p. 181.

1. Le *Codex Lugdunensis* et la *Collection Sirmondienne*

a. Histoire du *Codex Lugdunensis*, de Sirmond à nos jours

Comme nous le signalions précédemment, les dix-huit premières constitutions inscrites dans l'*Appendix* de Sirmond sont issues d'un seul et même manuscrit lyonnais (*Codex Lugdunensis Ecclesiae*¹). De celui-ci, les travaux menés par C.H. Turner² permettent de retracer, avec une grande précision, l'histoire et le parcours, depuis le moment de son utilisation par Sirmond, jusqu'à son éclatement et à son entrée, sous forme de deux volumes séparés, dans les bibliothèques de Saint-Petersbourg et de Berlin où ses fragments sont aujourd'hui conservés³.

Emprunté par Sirmond à la bibliothèque du Chapitre Cathédrale de Lyon, le manuscrit ne fut jamais restitué et intégra, à Paris, la collection du Collège de Clermont (où Sirmond s'était établi en 1608, à son retour de Rome). Lorsqu'en 1764 le collège fut fermé et sa collection dispersée, le manuscrit original avait été divisé en trois parties (numérotées 563, 564 et 569 dans le catalogue de la bibliothèque du Collège de Clermont). De celles-ci, les deux premières furent acquises, d'abord par l'Abbaye bénédictine de Saint Germain des Prés puis, à l'occasion d'un achat massif, par le bibliophile russe P. Dubrovsky, lequel en fit, plus tard, don à la bibliothèque impériale de Saint-Petersbourg⁴.

1. Cf. SIRMOND, *Appendix*, p. 56.

2. Cf. TURNER, *Chapters*, p. 435-441.

3. Le paragraphe qui suit résume, sous une forme extrêmement succincte, les travaux de Turner, *Chapters*. Un résumé plus étendu et complété, sur certains points, d'éléments neufs, se trouve chez VESSEY, *Origins*, p. 184-188. Voir également les quelques éléments donnés par MOMMSEN, *Prolegomena*, p. CCCLXXVIII.

4. À l'heure actuelle, les deux parties du manuscrit original achetées par Dubrovsky ont été regroupées sous une cote unique : *Saltykov Schedrin Public Library, F.v.11.3*.

Quant à la troisième partie du *codex* originel (la plus importante pour notre propos, puisque c'est celle-ci qui contient les dix-huit *Sirmondiennes*), elle passa successivement entre les mains des collectionneurs G. Meermann, puis Th. Phillipps, avant d'être finalement rachetée, en 1887, par la Bibliothèque Royale de Berlin, afin d'alimenter les travaux des savants travaillant sur les *MGH*. Ce volume est désormais la propriété de la *Staatsbibliothek* de Berlin (cote *Berol. Lat. 83* ; ancien *Phillipps 1745*).

b. Époque de composition de la collection à dix-huit textes

Le manuscrit *Berol. Lat. 83*, de provenance bourguignonne selon l'idée commune¹, est généralement daté de la fin du VII^e, ou de la première moitié du VIII^e siècle², estimation qui nous fournit un *terminus ante quem* pour la composition de notre *Collectio Sirmondiana*.

A ce premier élément de datation, l'analyse de la séquence de textes conciliaires à la fin de laquelle ont été insérées les dix-huit *Sirmondiennes* permet d'apporter une correction importante : au sein du *Berol. Lat. 83* nos constitutions ont, en effet, été copiées, par une même main, directement à la suite des canons du concile de Mâcon I (581/583), comme si les textes de loi avaient, en quelque sorte, servi d'appui,

1. Sans doute le manuscrit était-il présent à Lyon dès le IX^e siècle, époque à laquelle son contenu fut utilisé, et annoté par le fameux diacre Florus (cf. LANDAU, *Findelkinder*, p. 40 n. 14 ; ZECHIEL-ECKES, *Florus*, p. 167-169 et 250, n. 9). Pour autant, l'origine lyonnaise du volume est loin d'être assurée (sur ce point, cf. VESSEY, *Origins*, p. 194).

2. Sur ce point, cf. HAENEL, *XVIII constitutiones*, c. 415-416 ; ROSE V., *Verzeichnis der lateinischen Handschriften der königlichen Bibliothek zu Berlin*, Berlin 1893, p. 167-191 ; MOMMSEN, *Prolegomena*, p. CCCLXXVIII ; LOWE E. A., *Codices Lugdunenses Antiquissimi*, Lyon 1924, p. 45.

de référence ou d'inspiration aux décisions conciliaires¹. Sans doute est-il raisonnable, par conséquent, de supposer que le copiste responsable de cette partie du manuscrit a extrait les canons de Mâcon et les dix-huit *Sirmondiennes* d'un même volume antérieur, dans lequel les secondes servaient de caution aux premiers². Or, fait remarquable, les canons du concile de Mâcon II (585), traitant, à une époque quasiment contemporaine, des mêmes thématiques que Mâcon I et s'inscrivant, eux aussi, dans la tendance qui consistait à user des textes de droit romain afin de traiter les problèmes de l'Église, n'ont pas été copiés dans le *Berol. Lat. 83*, alors même que celui-ci aurait constitué pour eux un réceptacle parfait. Au regard de l'aire géographique au sein de laquelle ce manuscrit fut produit, à savoir l'aire bourguignonne, zone où les canons de Mâcon I et II reçurent une certaine publicité et n'ont donc qu'une chance infime d'avoir fait l'objet d'une transmission partielle, ce fait singulier laisse à penser que la source utilisée par le copiste du *Berol. Lat. 83* ne contenait pas les canons de Mâcon II ; or, comment comprendre une telle absence, si ce n'est en supposant que cette source elle-même fut composée, précisément, pendant la période allant de Mâcon I à Mâcon II, ainsi donc que les canons de Mâcon I et les dix-huit *Sirmondiennes* copiés en son sein ? En vertu d'un tel rai-

1. C'est également ce que laissent à penser les phrases introduisant chacune des *Sirmondiennes* ; ainsi, à titre d'exemple, pour la *Sirm 1* : *Exemplum legis de confirmando etiam inter minores aetates iudicio episcoporum et testimonium unius episcopi accepto ferri*.

2. La chose apparaît d'autant plus plausible que l'évêque Priscus de Lyon, connu pour avoir fortement encouragé l'utilisation des textes de la loi impériale au sein de son diocèse, présidait le concile de Mâcon I et a sans doute incité ses pairs à se pencher sur ces mêmes sources légales en vue d'améliorer – à son exemple – la direction du peuple de Dieu. Au demeurant, les canons de Mâcon I font explicitement référence aux lois impériales (*leges*) et précisément sur des points évoqués par les *Sirmondiennes* (relations entre juifs et chrétiens, audiences épiscopales etc.).

sonnement, il faudrait donc considérer que notre *Collectio Sirmondiana* à dix-huit textes existait et circulait d'ores et déjà à la fin du VI^e siècle¹.

c. Existence antérieure d'une collection à seize textes

Cela étant posé, nous pouvons aller encore plus loin et tenter de gagner quelques certitudes supplémentaires quant à l'histoire de la *collectio* : au sein du *Berol. Lat. 83*, les seize premières *Sirmondiennes* doivent, en effet, être distinguées des deux dernières, lesquelles appartiennent, selon toute vraisemblance, à un état final ou, à tout le moins, tardif et non initial du recueil. En d'autres termes, la *Collectio Sirmondiana* aurait d'abord comporté seize textes, avant de passer à dix-huit. De ce fait-là, nous pouvons être assurés : alors même que les deux derniers textes sont introduits, chacun, par une référence claire au titre théodosien I, 27 (*De episcopali definitione*) dont ils sont issus (la seconde référence portant, de surcroît, une allusion aux directives don-

1. Pour tout le raisonnement qui précède, cf. VESSEY, *The origins*, p. 193-198. Les conclusions de cette étude se trouvent, en outre, renforcées par la découverte que fit F. MAASSEN, *Geschichte*, p. 795 de la *Sirm 13* (malencontreusement notée XLIII à la suite d'une erreur de copiste, mais néanmoins numérotée ce qui, dans notre cas est l'essentiel, puisque ce fait prouve que le texte fut bien extrait de la *Collectio Sirmondiana* ; sur ce point cf. MOMMSEN, *Prolegomena*, p. CCCLXXVIII-CCCLXXX et *Id.*, *Textus*, p. 917, voir également MATTHEWS, *Laying down*, p. 122 n. 5 et VESSEY, *The origins*, p. 198 n. 58 avec une erreur sur la sirmondienne concernée), dans un ajout daté du début du VII^e siècle au *Ms. Lat. 12097* de la Bibliothèque Nationale de Paris (dont la tradition est totalement indépendante de celle du *Berol. Lat 83*) ; d'où Maassen déduisit, comme en anticipation des théories de M. Vessey, que la collection sirmondienne à dix-huit textes était en circulation dès le début du VII^e siècle, ou plus vraisemblablement dès la fin du VI^e. Notons toutefois qu'il existe une possibilité théorique pour que les *Sirm 17* et *18* aient été intégrées à la collection seulement au moment de leur inscription au sein du *Berol. Lat 83*. Sur ce point cf. *supra* n. 5 p. 430 ; voir également notre paragraphe intitulé *Existence antérieure d'une collection à seize textes*.

nées par Théodose II à ses compilateurs, afin que ceux-ci rangent les constitutions selon un ordre chronologique ¹), les seize textes précédents ont, pour leur part, été recopiés sans ajout d'aucune référence explicite au *Code Théodosien* (et ce alors même, nous y reviendrons, que certaines de ces seize lois sont en fait des variantes de lois théodosiennes qu'un copiste compétent, disposant du texte du *Code* n'aurait pu manquer de repérer et de signaler comme telles) et sans prise en compte de l'ordre chronologique ². Que conclure de ces éléments, sinon que les deux derniers textes sirmondiens constituent bel et bien un ajout tardif, réalisé par un copiste disposant d'un exemplaire du *Code Théodosien*, à une collection antérieurement constituée de

1. Les deux introductions figurant dans le *Berol. Lat. 83* sont les suivantes : *Sirm. 17* « *De Teodosiano sub titulo XXVII, de episcopali definitione* » ; *Sirm. 18* « *Item alia de Teodosiano sub titulo XXVII de episcopali definitione, et hoc validior, quia omnibus posterior* ». C'est en s'appuyant sur ces deux passages que les spécialistes du *Code* sont parvenus à reconstituer le titre I, 27 *De episcopali definitione* ; titre dont l'existence, le contenu comme la thématique étaient, jusqu'à la date de la publication de Sirmond, totalement inconnus, aucun manuscrit des cinq premiers livres théodosiens n'ayant pu être retrouvé. Sur ce dernier point, cf. MOMMSEN, *Prolegomena*, p. XXXVIII-XXXIX. Concernant les méthodes de travail appliquées par les éditeurs du *Code Théodosien* en vue de restituer les passages lacunaires et les titres manquants, cf. l'intéressante synthèse proposée par CROKE, *MommSEN*, p. 226-227 ; également MATTHEWS, *Laying down*, p. 86-120. Pour la question spécifique de la reconstitution du titre I, 27 à partir du *Berol. Lat. 83*, cf. MOMMSEN, *Textus*, p. 62-63. Précisons par ailleurs que, conformément à la requête de leur commanditaire (cf. *CTh* I, 1, 5 et 6), les compilateurs de Théodose II avaient pris grand soin, au sein de chacun des titres qu'ils créaient, de ranger les constitutions par ordre chronologique. De la sorte se trouvait mis en évidence, à la fin de chaque série de lois relatives à une thématique donnée, le texte le plus récent, celui dont les dispositions supplantaient, dans chaque cas, celles des législations antérieures.

2. Sur ce point, cf. HAENEL, *XVIII constitutiones*, col. 421-422 et MOMMSEN, *Prolegomena*, p. CCCLXXIII.

seize textes, appartenant, pour sa part, à une tradition totalement indépendante de celle du *Code* ¹.

Ce fait explique, en outre, pourquoi le présent volume se cantonne à une collection sirmondienne limitée à seize textes : utilisées par les éditeurs du *Code Théodosien* afin de reconstituer le titre I, 27 *De episcopali definitione*, longtemps perdu ², les *Sirm. 17* et *18* figurent, en fait, parmi nos traductions, sous la forme des *CTh* I, 27, 1 et I, 27, 2.

Quant à l'époque de création de la collection à seize textes, le manuscrit conservé à Berlin ne nous est d'aucun secours, si bien que nous devons nous contenter, à ce stade, de la certitude suivante : une collection à seize textes était en circulation avant celle à dix-huit textes, donc avant la fin du VI^e siècle ³.

2. Les recensions « courtes » et la *Collectio* à sept textes

Une dernière étape dans cette histoire ressort de l'analyse des recensions dites « courtes » de la *Collectio Sirmondiana*.

Il existe, en effet, trois manuscrits ⁴ au sein desquels nous ne trouvons recensées que les *Sirmondiennes* 1 à 7, constat

1. En ce sens, voir MATTHEWS, *Laying down*, p. 124-125 et CIMMA, *A proposito*, p. 362 ; VESSEY, *Origins*, p. 181-182 s'oppose, en revanche à cette interprétation.

2. Cf. *supra* n. 2 p. 436.

3. Sur ce point, voir également nos n. 5 p. 430 et 1 p. 436.

4. En voici la liste : *Berlin, Deutsche Staatsbibliothek Lat. 82* (= *Phillipps 1741*) + *Vatican, Bibliotheca Apostolica Reg. Lat. 1283* / *Paris, Bibliothèque Nationale Lat. 12445* / *Oxford, Bodleian Library Selden B. 16*. Ces manuscrits sont décrits chez MOMMSEN, *Prolegomena*, p. VI (les manuscrits concernés étant Y, D et O) et CCCLXXIX. Nous laissons ici de côté le manuscrit *Ivrea, Biblioteca Capitolare 35* (= E chez MommSEN), et son apographe (noté *E chez MommSEN) qui présentent uniquement les constitutions 1 à 3, mais sont en fait des versions tronquées d'Y, D et O, et n'enregistrent donc, en aucune manière, la trace d'un état antérieur, limité à trois textes seulement, de la collection. Notons toutefois que c'est à partir de E que Cujas, en 1566, donna son édition des futures *Sirm. 1* à 3 (sur ce point, cf. *supra* n. 2 p. 429).

qui pose le problème suivant : devons-nous considérer que ces « recensions courtes », ne sont que des versions tardivement abrégées de la collection à seize textes (hypothèse en faveur de laquelle plaide l'âge même des manuscrits en question, qui sont tous de composition plus récente que le *Berol. Lat. 83*¹), ou pouvons-nous supposer, au contraire, que l'existence de ces manuscrits constitue la preuve qu'une collection à sept textes a circulé un temps, avant même la constitution des versions à seize puis dix-huit textes ?

Sur ce point, une réflexion récente de J. Matthews² a permis de gagner les certitudes qui, jusqu'à présent, faisaient défaut³. Au sein des manuscrits issus des deux familles – à savoir, les recensions courtes que nous venons d'évoquer, et la recension longue que constitue le *Berol. Lat. 83* – la *Sirm 7* est, en effet, toujours copiée sans sa partie finale (protocole), détail qui ne peut se comprendre et s'expliquer qu'en considérant que la version la plus ancienne de la *Collection Sirmondienne* ne regroupait, en fait, que sept textes et qu'inscrite à la fin d'un manuscrit constituant une source commune, à la fois pour les recensions courtes et la recension longue, celle-ci fut, par suite d'une dégradation du manuscrit en question, amputée du protocole de sa dernière constitution⁴.

Au final, il s'avère donc bel et bien que la *Collectio Sirmondiana* telle que nous la connaissons aujourd'hui est

1. Les estimations de MOMMSEN, *Prolegomena*, p. CCCLXXIX pour la datation de ces manuscrits, vont, en effet, du IX^e siècle (D) au XII^e (O).

2. Cf. MATTHEWS, *Laying down*, p. 125-127.

3. À titre d'exemple, cf. VESSEY, *The origins*, p. 182-183.

4. Si la collection inscrite dans le manuscrit constituant la source commune des recensions longues et courtes avait été constituée de seize textes, on peinerait grandement à comprendre comment les copistes tardifs auraient pu, après la perte du protocole final de *Sirm 7* et des *Sirm 8* à 16, retrouver les constitutions en question mais non le protocole final de *Sirm 7*, toujours manquant aujourd'hui dans nos éditions des *Constitutions* de Sirmond.

le résultat d'un processus d'enrichissement progressif, lequel fit passer notre *Collectio*, depuis l'époque de sa création initiale jusqu'au début du VII^e siècle, de sept à seize puis, finalement, à dix-huit textes¹.

Reste toutefois, afin de compléter cet historique, à déterminer à quelle époque la *Collectio* vit le jour sous sa forme initiale.

3. Époque d'apparition de la compilation sous sa forme initiale

Concernant les lieux et date de création de la compilation dans sa version initiale, l'approche la plus précise, la plus récente et la mieux argumentée est due à P. Landau². Selon lui, les *Constitutiones Sirmondianae* auraient été, à l'origine, un recueil constitué dans les milieux cléricaux gaulois, durant la première moitié du V^e siècle, peu de temps sans doute après la parution du *Code Théodosien* lui-même, afin de garder une trace d'un certain nombre de textes de lois qui, pour n'avoir pas été intégrés au sein du *Code*, ou y avoir, dans certains cas, été intégrés sous une forme lacunaire (comprenons : extrêmement amendée par les compilateurs), risquaient d'être oubliés (totalement, ou du moins sous leur forme initiale), en dépit de l'importance certaine qu'ils revêtaient aux yeux du clergé. Puisant dans ce recueil, les juristes ecclésiastiques du V^e siècle auraient ainsi, en plusieurs occasions et sur des questions touchant au champ de compétence de l'Église, complété ou corrigé, grâce aux lois

1. Aucun élément concret, ni même aucun indice paléographique susceptible de donner à penser que la *Collectio* passa par des états intermédiaires aux trois mentionnés (soit sept, seize puis dix-huit textes) n'ayant été découvert, nous avons préféré nous en tenir aux quelques données assurées dont nous disposions. L'hypothèse d'étapes intermédiaires, et notamment d'un état initial à moins de sept textes, ne saurait, toutefois, être entièrement écartée *a priori*.

2. Voir LANDAU, *Findelkinder*, p. 37-45.

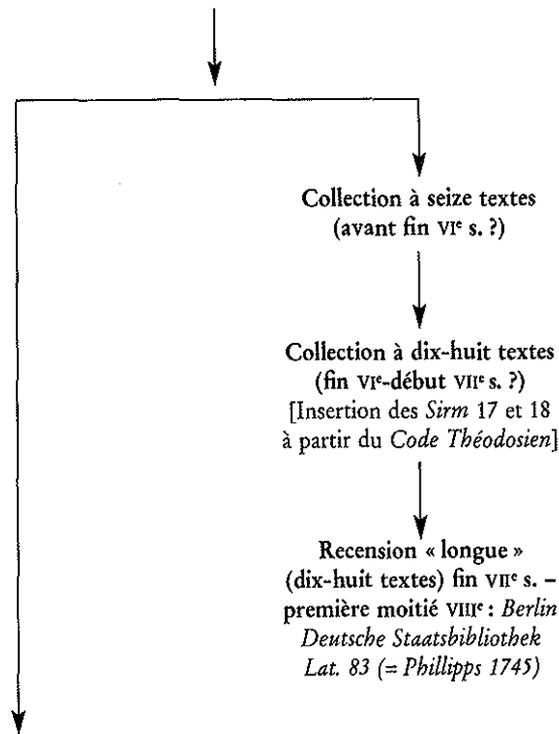
d'origine – non amendées – ou, mieux encore, grâce à des textes entièrement rejetés par les compilateurs de Théodose II, les dispositions souvent laconiques, incomplètes ou trop sèches transmises par le *Code Théodosien*. A l'appui de cette hypothèse, P. Landau met en avant l'exemple du canon 9 du Concile de Vaison (442), lequel, tout en s'appuyant largement sur les lois contenues au titre *De expositis* (titre V, 9) du *Code* pour régler la question des enfants et des esclaves qui, abandonnés par leur maître, étaient recueillis par un tiers, stipule néanmoins que ceux-ci peuvent être rendus à leur ancien propriétaire (si du moins celui-ci les réclame) en échange d'une somme d'argent, disposition clairement extraite de *Sirm* 5 et totalement absente, en revanche, du titre V, 9 du *Code*, lequel exclut, précisément, de telles procédures de restitution.

A en croire cette hypothèse, les *Constitutions Sirmondiennes* auraient donc commencé leur carrière dans la première moitié du *v*^e siècle, peu de temps après la publication du *Code*, et même, pour ainsi dire, en réaction à celle-ci ; théorie qui nous permet de compléter et de corriger, sur un point important, l'hypothèse traditionnelle émise par Th. Mommsen, puis relayée par une majorité des grands spécialistes de droit romain jusqu'à ce jour¹, laquelle situe au *v*^e siècle également, mais avant la publication du *Code*, les origines de notre *Collectio*.

1. Cf. MOMMSEN, *Prolegomena*, p. CCCLXXVIII voir également, *inter alios* : DEMOUGEOT, *Sur les lois*, p. 410 ; GAUDEMET, *Théodosien*, col. 1229-1230 ; KRÜGER, *Geschichte*, p. 333-334 ; WENGER, *Quellen*, p. 542 ; d'autres références encore chez VESSEY, *The origins*, p. 179 n. 4. L'argument avancé pour justifier l'hypothèse d'une collection antérieure au *Code* lui-même tient au fait que certaines *Sirmondiennes* apparaissent, morcelées et retravaillées, au sein du *Code Théodosien* ; preuve selon Mommsen que les compilateurs ont eu accès à une collection formée des seize futures *Sirmondiennes* (collection qui, par conséquent, aurait préexisté à l'entreprise de codification). Nous verrons plus tard que l'articulation entre *Constitutions Sirmondiennes* et lois théodosiennes s'explique, en fait, d'une manière très différente.

Le *stemma* ci-dessous reprend l'essentiel des certitudes et des hypothèses qui viennent d'être présentées :

Création initiale de la collection (sept textes ?)
première moitié du *v*^e s. (peu après 438 ?)



Recensions « courtes » (sept textes) IX^e-XII^e s. : Berlin, *Deutsche Staatsbibliothek Lat. 82* (= Phillipps 1741) + Vatican, *Biblioteca Apostolica Reg. Lat. 1283* / Paris, *Bibliothèque Nationale Lat. 12445* / Oxford, *Bodleian Library Selden B. 16* et, dans une moindre mesure : Ivrea, *Biblioteca Capitolare 35* (trois textes)

II. AUTHENTICITÉ DES TEXTES SIRMONDIENS

Les *Constitutions Sirmondiennes* comptent parmi les sources les plus controversées de l'histoire du droit romain tardif, et ce pour la raison majeure que leur authenticité a, dès l'origine (soit dès la publication de l'*Appendix* sirmondien), été mise en doute. A l'issue de quatre siècles de débats et de querelles, les démonstrations produites par les tenants de la thèse de l'authenticité semblent toutefois l'emporter désormais sur les arguments de leurs adversaires.

1. La veine hypercritique, de J. Godefroy à E. Magnou-Nortier

Publiée en 1631 la collection de Sirmond attira très tôt l'attention de l'illustre juriste Jacques Godefroy¹, lequel formula, dès 1665, dans le commentaire accompagnant son édition du *Code Théodosien*², l'hypothèse que la compilation n'était en fait que l'œuvre d'un faussaire médiéval qui avait tenté de justifier, au moyen de lois théodosiennes modifiées ou de textes créés de toutes pièces (mais à l'imitation, néanmoins, de ceux du *Code*), certains des abus auxquels se laissait aller le clergé de son temps³.

1. Sur ce fameux personnage, juriste, historien et diplomate, cf. BORGEAUD C. - MARTIN P. E., *Histoire de l'Université de Genève. Tome 1 : L'académie de Calvin (1559 - 1798)*, Genève 1900, p. 368-379.

2. J. GODEFROY, *Codex Theodosianus cum perpetuis commentariis*, Lyon, 1665 (éd. A. Marville), nouvelle édition Leipzig 1736-1745 (éd. J.D. Ritter). C'est l'édition Ritter qui a servi de référence pour les renvois figurant dans les notes suivantes.

3. GODEFROY, *Codex Theodosianus*, VI, p. 340-345, 347-348, 349-350.

A l'appui de son hypothèse, le savant genevois avançait des arguments de trois sortes¹. Premier point, les *Sirmondiennes* étaient, selon lui, rédigées dans une langue « barbare », grêlée de solécismes et définitivement incompatible, à ce titre, avec le style, plus épuré, des lois théodosiennes². Second élément, plusieurs textes sirmondien présentait un contenu très proche des lois théodosiennes, mais avec, toutefois, des nuances importantes de forme, et parfois de fond, qui laissaient à penser qu'un faussaire, après avoir démembré certains textes issus du *Code*, avait ensuite accolé les morceaux obtenus avec des passages de son cru, afin de produire des faux d'excellente qualité³. Enfin, ajoutait encore Godefroy, plusieurs *Sirmondiennes* (et tout particulièrement la première, autorisant les évêques à intervenir *inter nolentes* dans les querelles au civil entre laïcs) reconnaissaient au clergé des privilèges trop exorbitants pour avoir pu être concédés, en l'état, par les premiers empereurs chrétiens.

Dès 1690, certains de ces arguments se trouvèrent battus en brèche par I. Le Gendre, lequel, concentrant ses investigations sur la fameuse *Sirm* 1, démontra que le style de cette constitution de Constantin ne présentait guère de diffé-

1. Selon les dires de Godefroy lui-même (*Codex Theodosianus*, VI, p. 341), une section entière de ses *Prolegomena* était consacrée aux *Constitutions Sirmondiennes*; cette partie de son commentaire ne nous ayant, toutefois, pas été transmise, nous avons tenté de reconstituer l'argumentaire critique du savant genevois à partir de son commentaire des trois premières *Sirmondiennes* (dans le même sens, voir également CIMMA, *A proposito*, p. 364-367).

2. Cf. GODEFROY, *Codex Theodosianus*, VI, p. 343-344.

3. Il s'agit là d'une hypothèse que Godefroy développa tout au long de son ouvrage, ressassant inlassablement ses certitudes dès lors qu'il croyait reconnaître, au sein d'une loi qu'il commentait, certaines similitudes avec l'une ou l'autre *Sirmondienne*.

rences, dans le détail, avec celui de la majeure partie des constitutions émises par cet empereur¹.

Par la suite, la découverte, en 1823, puis 1824, de deux textes théodosiens jusqu'alors inconnus, vint apporter une explication satisfaisante aux similitudes et aux variantes dont Godefroy avait constaté l'existence entre certains textes théodosiens et sirmondiens. Émises par Théodose II, les *CTh* I, 1, 5 et I, 1, 6 contenaient, en effet, les directives adressées aux compilateurs du *Code*, par le biais desquelles ceux-ci avaient reçu l'autorisation de découper les lois à leur disposition, d'en retirer les passages superflus et d'en modifier les phrases ambiguës². Autant de dispositions qui permettaient de comprendre que les dix *Sirmondiennes*³ représentant – dans un style plus chargé et plus « barbare » –

1. Cf. LE GENDRE, *Episcopale iudicium*, p. 355-356. De nouveaux éléments d'explication concernant la langue « barbare » et le style « ecclésiastique » à l'excès de certaines constitutions sont, en outre, apportés par VOLTERRA, *Quelques remarques*, p. 325-326 et *id.*, *Il problema*, p. 151-152.

2. Sur la découverte de ces deux textes perdus, cf. MOSCATI, *Codice Teodosiano*, p. 151-153. Concernant les consignes de travail données aux compilateurs, le passage essentiel se trouve en *CTh* I, 1, 6 : « *Ac si quarum in plura sit divisa capita, unumquodque eorum, diu[er]sum a ceteris apto subiciatur titulo et circumcisis ex qua[que] constitutione ad vim sanctionis non pertinentibus solum in[s] relinquatur. Quod ut brevitate constrictum claritate luc[e]at, adgressuris hoc opus et demendi supervacanea verba et a[di]sciendi necessaria et demutandi ambigua et emendandi incongrua tribuimus potestatem, scilicet ut his modis unaquaque illustrata constitutio e[mineat]* ». « Et si l'une d'entre elles [des lois que les compilateurs doivent insérer dans le Code] devait être divisée en chapitres, chacun d'entre eux sera placé, à part des autres, sous un titre approprié. Et, une fois supprimés de chaque constitution les éléments qui ne regardent pas la teneur même de la mesure, le droit seul sera conservé. En outre, de façon à faire clairement apparaître ce qui a ainsi été concentré, nous accordons à ceux qui vont entreprendre ce travail, le pouvoir de retrancher les mots superflus, d'ajouter ceux qui sont nécessaires, de changer ceux qui sont ambigus, et de rectifier ceux qui sont incongrus, afin, évidemment, que par ces procédés, chaque constitution en ressorte clarifiée ».

3. Il s'agit des *Sirm* 2, 4, 6, 9, 10, 11, 12, 14, 15 et 16.

quelques similitudes de contenu avec les textes théodosiens n'étaient pas, en fait, le résultat d'un travail de faussaire, mais bien plutôt l'ultime trace conservée de l'état initial des textes de loi, tels que ceux-ci se présentaient avant leur modification, puis leur insertion dans le *Code*¹.

Quant à la question des privilèges cléricaux enregistrés par les *Sirmondiennes*, privilèges si exorbitants aux yeux du calviniste J. Godefroy qu'ils l'avaient amené à remettre en cause l'authenticité de la collection contenant de telles lois, G. Haenel démontra, en 1844, que la majeure partie des *Sirmondiennes*, correctement relues et remises en perspective, n'ajoutaient strictement rien, dans les faits, aux privilèges cléricaux fixés par le *Code Théodosien*². Par là même, l'hypothèse qui faisait de la collection l'œuvre d'un faussaire médiéval perdait grandement de sa crédibilité, l'improbable personnage imaginé par Godefroy se trouvant privé de tout mobile sérieux à l'origine de ses actes.

En conséquence de ces réfutations successives, la plupart des spécialistes, tant du droit romain³ que de sa réception

1. Pour un exemple de comparaison systématique entre un texte sirmondien et son équivalent théodosien, et afin de mesurer l'ampleur du travail d'édition réalisé par les compilateurs sur la base des lois qu'ils avaient à leur disposition, cf. *infra* le paragraphe intitulé *Les dix Sirmondiennes ayant un ou plusieurs relatifs au sein du Code*.

2. Cf. HAENEL, *XVIII constitutiones*, col. 431-432. Seule la *Sirm* 1, résolument et définitivement opposée aux lois du titre *CTh* I, 27 et à l'orientation *inter volentes* que celles-ci prônent en matière d'audience épiscopale, semble, à ce stade, résister à l'analyse et aux démonstrations de G. Haenel. Cela étant posé, nous pensons être en mesure d'apporter une explication satisfaisante à la présence de cette constitution au sein de la collection de Sirmond : cf. *infra* le paragraphe intitulé *Apport des six Sirmondiennes absentes du sein du Code Théodosien*.

3. Cf. *inter alios* et selon l'ordre chronologique des publications : KRÜGER, *Geschichte*, p. 333 ; WENGER, *Quellen*, p. 542 ; ARANGO-RUIZ, *Storia*, p. 359 ; IGLESIAS, *Derecho romano*, p. 62 ; GAUDEMET, *La première mesure*, p. 129-147.

médiévale¹, s'accordèrent tour à tour, depuis la fin du XIX^e siècle, à considérer comme authentiques les textes contenus dans la collection de Sirmond. Toutefois, une veine polémique et hypercritique perdura en marge de la tendance générale, reprenant et enrichissant, à échéances régulières, les arguments de Godefroy². Derniers avatars en date de ce courant de pensée, les récents travaux d'E. Magnou-Nortier ajoutent aux éléments traditionnels, hérités du savant genevois (style « médiéval » et privilèges exorbitants reconnus au clergé), une intéressante approche contextuelle, faisant du recueil sirmondien l'œuvre d'un faussaire lyonnais, lequel aurait œuvré peu après le principat de Charles Martel, afin de rétablir la position de l'épiscopat local, mise à mal par le vainqueur de Poitiers³. Dans le détail, aucun élément décisif ne vient toutefois soutenir cette approche, le seul fait de constater que le contexte lyonnais de la première moitié du VIII^e siècle se prête à la fabrication frauduleuse d'une collection comme les *Sirmondiennes* ne suffisant, en aucun cas, à déterminer que le recueil fut produit en cet endroit et à cette date, encore moins à affirmer qu'il est l'œuvre d'un faussaire⁴.

1. Cf. notamment FALCHI, *Fragmenta*, p. 114.

2. On pense notamment à SAVAGNONE, *Fonti apocrife*, p. 233-235 ou encore à CUENA BOY, *Episcopalis audientia*, p. 48-84.

3. Initialement et succinctement évoqués au terme de son introduction à la traduction du livre XVI du *Code Théodosien* (MAGNOU-NORTIER, *Livre XVI*), les arguments de Mme Magnou-Nortier ont été repris et développés dans un article paru en janvier 2003 (MAGNOU-NORTIER, *Sur l'origine*, p. 279-303).

4. Quantité d'autres contextes locaux pourraient, en effet, permettre, pour des époques très diverses, de rendre compte soit de la falsification de textes théodosiens, soit de la fabrication du recueil sirmondien à partir de textes authentiques. Sur ce point, aucun argument contextuel ne saurait donc être considéré comme décisif. Pour ces questions, et pour une réfutation de l'ensemble des arguments avancés par E. Magnou-Nortier (en particulier ceux portant sur les « anomalies », « bizarreries » et autres « anachronismes » que cette savante a cru discerner au sein des *Sirmondiennes*) cf. HUCK, *Encore à propos*, p. 181-196.

A ce stade, il apparaît donc clairement que les arguments – anciens ou plus récents – invoqués par les tenants de la thèse de la falsification se laissent réduire un à un. A l'inverse, plusieurs des éléments produits par les partisans de la thèse de l'authenticité nous semblent proprement irréfutables.

2. Éléments de preuve à l'appui de la thèse de l'authenticité

Les principaux éléments de preuve pouvant être produits à l'appui de la thèse de l'authenticité relèvent de deux ensembles bien distincts. Une première partie d'entre eux découle des comparaisons qui furent menées sur la forme des textes sirmondien et théodosien ; comparaisons qui tendent, dans leur immense majorité, à confirmer que les rapports liant entre eux les textes sirmondien et théodosien répondent bel et bien aux schémas mis en place par les constitutions *CTh* 1, 1, 5 et 1, 1, 6¹. Quant à la seconde série d'arguments que nous évoquerons, ceux-ci ont pour point commun d'insister sur les compétences proprement hors normes (pour ne pas dire franchement surhumaines !) dont aurait dû disposer un éventuel faussaire, afin d'être en mesure de produire, au début du Moyen Âge, des faux aussi parfaits que les textes de SIRMOND.

a. La forme des textes théodosiens et sirmondien

De la comparaison entre textes sirmondien et théodosien ressort une différence majeure sur le plan de la forme, à savoir : la présence, au sein des premiers, de longues phrases verbeuses, exposant les considérants et les modalités de publication de chaque loi, alors même que les passages de ce type sont totalement absents des seconds. De cet

1. Sur ce point, cf. *supra* le paragraphe intitulé *La veine hypercritique*, de J. Godefroy à E. Magnou-Nortier, et la n. 1 p. 445.

aspect, Godefroy rendait compte en invoquant le souci de crédibilité et la volonté de bien faire du faussaire qu'il avait imaginé : selon lui, ce personnage aurait, en effet, ajouté aux textes qu'il créait, des introductions et des souscriptions contenant de faux considérants et de fausses modalités de publication, dans le but de donner davantage de crédibilité à ses contrefaçons¹. Le raisonnement du savant genevois, toutefois, ne tient pas sur ce point : quelle piètre manœuvre, en effet, de la part d'un faussaire censé objectivement travailler « à la manière » du *Code Théodosien* – afin de faire passer ses faux pour des lois contemporaines de celles du *Code* –, que d'ajouter aux textes falsifiés des passages que les compilateurs, sur ordre de Théodose II lui-même, avaient systématiquement pris soin de faire disparaître ! C'était là, assurément, se donner beaucoup de mal pour parvenir à un résultat potentiellement contre-productif, dans la mesure où ces introductions et ces souscriptions risquaient (du fait de leur caractère exceptionnel) d'attirer les soupçons sur des textes que leur auteur voulait faire passer pour authentiques. De pareil point de vue, la seule hypothèse plausible consiste donc à admettre que les *Sirmondiennes* nous ont transmis la forme originelle des constitutions, antérieurement à leur insertion au sein du *Code* (laquelle se fit, ensuite, sous une forme modifiée et largement simplifiée)².

1. GODEFROY, *Codex Theodosianus*, VI, p. 341.

2. Sur ce point, cf. HUCK, *Encore à propos*, p. 192-193, avec une mise en parallèle de *Sirm* 2 et du texte théodosien qui lui correspond (soit *CTh* XVI, 2, 35), laquelle montre que l'improbable faussaire, s'il avait existé, aurait, dans ce cas précis, ajouté des considérants et des directives de publication à la loi théodosienne, sans toutefois modifier sa norme opératoire elle-même ! Convenons qu'il se serait agi là d'une manière de procéder extrêmement surprenante, voire proprement incompréhensible, en ce sens que l'on peine à entrevoir un mobile justifiant pareille démarche. Cf. également *infra*, dans le même sens, le paragraphe intitulé *Les dix Sirmondiennes ayant un ou plusieurs relatifs au sein du Code*.

Au-delà de ce premier constat, la présence de considérants et de modalités de publication au sein des textes sirmondiens soulève une question encore plus décisive : par quel miracle un faussaire œuvrant, durant la première moitié du VIII^e siècle (époque de production du manuscrit *Berol. Lat.* 83), sur la base exclusive des textes épurés transmis par les *Codes Théodosien* et *Justinien*, aurait-il pu avoir vent du fait que les lois qu'il avait sous les yeux étaient plus longues et plus complexes à l'origine ? Sur ce point, il nous faudrait, en fait, admettre que le faussaire postulé par Godefroy avait près de mille ans d'avance sur son temps¹, et connaissait, sur la forme originelle des textes de loi de l'Antiquité tardive, quantité d'éléments décisifs que Godefroy lui-même ignorait et que l'ensemble de la communauté savante ne découvrit, quant à elle, qu'en 1824, au moment de la publication des *CTh* I, 1, 5 et I, 1, 6². Sans doute la chose est-elle peu probable ! De surcroît, d'autres éléments, plus décisifs encore, viennent corroborer ce raisonnement.

b. Un faussaire en avance de mille ans sur son temps

En plus de connaître dans le détail la forme originelle des textes de lois, le faussaire des *Sirmondiennes* aurait dû s'appuyer, afin de réaliser son recueil, sur une maîtrise parfaite des techniques de diffusion et de publication des lois dans l'Antiquité tardive, compétence qui aurait impliqué, une fois encore, près de mille ans d'avance sur les connaissances de son époque.

1. Le premier à souligner le niveau de compétence proprement anachronique qu'aurait requis, à l'époque médiévale, la fabrication de faux aussi parfaits que les *Sirmondiennes* fut HAENEL, *XVIII constitutiones*, col. 431-432.

2. Sur ce point, cf. *supra* § 1.

Sur ce point, un travail, publié en 1969 par J. Gaudemet¹, permet de prendre la mesure des compétences exceptionnelles dont aurait dû disposer notre improbable faussaire. Menant la comparaison entre la *Sirm* 6 et les cinq textes que le *Code Théodosien* attribue conjointement à Théodose Auguste, et à Valentinien César², soit six textes issus d'une même loi de départ³, mais présentant, néanmoins de nombreuses variantes de date, de destinataire et de contenu, J. Gaudemet, le premier, démontra que ces variantes, longtemps inexplicables, découlaient en fait d'une spécificité inhérente aux techniques de diffusion et de publication de la chancellerie impériale, laquelle avait parfois envoyé aux fonctionnaires, dispersés à travers l'Empire, des versions différentes, adaptées aux destinataires et aux contextes locaux, de certaines dispositions légales⁴. Dans le cas du dossier analysé, les variantes de forme, de date et de contenu s'expliquaient par le fait que le copiste des *Sirmondiennes* avait eu entre les mains une version de la loi de Théodose et Valentinien destinée au préfet du prétoire des Gaules,

1. Cf. GAUDEMET, *La première mesure*, p. 129-147.

2. À savoir les *CTh* XVI, 2, 46 ; XVI, 2, 47 ; XVI, 5, 62 ; XVI, 5, 63 et XVI, 5, 64.

3. Insérée dans le *Code* sous forme de bribes, mais intégralement transmise par le recueil sirmondien.

4. Voici un seul exemple, choisi parmi tous ceux que J. Gaudemet évoque dans son article : si Amatus, préfet du prétoire des Gaules (destinataire de la *Sirm* 6) et Bassus, *comes rerum privatarum*, (destinataire des *CTh* XVI, 2, 47 et XVI, 5, 64) se voient invités à chasser les hérétiques de « diverses villes » (*ab ipso aspectu urbium diversarum exterminari*), c'est en toute bonne logique que l'on demande au préfet de la Ville, Faustus, destinataire de *CTh* XVI, 5, 62, de les expulser simplement de Rome (*ab ipso aspectu urbis Romae exterminari*). Un autre exemple de cette sorte d'envoi parallèle d'une même disposition est fourni par *CTh* XV, 1, 27 et XV, 1, 28, lesquelles furent envoyées le même jour, l'une au préfet de Rome, l'autre au préfet du prétoire d'Illyrie et d'Italie (cf. GAUDEMET, *Première mesure*, p. 146 n. 65). Sur ce même point, cf. *infra* le commentaire de *Sirm* 6, ainsi que MATTHEWS, *Laying down*, p. 155-160.

alors que les compilateurs théodosiens avaient, pour leur part, appuyé leur travail de découpage et de remaniement sur les versions du texte envoyées à Bassus, comte des biens privés (*CTh* XVI, 2, 47 et XVI, 5, 64) et à Faustus, préfet de la Ville (*CTh* XVI, 5, 62), ainsi que sur un résumé de cette même loi, adressé à Georgius, proconsul d'Afrique (*CTh*, XVI, 2, 46 et XVI, 5, 63). Sans doute est-il difficile de croire, au regard de la complexité même d'un tel dossier, qu'un faussaire du VIII^e siècle, anticipant de plus de mille ans les conclusions de J. Gaudemet, aurait pu être assez talentueux pour avoir l'idée d'adresser sa *Sirm* 6 au préfet des Gaules, et assez bien renseigné, par ailleurs, pour adapter, sans la moindre erreur ni fausse note, le contenu des constitutions théodosiennes qui lui servaient de modèle à la situation religieuse de la Gaule dans les premières décennies du V^e siècle !

Mais les compétences de l'improbable faussaire postulé par les détracteurs de la collection de Sirmond ne s'arrêtent pas là. Reconnaître l'existence d'un tel personnage revient, en effet, à admettre que celui-ci s'est montré capable également – toujours dans les premières décennies du VIII^e siècle – de réaliser ni plus ni moins que l'équivalent des travaux extrêmement pointus qu'O. Seeck mena, à la fin du XIX^e et au début du XX^e siècle, sur les datations erronées et les souscriptions tronquées des textes du *Code*¹. Voici ce qu'il en est : les souscriptions de plusieurs des dix *Sirmondiennes* qui ont leur équivalent au sein du *Code* donnent, pour l'émission et la publication de certaines lois, des dates rigoureusement exactes (ou, à tout le moins, compatibles avec les données chronologiques ou prosopographiques dont nous disposons par ailleurs), et ce alors même que les textes théodosiens censés avoir servi de modèle au faussaire pour la réalisation des *Sirmondiennes* en question, donnent, pour leur

1. Cf. SEECK, *Zeitfolge*, p. 1-43 et 177-251.

part, des dates totalement erronées¹. Un cas de figure emblématique est celui de la constitution *CTh XVI, 5, 43*, adressée à Curtius préfet du prétoire, et datée du 17 des calendes de décembre, sous le consulat de Bassus et de Philippus, soit le 15 novembre 408. : Manifestement erronée², cette date peut être corrigée au moyen de la souscription plus complète de la *Sirm 12*, dont *CTh XVI, 5, 43 a*, en fait, été extraite : *Donnée le 17 des calendes de décembre à Rome, soit le 25 novembre 407, affiché au forum de Carthage [...] aux nones de juin, soit le 5 juin 408*. D'où il ressort que la souscription originelle de la loi a sans doute été tronquée, et de fait involontairement falsifiée au moment de son insertion dans le *Code*, alors que la *Sirm 12* nous a, de son côté, conservé la version intégrale, et correcte, de la souscription. Une fois de plus, on admirerait donc grandement l'habileté du faussaire qui, avec mille ans d'avance sur son époque aurait eu assez de talent et de connaissances pour restituer, à la fin de la fausse *Sirm 12* qu'il fabriquait, une datation exacte en partant, de surcroît, de la souscription initiale de *CTh XVI, 5, 43*, dont le caractère erroné ne devait pas, vraisemblablement, apparaître évident à l'immense majorité, ou plus vraisemblablement à la totalité, de ses contemporains³.

1. Sur ce point, cf. *SC 497*, p. 35.

2. Curtius ne nous est connu comme préfet du prétoire d'Italie que d'avril 407 à février 408., cf. *PLRE II*, p. 331, Curtius.

3. À ce propos, cf. *SC 497*, p. 294-295. Des cas comparables se rencontrent en *CTh V, 7, 2* (date corrigée grâce à *Sirm 16*) ; *XVI, 2, 31* (*Sirm 14*) ; *XVI, 2, 35* (*Sirm 2*) ; *XVI, 2, 40* (*Sirm 11*) ; *XVI, 5, 43* (*Sirm 12*) et *XVI, 10, 19* (*Sirm 12*). Pour ces constitutions et les problèmes de datation qu'elles posent, cf. *SC 497*, p. 182-183, 190, 200 et 456-457 ; également *infra* les commentaires des *Sirm 2, 11, 12, 14* et *16*. Parmi tous ces exemples, un cas particulièrement intéressant est celui de la *Sirm 2* dont la souscription *STILICHONE II* (soit 405) permet de corriger la date, manifestement erronée, que les manuscrits donnent pour *CTh XVI, 2, 35* (à savoir *STILICHONE*

Quant aux six *Sirmondiennes* privées de tout équivalent, il faudrait croire que le faussaire, au VIII^e siècle, et à partir de quelques glanes du *Code*, a été capable de forger de toute pièce des textes dont les contenus, les auteurs, les destinataires et les datations passent aujourd'hui encore pour crédibles au yeux d'une majorité d'historiens. Hautement improbable, un tel scénario est même proprement impossible dans deux cas précis : ceux des *Sirmondiennes 3* et *13*.

Pour ce qui concerne le premier de ces deux textes, le fait que celui-ci mentionne l'évêque Timothée d'Alexandrie (381-385) tout en étant adressé au préfet d'Égypte Optatus constitue un élément proprement décisif, le second de ces deux personnages ne se trouvant, en effet, évoqué qu'une seule autre fois dans la documentation à notre disposition, et ce chez Libanios¹ qui, parle de sa préfecture d'Égypte sans en préciser ni les dates ni même la durée. Compte tenu de ces éléments, il nous faudrait donc, afin de valider la thèse du faussaire, admettre, non seulement que ce génial mystificateur connaissait le grec et l'œuvre de Libanios, mais également qu'il avait eu l'intuition – proche du miracle ! – qu'Optatus avait été préfet d'Égypte du vivant de Timothée et qu'il convenait de l'insérer dans la liste des préfets

ET AURELIANO, c'est-à-dire 400, alors même que le préfet du prétoire d'Italie, Hadrianus, destinataire du texte, ne fut en charge que de février 401 à octobre 405 ; sur ce point cf. *PLRE I*, p. 406, *Hadrianus 2* ; au-delà de ce premier aspect, la spécificité de ce dossier tient au contenu même de la souscription de *Sirm 2* (*STILICHONE II*, soit 405), qu'un faussaire médiéval n'aurait pu élaborer (à moins d'un miracle !), puisque les seules sources dont il disposait – comprenons : les lois du *Code Théodosien* adressées à Hadrianus ; à savoir : *CTh II, 8, 24* ; *XI, 20, 3* ; *XVI, 5, 37* et, bien entendu, *CTh XVI, 2, 35* – faisaient (à tort !) de ce fonctionnaire un préfet du prétoire en place en 400 (souscription *STILICHONE ET AURELIANO*). Pour davantage de détails sur cette question et pour l'explication des datations erronées que portent les lois théodosiennes adressées à Hadrianus, cf. *SC 497*, p. 190-191.

1. Cf. *Or. 42, 14*.

d'Égypte en février 384¹, et ce alors même que le *Code Théodosien* ne fournissait, pour cette période et en matière de préfets d'Égypte, que les seuls noms d'Hypatius et de Florentius, mais aucunement celui d'Optatus.

Quant au cas de la *Sirm* 13, son examen nous amène à des certitudes plus absolues encore : voici, en effet, une loi dont nous n'avons pu établir qu'à une date récente – soit en 1981, année de la publication des fameuses « lettres Divjak » de saint Augustin² – le rapport avec certaines démarches entreprises, en 419, par les évêques d'Afrique, en faveur de personnes réfugiées dans l'église de Carthage. Or, il est remarquable de constater, qu'en dépit de cette découverte tardive, notre treizième *Sirmondienne* porte bel et bien une date *Donné le 11 des calendes de décembre à Ravenne sous le consulat des clarissimes Monaxius et Plinta*, soit le 21 novembre 419, totalement compatible avec la chronologie des événements, telle qu'elle apparaît dans les lettres d'Augustin. Il semble donc impossible de soutenir l'hypothèse faisant de ce document l'œuvre d'un faussaire médiéval, sinon en admettant, soit que cet improbable personnage avait pu avoir accès aux fameuses « lettres Divjak », soit que celui-ci avait bénéficié d'une révélation (!) qui lui avait permis de donner à la loi qu'il forgeait de toutes pièces (avec sans doute le seul secours du *Code Théodosien*) une date totalement compatible avec la chronologie qu'allaient livrer, bien des siècles plus tard, les nouvelles lettres de l'évêque d'Hippone. Sans doute conviendra-t-on

1. La *Sirm* 3, en effet, est datée des nones de février d'une année qui ne peut être que 384, puisque Gratien (mort le 25 août 383) est absent de l'adresse, ce qui exclut l'année 383, alors que 385 est impossible car le préfet d'Égypte est alors Florentius, de même que les années suivantes car Timothée d'Alexandrie est mort le 20 juillet 385.

2. Cf. *Sancti Aureli Augustini Opera. Epistolae ex duobus codicibus nuper in lucem prolatae*, CSEL 88, éd. J. Divjak, Vienne 1981. Les *Ep.* 15*, 16* et 23A*, sont en rapport direct avec l'affaire à laquelle se réfère la *Sirm* 13 ; pour une présentation détaillée de ces trois lettres, ainsi qu'une analyse de leur contenu, cf. DIVJAK *et al.*, *Lettres*, p. 495-504 et 532-547.

aisément qu'aucune de ces deux hypothèses n'a pour elle la force de la vraisemblance !

Que reste-t-il, au final, de la thèse du faussaire médiéval, telle que la soutiennent, depuis plus de quatre siècles désormais, les détracteurs du recueil sirmondien ? Rien sans doute, serions-nous tenté de répondre, si ce n'est la certitude qu'un faussaire de cette sorte, aussi incohérent dans certains de ses choix que talentueux et extraordinairement précurseur par ailleurs, n'a vraisemblablement (certainement !) jamais eu aucune existence concrète. De surcroît, on peine grandement à imaginer qu'un tel personnage aurait pu réaliser des faux si parfaits qu'ils parviendraient, aujourd'hui encore, près de quatre cents ans après leur diffusion à large échelle, à tromper juristes et historiens, et ce à l'époque même où l'un de ses contemporains possibles, auteur de la fameuse « fausse donation » de Constantin, réalisait un faux grossier et se trahissait par le fait d'erreurs particulièrement navrantes² !

III. CONTENU ET APPORTS DES CONSTITUTIONS SIRMONDIENNES³

L'examen des *Constitutions Sirmondienes* (ainsi que leur mise en parallèle systématique avec les textes du *Code Théodosien*) a permis d'aboutir à un certain nombre d'avancées décisives en matière d'histoire juridique ; parmi ces

1. Sur ce dossier, cf. DELMAIRE-LEPELLEY, *Du nouveau*, p. 477-487, et spécifiquement p. 481 ; voir également BERROUARD, *Tournant*, p. 56.

2. À propos de la « fausse donation » de Constantin et des invraisemblances grossières qui ont permis de l'identifier comme un faux, cf. HUYGHEBAERT, *Légende*, p. 183. Le rapprochement entre *Constitutiones Sirmondianae* et *Constitutum Constantini* est fait par MAGNOU-NORTIER, *Sur l'origine*, p. 298-303.

3. Directement tirées du *Code Théodosien* et commentées dans notre volume en tant que *CTh* I, 27, 1 et I, 27, 2, les *Sirm* 17 et 18 ne feront l'objet d'aucune description de contenu, ni d'aucune analyse spécifique dans cette partie de notre présentation (pour davantage de détails sur ce point, cf. *supra* le paragraphe intitulé *Existence antérieure d'une collection à seize textes*).

avancées, certaines concernent les méthodes de travail des compilateurs théodosiens, d'autres les motivations du législateur, ainsi que les techniques de publication et de diffusion des lois dans l'Antiquité tardive.

1. Les méthodes de travail des compilateurs théodosiens

Concernant l'apport des textes sirmondiens à notre connaissance des méthodes et techniques de travail qu'appliquaient les compilateurs de Théodose II, il convient de distinguer, d'une part l'apport des six *Sirmondiennes* absentes du sein du recueil théodosien, de l'autre celui des dix constitutions ayant un ou plusieurs relatifs au sein du *Code*.

a. Apport des six *Sirmondiennes* absentes du sein du *Code Théodosien*

Les *Sirm* 1, 3, 5, 7, 8 et 13, contemporaines des lois du *Code*, mais sans aucun équivalent au sein de celui-ci, constituent, par ce fait même, le matériau de base d'un important débat relatif aux méthodes de choix qu'appliquèrent les compilateurs théodosiens sur la base du *corpus* à leur disposition. Réduit à son aspect le plus fondamental, le débat en question tient, tout entier, à l'alternative suivante : devons-nous supposer que les compilateurs de Théodose II intégrèrent au *Code* l'ensemble des lois qu'ils avaient pu rassembler, auquel cas l'absence avérée de certains textes, comme les six *Sirmondiennes* que nous examinons ici, ne serait que le fruit du hasard et des difficultés ayant empêché que ces lois ne soient retrouvées à temps ? ou pouvons-nous soutenir, à l'inverse, que ces mêmes compilateurs opérèrent un tri sur la base des textes à leur disposition, cas de figure dans lequel nos six *Sirmondiennes* se seraient trouvées exclues du sein du *Code* pour cause d'incompatibilité avec son contenu ?

Valant pour lui-même, un tel questionnement intéresse de surcroît tous ceux qui ont ou auront à mener un jour, sur

la base du *Code*, une étude concernant une institution ou une thématique donnée ; de la réponse apportée dépend, en effet, la possibilité qui leur sera – ou non – offerte de pouvoir compléter le contenu des textes conservés au sein du recueil théodosien par le biais d'éventuelles restitutions. Comprendons que s'il s'avérait que les textes exclus le furent pour cause d'incompatibilité avec la législation retenue au sein du *Code*, nous pourrions alors, dans certains cas, lorsque des indices donneraient à penser qu'un texte a existé mais a ensuite été perdu, du fait de son exclusion du *Code Théodosien*, envisager de reconstituer le contenu de ce texte manquant en procédant, pour ainsi dire « en négatif » par rapport aux textes théodosiens ; à l'inverse, une réponse attribuant au hasard seul la responsabilité de l'absence des lois manquantes, viendrait priver à tout jamais la communauté savante d'une perspective de cette sorte.

Afin d'apporter une solution à ce débat fondamental, J. F. Matthews, le premier, entreprit de confronter les six *Sirmondiennes* absentes du *Code* avec le contenu des titres qui, au sein du recueil théodosien, auraient été susceptibles de les accueillir. À l'issue d'une analyse relativement succincte – et, pour tout dire, contestable par bien des aspects –, ce savant parvint au résultat suivant : selon lui, il n'existait aucun élément de preuve suffisant pour conclure à l'exclusion volontaire – plutôt qu'à l'omission fortuite – des textes sirmondiens au moment de la réalisation du *Code*¹. Sur ce point, notre opinion personnelle s'oppose – on l'aura compris – radicalement à la sienne, nombre d'éléments nous portant bien plutôt à soutenir l'hypothèse d'un tri et d'une exclusion volontaire, lesquels auraient été mis en œuvre par les compilateurs afin, non seulement, de faire l'économie, au sein du recueil théodosien, d'un certain nombre de doublons, mais aussi, et surtout, dans une majorité des cas, afin

1. MATTHEWS, *Laying down*, p. 127-128.

de créer une législation homogène en évitant d'insérer, au moins au sein d'un même titre, des textes antithétiques¹.

Détaillant le contenu des six *Sirmondiennes* absentes du *Code*, les quelques paragraphes qui suivent s'efforcent donc, dans chaque cas, de mettre en lumière les raisons qui ont, à notre sens, mené à l'exclusion des textes considérés.

– *Sirm 7 et 8* : Concernant ces deux lois d'amnistie pascale, un titre tout désigné pour les accueillir aurait été *CTh IX, 38 De indulgentiis criminum*, lequel contient déjà cinq autres lois d'amnistie tout à fait semblables à nos *Sirm 7 et 8*². Cela étant posé, des lois d'amnistie de cette sorte étaient, en fait, émises chaque année³, si bien qu'il apparaît probable que les compilateurs se trouvèrent, assez rapidement, confrontés à un très grand nombre de textes comparables à nos *Sirm 7 et 8*. Or, nous n'en retrouvons que cinq inscrits au sein du titre IX, 38, détail qui, à notre sens, plaide assez manifestement en faveur de la thèse d'un tri opéré par les compilateurs sur la base de l'ensemble des textes d'amnistie pascale à leur disposition (tri qui, dans ce cas précis, aurait eu pour vocation d'éviter de multiplier les doublons au sein du *Code*).

1. Sans doute peut-on nous opposer que Théodose II a très explicitement demandé à ses compilateurs de faire figurer, au sein de son *Code*, la totalité des constitutions émises depuis le temps de Constantin (cf. *CTh I, 1, 5 et I, 1, 6*). Cela étant, nous pensons, comme HONORÉ, *Law*, p. 142-149 que tous les compilateurs n'ont pas respecté à la lettre les directives de leur commanditaire, certains d'entre eux prenant l'initiative de dépasser ses ordres pour anticiper sur un second projet de codification, énoncé depuis 429 (*CTh I, 1, 5*), qui prévoyait d'opérer un tri sur la matière disponible afin de ne retenir que les lois valides et applicables.

2. Il s'agit des *CTh IX, 38, 3, 4, 6, 7 et 8*.

3. L'hypothèse selon laquelle les amnisties pascales étaient, en fait, émises chaque année (à tout le moins après 367, année d'émission de *CTh IX, 38, 3*) découle non seulement de certains passages des lois conservées (cf. en particulier *CTh IX, 38, 8*, mais également de l'ensemble des textes – patristiques en particulier – évoquant les pratiques d'amnisties de cette sorte. Sur ce point cf. M. RAIMONDI, *Gioia interiore*, p. 286-289.

– *Sirm 1* : Un cas différent est celui de la loi *Sirm 1*, qui aurait dû, dans le cas de figure d'un *Code* « exhaustif », se trouver au sein du titre I, 27, consacré à la thématique de *l'audientia episcopalis*. Seule, parmi toutes les lois conservées pour la question de l'audience, à autoriser un recours unilatéral à l'évêque¹, et ce alors même qu'il existe un texte, attribué à Théodose II lui-même, insistant sur l'importance fondamentale de l'accord préalable des parties, cette constitution a vraisemblablement été exclue du *Code* pour son opposition claire avec la législation théodosienne ; comprenons que les compilateurs responsables de la fabrication du titre I, 27 ont sans doute préféré inscrire, au sein de celui-ci et à côté de la loi de Théodose II qui leur servait de référence (= *CTh I, 27, 2*), un autre texte (notre future *CTh I, 27, 1*), plus ancien, moins explicite que la première *Sirmondienne*, mais qui avait, aux yeux de tous, le grand mérite d'être en accord avec le texte émis par le commanditaire du *Code*².

– *Sirm 3* : Quant à *Sirm 3*, cette loi concernant les privilèges juridiques des clercs aurait, en cas d'inscription dans le recueil théodosien, trouvé sa place au sein du titre XVI, 2 *Les évêques, les Églises et les clercs*³ (lequel contient, par

1. Cf. *infra* la traduction de cette constitution.

2. Pour l'inventaire et l'analyse des lois relatives à l'audience épiscopale, cf. HUCK, *CTh I, 27, 1 et Sirm 1*, p. 78-105.

3. Et non au sein du titre I, 27 (exclusivement consacré aux interventions des évêques dans les querelles au civil entre laïcs), comme le pense à tort MATTHEWS, *Laying down*, p. 128. Ainsi que nous l'avons déjà signalé *supra* (cf. notre paragraphe intitulé *Existence antérieure d'une collection à seize textes* et la n. 2 p. 436) ce titre I, 27 a, en effet, été reconstitué à partir du *Ms Berol. Lat. 83* (soit le propre manuscrit des *Sirmondiennes*), pour la raison que le copiste ayant inscrit les *Sirm 17 (=CTh I, 27, 1)* et *18 (=CTh I, 27, 2)* à la suite de la collection préexistante des seize futures *Sirmondiennes* avait pris grand soin de signaler que les deux lois qu'il copiait provenaient précisément du titre I, 27 du *Code*. Sans doute est-il raisonnable de supposer qu'un tel individu, reconnaissant en *Sirm 3* un autre extrait de ce même titre théodosien, n'aurait pas manqué de signaler la chose.

ailleurs, trois autres textes relatifs à cette même thématique) ¹. A l'instar de *Sirm* 1 pour le cas de l'audience, cette troisième *Sirmondienne* renferme toutefois, sur la question du for cléricale en matière de justice, certaines dispositions proprement incompatibles avec la pratique prônée par le *Code* : alors même que les textes contenus au sein du titre XVI, 2 soustraient les clercs aux tribunaux impériaux pour toutes les affaires, tant religieuses que civiles, dont la portée n'est pas criminelle, la *Sirm* 3 limite, pour sa part, ce privilège aux seules causes en relation directe avec la religion ². Sans doute est-ce la raison pour laquelle les compilateurs choisirent de l'exclure du recueil qu'ils composaient, afin d'éviter, sur la question sensible du for cléricale en matière de justice, certaines confusions ou contradictions fâcheuses ³.

– *Sirm* 5 : Un raisonnement semblable s'applique également à la constitution *Sirm* 5, laquelle concerne la question des dépendants, esclaves ou enfants abandonnés, et aurait, pour cette raison, trouvé sa place dans le titre V, 9, (*Les enfants exposés*) ⁴. Alors même que cette *Sirmondienne*

1. Il s'agit des *CTh* XVI, 2, 12 ; XVI, 2, 23 et XVI, 2, 47.

2. Cf. *infra* la traduction de cette constitution.

3. Sur ce point, cf. CIMMA, *Episcopalis audientia*, p. 104-105 et 108. Une autre interprétation du contenu de la troisième *Sirmondienne* – moins convaincante –, ainsi qu'une explication différente des raisons ayant pu pousser les compilateurs à exclure ce texte de leur titre XVI, 2 se trouve chez BANFI, *Privilegium fori*, p. 174-175.

4. Et non dans le titre V, 7 (*Le Postliminium*) comme le soutient MATTHEWS, *Laying down*, p. 128. La *Sirm* 5 concerne, en effet, le cas des dépendants abandonnés par leur maître en temps de famine, recueillis et sauvés de la mort par un nouveau maître, mais réclamés à nouveau par l'ancien. C'est là, très précisément, le type de questions dont s'occupe le titre V, 9, alors que le titre V, 7 considère des problèmes qui, bien que proches, sont néanmoins distincts : le *postliminium* se définit comme le droit du citoyen romain emmené en captivité en territoire barbare, de garder son statut et ses droits « en suspens » et de les retrouver quand il revient en territoire romain après s'être, éventuellement, racheté lui-même ; sur ces questions cf. KRELLER, *Postliminium*, col. 863-873.

permet aux parents ou à un ancien maître de récupérer un enfant ou un esclave exposé, à condition de payer, à celui qui l'a recueilli chez lui, le double des frais engagés pour l'élever et/ou l'entretenir ¹, les textes conservés au titre V, 9 du *Code* excluent, pour leur part, les restitutions de ce type. On comprend donc fort bien à quelle sorte d'ambiguïtés ou de querelles l'intégration de ce texte dans le *Code* aurait pu mener, raison pour laquelle les compilateurs ont sans doute choisi de l'exclure avec la même sorte de prudence dont ils avaient déjà fait montre pour les *Sirm* 1 et 3 ².

– *Sirm* 13 : C'est encore, pour finir, un raisonnement du même type qui permet de rendre compte de l'absence de la *Sirm* 13, concernant le cas des suppliants ayant trouvé refuge au sein d'une église, du titre IX, 45 (*Sur ceux qui se réfugient dans les églises*). Alors que la treizième *Sirmondienne* fixe à cinquante pas le périmètre protégé par l'asile autour d'une église ³, la constitution *CTh* IX, 45, 4 établit quant à elle un périmètre dépassant de très loin ces cinquante pas, puisqu'il englobe l'ensemble des domaines attenants à l'église : jardins, cellules de reclus, bains, ou encore portiques et colonnades ⁴. On comprend donc fort bien, une fois encore, à quelle sorte de malentendus, d'ambiguïtés ou de querelles l'insertion de cette *Sirmondienne* aurait pu mener, raison pour laquelle elle fut, très probablement, écartée du *Code*.

En somme chacune des six *Sirmondienes* dépourvues d'équivalent au sein du *Code* avait d'excellentes raisons d'être laissée de côté au moment de la réalisation du recueil. Sans doute s'agit-il là, à défaut d'une preuve absolue, d'un

1. Cf. *infra* la traduction de cette constitution.

2. Pour ce raisonnement, cf. LANDAU, *Findelkinder*, p. 37-45.

3. Cf. *infra* la traduction de cette constitution.

4. Sur cette question, cf. HUCK, *Encore à propos*, p. 190 et CIMMA, *A proposito*, p. 384 ; voir également TRAUlsen, *Asyl*, p. 283-293 et 315-320.

argument fort à invoquer en faveur de la thèse d'un tri, au moins partiel, effectué à l'échelle de quelques titres par l'un ou l'autre compilateur¹.

b. Les dix Sirmondiennes ayant un ou plusieurs relatifs au sein du Code

Appartiennent à cet ensemble *Sirm* 2, 4, 6, 9, 10, 11, 12, 14, 15, et 16. Dans le détail, et en dépit des assertions récentes de certains détracteurs de l'authenticité des *Sirmondiennes*², les variantes de fond existant entre ces constitutions et leurs versions éditées transmises par le *Code* sont tout à fait minimales³; quant aux thématiques abordées, celles-ci ne s'éloignent que très peu de celles des six constitutions précédemment évoquées, les questions en relation avec le mode de vie (*Sirm* 10) ou le statut des clercs (*Sirm* 2, 6, 9, et 15), les privilèges de l'Église (*Sirm* 11 et 16) et la lutte contre toutes les formes de différence ou de dissidence religieuse (*Sirm* 4, 6, 12, et 14) occupant l'essentiel du contenu des textes en question.

1. On ne saurait défendre, en effet, la thèse d'un tri mis en œuvre à l'échelle du *Code* tout entier, certains titres théodosiens contenant des lois manifestement obsolètes ou antithétiques. Sans doute faut-il, sur ce point, admettre que les compilateurs n'avaient pas tous la même idée du travail à accomplir : cf. SARGENTI, *Codice Teodosiano*, p. 373-398, qui présente le *Code* comme une œuvre « hybride », résultant, selon les titres et les équipes de compilateurs impliquées, de la mise en œuvre de méthodes de travail extrêmement diverses, voire proprement antithétiques dans certains cas.

2. Voir notamment MAGNOU-NORTIER, *Sur l'origine*, p. 290-297.

3. Cf. à titre d'exemple, la comparaison entre *Sirm* 2 et *CTh* XVI, 2, 35 que l'on trouve chez HUCK, *Encore à propos*, p. 192-193. Voir également, pour de plus amples démonstrations, CIMMA, *A proposito*, p. 371-383 et MATTHEWS, *Laying down*, p. 131 (*Sirm* 9 / *CTh* XVI, 2, 39), 133 (*Sirm* 2 / *CTh* XVI, 2, 35), 137 (*Sirm* 16 / *CTh* V, 7, 2), p. 140 (*Sirm* 11 / *CTh* XVI, 2, 40), 143 (*Sirm* 15 / *CTh* XVI, 2, 41), 145 (*Sirm* 10 / *CTh* IX, 25, 3 et XVI, 2, 44), 147 (*Sirm* 4 / *CTh* XVI, 8, 5 et XVI, 9, 1), 150 (*Sirm* 12 / *CTh* XVI, 5, 43 et XVI, 10, 19), 155 (*Sirm* 14 / *CTh* XVI, 2, 31 et XVI, 5, 46), p. 158 (*Sirm* 6 / *CTh* XVI, 2, 47, XVI, 5, 62 et 64).

L'apport décisif de ces dix constitutions tient, en revanche, à leur forme, et plus spécifiquement au fait qu'elles constituent quelques-uns des rares exemples de lois transmises, à la fois dans leur version théodosienne, et sous leur forme originelle, antérieure à leur insertion dans le *Code*¹. D'importantes perspectives de comparaison sont donc ouvertes, propres à nous renseigner, non plus sur les techniques de tri mises en œuvre par les compilateurs, mais sur le traitement que ceux-ci appliquèrent aux textes retenus pour figurer au sein de leur recueil.

Sur ce point, la méthode appliquée nous est connue, dans ses grandes lignes, depuis le premier tiers du XIX^e siècle et la découverte des *CTh* I, 1, 5 et I, 1, 6, contenant les consignes de travail adressées aux compilateurs² : dans le détail, Théodose II leur demandait de retrancher les mots superflus (*supervacanea verba*) aux versions originelles des lois, d'ajouter les termes qui étaient nécessaires (*adiciendi necessaria*), de changer ceux qui étaient ambigus (*demutandi ambigua*), de supprimer les considérants et tous les passages qui ne regardaient pas la teneur même de la mesure (*ad vim sanctionis non pertinentibus*), de diviser les constitutions et d'en replacer les parties sous différents titres (*Ac si quae earum in plura sit divisa capita, unumquodque eorum, diiunctum a ceteris apto subiciatur titulo*)³, tout ceci afin que le contenu de chaque texte en ressorte clarifié.

Restait pour nous à nous rendre compte, dans la pratique, de la manière dont ces consignes avaient été mises en œuvre. Or, les dix *Sirmondiennes*, apparaissant dans le *Code* sous

1. Quelques exemples supplémentaires de documents juridiques transmis *extra collectionem* et comparables avec les textes du *Code* chez MATTHEWS, *Laying down*, p. 254-279.

2. Sur ce point, cf. *supra* : *La veine hypercritique*, de J. Godefroy à E. Magnou-Nortier et n. 1 p. 445.

3. Les passages cités sont extraits de *CTh* I, 1, 6, plus explicite sur ces questions que *CTh* I, 1, 5.

forme d'une ou plusieurs lois théodosiennes¹, permettent précisément ce genre d'approche. Voici un exemple de mise en parallèle d'un texte sirmondien avec ses deux relatifs théodosiens² :

Sirm 4 – IMP. CONSTANTINVS AD FELICEM PRAEFFECTVM PRAETORII. *Iam dudum quidem constitutionis nostrae saluberrima sanctio promulgata est, quam nostrae repetitae legis ueneratione geminamus, ac uolumus, ut,*

si quispiam Iudaeorum Christianum mancipium uel cuiuslibet alterius sectae mercatus circumcidere non perhorruerit, circumcisus quidem istius statuti mensura libertatis compos effectus eiusdem privilegii potiatur :

CTh XVI, 9, 1 – IMP. CONSTANTINVS A. AD FELICEM P(RAE)FECTVM P(RAE)TORIO. *Si quis Iudaeorum Christianum mancipium uel cuiuslibet alterius sectae mercatus circumciderit, minime in seruitute retineat circumcisus, sed libertatis privilegii, qui hoc sustinuerit, potiatur. ET CETERA. DAT. XII KAL. NOV. CONSTANTIN(O)P(OLI), P(RO)P(OSITA) VIII ID. MAI. CART(HA)G(INE) NEPOTIANO ET FACUNDO CONSS.*

non fas Iudaeo sit qui circumciderit mancipium generis memorati in obsequium seruitutis retinere. Illud etenim hac eadem sanctione praecipimus, ut, si quispiam Iudaeorum reserans sibi ianuam uitae perpetuae sanctis se cultibus mancipauerit et Christianus esse delegerit, ne quid a Iudaeis inquietudinis uel molestiae patiatur.

Quod si ex Iudaeo Christianum factum aliquis Iudaeorum iniuria putaverit esse pulsandum, volumus istiusmodi contumeliae machinatorum pro criminis qualitate commissi poenis ultricibus subiugari, Felix parens carissime

CTh XVI, 8, 5 – IMP. CONSTANTINVS A. AD FELICEM P(RAE)FECTVM P(RAE)TORIO. *POST ALIA. Eum, qui ex Iudaeo Christianus factus est, inquietare Iudaeos non liceat uel aliqua pulsare iniuria, pro qualitate commissi istiusmodi contumelia punienda. ET CETERA. DAT. XI KAL. NOV. CONSTAN(TINO)P(OLI), P(RO)P(OSITA) VIII ID. MAI. NEPOTIANO ET FACUNDO CONSS.*

1. Si les *Sirm* 2, 9, 11, 15 et 16 apparaissent, dans le *Code*, sous la forme d'une loi unique, les *Sirm* 4, 10, 12 et 14, renvoient, en revanche, à deux textes séparés, quant à la *Sirm* 6, c'est à près de cinq lois théodosiennes différentes, que son contenu est lié ; cf. *supra* : *Un faussaire en avance de mille ans sur son temps*.

2. D'autres exemples de mises en parallèle de ce type chez CIMMA, *A proposito*, p. 371-383 et chez MATTHEWS, *Laying down*, p. 129-160. Cf. *infra* les traductions de chaque constitution ; les passages repris dans une loi théodosienne figurent, dans chaque cas, en italique.

Quare diuinitatis affectu confidimus ipsum in omni orbe Romano qui nostri debita ueneratione seruata : ac uolumus, ut excellens sublimitas tua litteris suis per dioecesim sibi creditam commeantibus iudices moncat instantissime huiuscemodi debitam reuerentiam custodiri. DATA XII KAL. NOVEMB. PROPOSITA VII ID. MART. CARTHAGINE NEPOTIANO ET FACUNDO CONSS.

Conformément aux directives données, le texte originel de la constitution (conservé par *sirm* 4) a été retravaillé, et apparaît donc, au sein du *Code*, sous forme de deux entités distinctes, faisant sens, chacune pour elle-même. De celles-ci, la première, concernant la question du retour à la liberté des esclaves non-juifs circoncis de force a, tout naturellement, été insérée au sein du titre théodosien XVI, 9 (*Un juif ne doit pas posséder d'esclaves chrétiens*), alors que la seconde, relative à la protection des juifs convertis au christianisme a, trouvé sa place dans le vaste titre XVI, 8 (*Les juifs, les adorateurs du ciel et les samaritains*). On observe, de surcroît, que l'introduction (renvoyant simplement à un texte antérieur) et la partie finale (contenant les directives de publication) ont été retranchées, de même qu'une phrase du développement lui-même, redondante avec l'une et l'autre des parties conservées. Enfin, dernier élément notable, le travail de simplification opéré par les compilateurs a laissé certaines traces dans le *Code* lui-même : les locutions POST ALIA et ET CETERA qui encadrent les lois théodosiennes issues du démembrement du texte originel. Finalement il est patent que les consignes données relativement à l'édition et à la simplification des textes furent, en général, respectées à la lettre par les compilateurs, qui n'ont, par ailleurs, que très rarement modifié le fond des textes de loi¹.

1. Lorsque des variantes significatives de contenu sont observées entre textes sirmondien et théodosien, celles-ci s'expliquent, dans la majeure partie des cas, par le fait que les compilateurs ont eu entre les mains des versions partiellement retravaillées et déjà écourtées de textes dont les sources nous ont, en fait, conservé des versions intégrales et entièrement originelles ; sur ce point cf. MATTHEWS, *Laying down*, p. 263.

2. Considérants et consignes de publication

Une conséquence directe du travail de remaniement textuel mené par les compilateurs est que la majeure partie des passages contenant les raisons d'être de telle ou telle loi, les motivations du législateur ou les directives de publication adressées au destinataire de chaque texte, ne nous ont pas été transmises par le biais du *Code*. Or, les *Sirmondiennes* ont, pour leur part et dans de nombreux cas, conservé ces parties des textes originaux, raison pour laquelle nous pouvons tenter de dresser, sur la base de leur contenu, un inventaire – sans aucune prétention à l'exhaustivité toutefois, notre échantillon se révélant somme toute fort restreint – des raisons qui poussaient le législateur à agir, ainsi que des techniques que celui-ci mettait en œuvre afin de diffuser ses décisions et de les faire connaître au plus grand nombre. Sur ces deux points, l'apport des *Constitutions Sirmondiennes* est donc précieux, en ce sens qu'il permet d'enrichir sensiblement un *corpus* qui, du fait de l'état de notre documentation, essentiellement composée de textes théodosiens, édités et donc épurés de leurs considérants et consignes de publication, se révèle extrêmement limité par ailleurs.

a. Raisons d'être des textes de loi et motivations du législateur

Ainsi qu'elles apparaissent énoncées dans les *Sirmondiennes*, les raisons d'être des textes de lois relèvent de sept types différents :

1. Questions posées par certains fonctionnaires demandant à se faire expliquer le contenu d'une législation antérieure, ou la marche à suivre dans une situation donnée (*Sirm* 1).

2. Suggestions directement adressées à l'empereur par un fonctionnaire (*Sirm* 11).

3. Suppliques, pétitions ou informations apportées directement par le clergé (*Sirm* 2, 3 et 10), ou par des laïcs (*Sirm* 13 et 14).

4. Piété personnelle du législateur (*Sirm* 7 et 8). Les deux lois concernées sont les textes d'amnistie pascale évoqués *supra* (cf. paragraphe intitulé *Apport des six Sirmondiennes absentes du sein du Code Théodosien*); émises chaque année¹, les lois de ce type étaient extrêmement attendues, faisant peser sur les épaules de l'empereur une certaine forme de « pression sociale », à laquelle s'ajoutait, sans doute, la force de l'habitude.

5. Renouveau ou extension d'une législation ancienne, excellente et/ou insuffisamment diffusée et respectée (*Sirm* 4, 12).

6. Extension d'une législation ancienne à une catégorie nouvellement reconnue de personnes (*Sirm* 15).

7. Volonté de rétablir l'ordre et le cours normal des choses après un épisode de guerre civile (*Sirm* 6) ou de raids barbares (*Sirm* 16)².

b. Consignes relatives à la publication et à la diffusion des textes de loi

Des données relatives aux méthodes de publication des textes de loi apparaissent dans de nombreuses *Sirmondiennes*³, mais l'exposé le plus explicite et le plus complet de la procédure commune se rencontre en *Sirm* 9 : destinataire de ce texte, le préfet du prétoire d'Italie, Théodorus, est chargé par les empereurs Arcadius et Honorius⁴ d'en faire parvenir, par courrier, des exemplaires aux gouverneurs de province relevant de sa juridiction⁵, qui auront

1. Cf. n. 2 p. 459.

2. Pour de plus amples développements, cf. MATTHEWS, *Laying down*, p. 160-167.

3. *Sirm* 1, 2, 4, 6, 8, 9, 11, 12, 14 et 16.

4. Cf. n. 1 p. 503.

5. Les lettres en question étaient éventuellement accompagnées de consignes, destinées à aider les gouverneurs à saisir l'esprit du texte ou à s'assurer que ceux-ci allaient bien mettre en œuvre l'intégralité des dispositions contenues en leur sein.

ensuite pour mission d'en diffuser le contenu par affichage. L'ensemble de la procédure ici décrite se trouve, en outre, attesté dans le concret par la souscription de la constitution *Sirm* 12, signalant que cette loi, adressée au préfet du prétoire d'Italie le 25 novembre 407, fut ensuite affichée au forum de Carthage le 5 juin 408, à l'instigation du proconsul d'Afrique Porphyrius¹.

Signalons encore, pour finir, qu'une conséquence directe de cette méthode de publication et de diffusion fut, au moment de la réalisation du *Code*, le fait que les compilateurs se trouvèrent parfois confrontés à plusieurs versions différentes d'un même texte, chacune adaptée au contexte local de la province gouvernée par son destinataire. Sans doute la logique aurait-elle voulu, dans un tel cas, que les différentes équipes de compilateurs, travaillant chacune sur une série de titres donnés, s'entendent sur un seul texte de référence ; tel ne fut pas le cas, ainsi que l'exemple de la *Sirm* 6 et des cinq lois théodosiennes liées à son contenu (tirées, en fait, de trois versions différentes du texte de base) le démontre clairement².

Olivier Huck

UMR 7044 (CNRS / Université de Strasbourg 2 – Marc Bloch)

École française de Rome.

1. Voir également, sur ce même point, la souscription de *Sirm* 4, moins détaillée toutefois.

2. Sur ce point, cf. *supra* : *Un faussaire en avance de mille ans sur son temps*. Alors que la *Sirm* 6 reproduit la version de la loi adressée au préfet du prétoire des Gaules, les *CTh* XVI, 2, 46 ; XVI, 2, 47 ; XVI, 5, 62 ; XVI, 5, 63 et XVI, 5, 64 sont, pour leur part, tirées de versions du texte adressées au comte des biens privés, au proconsul d'Afrique et au préfet de la Ville. Une mention spéciale revient, en outre, à l'équipe de compilateurs responsables de la fabrication du titre XVI, 5, lesquels ont extrait chacun des textes *CTh* XVI, 5, 62 ; XVI, 5, 63 et 64 d'une version différente de la loi de départ. Signalons toutefois, à leur décharge, que la version du texte envoyée au proconsul d'Afrique et dont fut tirée *CTh* XVI, 5, 63, s'éloignait grandement du texte d'origine, s'apparentant davantage à un résumé annoté qu'à une simple copie ; sur ce point cf. MATTHEWS, *Laying down*, p. 159-160.

TEXTE ET TRADUCTION

CONSTITUTIONES SIRMUNDIANAE

1. [Exemplum legis de confirmando etiam inter minores aetates iudicio episcoporum et testimonium unius episcopi accepto ferri].

IMP. CONSTANTINVS A. AD ABLABIVM P(RAEFECTVM) P(RAETORI)O. Satis mirati sumus grauitatem tuam, quae plena iustitiae ac probae religionis est, clementiam nostram sciscitari uoluisse, quid de sententiis episcoporum uel ante moderatio nostra censuerit uel nunc seruari cupiamus, Ablabi, parens karissime atque amantissime. Itaque quia a nobis instrui uoluisti, olim promulgatae legis ordinem salubri rursus imperio propagamus. Sanximus namque, sicut edicti nostri forma declarat, sententias episcoporum quolibet genere latas sine aliqua aetatis discretionem inuolatas semper incorruptasque seruari; scilicet ut pro sanctis semper ac uenerabilibus habeantur, quidquid episcoporum fue-

1. Les extraits repris au *Code Théodosien* (avec parfois des variantes dans la terminologie) sont imprimés en italiques.

2. Titre communément utilisé par l'empereur depuis Constantin pour s'adresser aux préfets du prétoire (cf. *Sirm* 2, 4, 7, 9, 12, 14, 16; utilisé dans la plupart des nouvelles, en particulier toutes les nouvelles de Théodose II à un préfet du prétoire) et à quelques autres hauts dignitaires: préfets de la Ville, maîtres de la milice; les fonctionnaires de rang un peu inférieur ayant droit au titre de *frater amantissime* – maître des offices, comte des Largesses sacrées, comte des biens privés. A notre connaissance, c'en est ici la première attestation. Ces titres n'impliquent généralement aucun lien de parenté avec l'empereur, cependant Chausson pense qu'Ablabius aurait pu

CONSTITUTIONS SIRMUNDIENNES¹

Juridiction épiscopale

1. [Copie de la loi qui confirme le jugement des évêques, même entre mineurs, et le fait que le témoignage d'un seul évêque soit pris en compte].

L'EMPEREUR CONSTANTIN AUGUSTE A ABLABIUS PRÉFET DU PRÉTOIRE. Nous sommes plutôt étonné, Ablabius parent très cher et très aimant², que Ta Gravité, pleine de justice et de la bonne religion, ait voulu interroger Notre Clémence sur ce que Notre gouvernement a précédemment décidé à propos des sentences des évêques et ce que nous désirons en préserver à présent. Cependant, puisque tu as voulu être instruit par Nous, Nous faisons à nouveau connaître, par une salutaire autorité, les dispositions de la loi autrefois promulguée³. De fait, ainsi que le texte de notre édit le déclare, Nous prescrivons que les sentences de toute nature rendues par les évêques soient gardées inviolées et inaltérées sans considération de temps: à savoir qu'il faut toujours tenir pour sacré et vénérable tout ce qui a été conclu par la sen-

épouser une nièce de Constantin et que ce terme de *parens* serait, pour lui, justifié: F. CHAUSSON, « La famille du préfet Ablabius », *Pallas* 60, 2002, p. 205-229.

3. L'opinion selon laquelle la loi évoquée ici serait *CTh* I, 27, 1 a encore été soutenue récemment: cf. VISMARA, *Giurisdizione*, p. 40. Pourtant une majorité semble s'être dégagée au cours des dernières décennies pour considérer qu'il s'agit en fait d'une troisième loi constantinienne aujourd'hui perdue; cf. en particulier SELB, « 'Episcopalis audientia' », p. 191; CUENA BOY, « 'Episcopalis audientia' », p. 49; HUCK, « *CTh* 1, 27,1 et *Sirm* 1 », p. 102-104; DRAKE, *Constantine*, p. 327.

rit sententia terminatum. Siue itaque inter minores siue inter maiores ab episcopis fuerit iudicatum, apud uos, qui iudiciorum summam tenetis, et apud ceteros omnes iudices ad executionem uolumus pertinere. Quicumque itaque litem habens, siue possessor siue petitor uel inter initia litis uel decursis temporum curriculis, siue cum negotium peroratur, siue cum iam coeperit promi sententia, iudicium elegerit sacrosanctae legis antistitis, ilico sine aliqua dubitatione, etiamsi alia pars refragatur, ad episcopum personae litigantium dirigantur. Multa enim, quae in iudicio captiosa praescriptionis uincula promi non patiuntur, inuestigat et publicat sacrosanctae religionis auctoritas. Omnes itaque causae, quae uel praetorio iure uel ciuili tractantur, episcoporum sententiis terminatae perpetuo stabilitatis iure firmentur, nec

1. Sans doute faut-il voir là une allusion aux circonstances concrètes de l'affaire à laquelle se trouvait confronté Ablabius et pour le traitement de laquelle il avait éprouvé le besoin de se faire expliquer les règles en vigueur en matière d'audience épiscopale. L'évocation des catégories mineur/majeur peut éventuellement faire penser à une querelle concernant un héritage. Sur ces questions, cf. aussi *infra* n. 3 p. 474.

2. Les préfets du prétoire ont reçu sous Septime Sévère le droit de juger en appel à la place du prince pour les affaires jugées à plus de cent milles de Rome (ULPIEN, *Dig.* I, 12, 1, 4) et Constantin a interdit en 331 de faire appel de leur sentence (*CTh* XI, 30, 16).

3. C'est peut-être dès 318 (*CTh* I, 27, 1 n. 5) que le privilège d'exécution étatique a été reconnu aux sentences épiscopales. Celui-ci est également repris en *CTh* I, 27, 2 mais ne vaut, dans l'un ou l'autre cas, que pour des sentences épiscopales rendues *inter uolentes*.

4. A l'instar de *CTh* I, 27, 1, *Sirm* 1 ne considère pas les affaires traitées en première instance devant un évêque, mais uniquement celles qui, après avoir été entamées devant un juge civil, sont transférées à un évêque en cours de procédure. Sur ces façons d'agir, et sur l'intérêt que les plaideurs avaient à procéder de la sorte, cf. Annexe I p. 541.

5. Expression claire d'une compétence d'intervention *inter uolentes* reconnue aux évêques dans le cadre des querelles au civil entre laïcs. De tous les textes conservés pour la question de l'audience épiscopale, *Sirm* 1 est le seul à reconnaître aux évêques un privilège aussi exorbitant, particulièrement qui incita bon nombre de chercheurs à remettre en cause son authen-

tence des évêques. C'est pourquoi, ce qui a été jugé par des évêques entre mineurs ou entre majeurs¹, nous voulons que son exécution en revienne à vous qui détenez la juridiction suprême² et à tous les autres juges³. De plus, si quelqu'un ayant un litige comme défendeur ou comme demandeur, soit au début de la procédure, soit au cours de son déroulement, soit lorsque la plaidoirie touche à sa fin, soit lorsque la sentence a déjà commencé à être énoncée⁴, si cette personne a choisi le jugement de l'évêque de la sacro-sainte loi, immédiatement, sans aucune hésitation, les personnes en litige sont à diriger vers l'évêque, même si la partie adverse s'y oppose⁵. En effet, de nombreux éléments que les captieuses entraves de la prescription⁶ ne permettent pas de produire devant un tribunal, l'autorité de la sacro-sainte religion les recherche et les publie. Ainsi donc, que toutes les causes qui sont traitées soit selon le droit prétorien soit selon le droit civil⁷, terminées par la sentence des évêques, soient confirmées par le droit perpétuel de la permanence et

ticité même (cf. *supra* Introduction, ch. III). Les soupçons portant sur le texte lui-même sont, de surcroît, renforcés par le fait qu'aucune source non-juridique contemporaine n'a enregistré de trace concrète d'une audience menée *inter uolentes* par un évêque. En dépit de ces éléments, la solution la plus plausible consiste à considérer que *Sirm* 1 a bel et bien été émise en l'état par Constantin, mais n'a jamais été appliquée, l'empereur étant manifestement, pour cette législation comme pour d'autres encore, allé trop vite et trop loin. Sur ces questions, cf. en dernier lieu DRAKE, *Constantine*, p. 344-346 et HUCK, « *CTh* 1, 27,1 et *Sirm* 1 », p. 78-105.

6. A l'inverse des juges civils, les évêques n'étaient pas tenus par les règles régissant la prescription et pouvaient donc évoquer devant eux, à l'instigation d'une partie lésée, certaines affaires que les tribunaux civils n'avaient pas pu traiter : CUENA BOY, 'Episcopalis audientia', p. 55-56.

7. La définition du droit civil et du droit prétorien est donnée par PAPINIEN, *Dig.* I, 1, 7 : « Le droit civil est ce qui émane des lois, des plébiscites, des sénatus-consultes, des décrets des princes, de l'autorité des Prudents. Le droit prétorien est ce les préteurs y ont introduit dans l'intérêt public pour aider, suppléer ou corriger le droit civil ».

liceat ulterius retractari negotium, quod episcoporum sententia deciderit. Testimonium etiam ab uno licet episcopo perhibitum omnis iudex indubitanter accipiat nec alius audiatur testis, cum testimonium episcopi a qualibet parte fuerit repromissum. Illud est enim veritatis auctoritate firmatum, illud incorruptum, quod a sacrosancto homine conscientia mentis inlibatae protulerit. Hoc nos edicto salubri aliquando censuimus, hoc perpetua lege firmamus, malitiosa litium semina conprimentes, ut miseri homines longis ac paene perpetuis actionum laqueis implicati ab improbis petitionibus uel a cupiditate praepostera maturo fine discedant. Quidquid itaque de sententiis episcoporum clementia nostra censuerat et iam hac sumus lege complexi, grauitatem tuam et ceteros pro utilitate omnium latum in perpetuum obseruare conuenit.

1. La crédibilité des témoins est estimée d'après leur honorabilité (CALLISTRATE, *Dig.* XXII, 5, 3). Cependant, en 334, Constantin affirme que les juges ne doivent pas se fier à un témoignage unique, même émanant d'un sénateur (*CTh* XI, 39, 3 = *CJ* IV, 20, 9) : L. OBRODINA, « La maxime : 'unus testis, nullus testis', ou le témoignage de l'évêque au IV^e siècle », *Augustinianum* 43, 2003, p. 45 s.

2. Texte non conservé.

3. Au-delà du lieu commun, la nécessité de porter remède aux travers de son administration de justice a sans doute constitué une des principales motivations de Constantin (alliée au souci de plaire à la hiérarchie chrétienne) au moment de légiférer sur les compétences judiciaires des évêques. Au moins est-il certain que l'empereur avait une vision claire des difficultés que rencontraient les justiciables devant les tribunaux civils ainsi qu'en atteste la loi *CTh* I, 16, 7. DRAKE, p. 325-344, analysant les termes de *Sirm* 1 ainsi que le contenu de la loi (caractère définitif des sentences épiscopales, intervention épiscopale *inter nolentes* et autorité absolue reconnue au témoignage d'un évêque), s'emploie à démontrer que la première sirmondienne n'avait pas, contrairement à ce que l'on a longtemps supposé, pour objectif premier d'accroître le pouvoir des évêques, mais tentait bien plu-

qu'il soit interdit qu'une affaire que la sentence des évêques aura tranchée soit réexaminée par la suite. Quant au témoignage fourni même par un seul évêque, que tout juge le reçoive sans émettre aucun doute et qu'aucun autre témoin ne soit entendu quand le témoignage d'un évêque aura été promis par l'une des parties¹. Ce que la conscience sans tache d'un homme sacro-saint a exprimé est en effet reconnu comme intègre, confirmé par l'autorité de la vérité. Ceci, Nous l'avons jadis fixé par un édit salutaire² et Nous le confirmons désormais par une loi perpétuelle, étouffant les germes fourbes de litiges, afin que les malheureux pris dans les filets longs et presque perpétuels des actions en justice, puissent en fin de compte, se défaire des attaques malhonnêtes ou de la cupidité irraisonnée³. Par conséquent, tout ce que Notre Clémence avait décrété à propos des sentences des évêques et que nous avons désormais fixé par cette loi, tout cela, décidé dans l'intérêt commun, il convient que Ta Gravité et tous les autres s'y conforment pour toujours.

tôt de mettre à profit le caractère « judiciaire » que la tradition chrétienne reconnaissait aux audiences épiscopales, en vue d'apporter quelques corrections aux travers du système judiciaire impérial. Comprenons que selon cette hypothèse (fort vraisemblable à notre sens), l'inspiration principale de *Sirm* 1 n'aurait pas été religieuse mais plutôt sociale, son objectif étant avant tout de permettre aux plaideurs les plus pauvres et les plus fragiles, grandement désavantagés devant les tribunaux communs, dès lors qu'ils étaient opposés à des adversaires riches et influents, de forcer ces derniers à comparaître devant des évêques (comprenons devant des juges que l'empereur tenait pour impartiaux). De surcroît, l'interdiction faite de remettre en cause les sentences épiscopales devait ensuite, dans un second temps selon Drake, permettre à ces mêmes plaideurs modestes d'échapper aux coûteuses et interminables procédures d'appel qui risquaient, même après un premier jugement favorable, de les contraindre à renoncer à leur bon droit faute de moyens financiers suffisants.

Data III nonas maias Constantinopoli Dalmatio et Zenofilo cons.

Date et destinataire : sur Flavius Ablavius ou Ablabius, voir *CTh* III, 16, 1.

Bibliographie : FERRARI DALLE SPADE, « Immunità ecclesiastiche », p. 228-232 ; GAUDEMET, « La législation religieuse de Constantin », *Revue de l'histoire de l'Église de France* 33, 1947, p. 36-38 ; BIONDI, I, p. 354 ; SELB, « 'Episcopalis audientia' », p. 185-186 ; CUENA BOY, 'Episcopalis audientia', p. 48-57 ; CIMMA, 'Episcopalis audientia', p. 31-79, p. 36-55, 59-62 ;

2. [Exemplum legis aduersus episcopos qui iudicio episcoporum damnantur centum eos milibus ciuitate in qua fuerunt debere excludi].

IMPPP. ARCAD(IVS) HONOR(IVS) ET THEOD(OSIVS) AAA. HADRIANO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O. Vt ueneratio sacerdotibus debetur innoxiiis, ita et poena moderata inquietis adque deiectis. Quemadmodum enim deo seruientes et diuini sacerdotii integritate lucentes non solum uitam suam proprio praestant ornamento, sed etiam subiectae plebis atque oboedientis exemplo, ita hi, quorum indigniora sunt sub integritatis professione peccata, si exclusi degradatique ab episcopis conprobentur, qui resupinos spiritus aduersum definita rettulerint, separati ab his urbibus, quas errore proprio tenuerunt, et sibi debent esse reperti et aliis constituta ablegatione terrori. Plurimos enim bonos faciunt et ueneratio optimorum sacerdotum et notabilis reprehensio pessi-

1. *Notabilis*, digne de la *nota* ou blâme à caractère humiliant infligé jadis par les censeurs aux citoyens qu'ils voulaient fustiger pour leurs mœurs ou leur conduite.

Donné le 3 des nones de mai à Constantinople sous le consulat de Dalmatius et de Zenophilus (5 mai 333).

VISMARA, *Giurisdizione*, p. 48-55 ; P. MAYMÓ I CAPDEVILA, « La legislació constantiniana respecte a l'*episcopalis audientia* », *Pyrenae* 30, 1999, p. 191-203 ; DRAKE, *Constantine*, p. 237, 344-346 ; R. FRANKS, *Contra potentium iniurias. The defensor civitatis and Late Roman Justice*, Munich, 2001, p. 200-206 (= *Münchener Beiträge zur Papyrusforschung und antiken Rechtsgeschichte* 90) ; HUCK, « *CTh* 1, 27, 1 et *Sirm* 1 », *ZRG RA* 120, 2003, p. 78-105 ; ID., « *Sirmondiennes* », p. 189-190 ; CORBO, *Paupertas*, p. 182-183.

**Exil des clercs
condamnés
par les évêques** 2. [Copie de la loi contre les évêques qui sont condamnés par jugement des évêques ; ils doivent être écartés de cent milles de la cité où ils ont été].

LES EMPEREURS ARCADIUS, HONORIUS ET THÉODOSE AUGUSTES À HADRIANUS PRÉFET DU PRÉTOIRE. De la même façon qu'il convient de vénérer les prêtres innocents, de même une peine raisonnable doit être portée contre ceux qui créent des troubles et qui sont destitués. En effet, de même que ceux qui servent Dieu et brillent avec l'innocence du service divin, non seulement montrent leur vie comme leur propre parure mais aussi comme un exemple pour le peuple qui leur est assujetti et soumis, de même ceux dont les fautes sont trop indignes pour qui fait profession d'honnêteté, s'il est prouvé qu'ils ont été exclus et dégradés par les évêques, et qui auraient gardé des sentiments hautains contre les décisions, qu'ils soient écartés des villes qu'ils ont tenues dans leur propre erreur et, une fois découverts, ils doivent inspirer la terreur à eux-mêmes et aux autres par l'exil décrété. En effet c'est la vénération des meilleurs prêtres et le blâme infamant¹ des plus mauvais qui rend bons la plupart. Sur

morum. Suggestentibus episcopis didicimus quosdam sacerdotes Christianae legis, quorum delicta coetu episcopali et deprehensa fuerint et eorum sententia uindicata, in sinu earum urbium, in quibus talia commissa sunt, permanere et quaerere turbas populi, conuocare turbatores quietis, existeret tumultus popularis auctores, innocentes se post iudicium dicere, plebem colligere et uelut adhuc episcopos salutari, comitatum sacrum petere, mereri mendaciis oracula et furtiua rescripta. Sancimus itaque hac lege, ut *quicumque residentibus sacerdotibus fuerit episcopali loco detrusus et nomine, si aliquid contra sententiam uel contra quietem moliri fuerit deprehensus rursusque sacerdotium petere, a quo uidetur exclusus, procul ab ea urbe, quam indignus infectit, secundum legem diuae memoriae Gratiani centum milibus uitam agat. Sit ab eorum coetibus separatus, a quorum est societate discretus; careat urbe, quam tenuit, segregetur a plebe, quam mentitus uitae praeceptor infectit. Sit huiusmodi personis tenore huius legis illicitum sacra nostra adire secreta et impetrare rescripta: omnia abiectis per culpam sacerdotio personis quae impetrata sunt uel quae impetrata fuerint infecta permaneant: scituris his, quorum defensione nituntur, absque sui reprehensione non futurum, si hoc eis*

1. La *suggestio* ayant conduit à l'émission de cette loi émanait donc de membres du clergé. Sans doute les phrases suivantes résumant-elles la pétition qu'ils avaient envoyée à l'empereur.

2. Les clercs doivent être jugés par une assemblée des évêques, au moins pour les affaires religieuses et civiles : *CTh XVI, 2, 23* (376). Cf. GRÉGOIRE, *Reg.* VI, 64 où le procès d'un évêque est renvoyé à l'empereur parce qu'il s'agit d'une affaire séculière.

3. *Oraculum* est souvent employé dans les codes pour désigner une sentence impériale. Le rescrit furtif (*furtiuus*) est l'équivalent du rescrit subreptice obtenu en trompant l'empereur par des allégations mensongères ou en obtenant une faveur à son insu.

les rapports des évêques¹, nous avons appris que certains prêtres de la loi chrétienne, dont les délits ont été surpris par l'assemblée des évêques et punis par leur sentence², restent au sein des villes où ils ont commis de tels faits, y provoquent des troubles populaires, réunissent les perturbateurs de la paix, se proclament innocents après le jugement, rassemblent la plèbe et se font saluer comme s'ils étaient des évêques, gagnent le sacré *comitatus*³ et obtiennent par leurs mensonges des sentences et des rescripts subreptices³. Nous décrétons donc par cette loi que (*CTh XVI, 2, 35*) *si les évêques assemblés (en concile) ont chassé quelqu'un du siège et du nom épiscopal et s'il est surpris à comploter soit contre la sentence soit contre la tranquillité et à réclamer à nouveau le sacerdoce dont il a été manifestement chassé, qu'il passe sa vie, selon la loi de Gratien de divine mémoire⁴, à plus de cent milles de la ville qu'il a souillée. Qu'il soit tenu à l'écart des réunions de ceux qui l'ont banni de leur société, qu'il soit éloigné de la ville qu'il a dirigée, qu'il soit écarté de la plèbe qu'il a infectée comme un maître de vie trompeur. Qu'il soit interdit en permanence par la teneur de cette loi à ce genre de personnes d'accéder à Nos conseils secrets (secretum⁵) et de solliciter des rescripts⁵. Que ce que toutes ces personnes chassées du sacerdoce pour leur faute ont ou auraient pu obtenir demeure nul et non avenu. Que ceux qui cherchent à les défendre sachent qu'ils ne seront pas à l'abri du blâme*

4. Loi non conservée dans les codes ; il s'agit en fait de la lettre envoyée à la fin de 378 au vicaire de Rome Aquilinus, qui ordonne d'éloigner à plus de cent milles de Rome les adversaires de Damase (*Coll. Auellana* 13). Le mille romain vaut 1 472 mètres.

5. Les canons 11-12 du concile d'Antioche en 341 interdisent aux clercs d'aller solliciter l'empereur sous peine de perdre tout espoir de réintégration. Les canons 7-8 du concile de Sardique interdisent aux évêques de solliciter l'empereur ou le *comitatus*.

polliceantur suffragium, qui diuinum non uidentur meruisse iudicium, Hadriane parens carissime atque amantissime. Hanc igitur legem sublimis magnificentia tua cunctas per dioceses sibi creditas publicabit edictis, ut id, quod pro quiete repertum, pro iudicii episcopalis confirmatione constitutum, pro reprimendis culpis inuentum est, ab omnibus excolatur, a sacerdotibus reseruetur.

Data pridie nonas februarias Rauennae Stilichone II cons.

Date et destinataire : sur Hadrianus, voir *CTh* II, 8, 24. Extrait repris avec quelques modifications en *CTh* XVI, 2, 35 = *CJ* 1, 3, 14 avec date erronée « *Stilichone et Aureliano* » (400).

Bibliographie : CIMMA, 'Episcopalis audientia', p. 97-132 ; ID., « A proposito delle *Constitutiones Sirmondianae* », *AARC X Conv.* 1991 [1995], p. 371-373 ; MATTHEWS, *Laying Down*, p. 131-134 ; HUCK, « Sirmondiennes », p. 193 ; DE GIOVANNI, *Chiesa-stato*, p. 56-57.

3. [Exemplum legum ubi non licet clericos publicum adire iudicium].

IMPPP. VALENTINIANVS THEODOSIVS ET ARCADIVS AAA. AD OPTATVM PRAEF(ECTVM) AVGVSTALEM. Grauitèr admodum mota est nostra clementia quaedam ab his, qui episcoporum sibi nomina uindicant, perpetrata et contra leges non minus diuinas quam humanas improba temeritate commissa, uexatos etiam nonnullos orthodoxorum clericos, quorum aetas huic iniuriae ac sacerdotium repugnabat, fatigatos itineribus, quaestionariis deditos, adque haec omnia per eos

1. *Suffragium* : une pratique qui consiste à monnayer son appui pour obtenir une faveur pour un tiers ; elle est tolérée à partir de la fin du IV^e s., Théodose reconnaissant alors au contrat de suffragium une existence

s'ils promettent de monnayer leur appui¹ à des gens qui manifestement n'ont pas mérité un jugement divin², Hadrianus, parent très cher et très aimant³. Ta sublime Magnificence publiera donc par des édits cette loi dans tous les diocèses qui lui sont confiés, pour que ce qui a été imaginé pour la tranquillité, constitué pour la confirmation du jugement des évêques, trouvé pour réprimer les fautes, soit honoré par tous et gardé par les évêques.

Donné la veille des nones de février à Ravenne, sous le second consulat de Stilicon⁴ (4 février 405).

**Interdiction aux clercs
de faire appel
aux tribunaux civils**

3. [Copie des lois où il n'est pas permis aux clercs de faire appel au tribunal civil].

LES EMPEREURS VALENTINIEN, THÉODOSE ET ARCADIUS AUGUSTES À OPTATUS PRÉFET AUGUSTAL. Notre Clémence a été gravement émue par certains actes commis avec une audace criminelle perpétrés contre les lois divines aussi bien que contre les lois humaines par ceux qui revendiquent le titre d'évêque ; des clercs orthodoxes dont l'âge et le sacerdoce étaient incompatibles avec cette violence ont été maltraités, épuisés par les trajets, livrés aux bourreaux, et tout cela a été commis par ceux qui

légale : cf. CH. COLLOT, « La pratique et l'institution du *suffragium* au Bas Empire », *RHD* 43, 1965, p. 185-221.

2. *Iudicium diuinum* désigne ici le jugement impérial et non le jugement de Dieu.

3. Cf. *Sirm* 1, n. 2 p. 470.

4. Le consul nommé en Orient, Anthemius, n'a été accepté qu'assez tard en Occident (il apparaît en juillet dans les inscriptions). Son nom a été restitué dans l'extrait du *CTh* par les rédacteurs alors que la *Sirm* a gardé le texte primitif avec un seul consul.

commissa, qui ad tegumenta frontis sacerdotii nominis titulos praeferebant. Denique lectis in consistorio precibus, quibus episcopalis pietas aliquid postulans refragatur in eo ... adque idcirco continua lege sancimus, nomen episcoporum uel eorum, qui ecclesiae necessitatibus seruiunt, ne ad iudicia siue ordinariorum siue extraordinariorum iudicum pertrahatur. Habent illi iudices suos nec quicquam his publicis commune cum legibus : quantum ad causas tamen ecclesiasticas pertinet, quas decet episcopali auctoritate decidi. Quibuscumque igitur mota fuerit quaestio, quae ad Christianam pertineat sanctitatem, eos decebit sub eo iudice litigare, ut ille praesul sit in suis tamen partibus omnium sacerdotum, id est per Aegypti dioecesim, Optate carissime ac iucundissime. Quare laudabilis auctoritas tua arbitrio temperato quidquid negotiorum talium incidat, terminet habituro pontificium sacrae disceptationis Timotheo episcopo, quem sibi omnes etiam suo iudicio praetulere. Est enim uir cum omnium sacerdotum suspicionem uenerandus, tum etiam nostro iudicio iam probatus.

1. Le consistoire est la salle de réunion du conseil impérial et désigne souvent ce conseil lui-même (*consilium, sacrarium, auditorium*) : DELMAIRE, *Institutions palatines*, p. 29-45.

2. Cf. loi précédente, n. 2 p. 478. Alors que les lois du titre *CTh XVI, 2* dessinent les contours d'un for ecclésiastique étendu aux clercs de tous niveaux, tant en matière religieuse que civile, cette constitution limite donc, quant à elle, ce privilège aux seules affaires religieuses, raison pour laquelle les compilateurs ont probablement choisi de l'exclure du Code : CIMMA, p. 104-105, 108. Une autre interprétation à notre avis moins convaincante, ainsi qu'une explication différente des raisons ayant pu pousser les compilateurs à l'exclure est donnée par BANFI, p. 174-175.

3. Le diocèse administratif d'Égypte a été créé vers 380. Il regroupe les provinces d'Égypte, Augustamnica, Arcadia, Thébàide, Libye Inférieure et Libye Supérieure, sous l'autorité du préfet augustal d'Alexandrie jouant le rôle de vicaire du diocèse : J. LALLEMAND, *L'administration civile de*

portent pour couvrir leur aplomb le prétexte du nom épiscopal. Enfin, on a lu au consistoire¹ des suppliques par lesquelles la piété épiscopale sollicitant quelque chose s'oppose à ... et aussitôt nous décrétons par cette loi perpétuelle que le nom d'évêque ou de ceux qui sont au service de l'église ne soit pas traîné devant les tribunaux des juges ordinaires ou extraordinaires. Ils ont leurs propres juges et rien de commun avec les lois publiques, au moins en ce qui concerne les affaires ecclésiastiques qui doivent être tranchées par l'autorité épiscopale². Donc, s'il est soulevé contre eux une question qui relève de la sainteté chrétienne, il leur faudra plaider devant ce juge pour qu'il soit le supérieur de tous les prêtres, mais seulement dans sa circonscription, c'est-à-dire dans le diocèse d'Égypte³, très cher et très charmant Optatus. C'est pourquoi ton autorité digne d'éloge mettra fin par une sentence modérée à toutes les affaires de ce genre qui se présentent, alors que l'évêque Timothée⁴, que tous se sont choisis pour juge, aura le pouvoir du jugement religieux. C'est en effet un homme vénérable qui a l'admiration de tous les évêques et qui a déjà été éprouvé par notre jugement.

l'Égypte de l'avènement de Dioclétien à la création du diocèse (284-382), Bruxelles 1964, p. 55-57 (= Acad. royale de Belgique, Classe de Lettres. Mémoires in-8°, 57°) ; L. DE SALVO, « Ancora sull'istituzione della dioecesis Aegypti », *Rivista stor. dell'Antichità* 9, 1979, p. 69-74.

4. Timothée succéda à Pierre d'Alexandrie au début de 381 ; il participa au concile de Constantinople et prit parti pour Maximus contre Grégoire de Nazianze, amenant celui-ci à démissionner. Il mourut en juillet 385 et fut remplacé par Théophile (SOCRATE HE IV, 37, 2 et V, 12, 5 ; B. EVETTS, « History of the Patriarchs of the coptic Church of Alexandria », *PO I*, 1904, p. 424-425) : OPITZ, *Timotheos 21*, *RE VI A 2*, 1937, col. 1354.

Data pridie nonas februaryias Constantinopoli.

Date et destinataire : Optatus est connu comme préfet augustal (nouveau nom du préfet d'Égypte) par cette loi et par Libanius (*Or.* XXVIII, 5 ; cité sans être nommé en XLII, 6, 11-21, 49), qui nous apprend qu'il fut destitué et accusé d'avoir fait fouetter des décurions mais finalement acquitté. Il sera ensuite préfet de Constantinople en 404-405 et persécutera alors durement les partisans de l'évêque Jean Chrysostome exilé. Il était païen : ENSSLIN, *Optatus 2, RE XVIII*¹ (1939), col. 761 ; *PLRE I*, *Optatus 1*. – La loi doit être placée en 384 : Gratien (mort le 25 août 383) est absent de l'adresse, ce qui exclut l'année 383, alors que 385 est impossible car le préfet d'Égypte est alors Florentius, de même que les années suivantes car Timothée d'Alexandrie, cité dans le texte, est mort le 20 juillet 385.

4. [Exemplum legi aduersus iudeos ubi dicit non debere christianos a Iudeis circumcidi].

IMP. CONSTANTINVS AD FELICEM PRAEFECTVM PRAETORII. Iam dudum quidem constitutionis nostrae saluberrima sanctio promulgata est, quam nostrae repetitae legis ueneratione geminamus, ac uolumus, ut, si quispiam Iudaeorum Christianum mancipium uel cuiuslibet alterius sectae mercatus circumcidere non perhorruerit, circumcisis quidem istius statuti mensura libertatis compos effectus eiusdem priuilegiis potiatur : non fas Iudaeo sit qui circumciderit mancipium generis memorati in obsequium seruitutis retinere. Illud etenim hac eadem sanctione praecipimus, ut, si quispiam Iudaeorum reserans sibi ianuam uitae perpetuae sanctis se cultibus mancipauerit et Christianus esse delegerit, ne quid a Iudaeis inquietudinis uel molestiae patiatur.

1. Cette loi antérieure est, à notre avis, *CTh XVI*, 8, 1 + 8, 6 + 9, 2 que nous proposons de dater de 329, cf. *SC 497*, Annexe II, p. 486-488.

Donné la veille des nones de février à Constantinople (4 février [384]).

Bibliographie : R. GENESTAL, « Les origines du privilège clérical », *RHD* 32, 1908, p. 176-177 (trad.) ; FERRARI DALLE SPADE, p. 216-217 ; BIONDI, I, p. 379 ; CIMMA, 'Episcopalis audientia', p. 91, 100-110 ; CUENA BOY, 'Episcopalis audientia', p. 68, 155 ; HUCK, « Sirmondiennes », p. 190-191 ; BANFI, *Giurisdizione ecclesiastica*, p. 174-175.

Contre la circoncision
et protection apportée
aux juifs convertis

4. [Copie de la loi contre les juifs, où il est dit que des chrétiens ne doivent pas être circoncis par des juifs].

L'EMPEREUR CONSTANTIN À FÉLIX PRÉFET DU PRÉTOIRE. Il y a déjà longtemps qu'a été promulguée la très salutaire décision de Notre constitution¹ : nous la réitérons en vertu de la vénération due à la réaffirmation de Notre loi, et nous voulons que (*CTh XVI*, 9, 1) si un juif, après avoir acheté un esclave chrétien ou de quelque autre secte, n'a pas hésité à le circoncire, le circoncis, ayant recouvré sa liberté en vertu de cette décision, jouisse des privilèges qui y sont attachés². Qu'il ne soit pas permis à un juif qui a circoncis un esclave de la catégorie ci-dessus mentionnée de le maintenir dans son service d'esclave. En vertu de la même décision, Nous prescrivons aussi que si un juif, s'ouvrant la porte de la vie éternelle, s'est donné aux saints cultes et a choisi d'être chrétien, il n'ait à souffrir de la part des juifs ni menace ni

2. Sur l'interdiction de circoncire une personne qui n'est pas juive de naissance, cf. JUSTER, I, p. 263-272. L'interdiction de circoncire un esclave non-juif est encore rappelée par GRÉGOIRE LE GRAND, *Reg.* VI, 29-30.

Quod si ex Iudaeo Christianum factum aliquis Iudaeorum iniuria putauerit esse pulsandum, uolumus istiusmodi contumeliae machinatorem pro criminis qualitate commissi poenis ultricibus subiugari, Felix parens carissime. Quare diuinitatis affectu confidimus ipsum in omni orbe Romano qui nostri debita ueneratione seruata : ac uolumus, ut excellens sublimitas tua litteris suis per dioecesim sibi creditam commeantibus iudices moneat instantissime huiuscemodi debitam reuerentiam custodiri.

Data XII kal. nouemb., proposita VII id. mart. Carthagine Nepotiano et Facundo cons.

Date et destinataire : sur Valerius Felix voir CTh XII, 1, 21. Des extraits de cette loi sont repris en CTh XVI, 9, 1 pour le début du texte et XVI, 8, 5 pour la fin avec date indiquée *XI kal. nou. et VIII id. mai.* (22 octobre ; 8 mai).

Bibliographie : J. GODEFROY et R. FROHNE, *Iacobus Gothofredus, Codex Theodosianus 16, 8, 1-29. Über Juden, Himmelsverehrer und Samaritaner*, Berne 1991, p. 17 s., 109 ; JUSTER, I, p. 263-272 ; SIMON, *Verus Israel*, p. 340 ; NOETHLICH, *Massnahmen*, p. 36-39 ; BLANCHETIÈRE, « Statut des juifs », p. 140 (trad.) ; LINDER, p. 138-144 ; DE BONFILS, *Schiavi*, p. 27-31, 41-45, 118-121 ; DE BONFILS, « L'obbligo di vendere lo schiavo cristiano alla Chiesa e la clausola del *competens pretium* », *AARC X Conv.* 1991 [1995], p. 503-528 ; X. LORIOT, C. BADEL, *Sources d'histoire romaine. I^{er} siècle av. J.-C. début du V^e siècle apr. J.-C.*, Paris 1993, p. 634-635 (trad.) ; NOETHLICH, *Minderheitenpolitik*, p. 103 ; ID., *Juden*, p. 108 s. ; MATTHEWS, *Laying Down*, p. 145-147 ; DE BONFILS, *Roma e gli Ebrei*, p. 96-99, 104-105, 135-136.

1. Cf. CTh XVI, 8, 1 : le coupable sera brûlé vif.

2. Cf. n. 2 p. 470.

sévices. (CTh XVI, 8, 5) *Si un juif s'imagine qu'il peut s'en prendre à un juif devenu chrétien, Nous voulons que l'auteur de cet outrage soit soumis à des peines vengeresses proportionnées au crime perpétré*¹, ô Felix, notre très cher parent². C'est pourquoi, Nous le confions à l'affection de la Divinité sur toute l'étendue de l'Empire romain³ qui est sauvegardée par toute la vénération que nous lui devons, et Nous voulons que Ton excellente Sublimité, par des lettres dans tout le diocèse qui lui est confié⁴, engage instamment les juges à entretenir cette révérence requise.

Donné le 12 des calendes de novembre, affiché le 7 des ides de mars à Carthage sous le consulat de Nepotianus et de Facundus (21 octobre [335] ; 9 mars 336).

3. Mommsen estime le texte corrompu et propose de remplacer *qui par tutum fore* ou une formule équivalente ; Blanchetière comme Badel et Lorient traduisent : « nous lui promettons notre protection sur toute l'étendue de l'Empire romain où nous est due la vénération requise », mais *confidere* ne peut signifier « promettre la protection » ; si on corrige *seruata* par *seruatus (est)*, on peut comprendre « l'Empire romain qui est gardé sain et sauf par la dévotion qui nous est due ». J.-P. Callu, que nous remercions tout particulièrement, nous a suggéré la traduction adoptée qui suppose une correction de *qui* en *quoque*, les deux mots pouvant facilement être confondus en paléographie latine, la vénération indiquée n'étant pas ici la vénération due à l'empereur mais celle de l'empereur envers Dieu.

4. *Dioecesis* = secteur d'activité financière avant de désigner au Bas-Empire un ensemble de provinces confié à un vicaire des préfets du prétoire ; le mot sert assez rarement à désigner le ressort du préfet du prétoire (CTh VI, 4, 4 ; XIII, 3, 11 ; CJ I, 27, 1 § 15, 19 ; I, 27, 2 § 13 ; KORNEMANN, « Dioecesis », *RE* V, 1903, col. 716-734 ; NOETHLICH, « Zur Entstehung der Diözesen als Mittelinstanz des spätrömischen Verwaltungssystems », *Historia* 31, 1982, p. 70-81. Felix est le premier préfet du prétoire d'Afrique, son prédécesseur Proculus ayant « fait fonction de préfet du prétoire » tout en étant proconsul d'Afrique.

5. [Exemplum legis collecticiis eorum esse qui colligerint].

DD. NN. HONORIVS ET THEODOSIVS AA. AD PROIECTVM CONSVLAREM. Inuerecunda arte defenditur, si hi ad conditionem uel originem repossuntur, quibus tempore famis, cum in mortem penuria cogentur, opitulari non potuit dominus aut patronus. Porro autem iniquum est, si expensis alterius seruatum hominem in lucem quisque sibi obnoxium quocumque titulo sperans audeat uindicare. Itaque magnificentia tua inspecta serie de his, qui per necessitatem aut comparati sunt aut fortasse collecti, in eorum dominium eos faciat perdurare; aut si ab aliquo flagitantur, enumerata duplici pecunia, quae data est, pretii nomine adque expensarum habita ratione, ita demum ad uindicantis auctoritatem eos redire permittimus, ne sit miserum ita exhibuisse alimoniam morienti, ut seruatus in uitam postea commodis alterius in dispendio alterius prosit.

Data XV kal. iunias Monaxio et Plinta uu. cc. cons.

Date et destinataire : Proiectus est inconnu par ailleurs mais les noms Proiectus et Proiecta sont connus en Occident à la fin du IV^e et au V^e s. et le contexte invite à voir dans cette loi une mesure d'Honorius consécutive aux problèmes alimentaires de l'Italie entre 410 et 420 : *PLRE* II, Proiectus 1.

Bibliographie : BIONDI, III, p. 32; P. LANDAU, « Findelkinder und Kaiserkonstitutionen. Zur Entstehung der *Constitutiones Sirmondianae* », *Rivista internazionale di diritto comune* 3, 1992, p. 37-45.

1. Formulation anormale qui doit être l'œuvre du copiste qui aura remplacé *impp.* par *dd. nn.*

2. *Defendere*, au sens juridique = réclamer en justice, intenter un procès.

3. Il s'agit donc des esclaves ou des colons abandonnés par leur maître ou patron. Des disettes sont signalées en Italie en 408-409 (ZOSIME V, 39 et VI, 10-11), en 410 (AUGUSTIN, *Cité de Dieu* I, 10; JÉRÔME, *Ep.* 127), en

Interdiction de réclamer
comme siens les gens
qu'on a abandonnés
en période de famine

5. [Copie de la loi sur les gens recueillis, qui doivent appartenir à ceux qui les ont recueillis].

NOS SEIGNEURS¹ HONORIUS ET THÉODOSE AUGUSTES A

PROIECTUS CONSULAIRE. C'est par une astuce impudente qu'est intentée une action² quand sont réclamés à leur condition ou leur origine ceux que leur maître ou leur patron n'avait pu aider en temps de famine³, quand ils étaient poussés à la mort par manque de nourriture. En outre, il est injuste que, si un homme a été conservé à la lumière par les dépenses d'un autre, quelqu'un ose avec espérance le revendiquer comme lui étant attaché à un titre quelconque. C'est pourquoi, que Ta Magnificence, inspectant la liste de ceux qui, par nécessité, ont été achetés ou peut-être recueillis, les fasse demeurer dans la propriété de ceux-ci. Ou, s'ils sont réclamés par quelqu'un, Nous permettons qu'ils soient rendus à l'autorité de celui qui le réclame seulement après que celui-ci se soit acquitté doublement de la somme versée au titre de leur valeur et de toutes les dépenses engagées, afin qu'on n'aboutisse pas à ce résultat misérable d'avoir fourni la nourriture à un mourant avec le résultat que celui qui a été maintenu en vie serve ensuite les intérêts de l'un aux frais d'un autre⁴.

Donné le 15 des kalendes de juin sous le consulat des clarissimes Monaxius et Plinta (18 mai 419).

411 (*Chron. minora*, II, p. 17, éd. T. MOMMSEN) et en 418 (AUGUSTIN, *Ep.* 198) : L. RUGGINI, *Economia e società nell' Italia annonaria*³. *Rapporti fra agricoltura e commercio dal IV al VI secolo d. C.*, Milan 1961, p. 170-173.

4. La constitution permet donc à un ancien maître de récupérer un individu exposé à condition de payer, à celui qui l'a recueilli chez lui, le double des frais engagés pour l'élever et/ou l'entretenir, et ce alors même que les textes conservés en *CTh* V, 9 *De expositis* (cf. *supra*) excluent, pour leur part, les restitutions de cette sorte.

6. [Non licere clericos iudicio publico litigare et omnes hereticos debere de ciuitatibus proici, christianos seruos non debere iudaicis seruire et iudaeos non debere militare].

IMPP. THEODOSIVS A. ET VALENTINIANVS CAESAR AMATIO V(IRO) I(LLVSTRI) PRAEF(ECTO) PR(AE)T(O)R(IO) GALL(IARVM). *Privilegia ecclesiarum* uel clericorum omnium quae saeculo nostro tyrannus inuiderat, prona deuotione reuocamus. Scilicet ut quidquid a diuis principibus singuli quique antistites inpetrarunt, inigi solidata aeternitate seruentur nec cuiusquam audeat titillare praesumptio, in quo nos nobis magis praestitum confitemur. Clericos etiam, quos indiscretim ad saeculares iudices debere deduci infaustus praesumptor edixerat, episcopali audientiae reseruamus, his manentibus, quae circa eos sanxit antiquitas. Fas enim non est, ut diuini muneris ministri temporalium potestatum subdantur arbitrio. In(Iustris) itaque auctoritas tua omni aeuo mansura quae iussimus in prouinciarum missa notitiam praecipiet etiam sub poena sacrilegii custodiri, specialiter id inlustribus comprehensura praecceptis, ut in omnibus circa ecclesiastica priuilegia ueterum principum statuta seruentur. Diuersos uero episcopos nefarium Pelagiani et Caelestiani

Privilèges judiciaires
des clercs ; contre les pélagiens,
les manichéens, les astrologues
et les hérétiques ; les juifs
ne doivent pas plaider
ni servir dans la milice

6. [Il n'est pas permis
aux clercs de s'adresser
aux tribunaux publics et
tous les hérétiques doi-
uent être chassés des cités ;
des esclaves chrétiens ne
doivent pas être au service

des juifs et ceux-ci ne doivent pas servir dans la milice*].

LES EMPEREURS THÉODOSE AUGUSTE ET VALENTINIEN CÉSAR A AMATIUS, ILLUSTRE PRÉFET DU PRÉTOIRE DES GAULES. (CTh XVI, 2, 47) *Les privilèges des églises ou de tous les clercs que, de notre temps, le tyran¹ avait abrogés, Nous les rétablissons par une bienveillante dévotion ; c'est-à-dire que tout que chaque évêque a obtenu des divins princes² soit conservé, consolidé pour l'éternité ; et que nul n'ose porter atteinte à ce que nous faisons connaître désormais comme plus important que ce que nous avons reçu. Quant aux clercs que ce funeste usurpateur avait ordonné de conduire, sans les distinguer des autres hommes, devant des juges séculiers, Nous les réservons au tribunal épiscopal, restant en vigueur ce que l'antiquité a sanctionné à ce sujet³. Il n'est pas juste, en effet, que les ministres du service divin soient livrés à la décision des pouvoirs temporels. C'est pourquoi Ton illustre Autorité doit recommander que ce que nous avons ordonné et qui doit rester pour l'éternité soit porté à la connaissance des provinces et être observé sous peine de sacrilège⁴ ; elle devra spécialement retenir dans ses illustres ordonnances, que les privilèges décrétés par les anciens princes à l'égard des églises soient conservés en toutes choses. Quand aux évêques qui font divergence en suivant l'erreur abominable du dogme de Pélagie et de*

1. Jean (Johannes), proclamé empereur à Rome après la mort d'Honorius mais capturé à Ravenne par l'armée envoyée par Théodose II et décapité après un an et demi de règne au printemps 425.

2. Formule stéréotypée, qui a perdu toute connotation religieuse pour s'appliquer aux empereurs défunts.

3. CTh XVI, 2, 47 omet le membre de phrase *his manentibus quae circa eos sanxit antiquitas*. Selon Cimma, les compilateurs l'auraient volontairement omis afin de faire disparaître toutes les sortes de restrictions liées à des législations antérieures et de soustraire ainsi totalement les clercs au jugement des tribunaux séculiers.

4. Sans doute allusion aux consignes écrites que les préfets du prétoire envoyaient parfois, en plus des lois elles-mêmes, aux gouverneurs de pro-

vince relevant de leur juridiction afin de les aider à saisir correctement l'esprit du texte. Sur ce point, cf. *supra* Introduction, p. 467-468.

dogmatis errorem sequentes per Patroclum sacrosanctae legis antistitem praecipimus conueniri: quos quia confidimus emendari, nisi intra uiginti dies ex conuentionis tempore, intra quos deliberandi tribuimus facultatem, errata correxerint seseque catholicae fidei reddiderint, Gallicanis regionibus expelli adque in eorum loco sacerdotium fidelius subrogari, quatenus praesentis erroris macula de populorum animis tergeatur et futurae bonum disciplinae iustioris instituat. Sane quia religiosos populos nullis decet superstitionibus depruari, *Manichaeos omnesque haereticos uel schismaticos*

1. Né vers 354 en Bretagne, Pélage vint à Rome où il mena une vie monastique et devient un confident des femmes nobles. Auteur de nombreux ouvrages, il se vit, avec son disciple Caelestius, mis en accusation en Afrique en 411 puis en Orient en 415. Pélage affirme que l'homme est créé bon et doté d'un libre arbitre pour choisir entre le bien et le mal, que le péché d'Adam est un acte individuel qui n'affecte ses descendants que dans la mesure où ils pèchent eux-mêmes, la mort du Christ n'étant donc pas nécessaire pour le salut des hommes. L'enfant, né dans le même état qu'Adam avant la faute, n'a pas besoin d'être baptisé et le saint peut atteindre la perfection par sa propre action, sans avoir besoin de recourir à la prière. Les Africains firent condamner plusieurs de ses thèses par Innocent I (AUGUSTIN, Ep. 181-183); réhabilités par Zosime (ZOSIME, Ep. 2-3), Pélage et Caelestius sont à nouveau condamnés en 418 par l'empereur Honorius (G. HAENEL, *Corpus legum*, p. 238-239; PL 48, 389-386, 392-397 = 56, 490-493) et finalement par Zosime. Augustin écrivit un certain nombre de traités contre les idées de Pélage et de son disciple Julien d'Éclane (cf. Bibl. augustiniennes 21-24). Dès lors, ils partirent en Orient où ils seront aussi condamnés au concile d'Éphèse en 431: MARIUS MERCATOR, *Commonitorium aduersus haeresim Pelagii et Caelestii*, éd. SCHWARTZ, ACO I, 5, 1, p. 5-70. — BARDY, *DHGE* XII, 104-107; R. HEDDE et E. AMANN, *DTC* XII, 675-715; J. FERGUSON, *Pelagius. A historical and theological study*, Cambridge 1956; QUASTEN, DI BERARDINO, *Initiation aux Pères de l'Église*, IV, Paris 1986, p. 594-619; O. WERMELINGER, *Rom und Pelagius. Die theologische Position der römischen Bischöfe im pelagianischen Streit in den Jahren 411-432*, Stuttgart 1975; PIETRI, *Roma Christiana* II, p. 934-954 (BEFAR 224); ID., *Histoire du christianisme des origines à nos jours* II, p. 454-479; notices Caelestius, Julianus 9, Marius Mercator, Pelagius 1, dans *Prosopographie chrétienne du Bas-Empire II, Italie* (tome 1), p. 357-375, 1175-1186, 1499-1504, 1617-1709.

Caelestius¹, nous ordonnons qu'ils soient cités par Patrocle, évêque de la loi sacro-sainte²: parce que nous espérons qu'ils s'amendent, s'ils ne corrigent pas leurs erreurs et ne reviennent pas à la foi catholique dans les vingt jours à partir de cette citation, pendant lesquels nous leur donnons la possibilité de réfléchir, qu'ils soient chassés des Gaules et qu'à leur place leur soient substitués des évêques d'une foi meilleure, jusqu'au moment où la tache de la présente erreur soit effacée des esprits du peuple et que le bien d'une discipline plus correcte soit établi pour l'avenir. Parce qu'il ne faut certes pas que les populations religieuses soient perverties par les superstitions, Nous ordonnons (CTh XVI, 5, 62 et 64) que les manichéens, tous les hérétiques ou schismatiques ainsi que les astrologues³ et toute secte

2. Patrocle est un ami du maître de la milice Constantius (le futur empereur Constance III) qui le fit nommer évêque d'Arles en 412: PROSPER TIRO, *Épître Chronicon 1247*, éd. Th. MOMMSEN, *Chronica minora I = MGH AA*, IX, p. 466. Profitant de la faveur du pape Zosime, il se fit attribuer le 22 mars 417 une situation privilégiée parmi les églises des Gaules: il a seul le droit de délivrer les lettres de recommandation indispensables aux clercs qui veulent se rendre à Rome et obtient le droit d'ordonner les évêques dans les provinces de Viennoise, Narbonnaise I et II, contre les droits traditionnels des évêques de Vienne, Narbonne et Marseille, ce qui provoqua de vives protestations des autres évêques gaulois: ZOSIME, Ep. 1 et 5-7 (JK 328, 334, 333, 332) = W. GUNDLACH éd., *MGH. Epistolae merowingici et karolini aevi*, I, 1892, n° 1, 5, 3 et 4. Il fut assassiné en 426 à l'instigation du maître de la milice Felix: PROSPER TIRO, *Épître Chronicon 1292 = MGH AA*, IX, p. 466. Selon Morin, Patrocle serait le destinataire de l'opuscule *De septem ordinibus ecclesiae* attribué à Jérôme mais cette identification, admise par la CPL n° 764, est mise en doute par Griffe: G. MORIN, « Le destinataire de l'opuscule pseudo-hiéronymien 'De septem ordinibus ecclesiae' », *RHE* 34, 1938, p. 229-244; É. GRIFFE, *La Gaule chrétienne à l'époque romaine*, II, Paris 1966, p. 123, 146-154, 186, 238-239, 313-322; LIPPOLD, « Patroclus », *RE suppl.* X, 1973, col. 502-508; PIETRI, *Roma Christiana*, II, p. 1005-1027 (= BEFAR 224); L. PIETRI, dans *Histoire du christianisme. II. Naissance d'une chrétienté (250-430)*, p. 836-840; W. LÜTKENHAUS, *Constantius III. Studien zu seiner Tätigkeit und Stellung im Westreich 411-421*, Bonn 1998, p. 56-59, 63, 119-129.

3. *Mathematici*, cf. CTh XVI, SC 497, n. 1, p. 329.

sive mathematicos omnemque sectam catholicis inimicam ab ipso aspectu urbium diuersarum exterminari debere praecipimus, ut nec praesentiae quidem criminorum contagione foedentur. Iudaeis quoque uel paganis causas agendi uel militandi licentiam denegamus : quibus Christianae legis nolumus seruire personas, ne occasione domini sectam uenerandae religionis inmutent. Omnes igitur personas erroris infausti iubemus excludi, nisi his emendatio matura subuenerit.

Data VII idus iulias Aquileiae d(omino) n(ostro) Theodosio A. XI et Valentiniano cons.

Date et destinataire : Amatus n'est connu que par cette loi (PLRE II, Amatus). Valentinien III, nommé César à Thessalonique le 23 octobre 424, sera élevé au rang d'Auguste à Rome un an plus tard ; le début de cette loi est donné en *CTh XVI*, 2, 46 (exemplaire adressé au proconsul d'Afrique daté du 6 juillet : *prid. non. Iul.*, qui ne donne pas le début du texte car elle commence par *post alia*) et 47 (au comte des biens privés Bassus, daté du 8 octobre : *VIII id. Oct.*) et la fin en *XVI*, 5, 62-64 (versions un peu modifiées adressées au préfet de Rome Faustus le 17 juillet : *XVI kal. Aug.* ; au proconsul d'Afrique le 4 août : *prid. non. Aug.* ; au comte des biens privés le 6 août : *VIII id. Aug.*) avec des rédactions et des dates d'expédition différentes. Mommsen hésite entre le 6 juillet et le 4 août pour cette loi, Seeck opte pour le 4 août. J. Gaudemet estime, sans doute avec raison, que *Sirm* 6 fut d'abord émis pour le préfet du prétoire d'Italie (pas d'extrait conservé) et celui des Gaules puis que d'autres copies, adaptées à leurs destinataires, furent ensuite adressées au préfet de Rome, au proconsul d'Afrique et au comte des biens privés. On peut ajouter que les bureaux ont dû respecter l'ordre hiérarchique dans les envois, les préfets du prétoire étant servis en premier. En ce cas, *Sirm* 6 date bien du 9 juillet, *CTh XVI*, 2 et les autres expéditions du 17 juillet (préfet de Rome) et du mois d'août. Le *CTh* a conservé des extraits textuels (cités ci-dessus) en *XVI*, 2, 47, 62 et 64 alors que *XVI*, 2, 46 et 63, sans reprendre mot à mot le texte, renvoient cependant à son contenu : cf. MATTHEWS, *Laying Down*, p. 159-160.

*ennemie des catholiques soient chassés loin de la vue même des différentes villes pour qu'elles ne soient pas souillées par la contagion due à la présence de ces criminels. Aux Juifs et aux païens nous refusons le droit de plaider des causes ou de servir dans la milice¹ ; nous ne voulons pas que des personnes de la loi chrétienne soient à leur service, de peur qu'en profitant de leur droit de propriété ils ne changent la ligne de conduite de la vénérable religion². (*CTh XVI*, 5, 64) Nous ordonnons donc que toutes les personnes d'une erreur funeste soient éloignées à moins qu'une prompte correction ne vienne à leur secours.*

Donné le 7 des ides de juillet à Aquilée, sous le consulat de Nos Seigneurs Théodose Auguste pour la 11^e fois et Valentinien³ (9 juillet 425).

Bibliographie : R. GENESTAL, « Les origines du privilège clérical », *RHD* 32, 1908, p. 184-186 ; FERRARI DALLE SPADE, p. 237-238 ; BIONDI, I, p. 381 ; II, p. 408 ; E. H. KADEN, « Die Edikte gegen die Manichäer von Diokletian bis Justinian », *Festschrift Hans Lewald*, Bâle 1953, p. 61-62 ; GAUDEMET, « Première mesure », p. 129-147 ; LINDER, p. 305-313 ; CHASTAGNOL, *La fin du monde antique*, p. 259-261 (trad.) ; SARGENTI, *Studi sul*, p. 326-332 ; CIMMA, 'Episcopalis audientia', p. 107-108 ; MATTHEWS, *Laying Down*, p. 155-160 ; BANFI, *Giurisdizione ecclesiastica*, p. 234-241.

1. La *militia** désigne toute activité dans les bureaux de l'empereur ou des autorités provinciales aussi bien que le service armé, et le mot officium l'ensemble du personnel au service d'un fonctionnaire. L'interdiction faite aux juifs d'entrer dans la milice date de 404 en Occident (*CTh XVI*, 8, 16) et de 418 en Orient (*XVI*, 8, 24) ; pour les païens, l'interdiction date de 416 en Orient (*XVI*, 10, 21) et est indiquée ici pour la première fois en Occident. En ce qui concerne la profession d'avocat, c'est la première obligation d'appartenance religieuse.

2. Interdit aux juifs de posséder des esclaves chrétiens : cf. *CTh XVI*, 8, 22 ; 9, 2-5. Aucune autre loi ne mentionne l'interdiction faite aux païens d'avoir des esclaves chrétiens.

3. Ce texte est publié en *PL* 48, 409-411.

7. IMPPP. VALENTINIANVS THEODOSIVS ET ARCADIVS AAA. AD EVTROPIVM PRAEFECTVM PRAETORII. Placida beneficia lenitatis dei omnipotentis arbitrio commoti pro felicitate saeculi publicamus, ut illos, quos imminentis supplicii terror exagitat, insperatae miserationis indultio securitati perpetuae restitutos ad communis uitae gaudia depulsa culparum acerbitate perducatur, ut nouae reparationis luce perfusi melioris uitae teneant nouitatem. Ideo denique profestuitate paschali, quam communi et praecelsa professione ueneramur, noxas remittimus, ut ii, quos mansuetudinis nostrae indulgentia liberarit, melioris instituti praecepta secantantes nihil periculosum audeant perpetrare, Eutropi parens carissime atque amantissime, exceptis his, quos quinque inmanitas criminum minime patitur relaxari, ceteros carceris custodia liberatos statui pristino restituat, ut communi traditi libertati concessae securitatis gratia perfruantur.

Date et destinataire : Eutropius (l'historien Eutrope, auteur en 369 du *Breviarium*), originaire de Bordeaux, fut *magister epistularum* sous Constance II, *magister memoriae* de Valens, proconsul d'Asie en 371-372 et préfet du prétoire d'Illyricum du 6/1/380 au 28/9/381, consul en 387 avec Valentinien II ; il était encore en vie en 390 (LIBANIUS, *Ep.* 979). Les lois qui lui sont adressées montrent que l'Illyricum dépendait alors de Théodose qui le restituera à l'Occident sans doute en 383 : GENSEL, Eutropius 10, *RE VI*¹ (1507), col. 1521-1527 ; *PLRE I*, Eutropius 2.

Bibliographie : P. DUPARC, *Origines de la grâce dans le droit pénal romain et français du Bas-Empire à la Renaissance*, Paris 1942, p. 24-35 ; CIMMA, « Proposito », *AARC X Conv.* 1991 [1995], p. 384 ; MATTHEWS, *Laying Down*, p. 127-128 ; M. RAIMONDI, « Gioia interiore et solennità pubblica : considerazioni sull'intro-

Amnistie pascale 7. LES EMPEREURS VALENTINIEN, THÉODOSE ET ARCADIUS AUGUSTES¹ A EUTROPIUS PRÉFET DU PRÉTOIRE. Animés par la volonté de Dieu tout puissant, Nous proclamons pour la félicité du siècle les paisibles bienfaits de la douceur, à savoir que ceux que tourmente la crainte d'un supplice imminent, soient rendus à une sécurité perpétuelle par l'indulgence d'une miséricorde inespérée et ramenés aux plaisirs de la vie commune dont ils avaient été privés par la grandeur de leurs fautes ; ainsi, baignés de la lumière d'une restauration nouvelle, ils pourront jouir d'une nouvelle vie meilleure. C'est pourquoi finalement, pour la fête de Pâques² que Nous vénérons selon la profession de foi commune et particulièrement élevée, Nous faisons remise des peines, en sorte que ceux que l'indulgence de Notre Mansuétude aura libérés, s'attachent à suivre les préceptes d'un meilleur mode de vie et n'osent plus commettre aucun acte dangereux, Eutropius, parent très cher et très aimant³. A l'exception de ceux que l'énormité de cinq crimes ne permet pas de libérer⁴, que les autres soient rendus à leur ancienne condition en étant libérés de leur prison, pour que, rendus à la liberté commune, ils jouissent de la faveur de la sécurité qui leur est concédée (380/381).

duzione delle amnistie pasquali », dans M. SORDI éd., *Responsabilità, perdono e vendetta nel mondo antico*, Milan, 1998, p. 267-289 ; DI BERARDINO, « Tempo sociale » p. 106-109.

1. Il y a contradiction entre les noms des empereurs et la préfecture d'Eutrope : il faudrait restituer les noms de Gratien, Valentinien et Théodose.

2. Pâques tombait le 12 avril en 380 et le 28 mars en 381.

3. Cf. *Sirm* 1, n. 2 p. 470.

4. Note reportée p. 498.

8. IMPPP. VALENTINIANVS THEODOSIVS ET ARCADIVS. Studiis nostrae serenitatis quibus etiam praeter consuetudinem statutae adque annuae lenitatis ad propagandas ex more indulgentias naturali beneficio semper animamur, desideratum bonis mentibus tempus aduenit. Neque enim alias magis talibus beneficiis imperatoriam decet aequare pietatem, quam cum toto penitus orbe terrarum sacer dies festiua sollemnitate reparatur. Et nos quidem praeter hanc uelut indictam et a maioribus traditam pro religionis obseruatione clementiam liberandis paene omnibus, quos legum seueritas strinxerit, effusa penitus humanitate operam sacrae mentis exserimus. Quin per omne hoc, quod inter uenerandos et celebres dies medium fluit tempus, catenis leuamus, exilio soluimus, a metallo abstrahimus, deportationibus liberamus, cum satis constet nullum prope diem esse, quo non aliquid clemens sanctumque iubeamus, censentes nos etiam damnum quoddam horarum pati, si qui liberetur nullus occurrerit. Ex quo apparet properato nos semper arripere istam necessariam exsoluendis, quatenus tamen ista humanitas patitur, legibus sanctimoniamque continuamus omnibus temporum metis uoluntariam. Neque enim conuenit inter festiuas caeremonias et uenerabiles sacri temporis ritus strepere infelicitum dissonas uoces, trahi ad communem

4. Même restriction en *CTh IX*, 38, 2 (353) où l'amnistie exempte cinq crimes punis de mort, qui ne sont pas énumérés. Les lois conservées en *CTh IX*, 38 varient sur les délits qui sont exclus de l'amnistie pascale (Y. RIVIÈRE, *Le cachot et les fers : détention et coercition à Rome*, Paris 2004, p. 243) :

367	<i>CTh IX</i> , 38, 3	majesté	poison et maléfice	adultère inceste, rapt	homicide	fausse monnaie	viol de tombes
368	<i>CTh IX</i> , 38, 4	idem	idem	idem	idem		
381	<i>CTh IX</i> , 38, 6	idem	idem	idem	idem	idem	
384	<i>CTh IX</i> , 38, 7	idem	idem	idem	idem	idem	idem
385	<i>CTh IX</i> , 38, 8	idem	idem	idem	idem	idem	idem
386	<i>Sirm</i> 8	idem	idem	idem	idem	idem	

8. LES EMPEREURS VALENTINIEN, THÉODOSE ET ARCADIUS¹. Au zèle de Notre Sérénité, qui Nous anime toujours pour étendre les indulgences à Notre guise par un bienfait (*beneficium**) naturel même au-delà de l'habitude de la douceur traditionnelle et annuelle, est arrivé le moment désiré par les bons esprits². En effet, il ne convient pas d'égaliser la piété impériale à un autre moment plus que celui où le jour sacré est renouvelé dans presque le monde entier par la fête annuelle. Et Nous, en-dehors de cette clémence comme imposée et transmise par Nos ancêtres pour l'observation de la religion, Nous déversons, par une humanité répandue entièrement, l'assistance d'un esprit sacré pour libérer presque tous ceux que la sévérité de la loi a emprisonnés. Bien plus, dans tout ce temps qui s'écoule au milieu des jours vénérables et célébrés, Nous ôtons les chaînes, Nous délivrons de l'exil, Nous faisons sortir des mines, Nous libérons de la déportation, quand il est assez reconnu qu'il n'y a presque aucun jour où Nous n'ordonnons pas quelque chose de clément et de saint, estimant avoir perdu notre temps s'il n'y a pas quelqu'un qui soit libéré³. De cela il est vite clair que Nous saisissons cette occasion pour libérer des lois, dans la mesure où une juste humanité le permet, et Nous poursuivons cet acte saint de façon volontaire à toutes les époques. En effet, il ne convient pas que, parmi les cérémonies festives et les rites vénérables du temps sacré, résonnent les voix discordantes des malheureux, que des accusés aux cheveux hérissés épars

1. Il faut, avec Mommsen, rétablir *Imppp. Valentinianus, Theodosius et Arcadius AAA. Antiochino*.

2. La date de l'amnistie traditionnelle accordée pour Pâques ; cf. *CTh IX*, 38, 3-4, 6-8.

3. Rappel de la célèbre phrase de Titus rapportée par SUÉTONE, *Titus* 8 : « j'ai perdu ma journée », quand il ne pouvait faire un acte de clémence.

miser ricordiam horrentibus passis feraliter crinibus reos, audiri tractos ex imo pectore gemitus, cum utique bene sibi met sacra et laeta conueniant et non deceat inter serena uotorum ac dicatas aeterno numini pius uoces aliquid triste sentire audire conspiciere. Vnde notam beneficiis nostris non supprimimus lenitatem, aperimus quin etiam carcerem, uincla deponimus, in pexos tenebrosae pedore custodiae crines decenter amouemus. Eripimus omnes feralibus poenis praeter eos, quibus pro magnitudine scelerum non decet subueniri. Habeant illa generalibus excepta indulgentiis crimina suum fatum et competens maiorum scelerum reos exitus teneat. Nullius nos manibus in absoluendis iniuriam faciemus homicidis; nullius inultos toros remisso adulteriorum ac talium scelerum supplicio deseremus; causam, quae late tenditur, maiestatis integram reseruamus. Non aliquos in astra peccantes, non uenenarios aut magos, non falsae moneetae reos absoluendorum felicitati conectimus: si quidem digni non sunt festiuae lucis usura, a quibus grauiora commissa sunt, quam prudens solet liberare clementia. Et ne diutius in hac criminum serie laetior uersetur oratio, exceptis solitis notisque criminibus alios relaxamus, Antiochine carissime ac iucundissime. Quodcirca spectabilitas tua nostrae mansuetudinis scita quantocius iubebit impleri, ut uelocius laeta propagentur, adque in communi omnium celebritate suspendi, quicumque meretur absolui.

1. Les cheveux dénoués et non coiffés sont signe de deuil.

2. Ms: *latior*, que Mommsen corrige en *laetior*; cette correction ne paraît pas s'imposer.

3. Cf. n. 4 p. 498.

4. *Suspendere* signifie aussi « suspendre » au chevalet pour la torture, mais celle-ci étant de toute façon interdite durant le Carême et la période pascale, nous préférons adopter le sens de « tenir en suspens ».

de façon funèbre¹ soient traînés pour la compassion générale, qu'on entende des gémissements venus du fond du cœur, surtout quand les choses sacrées et les choses heureuses vont bien ensemble et qu'il ne convient pas de sentir, d'entendre, d'apercevoir quoi que ce soit de triste au milieu de la sérénité des vœux et des voix pieuses consacrées à la divinité éternelle. C'est pourquoi Nous ne supprimons pas la bonté connue par Nos bienfaits, mais bien plus Nous ouvrons les prisons, Nous déposons les chaînes, Nous enlevons comme il faut les cheveux négligés par la fange du cachot ténébreux. Nous arrachons tous les condamnés aux peines funestes, sauf ceux qu'il ne convient pas de secourir à cause de la grandeur de leurs crimes. Que suivent leur destin ces crimes qui sont exemptés des remises de peines générales et qu'une issue appropriée tienne les coupables des délits les plus graves. Nous ne ferons injure aux mânes de personne en absolvant les homicides; Nous ne laisserons impuni le lit de personne en faisant grâce de leur supplice aux adultères et aux crimes semblables; Nous réservons intact le jugement du délit de majesté bien avéré. Dans la félicité de ceux qui doivent être graciés, Nous n'englobons pas ceux qui ont péché avec les astres, les empoisonneurs ou les magiciens, les coupables de faux-monnayage: car ils ne sont pas dignes de jouir de la lumière apportée par la fête ceux qui ont commis des crimes plus graves que ceux qu'une prudente clémence a coutume de gracier. Et, pour qu'un discours trop long² ne soit pas consacré plus longtemps à cette série de crimes, à l'exception des coupables des crimes habituels qui sont connus³, Nous relâchons les autres, très cher et très aimable Antiochinus. C'est pourquoi Ta Respectabilité ordonnera d'accomplir au plus vite les ordres de Notre Mansuétude, pour que les heureuses nouvelles soient rapidement propagées et que celui qui mérite d'être absous ne soit pas tenu dans l'incertitude⁴ au moment de la célébration commune à tous.

Data X kal. mai. Constantinopoli Honorio nobilissimo puero et Euodio cons.

Date et destinataire : le nom du destinataire manque dans l'adresse mais il est donné dans le cours de la lettre impériale. Antiochinus est inconnu par ailleurs : SEECK, Antiochinus, *RE I* (1894), col. 2448 ; *PLRE I*, Antiochinus. Les autres lois sur l'amnistie pascale sont adressées au préfet de Rome (*CTh IX*, 38, 3-4), à un vicaire (*CTh IX*, 3, 6-7), à un préfet du prétoire (*CTh IX*, 3, 8). Le titre *spectabilitas tua* employé ici indique que le destinataire est *uir spectabilis* (vicaire, comte d'Orient ou préfet augustal). SEECK, *Reg.* p. 269, a proposé, sans doute avec raison, de corriger la date et de lire *kal. mar.* (20 février) au lieu de *kal. mai.* (22 avril) car Pâques tombe le 30 mars 386 et le début de la lettre paraît bien indiquer qu'elle est antérieure à cette fête.

Bibliographie : cf. loi précédente.

9. IMPP. ARCADIVS ET HONORIVS AVGG. THEODORO ITERVM PRAE(FECTO) PRAETORII. Vtinam quidem ii tantum clericorum nomen induerent, quorum in deteriorem partem relabi uita non possit. Esset laetitia communis et facile pios ritus cultusque diuinis ueneratio humana sequeretur. Sed facile uitia subrepunt, ut illuc etiam error inrepat, ubi esse nisi pura non possunt. Et si censura iudicii sacerdotalis in specula prouideat, ut inter bonos non sint, qui boni esse non possunt, ne tamen crimina deprehensa luxurient et sit libera peccantibus pertinacia, placet, ut, *quemcumque clericum indignum officio suo episcopus iudicarit et ab ecclesiae ministerio segregauerit, aut qui professum sacrae religionis obsequium sponte dereliquerit, continuo eum curia sibi uindictet, ut liber illi ultra ad ecclesiam recursus esse non possit et pro hominum qualitate uel quantitate patrimonii uel ordini suo*

Donné le 10 des calendes de mai à Constantinople sous le consulat du très noble enfant Honorius et d'Evodius (22 avril 386 = 20 février 386).

**Renvoi aux collèges
ou aux curies
des clercs indignes**

9. LES EMPEREURS ARCADIVS
ET HONORIVS AVGG. THEODORUS,
PRÉFET DU PRÉTOIRE
POUR LA SECONDE FOIS. Plût au

ciel, certes, que seuls portent le nom de clercs ceux dont la vie ne pourrait retomber dans un état inférieur ! Ce serait une joie pour tous et la vénération humaine suivrait aisément les rites pieux et les cultes divins. Mais les vices s'insinuent facilement, de sorte que l'erreur s'introduit même là où il ne peut y avoir que pureté. Et si la censure du jugement épiscopal toujours aux aguets veille à ce que ceux qui ne peuvent être bons ne soient pas rangés parmi les bons, pour que les crimes découverts n'abondent pas et que les pécheurs n'aient pas la liberté de s'entêter, il Nous a paru bon que, (*CTh XVI*, 2, 39) *si un évêque a jugé un clerc indigne de sa charge et l'a éloigné du ministère ecclésiastique, ou si un clerc a spontanément abandonné le service de la religion sacrée auquel il s'est voué, qu'aussitôt la curie le réclame pour elle, qu'il n'ait plus la liberté de revenir par la suite à l'Église et qu'il soit, selon sa qualité d'homme ou la hauteur de son patrimoine, adjoint soit à son conseil municipal (ordo*) soit à un collège (collegium*) de la cité, pourvu qu'en fonction de leurs aptitudes ils soient assujettis aux*

1. Le texte porte les noms d'Arcadius et d'Honorius, Théodose II étant omis ; or, à la date du 27 novembre 408, il n'y a plus qu'Honorius et Théodose, Arcadius étant mort le 1^{er} mai précédent, et il est difficile d'expliquer l'erreur ; il est fait allusion à cette loi en *CJ I*, 3, 52 § 5 qui la dit aussi émaner d'Arcadius et Honorius.

uel collegio ciuitatis adiungat, modo ut quibuscumque apti erunt publicis necessitatibus obligentur, ita ut concludio quoque locus non sit : ut per singulos binae librae auri inferendae aerario nostro a decem primis curialibus exigantur, si alicui illicitam conuentiam et concludia foeda praestiterint, omnisque hominibus inprobissimis ab omnibus officiis militiae aditus obstruatur. Nusquam enim fidi esse possunt quos infideles deo summo ecclesia refutauerit, Theodore parens carissime adque amantissime. Quod inlustris magnificentia tua in omnium notitiam datis ad singularum iudices prouinciarum litteris faciet peruenire, ut uniuersis id proposita sollemniter edicta declarent.

Data V kal. decemb. Rauennae Basso et Filippo uu. cc. cons.

Date et destinataire : sur Theodorus voir *CTh* II, 27, 2. La précision PPO II donnée par les lois qui lui sont envoyées durant cette préfecture (*Sirm* 9 et 16 ; *CTh* XVI, 5, 45-46) prouve qu'il ne s'agit pas de Mallius Theodorus, consul en 399, qui exercerait en ce cas sa 3^e préfecture et non sa 2^e : ENSSLIN, Theodorus 71, *RE* V² (1934), col. 1901 ; *PLRE* II, Theodorus 9.

Bibliographie : GAUDEMET, p. 15, 112, 184 ; MATTHEWS, *Laying Down*, p. 129-131.

10. [IMPP. HONOR(IVS) ET THEOD(OSIUS) AA. PALLADIO P(RAEFECTO) P(RAETORI)]. *Religiosi sacerdotis fida suggestio exigit probabilem saeculo disciplinam. Agit enim bonis moribus, ne clerici sacris ministeriis seruientes feminis iungantur*

1. *Aerarium** = trésor impérial, subdivisé entre les Largesses sacrées (*aerarium sacrum*) et les biens privés (*res priuata, aerarium priuatum*). Jusqu'à Justinien, la plupart des amendes vont aux Largesses sacrées : DELMAIRE, *Largesses sacrées*, p. 413-416.

2. *Decemprimi* : les dix premiers membres de la curie par ordre hiérarchique, qui en sont en quelque sorte les représentants responsables et jouent le rôle de bureau permanent.

nécessités publiques sans qu'il y ait possibilité de tromperie. Pour chacun d'entre eux, que soit exigée, pour être portée à Notre trésor¹, une amende de deux livres d'or de la part des dix premiers (decemprimi) curiales² s'ils avaient fait preuve de connivence illicite et de collusions honteuses à leur égard et que l'accès de la milice (militia*) soit fermé par tous les bureaux à tous les gens si malhonnêtes³. En effet, on ne peut jamais avoir confiance en ceux que l'Église a rejetés comme infidèles au Dieu suprême, Theodorus, parent très cher et très aimant⁴. Et ton illustre Magnificence fera parvenir ceci à la connaissance de tous par des lettres données aux gouverneurs de chaque province, de manière que des édits affichés selon la coutume l'annoncent à tous les habitants.*

Donné le 5 des calendes de décembre à Ravenne sous le consulat des clarissimes Bassus et de Philippus (27 novembre 408).

10. [LES EMPEREURS HONORIUS ET THÉODOSE AUGUSTES À PALLADIUS PRÉFET DU PRÉTOIRE⁵].
Contre la cohabitation des clercs avec des femmes
(CTh XVI, 2, 44) Un pieux évêque ayant exigé, par le biais d'une suggestion digne de confiance, un mode de vie digne de l'approbation du siècle, il convient aux bonnes mœurs que les clercs occupés aux ministères sacrés ne se joignent pas à des femmes étrangères qu'ils excu-

3. Sur la *militia* cf. *Sirm* 6, n. 1 p. 495. Le mot *officium* désigne l'ensemble du personnel au service d'un fonctionnaire. Il s'agit d'empêcher les clercs exclus d'entrer dans l'administration impériale.

4. Cf. *Sirm* 1, n. 2 p. 470.

5. L'adresse est omise dans le manuscrit ; elle est conservée en *CTh* XVI, 2, 44.

externis, quas decolore consortio sororiae appellationis excusant. Credimus quidem hanc deuotis mentibus dei inesse reuerentiam, ut diuorsorii huius habitaculum conscientia prauae persuasionis ignoret. Sed hac societate seu amicitia non penetret, fama contaminat, datque sinistris moribus locum alterni sexus adiunctio, cum foris positos ac publico iure uiuentes ad inlecebram criminis trahit obscaenae suspicionis exemplum. Quae cum ita sint, inlustris et praecelsa magnificentia tua praesentis oraculi sanctionem propositis ubique diuulget edictis, ut nouerint cuncti, qui cuiuscumque gradus sacerdotio fulciuntur uel clericatus honore censentur, extraneorum sibi mulierum interdicta consortia: hac sibi tantum facultate concessa, ut matres, filias adque germanas intra domorum suarum saepta contineant. In his enim nihil scaeui criminis aestimari foedus naturale permittit. Illas etiam non relinquere castitatis hortatur affectio, quae ante sacerdotium maritorum legitime meruere coniugium. Neque enim clericis inconpetenter adiunctae sunt, quae dignos sacerdotio uiros sui conuersatione fecerunt. Illam uero desiderii partem legum quoque praeuentium scita solidarunt, ut quisque dedicatam deo uirginem prodigus sui raptor ambierit, publicatis bonis deportatione plectatur, cunctis accusationis huius licentia absque metu delationis indulta. Neque

1. Cf. la dénonciation de ces pratiques par Jean Chrysostome dans ses traités *Aduersus eos qui apud se habent uirgines subintroductas* et *Quod regulares feminae uiris cohabitare non debent* (PG 47, 495-514, 513-532) traduits par J. DUMORTIER, *Jean Chrysostome. Les cohabitations suspectes. Comment observer la virginité*, Paris, 1955.

2. Rougé estime avec Godefroy qu'il faut lire *prodigus suae famae*, mais ici ce n'est pas la réputation qui est en jeu mais le risque de confiscation ; il faut comprendre *suum* = « sa fortune » : celui qui désobéit à la loi accepte de dilapider ses biens en risquant la confiscation.

*sent sous l'apparence trompeuse d'une appellation de sœur*¹. Nous croyons certes que, dans les esprits pieux, il y a une révérence de Dieu telle que la conscience d'une conviction coupable ignore ce genre de logement, mais – même si elle n'entre pas dans cette société ou cette amitié – la rumeur la pollue et l'adjonction du sexe opposé donne l'occasion à des mœurs fâcheuses, étant donné que l'exemple d'un soupçon obscène entraîne à l'attrait du crime ceux qui sont au-dehors et qui vivent selon le droit commun. Compte tenu de tout cela, Ton illustre et très haute Magnificence fera connaître la décision de la présente sentence par des édits affichés partout, pour que tous ceux qui, de quelque grade qu'ils soient, sont illustrés par le sacerdoce ou jouissent de l'honneur de la cléricature, sachent que la communauté de vie avec des femmes qui leur sont étrangères leur est interdite. Seule leur est accordée la permission de garder dans l'enceinte de leur maison leur mère, leurs filles et leurs sœurs ; pour elles, en effet, le lien de parenté interdit tout soupçon de crime honteux. Et même une chaste affection exhorte à ne pas abandonner celles qui, avant le sacerdoce de leurs époux, leur avaient été unies en mariage légitime. En effet, il n'est nullement déplacé de voir unies aux clercs celles qui, en partageant leur vie, les ont rendus dignes du sacerdoce. Mais les décrets ont aussi confirmé cette partie de la volonté exprimée par les lois antérieures, à savoir que (CTh IX, 25, 3) si quelque ravisseur, prodigue de ses biens², avait convoité une vierge consacrée à Dieu, qu'il soit frappé de déportation avec confiscation de ses biens. Il est permis à tous de porter cette accusation sans crainte d'être tenu pour délateur³. Il ne

3. Cf. CTh VIII, 16, 1, n. 3 p. 122-123. Il était admis que le crime de rapt soit dénoncé par un étranger si le père de la victime négligeait de le faire (Dig. XLVIII, 6, 5, 2).

exigi conuenit proditorem, quem pro pudicitia religionis inuitat humanitas.

Data VIII id. mai. Rauennae dom(i)no n(ostro) Theodosio Aug. VIII et Constantio III u. c. cons.

Date et destinataire : sur Iunius Quartus Palladius, cf. *CTh* IX, 25, 3. Extraits en XVI, 2, 44 et en IX, 25, 3 (avec date inexacte VIII id. mart.).

Bibliographie : GAUDEMET, p. 157-159, 406 ; J. BEAUCAMP, *Le statut de la femme à Byzance (4^e-7^e siècle)*, I, *Le droit impérial*, Paris, 1990, p. 119 ; CIMMA, « Proposito », p. 375 ; MATTHEWS, *Laying Down*, p. 143-145.

11. DN. NN. IMPP. HONORIVS ET THEODOSIVS AVGG. MELITIO PRAEFECTO PRAETORII. Recte clementiam nostram sacrosanctae religionis obsequiis deuotis adsiduitatibus seruientem ad confirmationem priuilegiorum, quae ecclesiis dicauit uetustas, magnificentiae tuae suggestio religiosa commonuit, ut temerariorum hominum conatibus penitus obpressis, quibus studium est Christianam innocentiam semper appetere, eam nostri formam sanciamus arbitrii, cui deinceps nullus inpune refragator existat. *Placet igitur rationabilis consilii tenore perpenso, quoniam quid remedii ... confusa nequissimis ausibus uiam relinquunt, destricta moderatione praescribere, a quibus specialiter necessitatibus ecclesiae urbium singularum habeantur immunes. Primo quippe illius usurpationis contumelia depellenda est, ne praedia usibus caelestium secretorum dicata sordidorum munerum fasce uexentur. Nulla iugationem talium priuilegiorum sorte gratulantem muniendi itineris constringat iniuria ; nihil extraordinarium ab hac uel superindicticium flagitetur ;*

1. Sur cette formule, cf. *Sirm* 5.

2. Mommsen estime qu'il y a une lacune et propose de rétablir, à titre d'exemple, une formule comme « *quid remedii [occurat quaeritur sacerdo-*

convient pas de considérer comme dénonciateur celui que l'humanité pousse à secourir la pudicité de la religion.

Donné le 8 des ides de mai à Ravenne, sous le consulat de Notre Seigneur Théodose Auguste pour la 9^e fois et du clarissime Constantius pour la 3^e fois (8 mai 420).

**Confirmation
des privilèges
du clergé**

11. NOS SEIGNEURS LES EMPEREURS
HONORIUS ET THÉODOSE AUGUSTES¹
À MELITIUS, PRÉFET DU PRÉTOIRE.

C'est avec raison que la religieuse suggestion de Ta Magnificence est venue rappeler à Notre Clémence, soumise avec un zèle assidu aux services de la religion sacro-sainte, qu'il y avait lieu de confirmer des privilèges accordés aux églises durant l'antiquité, de manière à ce qu'une fois réprimées les tentatives des gens téméraires dont le but est toujours de porter atteinte à l'innocence chrétienne, les règles générales soient sanctionnées de Notre décision et qu'à l'avenir personne ne puisse s'y opposer impunément. (*CTh* XVI, 2, 40) *Il convient donc, par la teneur soigneusement pesée d'une mesure raisonnable – car, quel que soit le remède², les choses confuses laissent la voie ouverte à des actes d'audace très mauvais – et par une législation sévère de prescrire les charges dont les églises de chaque ville sont spécialement exemptées. En effet, on doit tout d'abord repousser les dommages de ce genre d'abus, que les biens affectés aux usages des célestes mystères ne soient pas tourmentés par le fardeau des charges sordides. Que les unités fiscales (iugatio*) jouissant de l'avantage de tels privilèges ne soient astreintes à aucun dommage du fait de l'entretien des routes, qu'il ne lui soit réclamé aucune charge extraordinaire ou aucune superindiction ; qu'on ne lui*

tumque postulata] confusa » ; nous comprenons qu'il y a seulement une ellipse de esse : quid remedii [sit], confusa etc.

nulla pontium instauratio, nulla translationum sollicitudo gignatur. Non aurum ceteraque talia poscantur. Postremo nihil, quod praeter canonicam inflationem aduenticiae necessitatis sarcina repentina depoposcerit, eius functionibus adscribatur. Vacent ecclesiae solis, quibus bene consciae sunt, diuinae praedicationis officiis, cuncta in orationibus celebrandis horarum omnium momenta consumant. Gaudeant nostra in perpetuum liberalitate munitae, quarum nos erga cultum pietatis aeternae deuotione gaudemus. Quapropter sublimis magnificentia tua religiosi mentibus in huiuscemodi negotio nobiscum decenter adincta, oraculi praesentis adque in omne aeuum perpeti firmitate duraturi serie conperta, roboratis omnibus, quae sacrosanctae uenerationis intuitu huiusce sanctionis auctoritate praescribimus, prouinciarum iudices scribitis currentibus admonebit, quo euidenter agnoscant uniuersos, qui deinceps temerariae praesumptionis adnisi in iniuriam ecclesiarum nostrique praecepti aliquid fortasse temptauerint, seuerissima interminatione quatiendos, ita ut talibus deprehensi contumacia feruente peccati post debita ultionis acrimoniam, quae erga sacrilegos iure promenda est, exilio perpetuae deportationis utantur.

Data VIII kal. iulias Rauennae dd. nn. Theod(osio) Aug. IIII cons.

1. Cette loi confirme les exemptions accordées par d'autres lois antérieures : cf. XVI, 2, 10, 14 ; XI, 16, 15, 18, 21-22. Les superindictions sont les impôts supplémentaires réclamés en cours d'année au cas où les levées normales sont insuffisantes pour couvrir les dépenses de l'État. Les levées en or sont des contributions exceptionnelles exigées des possesseurs de terres pour financer les campagnes militaires ; la plus connue est celle qui déclencha en 387 une émeute à Antioche. Cf. DELMAIRE, *Largesses*, p. 351-354. *CJ* I, 2, 5 reprend l'extrait donné en *CTh* XVI, 2, 40 sauf la phrase « Qu'aucune unité ... entretien des routes » car les travaux des routes et des ponts ont cessé d'être considérés comme charges sordides en 423 (*CTh* XV, 3, 6).

2. *Illatio canonica*, c'est-à-dire les levées annonnaires ordinaires. En 360, les terres des Églises étaient encore dispensées des impôts fonciers (XI, 1, 1 ; cf. XVI, 2, 15, n. 4).

impose pas la construction de ponts ou le souci des transports ; qu'on ne lui réclame pas d'impôt en or ni d'autres charges de ce genre¹. Enfin, que rien de ce qu'exigerait la charge imprévue d'une nécessité inattendue ne soit inscrit au titre de leurs contributions (functio), à l'exception de la levée ordinaire². Que les églises vaquent aux seuls services de la prédication divine, domaine dans lequel elles sont bien compétentes, qu'elles consomment chaque moment de la journée aux prières à pratiquer. Qu'elles se réjouissent à perpétuité de Notre libéralité, comme Nous nous réjouissons de leur dévotion envers la pratique de la piété éternelle. C'est pourquoi, Ta sublime Magnificence doit être convenablement disposée avec Nous d'un esprit religieux dans des affaires de ce genre après avoir pris connaissance de l'ordonnancement de la proclamation présente destinée à garder une valeur perpétuelle dans tous les siècles. Consolidant tout ce que Nous prescrivons par l'autorité de cette sanction par égard pour la sacrosainte vénération, elle avertira par lettres circulaires les gouverneurs des provinces pour qu'elles sachent clairement que tous ceux qui désormais tenteraient éventuellement, par un effort de téméraire présomption, quelque chose aux dépens des églises et de Notre ordonnance seront frappés d'une très sévère punition. Ainsi, ceux qui seront surpris dans de tels actes, bouillant dans l'obstination de la faute, après avoir subi la rigueur du châtement que la loi réserve aux sacrilèges³, qu'ils soient frappés par l'exil d'une déportation à vie.*

Donné le 8 des calendes de juillet à Ravenne, sous le consulat de nos seigneurs (sic) Théodose Auguste fois pour la 4^e fois (24 juillet 411 = 25 décembre 411).

3. L'assimilation à un sacrilège du crime de lèse-majesté apparaît en 367 (*CTh* IX, 38, 3). A partir des années 380 est affirmée la qualification de sacrilège pour violation de la loi ou refus d'obéir au prince (cf. VI, 5, 2 en 384 et I, 6, 9 en 385 : « il ne convient pas de discuter une décision impériale. Mettre en doute celui qu'aurait choisi l'empereur est l'équivalent d'un sacrilège »).

Date et destinataire : Melitius est préfet du prétoire d'Italie de novembre 410 à mars 412, et remplacé par Johannes avant le 6 juin 412 : ENSSLIN, Melitius, *RE XV*¹ (1931), col. 550 ; *PLRE II*, Melitius ; DELMAIRE, « Les préfets du prétoire », p. 423-430. Nous n'acceptons pas la thèse de W. LÜTKENHAUS, *Constantius III. Studien zu seiner Tätigkeit und Stellung im Westreich 411-421*, Bonn 1998, p. 184-187, qui veut en faire un préfet des Gaules. – L'extrait donné en *CTh XVI*, 2, 40 = *CJ I*, 2, 5 porte la date du 25 mai 412 ; il faut certainement privilégier la lecture du texte plus complet en *Sirm* 11 mais, en Occident, l'année 411 est encore datée le 28 novembre par le post-consulat de Varanes. Seeck propose, pour concilier les dates de *Sirm* et de *CTh* de restituer *VIII kal. Iulias Rauennae dd. nn. Theodosio Aug. IIII cons., [proposita] Honorio VIII et Theodosio V AA cons* : cette solution nous paraît valable à condition de lire *kal. Ian.* et non *Iun.* ou *Iul.* (25 décembre 411 pour l'émission, 412 pour l'affichage), le 4^e consulat

12. IMPP. HONORIVS ET THEODOSIVS AVGG. CVRTIO PRAEFECTO PRAETORII. Profanos haereticorum spiritus superstitionemque gentiliū uel sola quidem religiosorum uirorum sacerdotum dei in obseruandis sollicitudo criminibus, sedulitas in monendo, auctoritas in docendo emendare debuerat. Nec nostrarum tamen legum scita cessarunt, quae in dei omnipotentis cultum poenae etiam terrore proposito reducerent deuiantes, ignaros quoque in ministeria diuina formarent. Sed nimirum ipsa uis mali humana pariter ac diuina permiscens deceptos plerosque persuasionibus prauis tam in praesens quam in futurum inpellit exitium et deo

1. Il devrait y avoir Arcadius, Honorius et Théodose II : Arcadius est en vie au moment de l'émission du texte mais est décédé (le 1^{er} mai 408) avant son affichage.

de Théodose n'étant connu à Ravenne qu'à la fin de l'année et surtout parce qu'une loi adressée au préfet d'Italie est sans doute affichée dans les semaines suivantes et non huit mois après. Sur la confusion des consulats en 411 (*PC Varanae* puis *d. n. Theodosio Aug. IV* en Occident, *Honorio Aug. IX et Theodosio Aug. IV* en Orient) et 412 (*Honorio Aug. IX et Theodosio Aug. V* en Occident), voir BAGNALL, WORP, « The Consuls of AD 411-412 », *Mnemosyne* 31, 1978, p. 287-293 ; A. CAMERON, « The Consuls of A.D. 411-412 », *BASP* 16, 1979, p. 175-177 et « The Consuls of A.D. 411-412 Again », *ibid.* 18, 1981, p. 69-72 ; W. BURGESS, « The Ninth Consulship of Honorius A.D. 411 and 412 », *ZPE* 65, 1986, p. 211-221 ; BAGNALL-CAMERON, *Consuls*, p. 356-359, 667-668.

Bibliographie : FERRARI DALLE SPADE, p. 110, 156-157 ; BIONDI, I, p. 364, 372-374 ; BOVE, « Immunità », p. 894-895 ; BARONE ADESI, « Ruolo sociale », p. 237-238 ; MATTHEWS, *Laying Down*, p. 138-140.

12. LES EMPEREURS HONORIUS ET THÉODOSE AUGUSTES¹ À CURTIUS PRÉFET DU PRÉTOIRE. Les esprits impies des hérétiques et la superstition des païens auraient dû être corrigés par la seule sollicitude des religieux prêtres de Dieu à s'occuper des fautes, par leur empressement à les avertir, par l'autorité de leur enseignement. Et pourtant les décrets de Nos lois n'ont pas perdu leur valeur, pour ramener à la religion du Dieu tout-puissant, par la crainte affichée du châ-timent, ceux qui s'en détournent et pour former aussi les ignorants pour le service de Dieu. Mais il est vrai que la puissance même du mal, troublant les affaires humaines aussi bien que divines, pousse à leur perte, tant présente que future, un très grand nombre de personnes abusées par des croyances fausses, et ruine à la fois pour Dieu et pour nous les vies des

simul ac nobis perdit infelicium uitas, quas et hic legibus dedit et illic cogit ferre iudicium. Compulsi igitur Donatistarum pertinacia, furore gentilium, quae quidem mala desidia iudicium, coniuventia officiorum, ordinum contemptus accendit, necessarium putamus iterare quae iusimus. Quapropter omnia, quae in Donatistas, qui et Montenses uocantur, Manichaeos siue Priscillianistas uel in

1. Donatistes : schisme africain né en 311 quand Caecilianus est élu évêque de Carthage ; des mécontents accusent l'un des évêques qui l'ont sacré d'être un traditeur qui a livré les biens de l'église ou les livres saints durant la persécution de Dioclétien et nomment à sa place Majorinus puis Donat qui donne son nom au schisme. Malgré les synodes de Rome et d'Arles, les donatistes s'obstinent et divisent l'Afrique, pratiquant le rebaptême de ceux qui les rejoignent. A la fin du IV^e s. les donatistes commencent à se diviser entre eux et la multiplication des violences provoque une réaction puis l'appel à l'empereur de la part des évêques africains pour faire appliquer aux donatistes les lois contre les hérétiques ; le donatisme est condamné par plusieurs lois de 405 à 408 et par le concile de Carthage en 411. Amendes et confiscations d'églises vont suivre et les donatistes chercheront refuge en Maurétanie où on en trouve encore des traces jusqu'en 598 : MONCEAUX, *Histoire littéraire*, IV ; FRIEND, *The Donatist Church : a Movement of Protest in Roman North Africa*, Cambridge 1954 ; E. TENGSTRÖM, *Donatisten und Katholiken. Soziale, wirtschaftliche und politische Aspekte einer africanischen Kirchenspaltung*, Göteborg 1964 ; documents réunis dans J.-L. MAIER, *Le dossier du donatisme*, 2 vol., Berlin 1987-1989 (= TU 134-135).

2. Nom donné aux donatistes de Rome : OPTAT 2, 4 ; PHILASTRE 83 ; JÉRÔME, *Ep.* 37, 1 ; *Altercatio Luciferiani* 28 ; *Chron.* a. 355 ; INNOCENT, *Ep.* 2, 8, 11 ; AUGUSTIN, *Contra lit. Petiliani* 2, 108, 247 ; *Ep.* 53 ; *Haer.* 69 ; *Ep. ad. Cath.* 3, 6 ; ANON., *Praed.* I, 44, 69 ; ISIDORE, *Haer.* 43 ; *Orig.* 8, 5, 35.

3. Manichéens : disciples de Mani, né en Babylonie en 216 et exécuté en Perse sous Vahram I (273-276), Mani prêcha une nouvelle religion, l'Église de Justice ou la Religion de Lumière fondée sur sept livres canoniques. Il affirme la dualité entre un Dieu pur transcendant qui est le bien et la lumière et un Dieu créateur de la matière et des ténèbres qui sont impurs, d'où un conflit entre les deux jusqu'au jour où triomphera l'Église de justice quand toutes les âmes auront été libérées et auront rejoint la Lumière par la connaissance et le détachement. Il faut donc se détacher de tout ce qui est matériel par le jeûne, l'abstinence et la continence, les plus parfaits des fidèles (les élus)

malheureux qu'elle livre ici bas aux lois et contraint là-bas à subir le jugement. Poussé donc par l'obstination des donatistes¹ et par la folie des païens qui ont été attisées par la paresse funeste des gouverneurs (*iudex**), la connivence des bureaux (*officium**), le dédain des conseils municipaux (*ordo**), Nous estimons nécessaire de répéter ce que Nous avons ordonné. C'est pourquoi, (CTh XVI, 5, 43) *tout ce que Nous avons décrété par l'autorité des lois générales contre les donatistes, qui sont également appelés montenses², les manichéens ou les priscillianistes³, ainsi que contre les*

devant s'abstenir de toute possession et occupation. La doctrine de Mani se répand dans l'empire romain en Orient à la fin du III^e s. ; condamnée sans doute en 302 (*Collatio legum mosaicarum et romanarum* XV, 3), elle reste largement diffusée jusqu'au V^e s. comme le montrent les attaques d'Augustin (cf. Bibl. Augustinienne 17) et de Léon le Grand (*Serm.* 4, 23, 86, éd. R. LECLERCQ et P. DOLLE, SC 22 bis, 49 bis, 74 bis) ; H. LECLERCQ, *DACL* X, p. 1390-1441 ; H. PUECH, *Le manichéisme. Son fondateur. Sa doctrine*, Paris, 1949 (*Publ. du musée Guimet. Bibl. de diffusion* 56) ; S. LIEU, *Manichaeism in the Later Roman Empire and Medieval China : A Historical Survey*, Manchester 1985. – Le nom de priscilliens recouvre deux hérésies distinctes, généralement confondues par les auteurs modernes : a) Secte issue du montanisme, qui tire son nom de Priscilla, une des prophétesses qui accompagne Montan (ÉPIPHANE 48, 14, 5 ; 49 titre et 49, 1 ; 50, 1). – b) Disciples de l'hérétique espagnol Priscillien, condamné à Saragosse entre 378 et 380. Expulsés de leurs églises par un rescrit de Gratien, Priscillien et ses amis allèrent à Rome où Damase refusa de les écouter mais réussirent à obtenir un nouveau rescrit en leur faveur. Dénoncés comme fauteurs de troubles, ils firent appel à Maxime qui renvoya leur procès au préfet du prétoire Evodius : accusé de magie, Priscillien fut condamné à mort et exécuté, ses partisans exilés ou déportés. Seule cette loi occidentale *Sirm* 12 où les priscilliens sont rattachés aux manichéens doivent concerner ces disciples de Priscillien : H. PUECH, « Les origines du priscillianisme et l'orthodoxie de Priscillien », *Bull. d'ancienne littérature et d'archéologie chrétiennes* 2, 1912, p. 81-95, 161-213 ; E. D'ALÈS, *Priscillien et l'Espagne chrétienne*, Paris 1936 ; BARDY, *DTC* XIII¹, p. 391-400 ; CHADWICK, *Priscillian of Avila. The Occult and the Charismatic in the Early Church*, Oxford 1976 ; PIETRI, dans *Histoire du christianisme des origines à nos jours*, II, p. 412-434. MAIER, II, p. 154 n. 12 commence par parler de partisans de Priscillien avant de renvoyer à la p. 212 n. 17 où il est question de montanistes.

gentiles a nobis generalium legum auctoritate decreta sunt, non solum manere decernimus, uerum in exsecutionem plenissimam effectumque deduci, ita ut aedificia quoque uel horum uel Caelicolarum etiam, qui nescio cuius dogmatis noui conuentus habent, ecclesiis uindicerentur. Poena uero lege proposita uelut conuictos tenere debebit eos, qui Donatistas se confessi fuerint uel catholicorum sacerdotum scaeuae religionis obtentu communionem refugerint, quamuis Christianos esse se simulent. Iam uero templorum detrahantur annonae et rem annonariam inuent expensis deuotissimorum militum profuturae. Simulacra, si qua etiam nunc in templis fanisque consistunt et quae aliquem ritum uel acceperunt uel accipiunt paganorum, suis sedibus reuellantur, cum hoc repetita sciamus saepius sanctione decretum. Aedificia ipsa templorum, quae in ciuitatibus uel oppidis uel extra oppida sunt, ad usum publicum uindicerentur. Arae locis omnibus destruantur omniaque templa in possessionibus nostris ad usum ad commodos transferantur, domini destruere cogantur. Non liceat omnino in honorem sacrilegi ritus funestioribus locis exercere conuiuia uel quicquam sollempnitatis agitare.

1. Sur les liens qui unirent en Afrique certains groupes donatistes aux juifs et aux païens, cf. M. SIMON, « Le judaïsme berbère dans l'Afrique ancienne (fin) », *Revue d'histoire et de philosophie religieuses* 26, 1946, p. 108-116. Le mot *gentiles* est utilisé au sens de « païens » entre 392 et 425 : cf. XVI, 10, 12.

2. Sur les célicoles ou adorateurs du ciel, cf. CTh XVI, SC 497, n. 2, p. 295.

3. La pension versée aux Vestales et aux desservants des cultes est citée par SYMMAQUE, *Rel.* III, 15 et par AMBROISE, *Ep.* XVIII, 3 et 13 Migne = X, 73 CSEL, ainsi que par SOZOMÈNE V, 3. Théoriquement abolie par Gratien en 382, on voit qu'elle continuait malgré tout à être versée par les cités dans certaines provinces.

4. Annone militaire = rations en nature versées aux soldats, parfois transformées par la procédure dite d'adération en versements en monnaies.

*païens*¹, Nous décrétons que, non seulement, ces mesures persistent mais encore qu'elles soient conduites à leur plus complète exécution et à leur aboutissement. Ainsi, leurs édifices et également ceux des célicoles² – gens qui tiennent je ne sais quelles assemblées d'un dogme nouveau – seront confisqués au profit des églises. Quant au châtement fixé par la loi, il devra être appliqué, comme à des gens convaincus de crime, à ceux qui confessaient être donatistes ou qui repousseraient la communion des catholiques, sous le couvert d'une religion contrefaite, tout en se prétendant faussement chrétiens. D'autre part, dès maintenant, (CTh XVI, 10, 19) que les annones des temples³ leur soient enlevées et qu'à l'avenir elles aident le service de l'annone⁴ pour les dépenses de Nos soldats très dévoués. Que les statues, s'il s'en trouve encore maintenant dans les temples et dans les sanctuaires qui aient reçu ou qui reçoivent un culte quelconque de la part des païens, soient arrachées de leur socle, comme Nous savons que cela a été décrété par une sanction souvent répétée⁵ ; quant aux bâtiments même des temples dans les cités, dans les bourgs (oppidum*) ou en dehors des bourgs, qu'ils soient revendiqués pour l'usage public. Que partout les autels soient détruits et que tous les temples qui se trouvent sur Nos domaines soient transférés à des usages convenables ; que les propriétaires soient forcés de détruire (ceux qui seraient sur leurs terres). Qu'il ne soit absolument pas permis de tenir des banquets en l'honneur du rite sacrilège⁶ dans ces lieux si

5. Politique qui contredit la ligne tolérante inspirée par Silicon et suivie jusqu'en 399. Cette loi déclencha une explosion de fureur à Calama en Afrique (incendies, massacre d'un moine, destruction d'églises) : AUGUSTIN, *Ep.* 91,8 ; cf. C. CASTELLO, *op. cit. infra* et GAUDEMET, « Législation anti-païenne », p. 462.

6. Sur les banquets dans les rituels païens : MAC MULLEN, *Paganisme*, p. 68-73.

Episcopis quoque locorum haec ipsa prohibendi ecclesiasticae manus tribuimus facultatem. Nam et argentum in rebus executionem Maximi, Iuliani, Eutychi, ut ea, quae generalibus legibus contra Donatistas, Manichaeos adque huiusmodi haereticos uel gentiles statuta sunt, impleantur, indulsumus. Qui tamen scient in omnibus modum statutorum esse seruandum, ut ea, quae contra uetitum uidentur esse commissa, mox iudicibus iuxta uim legum deferant uindicanda. Quos quidem uiginti librarum auri poena statutae dudum multae constringet, pari multa officiis ordinibusque proposita, si haec quae statuimus eorum fuerint dissimulatione neglecta, Curti parens carissime adque amantissime. Quod ad continendos hominum mores religionemque prouisum et ad rectores prouinciarum sublimis magnificentia tua faciet peruenire et digno per omnes iubebit uigore seruari.

Data VII kal. decemb. Romae, proposita Carthagine in foro sub programme Porphyrii proconsulis nonis iuniis Basso et Filippo uu. cc. cons.

Date et destinataire : Curtius n'est connu que comme préfet du prétoire d'Italie d'avril 407 à février 408 : SEECK, Curtius 4, *RE* IV² (1901), col. 1863 ; *PLRE* II, Curtius). Deux extraits en *CTh* XVI, 5, 43 et XVI, 10, 19 avec date erronée.

Bibliographie : P. MONCEAUX, *Histoire littéraire de l'Afrique chrétienne depuis les origines jusqu'à l'invasion arabe*, IV, Paris, 1912, p. 79-80 ; DEMOUGEOT, « Lois du 15 novembre 407 », p. 403-412 ; CASTELLO, « L'umanesimo cristiano di Stilicone », *AARC IV Conv.* 1979 [1981], p. 65-96 ; LINDER, p. 232-236 ; MAIER, II, p. 153-157, n° 85 (trad.) ; P. CHUVIN, *Chronique des derniers païens*, Paris, 1990, p. 84 ; MATTHEWS, *Laying Down*, p. 147-151.

1. Sur les *agentes in rebus*, cf. *CTh* XVI, SC 497, n. 3, p. 271.

néfastes ou d'y célébrer quelque cérémonie. Nous accordons aussi aux évêques des lieux la faculté de s'opposer à ces agissements par l'autorité de l'Église.

De fait, Nous avons confié l'exécution aux *agentes in rebus*¹ Maximus, Iulianus et Eutyclus pour ce qui a été décidé par les lois générales contre les donatistes, les manichéens et les hérétiques de cette sorte ou les païens. Ceux-ci sauront pourtant qu'il faut en tout observer la mesure des ordres, à savoir que, ce qui paraît commis contrairement à Notre interdiction, ils le dénoncent tout de suite aux juges pour qu'on le punisse selon la rigueur des lois. *La peine d'amende de 20 livres d'or, établie il y a un certain temps*², *frappera ces juges – une peine semblable a été annoncée aux bureaux (officium*) et aux conseils municipaux (ordo*) – si, à cause de leur indifférence, Nos décisions auront été négligées*, Curtius, parent très cher et très aimé³. Les mesures prévues pour raffermir les mœurs et la religion des hommes, Ta sublime Magnificence les fera parvenir aux gouverneurs des provinces et elle ordonnera que tout le monde les observe avec la vigueur qui convient.

*Donné le 7 des calendes de décembre à Rome, affiché au forum de Carthage sous la proclamation du proconsul Porphyrius*⁴ *aux nones de juin sous le consulat des clarissimes Bassus et Philippus* (25 novembre 407 ; 5 juin 408).

2. Amende prévue par *CTh* XVI, 5, 40 (22 février 407) contre les gouverneurs qui négligent de poursuivre et de punir les hérétiques, alors que les bureaux et les principaux notables municipaux sont punis de 10 livres.

3. Cf. *Sirm* 1, n. 2 p. 470.

4. C. Aelius Pompeius Porphyrius Proculus (non complet en *CIL* VIII 25377 = *AE* 1908, 76) est connu comme proconsul d'Afrique en 407-408 par 3 lois et quatre inscriptions : *PLRE* II, Proculus 3.

13. IMPP. HONORIVS ET THEODOSIVS PII AVGG. Conuenit, nostris praescita temporibus ut iustitiam inflectat humanitas. Nam cum plerique uim fortunae saeuientis aufugerint adque ecclesiasticae defensionis munimen elegerint, patiuntur inclusi non minorem quam uitauere custodiam: nullis enim temporibus in luce uestibuli eis aperitur egressus. Adque ideo quinquaginta passibus ultra basilicae fores ecclesiasticae uenerationis sanctitas inhaerebit. Ex quo loco quisque tenuerit exeuntem, sacrilegii crimen incurrat. Nihil enim confugientibus miserationis inpenditur, si aura liberior negatur adflictis. Eam quoque sacerdoti concedimus facultatem, ut carceris ope miserationis aulas introeat, medicetur aegros, alat pauperes, consoletur insontes et cum singulorum causas scrutatus agnouerit, interuentiones suas apud iudicem competentem pro iure moderetur. Scimus enim idque crebris aditionibus supplicatum frequenter ideo plerosque in custodiam detrudi, ut adeundi iudicis libertate priuentur et, cum semel coeperit humilior persona pati custodiam, antequam causa sciatur, iniuriae poenam sustinere compellitur. Confestim duas auri libras fisco nostro contumax soluet officium, si sacerdotem negotia tam sancta curantem ianitor feralis excluderit.

Data XI kal. decemb. Rauennae Monaxio et Plinta uu. cc. cons.

1. Sur l'*humanitas* venant tempérer la rigueur du droit, cf. *CTh* IX, 3, 7, n. 4 p. 129.

2. On notera que *CTh* IX, 45, 4 (431) établit, quant à elle, un périmètre dépassant de loin ces 50 pas puisqu'il englobe l'ensemble des domaines attenants à l'église (jardins, cellules de reclus, bains, ou encore portiques et colonnades). Sans doute faut-il voir dans cette contradiction la raison de l'éviction de *Sirm* 13 du sein du recueil théodosien: M. R. CIMMA, « Proposito », *AARC X Conv.* 1991 [1995], p. 384; HUCK, « Sirmondiennes », p. 190.

Octroi du droit
d'asile aux églises

13. LES EMPEREURS HONORIUS ET THÉODOSE PIEUX AUGUSTES. Il convient que l'humanité, pressentie par notre époque, infléchisse la justice¹. En effet, alors que la plupart des gens ont fui la violence du sort qui s'acharne sur eux et ont choisi le rempart de la protection de l'église, ils souffrent, en étant enfermés, une détention qui n'est pas moindre que celle qu'ils ont évitée. La sortie, en effet, ne leur est ouverte à aucun moment sur la lumière du vestibule. C'est pour cette raison que la sainteté de la vénération envers l'Église restera attachée à cinquante pas au-delà des portes de la basilique². Quiconque s'emparera de celui qui sort de cet endroit commettra un crime de sacrilège³. En effet, aucune pitié n'est dispensée aux réfugiés si un air plus libre est refusé à ces malheureux. Nous concédons aussi à l'évêque le droit d'aller dans les cours des prisons pour faire œuvre de pitié, de soigner les malades, de nourrir les pauvres, de consoler les innocents et, quand il aura étudié les affaires de chacun, qu'il puisse conduire ses interventions en fonction du droit auprès du juge compétent. Nous savons en effet, et ceci a souvent fait l'objet de suppliques lors de nombreuses démarches, que des personnes sont jetées en prison de telle manière qu'ils sont privés de la liberté de s'adresser au juge et, quand une personne de basse condition a commencé à souffrir l'emprisonnement avant que la cause soit instruite, elle est contrainte de supporter l'injustice qui le frappe. Le bureau (*officium**) réticent paiera aussitôt deux livres d'or à Notre fisc si un féroce portier écarte l'évêque qui se consacre à des tâches si saintes.

Donné le 11 des calendes de décembre à Ravenne sous le consulat des clarissimes Monaxius et Plinta (21 novembre 419).

3. Sur le délit de sacrilège lié aux atteintes à la foi chrétienne et aux droits des églises ou des clercs, cf. *CTh* XVI, 2, 25, 31, 40; II, 8, 18; *Sirm* 14.

Date et destinataire : l'adresse tronquée ne porte pas de nom de destinataire ; il s'agit peut-être d'un édit à caractère général. Cette loi est la conséquence d'une démarche des évêques d'Afrique en faveur de réfugiés dans l'église de Carthage, révélée par AUGUSTIN, *Ep.* 15*, 16*, 23A* publiées par J. DIVJAK : LEPELLEY-DELMAIRE, « Du nouveau sur Carthage : le témoignage des lettres

14. IMPP. HONORIVS ET THEODOSIVS THEODORO VIRO INL. PRAEFECTO PRAETORII. Dubium non est conuentia iudicum fieri et culpabili dissimulatione inultum relinqui, quod ad turbendam quietem publicam in contemptum Christianae religionis, quam debito cultu ueneramus, sub publica testificatione commissum addiscimus et pariter non punitum. Vicina peccato in iudice dissimulatio est, quem ignoratio commissi criminis non defendit. Per prouinciam Africam tantum quorundam temeritati licuisse conperimus, ut Christianae legis antistites de propriis domibus raptos uel, quod est atrocius, de ecclesiae catholicae penetralibus protractos cruciatibus diuersis afficerent, alios uero ad solam diuini cultus iniuriam auulsa capillorum parte foedatos uel alio iniuriae genere deformatos concurrentium speculis exhiberent, ut esset circa eos uenia grauior, quorum saluti contemptus ignouerat. Tanti sceleris nefas et immane flagitium numquam ante conpertum Africanorum iudiciorum auctoritas nec creditae sibi potestatis iure persequitur nec

1. La mention des gouverneurs africains et du comte d'Afrique montre qu'il s'agit des violences commises par les donatistes en 404-405 et à nouveau en 408 : Concile de Carthage de 404, § 93 = C. MUNIER, *Concilia Africae*, CC 149, p. 211-214 ; AUGUSTIN, *Ep.* 97, 105, 108 ; ID., *Contra Cresconium* III, 43, 47 et 45, 49. Cf. MONCEAUX, *Histoire littéraire*, p. 72-76.

de saint Augustin découvertes par Johannes Divjak », *Opus* 2, 1983, p. 477-487.

Bibliographie : BIONDI, I, p. 388, 442 ; DUCLOUX, *Naissance*, p. 207-211 ; HUCK, « Sirmondiennes », p. 190 ; TRAULSEN, *Sakrales Asyl*, p. 283-293, 315-320 ; CORBO, *Paupertas. La legislazione tardoantica (IV-V secolo d. C.)*, Naples, 2006, p. 182-183.

**Contre les donatistes
coupables de vexations
envers les catholiques**

14. LES EMPEREURS HONORIUS
ET THÉODOSE À THEODORUS
ILLUSTRE PRÉFET DU PRÉTOIRE. Il
ne fait aucun doute qu'il y a

connivence des juges et que leur négligence coupable laisse impuni ce qui est fait pour troubler la tranquillité publique au mépris de la religion chrétienne que nous vénérons par le culte qui lui est dû : le témoignage public Nous informe de ce qui a été commis et n'a pas été châtié. Chez un juge, la négligence est voisine de la faute et l'ignorance d'un méfait commis ne le protège pas. Nous avons appris que dans la province d'Afrique on a tant permis à la témérité de certains que ceux-ci font subir des tortures variées à des évêques de la religion chrétienne enlevés de leurs propres maisons ou, ce qui est plus affreux, traînés hors du sanctuaire d'une église catholique, et qu'ils exhibent aux regards de ceux qui accourent d'autres personnes enlaidies uniquement pour offenser le culte divin, une partie de la chevelure leur ayant été ôtée, ou défigurées par quelque autre genre d'outrage¹. L'indulgence envers ces êtres, dont elle avait pardonné le mépris du salut, serait donc bien insupportable. Ce scandale sacrilège et monstrueux, jamais connu auparavant, ce crime si grand, l'autorité des jugements africains ne le poursuit pas avec la puissance du pouvoir qui lui est confié ; elle ne l'a pas fait parvenir non plus à Notre connaissance conformément au soin qu'il est

debita cura referendi in nostram fecit notitiam peruenire. Ignorari ab his potuisse non credimus, quod commissum in ciuitatibus publice memoratur, quod iugis et magistratuum et ordinum cura, stationarii apparitoris sollicitudo, quae ministra est nuntiorum atque indicium, absentiae exhibet potestatum. Licet enim insinuare leuia, grauiora reticere ? non tacuissent, quod propriis innotescere rectoribus per alterum formidarent, nisi intellegerent nolle iudicem uindicare. Expectandum fuit institutis accusationibus contra professionis propriae sanctitatem, ut episcopi suas persequerentur iniurias et reorum nece deposcerent ultionem, quos inuitos decet uindicari ? Deducitur in hanc necessitatem ueniae persuasor alienae, praeceptor indulgentiae, ut de se aut ipse tractasse uideatur, quod et petenti alius non negaret, aut praeceptis obsecuturus sacerdotii criminorum uel impunitè subiaceat. Episcopos et alios ecclesiae catholicae ministros nisi aut uigor potestatum aut fides iudicum laudabili auctoritate tueatur, erunt addicti audaciae pessimorum. Quapropter iubemus, ut eos, qui talia commisisse dicuntur, diuorsorum per Africam iudicum sine innocentum laesione requirat auctoritas, ac proprio exhibitos examini, si conuinci manifesta probatione cognouerit, cuiuslibet dignitatis et honoris reos probatos aut metallo tradat aut poenam deportationis subire compellat, facultatibus eorum fisco nostro

1. Le manuscrit porte *iugi*; Mommsen corrige en *iugis*, ce qui nous semble inutile : *iugi et magistratuum et ordinum cura* = le souci de l'attelage composé par les magistrats et le conseil municipal.

2. Les *stationarii* sont des gardes qui sont placés dans des postes (*stationes*) de surveillance des routes et des côtes et qui jouent le rôle d'agents de police. Une loi de 372 interdit en Byzacène et en Tripolitaine de les choisir parmi les soldats de l'armée régulière et réserve cette mission aux *apparitores* des gouverneurs (*CTh VIII, 7, 12*) ; cette décision peut n'avoir eu qu'une portée limitée à ces provinces, mais je ne connais pas d'inscription ou de papyrus où un *stationarius* indique l'unité militaire régulière à laquelle il serait rattaché, ce qui laisse à penser qu'il s'agit de la règle.

nécessaire de porter à Nous le rapporter. Nous ne croyons pas qu'ils aient pu ignorer ce qu'on rapporte avoir été commis publiquement dans des villes, ce que font connaître aux pouvoirs absents le souci conjoint¹ des magistrats et sénats municipaux (*ordo**) et la préoccupation de l'appariteur* stationnaire² qui fournit les nouvelles et les dénonciations. Car est-il possible de communiquer des faits peu importants et de taire les plus graves ? Ils n'auraient pas tu ce qu'ils redoutaient que leurs propres gouverneurs apprissent de quelqu'un d'autre, s'ils ne se rendaient pas compte que le juge ne veut pas le punir. Fallait-il attendre de voir des évêques, après avoir déposé des accusations contrairement à la sainteté de leur état, porter plainte contre les dommages dont ils furent victimes et exiger en punition l'exécution des coupables, eux qu'il convient de venger malgré eux ? Celui qui prêche le pardon envers autrui, celui qui enseigne l'indulgence, on le réduit à cette nécessité qu'il paraisse ou avoir lui-même pris en main sa propre défense (ce qu'un autre ne lui refuserait pas s'il le demandait), ou – pour observer les enseignements du sacerdoce – se soumettre à la violence de criminels impunis. Si l'énergie des autorités ou la droiture des juges ne protège pas avec une autorité digne d'éloges les évêques et les autres ministres de l'Église catholique, ils seront livrés à l'audace de gens très méchants. C'est pourquoi Nous ordonnons que l'autorité des différents juges d'Afrique recherche, sans dommage pour les innocents, ceux qu'on dit avoir commis de tels actes : si elle reconnaît que ceux qui auront été soumis à son propre examen sont convaincus par une preuve manifeste, elle livrera les accusés démontrés coupables aux mines ou les contraindra à subir la peine de la déportation, et ce quelle que soit leur dignité ou quel que soit leur honneur³, et leurs biens seront adjoints à Notre fisc.

3. Il s'agit des dignitaires honoraires (*honorati*) nombreux dans les provinces.

societatis, ut habeant uitam sibi clementiae nostrae more concessam, quae similibus non donabitur tempore futuro criminibus. Si quidem praesentis legis aeternitate cunctis obseruanda constituimus, Theodore parens carissime adque amantissime, quod in(ustris) magnificentiae tuae praelatum litteris, proponendum edictis, in omnium uolumus notitiam peruenire : ut *si quisquam in hoc genus sacrilegii proruperit, ut in ecclesias catholicas irruens sacerdotibus et ministris uel ipsi cultui locoque aliquid importet iniuriae, quod geretur, litteris ordinum, magistratuum et curatoris et notoriis apparitorum, quos stationarios appellant, deferatur in notitiam potestatum, ita ut uocabula eorum, qui agnosci potuerint, declarentur. Et si per multitudinem commissum dicitur, si non omnes, possunt tamen aliquanti cognosci, quorum confessione sociorum nomina publicentur. Adque ita prouinciae moderator, sacerdotum et catholicae ecclesiae ministrorum, loci quoque ipsius et diuini cultus iniuriam capitali in conuictos uel confessos reos sententia nouerit uindicandam nec expectet, ut episcopus iniuriae propriae ultionem deposcat, cui sacerdotii sanctitas ignoscendi solam gloriam derelinquit. Sitque cunctis non solum liberum, sed etiam laudabile, factas sacerdotibus uel ministris atroces iniurias uelut publicum crimen persequi ac de talibus reis ultionem mereri, ut hac saltem ratione, quod agi aduersum se per episcopum non posse confidit, at aliorum accusationibus malorum audacia pertimescat. Et si multitudo uolentia ciuilis apparitionis executione et adminiculo ordinum possessorumue non potuerit*

1. Cf. *Sirm* 1, n. 2 p. 470.

2. Sur cette notion relativement nouvelle du sacrilège appliqué par le droit à l'égard du christianisme, cf. loi précédente n. 3 p. 521.

3. *Magistratus* = magistrats municipaux ; sur le rôle du curateur de cité, qui n'est pas considéré comme un magistrat parce qu'il était à l'origine nommé par codicilles impériaux, LEPALLEY, *Cités de l'Afrique*, I, p. 168-193 (responsable de l'ordre public et de la police, p. 191-192).

Ainsi, c'est au bon plaisir de Notre clémence qu'ils devront une vie qui ne sera plus accordée dans le futur pour de semblables crimes. Puisque Nous avons établi par l'éternité de la présente loi ce que tout le monde doit observer, Théodorus, parent très cher et très aimant¹, Nous voulons que Ton illustre Magnificence l'expose dans des lettres, l'annonce par des proclamations, le porte à la connaissance de tous. (CTh XVI, 2, 31) *Si quelqu'un se précipitait dans ce genre de sacrilège, à savoir que, faisant irruption dans les églises catholiques, il se rendait coupable de violence envers les prêtres et les ministres, voire envers le culte lui-même ou les bâtiments², que les événements soient portés à la connaissance des autorités par des lettres des conseils municipaux (ordo³), des magistrats et du curateur³ ainsi que par les rapports de ces appariteurs* qu'on appelle des stationnaires, de telle manière que les noms de ceux qui auraient pu être reconnus soient rendus publics. S'il est dit que l'acte a été commis par une foule, si tous ne peuvent être reconnus, quelques-uns cependant le peuvent et, par leurs aveux, on pourra percer à jour le nom de leurs compagnons. Et qu'ainsi le gouverneur (moderator³) de la province sache que les violences commises contre les prêtres et les ministres de l'église catholique aussi bien que les bâtiments eux-mêmes et le culte divin doivent être punies d'une sentence capitale contre les coupables convaincus ou qui ont avoué. Il n'attendra pas que l'évêque réclame vengeance des violences qu'il a subies puisque la sainteté du sacerdoce ne lui laisse que la seule gloire de pardonner. Qu'il soit non seulement libre mais de plus louable à chacun de poursuivre les atroces violences commises contre les prêtres ou les ministres comme des crimes d'État et de donner le châtiement à de tels crimes de sorte que, pour cette raison au moins, l'audace des méchants redoute à cause des accusations d'autrui ce qu'elle compte ne pouvoir être fait contre elle par un évêque. Et si la foule auteur de violence ne pouvait être présentée (à la justice)*

praesentari, quod se armis aut locorum difficultate tueantur, iudices Africani armatae apparitionis praesidium, datis ad uirum spectabilem comitem Africae litteris praelato legis istius tenore deposcent, ut rei talium criminum non euadant. Et ne Donatistae uel ceterorum uanitas haereticorum aliorumque eorum, quibus catholicae communionis cultus non potest persuaderi, Iudaei adque gentiles, quos uulgo paganos appellant, arbitrentur legum ante aduersum se datarum constituta tepuisse, nouerint iudices uniuersi praeceptis earum fideli deuotione parendum et inter praecipua curarum, quidquid aduersus eos decreuimus, exequendum. Si quisquam iudicum peccato coniuentiae, dissimulandi arte, executionem praesentis legis omiserit, nouerit amissa dignitate grauiorem motum se nostrae clementiae subiturum, officium quoque suum, quod saluti propriae contempta suggestioni defuerit, punitis tribus primatibus condemnationi uiginti librarum auri subdendum. Ordinis quoque uiri, si in propriis ciuitatibus uel territorii commissum tale aliquid siluerint gratia obnoxiorum, deportationis poenam et proprietarum amissionem facultatum se nouerint subituros.

1. C'est-à-dire des appariteurs des gouverneurs.

2. Le comte d'Afrique est de rang respectable depuis 372 (CTh VI, 14, 1). Il a sous ses ordres les *praepositi limitum* en Césarienne, Sitifiennne, Numidie et Byzacène (*Notitia Dignitatum* Occ. XXV).

3. Cf. XVI, 5, 43 (union des donatistes avec les païens). *Paganus* apparaît dans les lois au sens de « païen » en CTh XVI, 10, 12 (370), laisse la place à *gentilis* à la fin du IV^e et au début du V^e s. puis s'impose à nouveau après 425 : J. ZEILLER, *Paganus. Étude de terminologie historique*, Fribourg 1917 (= *Collectanea Freiburgensia* n. s. 17) ; É. DEMOUGEOT, « Remarques sur l'emploi de *paganus* », *Studi in onore di Aristide Calderini et Roberto Paribeni*, I, Milan 1956, p. 337-350.

4. Réaction contre ceux qui prétendaient que les lois antérieures, prises à l'époque de Stilicon, étaient annulées par suite de l'assassinat de celui-ci le 22 août 408 ; une délégation d'évêques africains se rendit à la cour durant l'hiver pour demander la confirmation de ces lois, ce qui est fait par cette constitution : Concile de Carthage de 408 = C. MUNIER, *Concilia Africae*, p. 219 ; AUGUSTIN, *Ep.* 97, 2-3 ; 105, 2, 6).

grâce aux poursuites des appariteurs* civils¹ et à l'assistance des conseils municipaux (*ordo**) et des possesseurs, parce qu'elle se protège par les armes ou la difficulté des lieux, que les gouverneurs africains sollicitent par des lettres adressées au spectabilis comite d'Afrique², en se réclamant de la teneur de cette loi, le secours d'appariteurs armés pour que les coupables de si grands crimes ne s'échappent pas.

(CTh XVI, 5, 46) D'autre part, pour que les donatistes et la perversion de tous les autres hérétiques ainsi que celle des gens que l'on n'arrive pas à persuader de suivre le culte de la communion catholique (les juifs et les gentils qu'on appelle vulgairement païens³) n'aillent pas s'imaginer que les clauses des lois qui ont été portées auparavant contre eux se sont attiédies⁴, que tous les gouverneurs sachent que l'on doit exécuter leurs prescriptions par une observation fidèle et que, parmi les premiers de leurs soucis, il faut exécuter ce que Nous avons décidé contre ces gens. Si quelque gouverneur, par péché de connivence, par vertu de dissimulation, omettait d'exécuter la présente loi, il saura que, après la perte de sa dignité, il devra supporter une réaction plus violente de Notre clémence. De même son bureau (*officium**) pour avoir manqué à son propre salut en ne daignant pas fournir son avis, sera en plus du châtement des trois premiers, frappé d'une amende de vingt livres d'or⁵. De même les membres des conseils municipaux (*ordo**), s'ils avaient tu en faveur de ces criminels quelque action commise dans leurs propres cités ou leur territoire, sauront qu'ils devront supporter la peine de la déportation et la perte de leurs biens propres.

5. *Primates* = les premiers d'un bureau, les plus élevés dans la hiérarchie. Les lois prévoient souvent que l'amende frappe le bureau (*officium*) du fonctionnaire s'il n'oblige pas celui-ci à appliquer la constitution : K. ROSEN, « Iudex und Officium. Kollektivstrafe, Kontrolle und Effizienz in der spätantiken Provinzialverwaltung », *Ancient Society* 21, 1990, p. 273-292 ; A. LANIADO, « Les amendes collectives des officia dans la législation impériale après 438 », *ibid.*, 23, 1992, p. 83-85.

Data XVIII kal. februar. dd. nn. Honorio VIII et Theodosio V aug. cons. Rauenna.

Date et destinataire : sur Theodorus, voir *Sirm* 9. Maier le confond avec son père qui, ayant déjà été préfet du prétoire vers 382 et en 397, aurait été préfet du prétoire pour la 3^e fois en 408 et non pas pour la 2^e fois comme l'indiquent les lois de 408-409 à Theodorus (*Sirm* 3 = *CTh* XVI, 2, 39 ; *Sirm* 16 ; *CTh* XVI, 5, 45-46). Comme Theodorus n'est plus préfet en 412, il y a une erreur sur les chiffres des consulats impériaux qu'il faut lire *Honorio VIII et Theodosio III*, soit 409 qui est confirmé par l'extrait de cette loi en *CTh* XVI, 5, 46 ; pour sa part, la reprise (résumée) de notre texte en *CJ* I, 3, 10 a conservé la date erronée du *CTh* que les rédacteurs du *CJ* ont utilisé et dont ils ont reproduit l'erreur.

Bibliographie : MAIER, II, p. 162-168, n° 90 (trad.) ; LINDER, p. 241-255 ; DUCLOUX, *Naissance*, p. 189-190 ; DE BONFILS, « L'imperatore Onorio e la difesa dell'ortodossia cristiana contro celicoli ed ebrei », *Vetera Christianorum* 41, 2004, p. 290-294 ; MATTHEWS, *Laying Down*, p. 151-155.

15. IMPP. HONORIVS ET THEODOSIVS AA. AD MELITIVM VIRVM INLVSTREM PRAEFECTVM PRAETORII. Non cassum ueterum prudentia constituit quod adpetitam innocentiam solaretur et purgatis repperit ultionem, ne libera calumniantis intentio insontes adfligeret. Terret quidem reum proposita poena criminibus et facit accusatorem uindictae contemplatione cautiorem, ne quisquam solis aliquando inimicitarum stimulis incitatus ingerat non probanda iudicibus. Quae fori aequitas, responsis ueterum et legum nostrarum aeternitate solidata, cunctis est delata personis, debet clericis nunc prodesse, quos non nisi apud episcopos conuenit accusari. Quibus nihil conuenit habere commune, ne cultus uenerabilis sacerdos et Christianae legi dicatus minister, quibus intuitu religionis maior quam ceteris talibus reue-

Donné le 18 des calendes de février à Ravenne, sous le consulat de nos seigneurs Augustes¹ Honorius pour la 9^e fois et Théodose pour la 5^e fois (15 janvier 412 = 15 janvier 409).

**Contre ceux
qui calomnient
un clerc en justice**

15. LES EMPEREURS HONORIUS ET THÉODOSE AUGUSTES À MELITIUS ILLUSTRE PRÉFET DU PRÉTOIRE. Ce n'est pas en vain que la sagesse des anciens a pris des mesures pour consoler l'innocence attaquée, et organise la vengeance des acquittés, afin que les calomniateurs n'aient pas toute liberté d'accuser les innocents. Ce qui effraie le coupable, c'est la peine qui menace le crime ; l'accusateur, en songeant à la vengeance, n'ose plus, obéissant seulement aux suggestions de la haine, porter devant les juges des allégations qu'il ne peut prouver². Cette jurisprudence équitable, confirmée par les réponses des anciens et consolidée par Nos lois éternelles, a été appliquée à toutes personnes et doit maintenant servir aussi aux clercs (*CTh* XVI, 2, 41) *qu'il ne convient pas d'accuser, si ce n'est devant les évêques*. Ils ne doivent rien avoir de commun (avec les lois séculières) ; car le prêtre du culte vénérable, le ministre consacré à la loi chrétienne, auquel, en considération de la religion, on doit marquer un plus grand respect qu'aux autres personnes, ne doit pas être, par la

1. Mommsen écrit *Theodosio V Aug.* (par erreur ?) : il faut lire *Augg.*, cf. *AA* en *CTh* XVI, 5, 46.

2. Les dénonciations calomnieuses sont punies sévèrement : cf. L. MER, *L'accusation dans la procédure pénale du Bas-Empire romain*, Rennes 1953, p. 210 sq. et 413-441.

rentia deferenda est, securo calumniantis arbitrio cuiuslibet criminis nondum probata obiectione maculetur et talibus personis, quibus dignum est detulisse pro merito, peccatum iniuria fieri et sine ultione inlicite patiamur. Quapropter placitura omnibus legis aeternitate sancimus, ut, *si episcopus uel presbyter, diaconus et quicumque inferioris loci Christianae legis minister apud episcopos, si quidem alibi non oportet, a qualibet persona fuerint accusati, siue ille sublimis uir honoris siue cuiuslibet alterius dignitatis, qui hoc genus miserandae intentionis arripiat, ut homo peccatis aliquibus uel criminibus pollutus mentiendo probatis obsequio uel locum tenentibus sacerdotii uel diuinis seruientibus mysteriis delationem ingerat, nouerit docenda probationibus, monstranda documentis se debere deferre.* In quo si est culpa, minister religionis uitae suae pollutione remouendus sacris non potest interesse secretis. At si huius est uesaniae, quae nullis fulta probationibus composita criminatione talium uiuorum adpetisse propositum uideatur aut ...*si quis igitur circa huiusmodi personas (quae sequuntur in Theodosiano uide supra p. 850).*

1. La réserve « si vraiment on ne doit pas le faire ailleurs » s'impose au vu de la législation sur les privilèges juridiques des clercs, le recours au tribunal épiscopal étant exclu pour les causes criminelles (*CTh XVI, 2, 23 ; 11, 1 ; Sirm 3*).

2. La suite, perdue dans le manuscrit de *Sirm 15*, est conservée par *CTh XVI, 2, 41*.

3. *Actio iniuriarum* : action en justice pour *iniuriae* (aussi bien blessures physiques qu'attaques morales portant atteinte à la réputation ou à l'honneur). Les personnes condamnées en procès public se voient interdites par le droit classique d'acter en justice sauf cependant pour les *iniuriae* dont ils sont personnellement victimes (*Dig. 48, 2, 11*) : y a-t-il eu une mesure inconnue excluant cette dernière possibilité pour les clercs condamnés ? Je crois plutôt qu'il s'agit ici seulement des *iniuriae* morales, que le condamné ne peut plus invoquer du fait de l'infamie subie par sa condamnation.

volonté impunie d'un calomniateur, atteint dans son honneur par une accusation criminelle sans preuves, et Nous ne pouvons souffrir qu'envers ces personnes, qu'il convient d'honorer suivant leur mérite, une faute et une injustice puissent être commises illégalement sans vengeance. C'est pourquoi, Nous décrétons par l'éternité de cette loi qui sera agréable à tous, que *si un évêque, un prêtre, un diacre ou quelque ministre de la loi chrétienne de rang inférieur est accusé par quelque personne que ce soit devant les évêques, si vraiment on ne doit pas le faire ailleurs*¹, *que la personne qui a manifesté le dessein de ce genre d'intention déplorable la personne qui porte une dénonciation contre ceux qui détiennent l'épiscopat ou servent aux divins mystères, et qui en cela ment, comme un homme souillé de péchés et de crimes, au respect dû à des hommes éprouvés, que cette personne soit d'un rang élevé ou de quelque dignité, qu'elle sache bien qu'il lui faut donner des preuves et présenter des documents.* Le ministre de la religion, s'il est coupable, doit, pour le déshonneur de sa vie, être déposé sans pouvoir désormais prendre part aux mystères sacrés. Mais si l'accusateur est assez fou pour vouloir atteindre son but en forgeant contre de tels hommes une accusation criminelle non étayée de preuves ou² [*... En conséquence, si quelqu'un [n'a pu prouver ses accusations] à l'encontre des personnes de ce genre, [qu'il comprenne que, par l'autorité de cette sanction, il subira la perte de sa propre renommée de sorte que le dommage infligé à son honneur et la perte de la considération dont il jouissait lui apprennent qu'il ne lui est absolument pas permis de s'attaquer sans impunité à l'honneur d'autrui. De fait, de même que les évêques, les prêtres, les diacres et tous les autres, si les accusations portées contre eux ont pu être prouvées, se voient justement chassés, flétris, de l'Église vénérable, si bien que, devenus après cela méprisés et courbés sous le dédain d'une misérable bassesse, ils ne peuvent tenter en justice d'action en diffamation*³, de même

Date et destinataire : sur Melitius et le problème des consulats de 411-412, voir *Sirm* 11. La date d'émission doit être corrigée : Seeck l'avance au 11 décembre 411 : *dat III id dec Rauennae [proposita ...] Honorio VIII et Theodosio V AA cons*, correction acceptée par la *PLRE* et qui s'impose car Melitius est remplacé à la tête de la préfecture du prétoire d'Italie par Johannes à partir du 6 juin 412 : DELMAIRE, « Préfets du prétoire », p. 423-430.

Bibliographie : R. GÉNESTAL, « Les origines du privilège clérical », *RHD* 32, 1908, p. 180-184 ; GAUDEMET, p. 243, 257 ; CIMMA, 'Episcopalis audientia', p. 91, 105 ; CARON, « I Tribunali della Chiesa nel diritto del Tardo Impero », *AARC XI Conv.* 1993 [1997], p. 254-256 ; HUCK, « Sirmondiennes », p. 190 ; MATTHEWS, *Laying Down*, p. 140-143 ; A. BANFI, *Giurisdizione ecclesiastica*, p. 212-223.

16. [Lex quae redemptos de captiuitate iubet aut restituere praetium aut si pauperes sunt quinquennio redemptoribus suis obsequi].

IMP. HONORIVS AD THEOD(ORVM) II PRAEF(ECTVM) PRAETOR(II). Punitis auctoribus mali publici laesorum quidem dolori dedimus ultionem, sed prouincialibus nostris libertatis restituendae festinatione sentimus uno eodemque tempore armis et legibus consulendum. Hinc denique bellorum curis mixta ratio et salubris constitutio admonuit faciendum ut *diuersarum homines prouinciarum cuiuslibet sexus condicionis aetatis quos barbaricae feritatis discursus captiua necessitate transduxerat, inuitos nemo retineat, sed*

1. Littéralement « écouter aux actes » ; l'insinuation des dénonciations aux *acta* est obligatoire : cf. *CTh* IX, 2, 6 (*municipalibus actis interrogentur*) et 3, 2 (*apud acta audiatur*).

2. Il faut rétablir *Impp. Honorius et Theodosius Augg.* comme en *CTh* V, 7, 2, *CJ* VIII, 50, 20 et *CJ* I, 4, 11.

il nous semble relever d'une semblable justice qu'une vengeance convenable soit accordée à l'innocence attaquée. C'est pourquoi les évêques ne devront entendre en justice¹ de telles causes qu'avec l'aide de nombreux témoignages.

Donné le 3 des ides de décembre à Ravenne, sous le consulat des Augustes Honorius pour la 8^e fois et Théodose pour la 5^e fois] (11 décembre 412 = 11 décembre 411).

Les chrétiens doivent
s'appliquer au rachat
des captifs et favoriser
leur retour dans leurs foyers

16. [Loi qui ordonne
que ceux qui ont été
rachetés de la captivité ou
remboursent leur prix ou,
s'ils sont pauvres, restent

durant cinq ans au service de leurs acheteurs].

L'EMPEREUR HONORIUS À THEODORUS PRÉFET DU PRÉTOIRE² POUR LA SECONDE FOIS. Une fois punis les auteurs des malheurs publics³, Nous avons certes vengé la douleur de ceux qui ont subi des offenses, mais Nous nous rendons compte qu'en hâtant la restauration de la liberté Nous devons veiller sur Nos provinciaux à la fois par les armes et par les lois. Pour cela donc, la réflexion mêlée aux soins de la guerre et Notre salutaire constitution ont averti qu'il fallait faire de manière que (*CTh* V, 7, 2) *les hommes des différentes provinces, sans considération de sexe, de condition et d'âge, que les incursions de la férocité barbare avaient emmenés dans les liens de la captivité⁴, que personne ne les*

3. Allusion aux événements d'août 408 : accusé de vouloir placer son fils Eucherius sur le trône, Stilicon est tué à Ticinum (Pavie) avec divers hauts dignitaires ; la répression frappe ensuite ses partisans à Rome et à Ravenne : ZOSIME V, 32, 4-7 ; 35, 2-4 ; 44, 2 ; OROSE VII, 38, 6 ; SOZOMÈNE, *HE* IX, 4, 7-8.

4. Il s'agit des conséquences des invasions barbares en Italie (Alaric en 401-402, Radagaise en 405-406, Alaric à nouveau en 408) et en Gaule (la « grande invasion » qui débute le 31 décembre 406).

ad propria redire cupientibus libera sit facultas. Quibus si quicquam in usum recuperandarum uirium uestium uel alimoniae dicatur inpensum, humanitati sit praestitum, nec maculet boni facti gloriam auara uictualis sumptus repetitio, cum forsitan alimoniae istius mercedes operarum reddiderit compensatio. Quod in examen uenire non patimur, ne ad propria redire cupientes indecoris contentionibus retardentur: exceptis his quos, quis barbaris uendentibus emisse docetur, a quibus status sui pretium propter utilitatem publicam emptoribus aequum est redhiberi: ne ingentis damni consideratio in tali necessitate positus negari faciat emptio-nem, et inueniamur, quorum libertati consuli uoluimus, saluti potius obfuisse. Hos decet aut datum pro se pretium emptoribus restituere aut labore obsequio uel opere quinquennii uicem referre beneficii, habituros incolumem, si in ea nati sunt, libertatem. Nec honestas emptoribus quinquennii tempus ad compensationem maioris forsitan pretii datum ingemiscat exiguum, quia humanae uitae fragilitas forte intra metas potest temporis constituti deficere nec ad legis beneficium peruenire. Credant saltem perditum casibus, quod humanitate detulerint, licet humana misericordia deo iudice quod alteri tribuit, sibi praestet. Quapropter seruata definitione legis, cuius moderationem placere non dubium est, reddantur sedibus propriis, quibus iure postliminii et ueterum responsis prudentium incolumia cuncta

retienne malgré eux, mais s'ils désirent rentrer chez eux, qu'ils en aient la liberté. Toutes les dépenses qui sont dites avoir été faites à leur intention pour rétablir leurs forces, pour le vêtement ou pour la nourriture, leur seront fournies par humanité, sans qu'une auare réclamation de remboursement des dépenses alimentaires ne vienne ternir la gloire d'une bonne action, quand peut-être la compensation des services aurait remboursé les dépenses de ces subsistances. Nous ne permettons pas que cela soit l'objet d'actions en justice pour que ceux qui désirent rentrer chez eux ne soient pas retardés par des conflits indécents. Sont exceptés de cette mesure ceux dont on sait qu'ils ont été rachetés à des vendeurs barbares. Pour eux, il est juste que, pour cause d'utilité publique, ils remboursent à leurs acheteurs le prix de leur rançon; ainsi la considération d'un très grand dommage ne pourra empêcher le rachat d'hommes placés dans de tels liens et que Nous ne nous trouvions pas avoir fait obstacle à la vie de ceux dont nous voulons veiller à la liberté. Il convient donc que ceux-ci remboursent aux acheteurs le prix qu'ils les ont payés ou qu'en échange de ce bienfait ils leur fournissent pendant cinq ans leur service, leur travail et leurs œuvres; ils auront ensuite leur liberté complète s'ils sont nés dans cette condition¹. Et que l'honnêteté ne se plaigne pas qu'une durée de cinq ans donnée aux acheteurs pour compenser un prix peut-être plus élevé est exigüe, parce que la fragilité de la vie humaine peut éventuellement défaillir à l'intérieur des bornes de cette durée et ne pas aboutir au bienfait accordé par la loi. Ils peuvent bien croire perdu, du fait du hasard, ce qu'ils ont donné par miséricorde humaine, mais toutefois, au jugement de Dieu, ce qu'elle donne à autrui, elle se l'accorde à elle-même. C'est pourquoi, étant conservée la réglementation de cette loi, dont il n'y a pas de doute que la modération sera agréable, que (les anciens captifs) soient rendus à leurs maisons auxquelles tout a été conservé intact en vertu du droit de postliminium et selon les réponses des anciens Prudents².

1. Cf. *CTh* V, 7, 2, n. 1 p. 86.

2. Cf. *CTh* V, 7, 2, n. 2 p. 86.

seruata sunt. Quam sanctionem adeo uolumus custodiri ut, si quisquam temeritate sacrilega praeceptis fuerit conatus obsistere, actor et conductor procuratorque, qui ad tuendam absentis domini possessionem esse detegitur, dari se metallo aut poenam deportationis non ambigat subiturum. Si uero possessionis dominus, contra manusetudinis nostrae salubre constitutum uenire temptauerit, rem suam fisco nouerit uindicandam seque per rectoris prouinciae sententiam deportandum. Et ut facilis exsecutio proueniat imperatis, Christianae sacerdotes uicinorum et proximorum locorum ecclesias retinentes, quorum moribus congruit effectus talium praeceptorum, curiales quoque proximarum ciuitatum placuit admoneri, ut emergentibus talium necessitatibus causis adeant iudices legis nostrae auxilium petaturi. Et ne quis contumaciae suae culpam praecepti ignorance tueatur, Theodore parens carissime adque amantissime, inlustris magnificentia tua legis tenorem litteris suis edictisque propositis ad omnium iudicum et prouincialium notitiam faciet peruenire, ita ut nouerint rectores uniuersi decem libras auri a se et tantumdem ponderis a suis apparitoribus exigendum, si quod praeceptum est, in gratiam cuiuspiam neglectum esse doceatur : cum saluberrimae sanctionis exsecutionem deferri ab omnibus quidem, sed iudicum maxime et officiorum cura obsequioque iubemus.

Dat. III non. decemb. Rauennae Basso et Filippo uu. cc. cons., accepta XVI kal. ianuarias.

Date et destinataire : sur Theodorus, cf. *CTh* I, 27, 2 et *Sirm* 9. Fragments en *CTh* V, 7, 2, repris en *CJ* VIII, 50, 20 et en *CJ* I, 4, 11 avec date erronée.

Bibliographie : BIONDI, II, p. 241-245 ; GAUDEMET, « La personne. Droit et morale », *AARC VIII Conv.* 1987 [1990], p. 82-84.

En outre, Nous voulons garder cette sanction que, si quelqu'un tente de s'opposer à ces décisions par une sacrilège témérité, le régisseur (actor¹), l'adjudicataire (conductor²) ou le procurateur¹ connu pour s'occuper de la propriété en l'absence du propriétaire sache qu'il subira, sans la moindre hésitation, la condamnation aux mines ou la peine de déportation. Mais si celui qui détient la possession² tente d'agir contre la salutaire constitution de Notre Mansuétude, qu'il sache que sa fortune sera confisquée par le fisc et lui-même déporté par la sentence du gouverneur de la province. Pour faciliter l'exécution de ces mesures, il a paru bon que les évêques de la religion chrétienne qui détiennent les églises des régions voisines et les plus proches, avec les mœurs desquels concorde l'application de tels préceptes³, avertissent aussi les curiales des cités les plus proches pour qu'ils aillent trouver les gouverneurs pour demander l'appui de notre loi quand se présenteront des motifs de semblables nécessités. Et pour que personne n'invoque l'ignorance de la règle pour excuser la faute de son entêtement, Theodorus, parent très cher et très aimant⁴, Ton illustre Magnificence fera parvenir la teneur de cette loi à la connaissance des provinciaux par ses lettres et par des édits affichés. De cette manière, tous les gouverneurs sauront qu'il sera exigé d'eux dix livres d'or et le même poids de leurs appariteurs s'il est avéré que ce qui a été ordonné a été négligé en faveur de quelqu'un, car nous ordonnons que l'exécution de cette loi très salutaire appartienne certes à tous, mais surtout au soin et à l'obéissance des gouverneurs et de leurs bureaux.*

Donné le 3 des nones de décembre à Ravenne, sous le consulat de Bassus et de Philippus, reçu le 16 des calendes de janvier (3 décembre 408 ; 17 décembre 408).

1. Cf. *CTh* V, 7, 2, n. 3 p. 86-87.
2. Cf. *CTh* V, 7, 2, n. 4 p. 87.
3. Cf. *CTh* V, 7, 2, n. 1 p. 88.
4. Cf. *Sirm* 1, n. 2 p. 470.

ANNEXES

ANNEXE I : L'arbitrage épiscopal (CTb I, 27, 1), suite des notes

2) Déjà PAUL, *I Cor.* 6, 1-8, recommandait aux chrétiens de ne pas porter leurs affaires devant les juges civils. La loi chrétienne (*lex christiana*) sert-elle ici à désigner, de manière pour ainsi dire « métonymique », le jugement de l'évêque (cf. CRIFO, p. 408) ? Cela étant, l'expression elle-même a toujours grandement intrigué les historiens spécialistes de l'audience épiscopale, désireux de comprendre quelle sorte de droit les évêques appliquaient en audience. On trouve un aperçu des théories émises sur ce point ainsi que quelques propositions originales chez CUENA BOY, 'Episcopalis audientia' ; cf. également VISMARA, *Giurisdizione*, p. 26-34. Sans doute la vision la plus exacte du droit appliqué en audience épiscopale et des réalités qu'il convient de restituer sous l'expression de *lex christiana* se rencontre-t-elle dans AUGUSTIN, *Ep.* 24* Divjak : nous y découvrons l'évêque d'Hippone tentant de dégager, avec l'aide du jurisconsulte Eustochius, une faille dans le droit romain en vigueur afin d'être en mesure de se prononcer pour la liberté, dans le cadre d'une affaire mettant aux prises un groupe de colons avec un propriétaire terrien qui les revendique pour ses esclaves. D'où l'on peut déduire, sans doute, que l'expression *lex christiana* – à plus forte raison quand celle-ci est employée, comme c'est le cas ici, par un empereur ou un fonctionnaire de la justice impériale – ne doit pas être comprise comme une allusion concrète à l'improbable « système juridique chrétien » qu'ont imaginé certains historiens, mais bien plutôt comme une référence à une forme spécifiquement « chrétienne » d'utilisa-

tion de la loi romaine, une sorte de tournure d'esprit particulière qui animait aussi bien le juge chrétien que l'évêque en audience, les poussant l'un et l'autre à lire, interpréter et manipuler le droit romain selon quelques grands principes moraux de générosité et d'humanité. Sur l'influence chrétienne sur le droit romain tardif, on se reportera en particulier à BIONDI, *Diritto romano cristiano*, dont les conclusions sont parfois excessives- et à DOVERE, *Ius principale*.

3) Le fait que Constantin autorise les plaideurs à quitter le tribunal du juge civil en cours d'affaire pour aller trouver un évêque, ne doit pas être compris comme une « innovation » à proprement parler, l'empereur ne faisant ici qu'appliquer à un cas spécifique (celui de l'évêque) un principe de droit préexistant qui autorisait les parties à interrompre une affaire lancée devant les tribunaux pour porter plutôt leur cause devant un arbitre. Cette possibilité résulte très clairement d'un passage d'Ulpien (*Dig.* IV, 8, 9, 2) qui interdit qu'un fonctionnaire joue le rôle d'arbitre dans le cadre d'une affaire qu'il traite en tant que juge, d'où on peut déduire *a contrario* que les plaideurs avaient le droit, en cours de procédure, de quitter le tribunal pour aller, d'un commun accord, soumettre leur cause à un arbitre et ce à la condition que l'arbitre choisi ne se trouve pas être, en même temps, le juge officiellement investi de leur affaire. La loi punissait d'infamie celui qui abandonnait une accusation en cours (crime de *terguersatio* ou d'*abolitio*), mais il s'agit ici de changer de juge et non d'abandonner la cause en cours : *Dig.* XLVIII, 16, 1 ; L, 2, 6, 3.

Sur l'engouement pour les procédures « non juridiques » ou « alternatives » (arbitrages, médiations etc.) dans l'Antiquité et sur l'intérêt que pouvaient revêtir, aux yeux des plaideurs, les procédures épiscopales (souvent plus rapides et moins coûteuses que les procédures civiles), cf. GAGOS - VAN MINNEN, *Legal Anthropology*, p. 40-44 et HARRIES, *Law and Empire*, p. 172-211.

4) *Suus* = « favorable » et non pas « sa décision ». Cette interprétation, proposée par Huck, nous paraît judicieuse.

5) La procédure évoquée en *CTh* I, 27, 1 a fait l'objet de nombreux débats entre historiens spécialistes de l'audience. Une première discussion concerne la forme sous laquelle cette constitution nous a été transmise. Plusieurs chercheurs, dont CIMMA, 'Episcopalis audientia', p. 62 et VISMARA, *Giurisdizione*, p. 40, soutiennent l'hypothèse selon laquelle cette loi aurait été radicalement interpolée par les compilateurs qui auraient souhaité la mettre en accord avec la législation de leur commanditaire (cf. *CTh* I, 27, 2). Ils auraient donc bouleversé le texte en lui faisant dire *in fine* que les audiences épiscopales reposaient sur le commun accord des parties (*inter uolentes*) alors même que sa version initiale aurait fait reposer la tenue de l'audience sur le bon plaisir d'un seul plaideur (*inter nolentes*) ; contre cette hypothèse, HUCK, « *CTh* I, 27, 1 et *Sirm* 1. », p. 99-105. Si nous admettons que le texte est parvenu sous sa forme d'origine, toutes les interrogations ne sont pas levées pour autant car il se prête à deux lectures divergentes :

– La première, mentionnée par CIMMA, *op. cit.* p. 56-58, acceptée par CORBO, *Paupertas*, p. 181 et par R. Delmaire, consiste à isoler la dernière phrase de la loi, qui serait en fait le rappel d'un principe général, valable pour tous les procès mais adressé ici à l'évêque, sur la nécessaire neutralité du juge entre les deux parties (cf. IX, 19, 2) : « en effet, le juge d'une cause présente [= le juge devant lequel comparaissent les parties, par opposition au juge qui juge sur dossier ou *relatio* sans être présent] doit pouvoir disposer d'un jugement impartial pour se prononcer au vu de toutes les pièces exposées ». Après avoir demandé aux juges civils de ne pas empêcher les plaideurs qui s'étaient entendus sur ce point de quitter le tribunal pour aller soumettre leur affaire à un évêque (départ qui, selon cette hypothèse, aurait mis un terme définitif au procès civil et à l'implication des juges dans la procédure), Constantin se serait ensuite adressé aux évêques afin de leur interdire de rendre une sentence lorsqu'une seule des parties était présente (« que soit tenu pour sacré ce qui aura été jugé par eux [= les évêques] à condition cependant qu'il n'y ait pas d'abus par le fait qu'une seule des parties compareisse devant le tribunal susdit et énonce la décision favorable qu'il a ainsi obtenue [= de l'évêque] »,

interdiction que la dernière phrase serait venue justifier de la manière suivante : rendre une décision sans entendre les deux parties (« au vu de toutes les pièces exposées ») revenait pour le juge (quel qu'il soit, cette phrase étant une affirmation à caractère général) à se fonder de manière inadmissible sur une connaissance partielle et partielle de la cause qu'il jugeait.

– A la suite de Selb, Cuena Boy et Crifò, O. Huck envisage la dernière phrase dans la continuité des précédentes, admettant que le *iudex* mentionné est le même que celui évoqué à la première ligne et que l'*arbitrium* dont ce *iudex* doit pouvoir disposer n'est autre que l'*arbitrium* mentionné à la phrase précédente, soit la décision de l'évêque ; le texte pourrait être entendu comme suit : « que tout jugement qui aura été rendu par eux [= les évêques] soit considéré comme sacré, à condition cependant qu'on n'assiste pas à ces sortes d'usurpations qui voient un seul des plaideurs se rendre devant le tribunal susdit [= celui de l'évêque] et énoncer ensuite [= au juge civil] la décision favorable qu'il a ainsi obtenue [= de l'évêque]. Le juge [civil] en charge de la cause doit en effet pouvoir disposer, sans être abusé par aucune fraude, de l'arbitrage [= de l'évêque] afin de prononcer [une sentence définitive] en s'appuyant sur une décision acceptée par toutes les parties ». Comprenons que dans le cas d'une audience épiscopale entreprise quand une procédure civile est déjà en cours, les plaideurs étaient autorisés à quitter le tribunal durant le procès pour aller trouver un évêque et obtenir de lui une sentence, mais que ces plaideurs devaient ensuite revenir devant le juge en charge de leur affaire (restée pendante durant leur absence) pour qu'il mette juridiquement fin à leur procès en prononçant un jugement reprenant la teneur de la décision épiscopale. Plus complexe au premier abord que l'interprétation précédente, celle-ci offre une réponse aux interrogations des fonctionnaires : à la différence des arbitrages « classiques » généralement appuyés sur un *compromissum* par lequel les parties s'engageaient à respecter la décision de l'arbitre sous peine de pénalités financières (KASER – HACKL, , p. 639-640 ; ZIEGLER, *Schiedsgericht*, p. 90-104), les audiences épiscopales, ne reposaient sur aucun *compromissum*, cf. HARRIES, *Law and*

Empire, p. 194, et n'offraient aucune garantie concrète aux plaideurs, l'exécution de la sentence rendue par un évêque résultant uniquement de l'autorité charismatique que lui reconnaissaient les parties (et spécifiquement la partie perdante). Sans doute cet aspect des choses n'avait-il posé aucun problème avant Constantin au sein des petites communautés où s'étaient déroulées des audiences ; mais avec le recours plus fréquent et plus élargi aux procédures épiscopales (conséquence des nouvelles sympathies religieuses affichées par Constantin), certains justiciables semblent avoir recherché davantage de garanties ; ils eurent alors l'idée de profiter de procédures déjà entamées et encore pendantes devant des juges civils : après avoir entamé une procédure devant un juge impérial, ils la quittaient en cours (en particulier quand elle avait tendance à s'éterniser) pour aller trouver un évêque et obtenir de lui une sentence arbitrale dans leur affaire. Après cela ils revenaient voir le juge devant lequel leur affaire était toujours pendante et lui demandaient purement et simplement de reprendre dans son verdict la teneur de la sentence épiscopale. Ce faisant, si tout se passait bien, les décisions épiscopales se trouvaient, en fin de processus, garanties par la parole même du magistrat qui les avait reprises dans sa sentence, lequel magistrat était ensuite tenu de faire respecter la teneur des décisions rendues, au besoin en ayant recours à l'appui de la force publique. Étonnés par ces façons de faire, les juges furent de plus en plus nombreux à saisir la chancellerie impériale : comment convenait-il d'agir en pareil cas ? Conscient des maux qui affectaient le système impérial de justice, surchargé par les affaires et rongé par la corruption (cf. WALDSTEIN, 'Episcopalis audientia', p. 533-566) Constantin vit sans doute dans les procédures épiscopales l'opportunité d'alléger la charge de ses juges ; la réponse vint par cette loi : quand les plaideurs quittent une procédure déjà engagée devant un juge civil, celui-ci ne doit ni les empêcher de partir ni refuser de se simplifier la tâche en incorporant, si les plaideurs revenaient le trouver, la décision rendue par l'évêque à la sentence finale qu'il prononçait dans leur affaire ; cela étant, le juge civil devait prendre garde de ne pas se laisser abuser par les menées

frauduleuses de telle ou telle partie, laquelle se serait rendue, seule et sans l'accord de la partie adverse, auprès de l'évêque, aurait obtenu de lui un avis favorable à sa cause (ou du moins prétendrait avoir obtenu un tel avis) et tenterait ensuite de faire confirmer en droit cette sentence épiscopale mal acquise, voire inventée de toutes pièces, en la faisant reprendre par le juge étatique dans son verdict final.

ANNEXE II : Exemptions des charges sordides et extraordinaires (XI, 16, 15 et 18)

L'expression *munera sordida* apparaît dans deux textes de Papinien (*Dig. L, 1, 17, 7* et *L, 5, 8, 4*) mais sans doute interpolée car les listes de *munera* données par Ulpien (*Dig. L, 4, 6, 3-5*) et, à la fin du III^e s., par Charisius et Hermogénien (*Dig. L, 4, 18*; *L, 4, 1*) ne distinguent que les charges personnelles qui impliquent une activité sans dépenses personnelles et les charges patrimoniales qui réclament une participation financière et englobent dans les charges personnelles des activités ou *munera corporalia* qui sont classées au IV^e s. parmi les charges sordides (transports, entretien des routes) : H. HORSKOTTE, « Systematische Aspekte der *munera publica* in der römischen Kaiserzeit », *ZPE* 111, 1996, p. 233-255. Cependant, dès la fin du III^e s. les papyrus montrent des obligations qui font partie plus tard des charges sordides : corvées pour servir de boulangers au service des soldats (par ex. *P. Beatty Panopolis I, 77, 187*), travail dans les carrières (*P. Beatty Panopolis I, 213*; *P. Théad. 34-36*; *SPP XX 76*; *P. Fior. I 3*), corvées de transport (*P. Beatty Panopolis II, 153*; *SB 10202*) : F. MITTHOF, « Bestallung eines Liturgen im Zuge der Requisition von Arbeitskräften und Lasttieren für ein öffentliches Bauvorhaben in Alexandria », *Akten des 21 intern. Papyrologenkongress. Berlin, 13-19.8. 1995*, II, Stuttgart-Leipzig 1997, p. 706-718 (= *Archiv für Papyrusforschung. Beiheft 3*). La liste des charges sordides au Bas-Empire est énumérée en *CTh XI, 16, 15* (Occident) et *18* (Orient) : C. DRECOLL, *Die Liturgien*, p. 261-263. Ces lois citent les charges suivantes :

– *cura conficiendi pollinis* : transformation du blé en farine, fabriquer le pain pour l'armée.

– *panis excotio* : cuisson du pain ou du biscuit (*buccellatum*) pour l'armée, mentionnée par *CTh VII, 5, 1-2*. Ces pains pouvaient être préparés fort loin du théâtre d'opérations, par exemple à Édesse et Alexandrie lors de la guerre d'Anastase contre les Perses : THÉOPHANES, *Chron. a. 5997*, p. 146 et 148 éd. C. de Boor ; *Chronique dite de Josué* § 70 et 77 = J.-B. CHABOT, *Incerti auctoris Chronicon Pseudo-Dionysiacum vulgo dictus*, p. 217, 221 (*CSCO 121 = Scr. Syr. 66*). Rentre aussi dans ce cadre la préparation du pain pour les soldats et l'escorte des fonctionnaires de passage : le *Talmud de Jérusalem* cite des rabbins autorisant à exceptionnellement les juifs à cuire le pain le jour du sabbat pour Ursicinus en 352-353 et Proculus vers 380 : DELMAIRE, « Le maître de la milice Ursicinus dans le Talmud de Jérusalem », *Mélanges à la mémoire de Marcel-Henri Prévost*, Paris 1982, p. 279-280. Cette charge pèsera sur tous, y compris les domaines impériaux, en Occident à partir de 404 (*CTh VII, 5, 2*) mais elle est conservée parmi les charges sordides en Orient puisqu'elle figure encore dans cette liste dans le *Code Justinien*.

– *obsequium pistrini* : voir ci-dessus la fourniture de boulangers pour les camps militaires. En outre, depuis Constantin, l'Afrique devait fournir à Rome des employés pour les boulangeries (*CTh XIV, 3, 12* et *17*).

– *paraueredorum aut parangariarum praebitio exceptis his, quibus ex more Raeticus limes includitur uel expeditionis Illyricae* : le service de la poste publique (*cursus publicus*) fait intervenir sur les routes principales l'emploi de chevaux pour le transport des lettres (*ueredi*) et des bœufs et chariots pour le transport des denrées (*angariae*). Sur les voies secondaires, les propriétaires fonciers se voyaient exiger de façon souvent abusive des animaux et des véhicules pour les transports complémentaires (*paraueredi, parangariae*) : *CTh VI, 23, 3-4*; *VIII, 5, 3, 6-7, 15-16, 59, 63-64*. Il sera rappelé en 408 que les transports destinés à l'armée d'Illyricum pèsent sur tous sans aucune exception (*CTh XI, 17, 4*) et en 440-441 qu'aucune dispense n'intervient en cas d'expédition militaire (*Cf XII, 50, 21*).

– *operarum et artificum praebitio* : corvées personnelles ou fourniture d'ouvriers pour les travaux publics (voir plus haut l'exemple de travailleurs réquisitionnés pour les carrières).

– *excoquendae calcis sollicitudo* : fabrication de la chaux (cf. *CTh* VI, 23, 3-4 ; XIV, 6, 1-5).

– *materia, lignum atque tabulata* : fourniture de matériaux pour les travaux publics (pierres, bois, planches).

– *carbonis illatio nisi eum, quem moneta sollemniter uel fabricatio poscit armorum* : fourniture de charbon de bois pour les thermes et le chauffage des fonctionnaires ; en revanche, la fourniture de charbon pour les ateliers monétaires et les fabriques d'armes pèse sur tous et n'est pas considérée comme charge sordide (levée dans les domaines impériaux en *P. Oxy.* LI 3618 ; fabriques d'armes exclues des charges sordides : *Nou. Val.* X en 441).

– *publicis uel sacris aedibus curae / sollicitudinem publicarum aedium uel sacrarum constituendarum reparandarumue* : entretien des bâtiments publics. Déjà Hermogénien indiquait que les riches y contribuaient par leur argent et les gens sans fortune par leur travail (*Dig.* L, 4, 4 : *inopes onera patrimonii ipsa non habendi necessitate non sustinent, corpori autem indicta obsequia soluunt*).

– *hospitalium domorum cura* : sens discutable ; l'emploi de *cura* montre qu'il ne s'agit pas de l'hospitalité, c'est-à-dire l'obligation de loger les soldats et les fonctionnaires de passage ; on peut penser à la charge de s'occuper des « maisons d'hôtes » qui ont pu exister dans certaines villes pour loger les étrangers de passage comme c'était le cas pour la *uilla publica* à Rome.

– *uiarum et pontium sollicitudo / constructio* : la construction ou l'entretien des routes et des ponts est dit peser sur tous dans plusieurs lois du IV^e et du V^e s. : XV, 3, 1 (319), 2 (362), 3 (387), 4 (399), abolit les privilèges donnés aux patrimoines des illustres, 5 (412) et XV, 3, 6 (423, Orient) comme *Nou. Val.* X (441, Occident) déclarent que cette charge ne fait pas partie des *munera sordida* et qu'il n'y a aucune dispense : la législation a donc été plusieurs fois modifiée sur ce point. La suppression de la mention de cette charge dans le texte du *Code Justinien* montre qu'au VI^e s. elle a cessé d'être considérée comme sordide.

– *capituli atque temonis necessitas / onera* : la levée des recrues était assurée par deux moyens, la prototypie où la cité doit fournir une ou plusieurs recrues qu'elle « embauche » en lui versant une prime d'engagement, et la protostasia dont la base d'imposition est le *capitulum*, constitué d'une superficie foncière (soit un grand domaine, soit plusieurs petits domaines regroupés) ; le *capitularius* ou *temonarius* devait chercher des volontaires et, en échange de leur engagement, leur verser une somme fixée de gré à gré payée par les membres du *capitulum* : SEECK, « *Capitulum* », *RE* III¹, 1899, col. 1540-42 ; E. SANDER, « *Praebitio, Protostasia, Erbzwang* », *Hermes* 75, 1940, p. 192-205 ; G. GIGLI, « *Forme di reclutamento militare durante il Basso Impero* », *Atti acc. naz. dei Lincei*. 8^e s., II, *Rendiconti Cl. scienze mor. stor. et fil.*, 1947, p. 268-289 ; L. VÁRADY, « *New Evidences on some Problems of the Late Roman Military Organization* », *Acta ant. Acad. scient. hungaricae* 9, 1961, p. 333-396 ; F. GRELLÉ, « *'Obsequium temoniariorum e munus temonis'* », *Labeo* 10, 1964, p. 7-23 ; SANDER, « *Protostasia* », *RE* suppl. X, 1965, col. 676-679 ; DELMAIRE, *Largesses*, p. 321-329.

– *legatis atque allectis sumptus* : participation aux dépenses engagées pour les légats de la cité envoyés aux autorités provinciales ou à la cour ; les *allecti* sont ici des collecteurs fiscaux qui semblent chargés du transport des sommes collectées (*CTh* I, 15, 6 ; IX, 35, 2 ; XII, 6, 12-13).

Noter que les constitutions précisent que ne font pas ou plus partie des charges sordides : la levée des impôts (*Dig.* L, 1, 17, 7), l'entretien des routes (*CTh* XV, 3, 1, 3-6 ; *Nou. Val.* 10, 3 : 441 Occident) et des ponts (*CTh* XV, 3, 6 ; 423), la construction des remparts (XI, 17, 4 ; 408 Orient ; *CJ* X, 49, 3 ; 472 ? – *Nou. Val.* 10, 3), le travail dans les fabriques d'armes (*Nou. Val.* 10, 3), les transports pour les expéditions militaires (*CJ* I, 2, 11 et X, 49, 2 ; 445) et pour l'annone (*Nou. Val.* 10, 3).

A travers les lois conservées, on peut dresser la liste des personnes qui sont dispensées des charges sordides ci-dessus et des charges extraordinaires (levées en argent ou en nature qui viennent s'ajouter irrégulièrement aux impôts ordinaires dits canoniques) :

Catégories concernées	Charges sordides	Charges extraordinaires
Vétérans	<i>Dig. L, 7, 7</i> (ne doivent que les charges patrimoniales); <i>CTh VII, 20, 2</i> (320 : <i>opera publica</i>)	
Décurions	<i>Dig. L, 1, 17, 7</i>	
Philosophes	<i>Dig. L, 5, 8, 4</i>	
Palatins	<i>CTh VI, 35, 1</i> (314); <i>CJ XII, 23, 1</i> (346)	<i>CTh XI, 16, 6</i> (346 Orient); <i>VI, 35, 10</i> (Occident)
Membres des bureaux palatins	<i>CTh VI, 35, 1</i> (314); <i>VI, 26, 14</i> (412)	<i>CTh VI, 26, 14</i> (412)
Fonds patrimoniaux d'Afrique		<i>CTh XI, 16, 1</i> (318) et 2 (323)
Fonds emphytéotiques d'Italie		<i>CTh XI, 16, 2</i> (323)
Naviculaires d'Espagne		<i>CTh XIII, 5, 4</i> (324) et 8 (336)
Cubiculaires, bureau palatin des admissions, employés des Largesses sacrées dans les villes, agents de mission	<i>CTh VI, 35, 3</i> (326 ? : charges corporelles) + <i>CJ XII, 5, 2</i> (428, charges sordides) pour les cubiculaires	
Médecins et professeurs (rhéteurs et grammairiens latins et grecs)	<i>Dig. XXVII, 1, 6</i> (en nombre limité par cité); <i>CTh XIII, 3, 3</i> (333 : toutes charges publiques)	
Sacerdotes	<i>CTh XII, 5, 2</i> (337, charges inférieures)	
<i>Res privata</i>	<i>CTh XI, 16, 5</i> (343, Occident) et 20 (389, Occident)	<i>CTh XI, 16, 5</i> (343, Occident), 12 (380), 13 (383), 20 (389)
Sénateurs	<i>CJ XII, 1, 4</i> (344/350)	<i>CJ XII, 1, 4</i> (344/350)
Clercs	<i>CTh XVI, 2, 10</i> (346), 14 (356), 15 (360); <i>Sirm 11</i> (411); <i>XI, 16, 21-22</i> (397)	<i>CTh XVI, 2, 14</i> (356); <i>XI, 16, 21-22</i> (397); <i>Sirm 11</i> (411)

Catégories concernées	Charges sordides	Charges extraordinaires
Habitants de Constantinople		<i>CTh XI, 16, 6</i> (346)
Fonds patrimoniaux et emphytéotiques en Afrique, Italie et Sicile		<i>CTh XI, 16, 9</i> (359, Occident) et 17 (385)
Comtes et archiatres du palais	<i>CTh XIII, 3, 12</i> (379, Occident)	
Fournisseurs de porcs à Rome	<i>CTh XIV, 4, 6</i> (389)	
Sénateurs illustres	<i>CTh XI, 16, 23</i> (412, Occident)	<i>CTh XI, 16, 23</i> (412, Occident)
Silencieux	<i>CTh VI, 23, 3</i> (432, Occident) et 4 (437, Orient)	<i>CTh XI, 16, 23</i> (412, Occident)

ANNEXE III : explication de la loi X, 20, 6

Cette constitution pose des problèmes assez complexes qu'il est impossible d'expliquer par des notes en bas de page. A l'origine se trouve posée la question des terres qui ont obtenu de la part des empereurs des faveurs particulières en matière fiscale, faveurs que regrettent plus tard leurs successeurs quand ils sont confrontés à des problèmes financiers. D'où la tentation de revenir sur ces privilèges ou, au moins, de réclamer aux bénéficiaires une contribution financière exceptionnelle compensatoire. Déjà en 423 Théodose II avait exigé de ceux qui avaient reçu des biens fonciers donnés par l'empereur à la suite d'une pétition une contribution exceptionnelle proportionnelle à la durée de la possession (depuis 1/2 des revenus annuels de ces terres pour ceux qui les détiennent depuis moins de 3 ans jusqu'à 3 années de revenu pour les détenteurs depuis plus de 10 ans) : *CTh X, 20, 5*.

Cette loi de 430 met à nouveau à contribution un certain nombre de bénéficiaires de faveurs impériales depuis 395, et même dans certains cas depuis 379.

1) Les biens concernés

– biens en *ius priuatum* c'est-à-dire appartenant en pleine propriété à un *dominus*, par opposition aux biens qui appartiennent à une collectivité ou une entité (État, cité, collège, église, temple, dieux, couronne).

– biens patrimoniaux (*fundi iuris patrimonialis*) : ce n'est pas la fortune privée de l'empereur comme on l'a souvent écrit ; jusqu'au III^e s. le *patrimonium* forme les biens de la couronne, qui se transmettent d'empereur à empereur, par opposition à la fortune personnelle du prince régnant qui est sa *res priuata*. Au IV^e s., la *res priuata* désigne par contre un vaste service administratif englobant tous les domaines publics et la fortune personnelle de l'empereur (même si les revenus de celle-ci vont à une autre caisse, administrée par les services domestiques du palais et non pas par les services financiers de l'État). A partir de l'ancien patrimoine ont été détachés des fonds dits patrimoniaux ou de droit patrimonial, dispensés de charges sordides et extraordinaires, qui sont concédés en droit perpétuaire (*ius perpetuum*) ou en droit privé contre paiement d'une redevance fixée une fois pour toute (*ius priuatum saluo canone*) : DELMAIRE, *Largesses*, p. 559-674.

– biens des cités (*fundi rei publicae, fundi iuris ciuilis*) : passés sous le contrôle de l'*aerarium** au plus tard sous Constantin, rendus aux cités par Julien mais repris à nouveau après sa mort. Les cités reçurent alors le droit d'employer le tiers des recettes de ces biens pour leurs dépenses courantes (en particulier l'entretien des bâtiments publics et le chauffage des thermes), les 2/3 restant étant gérés par le trésor impérial, la *res priuata* en Orient et les Largesses sacrées en Occident. Les biens des cités sont théoriquement inaliénables mais cette règle n'est pas toujours respectée : DELMAIRE, *ibid.*, p. 645-657.

– biens des temples (*ex iure templorum*) : progressivement confisqués à partir de Constantin quand ils ne servaient plus à financer les dépenses des cultes, puis totalement vers 380 ; théoriquement inaliénables, ils sont malgré tout souvent l'objet de donations ou de mise en vente : DELMAIRE, *ibid.*, p. 641-645.

2) Les faveurs accordées

Les *beneficia* octroyés l'ont été à la suite de pétitions adressées à l'empereur par les intéressés (*ex petitionibus*) et auxquelles le prince répond par un rescrit, une lettre ou une simple *adnotatio* portée en marge de la requête (*adnotationibusque* : cf. XI, 1, 37, n. 2) ou par une donation spontanée de l'empereur (*ultra datis*).

– *releuata (praedia)* : biens jouissant d'une dispense d'impôts ou *releuatio*. Cette faveur est attestée par de nombreux textes. Hesychius de Milet (frag. 6) affirme que Valens (en réalité Valentinien et Valens) avait vendu des domaines publics avec dispense d'impôts pour remplir son trésor. Une loi de 399 interdit de solliciter une telle faveur (CTh XI, 1, 26) et Marcien aurait aboli la dispense accordée par Valens, mais les *releuata* sont encore cités sous Justinien : DELMAIRE, *ibid.*, p. 631-634. Ici, Théodose distingue deux cas : si la dispense d'impôts a été accordée parce que les fonds sont stériles ou déserts, la faveur peut être conservée mais après enquête approfondie par un inspecteur qui vérifiera la véracité de cette affirmation ; dans le cas contraire, les terres doivent payer les impôts normaux.

– *adaerata leuius* : par l'adération, la levée des prestations en nature est transformée en levée en monnaies, correspondant normalement au prix des denrées sur le marché (cf. XI, 1, 37). Par faveur, l'empereur peut octroyer une adération à un tarif inférieur au prix du marché, ce dont profite le bénéficiaire.

– *de patrimoniali iure ad priuatum ...translata* : terres de droit patrimonial attribuées à des propriétaires en droit privé. Godefroy, Mommsen et Pharr gardent la lecture *priuatum* et y voient des terres annexées à la *res priuata*, mais on ne dit jamais *priuata* pour *res priuata* (et pourquoi l'empereur aurait-il pénalisé la *res priuata* qui alimente son trésor ?) et la correction *priuatum*, signalée en note par Mommsen, s'impose à l'évidence : il s'agit de pénaliser ceux qui, malgré l'interdiction d'aliéner des fonds patrimoniaux (rappelée en 415 : CTh V, 12, 2 ; abolie avant 434 : V, 12, 3 ; rétablie en 439 : *Nov. Theod.* 5, 2), ont bénéficié de cette faveur.

– *translata in aurariam aerariam atque ferrariam praestationem* : adération avec remplacement des fournitures annonaires en nature par des prestations en métal ; une *praestatio aeraria* est citée en *CTh XI*, 1, 23 et une *aeraria annona* en *VII*, 4, 34-36.

3) Les mesures annoncées

A) En ce qui concerne les impôts fonciers (*iuga* ou *capita*) des terres favorisées : estimation des revenus annuels de ces terres ; puis on comparera ces revenus avec la somme versée aux services fiscaux, ce qui permettra d'estimer le bénéfice (*commo-dum*) réalisé par les possesseurs. Ceux-ci seront tenus de verser le cinquième de ce bénéfice en compensation de la perte subie par le fisc par suite des faveurs octroyées, somme qui sera partagée entre les deux caisses de la préfecture du prétoire (*arca*) et des Largesses sacrées. Cette somme sera payée par l'acheteur des biens ou ses héritiers ou par ceux qui détiennent les terres en fonction du nombre d'années de possession.

B) En ce qui concerne l'impôt par tête pesant sur les hommes (*capitatio humana*) et de l'impôt sur le bétail (*capitatio animalium*), l'empereur distingue en fonction du nombre d'unités fiscales (*iuga* ou *capita*) dégreivées depuis 379 :

– moins de 400 unités (en terres ou en êtres vivants) : la moitié sera réintégrée aux registres du cens (*refundantur*) ; le bienfait est donc réduit de moitié ; sur cette catégorie de biens dits *refusa*, voir *Nov. Theod.* V, 3 et *LYDUS, De Mag.* 3, 70.

– plus de 400 unités : ce qui dépasse 200 *iuga* ou *capita* sera réintégrée aux registres du cens.

C) Pour l'avenir, à compter du 1^{er} septembre 430, les faveurs accordées antérieurement (et rectifiées selon les modalités indiquées ci-dessus) resteront acquises et le préfet du prétoire fixera le taux d'adération de manière à ce que le bénéficiaire y trouve encore un certain avantage (§ 1). Les terres dégreivées attribuées non à des individus mais à des collectivités gardent leurs privilèges intacts sous réserve de vérification par la préfecture du prétoire (§ 2).

D) Les actions en justice (*actio legitima* § 3) contre leurs *auctores* sont réservées sans exception aux derniers détenteurs de

ces fonds. Qui sont ces *auctores* ? La formule *suos auctores* laisse à penser qu'*auctor* a ici le sens de « garant » : si, à la suite de cette loi, le détenteur actuel ne peut payer la somme réclamée par l'empereur, il peut se retourner contre ses cautions (indispensables quand on sollicite des biens de la *res privata*, pour garantir la solvabilité du pétiteur) et exiger d'eux en justice à titre de garants la somme réclamée.

E) Théodose affirme solennellement l'intangibilité de sa loi et la volonté de ne pas remettre en cause les privilèges attribués, une fois payée la somme réclamée (§ 4). Ce ne sera pas le cas, puisque Marcien offrira aux acheteurs de domaines dispensés d'impôts (*releuata*) le choix entre rendre ces biens contre remboursement de la somme payée jadis pour les obtenir ou payer « la valeur des revenus injustement dissimulés » (*HESYCHIUS DE MILET*, fr. 6).

LES EMPEREURS DE 313 à 438

313 Au début de l'année, on compte trois empereurs : CONSTANTIN (Occident), LICINIUS (régions danubiennes) et MAXIMIN DAÏA (Orient) qui sera éliminé par Licinius durant l'été.

317 A la suite d'une guerre entre les deux empereurs, Constantin occupe les régions danubiennes sauf la Thrace. Le 1^{er} mars ils se réconcilient et ils nomment Césars leurs fils *Crispus* et *Constantin II* (avec Constantin), *Licinius II* (avec Licinius).

324 A l'issue d'une deuxième guerre, Licinius est battu et destitué. Constantin seul Auguste avec deux puis trois Césars (nomination de *Constance II* le 8/11).

326 Exécution de Crispus.

333 Constantin nomme 3^e César son fils *Constant* (25/12).

335 Constantin nomme 4^e César son neveu *Dalmatius* (18/9).

337 Mort de Constantin (22/5).

(9/9) Dalmatius tué. Partage de l'Empire entre CONSTANTIN II (Occident), CONSTANCE II (Orient) et CONSTANT (Italie sous la tutelle de Constantin II).

340 Mort de Constantin II (printemps); restent CONSTANCE (en Orient) et CONSTANT (en Occident).

350 Constant tué (janvier), règne de MAGNENCE (+ *Décence César*) en Occident; Proclamations vite réprimées de Vetranion sur le Danube et de Népotien à Rome.

351 Constance nomme son cousin *Constance Galle* César en Orient (15/3).

353 Défaite et mort de Magnence et Décence (été). Réunification de l'Empire par Constance.

354 Exécution de Constance Galle (automne).

355 Constance II nomme son cousin *Julien* César pour la Gaule (6/11).

360 JULIEN proclamé Auguste en Gaule (février) contre la volonté de Constance.

361 Mort de Constance (3/11). Julien seul Auguste.

363 Mort de Julien (26/6). JOVIEN élu empereur.

364 Mort de Jovien (17/2). VALENTINIEN I élu empereur (26/2), il associe son frère Valens (28/3).

365-366 Usurpation de Procope à Constantinople.

367 Valentinien associe son fils GRATIEN Auguste (25/8).

375 Mort de Valentinien I (17/11). Son second fils VALENTINIEN II proclamé Auguste sur le Danube (22/11) est accepté comme troisième empereur.

378 Mort de Valens (9/8).

379 Gratin nomme THÉODOSE empereur pour l'Orient (19/1).

383 Théodose associe son fils ARCADIUS (19/1). En Occident, soulèvement de MAXIME et mort de Gratin (25/8).

388 Maxime vaincu et tué (28/8).

392 Mort de Valentinien II (15/5). EUGÈNE proclamé en Occident (22/8).

393 Théodose associe son fils HONORIUS (23/1).

394 Mort d'Eugène (6/9). Réunification de l'Empire sous Théodose.

395 Mort de Théodose I (17/1). Arcadius règne en Orient et Honorius en Occident.

402 Arcadius associe son fils THÉODOSE II (10/1).

407 Usurpation de Constantin III en Gaule.

408 Mort d'Arcadius (1/5).

409-410 Usurpation d'Attale à Rome. Exécution de Constantin III. Usurpation de Jovin en Gaule.

421 Honorius associe son beau-frère CONSTANCE III (8/2) qui meurt rapidement (2/9).

423 Mort d'Honorius (15/8). JEAN empereur, non reconnu par Théodose II qui nomme César *Valentinien III*, fils de Constance III (23/10).

425 Exécution de Jean. VALENTINIEN III Auguste en Occident (23/10).

GLOSSAIRE

Nous ne citons ici que les termes qui reviennent à diverses reprises dans le texte ou les adresses des lois et qui ne sont pas expliqués dans les notes de chaque constitution. Les mots marqués * font l'objet d'une explication.

Actor, géral : en général un esclave, qui dirige une exploitation au nom d'un propriétaire non résident.

Adlectus : se dit d'une personne inscrite parmi les sénateurs à un rang plus ou moins élevé (parmi les anciens questeurs, les anciens préteurs ou les anciens consuls), ce qui leur évite d'avoir à assumer les frais des jeux liés à ces magistratures.

Aerarium : à l'intérieur du fisc*, le mot désigne au Bas-Empire le trésor impérial, subdivisé en *aerarium sacrum* ou Largesses sacrées (caisse servant aux dépenses émanant de l'empereur et du palais) et *aerarium privatum* ou *res privata** (biens de la couronne et de l'empereur), alors que la caisse des préfets du prétoire* ou *arca* est chargée de lever les impôts ordinaires et verse les soldes et salaires aux soldats et aux fonctionnaires.

Apparitor : tout employé au service d'un fonctionnaire, membre des bureaux (scriniaires, *cohortales*) ou « technicien » (hérauts, bourreaux, courriers, licteurs, etc.).

Beneficium : faveur impériale.

Candidat : on appelle questeur et préteur candidat le sénateur qui accepte d'assumer à ses frais les jeux liés à ces magistratures.

Clarissimus, clarissime : titre donné aux sénateurs et aux membres de leur famille à partir du milieu du II^e s. ; après 370, il sert en particulier à désigner les sénateurs qui n'ont pas exercé de fonction leur donnant un rang supérieur (spectable* ou illustre*).

Cognitor : enquêteur.

Collatio, levée fiscale : plus spécialement, la *collatio lustralis* désigne le chrysargyre, impôt en or et argent exigé tous les quatre ans des artisans et commerçants.

Collegium, collège : corps de métiers exerçant une activité qui est parfois au moins en partie au service de l'État indirectement (naviculaires, boulangers, marchands de porcs, charpentiers, marchands d'étoffes, changeurs) ou directement (employés des ateliers monétaires, des fabriques d'armes, des ateliers de tissage et de filature du fisc, mineurs...).

Comes Africae, comte d'Afrique : officier qui commande en Afrique les troupes non frontalières.

Comte d'Orient : fonctionnaire impérial chargé du diocèse* d'Orient.

Comte de l'étable : officier issu des scholes* palatines qui dirige les écuries du palais.

Comes primi/secundi/tertii ordinis, comte de premier, deuxième, troisième ordre : titre honorifique créé sous Constantin ; le premier ordre est le plus élevé.

Comes rerum privatarum, comte des biens privés : haut fonctionnaire qui dirige la *res privata** ou « biens privés », c'est-à-dire les domaines de l'État et de la couronne.

Comte des largesses sacrées : haut fonctionnaire placé à la tête des largesses sacrées*.

Comte du consistoire : dignitaires admis à participer au conseil impérial ; ils sont normalement comtes de premier ordre. Au V^e s. on trouve aussi des comtes du consistoire honoraires, surtout des gouverneurs.

Comitatus : ensemble du personnel (civil et militaire) qui accompagne l'empereur dans ses déplacements et, par extension, le lieu où réside l'empereur.

Concilium : assemblée provinciale annuelle des délégués des cités, qui célèbre le culte impérial et adresse à l'empereur des vœux ou des suppliques.

Conductor : locataire qui prend en bail l'exploitation d'un domaine.

Consularis, consulaire : gouverneur de province ayant le rang d'ancien consul suffect*.

Consulat suffect : troisième charge exercée normalement par le jeune sénateur après la questure et la préture, et qui consiste surtout en l'organisation de jeux ; obtenue en moyenne vers 20/25 ans, elle donne le rang de consulaire et elle est suivie de fonctions comme gouverneur de province (consulaire ou proconsul). Ceux qui font carrière dans les bureaux impériaux peuvent obtenir le rang de consul suffect par *adlectio inter consulares* sans exercer cette charge. Ne pas confondre le consulat suffect (fonction de début de carrière) avec le consulat ordinaire exercé par deux consuls qui donnent leur nom à l'année, ce qui est l'honneur suprême qui puisse être attribué et que l'empereur prend lui-même assez souvent.

Corrector, correcteur : titre porté par les gouverneurs de quelques provinces mineures.

Curia, curie : conseil municipal qui dirige une cité ; ses membres sont dits décurions* ou curiales.

Curialis, curiale : synonyme de décurion (les descendants de décurions sont dits d'origine curiale) ; l'adjectif curiale s'applique aussi à tout ce qui concerne l'administration de la cité (charges curiales).

Cursus publicus : service de la poste publique, pour le transport des lettres ou des denrées destinées au palais ou à l'armée et pour les déplacements des personnes bénéficiant d'un permis (évection) leur donnant droit d'utiliser les animaux ou les voitures des relais de poste.

Decurio, décurion : membre de la curie*. La fonction devient héréditaire au IV^e s.

Dioecesis, diocèse : groupe de provinces placé normalement sous l'autorité d'un vicaire* (sauf le diocèse d'Orient dirigé par le comte d'Orient* et le diocèse d'Égypte par le préfet augustal*). Le vicaire sert d'intermédiaire entre les gouverneurs (sauf les proconsuls d'Asie et d'Afrique qui sont directement rattachés à l'empereur) et le préfet du prétoire*.

Discribtio : répartition des impôts et des charges entre les contribuables.

Domestiques ou protecteurs domestiques : corps (schole*) d'officier subalternes détachés auprès des officiers supérieurs ou servant pour diverses missions confiées par l'empereur.

Fiscus, fisc : ensemble des services financiers de l'État.

Functio : charge imposée par l'État ou par la cité.

Honoratus : personnage (en général un notable local) honoré d'une dignité à titre honoraire, sans exercice d'une fonction effective.

Illustis, illustre : titre le plus élevé des sénateurs depuis 368/369, attribué à quelques hauts fonctionnaires civils et militaires de très haut rang : préfets du prétoire et de la ville, maîtres de la milice ; s'y ajoutent vers 380 le maître des offices, le questeur du palais, le comte des Largesses sacrées, le comte des biens privés, le préposé du cubiculum et enfin, à la fin du IV^e siècle ou au début du V^e les comtes des domestiques. En outre, le rang illustre peut être attribué à titre honoraire sans exercice d'une de ces charges, en particulier à des fonctionnaires prenant leur retraite après avoir géré une charge de rang spectable*.

Iudex, juge : au sens général, toute personne rendant la justice (juges majeurs ou mineurs, juges civils ou militaires, juges délégués) mais le terme est couramment utilisé pour désigner le gouverneur de province (*iudex prouvinciae*).

Iugum, iugatio : le *iugum* est une unité fiscale servant à déterminer le calcul de l'impôt foncier, qui tient compte de la superficie, de la culture pratiquée et de la fertilité du sol ; la *iugatio* est le système fiscal reposant sur ces estimations.

Largesses sacrées : service financier dirigé depuis Constantin par un comte des largesses sacrées, qui comprend la perception de certains impôts, la direction d'ateliers fiscaux (tissage, filature, pourpre, monnaie, orfèvrerie, argenterie), les douanes, les mines et carrières et qui s'occupe des distributions impériales en monnaies ou en objets précieux.

Magister scrinii, maître de bureau : chef d'un des bureaux palatins (bureau de la mémoire, des libelles, des lettres, des dispositions).

Maître de la milice, aussi appelé maître de l'infanterie ou de la cavalerie. Chef militaire supérieur ; on en trouve deux aux côtés de l'empereur (*magister peditum* ou *equitum praesentalis*), d'autres dans un ressort provincial (Gaules, Illyricum, Orient, Thrace). A partir de Théodose, ils sont parfois appelés maître des deux milices (*magister utriusque militiae*).

Magister officiorum, maître des offices : haut fonctionnaire apparu vers 320, qui est chargé des « affaires étrangères », de la plupart des employés du palais (dont la garde impériale), des fabriques d'armes, de la poste publique et des rapports avec les gouverneurs.

Militia, milice : ensemble du personnel des fonctionnaires (qui portent une tenue militaire) et des soldats ; on distingue la milice armée (les soldats), la *militia cohortalina* (bureaux des gouverneurs de provinces) et la milice palatine (fonctionnaires et soldats servant au palais).

Moderator : terme non officiel désignant un gouverneur de province.

Munus, au pluriel *munera* : charge imposée par l'État ou la cité. Selon les cas, les charges sont dites curiales (imposées aux décurions* des cités), sordides (travaux d'intérêt public), personnelles (impliquant une activité mais pas de dépenses personnelles), patrimoniales (impliquant une contribution financière), mixtes (à la fois activité et contribution financière).

Negotiator : marchand qui commerce sur une grande échelle, souvent avec des bateaux et en direction de provinces éloignées (par opposition aux petits commerçants).

Nominatio : désignation pour exercer une charge ou siéger dans la curie*.

Nota : blâme, jadis infligé par les censeurs, qui peut entraîner l'infamie avec perte d'une partie des droits civiques ou juridiques.

Notaires : corps (*scholae**) des secrétaires impériaux.

Officium : ensemble des membres (*officiales*) formant les bureaux d'un fonctionnaire.

Ordo, conseil municipal de la cité.

Patrice : titre honorifique le plus élevé créé par Constantin.

Praeses, gouverneur de province qui n'a pas exercé le consulat *suffect** ou obtenu celui-ci à titre honoraire.

Préfet augustal : titre porté par le préfet d'Égypte à partir du règne de Valens.

Préfet d'Égypte : gouverneur de la province d'Égypte siégeant à Alexandrie ; vers 367 (date donnée par les *Excerpta Scaligeri*), le préfet d'Égypte est appelé préfet augustal* et joue

le rôle d'un vicaire* pour l'ensemble des provinces d'Égypte et de Libye.

Préfet de l'annone : fonctionnaire impérial chargé du ravitaillement de Rome.

Praefectus urbi, préfet de la ville : sénateur de haut rang qui dirige Rome au nom de l'empereur. Un autre préfet de la ville sera créé en 359 pour administrer Constantinople.

Préfet du prétoire : autrefois chefs de la garde impériale (généralement deux), les préfets du prétoire sont transformés sous Constantin en responsables provinciaux. Selon les époques, il y a trois ou quatre préfectures : Gaules, Italie-Illyricum-Afrique, Orient, auxquelles s'ajoute la préfecture d'Illyricum (oriental) en 349-361, 380-381 et définitivement à partir de 395. Une préfecture d'Afrique est aussi attestée brièvement à la fin du règne de Constantin.

Préteur : magistrature sénatoriale mineure (2 ou 3 à Rome, 2 à 8 à Constantinople selon les époques) ; ils organisent des jeux et jugent les affaires mineures.

Primicier : personnage le plus élevé à l'intérieur d'un corps.

Principales : groupe formé par les membres les plus éminents de la curie* dans chaque cité.

Proconsul : titre des gouverneurs d'Afrique, d'Asie et d'Achaïe ; les deux premiers dépendent directement de l'empereur sans passer par l'intermédiaire d'un vicaire* et d'un préfet du prétoire*.

Procurateur : chez les particuliers, intendant.

Questeur : la première des magistratures ; au Bas-Empire, les questeurs sont des adolescents sans pouvoir mais chargés d'organiser les jeux questoriens en décembre.

Questeur du palais : haut fonctionnaire qui est le porte-parole de l'empereur, chargé de rédiger les lois.

Res priuata, biens privés : service financier dirigé par le comte* des biens privés qui gère les biens de l'empereur et de la couronne, procède à la revendication des biens susceptibles d'être confisqués et, éventuellement, à leur octroi à ceux qui les sollicitent.

Sacerdotalis : ancien prêtre du culte impérial dans une cité ou dans l'assemblée (*concilium*) provinciale.

Schole : corps militarisé du palais ; on a les scholes palatines (gardes du corps), la schole des notaires* et les scholes de protecteurs domestiques*.

Secretum : nom donné au conseil impérial qui se tient à huis-clos.

Spectabilis, spectacle : à partir de 370, second rang de dignité, en-dessous des illustres* et au-dessus des clarissimes* ; ce titre est donné à divers fonctionnaires en service au palais (*castrensis*, primicier du *cubiculum*, chefs des bureaux palatins, comte des archiatres, principaux tribuns et notaires, comtes du consistoire), aux proconsuls, vicaires et assimilés (comte d'Orient, préfet augustal), comtes militaires et ducs.

Susceptio : levée fiscale.

Tribun et notaire : titre de certains notaires*, supérieurs aux domestiques et notaires.

Vicaire, plus exactement « vicaire des préfets du prétoire » : fonctionnaire subordonné à un préfet du prétoire* et chargé d'administrer un diocèse*.

INDEX NOMINVM

Les renvois concernant le *Code Justinien* sont précédés de *CJ*, ceux des *Constitutions sirmondiennes* de *Sirm.*

A) Empereurs

* nom fautif dans les manuscrits. – A : nom sous-entendu dans la formule *idem A(AA)*. – Cons. : nom dans la date consulaire.

Arcadius (Auguste 19.I.383–1.V.408) :

I, 27, 2 ; II, 8, 19, 22 ; 9, 3 ; III, 7, 2 ; VI, 3, 1 ; VII, 20, 12 ; VIII, 5, 46 ; IX, 7, 5 ; 16, 11 ; 35, 5 ; 40, 16 ; 44, 1 ; 45, 1-2 ; X, 3, 5 ; XI, 16, 18 ; 20, 6 ; 36, 31 ; 39, 11 ; XIII, 1, 16 ; 5, 18 ; XV, 5, 2* ; 6, 1 ; *CJ* I, 4, 5 ; VII, 38, 2 ; XI, 78, 1 ; *Sirm* 2-3, 7*, 8-9. – (A) II, 1, 10 ; 8, 20, 21, 23-24 ; III, 1, 5* ; VIII, 8, 3* ; IX, 17, 7* ; 38, 7*-8* ; 40, 15* ; 45, 3 ; X, 10, 24 ; XI, 7, 13* ; 16, 21-22 ; 30, 57 ; 39, 10* ; XII, 1, 104*, 112*, 115*, 121, 123, 145, 148, 157-158, 163, 165-166 ; XIV, 4, 8 ; XV, 1, 36, 41 ; 6, 2 ; 7, 12 ; *CJ* I, 4, 7 ; 9, 7 ; XI, 70, 4. – (cons.) II, 8, 20, 21 ; VIII, 5, 46 ; IX, 38, 8 ; 40, 15 ; 45, 1 ; XI, 36, 31 ; 39, 10 ; XV, 6, 1 ; 7, 12 ; *CJ* I, 4, 5.

Constance II (César 8.XI.324, Auguste 9.IX.337 – 3.XI.361) :

IX, 16, 4-6 ; 17, 1 ; 25, 1 ; 42, 2 ; XI, 1, 1* ; XIII, 1, 1 ; XV, 8, 1. – (A) VIII, 4, 7 ; IX, 17, 2*, 3-4 ; 42, 4 ; XI, 36, 7 ; XII, 1, 46, 49. – (cons.) VIII, 16, 1* ; IX, 16, 4-5 ; 17, 3-4 ; 25, 1 ; 42, 2 ; XI, 1, 1* ; XIII, 1, 1 ; XV, 1, 3*.

Constance III (Auguste 8.II. 421– 2.IX.421) :

(cons.) IX, 25, 3 ; *Sirm* 10.

Constance Galle (César 15.III.351– automne 354) :

(cons.) IX, 25, 1*.

Constant (César 25.XII.333, Auguste 9.IX.337 – janvier 350) :

IX 17, 1*-2*. – (A) XI, 36, 7. – (cons.) IX, 25, 1*.

Constantin I (César 25.VII.306, Auguste 307 – 22.VIII.337) :

I, 27, 1 ; II, 8, 1 ; III, 16, 1 ; IV, 7, 1 ; VI, 22, 1 ; VIII, 16, 1 ; IX, 16, 1 ; 40, 1 ; X, 10, 24 ; XI, 1, 1* ; 36, 1 ; XV, 1, 3* ; 8, 1 ; *CJ* I,

- 13, 1; III, 12, 2; *Sirm* 1, 4. – (A) III, 12, 3; IV, 6, 3; IX, 1, 4; 16, 2-3; 40, 2; XII, 1, 21; 5, 2. – (cons.) VIII, 16, 1; IX, 16, 1-2; 40, 2; XI, 1, 1*; XV, 1, 3*.
- Constantin II (César 1.III.317, Auguste 9.IX.337 – 340):
(cons.) II, 8, 1; IV, 7, 1; VI, 22, 1; VIII, 16, 1; IX, 16, 3; *CJ* III, 12, 2.
- Crispus (César 1.III.317 – début 326):
(cons.) I, 27, 1; II, 8, 1; IV, 7, 1; VI, 22, 1; IX, 16, 3; *CJ* III, 12, 2.
- Gratien (Auguste 24.VIII.367 – 25.VIII.383):
II, 8, 18; IX, 16, 9; 17, 6; 35, 4; 38, 3, 6; X, 1, 12; XI, 39, 8; XIII, 1, 11; 10, 6; XV, 5, 1-2*; 7, 1, 4; *CJ* III, 12, 4; *Sirm* 2, 7*. – (A) III, 1, 5*; VIII, 8, 3*; IX, 16, 10; 17, 7*; 38, 4, 7*-8*; 40, 15*; X, 3, 4; XI, 7, 13*; 16, 15; 36, 20; 39, 10*; XII, 1, 75, 77, 84, 99, 103, 104*, 112*, 115*; XIII, 3, 8; XV, 7, 8-9; *CJ* XI, 66, 4. – (cons.) IX, 16, 9-10; 35, 4; XII, 1, 75; XV, 7, 1, 4.
- Honorius (Auguste 23.I.393 – 15.VIII.423):
I, 27, 2; II, 4, 7; 8, 22, 25; 9, 3; V, 7, 2; 9, 2; VI, 3, 1; 25, 1; VII, 20, 12; VIII, 8, 8; IX, 3, 7; 16, 12; 25, 3; 35, 7; 40, 16; 45, 1-2; X, 3, 5; XI, 24, 6; 36, 31; XIII, 1, 16; XIV, 4, 8; 7, 2; XV, 5, 2*; 6, 1; 9, 2; *CJ* I, 2, 4; 3, 16; 4, 5; 55, 8; XI, 78, 1; *Sirm* 2, 5, 9-16. – (A) II, 1, 10; 8, 23-24, 26; 40, 24; 45, 3; X, 10, 24; XI, 16, 21-22; 30, 57; XII, 1, 145, 148, 157-158, 163, 165-166, 172, 174, 176; XV, 1, 36, 41; 3, 6; 6, 2; 7, 12; *CJ* I, 4, 7; 9, 7*; XI, 70, 4. – (cons.) II, 1, 10; 4, 7; 8, 18, 25-26; V, 7, 2; 9, 2; VIII, 8, 3, 8; IX, 3, 7; 16, 12; 17, 7; 40, 16; 44, 1; 45, 3; XI, 7, 13; 24, 6; 30, 57; XII, 1, 112, 115, 157-158, 174, 176; XIV, 7, 2; XV, 5, 2; 6, 1; 7, 12; 9, 2; *CJ* I, 2, 4; 3, 16; 4, 5, 7; 55, 8; *Sirm* 8, 14-15.
- Jean (Auguste 20.XI.423 – printemps 425):
(allusion: *tyrannus*) *Sirm* 6.
- Jovien (Auguste 27.VI.363 – 17.II.364):
IX, 25, 2. – (cons.) V, 13, 3; IX, 16, 7; 25, 2; X, 1, 8; XII, 1, 59-60; XIII, 1, 5; 3, 6.
- Julien (César 6.XI.355, Auguste février 360 – 26.VI.363):
V, 13, 3; IX, 17, 3, 5; 42, 2; XII, 1, 50; XIII, 1, 1, 4; XV, 1, 3*. – (cons.) IX, 16, 4-5; 17, 3-5; 42, 2; XI, 1, 1*; XIII, 1, 1. – (allusion) IX, 16, 6.

- Licinius I (Auguste 11.XI.308 – automne 324):
(cons.) IX, 40, 2; XI, 1, 1*.
- Licinius II (César 1.III.317 – automne 324):
(cons.) IX, 16, 1-2.
- Théodose I (Auguste 19.I.379 – 17.I.395):
II, 8, 18-19; III, 7, 2; VI, 3, 1; VIII, 5, 46; IX, 7, 5; 16, 11; 17, 6; 35, 4-5; 38, 6; 44, 1; 45, 1; X, 1, 12; 16, 18; XI, 36, 31; 39, 8, 11; XIII, 1, 11; 5, 18; XV, 5, 2; 7, 4; *CJ* VII, 38, 2; *Sirm* 3, 7-8. – (A) II, 8, 20-21; III, 1, 5; VIII, 8, 3; IX, 17, 7; 38, 7-8; 40, 15; X, 3, 4; XI, 7, 13; 16, 15; 39, 10; XII, 1, 84, 99, 103-104, 112, 115, 121, 123; XV, 7, 8-9, 12; *CJ* I, 9, 7; XI, 66, 4. – (cons.) VI, 3, 1; III, 7, 2; IX, 7, 5; 35, 4; XV, 7, 4; *CJ* I, 9, 7. – (allusion) XI, 20, 6; XII, 1, 145, 163.
- Théodose II (Auguste 10.I.402 – 28.VII.450):
I, 27, 2; II, 4, 7; 8, 25; V, 3, 1; 7, 2; 9, 2; VI, 25, 1; VII, 13, 22; VIII, 8, 8; IX, 3, 7; 16, 12; 25, 3; 35, 7; 45, 4; X, 10, 24, 32; XI, 1, 33; 20, 6; 24, 6; XIV, 7, 2; XV, 4, 1; 5, 5; 8, 2; 9, 2; *CJ* I, 2, 4; 3, 16; 8, 1; 55, 8; XI, 78, 2; *Sirm* 2, 5-6, 10-15, 16*. – (A) II, 8, 26; III, 1, 5; IX, 40, 24; 45, 5; XI, 1, 33; XII, 1, 172, 174, 176; XV, 3, 6. – (cons.) II, 4, 7; 8, 25-26; V, 7, 2; 9, 2; VI, 25, 1; VIII, 8, 8; IX, 3, 7; 16, 12; 25, 3; X, 10, 32; XI, 20, 6; 24, 6; XII, 1, 174, 176; XIV, 7, 2; XV, 4, 1; 5, 5; 9, 2; *CJ* I, 2, 4; 3, 16; 55, 8; *Sirm* 6, 10-11, 14-15.
- Trajan (Auguste 25.I.98 – 9.VIII.117):
IX, 17, 3.
- Valens (Auguste 28.III.364 – 9.VIII.378):
V, 13, 3; VII, 8, 2; VIII, 8, 1; IX, 16, 7, 9; 38, 3; X, 1, 8; XIII, 1, 5; 3, 6; 10, 4; XV, 5, 1; 7, 1; *CJ* III, 12, 4. – (A) IX, 16, 8, 10; 38, 4; 40, 8; XI, 7, 10; 36, 20; XII, 1, 59-60, 63, 75, 77; XIII, 3, 8; 10, 6; XIV, 3, 11. – (cons.) VII, 8, 2; VIII, 8, 1; IX, 16, 8; 38, 4; 40, 8; XI, 7, 10; XII, 1, 63; XIII, 3, 8; 10, 4, 6; XIV, 3, 11.
- Valentinien I (Auguste 26.II.364 – 17.XI.375):
V, 13, 3; VII, 8, 2; VIII, 8, 1; IX, 16, 7, 9; 38, 3; X, 1, 8; XIII, 1, 5; 3, 6; 10, 4; XV, 5, 1; 7, 1; *CJ* III, 12, 4. – (A) IX, 16, 8, 10; 38, 4; 40, 8; XI, 7, 10; 36, 20; XII, 1, 59-60, 63, 75, 77; XIII, 3, 8; 10, 6; XIV, 3, 11. – (cons.) VII, 8, 2; VIII, 8, 1; IX, 16, 8; 38, 4; 40, 8; XI, 7, 10; XII, 1, 63; XIII, 3, 8; 10, 4, 6; XIV, 3, 11.

Valentinien II (Auguste 22.XI.375 – 15.V.392):

II, 8, 18-19; III, 7, 2; VIII, 5, 46; IX, 7, 5; 16, 11; 17, 6; 35, 4-5; 38, 6; IX, 44, 1; X, 1, 12; XI, 16, 18; 39, 8, 11; XIII, 1, 11; 5, 18; XV, 5, 2*; 7, 4; *CJ* VII, 38, 2; *Sirm* 3, 7-8. – (A) II, 8, 20, 21*; III, 1, 5; VIII, 8, 3; IX, 17, 7; 38, 7-8; 40, 15; X, 3, 4; XI, 7, 13; 16, 15; XI, 39, 10; XII, 1, 84, 99, 103-104, 112, 115, 121, 123; XV, 7, 8-9; *CJ* I, 9, 7*; XI, 66, 4; – (cons.) XI, 16, 18; XII, 1, 121; XIII, 5, 18; *CJ* VII, 38, 2.

Valentinien III (César 23.X.424, Auguste 23.X.425 – 16.III.455):

V, 3, 1; VII, 13, 22; IX, 45, 4; X, 10, 32; XI, 20, 6; XV, 4, 1; 5, 5; 8, 2; *CJ* I, 8, 1; XI, 78, 2; *Sirm* 6. – (A) IX, 45, 5; XI, 1, 37. – (cons.) X, 10, 32; XI, 20, 6; XV, 4, 1; 5, 5; *Sirm* 6.

Anonyme:

X, 1, 8; XI, 16, 21; *Sirm* 6 (*diui principes*).

B) Autres personnages mentionnés dans les lois

Cons. = consul (dans les datations); gouv. = gouverneur; ppo = préfet du prétoire; PVR = préfet de Rome; PVC = préfet de Constantinople.

Ablabius: (ppo) III, 16, 1; *Sirm* 1. – (cons. 331) III, 16, 1.

Abundantius: (cons. 393) VI, 3, 1; *CJ* I, 9, 7.

Acindynus: (cons. 393) IX, 17, 1.

Aetius: (PVC) *CJ* I, 2, 4. – (ppo) XV, 4, 1.

Albinus: (cons. 335): XII, 1, 121.

Albinus (PVR 389): II, 8, 19; IX, 16, 11.

Albucianus: (vicaire) IX, 35, 4.

Alexander: (augustal) XIII, 5, 18.

Amatius: (ppo) *Sirm* 6.

Ampelius: (PVR) IX, 16, 10.

Annianus: (cons. 314) IX, 40, 1; XI, 36, 1.

Anthemius: (ppo) IX, 35, 7; X, 10, 24; XV, 9, 2; *CJ* I, 3, 16. – (cons. 405) X, 10, 24.

Antidius: (vicaire) IX, 38, 6.

Antiochus: (ppo) IX, 45, 4; XI, 20, 6. – (cons. 431) IX, 45, 4.

Antonius: (cons. 382) XI, 16, 15.

Archelaus: (augustal) IX, 45, 2.

Ardaburius: (cons. 427 ou 447) *CJ* I, 8, 1.

Arintaeus: (cons. 372) XII, 1, 77; XV, 5, 1.

Ariobindus (cons. 434): V, 3, 1.

Arsace: XI, 1, 1.

Asclepiades: IX, 40, 24.

Asclepiodotus: (ppo) XV, 3, 6; 5, 5. – (cons. 423) XV, 3, 6.

Aspar (cons. 434): V, 3, 1.

Asterius: (comte d'Orient) XV, 1, 36.

Atticus: (cons. 397) IX, 45, 2; XI, 16, 21-22; 24, 6; XV, 1, 36.

Aurelianus (PVC) V, 3, 1. – (ppo) II, 8, 23; XI, 24, 6; XV, 6, 2. – (cons. 400) II, 8, 24; VII, 20, 12; X, 3, 5; XII, 1, 166.

Ausonius: (cons. 379) X, 1, 12; XIII, 1, 11.

Bassus: (PVR 317 ?) IX, 16, 3.

Bassus: (ppo) IX, 16, 3*. – (cons. 331) III, 16, 1.

Bassus: (cons. 408) I, 27, 2; IX, 35, 7; XIV, 4, 8; *Sirm* 9, 12, 16.

Bauto: (cons. 385) VIII, 5, 46; IX, 38, 8; XI, 39, 10.

Caecilianus: (ppo) IX, 3, 7; 16, 12; *CJ* I, 55, 8.

Caelestius: *Sirm* 6.

Caesarius: (comte des biens privés) X, 1, 8.

Caesarius: (ppo) XV, 6, 1; *CJ* XI, 70, 4. – (cons. 397) IX, 45, 2; XI, 16, 21-22; 24, 6; XV, 1, 36.

Camenius: voir Iulianus *signo* Kamenius.

Catullinus: (gouv.) IX, 40, 1; XI, 36, 1.

Catullinus: (cons. 349) IX, 17, 2.

Cerealis: (cons. 358) IX, 16, 6; 42, 6; XII, 1, 46.

Chronopius: XI, 36, 20.

Claudius: (gouv.) XI, 36, 20.

Clearchus: (cons. 384) III, 1, 5; IX, 38, 7.

Clearchus: (PVC 399) XIII, 1, 16.

Constantius: (cons. 335) XII, 1, 21.

Curtius: (ppo) *Sirm* 12.

Cynergus: (ppo) III, 1, 5; 7, 2; VIII, 5, 46*; IX, 7, 5; 17, 7; 44, 1; XII, 1, 115. – (cons. 388) III, 7, 2; IX, 7, 5.

Cyrus: XI, 1, 37.

Dalmatius: (cons. 333) IX, 17, 2; *Sirm* 1.

Darius: (ppo) XI, 1, 37.

Datianus: (cons. 358) IX, 16, 6; 42, 4; XII, 1, 46. – (patrice) XI, 1, 1.

Dexter: (comte des biens privés) *CJ* VII, 38, 2.

Ennoius : (gouv.) XII, 1, 145.
 Eucharius : (gouv.) XII, 1, 174.
 Eucherius : (cons. 381) IX, 17, 6 ; 38, 6 ; XI, 39, 8 ; XII, 1, 84 ; XV, 7, 8-9.
 Eudoxius : (ppo 447 ?) *CJ* I, 8, 1.
 Eudoxius : (comte des Largeses 427) *CJ* XI, 78, 2.
 Eumelius : (vicaire) IX, 40, 2.
 Eusebius : (maître de la milice) XI, 1, 1.
 Eutropius : (ppo) *Sirm* 7. – (cons. 387) *CJ* VII, 38, 2.
 Eutychianus : (ppo) II, 1, 10 ; IX, 40, 16 ; 45, 3 ; XI, 30, 57 ; XII, 1, 163 ; *CJ* I, 4, 7. – (cons. 398) II, 1, 10 ; IX, 40, 16 ; 45, 3 ; XI, 30, 57 ; XII, 1, 157-158, 165 ; *CJ* I, 4, 7.
 Eutychus : *Sirm* 12.
 Evodius : (cons. 386) II, 8, 18 ; VIII, 8, 3 ; IX, 17, 7 ; 44, 1 ; XI, 7, 13 ; XII, 1, 112, 115 ; XV, 5, 2 ; *Sirm* 8.
 Facundus : (cons. 336) IV, 6, 3 ; *Sirm* 4.
 Felicianus : (cons. 337) XII, 5, 2.
 Felix : (ppo 336) XII, 1, 21 ; *Sirm* 4.
 Felix : (cons. 428) VII, 13, 22 ; XV, 8, 2.
 Flavianus : (ppo) XI, 39, 11.
 Florentius : (cons. 361) VIII, 4, 7 ; XII, 1, 49.
 Florentius : (augustal) XII, 1, 112.
 Florentius : (ppo 428) XV, 8, 2.
 Florianus : (gouv.) VIII, 8, 1 ; XI, 7, 10.
 Fravitta : (cons. 401) XV, 1, 41.
 Gennadius : (augustal) *CJ* I, 4, 5.
 Gregorius : (ppo) IV, 6, 3.
 Hadrianus : (ppo) II, 8, 24 ; XV, 1, 41 ; *Sirm* 2.
 Helpidius : II, 8, 1 ; *CJ* III, 12, 2.
 Heraclianus : (gouv.) II, 8, 22.
 Herasius : (gouv.) XV, 7, 9.
 Herculus : (ppo) XII, 1, 172.
 Hesperius : (ppo) XIII, 1, 11.
 Hierius : (ppo) IX, 45, 5. – (cons. 427) *CJ* I, 8, 1.
 Hierocles : (gouv.) XI, 36, 7.
 Hilarius : (PVR) XIV, 4, 8.
 Hosius : IV, 7, 1.

Hypatius : (ppo 382) XI, 16, 15 ; XII, 1, 99.
 Hypatius : (augustal) XI, 36, 31.
 Infantius : (comte d'Orient) *CJ* I, 9, 7.
 Iohannes : (ppo) II, 8, 26 ; VIII, 8, 8.
 Iovinus : (cons. 367) IX, 38, 3.
 Iovius : (ppo) II, 4, 7 ; 8, 25.
 Isidorus : (ppo) XI, 1, 33. – (cons. 436) XI, 1, 37.
 Iulianus : (cons. 325) IX, 1, 4.
 Iulianus : (gouv.) XII, 1, 176.
 Iulianus : *Sirm* 12.
 Iulianus signo Kamenius : (vicaire) XII, 1, 84.
 Leontius : (cons. 344) XI, 36, 7.
 Liberius : (ppo) XIV, 7, 2.
 Licinnianus : IV, 6, 3.
 Limenius : (ppo) IX, 17, 2. – (cons.) IX, 17, 2.
 Lupicinus : (cons. 367) IX, 38, 3.
 Mamertinus : (ppo) V, 13, 3 ; XIII, 3, 6. – (cons. 362) XII, 1, 50 ; XIII, 1, 4.
 Marcianus : (vicaire) IX, 38, 7.
 Marinianus : (cons. 423) XV, 3, 6.
 Martinianus : (vicaire) XII, 1, 46.
 Maximus : (PVR) IX, 16, 1.
 Maximus : *Sirm* 12.
 Mecilianus : XII, 1, 166.
 Melitius : (ppo) V, 9, 2 ; *Sirm* 11, 15.
 Merobaudes : (cons. 383) X, 3, 4 ; XII, 1, 99, 103-104.
 Messala : (ppo) X, 3, 5.
 Modestus : (ppo) IX, 16, 8 ; XII, 1, 63. – (cons. 372) XII, 1, 77 ; XV, 5, 1.
 Monaxius : (ppo) VI, 25, 1 ; IX, 40, 24. – (cons. 419) IX, 40, 24 ; *Sirm* 5, 13.
 Nebridius : (comte des biens privés) X, 3, 4 ; *CJ* XI, 66, 4.
 Neoterius : (ppo) VIII, 5, 46* ; IX, 38, 8. – (cons. 390) XI, 16, 18 ; XII, 1, 121 ; XIII, 5, 18.
 Nepotianus : (cons. 336) IV, 6, 3 ; *Sirm* 4.
 Nevitta : (cons. 362) XII, 1, 50 ; XIII, 1, 4.

Olybrius : (PVR) IX, 38, 4 ; *CJ* III, 12, 4. – (cons. 379) X, 1, 12 ; XIII, 1, 11.
 Olybrius : (cons. 395) II, 8, 22 ; 9, 3 ; XII, 1, 145, 148.
 Optatus : (augustal) *Sirm* 3.
 Orfitus : (PVR) IX, 17, 3 ; 25, 1.
 Palladius : (ppo) IX, 25, 3 ; *Sirm* 10. – (cons. 416) VI, 25, 1.
 Pancratius : (comte des biens privés) X, 1, 12. – (PVC) IX, 17, 6.
 Patrocle : *Sirm* 6.
 Paulinus : (cons. 325) IX, 1, 4.
 Paulinus : (augustal) XI, 39, 10.
 Paulinus : (PVR) XV, 7, 4.
 Pélage : *Sirm* 6.
 Philippus : (cons. 408) I, 27, 2 ; IX, 35, 7 ; XIV, 4, 8 ; *Sirm* 9, 12, 16.
 Placidus : (cons. 343) XV, 8, 1.
 Plinta : (cons. 419) IX, 40, 24 ; *Sirm* 5, 13.
 Pompeianus : (ppo) XII, 1, 166.
 Porfyrius : (gouv.) *Sirm* 12.
 Postumianus : (ppo) XII, 1, 104.
 Praetextatus : (PVR) XIII, 3, 8.
 Principius : (ppo) II, 8, 18 ; VIII, 8, 3 ; XI, 7, 13.
 Probinus : (cons. 395) II, 8, 22 ; 9, 3 ; XII, 1, 145, 148.
 Probus : (ppo) XII, 1, 77 ; XV, 5, 1. – (cons. 371) IX, 16, 9-10 ; XII, 1, 75 ; XV, 7, 1.
 Proclianus : (gouv.) XI, 1, 1.
 Proculus : (cons. 340) IX, 17, 1.
 Proculus : (comte d'Orient) XII, 1, 103. – (PVC) II, 8, 20.
 Proiectus : (gouv.) *Sirm* 5.
 Promotus : (cons. 389) II, 8, 19 ; IX, 16, 11 ; 35, 5.
 Protogenes : *CJ* I, 13, 1.
 Remigius : VII, 8, 2.
 Richomer : (cons. 384) III, 1, 5 ; IX, 38, 7.
 Romulus : (cons. 343) XV, 8, 1.
 Romulus : (comte des Largesses) IX, 45, 1.
 Rufinus : (cons. 316) *CJ* I, 13, 1*.
 Rufinus : (cons. 323) *CJ* I, 13, 1* ; III, 12, 3.
 Rufinus : (ppo) II, 9, 3 ; XV, 5, 2 ; 7, 12. – (cons. 392) II, 8, 20-21 ; IX, 40, 15 ; 45, 1 ; XI, 36, 31.

Sabinus : (cons. 316) *CJ* I, 13, 1.
 Sallustius : (cons. 344) XI, 36, 7.
 Sallustius : (cons. 363) IX, 17, 5.
 Saturninus : (cons. 383) X, 3, 4 ; XII, 1, 99, 103-104.
 Secundus : (ppo) IX, 16, 7 ; 25, 2 ; XII, 1, 50 ; XIII, 1, 4-5 ; XV, 1, 3.
 Senator : (cons. 436) XI, 1, 37.
 Severus : (vicaire ?) VI, 22, 1.
 Severus : XV, 8, 1.
 Severus : (cons. 323) : *CJ* III, 12, 3.
 Silvanus : (comte des biens privés) *CJ* XI, 78, 1.
 Stilicho : (maître de la milice) VII, 20, 12. – (cons. 400, 405) II, 8, 24 ; VII, 20, 12 ; X, 3, 5 ; 10, 24 ; XII, 1, 166 ; *Sirm* 2.
 Syagrius : (cons. 381) IX, 17, 6 ; 38, 6 ; XI, 39, 8 ; XII, 1, 84 ; XV, 7, 8-9.
 Syagrius : (cons. 382) XI, 16, 15.
 Symmachus : (PVR 365) IX, 40, 8 ; XIV, 3, 11.
 Symmachus : (cons. 391) XI, 39, 11 ; XII, 1, 123.
 Tatianus : (ppo) II, 8, 21 ; IX, 35, 5 ; 40, 15 ; XI, 16, 18 ; XII, 1, 121, 123. – (cons. 391) XI, 39, 11 ; XII, 1, 123.
 Taurus : (ppo) VIII, 4, 7 ; IX, 16, 6 ; 42, 4 ; XII, 1, 49 ; XIII, 1, 1. – (cons.) VIII, 4, 7 ; XII, 1, 49.
 Taurus : (ppo) V, 3, 1. – (cons. 428) VII, 13, 22 ; XV, 8, 2.
 Tharsacius : XI, 24, 6.
 Theodorus : (ppo) XI, 16, 21-22 ; XII, 1, 148, 157-158. – (cons. 399) II, 8, 23 ; XII, 1, 163, 165 ; XIII, 1, 16 ; XV, 6, 2.
 Theodorus : (ppo 408) I, 27, 2 ; V, 7, 2 ; *Sirm* 9, 14, 16.
 Theodorus : XI, 24, 6.
 Timasius : (cons. 389) II, 8, 19 ; IX, 16, 11 ; 35, 5.
 Timothée : *Sirm* 3.
 Titianus : (PVR) IX, 17, 1. – (cons. 337) XII, 5, 2.
 Valentinianus (Galates) : (cons. 369) XI, 36, 20 ; *CJ* III, 12, 4.
 Valerianus : (PVR) XV, 7, 8.
 Valerius : (cons. 432) IX, 45, 5.
 Valerius : (comte des biens privés) X, 10, 32.
 Valerius : XI, 24, 6.
 Varanes : (cons. 410) XII, 1, 172.

- Varronianus : (cons. 364) V, 13, 3 ; IX, 16, 7 ; 25, 2 ; X, 1, 8 ; XII, 1, 59-60 ; XIII, 1, 5 ; 3, 6.
 Victor : (cons. 369) XI, 36, 20 ; *CJ* III, 12, 4.
 Victor : (cons. 424) XI, 1, 33.
 Vincentius : (cons. 401) XV, 1, 41.
 Viventius : (PVR) IX, 38, 3 ; XV, 7, 1. – (ppo) XII, 1, 75 ; XIII, 10, 4, 6.
 Volusianus : (cons. 314) IX, 40, 1 ; XI, 36, 1.
 Volusianus : (ppo) VII, 13, 22.
 Zenofilus : (cons. 333) IX, 17, 2 ; *Sirm* 1.

INDEX GÉOGRAPHIQUE

- Achaei : XI, 1, 33.
 Aegyptus : XII, 1, 63 ; *CJ* XI, 78, 1 ; *Sirm* 3.
 Afri, Africa : VII, 13, 22 ; XII, 1, 21, 46, 84, 145, 166, 174, 176 ; XII, 5, 2 ; XV, 7, 9 ; *Sirm* 14.
 Alamanus : VII, 20, 12.
 Alexandria : XI, 24, 6 ; *CJ* I, 4, 5.
 Antiochia : IX, 17, 5 ; 25, 2 ; X, 1, 12 ; *CJ* XI, 78, 2.
 Apamea : XI, 1, 37.
 Aphrodisias : XI, 1, 37.
 Apulia : XII, 1, 158.
 Aquileia : II, 8, 18 ; VIII, 8, 3 ; IX, 16, 3 ; XI, 7, 13 ; XII, 1, 59-60 ; XIII, 1, 11 ; XIV, 3, 11 ; XV, 7, 8 ; *Sirm* 6.
 Ariminum : IX, 16, 6.
 Armenia : XI, 1, 1.
 Berytus : XII, 1, 63.
 Byzaceni : XII, 1, 59-60.
 Cabillunum : IX, 40, 2.
 Calabria : XII, 1, 158.
 Caralis : II, 8, 1.
 Carthago : IV, 6, 3 ; XII, 1, 84, 145, 176 ; XII, 5, 2 ; 7, 9 ; *Sirm* 4, 12.
 Chersonesitana ciuitas : IX, 40, 24.
 Concordia : XI, 39, 11.
 Constantinopolis : I, 27, 1 ; II, 1, 10 ; 8, 19-23 ; 9, 3 ; VI, 3, 1 ; 25, 1 ; IX, 16, 8 ; 17, 7 ; 35, 7 ; 40, 15, 24 ; 44, 1 ; 45, 1-2, 4-5 ; X, 3, 4 ; 10, 32 ; XI, 1, 1, 33 ; XI, 20, 6 ; 24, 6 ; 36, 31 ; 39, 8 ; XII, 1, 50, 104, 112, 115, 123, 172 ; XIII, 1, 4-5, 16 ; XIII, 5, 1, 8 ; XV, 3, 6 ; 5, 5 ; 6, 2 ; 9, 2 ; *CJ* I, 4, 5 ; 9, 7 ; VII, 38, 2 ; *Sirm* 1, 3, 8. – (allusion : *Urbs*) II, 8, 20 ; VI, 3, 1 ; IX, 17, 6 ; 45, 4 ; *CJ* I, 2, 4

- Daphnè : *CJ* XI, 78, 1-2.
 Eudoxiopolis : *CJ* I, 2, 4.
 Forum Flamini : IX, 35, 5.
 Gallia : XIII, 1, 11 ; *Sirm* 2.
 Hadrumeta : IX, 40, 1 ; XI, 36, 1.
 Heraclea : IX, 17, 6 ; XV, 5, 2 ; 7, 12.
 Hierapolis : XV, 8, 1.
 Illyricum : XI, 1, 33 ; 16, 15, 18 ; XII, 1, 172 ; XIII, 1, 11.
 Isauri : IX, 35, 7.
 Italia : XIII, 1, 11.
 Macedoni(a) : IX, 35, 4 ; XI, 1, 33.
 Mediana : X, 1, 8*.
 Mediolanum : V, 13, 3 ; VII, 20, 12 ; VIII, 5, 46 ; IX, 16, 4-5 ; 17, 1, 4 ; 38, 7 ; 38, 8 ; 42, 2 ; X, 1, 8* ; 3, 5 ; XI, 16, 18, 21-22 ; XII, 1, 99, 121, 145, 148, 157-158, 166 ; XV, 1, 41 ; 7, 4. *CJ* I, 4, 7*.
 Mnizus : IX, 40, 16 ; 45, 3 ; XI, 30, 57.
 Mursa : XII, 1, 46.
 Nicomedia : IX, 1, 4.
 Oriens : IX, 40, 15-16 ; XI, 30, 57 ; XII, 1, 63, 103, 158 ; XV, 1, 36 ; *CJ* I, 9, 7.
 Paphlagonia : II, 8, 22.
 Portus : XIII, 3, 8.
 Proconsularis (Africa) : VII, 13, 22.
 Ravenna : II, 4, 7 ; 8, 24-26 ; V, 7, 2 ; 9, 2 ; VII, 13, 22 ; VIII, 8, 8 ; IX, 3, 7 ; 16, 12 ; 25, 3 ; XII, 1, 174, 176 ; XIV, 7, 2 ; *CJ* I, 55, 8 ; *Sirm* 2, 9-11, 13-16.
 Regium : III, 1, 5.
 Rhetia : XI, 16, 15, 18.
 Roma : II, 8, 18-19 ; VIII, 8, 3 ; 16, 1 ; IX, 16, 1, 11-12 ; 17, 2 ; 38, 3, 6 ; XI, 16, 21 ; XIII, 1, 1 ; XIV, 4, 8 ; *Sirm* 12. — (allusion : *Urbs*) VI, 22, 1 ; IX, 16, 3, 10 ; 17, 1, 3 ; 38, 4 ; 40, 8 ; XII, 1, 77 ; XIII, 3, 8 ; XIV, 3, 11 ; XV, 7, 1, 4, 8 ; 8, 1 ; *CJ* III, 12, 4.
 Salamaria (?) : XII, 1, 103.
 Samaritani : XIII, 5, 18.

- Sarmatus : VII, 20, 12.
 Serdica : VIII, 16, 1.
 Sirmium : VI, 22, 1 ; IX, 42, 4.
 Syria : *CJ* XI, 78, 1-2.
 Syria Coélè : XI, 36, 7.
 Thessalonica : III, 7, 2 ; IX, 7, 5 ; 35, 4 ; X, 1, 12 ; XI, 1, 33.
 Tiberiacum : *CJ* III, 12, 4*.
 Tiberias : *CJ* III, 12, 4*.
 Treveri : VII, 8, 2 ; VIII, 8, 1 ; IX, 16, 9 ; 40, 1 ; XI, 7, 10 ; 36, 1 ; XII, 1, 77 ; XIII, 3, 8 ; 10, 6 ; XV, 5, 1 ; 7, 1.
 Venetia : VIII, 8, 1 ; XI, 7, 10.
 Viminacium : XII, 1, 21.

INDEX THÉMATIQUE

- Abandon des biens par les clercs : VIII, 4, 7 ; 5, 46 ; IX, 45, 3 ; XII, 1, 49, 59, 63, 99, 104, 115, 121, 123, 163, 172.
- Accusation : III, 7, 2 ; IX, 7, 5 ; 16, 1 ; 17, 4 ; 25, 3 ; 38, 3, 7 ; 45, 2.
– *Sirm* 10, 15.
- Acteurs : IV, 6, 3 ; XV, 7, 1, 4, 8-9, 12.
- Actor : *Sirm* 16.
- Adération : XI, 1, 37 ; 20, 6.
- Adlectio inter consulares : VI, 25, 1.
- Adscripticius : V, 3, 1.
- Adultère : III, 7, 2 ; 16, 1 ; IX, 7, 5 ; 38, 3-4, 6-8 ; 40, 1 ; XI, 36, 1, 7. – *Sirm* 8.
- Aerarium : X, 10, 32 ; XV, 1, 41. – *Sirm* 9. Voir Largesses sacrées, *res priuata*.
- Affranchissement : II, 8, 1 ; IV, 7, 1. – *CJ* I, 13, 1.
- Agens in rebus : *Sirm* 12.
- Agonothète : XV, 9, 2.
- Alytarque : X, 1, 12 ; XV, 9, 2. – *CJ* XI, 78, 2.
- Amende : V, 7, 2 ; IX, 3, 7 ; 17, 2, 4, 6 ; 40, 8, 15-16 ; X, 3, 5 ; XI, 36, 20, 31 ; XII, 1, 50, 176. – *CJ* XI, 78, 1-2. – *Sirm* 9, 12-13, 16.
- Amnistie : IX, 38, 3-4, 6-8. – *Sirm* 7-8.
- Anniversaire : (Rome et Constantinople) II, 8, 19 ; (empereur) II, 8, 19-20, 23, 25 ; XV, 5, 2.
- Annones : XII, 5, 2 ; XIII, 3, 8. – *Sirm* 12.
- Annotation impériale : XI, 1, 37 ; 20, 6 ; XIV, 4, 8 ; XV, 1, 41.
- Apostat : XI, 39, 11.
- Appariteur : V, 7, 2 ; VII, 20, 12. – *Sirm* 14, 16. Voir *Officium*.
- Appel : I, 27, 2 ; IX, 40, 15-16 ; XI, 30, 57 ; 36, 1, 7, 20, 31 ; 37, 1.
- Aqueduc : XV, 1, 36.
- Arbitrage : I, 27, 1-2 ; II, 1, 10 ; 8, 18 ; VIII, 8, 3 ; XI, 7, 13. – *CJ* I, 4, 7.

Archigeronte : *CJ* I, 4, 5.
 Asiarque : XV, 9, 2.
 Asile : IX, 44, 1 ; 45, 1-5.
 Astrologie : voir *Mathematicus*.
 Augure : IX, 16, 4, 6.
 Autel : (païen) IX, 16, 2. – *Sirm* 12 ; (chrétien) : IX, 45, 4-5 ; (impérial) XIV, 4, 8.
 Avocat : XII, 1, 46, 77.
 Barbares : V, 7, 2 ; IX, 40, 24. – *Sirm* 16.
 Beneficiaire : VIII, 4, 7.
 Biens caducs : VIII, 16, 1 ; XII, 1, 123.
 Biens des cités : X, 3, 4-5 ; 10, 24 ; XI, 20, 6 ; XV, 1, 41. – *CJ* VII, 38, 2.
 Biens patrimoniaux : X, 10, 24, 32 ; XI, 20, 6. – *CJ* XI, 70, 4. Voir *Res priuata*.
 Boulangerie : XI, 16, 15, 18 ; XIV, 3, 11. – *CJ* III, 12, 4.
 Bureau : voir *Officium*.
 Capitation : XI, 1, 33 ; 20, 6 ; 24, 6 ; XIII, 10, 4, 6. – *CJ* I, 3, 16.
 Carême : II, 8, 19, 24 ; IX, 35, 4-5, 7.
 Catholique : *Sirm* 6, 12, 14.
 Célibat : VIII, 16, 1.
 Céliticoles : *Sirm* 12.
 Chaldéens : IX, 16, 4.
 Charges extraordinaires : XI, 16, 15, 18, 21-22.
 Charges municipales : VI, 22, 1 ; XI, 24, 6 ; XII, 1, 21, 46, 49-50, 63, 75, 77, 99, 104, 115, 121, 123, 148, 157-158, 163, 172 ; 5, 2 ; XIII, 1, 4.
 Charges sénatoriales : VI, 25, 1.
 Charges sordides : XI, 16, 15, 18, 21-22 ; XV, 3, 6. – *Sirm* 11.
Christianitas : XII, 1, 112, 123 ; XIII, 3, 11 ; XIV, 3, 11 ; XV, 5, 5.
Christianus : III, 1, 5 ; 7, 2 ; V, 3, 1 ; VIII, 8, 1 ; IX, 3, 7 ; 7, 5 ; 40, 8, 16 ; XI, 7, 10 ; XII, 1, 50 ; XIII, 1, 4-5 ; XV, 5, 5 ; 7, 12 ; 8, 1. – *CJ* I, 4, 5 ; 13, 1. – *Sirm* 3, 6, 12, 14, 16. – Voir Loi chrétienne
 Chrysargyre : XIII, 1, 1, 4, 11, 16
 Cirque : II, 8, 20, 23 ; XV, 5, 2 ; 7, 12.

Clerc, clergé : IV, 7, 1 ; V, 3, 1 ; 9, 2 ; VII, 20, 12 ; IX, 40, 15-16 ; 45, 1, 3-5 ; XI, 30, 57 ; 36, 31 ; 39, 8, 10 ; XII, 1, 49-50, 59, 84, 99, 115, 163, 172 ; XIII, 1, 1, 11, 16 ; XIV, 4, 8. – *CJ* I, 3, 16 ; 55, 8. – *Sirm* 3, 6, 9-10, 15.
 Clergé (recrutement) : (boulangers) XIV, 3, 11 ; (curiales) : IX, 45, 3 ; XII, 1, 49, 59, 84, 99, 104, 115, 121, 123, 163, 172 ; (employés des bureaux) VIII, 4, 7 ; (marchands de porcs) : XIV, 4, 8 ; (soldats) VII, 20, 12.
 Cocher : IX, 16, 11 ; XV, 7, 12.
 Codicilles : VI, 22, 1.
 Collège : VII, 20, 12 ; X, 3, 5 ; XIII, 1, 16 ; XIV, 3, 11 ; 4, 8 ; 7, 2 ; XV, 1, 41. – *CJ* I, 2, 4. – *Sirm* 9.
 Colon : XI, 24, 6. – *CJ* VII, 38, 2.
Comitatus : IX, 16, 6, 10. – *Sirm* 2.
Commentariensis : IX, 3, 7.
 Comte : IX, 1, 4.
 Comte des biens privés : X, 1, 8, 12 ; 3, 4 ; 10, 32. – *CJ* VII, 38, 2 ; XI, 66, 4 ; 78, 1.
 Comte des Largesses sacrées : IX, 45, 1. – *CJ* XI, 78, 2.
 Comte d'Orient : IX, 40, 15-16 ; XI, 30, 57 ; XII, 1, 63, 103 ; XV, 1, 36. – *CJ* I, 9, 7.
 Comte du consistoire : XI, 16, 15-18.
 Comte honoraire : XII, 1, 75.
 Comte militaire : VII, 20, 12.
Concilium : XII, 5, 2. – *Sirm* 2.
Conductor : V, 7, 2 ; X, 3, 4-5. – *Sirm* 16.
 Confiscation : II, 9, 3 ; IV, 6, 3 ; V, 7, 2 ; IX, 16, 11 ; 17, 1, 6 ; 25, 3 ; 42, 2, 4. – *Sirm* 10, 12, 16.
 Consistoire : XI, 16, 15, 18 ; 39, 8. – *Sirm* 3.
 Consulaire : VI, 25, 1 ; VIII, 8, 1 ; XI, 7, 10 ; 36, 7. – *Sirm* 5.
Copiatae : VII, 20, 12 ; XIII, 1, 1.
 Correcteur : II, 8, 22.
 Croix : *CJ* I, 8, 4.
 Cubiculaire : XI, 16, 15.
 Curateur de cité : VI, 22, 1 ; XV, 7, 1.

Curie, curiale : V, 3, 1 ; 7, 2 ; VI, 22, 1 ; VII, 20, 12 ; VIII, 4, 7 ; 5, 46 ; IX, 3, 7 ; 45, 3 ; X, 3, 4 ; XI, 20, 6 ; 24, 6 ; XII, 1, 21, 46, 49-50, 59-60, 75, 84, 104, 115, 121, 123, 157-158, 163, 165, 172, 174, 176 ; XIII, 1, 4 ; XV, 1, 41 ; 9, 2. – *CJ* I, 55, 8. – *Sirm* 9, 14, 16.
Cursus publicus : VIII, 4, 7 ; 5, 46 ; XI, 16, 15, 18 ; XII, 1, 21.
 Cyprès de Daphnè : X, 1, 12. – *CJ* XI, 78, 1-2.

Decani : *CJ* I, 2, 4.

Decemprimi : *Sirm* 9.

Décuries d'Hercule : VIII, 5, 46.

Décurions : voir Curie.

Défenseur de cité : XV, 8, 2. – *CJ* I, 55, 8.

Délateur : IX, 16, 1 ; 25, 3 ; X, 10, 24, 32. – *Sirm* 10.

Delegatio : XI, 1, 1.

Denarismus : XII, 1, 123.

Déportation : III, 16, 1 ; V, 7, 2 ; IX, 16, 1, 12 ; 25, 3 ; XII, 1, 50. – *Sirm* 8, 10-11, 14, 16.

Destruction de tombes : IX, 17, 1-5.

Dettes : II, 8, 18 ; VIII, 8, 1, 3 ; IX, 45, 1-3 ; XI, 7, 13.

Diacre, diaconesse : V, 3, 1 ; XII, 1, 49, 121, 163. – *Sirm* 15.

Dimanche (*dies dominicus*) : II, 8, 1, 18-19, 23, 25 ; VIII, 8, 3 ; IX, 3, 7 ; XI, 7, 13 ; XV, 5, 5.

Diocèse : *Sirm* 2-3.

Dioécète : *CJ* I, 4, 5.

Donation : IV, 6, 3 ; XI, 20, 6 ; XII, 1, 123 ; XIV, 4, 8. Voir Abandon des biens.

Donatiste : *Sirm* 12.

Domestique : VI, 25, 1.

Duumvir : IV, 6, 3 ; VI, 22, 1 ; XII, 1, 77, 174 ; 5, 2.

Économe : V, 3, 1 ; IX, 45, 3.

Église : II, 4, 4, 7 ; V, 3, 1 ; VIII, 4, 7 ; IX, 45, 4 ; XI, 1, 1, 33 ; 16, 15, 18, 21-22 ; 24, 6 ; XII, 1, 59, 123, 172 ; XIV, 3, 11 ; XV, 3, 6. – *CJ* I, 2, 4 ; 3, 16 ; 13, 1. – *Sirm* 6, 9, 11-16.

Église (bâtiment) : IV, 7, 1 ; IX, 45, 1-5. – *Sirm* 13.

Egregius : VI, 22, 1.

Émancipation : II, 8, 1.

Empoisonnement : III, 16, 1 ; IX, 38, 3-4, 6-8 ; XI, 36, 1, 7. – *Sirm* 8.

Enfants exposés : V, 9, 2.

Enfants naturels : IV, 6, 3.

Épiphanie : II, 8, 19, 24 ; XV, 5, 5.

Esclave : III, 1, 5 ; IV, 6, 3 ; V, 9, 2 ; IX, 17, 1 ; 45, 3, 5 ; XII, 1, 50 ; XV, 8, 2. – *CJ* I, 13, 1. – *Sirm* 4.

Évêque : I, 27, 1-2 ; IV, 7, 1 ; V, 3, 1 ; 9, 2 ; IX, 3, 7 ; 16, 12 ; 40, 16, 24 ; 45, 1, 4-5 ; XI, 1, 37 ; 16, 21 ; 36, 20, 31 ; 39, 8 ; XII, 1, 49, 163 ; XV, 7, 1 ; 8, 2. – *CJ* I, 4, 7 ; 13, 1 ; 55, 8. – *Sirm* 1-3, 6, 9, 12-16.

Exactor : VIII, 8, 1 ; XI, 7, 10.

Exil : III, 16, 1 ; V, 7, 2 ; XV, 8, 2. – *Sirm* 2, 8, 11.

Exorciste : XII, 1, 121.

Faux-monnayeur : IX, 38, 6-8. – *Sirm* 8.

Fête : II, 8, 1, 18-26 ; XII, 1, 176 ; XV, 4, 1. – *CJ* III, 12, 3.

Fisc : II, 8, 26 ; IV, 6, 3 ; V, 7, 2 ; VI, 22, 1 ; VIII, 4, 7 ; 8, 8 ; IX, 17, 1-2, 4 ; 40, 15 ; 42, 2, 4 ; XI, 1, 1 ; 16, 15 ; 36, 20, 31. – *CJ* III, 12, 4. – *Sirm* 5, 14, 16.

Flamine : IV, 6, 3 ; VI, 22, 1 ; XII, 1, 21 ; 5, 2.

Funérailles : IX, 17, 5.

Gladiateur : voir *Ludus*.

Gouverneur : XII, 1, 77 ; (*rector*) IV, 6, 3 ; V, 7, 2 ; XI, 1, 1 ; XV, 1, 41. – *Sirm* 12. Voir Juge.

Grammairiens : XI, 16, 15, 18.

Gynécée : IV, 6, 3.

Hariolus : IX, 16, 4, 6.

Haruspice : IX, 16, 1-2, 4, 6, 9.

Hérétique : *Sirm* 6, 12, 14.

Homicide : III, 16, 1 ; IX, 38, 3-4, 6-8 ; 40, 1 ; XI, 36, 1, 7. – *Sirm* 8.

Homologue (colon) : XI, 24, 6.

Honoratus : XII, 1, 75, 123. – *CJ* I, 55, 8.

Humanitas : V, 7, 2 ; IX, 3, 7 ; 17, 6 ; 25, 3 ; 38, 6 ; 40, 16 ; 45, 4 ; XI, 30, 57 ; XIII, 10, 6. – *Sirm* 8, 13, 16.

Image : voir Statue.

Impôts : XI, 1, 1, 33, 37 ; VIII, 8, 1 ; XI, 7, 10 ; 20, 6 ; 16, 15, 18 ; 24, 6 ; XII, 1, 49-50 ; 5, 2. – *Sirm* 11. Voir Capitation,

- Chrysargyre, *Delegatio, Denarismus, Exactor, Iuga et capita, Susceptor.*
- Infamie : II, 8, 18 ; 9, 3 ; IV, 6, 3 ; VIII, 8, 3 ; IX, 17, 2 ; XI, 7, 13.
- Inspecteur : XI, 1, 33 ; 20, 6 ; XV, 7, 1.
- Irénarque : XI, 24, 6.
- Iuga et capita* : XI, 20, 6. – *Sirm* 11.
- Jour du Soleil : II, 8, 1, 18-20, 25 ; VIII, 8, 1, 3 ; XI, 7, 10, 13 ; XV, 5, 2. – *CJ* III, 12, 2.
- Juge : I, 27, 1-2 ; II, 1, 10 ; 4, 7 ; 9, 3 ; VIII, 4, 7 ; 8, 3 ; IX, 1, 4 ; 3, 7 ; 16, 11 ; 17, 2 ; 40, 8, 15-16 ; 45, 4 ; XI, 30, 57 ; 36, 31 ; XII, 1, 46, 49, 77 ; XV, 1, 3, 41 ; 3, 6 ; 4, 1 ; 5, 1-2 ; 7, 1 ; 8, 2 ; 9, 2. – *CJ* III, 12, 2-3 ; XI, 78, 2. – *Sirm* 1, 3-4, 6, 9, 11, 13-14. Voir Gouverneur.
- Jugement épiscopal : I, 27, 1-2. – *CJ* I, 4, 7. – *Sirm* 1, 6, 9.
- Juif : II, 1, 10 ; 8, 26 ; III, 1, 5 ; 7, 2 ; VIII, 8, 2 ; VIII, 8, 8 ; IX, 7, 5 ; 45, 2 ; XII, 1, 99, 158, 165 ; XIII, 5, 18 ; XV, 5, 5. – *CJ* I, 9, 7. – *Sirm* 4, 6, 14.
- Kephalaiotès : XI, 24, 6.
- Labarum* : VI, 25, 1.
- Largesses sacrées : IX, 17, 2 ; XI, 20, 6. Voir Comte des Largesses sacrées.
- Largesses privées : *CJ* XI, 78, 2.
- Laurentes : VIII, 5, 46.
- Lecteur : XII, 1, 163.
- Légit proconsulaire : XII, 1, 166.
- Légation : VI, 22, 1 ; XI, 16, 15, 18.
- Lèse-majesté : IX, 16, 6 ; 38, 3-4, 6-8 ; 42, 2, 4. – *Sirm* 8.
- Lète : VII, 20, 12.
- Livres brûlés : IX, 16, 12.
- Logement des soldats : VII, 8, 2.
- Logographe des digues : XI, 24, 6.
- Loi chrétienne : I, 27, 1 ; II, 8, 20 ; III, 1, 5 ; IX, 45, 2 ; XV, 7, 4, 9 ; 8, 1. – *Sirm* 2, 6, 14-15. Cf. *lex sacra* : XIII, 10, 6 ; *CJ* I, 4, 7 ; *lex sacrosancta* : *Sirm* 1, 6 ; *lex sanctissima* : XV, 8, 1 ; *lex superna* : XII, 1, 49.
- Loi juive : II, 1, 10 ; VII, 8, 2 ; *CJ* I, 9, 7.

- Loi romaine : II, 1, 10 ; IV, 6, 3.
- Ludus* : IX, 40, 2, 8.
- Maître de la milice : VII, 20, 12 ; XI, 1, 1.
- Maître des offices : VII, 8, 2.
- Maiuma : XV, 6, 1-2.
- Maléfice, magie : III, 16, 1 ; IX, 16, 3-7, 9-11 ; 38, 3-4, 6-8 ; 40, 1 ; 42, 2, 4 ; XI, 36, 1, 7. – *Sirm* 8.
- Manceps* (poste) : VIII, 5, 46.
- Mânes : IX, 16, 5 ; 17, 4-5.
- Manichéen : *Sirm* 6, 12.
- Mariage avec un juif : III, 7, 2 ; IX, 7, 5. – *CJ* I, 9, 7.
- Marquage des condamnés : IX, 40, 2.
- Martyrs : IX, 17, 6-7.
- Mathematicus* : IX, 16, 4, 6, 8, 12. – *Sirm* 6.
- Métrocomie : XI, 24, 6.
- Mines : V, 7, 2 ; IX, 17, 1 ; 40, 2 ; XV, 8, 2. – *Sirm* 8, 14, 16.
- Moine : V, 3, 1 ; IX, 40, 16 ; XI, 30, 57 ; XII, 1, 63.
- Nativité : II, 8, 19, 24 ; XV, 5, 5.
- Naviculaire : XIII, 5, 18.
- Negotiator* : XII, 1, 50 ; XIII, 1, 1, 4-5, 11.
- Notaire : XI, 16, 15.
- Officium* : I, 27, 2 ; VII, 13, 22 ; VIII, 4, 7 ; 5, 46 ; IX, 3, 7 ; 17, 4, 6 ; 40, 8, 15-16 ; X, 3, 5 ; XI, 20, 6 ; 36, 31 ; XII, 1, 49, 77, 176 ; XIV, 4, 8 ; XV, 1, 41. – *CJ* I, 4, 5. – *Sirm* 1, 4, 5, 14, 16.
- Orthodoxe : *Sirm* 3. – *CJ* I, 55, 8.
- Pacte : II, 9, 3 ; IV, 6, 3 ; IX, 16, 1.
- Païen : II, 8, 22 ; XV, 5, 5. – *Sirm* 6, 12, 14.
- Palatins : IX, 1, 4 ; X, 3, 4 ; XI, 16, 15 ; XV, 1, 41.
- Pâques : II, 8, 19, 21, 24 ; IX, 35, 4 ; 38, 3-4, 6-8 ; XV, 5, 5. – *Sirm* 7.
- Patriarche : II, 1, 10.
- Patrice : V, 3, 1 ; XI, 1, 1.
- Patron, patronat : V, 3, 1 ; 9, 2 ; VIII, 5, 46 ; XI, 24, 6 ; XII, 1, 46, 50. – *CJ* I, 2, 4. – *Sirm* 5.
- Péréquation : X, 3, 4 ; XI, 24, 6 ; XV, 5, 5.
- Perfectissime : IV, 6, 3 ; VI, 22, 1.

Pétition : V, 3, 1 ; X, 10, 24, 32 ; 3, 5 ; XI, 20, 6 ; XV, 1, 41.
 Pontife : (chrétien) *Sirm* 3 ; (païen) IX, 17, 2.
Postliminium : V, 7, 2. – *Sirm* 16.
 Préfet augustal : IX, 40, 15-16 ; 45, 2 ; XI, 24, 6 ; 30, 57 ; 36, 31 ; 39, 10 ; XII, 1, 112 ; XIII, 5, 18. – *CJ* I, 4, 5. – *Sirm* 3.
 Préfet de la ville : II, 8, 19-20 ; VI, 3, 1 ; 22, 1 ; IX, 16, 3, 10-11 ; 17, 1, 6 ; 38, 3-4 ; 40, 8 ; XI, 36, 20 ; XIII, 1, 16 ; 3, 8 ; XIV, 3, 11 ; 4, 8 ; XV, 7, 1, 4, 8 ; 8, 1 ; 9, 2. – *CJ* I, 2, 4 ; III, 12, 4.
 Préfet du prétoire : I, 27, 2 ; II, 1, 10 ; 4, 7 ; 8, 18, 21, 23-26 ; 9, 3 ; III, 1, 5 ; 7, 2 ; 16, 1 ; V, 3, 1 ; 7, 2 ; 9, 2 ; 13, 3 ; VI, 25, 1 ; VII, 13, 22 ; VIII, 5, 46 ; 8, 38 ; IX, 3, 7 ; 7, 5 ; 16, 6-8, 12 ; 17, 2, 7 ; 25, 2-3 ; 35, 7 ; 38, 8 ; 40, 15, 16, 24 ; 44, 1 ; 45, 3-5 ; X, 3, 5 ; 10, 24 ; XI, 1, 33, 37 ; 7, 13 ; 16, 15, 18, 21-22 ; 20, 6 ; 24, 6 ; 30, 57 ; 39, 11 ; XII, 1, 21, 49-50, 63, 75, 99, 104, 115, 121, 123, 148, 157-158, 163, 165, 172 ; XIII, 1, 1, 4-5, 11 ; 3, 6 ; XIII, 10, 4, 6 ; XIV, 7, 2 ; XV, 1, 3, 41 ; 3, 6 ; 4, 1 ; 5, 1-2, 5 ; 6, 1-2 ; 7, 12 ; 8, 2 ; 9, 2. – *CJ* I, 3, 16 ; 4, 7 ; 8, 4 ; 55, 8 ; XI, 70, 4. – *Sirm* 1-2, 4, 6-7, 9-12, 14-16.
 Préposé : (grenier) XII, 1, 49 ; (paix) XII, 1, 49 ; (relais de poste) XII, 1, 21
 Prêtre chrétien : V, 3, 1 ; XI, 39, 10 ; XII, 1, 49, 121, 163. – *Sirm* 2, 10, 12, 15.
 Primipilaire : VII, 20, 12.
Principalis : XII, 1, 75, 77 ; XV, 9, 2.
 Priscillianistes : *Sirm* 12.
 Prison : IX, 3, 7 ; 38, 3, 6-8 ; 40, 24. – *Sirm* 7-8, 13.
 Procès : II, 4, 7 ; 8, 1, 18-19, 26 ; V, 3, 1 ; VIII, 8, 3, 8 ; X, 10, 32 ; XI, 7, 13 ; 36, 1, 20.
 Proconsul : IX, 40, 15-16 ; XI, 30, 57 ; XII, 1, 145, 166, 174, 176 ; XV, 7, 9.
 Procurateur : V, 3, 1 ; 7, 2 ; VI, 22, 1 ; IX, 45, 3. – *Sirm* 16.
 Professeur : XI, 16, 15, 18 ; XIII, 3, 6.
 Protecteur : VII, 20, 12.
 Proxénète : IV, 6, 3 ; XV, 8, 1-2.

Quinquagesima : XV, 5, 5.
Quinquennalis : IV, 6, 3.

Rachat : (captifs) V, 7, 2. – *Sirm* 16 ; (esclaves) III, 1, 5 ; (prostituées) XV, 8, 1.
 Rapt : IX, 25, 1-3 ; 38, 3-4, 6-8 ; XI, 36, 7. – *Sirm* 10.
Rationalis : VIII, 4, 7. – *CJ* XI, 66, 4.
 Recrues : VII, 13, 22 ; 20, 12 ; XI, 16, 15, 18.
 Relégation : IX, 17, 1.
 Rempart : XV, 1, 36, 41.
 Répudiation : III, 16, 1.
Res priuata : V, 13, 3 ; X, 1, 8 ; 3, 5 ; XI, 1, 1, 5 ; XV, 3, 6. – *CJ* XI, 66, 4. – *Sirm* 12. Voir Comte des biens privés.
 Rescrit : IV, 6, 3 ; XIV, 4, 8 ; XV, 1, 41. – *CJ* I, 3, 16. – *Sirm* 2.
 Rhéteur : XI, 16, 15, 18.
 Routes et ponts : XI, 16, 15, 18 ; XV, 1, 36 ; 3, 6. – *Sirm* 11.

 Sabbat : II, 8, 26 ; VIII, 8, 8.
Sacerdos, sacerdotium (culte impérial) : IV, 6, 3 ; VII, 13, 22 ; XII, 1, 21, 46, 60, 75, 77, 145, 148, 166, 174, 176 ; 5, 2 ; XV, 5, 1.
Sacerdotium (chrétien) : *CJ* I, 3, 16. – *Sirm* 2-3, 6, 10, 14.
 Sacrifice : IX, 16, 7.
 Sacrilège : II, 8, 18 ; VIII, 8, 3 ; 17, 5 ; 38, 3, 7-8 ; 45, 4 ; X, 10, 24 ; XI, 7, 13. – *Sirm* 6, 12-14.
 Samaritain : XIII, 5, 18.
 Schismatique : *Sirm* 6.
 Schole : VI, 25, 1.
Secretarium : II, 4, 7.
Secretum : *Sirm* 2.
 Secte : *Sirm* 4, 6.
 Sénat, sénateur : IV, 6, 3 ; VI, 3, 1 ; 25, 1 ; IX, 16, 9-10 ; XII, 1, 123.
 Serment : II, 9, 3 ; IV, 6, 3 ; VII, 20, 12.
 Soleil : voir Jour du Soleil.
 Sous-diacre : V, 3, 1 ; XII, 1, 49, 163.
 Stationnaire : *Sirm* 14.
 Statue : IX, 44, 1 ; XV, 4, 1 ; 7, 12.
Suarü : XIV, 4, 8.
 Succession : IV, 6, 3 ; V, 3, 1 ; VIII, 16, 1 ; IX, 42, 2, 4 ; XII, 1, 49, 123.
Suffragium : VI, 22, 1 ; VIII, 5, 46 ; XII, 1, 75. – *Sirm* 2.
 Superstition : II, 1, 10 ; 8, 22 ; XII, 1, 157-158 ; IX, 16, 1. – *Sirm* 6, 12.

Supplique : II, 9, 3 ; IX, 1, 4 ; XIV, 7, 2. – *Sirm* 3, 13.
 Synagogue : VII, 8, 2.
 Syriarchie : VI, 3, 1 ; XII, 1, 103 ; XV, 9, 2.

Temple païen : V, 13, 3 ; IX, 16, 2 ; 17, 5 ; X, 1, 8 ; 3, 3-5 ; 10, 24, 32 ; XI, 16, 15, 18 ; 20, 6 ; XII, 1, 112 ; XV, 1, 3, 36, 41. – *CJ* VII, 38, 2 ; XI, 66, 4 ; 70, 4. – *Sirm* 12.

Théâtre : II, 8, 23 ; XV, 5, 2, 5 ; 6, 2 ; 7, 1, 4, 8-9, 12. Voir Acteur.

Tombeaux : III, 16, 1 ; IX, 17, 1-7 ; 38, 3, 7-8.

Torture : IV, 6, 3 ; IX, 16, 6 ; 35, 4-5, 7 ; 40, 1 ; XI, 36, 1, 7 ; 39, 10. – *Sirm* 14.

Transports : XI, 16, 15, 18. – *Sirm* 11.

Travaux publics : XI, 16, 15, 18 ; XV, 1, 3, 36, 41. Voir Routes et ponts.

Vacances : (des tribunaux) II, 8, 1, 18-19, 21 ; VIII, 8, 2 ; IX, 35, 4. – *CJ* III, 12, 4 ; (des travailleurs) : *CJ* III, 12, 2.

Vates : IX, 16, 4.

Vectigalia : IX, 17, 2.

Vestales : XIII, 3, 8.

Vétéran : VII, 20, 12 ; VIII, 5, 46.

Veuve : IX, 25, 1-2 ; XIII, 10, 4, 6.

Vicaire : IX, 35, 4 ; 38, 6-7 ; 40, 15-16 ; XI, 1, 1 ; 30, 57 ; XII, 1, 46, 77, 84.

Vierge : IX, 25, 1-3 ; XIII, 10, 4, 6 ; XV, 7, 12. – *Sirm* 10.

Viol de sépultures : III, 16, 1 ; IX, 17, 1-7 ; 38, 3, 7-8.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	7
BIBLIOGRAPHIE.....	15
TEXTE ET TRADUCTION : <i>Code Théodosien</i> ..	27
Livre I	29
Livre II	35
Livre III.....	61
Livre IV.....	71
Livre V	81
Livre VI.....	95
Livre VII.....	103
Livre VIII.....	113
Livre IX.....	127
Livre X	227
Livre XI.....	239
Livre XII.....	291
Livre XIII.....	343
Livre XIV.....	361
Livre XV.....	369
TEXTE ET TRADUCTION : <i>Code Justinien</i>	401
Livre I	401
Livre III.....	417
Livre VII.....	421
Livre XI.....	423

CONSTITUTIONS SIRMONDIENNES

Introduction	429
Texte et traduction	469

ANNEXES

I) L'arbitrage épiscopal (<i>CTb</i> I, 27, 1), suite des notes	541
II) Exemptions des charges sordides et extraordinaires (XI, 16, 15 et 18).....	546
III) Explication de la loi X, 20, 6	551
LES EMPEREURS DE 313 À 438	557
GLOSSAIRE	559
INDEX NOMINVM	567
INDEX GÉOGRAPHIQUE	577
INDEX THÉMATIQUE	581
TABLE DES MATIÈRES	591

SOURCES CHRÉTIENNES

Fondateurs : † H. de Lubac, s.j.
† J. Daniélou, s.j. ; † C. Mondésert, s.j.
Directeur : B. Meunier
Conseiller scientifique : P. Mattei

Dans la liste qui suit, dite « liste alphabétique », tous les ouvrages sont rangés par noms d'auteurs anciens et titres d'ouvrages anonymes, les numéros précisant pour chacun l'ordre de parution depuis le début de la collection.

Pour une information plus complète, une « liste numérique » est téléchargeable sur le site Internet, à l'adresse suivante : www.sources-chretiennes.mom.fr. Elle présente les volumes et leurs auteurs actuels d'après les dates de publication ; elle indique également les réimpressions et les ouvrages momentanément épuisés ou dont la réédition est préparée.

On peut se la procurer aussi au secrétariat de l'Institut des « Sources chrétiennes », 29 rue du Plat, F-69002 Lyon (Tél. : 0472777350 et Courriel : sources.chretiennes@mom.fr).

LISTE ALPHABÉTIQUE (1-531)

ACTES DE LA CONFÉRENCE DE CARTHAGE : 194, 195, 224 et 373	APONNIUS Commentaire sur le Cantique des Cantiques, I-III : 420 - IV-VIII : 421 - IX-XII : 430
ADAM DE PERSEIGNE Lettres, I : 66	ARISTÉE Lettre à Philocrate : 89
AELRED DE RIEVAUX Quand Jésus eut douze ans : 60 La Vie de recluse : 76	ARISTIDE Apologie : 470
AMBROISE DE MILAN Apologie de David : 239 Des mystères : 25 bis Des sacrements : 25 bis Explication du Symbole : 25 bis La Pénitence : 179 Sur S. Luc : 45 et 52	ATHANASE D'ALEXANDRIE Deux apologies : 56 bis Discours contre les païens : 18 bis Voir « Histoire acéphale » : 317 Lettres à Sérapion : 15 Sur l'incarnation du Verbe : 199 Vic d'Antoine : 400
AMBROSIASIER Contre les païens : 512 Sur le destin : 512	ATHÉNAGORE Supplique au sujet des chrétiens : 379 Sur la résurrection des morts : 379
AMÉDÉE DE LAUSANNE Huit homélies mariales : 72	AUGUSTIN Commentaire de la Première Épître de S. Jean : 75 Sermons pour la Pâque : 116
ANSELME DE CANTORBÉRY Pourquoi Dieu s'est fait homme : 91	AVIT DE VIENNE Histoire spirituelle, I-III : 444 - IV-V : 492
ANSELME DE HAVELBERG Dialogues, I : 118	
APHRAATE LE SAGE PERSAN Exposés : 349 et 359	
APOCALYPSE DE BARUCH : 144 et 145	
APOPTHEGMES DES PÈRES, I : 387 - II : 474 - III : 498	

BARNABÉ (ÉPÎTRE DE) : 172

BARSANUPHE ET JEAN DE GAZA
Correspondance, vol. I : 426 et 427
- vol. II : 450 et 451
- vol. III : 468

BASILE DE CÉSARÉE
Contre Eunome : 299 et 305
Homélie sur l'Hexaéméron : 26 bis
Sur le Baptême : 357
Sur l'origine de l'homme : 160
Traité du Saint-Esprit : 17 bis

BASILE DE SÉLÉUCIE
Homélie pascale : 187

BAUDOIN DE FORD
Le Sacrement de l'autel : 93 et 94

BÈDE LE VÉNÉRABLE
Le Tabernacle : 475
Histoire ecclésiastique du peuple anglais,
- I-II : 489
- III-IV : 490
- V : 491

BENOÎT DE NURSIE
La Règle : 181-186

BERNARD DE CLAIRVAUX
Introduction aux Œuvres complètes :
380
A la louange de la Vierge Mère : 390
L'Amour de Dieu : 393
La Conversion : 457
Éloge de la nouvelle chevalerie : 367
La Grâce et le Libre Arbitre : 393
Lettres, 1-41 : 425
- 42-91 : 458
Le Précepte et la Dispense : 457
Sermons divers, 1-22 : 496
- 23-69 : 518
Sermons pour l'année, I.1 : 480
- I.2 : 481
Sermons sur le Cantique, 1-15 : 414
- 16-32 : 431
- 33-50 : 452
- 51-68 : 472
- 69-86 : 511
Vic de S. Malachie : 367

CALLINICOS
Vic d'Hypatios : 177

CASSIEN, voir JEAN CASSIEN

CÉSAIRE D'ARLES
Œuvres monastiques,
- II. Œuvres pour les moniales : 345
- II. Œuvres pour les moines : 398
Sermons au peuple : 175, 243 et 330
Sermons sur l'Écriture, 81-105 : 447

CHAÎNE PALESTINIENNE SUR LE PSAUME
118 : 189 et 190

CHARTREUX
Lettres des premiers chartreux : 88
et 274

CHROMAGE D'AQUILÉE
Sermons : 154 et 164

CLAIRE D'ASSISE
Écrits : 325

CLÉMENT D'ALEXANDRIE
Extraits de Théodote : 23
Le Pédagogue : 70, 108 et 158
Protreptique : 2 bis
Stromate, I : 30
- II : 38
- IV : 463
- V : 278 et 279
- VI : 446
- VII : 428

CLÉMENT DE ROME
Épître aux Corinthiens : 167

CODE THÉODOSIEN, voir LOIS
RELIGIEUSES...

COMMENTAIRE SUR LA PARAPHRASE CHRÉ-
TIENNE DU MANUEL D'ÉPICTÈTE : 503

CONCILES GAULOIS DU IV^e SIÈCLE : 241

CONCILES MÉROVINGIENS (CANONS
DES) : 353 et 354

CONSTANCE DE LYON
Vic de S. Germain d'Auxerre : 112

CONSTITUTIONS APOSTOLIQUES : 320,
329 et 336

COSMAS INDICOPLEUSTÈS
Topographie chrétienne : 141, 159
et 197

CYPRIEN DE CARTHAGE
A Démétrien : 467
A Donat : 291
La Bienfaisance et les Aumônes : 440
La Jalousie et l'Envie : 519
L'Unité de l'Église : 500
La Vertu de patience : 291

CYRILLE D'ALEXANDRIE
Contre Julien, I-II : 322
Deux dialogues christologiques : 97
Dialogues sur la Trinité : 231, 237
et 246
Lettres festales, I-VI : 372
- VII-XI : 392
- XII-XVI : 434

CYRILLE DE JÉRUSALEM
Catéchèses mystagogiques : 126

DÉPENSOR DE LIGUGÉ
Livre d'étincelles : 77 et 86

DENYS L'ARÉOPAGITE
La Hiérarchie céleste : 58 bis

DEUX HOMÉLIES ANOMÉENNES POUR
L'OCTAVE DE PÂQUES : 146

DHUODA
Manuel pour mon fils : 225 bis

DIADOQUE DE PHOTICÉ
Œuvres spirituelles : 5 bis

DIDYME L'AVEUGLE
Sur la Genèse : 233 et 244
Sur Zacharie : 83, 84 et 85
Traité du Saint-Esprit : 386

A DIOGNÈTE : 33 bis

DOCTRINE DES DOUZE APÔTRES
(DIDACHÈ) : 248 bis

DOROTHÉE DE GAZA
Œuvres spirituelles : 92

ÉGÉRIE
Journal de voyage : 296

ÉPHREM DE NISIBE
Commentaire de l'Évangile concordant
ou Diatessaron : 121
Hymnes pascales : 502
Hymnes sur la Nativité : 459
Hymnes sur le Paradis : 137

EUDOCIE, PATRICIUS, OPTIMUS, CÔME
DE JÉRUSALEM
Centons homériques : 437

EUGIPPE
Vic de S. Séverin : 374

EUNOME
Apologie : 305

EUSÈBE DE CÉSARÉE
Voir PAMPHILE, Apologie pour Ori-
gène : 464 et 465
Contre Hiéroclès : 333
Histoire ecclésiastique,
Introduction et index : 73
- I-IV : 31
- V-VII : 41
- VIII-X : 55
Préparation évangélique, I : 206
- II-III : 228
- IV-V, 17 : 262
- V, 18-VI : 266
- VII : 215
- VIII-X : 369
- XI : 292
- XII-XIII : 307
- XIV-XV : 338
Questions évangéliques : 523

ÉVAGRE LE PONTIQUE
Le Gnostique : 356
Scholies à l'Écclésiaste : 397
Scholies aux Proverbes : 340
Sur les pensées : 438
Traité pratique : 170 et 171

[ÉVAGRE LE PONTIQUE]
Chapitres des disciples d'Évagre : 514

ÉVANGILE DE PIERRE : 201

EXPOSITIO TOTIUS MUNDI : 124

FACUNDUS D'HERMIANE
Défense des Trois Chapitres I : 471
- II.1 : 478
- II.2 : 479
- III : 484
- IV : 499

FAUSTIN (et MARCELLIN)
Supplique aux empereurs : 504

FIRMUS DE CÉSARÉE
Lettres : 350

FRANÇOIS D'ASSISE
Écrits : 285

FULGENCE DE RUSPE
Lettres ascétiques et morales : 487

GALAND DE REIGNY
Parabolaire : 378
Petit livre de proverbes : 436

GÉLASE I^{er}
Lettre contre les Lupercalia et dix-
huit messes : 65

GEOFFROY D'AUXERRE
Entretien de Simon-Pierre avec Jésus :
364

GERTRUDE D'HELFTA
Les Exercices : 127
Le Héraut : 139, 143, 255 et 331

GRÉGOIRE DE NAREK
Le Livre de prières : 78

GRÉGOIRE DE NAZIANZE
Discours, 1-3 : 247
- 4-5 : 309
- 6-12 : 405
- 20-23 : 270
- 24-26 : 284
- 27-31 : 250
- 32-37 : 318
- 38-41 : 358
- 42-43 : 384
Lettres théologiques : 208
La Passion du Christ : 149

GRÉGOIRE DE NYSSE
Contre Eunome, I, 1-146 : 521
La Création de l'homme : 6
Discours catéchétique : 453
Homélie sur l'Écclésiaste : 416
Lettres : 363
Sur les titres des psaumes : 466
Traité de la virginité : 119
Vic de Moïse : 1 bis
Vic de sainte Macrine : 178

GRÉGOIRE LE GRAND
Commentaire sur le Cantique : 314
Dialogues : 251, 260 et 265
Homélie sur Ézéchiel : 327 et 360
Homélie sur l'Évangile, I (1-20) : 485
- II (21-40) : 522
Morales sur Job, I-II : 32 bis
- XI-XIV : 212
- XV-XVI : 221
- XXVIII-XXIX : 476
Registre des Lettres, I.1 : 370
- I.2 : 371
- II : 520
Règle pastorale : 381 et 382

GRÉGOIRE LE GRAND (PIERRE DE CAVA)
Commentaire sur le Premier Livre
des Rois : 351, 391, 432, 449,
469 et 482

GRÉGOIRE LE THAUMATURGE
Remerciement à Origène : 148

GUERRIC D'IGNY
Sermons : 166 et 202

GUIGUES I^{er} LE CHARTREUX
Les Coutumes de Chartreuse : 313
Méditations : 308

GUIGUES II LE CHARTREUX
Lettre sur la vie contemplative : 163
Douze méditations : 163

GUILLAUME DE BOURGES
Livre des guerres du Seigneur : 288

GUILLAUME DE SAINT-THIERRY
Exposé sur le Cantique : 82
Lettre aux Frères du Mont-Dieu :
223
Le Miroir de la foi : 301
Oraisons méditatives : 324
Traité de la contemplation de Dieu :
61

HERMAS
Le Pasteur : 53 bis

HERMIAS
Satire des philosophes païens : 388

HÉSYCHIUS DE JÉRUSALEM
Homélies pascales : 187

HILAIRE D'ARLES
Vie de S. Honorat : 235

HILAIRE DE POITIERS
Commentaire sur le Psaume 118 :
344 et 347
Commentaires sur les Psaumes, I : 515
Contre Constance : 334
Sur Matthieu : 254 et 258
Traité des Mystères : 19 bis
La Trinité : 443, 448 et 462

HIPPOLYTE DE ROME
Commentaire sur Daniel : 14
La Tradition apostolique : 11 bis

HISTOIRE « ACÉPHALE » ET INDEX
SYRIAQUE DES LETTRES FESTALES
D'ATHANASE D'ALEXANDRIE : 317

HOMÉLIES PASCALES : 27, 36 et 48

HONORAT DE MARSEILLE
Vie d'Hilaire d'Arles : 404

HUGUES DE BALMA
Théologie mystique : 408 et 409

HUGUES DE SAINT-VICTOR
Six opuscules spirituels : 155

HYDACE
Chronique : 218 et 219

IGNACE D'ANTIOCHE
Lettres : 10 bis

IRÉNÉE DE LYON
Contre les hérésies, I : 263 et 264
- II : 293 et 294
- III : 210 et 211
- IV : 100 (2 vol.)
- V : 152 et 153
Démonstration de la prédication
apostolique : 406

ISAAC DE L'ÉTOILE
Sermons, 1-17 : 130
- 18-39 : 207
- 40-55 : 339

ISIDORE DE PÉLUSE
Lettres, I : 422
- II : 454

JEAN D'APAMÉE
Dialogues et traités : 311

JEAN DE BÉRYTE
Homélie pascalle : 187

JEAN CASSIEN
Conférences : 42, 54 et 64
Institutions : 109

JEAN CHRYSOSTOME
A Théodore : 117
A une jeune veuve : 138
Commentaire sur Isaïe : 304
Commentaire sur Job : 346 et 348
Homélies sur Ozias : 277
Huit catéchèses baptismales : 50
Lettre d'exil : 103
Lettres à Olympias : 13 bis
Panégyriques de S. Paul : 300
Sermons sur la Genèse : 433
Sur Babylas : 362
Sur l'égalité du Père et du Fils : 396
Sur l'incompréhensibilité de Dieu :
28 bis
Sur la providence de Dieu : 79
Sur la vaine gloire et l'éducation des
enfants : 188
Sur le mariage unique : 138
Sur le sacerdoce : 272
Trois catéchèses baptismales : 366
La Virginité : 125

PSEUDO-CHRYSOSTOME
Homélie pascalle : 187

JEAN DAMASCÈNE
Écrits sur l'islam : 383
Homélies sur la Nativité et la
Dormition : 80

JEAN MOSCHUS
Le Pré spirituel : 12

JEAN SCOT
Commentaire sur l'Évangile de Jean :
180
Homélie sur le Prologue de Jean : 151

JÉRÔME
Apologie contre Rufin : 303
Commentaire sur Jonas : 323

Commentaire sur S. Matthieu : 242
et 259
Débat entre un Luciférien et un
Orthodoxe : 473
Homélies sur Marc : 494
Trois vies de moines : 508

JONAS D'ORLÉANS
Le Métier de roi : 407

JULIEN DE VÉZELAY
Sermons : 192 et 193

JUSTIN
Apologie pour les chrétiens : 507

LACTANCE
La Colère de Dieu : 289
De la mort des persécuteurs : 39
(2 vol.)
Épitomé des Institutions divines : 335
Institutions divines, I : 326
- II : 337
- IV : 377
- V : 204 et 205
- VI : 509
L'Ouvrage du Dieu créateur : 213
et 214

LÉON LE GRAND
Sermons, 1-19 : 22 bis
- 20-37 : 49 bis
- 38-64 : 74 bis
- 65-98 : 200

LÉONCE DE CONSTANTINOPE
Homélies pascales : 187

LIVRE DES DEUX PRINCIPES : 198

LIVRE D'HEURES DU SINAÏ : 486

LOIS RELIGIEUSES DES EMPEREURS ROMAINS,
DE CONSTANTIN I^{er} À THÉODOSE II (312-
438) :
Code Théodosien XVI : 497
- I-XV : 531

PSEUDO-MACAIRE
Œuvres spirituelles, I : 275

MANUEL II PALÉOLOGUE
Entretien avec un musulman : 115

MANUEL D'ÉPICTÈTE, voir COMMENTAIRE
SUR LA PARAPHRASE CHRÉTIENNE...

MARC LE MOINE
Traité : 445 et 455

MARCELLIN, voir FAUSTIN

MARIUS VICTORINUS
Traité théologiques sur la Trinité :
68 et 69

MAXIME LE CONFESSEUR
Centuries sur la Charité : 9

MÉLANIE, voir VIE

MÉLITON DE SARDES
Sur la Pâque : 123

MÉTHODE D'OLYMPE
Le Banquet : 95

NERSÈS SÏNORHALI
Jésus, Fils unique du Père : 203

NICÉPHORE BLEMMYDÈS
Traité : 517

NICÉTAS STÉTHATOS
Opuscules et Lettres : 81

NICOLAS CABASILAS
Explication de la divine liturgie :
4 bis
La Vie en Christ : 355 et 361

NIL D'ANCYRE
Commentaire sur le Cantique des
Cantiques, I : 403

OPTAT DE MILÈVE
Traité contre les donatistes, I-II : 412
- III-VII : 413

ORIGÈNE
Commentaire sur le Cantique : 375
et 376
Commentaire sur S. Jean, I-V : 120 bis
- VI-X : 157
- XIII : 222
- XIX-XX : 290
- XXVIII et XXXII : 385
Commentaire sur S. Matthieu, X-XI :
162
Contre Celse : 132, 136, 147, 150 et
227
Entretien avec Héraclide : 67
Homélies sur la Genèse : 7 bis
Homélies sur l'Exode : 321
Homélies sur le Lévitique : 286 et 287
Homélies sur les Nombres, I-X : 415
- XI-XIX : 442
- XX-XXVIII : 461
Homélies sur Josué : 71
Homélies sur les Juges : 389
Homélies sur Samuel : 328
Homélies sur les Psaumes 36 à 38 :
411
Homélies sur le Cantique : 37 bis
Homélies sur Jérémie : 232 et 238
Homélies sur Ézéchiel : 352
Homélies sur S. Luc : 87
Lettre à Africanus : 302
Lettre à Grégoire : 148
Philocalie : 226 et 302
Traité des principes : 252, 253, 268,
269 et 312

PACIEN DE BARCELONE
Écrits : 410

PALLADIOS
Dialogue sur la vie de Jean
Chrysostome : 341 et 342

PAMPHILE, EUSÈBE DE CÉSARÉE
Apologie pour Origène : 464 et 465

PASSION DE PÉPÉTUE ET DE FÉLICITÉ
suivi des ACTES : 417

PATRICK
Confession : 249
Lettre à Coroticus : 249

PAULIN DE PELLA
Poème d'action de grâces : 209
Prière : 209

PHILON D'ALEXANDRIE, voir LES ŒUVRES DE PHILON D'ALEXANDRIE...

PSEUDO-PHILON
Les Antiquités bibliques : 229 et 230
Prédications synagogales : 435

PHILOXÈNE DE MABBOUG
Homélies : 44 bis

PIERRE DAMIEN
Lettre sur la toute-puissance divine : 191

PIERRE DE CAVA, voir GRÉGOIRE LE GRAND

PIERRE DE CELLE
L'École du cloître : 240

POLYCARPE DE SMYRNE
Lettres et Martyre : 10 bis

PTOLÉMÉE
Lettre à Flora : 24 bis

QUATORZE HOMÉLIES DU IX^e SIÈCLE : 161

QUESTIONS D'UN PAÏEN À UN CHRÉTIEN : 401 et 402

QUODVULTDEUS
Livre des promesses : 101 et 102

LA RÈGLE DU MAÎTRE : 105-107

LES RÈGLES DES SAINTS PÈRES : 297 et 298

RICHARD DE SAINT-VICTOR
Les Douze Patriarches : 419
La Trinité : 63

RICHARD ROLLE
Le Chant d'amour : 168 et 169

RITUELS
Rituel cathare : 236
Trois antiques rituels du Baptême : 259

ROMANOS LE MÉLODE
Hymnes : 99, 110, 114, 128, 283

RUFIN D'AQUILÉE
Les Bénédiction des patriarches : 140

RUPERT DE DEUTZ
Les Œuvres du Saint-Esprit, I-II : 131
- 165 III-IV :

SALVIEN DE MARSEILLE
Œuvres : 176 et 220

SCOLIES ARIENNES SUR LE CONCILE D'AQUILÉE : 267

SOCRATE DE CONSTANTINOPLE
Histoire ecclésiastique, I : 477

- II-III : 493
- IV-VI : 505
- VII. Index : 506

SOZOMÈNE
Histoire ecclésiastique, I-II : 306
- III-IV : 418
- V-VI : 495
- VII-IX : 516

SULPICE SÈVÈRE
Chroniques : 441
Gallus : 510
Vie de S. Martin : 133-135

SYMÉON LE NOUVEAU THÉOLOGIE
Catéchèses : 96, 104 et 113
Chapitres théologiques, gnostiques et pratiques : 51 bis
Hymnes : 156, 174 et 196
Traité théologiques et éthiques : 122 et 129

SYMÉON LE STUDITE
Discours ascétique : 460

TARGUM DU PENTATEUQUE : 245, 256, 261, 271 et 282

TERTULLIEN
A son épouse : 273
La Chair du Christ : 216 et 217
Contre Hermogène : 439
Contre les valentiniens : 280 et 281
Contre Marcion, I : 365
- II : 368
- III : 399
- IV : 456
- V : 483
De la patience : 310
De la prescription contre les hérétiques : 46
Exhortation à la chasteté : 319
Le Manteau : 513
Le Mariage unique : 343
La Pénitence : 316
La Pudicité : 394 et 395
Les Spectacles : 332
La Toilette des femmes : 173
Traité du Baptême : 35
Le Voile des vierges : 424

THÉODORET DE CYR
Commentaire sur Isaïe : 276, 295 et 315
Correspondance : 40, 98, 111 et 429
Histoire des moines de Syrie : 234 et 257
Histoire ecclésiastique, Livres I-II : 501
Thérapeutique des maladies helléniques : 57 (2 vol.)

THÉODOTE
Extraits (Clément d'Alex.) : 23

THÉOPHILE D'ANTIOCHE
Trois livres à Autolytus : 20

TYCONIUS
Livre des Règles : 488

VICTORIN DE POETOVIO
Sur l'Apocalypse et autres écrits : 423
Vie d'Olympias : 13 bis

VIE DE SAINTE MÉLANIE : 90
VIE DES PÈRES DU JURA : 142

SOUS PRESSE

BERNARD DE CLAIRVAUX, **Office de Saint Victor**. C. Maître, E. Lenaerts-Lachapelle.
GRÉGOIRE DE NYSSE, **Contre Eunome**. Livre I, 147-691. R. Winling.
PSEUDO-JUSTIN, **Ouvrages apologétiques**. B. Pouderon.
THÉODORET DE CYR, **Histoire ecclésiastique**, Livres III-V. Tome II. J. Bouffartigue, P. Canivet (†), A. Martin, L. Pietri, F. Thelamon.

PROCHAINES PUBLICATIONS

BERNARD DE CLAIRVAUX, **Sermons variés**. F. Callerot, P.-Y. Emery, G. Raciti.
GRÉGOIRE LE GRAND, **Morales sur Job**, 30-33. Moniales de Wisques, A. de Vogüé.
MAXIME LE CONFESSEUR, **Questions à Thalassios**. Tome I. J.-C. Larchet, F. Vinel.
NIL D'ANCYRE, **Commentaire sur le Cantique**. Tome II. M.-G. Guérard.

RÉIMPRESSIONS RÉALISÉES EN 2008

42 bis. JEAN CASSIEN, **Conférences**. Tome I. E. Pichery.

RÉIMPRESSIONS PRÉVUES EN 2009

54. JEAN CASSIEN, **Conférences**. Tome II. E. Pichery.
64. JEAN CASSIEN, **Conférences**. Tome III. E. Pichery.
35. TERTULLIEN, **Traité du baptême**. R.-F. Refoulé, M. Drouzy.
126 bis. CYRILLE DE JÉRUSALEM, **Catéchèses mystagogiques**. A. Piédagnel, P. Paris.
167. CLÉMENT DE ROME, **Épître aux Corinthiens**. A. Jaubert.
274. **Lettres des premiers chartreux. les moines de Portes**. Tome II. Un Chartreux.
310. TERTULLIEN, **De la patience**. J.-C. Fredouille.
355. NICOLAS CABASILAS, **La vie en Christ**. Tome I. M.-H. Congourdeau.
361. NICOLAS CABASILAS, **La vie en Christ**. Tome II. M.-H. Congourdeau.
393. BERNARD DE CLAIRVAUX, **L'Amour de Dieu. La Grâce et le Libre Arbitre**. F. Callerot, J. Christophe, M.-I. Huille, P. Verdeyen.

Également aux Éditions du Cerf

LES ŒUVRES DE PHILON D'ALEXANDRIE

publiées sous la direction de

R. ARNALDEZ, C. MONDÉSERT, J. POUILLOUX.

Texte original et traduction française

1. **Introduction générale, De opificio mundi.** R. Arnaldez.
2. **Legum allegoriae.** C. Mondésert.
3. **De cherubim.** J. Gorcz.
4. **De sacrificiis Abelis et Caini.** A. Méasson.
5. **Quod deterius potiori insidiari solet.** I. Feuer.
6. **De posteritate Caini.** R. Arnaldez.
- 7-8. **De gigantibus. Quod Deus sit immutabilis.** A. Mosès.
9. **De agricultura.** J. Pouilloux.
10. **De plantatione.** J. Pouilloux.
- 11-12. **De ebrietate. De sobrietate.** J. Gorcz.
13. **De confusione linguarum.** J.-G. Kahn.
14. **De migratione Abrahami.** J. Cazeaux.
15. **Quis rerum divinarum heres sit.** M. Harl.
16. **De congressu eruditionis gratia.** M. Alexandre.
17. **De fuga et inventione.** E. Starobinski-Safran.
18. **De mutatione nominum.** R. Arnaldez.
19. **De somniis.** P. Savinel.
20. **De Abrahamo.** J. Gorcz.
21. **De Iosepho.** J. Laporte.
22. **De vita Mosis.** R. Arnaldez, C. Mondésert, J. Pouilloux, P. Savinel.
23. **De Decalogo.** V. Nikiprowetzky.
24. **De specialibus legibus.** Livres I-II. S. Daniél.
25. **De specialibus legibus.** Livres III-IV. A. Mosès.
26. **De virtutibus.** R. Arnaldez, A.-M. Véribac, M.-R. Servel, P. Delobre.
27. **De praemiis et poenis. De exsecrationibus.** A. Beckaert.
28. **Quod omnis probus liber sit.** M. Petit.
29. **De vita contemplativa.** F. Daumas et P. Miquel.
30. **De aeternitate mundi.** R. Arnaldez et J. Pouilloux.
31. **In Flaccum.** A. Pelletier.
32. **Legatio ad Caium.** A. Pelletier.
33. **Quaestiones in Genesim et in Exodum. Fragmenta graeca.** F. Petit.
- 34 A. **Quaestiones in Genesim, I-II** (e vers. armen.). Ch. Mercier.
- 34 B. **Quaestiones in Genesim, III-IV** (e vers. armen.). Ch. Mercier et F. Petit.
- 34 C. **Quaestiones in Exodum, I-II** (e vers. armen.). A. Terian.
35. **De Providentia, I-II.** M. Hadas-Lebel.
36. **Alexander vel De animalibus** (e vers. armen.). A. Terian.

Dans « Sources Chrétiennes »

- **Code Théodosien XVI** : 497.
- **EUSÈBE DE CÉSARÉE, Histoire ecclésiastique** : 31, 41, 55 et 73.
- **SOCRATE DE CONSTANTINOPLE, Histoire ecclésiastique I - VII** : 477, 493, 505, 506.
- **SOZOMÈNE, Histoire ecclésiastique I - IX** : 306, 418, 495, 516.
- **THÉODORET DE CYR, Histoire ecclésiastique I et II** : 501.

DERNIERS OUVRAGES PARUS

518. **BERNARD DE CLAIRVAUX, Sermons divers** (Sermons 23-69). Tome II. F. Callerot, P.-Y. Émery.
519. **CYPRIEN DE CARTHAGE, La Jalousie et l'Envie**. M. Poirier.
520. **GRÉGOIRE LE GRAND, Registre des Lettres, Livres III-IV**. Tome II. M. Reydellet.
521. **GRÉGOIRE DE NYSSE, Contre Eunome, (1-146)**. Tome I. R. Winling.
522. **GRÉGOIRE LE GRAND : Homélie sur l'Évangile, Livre II (21-40)**. Tome II. G. Blanc, R. Étaix (†), B. Judic.
523. **EUSÈBE DE CÉSARÉE : Questions évangéliques**, C. Zamagni.